This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

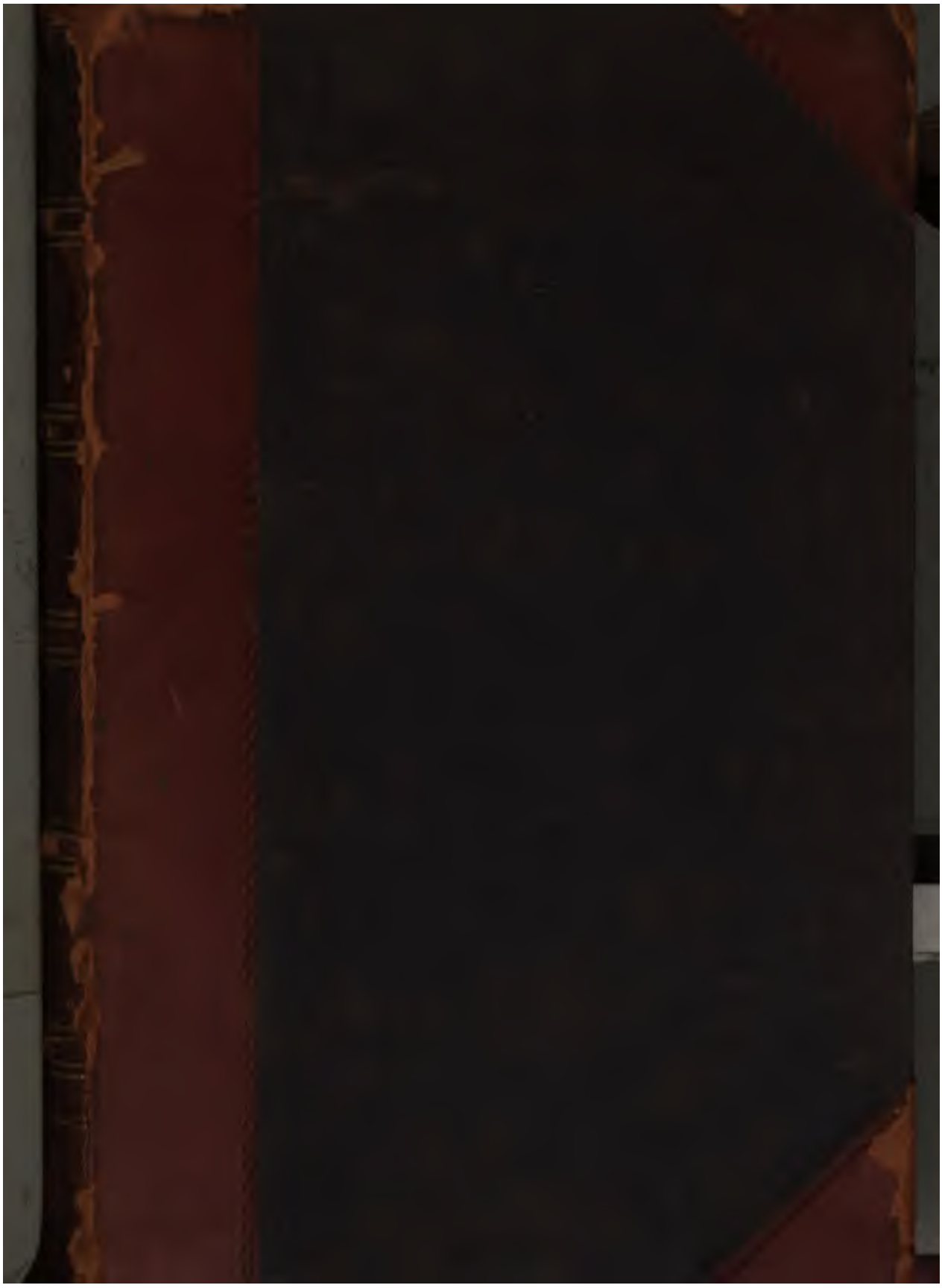

600037183P

MONOGRAPHIES COMMUNALES

OU

ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN, RUE MIREPOIX, 3.

MONOGRAPHIES

COMMUNALES

OU ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN

PAR

Elie-A. ROSSIGNOL

Membre correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, de la Société archéologique du midi de la France et de la Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn), Inspecteur de la Société française d'archéologie.

Et pius est patriæ facta referre labor.
OVIDE (*Les Tristes*).

PREMIÈRE PARTIE.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

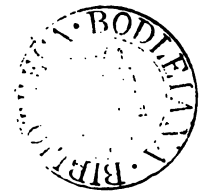

TOME I.

Du département du Tarn et de l'arrondissement de Gaillac. — Canton de Cadalen. Histoire de l'abbaye de Candeil.

TOULOUSE

DELBOY, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE LA POMME, 74

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL

ALBI
CHAILLOL, LIBRAIRE
RUE DE L'OULMET

1864

23°. e 29

PRÉFACE.

L'histoire, qui est la science du passé, doit, comme toutes les sciences, procéder par analyse et par synthèse. L'histoire d'un pays, d'une province ne sera donc jamais complète qu'autant qu'elle procédera ainsi. Un pays, une province se composent de plusieurs localités, villes, villages, hameaux, théâtres plus ou moins grands d'événements plus ou moins importants. Comment connaîtrons-nous ces événements et nous en ferons-nous une juste idée, si ce n'est par l'analyse d'abord, en les étudiant successivement; puis par la synthèse, en en prenant l'ensemble, et en déduisant de leur étude approfondie une appréciation générale?

Donnerait-on le titre de traité complet de médecine à un traité partiel de l'organisme humain qui n'embrasserait que les organes essentiels, tels que les poumons, le cœur et le foie? Et la description de ces viscères, si bien faite qu'on l'imagine, serait-elle une description parfaite de l'être humain?

De même pour l'histoire, et c'est l'idée développée par Monteil dans son *Histoire des Français*, peut-on appeler histoire de France l'histoire de ce pays telle qu'on l'écrit aujourd'hui, et qui n'est à peu de chose près que celle des rois de France? Donnerait-on avec raison le nom d'histoire d'une province à celle qui se bornerait seulement à l'étude du chef-lieu ou de quelque ville importante, si on laissait de côté une foule de cités et de villages dont l'ensemble devrait se refléter dans le livre comme dans une onde transparente, comme dans un fidèle miroir?

Il faut donc le reconnaître, et appliquant à l'histoire les principes inhérents à toute science, dire que nous n'aurons une bonne, complète et véritable histoire de France que lorsque toutes les provinces qui la composent en auront une, et que l'on n'aura formé qu'un seul corps de toutes ces études locales et particulières. De la même manière, l'histoire d'une province, d'un département doit être le résumé de l'histoire de chacune des communes et des cantons qui le composent. Aucune localité, même la plus petite, ne doit être oubliée. N'ont-elles pas toutes leur intérêt spécial? Ne font-elles pas partie de la grande famille? On l'a dit et avec raison, l'insecte vaut un monde. L'histoire du moyen âge est d'ailleurs avant tout une histoire particulière. A cette époque, il n'y avait aucune espèce de centralisation. Chaque pays avait son administration, ses lois et ses coutumes propres; les provinces formaient pour ainsi dire autant de nations

distinctes. Il importe donc beaucoup à l'étude de l'histoire générale de connaître à fond l'histoire de chacune de ces provinces.

Ces idées sont aujourd'hui universellement comprises, et les études dirigées dans ce sens. Dans toutes les parties de la France, on voit des écrivains de talent se mettre avec ardeur à l'ouvrage, et nous donner, les uns, des monographies civiles ou religieuses, et les autres, des traités précieux sur les traditions, les mœurs et les monuments des siècles passés. Il faut le proclamer et en féliciter les académies et les sociétés qui ont inauguré cette grande réforme. Les hommes les plus judicieux, les plus grands écrivains de nos jours ont sanctionné de l'autorité de leur nom cette manière de représenter le passé. Ce moyen unique de le faire revivre n'a-t-il pas été entrevu par Napoléon I^er^, lorsqu'il a dit: L'histoire de France doit être écrite en un seul volume ou bien en mille? M. Guizot, penseur aussi profond qu'écrivain austère, n'a-t-il pas déclaré que les monographies étudiées avec soin étaient le plus sûr moyen de faire faire à l'histoire de véritables progrès? Et M. Augustin Thierry n'a-t-il pas montré dans ses immortels récits tout le parti que l'on pouvait tirer de sujets en apparence stériles? — Tout s'enchaîne dans une histoire. Les événements accomplis dans une localité se relient aux faits accomplis dans les localités voisines; de telle sorte que les monographies bien faites de villes doivent toucher à l'histoire de la province, et les mono-

graphies de province, à l'histoire générale de France; et à ce point de vue, l'*Histoire générale de Languedoc*, par dom Vaissète, a pu être qualifiée par M. de Châteaubriand la meilleure des histoires de France que nous possédions.

Envisagé sous ces divers points de vue, l'Albigeois a-t-il de véritables monographies? a-t-il même une histoire complète? Il nous paraît qu'aucune ou presque aucune n'est digne de ce nom. Parmi nos auteurs recommandables à différents titres, les uns se sont trop préoccupés de l'ensemble des faits, et en ont négligé un grand nombre qui sont encore après des siècles remplis d'intérêt; les autres ont fait l'historique plus ou moins succinct de deux ou trois villes principales, ignorant ou feignant d'ignorer qu'il se soit rien accompli d'important dans les localités d'un ordre inférieur: *de minimis non curat prætor*. Un seul, M. Compayré, a envisagé les études historiques presque à notre point de vue, et s'est rapproché de la manière dont on doit, selon nous, étudier les faits accomplis sur tous les points du territoire, quels qu'ils soient; mais seulement une quinzaine de communes, entre toutes celles du département du Tarn, ont leur notice écrite dans son livre.

Frappé de ces lacunes, des imperfections des uns, des oublis des autres, nous avons entrepris de travailler de toutes nos forces, quelque insuffisantes qu'elles soient, à les réparer. Notre travail, tel que nous le concevons, portera sur chaque commune du

département considérée isolément. Après avoir lié l'histoire interne de chacune d'elles à l'histoire extérieure qui les relie entre elles, nous parlerons des seigneurs et de leurs droits, des luttes entre les communes et les seigneurs, des coutumes, des priviléges, de la juridiction des consuls, de leurs attributions et de leur mode d'élection, et des principales modifications introduites dans la législation de nos pères, comme dans leurs mœurs, par la succession des siècles.

Les églises occuperont une large place dans notre œuvre, et sous le nom d'églises, nous comprenons les abbayes d'hommes et de femmes, les prieurés et les communautés religieuses dont nous rechercherons les titres. Nous écrirons leur histoire particulière, nous donnerons leurs revenus, et ferons connaître les dîmes et les droits ecclésiastiques prélevés dans les paroisses.

Notre travail sera à la fois une étude statistique, historique et monumentale. A nos yeux, l'histoire et l'archéologie sont deux sœurs qu'on ne saurait séparer; elles se donnent mutuellement la main, et se fortifient l'une par l'autre. Nous décrirons donc, en nous transportant sur les lieux, les églises, les chapelles et les châteaux, et signalerons leur position géographique. Cette étude aura de plus un avantage dont on ne saurait contester la valeur, pour la véracité et l'exactitude des récits. C'est, en effet, en observant avec soin les inégalités de terrain, en tenant

compte de toutes les substructions, de tous les débris de constructions et de monuments, que l'on peut se faire une idée juste du théâtre du drame que l'on a à exposer, et par là raconter mieux le drame lui-même.

Enfin, nous réunirons dans un petit tableau, à la fin de chacune de nos divisions, toutes les données que nous aurons pu recueillir sur l'importance relative de chaque commune dans les temps passés, le taux d'allivrement pour les impositions, le nombre de feux et d'habitants, la contenance du sol et les mesures anciennes qui le divisaient, afin qu'on trouve dans notre travail tous les éléments d'une statistique générale antérieure à 1789.

Les monographies des communes du département seront groupées par cantons et arrondissements, tels qu'ils se trouvent en ce moment constitués. Cette classification, qui semblerait au premier abord devoir être toute autre, puisque nous arrêtons nos recherches à la Révolution, et qu'à cette époque le pays était divisé, suivant ses rapports administratifs, judiciaires et ecclésiastiques, en diocèses, sénéchaussées, jugeries, claveries et juridictions particulières, nous l'avons cependant adoptée après mûr examen, parce qu'elle a l'avantage d'être la même pour tout le département, et de grouper autour d'une ville importante par son commerce, son industrie ou son ancienneté, des populations rurales que les anciennes divisions en éloignaient

parfois. C'est ainsi que pendant bien des siècles le faubourg du pont, à Albi, a été séparé de la ville-mère. Les limites des diocèses de Castres et de Lavaur, démembrés le premier de celui d'Albi et le second de celui de Toulouse, étaient tout à fait irrégulières; et tandis qu'Ambres, situé aux portes de Lavaur, était du diocèse de Castres, Navès, Labruguière et Mazamet, qui avaient toutes leurs relations commerciales à Castres, étaient de Lavaur. Ce n'est pas cependant ainsi que les faits historiques se sont passés, et lorsque l'ennemi entrait dans un pays, qu'il assiégeait une ville et s'en emparait, toutes les localités environnantes, de quelque diocèse, sénéchaussée et jugerie qu'elles fussent, se ressentaient de leur passage. La division par cantons est donc la plus rationnelle, même pour l'étude des événements antérieurs à leur formation. Le canton a des origines naturelles. Il est un centre vivant. Certaines relations se sont faites depuis 1789 autour de lui, et il serait inopportun de chercher à les briser; ce sera d'ailleurs, dans cette œuvre, le point par où le passé se reliera au présent et à l'avenir.

Un aperçu général des événements, dont le canton a été le théâtre, précédera les monographies des communes. Dans ces monographies, les faits, présentés sous un jour tout à fait impartial, y seront rarement appréciés au point de vue de la philosophie de l'histoire; n'oublions pas que nous amassons ici les matériaux pour une histoire du département, et que,

seulement en écrivant cette dernière, nous pourrons aborder les considérations philosophiques, et tirer des événements les enseignements qu'ils contiennent. L'ordre des matières amènera forcément, à propos de chaque commune, le récit des faits généraux auxquels son histoire particulière se trouve mêlée; c'est un défaut inhérent à l'œuvre elle-même, et conséquemment impossible à éviter. Des détails minutieux se rencontreront dans beaucoup de sujets; mais il faut songer que nous écrivons pour vulgariser la science; c'est la vie de nos pères, et les conditions de leur existence que nous nous proposons de faire connaître, et comment atteindrons-nous ce but si nous n'énumérons pas scrupuleusement les charges qui pesaient sur eux et les droits dont ils jouissaient. Le passé d'une localité exerce sur son état présent une influence marquée, et nous voudrions que rien ne fût ignoré de ce passé, du moins dans ce qu'il a eu de beau, de grand et de bon.

Telle est la tâche que nous nous sommes imposée. Pour l'atteindre, nous avons compulsé les ouvrages imprimés et manuscrits, les archives publiques et particulières, ainsi que celles de toutes les communes rurales; nous avons dépouillé les manuscrits, les cahiers, les titres, et parcouru les minutes de bien des notaires; nous avons enfin consulté les traditions locales. Si ces traditions ne racontent pas le plus souvent les faits tels qu'ils se sont produits, elles partent néanmoins d'un point fondamental généralement

exact, et elles ne doivent pas être systématiquement écartées; soumises à une saine critique, elles peuvent être d'un grand secours pour l'historien, et n'auraient-elles d'autre intérêt que d'être la reproduction des croyances de nos pères, nous devons encore, sous ce dernier rapport, leur donner place dans notre récit.

Nous ne pouvons remercier ici en particulier chacune des personnes qui nous ont aidé dans la confection de notre travail par la communication bienveillante des documents qu'elles avaient en main ; le nombre en est beaucoup trop grand : qu'elles reçoivent toutes l'expression de notre profonde gratitude. Si ce travail a quelque mérite, c'est à ceux qui nous en ont facilité la tâche que le lecteur doit en rapporter la plus large part.

— L'histoire de toutes les communes de l'arrondissement de Gaillac est en ce moment écrite; nous la livrons au public, réclamant avec instance l'indulgence du lecteur pour les omissions que nous aussi aurons inévitablement mais bien involontairement commises, dans une œuvre de si longue haleine, et pour les fautes et les imperfections de détail que notre plume inhabile aura, nous le craignons, laissé glisser dans beaucoup trop de pages.

Décembre 1862.

DU DÉPARTEMENT DU TARN.

APERÇU HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE.

L'Assemblée nationale décréta, le 22 décembre 1789, qu'il serait fait une nouvelle division de la France en départements, et que chaque département serait divisé en districts et les districts en cantons. En conformité de ce décret, et d'autres postérieurs, des commissaires furent chargés de procéder à la fixation des limites de ces nouvelles divisions, et les 15 janvier, 16 et 26 février 1790, l'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, décréta que la France comprendrait quatre-vingt-trois départements. La province de Languedoc, y compris le Comminges, le Nébouzan et le pays de Rivière-Verdun, en forma huit, et de ce nombre fut le département de l'*Albigeois* ou du Tarn, comme on l'appela bientôt après (1). Le décret de l'Assemblée, sanctionné par le roi le

(1) Ces départements furent : le Velai (Haute-Loire), le Vivarais (Ardèche), le Gévaudan (Lozère), Nîmes (Gard), Montpellier (Hérault), Carcassonne (Aude), Toulouse (Haute-Garonne), et l'Albigeois (Tarn).

4 mars suivant, portait que le département d'Albigeois serait divisé en cinq districts dont les chefs-lieux seraient Castres, Lavaur, Albi, Gaillac et Lacaune, et que l'assemblée administrative de ce département se tiendrait d'abord à Castres et pourrait alterner entre cette ville, Albi et Lavaur. — Les commissaires députés des départements de Rouergue, Querci, Toulouse, Carcassonne, Montpellier et Albigeois (1), signèrent à Paris, le 9 février 1790, pour être déposé aux archives de l'Assemblée nationale (2), le procès-verbal des limites du département d'Albigeois, qui furent au nord celles des deux provinces de Languedoc et de Guienne, à l'est celles qui séparaient le diocèse de Castres avec ceux de Béziers et de Saint-Pons, au midi celles qui séparaient les diocèses de Castres et de Lavaur avec celui de Carcassonne, et à l'ouest une ligne arbitraire, qui d'un côté, laissait quelques communes et paroisses de Lavaur, et de l'autre en prenait des diocèses de Toulouse et de Montauban (3). Le district de Lacaune fut divisé en

(1) Ces commissaires étaient : MM. Gausserand, curé de Rivières ; Ramel Nogaret, député de Carcassonne ; le marquis de Vaudreuil ; F. Laborde ; Ricard, député de Castres ; le comte de Toulouse-Lautrec ; l'évêque de Rodez ; Faydel, député du Querci ; Campmas ; Meligieuses, député de Béziers ; Pons, curé de Mazamet, député de Toulouse ; Pezous, deputé de Castres ; Pons de Soulages, député de Rodez ; F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi ; Viguier, député de Toulouse.

(2) Archives départementales du Tarn.

(3) « En tirant du midi à l'ouest, les lieux suivants resteront au département d'Albigeois : Soreze et son taillable, les Campmazes et ses forêts, Durfort, Arfous, Blanc, Cahusac, Belleserre, Gaudels, Paleville, Mortgey, Puechousi, Mouzens, Bajos, Cuq-Toulza, Cuq-de-la-Barthe, Cadix, Maziés, Escoupous, Maurens, Viviés-les-Lavaur, Saint-Sernin, Belcastel et Puguères, Montancel et Garrigues. — A l'ouest, les lieux suivants restaient à l'Albigeois : Poudeux, Saint-Agnan, Saint-Sulpice, Mezens, Conques, Notre-Dame-de-Grace, Condel, Roquemaure, Real, Saint-Laurent, Grazac, Montpelegri. — En tirant de l'ouest au nord, il gardait les lieux

sept cantons, celui de Castres en onze, celui de Lavaur en sept, celui d'Albi en douze, et celui de Gaillac en onze.

Ces divisions de la France n'étaient pas tout à fait arbitraires. Les départements succédaient aux *généralités* qui dataient de François Ier et avaient été remaniées plus d'une fois sans égard pour la tradition historique, et il n'est pas tout à fait exact de dire (1) que les formations de départements n'aient pas répondu à des causes historiques ; ils n'ont pas été tracés à l'équerre, et on a tenu compte dans leur distribution des divisions anciennes et naturelles. Cette organisation obtint les adhésions du plus grand nombre des provinces. On désigna d'abord les nouvelles fractions de territoire par les noms des villes principales et des pays dont elles étaient formées, et, comme on vient de le voir, le département d'*Albigeois* confrontait au nord le département de *Rouergue*, à l'est celui de *Montpellier*, au midi celui de *Carcassonne*, et à l'ouest ceux de *Toulouse* et de *Querci*. Mais on rejeta bientôt cette nomenclature, et, ceci est un fait regrettable, on substitua aux anciens noms des noms nouveaux qui ne rappelaient aucune tradition, pris parmi les fleuves, les rivières qui les traversaient et les montagnes qui en hérissaient la surface. Ainsi le Tarn donna son nom au département d'Albigeois qu'il arrosait dans une grande partie de sa largeur.

La division territoriale du 26 février 1790 ne subit aucune modification essentielle jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Les districts furent alors supprimés ; les départements furent divisés en cantons, et

de Saint-Sébastien, Montvalen, Tauriac, Sainte-Catherine-de-Chaulet, Montgaillard, La Rouquète, Saint-Urcisse, Montdurausse, La Sauzière, Sainte-Catherine, Saint-Martin, Mespel et Saint-Paul-de-Mamiac. »

(1) De la division administrative de la France, par M. L. de Lavergne, membre de l'Institut (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1862).

ceux-ci en communes : tous conservèrent leurs circonscriptions. La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) substitua l'arrondissement au district, et la loi du 28 pluviôse de la même année (17 février 1800), développant les principes de la constitution, institua pour l'administration départementale un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Le chef-lieu du Tarn fut définitivement fixé à Albi, et son territoire divisé en quatre arrondissements, *Albi*, *Castres*, *Gaillac* et *Lavaur*, et trente-cinq cantons, au lieu de cinq districts et quarante-huit cantons qu'il avait précédemment. L'arrondissement d'Albi eut huit cantons, celui de Castres quatorze, de Gaillac huit, et de Lavaur cinq. En 1790, le département contenait trois cent soixante-treize communes ou municipalités; il n'en eut plus en l'an VIII, par suite de réunions, que trois cent soixante-deux, et ce nombre, réduit en 1830 à trois cent trente-huit, ne se trouve aujourd'hui que de trois cent seize.

En l'année 1808, le sénatus-consulte du 4 novembre créa le département de Tarn-et-Garonne d'un démembrement de départements voisins de celui du Tarn, et ce dernier, par suite de modifications postérieures, est limité aujourd'hui au nord et au nord-est par le département de l'Aveyron, au sud-est par celui de l'Hérault, au sud par celui de l'Aude, à l'ouest par celui de la Haute-Garonne, et au nord-ouest par celui de Tarn-et-Garonne. Il est compris entre les 43° 22' 15" et les 44° 10' 30" de latitude; sa longitude est entre le 0° 30' 40" à l'est, et à 0° 45' 30" à l'ouest du méridien de Paris. Sa superficie est de 574,559 hectares 70 ares, et sa population, qui était évaluée en 1790 à 289,148 individus, évaluation forcée par bien des communes, et se portait en l'an VIII à 270,908, est aujourd'hui, d'après le dernier recensement de 1861, de 353,633 habitants.

Les limites du département, démembré de l'ancienne province de Languedoc, comprennent les deux anciens dio-

cèses d'Albi et de Castres qui formaient le pays d'Albigeois, et le diocèse de Lavaur (1) qui avait été formé aux dépens du diocèse de Toulouse. Le premier de ces diocèses comptait deux cent treize paroisses et cent vingt-quatre annexes; le deuxième cent quatre paroisses et quarante et une annexes; et le troisième, soixante-sept paroisses et quarante-six annexes; soit en tout cinq cent quatre-vingt-quinze paroisses ou annexes, et mieux six cent vingt-six, en y ajoutant celles des diocèses voisins qui furent englobées dans ses limites.

Divisé en trois diocèses sous le rapport ecclésiastique (2), et par suite, par certains côtés, sous le rapport administratif, — car les impôts étaient répartis par diocèse, et d'après le tarif arrêté en 1530 entre les diocèses du Languedoc (3), le diocèse d'Albi, sur 100,000 livres, payait 7389 livres 3 sous 11 deniers, celui de Castres 4330 livres 13 sous 9 deniers, et celui de Lavaur 4552 livres 4 sous 10 deniers, — le territoire compris dans le département du Tarn était administré par l'intendant du Languedoc résidant à Montpellier, qui était chargé de la police des finances et de certains droits de justice, et avait la haute main sur l'administration particulière des communes; il était du ressort du parlement de Toulouse et partagé entre les sénéchaussées de

1 Au moins pour la plus grande partie; elles comprennent encore quelques fractions des diocèses de Toulouse et de Montauban, et peut-être aussi de Saint-Pons; car, indépendamment de celles qui leur furent données dans la première délimitation, les départements limitrophes eurent la faculté de faire des échanges de communes, et le Tarn dut en user comme plusieurs autres.

2 Le département ne comprend plus aujourd'hui qu'un seul diocèse; en 1801 il était sous la dépendance de l'évêque de Montpellier, et le siége archiépiscopal d'Albi ne fut rétabli que par le concordat de 1817. Le siége fut occupé seulement en 1823.

3, *Lois municipales et économiques de Languedoc*, t. V, p. 807.

Toulouse, de Carcassonne et de Castres, lorsque cette dernière fut créée. La justice était exercée dans la première par un juge qui siégeait à Gaillac et se qualifiait de juge en chef de la judicature d'Albigeois, et par le juge de Villelongue; et dans les deux autres par le sénéchal de Castres, les officiers d'Albi, le prévôt de Réalmont, le juge d'Anglès et les juges de la judicature de Terrebasse d'Albigeois, divisée en plusieurs siéges. Indépendamment de ces diverses juridictions royales, se trouvaient plusieurs justices seigneuriales, et on y en compterait plus de deux cents.

Avant d'étudier la constitution particulière de chacune de ces communes et de retracer la marche de tous ces divers rouages ecclésiastiques, administratifs et judiciaires, jetons un coup d'œil rapide sur les événements généraux de notre histoire nationale, et dont le pays que nous habitons a été en partie le théâtre.

Les Gaulois sont les premiers peuples connus qui aient occupé le territoire continental compris entre le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan, et appelé de leur nom la *terre des Galls* ou *Gaule*. Ils se divisaient en tribus qui formaient entre elles de grandes confédérations : la confédération des *Celtes*, hommes des forêts; des *Armorikes*, peuples des bords de la mer; des *Arvernes*, peuple des montagnes; des *Eduens*, des *Séquanes* et autres; la première étant la plus importante, on désignait aussi la Gaule sous le nom de *Celtique*. Par suite d'invasions et de migrations successives, la nature de la population de la Gaule se modifia, et au moment où les Romains vinrent dans le pays, il s'y trouvait, depuis bien longtemps déjà, les Aquitains et les Ligures, d'origine ibérienne, et quelques colonies grecques-ioniennes établies sur le littoral de la Méditerranée. Les Romains divisaient alors la Gaule en trois principales parties : l'*Aquitaine*, comprise entre la Garonne,

les Pyrénées et l'Océan ; la *Belgique*, entre la Seine, la Marne, les Vosges, le Rhin et l'Océan ; et la *Celtique* proprement dite, qui occupait le reste.

La Celtique proprement dite était divisée, par le Tarn, l'Agout, le Thoré, les Cévennes, le Rhône, l'Isère et les Alpes, en deux parts, dont l'une, qui était méridionale, était appelée *Gallia Braccata*, du nom du vêtement (*bracca*, *braga*, *braios*, culotte) que portaient ses habitants ; et l'autre *Gallia Comata* (Gaule chevelue), de la longue chevelure que ses peuples laissaient croître. Dans cette dernière se tenaient les trois grandes confédérations des Arvernes, des Eduens et des Séquanes. Entre la Garonne, les Cévennes et la Méditerranée, étaient les Volkes, qui se partageaient en deux tribus : les Volkes *Tectosages*, entre les Cévennes et la Garonne, avec Toulouse pour capitale ; et les Volkes *Arécomikes*, entre les Cévennes et la mer.

Les Romains s'immiscèrent, en l'année 154, dans les querelles des Massaliotes et des Ligures, et finirent, en l'année 121 av. J.-C., par déclarer *province romaine* le territoire des Allobroges et de quelques peuplades des Ligures. Bientôt ils envoyèrent une garnison à Toulouse, pillèrent et saccagèrent cette ville, et s'approprièrent (106 av. J.-C.) toutes les possessions des Tectosages. Insatiables dans leur ambition, ils convoitèrent la possession de toute la Gaule. Ils divisèrent ses peuples ; mais ceux-ci ne tardèrent pas à s'unir pour repousser l'ennemi commun : c'est alors que le sénat romain donna mission à César de comprimer la coalition et de soumettre la Gaule (59 av. J.-C.).

A cette époque, les limites de la province romaine devaient être, du côté du nord-ouest, celles des Volkes Tectosages, c'est-à-dire le Tarn, l'Agout, le Thoré et les Cévennes, qui séparaient ces peuples des Arvernes et des Rutènes ; mais il est peut-être à croire que le Vaurais n'était pas la seule partie de notre département soumise

alors aux Romains, et que la plaine du Tarn, sur les deux rives, leur appartenait aussi : les peuplades qui l'habitaient, les *Umbranici* (sur la rive gauche aux environs d'Ambres), les *Rutheni provinciales* (sur la rive droite, depuis le ruisseau du *Passé*, près Rabastens, jusques, en amont, au-dessus d'Albi), par suite du voisinage, s'étaient abouchés avec les Romains et avaient reconnu leur domination.

La lutte fut ardente, et il fallut au grand capitaine huit années de guerres pour accomplir sa mission. La Gaule irrévocablement sous le joug, César travailla à la pacifier et y forma une seconde province sous le nom de *Gaule chevelue*. Octave-Auguste, qui était par-dessus tout bon administrateur, organisa la Gaule et en fit une nouvelle division : la *Gaule Narbonnaise, Gallia Narbonensis*, du nom de sa capitale (et qui était l'ancienne province romaine); l'*Aquitaine*, qui porta ses limites jusqu'à la Loire et renferma le pays entre cette rivière, l'Océan, les Pyrénées et les Cévennes; la *Belgique;* et enfin la *Lyonnaise*. — Le territoire qui forma plus tard l'Albigeois et qui était alors occupé par les *Rutheni provinciales*, les *Umbranici*, les *Eleutheri*, les *Tasconi*, au moins en partie, et autres peuplades, dut être compris dans les limites de l'Aquitaine, dont la capitale était *Bourges*, *Avaricum*, et ensuite *Bituriges*, si nous en jugeons par les délimitations diocésaines. On sait, en effet, que la circonscription des diocèses suivait dans le principe la division civile établie dans l'empire, et l'évêché d'Albi étant un des suffragants de l'archevêché de Bourges, on peut soutenir, sans crainte de se tromper, que son territoire était placé dans l'Aquitaine. Dans la suite, la Gaule fut partagée en cinq et même sept provinces, et la *Novempopulanie*, démembrée de l'Aquitaine, eut notre pays dans sa circonscription ; mais l'Eglise ne voulut pas s'assujettir aux changements que le temps amenait dans la division des provinces romaines, et conserva l'ancienne délimitation de ses diocèses.

Auguste s'appliqua à faire disparaître les traditions nationales; il dépouilla de leurs vieux noms les villes qui se recommandaient le plus aux respects de la Gaule par la double illustration d'une grande existence avant la conquête et d'un noble rôle pendant la lutte, et chercha à imprimer une forte unité politique à ces petits Etats, à ces confédérations, à ces races diverses et isolées (1). Des écoles y furent fondées, et le culte druidique en partie proscrit; des voies y facilitèrent les communications, l'industrie et le commerce s'y créèrent, et la Gaule devint florissante. — De même que les Celtes ont laissé dans notre contrée de nombreux témoignages de leur existence, soit par des monuments, soit par des usages et des appellations diverses que nous ferons connaître en leur lieu, les Romains y ont laissé aussi des preuves non équivoques de vastes établissements industriels, de temples, et d'une quantité considérable d'habitations qui prouvent la prospérité du pays sous leur domination.

Le christianisme fut prêché dans les Gaules dès le premier siècle; et malgré les persécutions qu'il eut à essuyer dans cette partie de l'empire, il y était fortement enraciné aux troisième et quatrième siècles. L'Albigeois eut aussi ses martyrs, et la capitale qu'une de ses peuplades s'était bâtie depuis la conquête sur les bords du Tarn, Albi, Albiga, devint le chef-lieu d'une sous-division ecclésiastique importante.

Après le règne de Constantin, l'empire romain commença à crouler. De toutes parts les Barbares se ruèrent sur le colosse aux abois, et comme des chiens à la curée s'en disputèrent les dépouilles. Les *Huns*, en 374, lui portèrent les premiers coups, et puis et successivement les *Goths*, les *Visigoths*, les *Ostrogoths*, les *Alains*, les *Vandales*, les *Suèves*, les *Bourguignons* et enfin les *Francs* se précipitèrent

(1) **Amédée Thierry**, *Hist. des Gaulois.*

sur lui. En 406 les Vandales ravagèrent la Narbonnaise et la traversèrent pour se rendre en Espagne. Les Visigoths pénétrèrent dans notre pays en 412, et Ataulphe, leur roi, s'empara des villes de Narbonne et de Toulouse, à l'entour desquelles il porta la dévastation. Son successeur Wallia obtint de l'empereur, en 418, la cession de Toulouse et d'une partie de l'Aquitaine, sans doute la Novempopulanie, dont il fit un royaume qui s'agrandit peu à peu, mais non sans de nouvelles luttes, et comprit dans ses limites, avant la fin du cinquième siècle, tout le pays enclavé entre les deux mers, les Pyrénées et la Loire.

Tandis que les Visigoths possédaient le sud de la Gaule, que les Burgondes en occupaient une autre partie, les *Francs* commençaient à s'établir dans le nord. Pharamond, un des chefs des Francs *Saliens*, occupa Trèves vers l'an 420, et Mérovée, son petit-fils, étendit ses Etats jusqu'à la Loire. Clovis, petit-fils de Mérovée, prince courageux et adroit, s'empara d'abord de la petite portion de la Gaule qui restait aux Romains; il vainquit les Bourguignons; puis, se sentant appuyé par le clergé orthodoxe dont il avait embrassé la cause après la bataille de Tolbiac (496), sous prétexte de délivrer la Gaule méridionale des hérétiques, il déclara la guerre à Alaric, roi des Visigoths de Toulouse, qui était arien, et le défit à la bataille de Vouglé près Poitiers (507); il incorpora une portion de ses Etats à son royaume dont il fixa la capitale à *Lutèce* (Paris). L'Albigeois fut rangé sans doute alors sous la domination des Francs, quoiqu'une partie des Etats d'Alaric restât encore, sous le nom de *Septimanie* ou de *Gothie*, avec Narbonne pour capitale, à Amalric son fils, grâce à la protection de Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, son aïeul. L'Albigeois fut attribué à Thierri, fils aîné de Clovis, dans le partage, avec ses trois frères, de la succession paternelle (511), partage irrégulier dans lequel l'Albigeois avec l'Auvergne, le Querci et

le Rouergue furent incorporés au royaume d'Austrasie. L'histoire des premiers rois des Francs est remplie des querelles des fils de Clovis et de leurs successeurs qui durèrent plus d'un siècle, et dont l'Albigeois, tour à tour séparé de l'Austrasie pour être uni à la Neustrie, et de la Neustrie pour rentrer dans l'Austrasie, fut en partie le théâtre. La mémoire de Brunehaut et de Sigebert est conservée dans la contrée, et saint Salvi, évêque d'Albi, devint le conseiller de ces rois.

Les guerres civiles occasionnées par le partage du domaine du roi, l'établissement d'une aristocratie politique, territoriale et religieuse, et la puissance toujours croissante des *maires* du palais, ou intendants de la maison royale, amenèrent la décadence des Mérovingiens; les rois *fainéants*, livrés à la merci de leurs maires du palais, furent enfin expulsés du trône par Pépin le Bref (752). Avant cet événement et vers la fin du septième siècle, Eudes, duc d'Aquitaine, s'était emparé de l'Albigeois; et cette contrée, ravagée par les Sarrasins qui avaient fait irruption dans le midi de la France, et que Charles Martel vainquit en 732 près de Poitiers, fut encore témoin de la lutte entre Eudes et Charles Martel. Cette lutte continua entre Hunold et Vaïffre, successivement ducs d'Aquitaine, et Pépin le Bref qui soumit l'Albigeois à sa domination (767). L'Albigeois passa aux enfants de ce prince. Charlemagne le traversa plusieurs fois; il y répandit ses bienfaits, et ses successeurs y eurent une résidence royale : tous s'appliquèrent à réparer les maux que la peste, la famine et les courses de Normands aux environs de Toulouse avaient apportés à ses habitants.

Fondée par un prince d'un rare mérite, grand guerrier et grand législateur, la dynastie carlovingienne tomba à peu près pour les mêmes causes qui avaient amené la chute de la dynastie précédente. La féodalité prit sous ses rois une prépondérance de plus en plus croissante. Les comtes, institués comme gouverneurs dans les différentes parties de

l'empire, si divisées d'intérêt, et entraînés par l'élément national de ces provinces et aussi par leur propre ambition, usurpèrent la souveraineté et rendirent leur comté héréditaire; ils se mirent peu à peu en possession de tous les droits régaliens, et bientôt, la royauté étant réduite à la seule ville de Laon, Hugues Capet, duc de France et de Neustrie, comte de Paris et d'Orléans, le plus puissant seigneur de la France féodale, put aisément, à l'assemblée de Noyon, en 987, se faire proclamer roi de France au détriment du souverain légitime, par ses pairs empressés d'assurer le triomphe de la féodalité sur la royauté. Un de ces pairs était le comte de Toulouse, qui possédait de vastes et belles contrées, au nombre desquelles les comtés de Rouergue, de Querci et d'Albigeois, qui étaient passés, à l'époque qui nous occupe, à ses frères et à ses cousins. Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, Raimond II, son cousin, comte de Rouergue, et Pons, frère de Guillaume, comte d'Albigeois, refusèrent, pendant plusieurs années, avec le duc d'Aquitaine, de se soumettre à Hugues Capet; mais Robert, fils de ce dernier, se concilia dans le pays tous les esprits par son mariage avec Constance de Toulouse. Ce prince pieux visita les lieux de dévotion les plus célèbres de son royaume; il se rendit à Toulouse et s'arrêta à Castres en Albigeois en l'année 1029.

A la fin du onzième siècle, en 1095, toute l'Europe chrétienne se leva en masse à la voix d'un simple religieux, qui racontait partout les malheurs des chrétiens exposés sans défense à tous les excès des musulmans, et la délivrance des lieux saints fut résolue aux cris frénétiques d'une assemblée tumultueuse, *Dieu le veut! Dieu le veut!* Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, fut le premier prince de la chrétienté qui prit la croix, offrant pour cette guerre son épée et ses trésors. Il amena à lui seul cent mille soldats! Une foule de chevaliers de ses populeux Etats le sui-

virent à la terre sainte, et parmi ceux qui se distinguèrent le plus en combattant à ses côtés, il faut nommer Geoffroy de Penne en Albigeois. Les croisades durèrent plus d'un siècle, et quoique le but pour lequel elles avaient été entreprises ne fût pas atteint, elles eurent néanmoins d'immenses résultats sous le rapport politique, commercial, industriel et littéraire. La noblesse française, qui y concourut puissamment, y ayant été décimée, elles portèrent à la féodalité un coup dont elle ne se releva plus en France, tout en favorisant d'un autre côté l'affranchissement et l'établissement des communes.

A cette époque l'Albigeois, toujours sous la domination des comtes de Toulouse, était divisé en plusieurs seigneuries que les comtes avaient formées, et qui devenues héréditaires donnèrent à ceux qui les possédaient une puissance assez grande pour leur permettre de se révolter contre le seigneur suzerain lui-même, et de se faire la guerre entre eux. Le chef-lieu de l'Albigeois obéissait au vicomte de Carcassonne et de Béziers. L'histoire des onzième et douzième siècles est pleine de luttes incessantes de ces vicomtes avec les comtes de Toulouse, les vicomtes de Lautrec et d'autres seigneurs puissants de la contrée, luttes qui furent compliquées en différentes circonstances par des guerres que des princes étrangers vinrent porter au cœur du pays. La grande féodalité avait tué la royauté, et bientôt celle-ci, aidée de la petite noblesse, abattra la féodalité elle-même.

Dans cette rapide revue historique, nous avons négligé les princes de l'Eglise. Leur puissance s'était cependant considérablement développée sous le point de vue temporel ; de nombreuses paroisses avaient été formées, et des colonies de religieux de divers ordres étaient venus apporter au pays, en même temps que l'exemple de leurs vertus, celui du travail manuel des champs, qui répandit dans les populations le goût de l'agriculture.

Pendant que les chrétiens de l'Europe versaient leur sang pour faire triompher la religion en Orient, des hérétiques, reprenant les erreurs de Manès répandues depuis longtemps en Occident, se levèrent à la voix de Pierre de Brueyis et de Henri son disciple, dirigeant surtout leurs attaques contre l'autorité de l'Eglise romaine. Ils avaient fait de très-grands progrès dans le Toulousain et la Gascogne, et lorsque saint Bernard, en 1145 ou 1147, vint pour les combattre par sa parole éloquente, la plupart des habitants de nos villes, et notamment ceux d'Albi, professaient leurs doctrines. Un concile s'assembla à Lombers en Albigeois en 1165, et condamna solennellement les sectaires, qui, du pays où le concile fut tenu, prirent dès lors le nom d'*Albigeois*. Malgré cette condamnation, ils ne cessèrent pas de faire des prosélytes, et plusieurs seigneurs du pays, par politique autant que par inclination, les protégeaient secrètement. Les catholiques prirent les armes après que Roger, vicomte d'Albi, Béziers et Carcassonne, eut fait enlever l'évêque d'Albi (1178), et s'emparèrent de Lavaur que les hérétiques tenaient (1181). Ils les reprirent de nouveau au commencement du siècle suivant, et une croisade régulière fut alors organisée (1209) sous le commandement d'un prince étranger, Simon de Montfort. Les divers événements de cette guerre politique autant que religieuse seront rapportés ailleurs, au moins en tant qu'ils se sont déroulés dans le pays. La croisade des Albigeois, après avoir promené la désolation dans la contrée pendant une vingtaine d'années, et inscrit de tristes pages dans l'histoire de ses annales, eut pour résultat l'abaissement de la maison de Toulouse, protectrice des lettres, des arts, et si sympathique au pays ; la famille de Montfort y gagna la seigneurie de Castres et d'autres lieux en Albigeois.

Dans le nord de la France, les communes furent établies au onzième siècle, et surtout au douzième, pour résister aux

exigences des seigneurs ; elles furent favorisées par les rois de France, et elles les servirent puissamment dans la lutte qu'ils commencèrent dès cette époque à entreprendre contre la féodalité. Dans le midi, les villes anciennes et importantes ont, pour ainsi dire, existé toujours en association ; elles tenaient leur mode d'administration des Romains, et conservèrent sous tous les gouvernements qui les régirent successivement, bien qu'altérées et compromises, leurs institutions municipales et leurs coutumes traditionnelles. On retrouve en effet au dixième siècle, après la dislocation de l'empire de Charlemagne, des exemples de magistratures électives dans plusieurs villes du midi où l'empreinte romaine s'était bien mieux conservée que dans le nord. Les villes qui s'étaient formées autour des abbayes que l'ordre de Saint-Benoît avaient multipliées en France, avaient grandi sous la pacifique domination des abbés, qui exerçaient sur elles tous les droits de haute et basse justice, et elles jouissaient de certains droits et priviléges. Nous pourrions citer dans le département plusieurs villes dans cette condition avant l'époque qui nous occupe, mais la plupart ne datent que des douzième et treizième siècles, et doivent leur origine aux seigneurs particuliers du pays, qui avaient intérêt à construire dans une position avantageuse des villes fortes, et à y attirer, pour les peupler, par l'octroi de certaines libertés et franchises, les populations agricoles disséminées dans les campagnes. Nous donnerons la date de fondation d'un grand nombre de ces villes et publierons leurs chartes constitutives : toutes établissaient les droits de liberté individuelle et de propriété, et ce ne sera pas la partie la moins intéressante de nos recherches.

Le traité de 1229, qui mit fin à la guerre des Albigeois (1),

(1) Le concile qui se tint à Toulouse cette même année 1229 établit l'inquisition dans la province. Nous aurons à rapporter plusieurs procé-

fit passer dans le domaine de la couronne une grande partie des Etats du comte de Toulouse, qui lui appartinrent en totalité bientôt après, à la mort de Jeanne de Toulouse, fille de Raimond VII, veuve d'Alfonse de Poitiers, fils de France (1271). Une partie de l'Albigeois reconnut dès ce moment le roi de France pour son seigneur immédiat, et dès lors une ère nouvelle s'ouvrit pour le pays tout entier. L'administration judiciaire y fut régulièrement divisée par sénéchaussées. Dès l'an 1229 le roi avait établi la sénéchaussée de Carcassonne, et lui avait donné pour limites la rive gauche du Tarn. La portion de l'Albigeois située à la droite de cette rivière, composait une seule judicature ; elle avait été d'abord gouvernée par un sénéchal particulier, mais elle fut réunie ensuite à la sénéchaussée de Rouergue, et puis, sous Alfonse, à celle de Toulouse. Les provinces méridionales du royaume au delà de la Loire commencèrent, sous le règne de Philippe le Hardi, à être désignées sous le nom de provinces de *la langue d'oc*, parce que les habitants parlant le langage provençal disaient *oc* pour *oui* dont se servaient ceux des provinces septentrionales qui parlaient la langue française ; et cette appellation a été consacrée pour désigner plus tard, et jusques à la Révolution, les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire.

Mais à mesure que nous avançons, les faits deviennent de plus en plus nombreux ; ils sont aussi bien moins confus, et nous devons, pour ne pas surcharger notre récit, les passer plus rapidement encore. L'Albigeois fut ravagé par les pastoureaux en l'année 1320 ; il eut à se plaindre des déprédations de plusieurs mauvais seigneurs, et des bandes de malfaiteurs et de routiers auxquels la situation malheureuse des rois de France, obligés de disputer pied à

dures faites par les inquisiteurs, en Albigeois, pendant les treizième et quatorzième siècles.

pied leur royaume au roi d'Angleterre, n'assurait que trop l'impunité. Souvent même des seigneurs rivaux ne craignaient pas d'appeler à leur aide des compagnies de routiers. La guerre des Anglais attira sur le pays une foule de calamités. Les Anglais parcoururent plusieurs fois notre contrée, et y occupèrent des positions importantes; et si l'on ajoute à tous ces malheurs les contributions en hommes et en argent qu'elle dut fournir pour les repousser, les maladies et des récoltes stériles, on aura une idée de sa situation. Quelque triste qu'elle soit, l'histoire de la guerre avec les Anglais a cependant de belles pages. La France est également admirable dans ses revers, et au moment d'un événement funeste, ses ennemis purent voir, par la spontanéité de l'organisation des secours en faveur d'un roi malheureux, combien cet Etat était un, quoique si divisé.

Sortie victorieuse de sa lutte avec l'Angleterre, la royauté poursuivit son œuvre d'unification et d'anéantissement de la féodalité. Dans cette œuvre, qui provoqua parfois de honteuses actions, et qui fut commencée par Philippe le Bel, nous voyons apparaître, au point où nous sommes de notre récit, la sombre mais grande figure de Louis XI. Ses successeurs chevaleresques, Charles VIII et Louis XII, malgré les belles qualités d'administrateur de ce dernier, entraînèrent leurs peuples dans des expéditions étrangères où la noblesse française (et nous aurions à citer parmi elle des noms, et des premiers, qui appartiennent à l'Albigeois) fut prodiguer son sang et montrer sa bravoure, mais sans que la nation en retirât d'autre avantage qu'un peu de gloire stérile. François Ier imita, dans les premières années de son règne, la conduite de ses deux prédécesseurs, et nous arrivons, sans autre événement mémorable, aux guerres religieuses et civiles du protestantisme, sur lesquelles on comprendra que nous ne puissions entrer ici dans de grands détails.

La réforme de Luther est un des plus grands événements

de l'histoire moderne. D'abord toute religieuse, cette révolution ne tarda pas à devenir politique, et elle eut même un certain caractère démocratique. Elle se répandit avec rapidité dans le nord de l'Allemagne et aussi en France où les grands, suivant leur position à la cour et leur ambition, prirent parti pour ou contre. La cour de Marguerite de Navarre et de René de France, sœur et belle-sœur de François Ier, fut le rendez-vous des partisans des nouvelles opinions. François Ier, indifférent d'abord, se vit bientôt obligé de sévir. Dès l'année 1550, Calvin comptait des adhérents en Albigeois, et notamment à Castres; des religieux et des prêtres du pays avaient embrassé ses doctrines, et en 1554 plusieurs d'entre eux furent brûlés ou pendus sur les places publiques. Tandis qu'Albi sut presque entièrement se préserver des novateurs, ainsi que les principales villes de la plaine, Castres et les villes de la montagne adoptaient leurs principes avec enthousiasme, et l'on vit les consuls de Castres abjurer solennellement la religion catholique. Dans toutes les régions politiques les esprits étaient considérablement surexcités, et les deux partis ayant des chefs particuliers, les catholiques les Guises, et les calvinistes le roi de Navarre, le prince de Condé et l'amiral de Coligny, les hostilités ne tardèrent pas à se déclarer. Depuis l'année 1561 jusqu'à 1598, on peut dire qu'elles ne cessèrent pas; elles parcoururent toutes les diverses phases d'une guerre civile d'extermination, et il est plusieurs faits de leur histoire que l'on désirerait, pour l'honneur de l'humanité, pouvoir couvrir d'un voile épais. La guerre civile cessa en 1598 par l'édit de Nantes, et Henri IV accorda aux réformés, ses anciens coreligionnaires, avec une entière liberté de conscience et de culte, l'égalité civile et politique.

Sous la minorité de Louis XIII, des princes mécontents suscitèrent de nouveaux troubles dont tout le pays eut à gémir, et qui prirent encore la couleur religieuse. Louis XIII

se mit lui-même à la tête de ses troupes, se porta sur les champs de bataille et visita le Languedoc. La guerre, plusieurs fois abandonnée et plusieurs fois reprise, fut terminée enfin en 1629 par la paix d'Alais, qui anéantit les calvinistes comme parti politique. Un grand ministre gouvernait alors la France. Richelieu abattit les protestants, abaissa les grands, et porta le dernier coup à la féodalité, continuant en cela l'œuvre de Philippe le Bel et de Louis XI. Les communes eurent aussi le même sort. Elles avaient contribué beaucoup à l'extension du pouvoir du roi ; mais lorsque la monarchie entreprit de ramener le pays à une règle uniforme, elle réagit contre les libertés locales. A compter du seizième siècle, les communes commencèrent à décliner ; elles perdirent peu à peu leurs priviléges distinctifs, et n'eurent plus bientôt qu'une existence nominale. Louis XIV leur porta le dernier coup en 1692, par l'institution des offices de maire qui se vendirent au plus offrant. Tous les pouvoirs furent concentrés entre les mains du roi. Les anciennes provinces, divisées arbitrairement en généralités, étaient régies par des intendants avec des pouvoirs très-étendus enlevés aux assemblées administratives, aux communes et aux parlements ; ceux-ci ne pouvaient plus faire des remontrances, et enregistraient passivement les édits du roi ; les états généraux n'étaient plus convoqués, et Louis XIV pouvait s'écrier avec vérité : *L'Etat c'est moi.*

Dès ce moment, l'histoire provinciale est à peu près nulle. La France est désormais une, et son histoire ne sera plus que celle de ses rois. Louis XIV usa immodérément de son pouvoir, et attira sur l'empire les plus grandes calamités ; sa mémoire aura toujours à en souffrir, ainsi que des malheurs qu'amena la révocation inconsidérée de l'édit de Nantes (1685). Le long règne de Louis XV ne répara pas les maux des dernières années de la vie de Louis XIV ; il y ajouta des embarras financiers, et amassa les orages politi-

ques qui éclatèrent sous le règne suivant. Louis XVI travailla courageusement et loyalement à réparer le désordre administratif, appelant à lui toutes les intelligences du royaume; mais il périt à l'œuvre. Il était trop tard, et la convocation, en 1789, des états généraux, où les trois ordres se retrouvèrent en présence après un intervalle de cent soixante-treize ans, ne servit que de signal à la révolution française.

Les idées démocratiques agitaient en ce moment les esprits. L'historien philosophe peut en suivre la trace pendant tout le cours du moyen âge. Il les reconnaîtra, quoique en partie voilées dans la pensée des divers sectaires religieux de toutes les époques; il les verra plus distinctement dans la formation des communes, dans la guerre des Albigeois, dans la plupart des troubles politiques des quinzième et seizième siècles, et leur fera dans les guerres du protestantisme et dans les guerres de la Fronde la part qui manifestement leur revient; il arrivera enfin à la révolution française, qui en sera pour lui comme une sorte de continuation. Dans tous les mouvements précédents, ces idées avaient été étouffées; elles furent victorieuses dans celui-ci. L'édifice social fut entièrement renversé; les institutions anciennes furent une à une brisées par la main puissante de la Révolution. Les haines amassées depuis tant d'années ne connurent plus de frein; le peuple se porta à des excès à jamais déplorables, et tout fut emporté dans des torrents de sang. Louis XVI, auquel on ne pouvait rien reprocher que d'être le descendant de plus de vingt générations de rois, paya lui-même de sa tête les fautes de ses prédécesseurs. Il fallait une victime expiatoire pour le passé; la victime, pour être agréable, doit être sans tache : ce fut Louis XVI!

Une ère nouvelle commença à la révolution de 1789. Des idées de liberté, d'égalité et de fraternité ont été partagées par bien des cœurs généreux; elles nous ont donné d'impé-

rissables monuments, mais elles n'ont pu produire encore un gouvernement bien stable. La France, depuis soixante ans, a vu plus de huit gouvernements se succéder l'un à l'autre, et aux convulsions qui agitent encore la société dans l'Europe entière, on peut craindre que la Révolution n'ait pas dit son dernier mot, et l'on ne sait ce qui sortira de ce long et pénible enfantement.

Tels sont les faits généraux de l'histoire de France auxquels nous devrons toucher tour à tour dans nos études particulières sur le département du Tarn; nous en trouverons disséminées çà et là sur son territoire des preuves matérielles dans les divers monuments, et le contrôle de l'histoire par l'archéologie répandra sur le récit de bien des événements une lumière des plus efficaces. Toutes les sciences se donnent la main dans une étude sérieuse; et si l'archéologie est inséparable de l'histoire, elle est aussi inséparable de la géographie (1), sans laquelle ni l'une ni l'autre ne peuvent marcher que d'un pas mal assuré. En effet, de même que la nature des matériaux employés, granit, grès, calcaire, brique, ont une influence sur la forme et l'ornementation d'un édifice, le site d'un pays influe aussi sur la physionomie des événements dont il est le siége. Il n'est pas jusqu'au caractère de l'homme qui ne reçoive l'impres-

(1) La physique et la chimie aident puissamment à l'étude de la géologie et de la minéralogie. La botanique a beaucoup moins de rapports avec les sciences historiques et archéologiques; une fleur donne cependant de la poésie à une ruine; et de même que la patine qui recouvre une médaille y ajoute du prix et en prouve l'ancienneté, de même une ruine est bien plus belle à nos yeux lorsque les œillets croissent sur ses débris amoncelés, et que le lierre et les plantes parasites tapissent toutes ses anfractuosités. Nous avons aimé la botanique avec toute l'ardeur que l'on met à une première étude, et nous lui devons de bien douces jouissances.

sion du climat sous lequel il habite, des montagnes et des plaines dans lesquelles sa maison est placée et où il a passé sa vie : ces différences de caractère entre l'homme de montagne et l'homme de plaine, que les facilités de communication tendent de jour en jour à effacer, étaient bien marquées aux époques dont nous retraçons l'histoire; aussi devons-nous compléter le récit historique sommaire qui précède, et aider à l'intelligence des faits que nous écrirons plus bas par les notes topographiques suivantes.

Le département du Tarn, sous le point de vue géographique, se présente, dit M. de Boucheport (1), comme une sorte de vaste amphithéâtre, dont la montagne Noire au sud, les monts de Lacaune à l'est, les montagnes de l'Auvergne au nord-est et au nord forment l'enceinte semi-circulaire. L'espace compris dans cette demi-ceinture de hauteurs est un vaste plateau coupé de vallées plus ou moins larges (2), au-dessus duquel on voit s'élever quelques rochers isolés, tels que le puy Saint-Georges, la crête de Montredon et le roc Saint-Michel, près Alban. Le terrain de transition le plus ancien, uni aux roches granitiques, forme la contrée montueuse proprement dite, et le terrain tertiaire couvre de ses nappes horizontales la plaine et presque tous les plateaux de moyenne élévation; le terrain houiller, le grès bigarré, le calcaire jurassique, de formation d'époque intermédiaire, n'apparaissent que par intervalles et sur de petits espaces, sur ces deux terrains principaux, si éloignés l'un de l'autre dans l'échelle des âges géologiques.

(1) Explication de la carte géologique du département, 1840. — M. de Boucheport sera notre guide en cette partie de notre étude; son travail, à part quelques imperfections de détail, est le plus complet que nous aurions pu trouver sur cette matière, et avec lui nous ne pouvons nous égarer dans notre marche.

(2) Dont le niveau uniforme est exhaussé de 150 à 200 mètres au-dessus du fond des vallées, et de 330 à 350 au-dessus du niveau de la mer.

Parmi les montagnes du Tarn, un seul groupe s'étend nettement sous forme de chaîne : c'est la montagne Noire, en grande partie granitique, et dont la direction est de l'est à l'ouest. Les monts de Lacaune se prolongent vers le nord-est, à partir du centre de la montagne Noire; ils sont d'un niveau très-élevé, et offrent le point culminant du département : le roc de Montalet, près Lacaune, qui a 1256 mètres au-dessus du niveau de la mer. Leur composition géologique présente du granit et surtout beaucoup de schistes à strates verticales. Les montagnes qui limitent le département au nord sont beaucoup moins élevées que les précédentes; elles se composent d'une série de plateaux dont les sommets sont en certains endroits nivelés par une couche de cailloux tertiaires, mais dont la masse est composée de roches schisteuses et du milieu desquelles surgissent çà et là des crêtes plus élevées et des pointes de rochers quartzeux. Ces plateaux sont séparés et découpés par des vallées souvent très-profondes et très-abruptes, comme celles où coulent l'Aveyron et le Viaur.

Le terrain de transition couvre presque toute la partie orientale du département, et avec les roches de gneiss et de micaschiste forme autour du pays de plaine une sorte d'enceinte semi-circulaire. Les terrains de grès ancien renferment le terrain houiller de Carmaux et de Murat, le premier pourvu de si belles couches de combustible; ils couvrent une assez longue étendue du pays dans la partie occidentale du Tarn : grès quartzeux et argileux entre Monestiés et Cordes, et schistes rouges bruns et verts à l'ouest de Cordes. Le calcaire jurassique occupe seulement l'extrémité nord-est du département. Il repose sur les grès bigarrés de la Grésigne, de Vaour et de Marnaves, pour s'étendre vers l'ouest et le nord, en formant les grands plateaux des rives de l'Aveyron. Ces épaisses couches de calcaire sont sillonnées par des vallées profondes, comme celles de l'Aveyron et de

la Vère, qui souvent sont coupées à entailles vives, et présentent de hautes murailles de rochers.

Enfin, le terrain tertiaire occupe tout ce que l'on peut appeler plaine, plus de la moitié du département. Dépôt d'eau douce, sa masse principale est composée d'une alternance de calcaires à fossiles, de marnes, de sables, de grès à ciment calcaire et de grès molasse, et en certains endroits de cailloux roulés. Le calcaire d'eau douce se présente souvent sous forme de nappes à la surface de plateaux étendus, vulgairement appelés *causses*, mais en général d'une couche relativement mince qui ne va pas à 15 mètres d'épaisseur : nous pouvons nommer les plateaux d'Augmontel et de Caucalières au sud-est de Castres, et ceux qui sont situés entre Gaillac et Cordes, autour de Cahuzac et de Mailloc. Dans la plaine, le calcaire n'apparaît que par lambeaux détachés, et il n'y est plus pour ainsi dire qu'un accident. Il se retrouve sur des plateaux élevés de 350 mètres, et sur quelques points de la plaine du Tarn, et dans le bassin de l'Agout et du Dadou. Le grès molasse occupe quelques pentes des montagnes, les bassins de Gaillac et de Lavaur, et quelques points aux environs de Castres. Les cailloux roulés recouvrent environ le tiers du sol du Tarn.

Les roches que nous venons de faire connaître fournissent, la plupart, des substances utiles à l'industrie. Le granit est exploité pour bâtir et pour d'autres usages. Le gneiss produit des ardoises grossières, et ses masses se trouvent accompagnées de roches parasites de quartz, d'amphibole à Labessonié, Lafenasse, Réalmont, Saint-Marcel, de serpentine à Laguépie, de porphyre à Lagardeviaur et à Rayssac. Le terrain de transition donne de l'ardoise, du marbre, de la pierre à chaux et des filons métallifères, dont aucun ne peut être utilement exploité, de plomb, cuivre, fer et manganèse. Les grès anciens fournissent (indépendamment de la puissante couche de houille de Carmaux) de la pierre à bâtir,

des poudingues, de belles pierres de taille à Salles, à Laguépie et près de Réalmont; ils présentent, dans leurs couches supérieures, au voisinage du lias, de la pierre à plâtre à Marnaves et en d'autres endroits de la vallée du Cérou. On exploite près de Vaour, à Peyralade, le grès du lias pour meules; et le calcaire jurassique est une bonne pierre à bâtir et à faire de la chaux. En plus d'un endroit, le grès molasse donne de la très-bonne pierre de construction; le calcaire d'eau douce fournit de la chaux hydraulique et de la chaux grasse, et les marnes servent à amender les terres. Le terrain tertiaire renferme du lignite combustible près de Labruguière. Enfin, les cailloux roulés servent à une foule d'usages.

La couche de cailloux roulés qui occupe le second étage du terrain tertiaire laisse tamiser l'eau pluviale et fournit ainsi une nappe d'eau souterraine qui forme une partie de la richesse agricole de la plaine. Les plaines tertiaires d'Albi, Gaillac, Castres, Revel présentent une fertilité remarquable, tandis que les hauteurs schisteuses, le terrain de transition, le grès ancien, le calcaire jurassique et les *causses* sont, sur certains points, d'une remarquable aridité, quoique sur d'autres ils poussent d'assez belles forêts.

La contenance du département du Tarn étant, avons-nous dit, de 574,559 hectares, le pays de montagne comprend 208,670 hectares, le pays de collines 284,171, et le pays de plaines et de vallons 81,718. Les terres labourables occupent une superficie d'environ 321,317 hectares, les prés 42,482, les vignes 31,422, les bois 86,689, les bruyères 58,980, et les châtaigneraies 9,690; les routes et les chemins s'étendent sur environ 10,254 hectares, les rivières et les ruisseaux 3,646, et les forêts de l'Etat 7,751. Ajoutons à ces diverses données que d'après des calculs récents (1), la valeur totale des produits agricoles dans le

(1) *Annuaire du Tarn*, 1862, p. 216.

Tarn est évaluée à 67 millions de francs, savoir : en céréales 30,378,829, en cultures diverses 10,847,439, en pâturages 7,465,084, et en revenus des animaux domestiques 18,740,508.

Le sol général du département est coupé de vallées plus ou moins larges, à travers lesquelles les torrents et les rivières, descendus de l'enceinte des montagnes, dessinent leurs lits et leurs bassins, tantôt larges et fertiles, tantôt resserrés et stériles. Presque toutes ces vallées sont de formation très-moderne, et plusieurs, comme celles de l'Aveyron et du Viaur, extrêmement profondes, traversent des terrains fort anciens où elles semblent souvent ne former qu'une fente étroite. Le département du Tarn appartient tout entier au bassin de la Garonne; les cours d'eau y sont nombreux, et tous se déversant successivement, à l'exception d'un seul, dans le Tarn, vont apporter leurs eaux à la Garonne.

La rivière du Tarn prend sa source sur le revers méridional des montagnes de la Lozère, près du hameau de Concoules (à une altitude de 1,550 mètres); elle traverse le département auquel elle donne son nom de l'est à l'ouest dans toute sa largeur, et arrose, après être sortie des gorges schisteuses qui l'emprisonnent à l'est d'Albi, les belles plaines d'Albi, Gaillac et Rabastens. Très-sinueuse dans la montagne, et encaissée, dans la plaine même, dans un lit profond, elle roule souvent des eaux troubles et rougeâtres, et est sujette à des crues subites et puissantes qui justifient pleinement le nom de *tarau*, *torrent*, par lequel les Celtes le désignaient. Son cours total est de 375 kilomètres, dont 109 dans le département où sa largeur moyenne peut être de 130 mètres environ. Le Tarn se jette dans la Garonne au-dessous de Moissac.

Les affluents du Tarn sont, sur sa rive droite, le *Tescou*, grossi du *Tescounet*, et l'*Aveyron* grossi du *Viaur*, du *Cérou*

et de la *Vère*, et sur la rive gauche l'*Agout* seulement qui a reçu successivement la *Durenque*, le *Thoré*, le *Sor* et le *Dadou*.

Le Tescou prend sa naissance dans la commune de Castelnau de Montmiral, et se jette dans le Tarn sous les murs de Montauban, après un parcours de 23,380 mètres. L'Aveyron descend des montagnes de l'Auvergne, limite en partie le département du Tarn au nord-ouest après sa jonction avec le Viaur, et entre dans le département de Tarn-et-Garonne avant d'avoir reçu la Vère, après un parcours de 28,151 mètres sur notre territoire; il se jette dans le Tarn au-dessous de Montauban. Sa largeur moyenne est de 40 mètres. Le Viaur, qui descend aussi des montagnes de l'Auvergne, forme presque toute la limite nord du département, et se réunit à l'Aveyron à Laguépie, après un parcours de 46,761 mètres sur notre territoire. Le Cérou, qui prend sa source à Rosières, suit un cours à peu près parallèle au Viaur, mais a son lit moins profond, et après avoir traversé le terrain houiller de Carmaux et le grès rouge de Cordes, fait sa jonction avec l'Aveyron auprès de Lexos, après un parcours, presque en entier dans notre département, de 37,993 mètres. La Vère part de la commune de Taïx; elle coule aussi de l'est à l'ouest et se jette dans l'Aveyron à Bruniquel; sa longueur est de 49,000 mètres. L'Agout, le seul affluent du Tarn sur sa rive gauche, se précipite des monts de Lacaune, et après avoir décrit à travers d'âpres rochers les circonvolutions les plus singulières, arrose la plaine de Castres, de Vielmur et de Lavaur; son confluent avec le Tarn est à la pointe Saint-Sulpice, après qu'il a parcouru sur notre territoire 120,000 mètres. Sa largeur moyenne est de 87 mètres. L'Agout reçoit sur sa droite, près d'Ambres, le Dadou qui descend comme lui des monts de Lacaune, a son cours également sinueux dans la montagne, et traverse la vallée de Réalmont et de Graulhet.

Son cours est de 85,725 mètres; largeur moyenne 30 mètres. L'Agout reçoit sur sa gauche la Durenque qui vient du canton de Brassac, le Thoré qui prend sa source dans le département de l'Hérault et arrose aux pieds de la montagne Noire la vallée de Mazamet et de Labruguière, d'un cours de 27,276 mètres, et d'une largeur moyenne de 30 mètres, et enfin le Sor qui vient d'une des forêts d'Arfons, coule entre deux chaînes de la montagne Noire, à l'ouest de Sorèze et dans la belle plaine de Revel, et se réunit à lui auprès de Vielmur, après un cours de 44,813 mètres.

Le *Girou* est la seule petite rivière du département qui ne soit pas tributaire du Tarn; elle prend sa source à l'ouest de Puylaurens, passe près de Cuq-Toulza, et entre dans la rivière de l'Ers près de Toulouse.

Enfin des routes nombreuses sillonnent en tout sens le département. Il n'est pas de commune qui n'ait plusieurs voies de communications soit avec les communes voisines, soit dans l'intérieur de son territoire. Le réseau des chemins vicinaux, qu'a créé le gouvernement de Juillet, va bientôt être entièrement terminé dans le département; le chemin de fer va aussi sous peu promener ses wagons sur divers points de son étendue, et le Tarn, si arriéré jusqu'ici, aura de tous côtés des relations faciles avec les grands centres et avec la capitale de l'empire elle-même.

Le département du Tarn, de forme à peu près ronde, est divisé administrativement par deux lignes arbitraires qui vont du nord au sud et de l'est à l'ouest, et se coupent perpendiculairement, presque au centre du département, en quatre arrondissements, qui sont ALBI, CASTRES, LAVAUR et GAILLAC.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

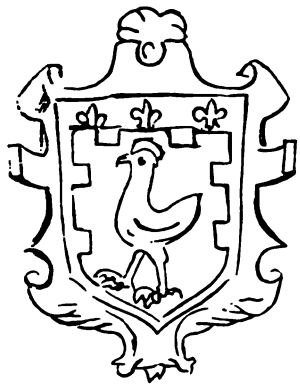

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

Placé au nord-ouest du département du Tarn, l'arrondissement de Gaillac touche, au nord, aux départements de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne (1), et, à l'ouest, au même département de Tarn-et-Garonne et à celui de la Haute-Garonne; il est limité au sud par les arrondissements de Lavaur et de Castres, et à l'est par celui d'Albi.

Les Gaulois ont laissé de nombreuses marques de leur habitation dans le territoire compris dans l'étendue de cet arrondissement; nous pourrions en voir dans la terminaison des noms d'un grand nombre de localités; mais nous en trouvons de plus incontestables dans les médailles de leurs nombreuses peuplades que l'on exhume journellement du sol en bien des endroits, et dans plusieurs de leurs monuments funéraires, politiques ou religieux : les *dolmens* et les *pierres levées*, qui y sont debout encore au Verdier, à Vaour, à Tonnac et à Vieux. Les Romains occupèrent ce pays au temps de César et d'Auguste, sinon antérieurement, et les camps retranchés qu'ils établirent au confluent du Tarn et de l'Agout, à Avignonet et à Montans, près de

(1) Il touchait aussi précédemment au département du Lot, car les territoires de Saint-Antonin et de Varen, compris aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne, ont été du Lot.

Peyrole, près de Castelnau de Montmiral et sur d'autres points, sont une preuve de conquête violente, ou bien de fortifications mises stratégiquement dans des positions avantageuses, sur la rive gauche du Tarn et ailleurs.

Les établissements que les Romains formèrent dans cette contrée après la conquête, furent nombreux et florissants. La fusion opérée entre les vainqueurs et les vaincus par l'administration habile d'Auguste et d'Agrippa, dont on retrouve à chaque pas des médailles, le commerce et l'agriculture prirent de grands développements; des routes sillonnèrent le pays et le mirent en communication avec Toulouse, Rodez et Cahors. La route de Toulouse à Rodez se divisait en arrivant au Tarn, et tandis qu'un de ses embranchements suivait la rive gauche et desservait l'établissement céramique de Montans, l'autre suivait, sur la rive droite, les nombreuses *villas* établies aux pieds des coteaux. La route qui menait à Cahors sillonnait la vallée du Cérou, dans laquelle s'élevaient de riantes maisons. N'oublions pas que le Tarn est une rivière flottable, et qu'elle pouvait faciliter les communications de la contrée avec les grandes cités lointaines. Les plaines et les vallées étaient habitées, de préférence aux sommets des coteaux, par les populations gallo-romaines, et il n'en est pas, dans l'arrondissement, qui n'eût plusieurs maisons de campagne; il en existe des restes sur différents points de la plaine du Tarn et dans les vallées du Tescou, de la Vère, du Cérou et de l'Aveyron.

Notre arrondissement était très-peuplé à l'époque gallo-romaine, si nous en jugeons par le nombre vraiment considérable de *villas* recouvertes avec des briques à rebords dont nous avons constaté l'existence; il est hors de doute que les *villas* étaient la demeure de riches propriétaires, les colons devant habiter des cabanes recouvertes simplement de chaume et de bruyère. Il souffrit par conséquent beau-

coup de l'invasion des Barbares. Quelques habitations se relevèrent cependant, et dès le septième siècle, plusieurs groupes de maisons, à Gaillac, à Saint-Géri, à Montans, à Vieux, à Troclar, près la Grave, et ailleurs, sont cités dans le testament de saint Didier, évêque de Cahors, ou dans d'autres documents de l'époque. C'est sur les bords riants du Tarn, à Avens, que les premiers rois de la seconde race eurent une maison de campagne. Le clergé acquit peu à peu de l'influence dans ce pays. Une colonie de Bénédictins, établie à Gaillac, eut bientôt une foule de colons sous sa protection, et Gaillac, obscure bourgade dans le principe, était, avant l'an mille, une ville d'une certaine importance, avec des fortifications et plusieurs églises dans son enceinte. A cette époque, les documents écrits commencent à être plus nombreux. Ils répandent plus de jour sur l'histoire de la contrée, et dès ce moment apparaissent les noms de plusieurs paroisses; mais c'est surtout dans les deux siècles suivants que le pays prit un rapide accroissement, favorisé par l'élément ecclésiastique et l'élément féodal. Les places fortes de Penne, de Puicelci, de Rabastens, de Montaigut, de Cahuzac, de Gaillac, de Brens et de Cadalen sortent des ténèbres qui avaient enveloppé leur berceau, et commencent à avoir leur histoire particulière. D'un autre côté, les monastères surgissent sur divers points, et les religieux, dotés de pouvoirs seigneuriaux, commencent leur œuvre civilisatrice. Le plus célèbre de ces établissements fut celui de Saint-Michel de Gaillac, déjà cité, et puis celui des Bernardins de Candeil; mais tous les autres ordres monastiques eurent dans peu de temps des représentants dans le pays, et il n'y eut pas de ville un peu importante qui ne possédât quelque maison religieuse. Les Templiers y eurent aussi plusieurs domaines, et la commanderie de Vaour devint célèbre entre toutes.

Sollicité par tous ces éléments divers, le pays marcha

vers sa première prospérité. Eprouvé par la guerre des Albigeois, il montra un grand attachement pour la maison de Toulouse; mais ses démonstrations lui attirèrent une foule de calamités. L'armée des croisés parcourut plus d'une fois son territoire; plusieurs villes y furent ruinées de fond en comble et ne purent recouvrer qu'une existence pour ainsi dire nominale, telles que Saint-Marcel et Laguépie; d'autres essuyèrent des siéges en règle et virent leurs populations décimées, telles que Cahusac et Lagrave; et enfin ses principales forteresses, d'après les prescriptions du traité de paix de 1229, durent être livrées temporairement au roi ou entièrement rasées : Cordes, Penne, Puicelci, Gaillac, Rabastens et Montaigut. Cette dernière ne se releva pas de ce coup funeste, et ses habitants allèrent peupler la nouvelle ville de Lisle, construite dans le voisinage. Plusieurs villes durent à ces guerres la perte de leur existence ou de leur prépondérance; mais quelques autres, comme Cordes, Castelnau de Montmiral, Labastide-Montfort et Lisle, leur durent leur fondation.

La paix de 1229 consacra le démembrement partiel des Etats du comte de Toulouse; et le territoire de la rive gauche du Tarn, donné à la famille de Montfort, forma les seigneuries de Castres et de Lombers, desquelles relevaient Montans, Brens et Cadalen. Philippe de Montfort construisit, au milieu du treizième siècle, plusieurs *bastides* aux environs de ces villes, notamment Técou et Florentin. Le treizième siècle fut pour l'Albigeois l'époque de la fondation de la plupart des chefs-lieux des communes actuelles; car indépendamment des précédentes, nous pourrions citer encore, dans l'arrondissement de Gaillac, Labessière-Candeil, Saint-Urcisse, Montdurausse et autres. Toutes eurent des chartes constitutives, où les droits des seigneurs étaient clairement exposés, les priviléges et libertés des habitants sûrement garantis; chartes que nous serons heureux de pou-

voir publier, car elles font connaître les lois civiles, criminelles et administratives anciennement en vigueur; d'autres titres fixeront aussi les relations commerciales qui existaient à ces époques reculées entre des populations souvent très-éloignées l'une de l'autre.

De l'année 1229 date aussi l'établissement de l'inquisition dans le pays. Nous verrons des effets terribles de cette institution à Cordes. En plusieurs endroits, les biens confisqués sur les hérétiques enrichirent des communautés religieuses.

A la mort de Jeanne de Toulouse, la partie de l'Albigeois à la droite du Tarn passa dans le domaine de la couronne; le pouvoir royal sut y faire aimer sa domination, et le pays était en pleine voie de prospérité. Les Anglais arrêtèrent en partie cet essor; ils le ravagèrent plusieurs fois, occupèrent les faubourgs de Gaillac et le château de Penne, mais ne purent s'emparer de Puicelci. Les subsides sans cesse renouvelés, les levées d'hommes réitérées, les maladies contagieuses et la disette appauvrirent et décimèrent la population, comme le prouvent des recensements exécutés à différentes années d'intervalle. Des querelles particulières de seigneur à seigneur, notamment celle de Robert Dauphin avec Bernard de Casilhac pour la possession de l'évêché d'Albi, des courses de routiers, des associations de gentilshommes pervers, et d'autres calamités presque toutes contemporaines des guerres avec les Anglais, accablèrent les habitants du pays, déjà si fortement éprouvés.

Les guerres du protestantisme exercèrent aussi leurs ravages dans notre contrée. Les protestants et les catholiques eurent chacun leur page sanglante à Gaillac même; Cordes fut pillé et Salvagnac démoli; mais en dehors de ces villes, et malgré que quelques autres aient été successivement prises et reprises par les deux partis, ces guerres n'y ont pas eu de conséquences trop funestes. La chambre de l'édit fut

fixée à Lisle, et cette ville en tira une certaine splendeur. La seconde période des guerres civiles, au dix-septième siècle, ne se fit presque pas sentir dans le pays; on en fut quitte pour quelques mesures de prudence et quelques escarmouches de légère importance.

Nous avons dit que le territoire de l'Albigeois, à la gauche du Tarn, avait été cédé à la famille de Montfort. Le roi l'avait compris dans les limites de la sénéchaussée de Carcassonne; mais plus tard, quand il eut les seigneuries de Castres, de Lombers, et autres ayant appartenu aux comtes de Montfort, de Foix et de Comminges, il y institua une justice royale sous la dénomination de judicature de terre basse d'Albigeois, et Cadalen fut un des premiers siéges de cette judicature. L'Albigeois avait eu anciennement le titre de sénéchaussée, et avait été gouverné par un sénéchal particulier; il fut uni ensuite à la sénéchaussée de Rouergue, et, sous le comte Alfonse, à celle de Toulouse. Cette partie de l'Albigeois, à la droite du Tarn, retint alors le nom de judicature, qu'elle garda toujours. La judicature d'Albigeois était divisée en plusieurs siéges, dont le principal était à Gaillac, et là résidait habituellement le juge en chef. Indépendamment de ces deux justices royales (1), le territoire

(1) Il est assez difficile, par les documents que nous avons eus jusqu'ici en main, de fixer la valeur pécuniaire des différentes terres appartenant au roi dans l'arrondissement; elles ont été d'ailleurs aliénées et réachetées à différentes époques. En 1256, Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse, retirait de la baillie d'Albigeois, comprenant les sous-baillies de Cordes, Gaillac, Cahusac, Castelnau, Rabastens, Lisle et Penne, données à ferme, 1300 livres tournois et 200 livres caorcens, et de plus quelques autres livres pour les lieux de l'arrondissement dépendant anciennement de la baillie de Villemur et de Buzet. Le roi hérita de ces terres, et aussi, dans la suite, des terres dans la sénéchaussée de Carcassonne appartenant aux comtes de Castres, Foix et Comminges. Au dix-septième siècle, il retirait de ces terres comprises dans l'arrondissement de Gaillac, savoir : pour celles à la droite du Tarn, 3422 livres (la judicature entière d'Albi-

de l'arrondissement comprend plusieurs justices seigneuriales.

L'arrondissement de Gaillac est tout entier dans l'ancien diocèse d'Albi (1). Ce diocèse avait ses états particuliers où entraient les représentants de chaque communauté pour le tiers état; l'abbé de Gaillac, qui y avait la première place après l'évêque, et l'abbé de Candeil étaient de ceux qui y entraient pour le clergé; et les barons de Castelnau de Levis et plus tard celui de Pierrebourg ou Cadalen, de Salvagnac, Cestayrols et Laguépie, de ceux qui y représentaient la noblesse. Le baron de Pierrebourg entrait aussi aux états généraux du Languedoc, où les trois villes de Gaillac, Cordes et Rabastens envoyaient de leur côté alternativement des députés. — Nous aurions voulu donner ici des développements sur l'importance de ces trois villes, et surtout de Gaillac, dont l'arrondissement porte le nom, mais ces développements nous ont paru, après réflexion, devoir être placés dans l'histoire particulière de chacune d'elles.

Lors de la formation du département du Tarn, Gaillac devint le chef-lieu d'un district. Par les soins de l'administration particulière qui y fut alors établie, les églises, les établissements religieux et les confréries furent dépouillés des vases précieux, des cloches, des ornements et de tous les objets du culte qui pouvaient avoir une valeur pécuniaire. Les communautés religieuses d'hommes étaient alors : l'abbé et les chanoines de Saint-Michel, le commandeur et les chanoines de Saint-Pierre et les Capucins, à Gaillac; l'abbé et les religieux de Candeil; le chapitre, les Trinitaires et les

geois lui donnait environ 5000 livres); et pour celles à la gauche du Tarn, 632 livres, ou mieux, avant l'aliénation de Brens et autres terres, 1593 livres (la baronnie de Lombers et ses autres terres dans cette contrée lui donnaient environ 8 à 9000 livres).

(1) A l'exception de quelques communes qui étaient du diocèse de Montauban.

Capucins, à Cordes; les chevaliers de Malte, à Vaour; les prébendiers, à Vieux; les chanoines et les Cordeliers, à Rabastens; et les Augustins, à Lisle. Les communautés de femmes étaient : l'abbesse et les religieuses bénédictines de Longueville, et les Hospitalières, à Gaillac; les religieuses de l'Annonciade, à Rabastens, et les Augustines, à Lisle. Les biens de tous ces divers ordres supprimés furent saisis comme biens nationaux, avec ceux qui appartenaient aux diverses cures, et vendus aux enchères en même temps que les biens des émigrés.

Les biens nationaux (1) immobiliers du district de Gaillac furent évalués à plus de 2,100,000 livres. Il y en avait de vendus au 1er novembre 1791 pour une valeur de 1,976,432 livres 17 sous 8 deniers. Les droits *incorporels* étaient évalués à 1 million, et enfin les biens immobiliers, dont la vente était ajournée par les décrets, non compris les bois et les forêts qui ne pouvaient être aliénés, aux termes de l'article 2 du décret du 6 août 1790, se portaient à 150,000 livres. Les meubles confisqués dans l'étendue du district et vendus au 26 brumaire an III, avaient produit la somme de 93,219 livres 8 sous; les linges et ornements des églises vendus le 22 frimaire an III et les jours suivants produisirent celle de 31,598 livres 5 sous. L'argenterie et les draps d'or et d'argent des paroisses fermées dans le ressort du district, et qui furent envoyés à la Monnaie, se portaient, suivant le reçu du garde comptable du 3 nivôse an III, à un poids, savoir : l'argenterie, de 1039 marcs 6 onces 6 grammes; les galons, de 157 marcs 6 onces 6 grammes, et les étoffes d'or et d'argent, de 109 marcs 6 onces 2 grammes. Enfin, le poids total des matières métalliques, cloches, chandeliers, croix et autres objets provenant de ces églises supprimées, était, suivant un état certifié à Gaillac le 14 vendémiaire an IV, de 822 quintaux

(1) Archives de la préfecture, cartons 75, 73, 69 et 68.

84 livres pour les cloches, 70 quintaux 89 livres pour le cuivre jaune ou le bronze, 12 quintaux 46 livres pour le cuivre rouge, 2 quintaux 49 livres pour le plomb, 6 quintaux 92 livres pour l'étain, et 165 quintaux 54 livres pour le fer. Ces matières furent envoyées en partie à Toulouse et en partie à Montauban, soit par la municipalité de Gaillac, soit par celles de Rabastens et de Lisle.

L'arrondissement a une superficie de 127,200 hectares; son sol, arrosé par les rivières du Tarn, du Tescou, de la Vère, du Cérou et de l'Aveyron, et entrecoupé d'un grand nombre de collines, est formé pour la majeure partie par les argiles, les marnes, les grès molasses et les terrains d'alluvion; on y voit le calcaire d'eau douce percer sur quelques points des bords du Tarn, et aux environs des Graisses et de Fenols, et former le plateau considérable qui s'étend entre Saint-Jean-de-Montels et Cordes, Campagnac et Bernac, pour se prolonger dans l'arrondissement d'Albi jusqu'à Blaye: ce plateau a une épaisseur considérable, et forme des escarpements élevés et arides. Le calcaire jurassique apparait à sa partie septentrionale, avec les grès rouges et les grès bigarrés, qui forment de vastes plateaux et des landes stériles de l'aspect le plus désolé. L'arrondissement de Gaillac n'en est pas moins celui qui possède le meilleur fonds de terre du département, et les productions rurales les plus diverses y sont d'une belle venue; il y a 69,210 hectares de terres labourables, 5,165 de prairies, 14,031 de vignes, 23,121 de bois et 7,982 de bruyères. — Sa population est de 69,335 habitants.

Le district de Gaillac comprenait, en 1790, quatre-vingt-dix municipalités et était divisé en onze cantons, qui étaient: Gaillac, Cordes, Rabastens, Lisle, Castelnau-de-Montmiral, Puicelsi, Cahusac, Cadalen, Labastide-de-Lévis, Milhars et Salvagnac. Après l'an VIII, l'arrondissement fut divisé seulement en huit cantons, et ne compta plus, par suite de plusieurs réunions de communes, que quatre-vingt-cinq

municipalités ; il n'en comprend même plus aujourd'hui qu soixante-quinze. Ces huit cantons sont, dans l'ordre suivan lequel nous allons nous en occuper successivement : *Cadalen Gaillac, Cordes, Vaour, Castelnau-de-Montmiral, Salvagnac Rabastens* et *Lisle*.

CANTON DE CADALEN.

(Août 1860.)

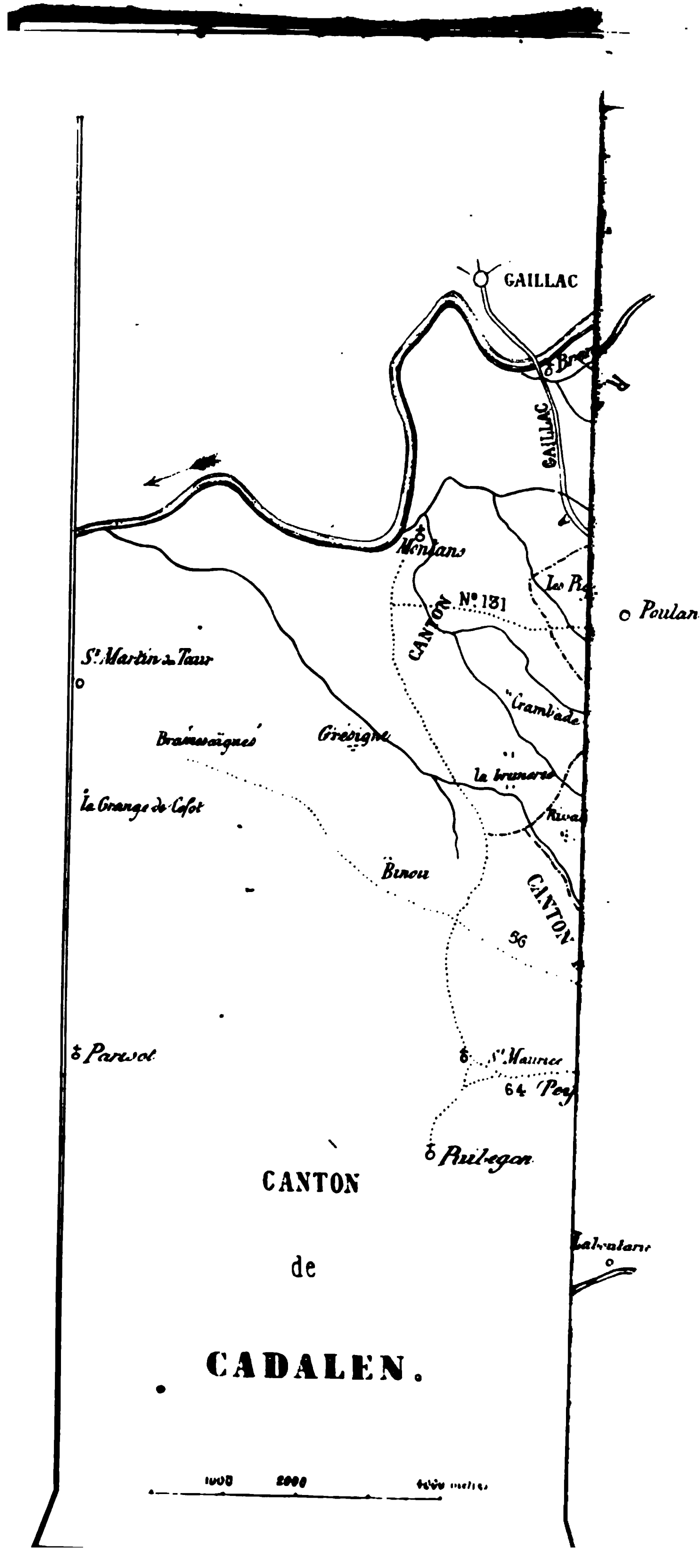
GAILLAC
GAILLAC
Montans
Poulan
N° 131
CANTON
St Martin de Taur
Gresigne
Binou
CANTON
36
Parisot
St Maurice
64
CANTON
de
CADALEN.
1000
2000

CANTON DE CADALEN.

Le canton de Cadalen, situé à l'angle sud-est de l'arrondissement de Gaillac, touche, au sud, aux arrondissements de Lavaur et de Castres par les cantons de Graulhet et de Lautrec, et, à l'est, à l'arrondissement d'Albi par les cantons de Réalmont et d'Albi; il confronte, dans son arrondissement, au nord, au canton de Gaillac, et, à l'ouest, à celui de Lisle.

Par suite de sa position presque au centre du département, le territoire du canton de Cadalen semblerait avoir été particulièrement destiné à servir de lieu de passage entre le Castrais et le bas Albigeois, et conséquemment il devrait s'être ressenti de tous les événements principaux qui ont eu lieu dans ces deux contrées; il n'en est pas cependant tout à fait ainsi, et son histoire, sans être néanmoins dépourvue d'intérêt, n'est pas des plus brillantes.

Cadalen était, dès le onzième siècle, une forteresse importante, possédée par des seigneurs particuliers au nom des vicomtes d'Albi. Dans le siècle suivant, le canton fut occupé militairement, du côté de Candeil, par Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, en guerre avec Roger, vicomte de Carcassonne et d'Albi. La fondation de l'abbaye de Candeil date du milieu de ce siècle, et les religieux bernardins qui cherchaient la solitude et la retraite dans les paisibles et ombreuses vallées de Candeil, apportèrent dans la contrée le

goût de l'agriculture, qui y prospéra bientôt et forma plus tard toute la richesse du pays. La guerre des Albigeois et les événements particuliers qui la précédèrent, marquèrent à peine dans cette contrée, qui reconnut au treizième siècle la domination de la maison de Montfort. Philippe de Montfort construisit sur les coteaux du versant du Tarn les deux *bastides* de Florentin et de Técou, et de son côté l'abbé de Candeil fonda, pour dominer une partie de la vallée du Dadou, le fort village de Labessière. La seigneurie de Cadalen passa des mains des Montfort dans celles des Comminges. Gui de Comminges, un des membres de cette famille, porta la désolation, pendant presque toute la première moitié du quatorzième siècle, sur ses terres, et les gens qu'il commandait ravagèrent tous les environs de Cadalen. Dès cette époque Cadalen était considéré comme le chef-lieu de la partie de l'Albigeois connu sous le nom de terre basse d'Albigeois. Ce pays ne fut pas d'abord éprouvé par la guerre avec les Anglais ; mais dans la suite il fut parcouru par des compagnies d'Anglais et de routiers à leur solde, et par les troupes royales envoyées pour les chasser des positions qu'elles occupaient dans le voisinage. Labessière prit ses mesures pour résister aux routiers, et l'abbé de Candeil, qui était devenu un seigneur féodal puissant, construisit, vers ce temps-là, le château fortifié de Serres. Pendant les guerres civiles et religieuses du seizième siècle, Les Graisses et Labessière tombèrent, à différentes reprises, aux mains des protestants; Cadalen se ressentit vivement des querelles du baron du lieu avec le sieur de Gabriac, seigneur d'une localité voisine.

Les abbés de Candeil étaient seigneurs haut justiciers en même temps que seigneurs ecclésiastiques de plusieurs paroisses; Les Graisses appartenait au puissant marquis de Malauze de la famille de Bourbon, et Cadalen, érigé vers le milieu du siècle dernier en baronnie des états sous le nom

de Pierrebourg, donnait entrée aux états généraux du Languedoc. Toutes les communautés du canton (1) étaient du ressort du sénéchal de Carcassonne et de celui de Castres lors de son institution.

Envisagé sous le rapport historique, le canton de Cadalen (2) n'est donc pas entièrement dépourvu d'importance. Les monuments civils et religieux qui pourraient la rappeler sont aujourd'hui en bien petit nombre; les uns ont été démolis et les autres dénaturés, de sorte que l'archéologue et le touriste ne pourraient en ce moment visiter avec intérêt que l'église de Cadalen avec son portail roman, l'église ogivale de Gabriac, le château de Serres et les quelques parties de l'abbaye de Candeil qui sont encore debout.

La superficie du canton est de 11,868 hectares. Son sol, qui occupe les sommités des deux versants du Tarn et du Dadou, est entrecoupé de collines d'où prennent leur source des ruisseaux nombreux. Il est presque entièrement formé par le grès molasse, les caillous roulés, les argiles et les marnes; une seule partie, dans les communes des Graisses et de Fenols, est recouverte de calcaire d'eau douce. Il est

(1) Le roi avait au dix-septième siècle, en tout ou en partie, les terres de Cadalen, Técou, Fenols, Aussac et Florentin, qui étaient affermées 310 à 330 livres; il était aussi seigneur en paréage avec l'abbé de Candeil de Labessière et d'Annay.

(2) A la fin du dix-septième siècle, les communautés des habitants du canton prirent pour armes, savoir, celle de *Cadalen :* d'or à une fasce de sable; d'*Aussac :* d'or à une bande d'azur; de *Fenols :* de sable à une étoile d'or; de *Florentin* (?) : bandé d'argent et de gueules de quatre pièces; de *Labessière :* d'or à une croix de gueules; des *Graisses :* d'argent à un chef pasle de gueules; de *Técou :* de sinople à un sautoir d'argent (*Armorial général de France*, t. XIV, p. 663, 645, 647, 651 et 664; et t. XV, p. 2059, 2060, 2063 et 2070. — Bibl. imp.). — Les armes de l'abbaye de Candeil sont ainsi écrites dans le même *Armorial* (t. XIV, p. 68, et XV, p. 993) : d'azur à trois chandeliers d'or posés en pal, deux en chef et un en pointe.

ainsi d'une bonne nature de terrain et fertile en produits agricoles. Les terres labourables y occupent une étendue de 7,785 hectares, les prés de 564, les vignes de 1,292, les bois de 1,147, et les bruyères et pâtures de 800 environ. — Sa population est de 5,831 habitants (recensement de 1861).

Routes et chemins classés qui touchent au canton ou le traversent.

Routes départementales : n° 3, de Castres à Gaillac; — n° 4, d'Albi à Lavaur.

Chemins de grande communication : n° 4, de Gaillac à Réalmont; — n° 30, de Cordes à Lautrec.

Chemins d'intérêt commun : n° 59, de Lagrave à Labessière; — n° 60, de Fauch à Cadalen; — n° 62, de Briatexte à Lagrave, embranchement sur Cadalen; — n° 64, de Saint-Sulpice à Labessière; — n° 67, de Lagrave à Lamillarié; — n° 68, de Lagrave à Laboutarié; — n° 131, de Montans à Cadalen; — n° 141, de Marsac à Graulhet.

Le canton de Cadalen comprenait en 1790 les communes et paroisses de Cadalen, Labessière, les Graisses, Florentin, Aussac, Puibegon, Gabriac, Fenols, Técou, Annay et Lagrave. Après l'an VIII, il n'eut plus que sept communes, qu'il a encore aujourd'hui, et qui sont : *Cadalen*, *Técou*, *Labessière*, *les Graisses*, *Fenols*, *Aussac* et *Florentin*.

COMMUNE DE CADALEN.

Cadalen (1) était anciennement un château dont les seigneurs commencent, dès le onzième siècle, à figurer dans l'histoire. Le premier titre où ils soient mentionnés est un acte de l'année 1062 environ, par lequel Aimeric et Rigald, fils tous deux de Godanie, firent hommage à Frotaire, évêque de Nîmes, et à son neveu Raimond, vicomte d'Albi et de Nîmes, du château de Cadalen avec tous ses forts et ceux qui pourraient y être bâtis à l'avenir..... *Illum castellum quod vocatur Cadalonium, totas fortezas quæ ibi modo sunt et in antea erunt* (2). Ces mots sembleraient indiquer que ce château commençait seulement alors à avoir de l'importance, et que, fondé depuis peu, il était appelé à en acquérir encore. Les seigneurs de Cadalen donnèrent aux vicomtes d'Albi leur château en *alleu*, et sans doute le reprirent ensuite en fief. Peu d'années après, Bernard et Guillaume d'Aimeric (fils peut-être du précédent Aimeric), sont nommés, en 1081 (3), comme seigneurs, *principes*, du château de Cadalen : ils étaient *avoués*, c'est-à-dire protecteurs, de l'église de Vieux, et en cette qualité ils furent priés par Armant, moine trans-

(1) Cadalonium, Capdaloing, Cadaloing.

(2) *Histoire générale du Languedoc*, n. éd., t. III, p. 183, et preuv., p. 525.

(3) *Ibid.*, p. 380, d'après un récit de Baluze, historien du dix-septième siècle.

fuge de l'abbaye de Gaillac, retiré pour lors à Aurillac, de consentir à l'union de cette église avec l'abbaye d'Aurillac. Ces deux seigneurs refusèrent d'abord d'acquiescer à cette proposition ; mais enfin ils y consentirent moyennant le paiement d'une somme de 400 sols.

Les seigneurs de Cadalen, ou plutôt les notables de la ville, comptaient parmi les premiers de la province. Guinaguerre de Cadalen avec seize autres gentilshommes se portèrent pour garants, le 7 des calendes de mars de l'année 1130 (1), du partage que venaient de faire les vicomtes Roger et Raimond Trencavel des biens composant la succession de leur père, et du traité d'amitié et de paix qu'ils avaient conclu à cette occasion ; ces gentilshommes s'engagèrent même à prendre les armes pour assurer par la force l'exécution des conventions jurées alors par chacun des deux frères.

Les relations se continuèrent pendant longtemps entre ces vicomtes et les seigneurs de Cadalen. En 1139, Bernard Rigald de Cadalen est témoin de l'hommage rendu à Roger, vicomte de Carcassonne, par Raimond Amélius et Olivier pour le château de Penne (2) ; en 1158, Guinaguerre est témoin de divers hommages faits dans la ville de Carcassonne à Roger et à Raimond Trencavel (3). En 1181, lorsque Roger, vicomte de Béziers, reprit les armes contre le comte de Toulouse, parmi les chevaliers et les nombreux vassaux qui accoururent à son passage à Albi, se trouve Wuilhermus de Cadalen ; tous jurèrent à Roger de l'aider dans la guerre qu'il entreprenait contre le comte de Toulouse, et dans celles qu'il pourrait avoir dans la suite avec le même comte (4).

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 405.
(2) *Ibid.*, p. 428.
(3) *Ibid.*, p. 488
(4) *Ibid.*, p. 543.

A la mort de Raimond VII, comte de Toulouse, toute la noblesse du Languedoc prêta serment de fidélité à Alfonse, comte de Poitiers, et à Jeanne sa femme, fille unique et héritière de Raimond, au château Narbonnais, le 1er décembre 1249, devant les commissaires envoyés par la reine Blanche, mère d'Alfonse. Sur la liste (1) des barons et chevaliers de l'Albigeois qui remplirent ce devoir de vassalité, figure le nom de Gérald de Pierre de Cadalen. Cadalen devait ainsi relever du comte de Toulouse, mais d'une manière indirecte, car il faisait partie des Etats du vicomte d'Albi qui avaient été attribués à Simon de Montfort, et plus tard à Philippe de Montfort. Ce dernier avait en effet des droits seigneuriaux dans le bas Albigeois, car nous l'avons vu, dans de précédentes recherches historiques (2), prendre, en l'année 1231, l'abbaye de Candeil, voisine de Cadalen, sous sa protection et lui accorder certaines prérogatives.

Les seigneurs et les notables de Cadalen firent au couvent de Candeil des donations considérables. Dans celles des années 1232 et 1252, Raimond est indiqué comme seigneur de Cadalen, seigneur en sous-ordre probablement, puisque Philippe de Montfort avait la haute juridiction du pays; ce dernier, dans l'acte de paréage, en 1262, avec les religieux de Candeil, se qualifie de successeur en Albigeois des comtes de Toulouse, des vicomtes de Béziers et d'autres seigneurs souverains.

Le même Philippe de Montfort avait, en l'année 1265, de grands différends avec Amalric, vicomte de Lautrec, seigneur de Giroussens et d'Ambres; et ce dernier aurait, assure-t-on (3), publiquement insulté le comte de Montfort dans le château de Cadalen. En l'année 1269, Philippe ac-

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. VI, p. 475.
(2) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*
(3) *Histoire générale du Languedoc*, t. VI, p. 129.

corda aux habitants de Labessière des droits de pacage dans son fief de Cadalen. La seigneurie de cette ville appartenait donc incontestablement au comte de Montfort, qui avait aux environs d'autres possessions sur lesquelles il construisit des forteresses ou *bastides* dans des positions favorables, celle de Florentin en 1260 et celle de Técou vers 1277.

Des mains de Montfort, la seigneurie de Cadalen passa dans celle des Comminges. Laure de Montfort apporta en mariage à Bernard VIII, comte de Comminges, ses droits sur la seigneurie de Castres; et ses fils, Bernard et Gui, réglant sa succession avec Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme et dame de Castres, leur tante, se partagèrent, par acte passé à Lavaur dans l'église de Saint-Alain, le samedi après Pâques de l'an 1315, les droits qui leur appartenaient par indivis avec elle dans l'Albigeois, le Narbonnais et le Razez. Gui de Comminges eut dans son lot diverses terres en Albigeois dépendantes de la seigneurie de Castres, et entre autres celles de Fiac, de Tersac et de Cadalen. Il eut aussi d'autres terres dans la contrée, comme mari de Marguerite de Monteil-Adhemar, héritière de la baronnie de Lombers. Gui, seigneur de Cadalen et de Fiac, s'associa avec une trentaine de malfaiteurs, écuyers ou gentilshommes, et pilla une foule de localités; il se faisait appeler roi de l'Albigeois, et exerçait partout une tyrannie insupportable, détroussant et tuant les habitants, et ne respectant pas même les lieux relevant de son autorité : les premières lettres de rémission délivrées en sa faveur en 1333 par le roi Philippe VI (1) parlent de vingt hommes tués, *aucuns* entre Florentin et Cadalen.

Gui de Comminges mourut sans enfants, et ses terres de l'Albigeois passèrent à Eléonore de Comminges, comtesse

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. VII, p. 462.

douairière de Foix, sa sœur, en faveur de laquelle le roi confirma, au mois de décembre 1366, les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à Gui pour les premières appellations et le droit de ressort dans ses terres d'Albigeois (1).

Le château de Cadalen était une place fortifiée, bâtie sur un mamelon peu élevé, et garnie de fossés, de murailles et de portes. Les consuls avaient le droit d'aller prendre le bois qui leur était nécessaire pour l'entretien des portes, des ponts-levis et de la clôture de la ville dans les forêts de l'abbaye de Candeil, situées dans l'étendue de leur juridiction. L'abbé Pierre de Graves, le 19 octobre 1430 (2), les confirma dans ce droit, et leur reconnut de nouveau et de plus fort celui d'enlever les *fustes* (poutrelles) dont ils auraient besoin, à la seule condition de le notifier chaque fois à l'abbé et de déclarer le nombre de celles qu'ils voulaient emporter.

Cette place a joué un rôle dans les guerres du seizième siècle. Déjà au début des hostilités, en 1568, elle fut occupée par les religionnaires (3). Les divers auteurs qui ont écrit avec détail sur les troubles suscités par les affaires de religion dans le Castrais et l'Albigeois, ont plusieurs fois mentionné le nom de Cadalen. Le baron de Cadalen avait embrassé de bonne heure la religion réformée, ou du moins il soutenait ses adhérents. Un gentilhomme de ses voisins, le seigneur de Gabriac, était au contraire un des plus fermes soutiens des catholiques. Ces deux seigneurs en vinrent plus d'une fois aux prises, et il est malheureusement vrai de dire qu'aux rivalités d'opinions religieuses se joignirent très-souvent des rivalités d'intérêt personnel. Le seigneur de Gabriac

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. VII, p. 250.

(2) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*

(3) Etat des lieux occupés par les religionnaires en 1568 (Compayré, *Etud. hist.*, p. 99).

joua un rôle des plus actifs dans ces luttes ; il fut un des lieutenants du gouverneur de l'Albigeois et commanda pendant quelque temps dans la ville de Gaillac. Le lieu de Gabriac (1) étant situé dans la commune de Cadalen, nous allons rappeler succinctement les événements particuliers où celui-ci figura, en même temps que ceux où son nom se trouve à côté de celui du baron de Cadalen.

Les sentiments catholiques du sieur de Gabriac étaient connus de l'un et de l'autre parti ; aussi les protestants se servirent de son nom, en l'année 1574, pour attirer les catholiques dans une embuscade. Le 20 mars, veille de Saint-Benoît, ils firent tenir au capitaine Fabas qui commandait dans Gaillac, une lettre supposée du sieur de Gabriac, qui le priait de se rendre avec autant de soldats qu'il le pourrait auprès du village de Lagrave occupé par les protestants, où, lui disait-il, *il y avait un bon coup à faire*. A la réception de cette missive, les capitaines Roux et Blanqueti, de la compagnie Fabas, rassemblèrent des volontaires, et partirent sur-le-champ au nombre d'environ quatre-vingts arquebusiers ou *pétrinaillers ;* ils passèrent l'eau au port de Brens, et reconnurent seulement avant d'arriver à Lagrave qu'on les avait attirés dans un piége. Comme ils s'en retournaient, les protestants les assaillirent et les tuèrent presque tous (2).

(1) Il y a une baronnie de ce nom dans le diocèse de Mende. Les *Cadouane* en étaient possesseurs dès le treizième siècle. Ils adoptèrent plus tard le nom de leur baronnie. — Nous avons cru devoir rappeler cette particularité, afin de prévenir toute confusion qui pourrait se glisser dans l'esprit du lecteur en parcourant les divers manuscrits sur les guerres de religion, car les de Gabriac de Mende y sont souvent cités à côté des de Gabriac de l'Albigeois.

(2) *Histoire des troubles advenus à Gaillac de* 1559 *à* 1593, manuscrit attribué à Blouin. — Un autre manuscrit (*Histoire des troubles advenus au diocèse d'Albi de* 1561 *à* 1587) raconte le même fait, mais avec des varian-

Le 18 février 1576, le baron de Cadalen, sur les instances du capitaine Alexandre et de Fabre de Castres, bailla sa maison aux huguenots. Les catholiques, excités et commandés par de Gabriac, se joignirent à ceux qui étaient accourus d'Albi et des villages voisins et allèrent assiéger le baron dans sa maison ; de leur côté, les protestants volèrent à son secours, et les assiégeants furent contraints à se remettre en toute hâte dans la ville de Cadalen (1).

Quelques jours après, le baron de Cadalen, enhardi par le succès qu'il venait de remporter sur les catholiques, forma le projet de surprendre une des places fortes des environs. Il réunit une quarantaine de soldats, et partit le 30 mars 1576 pour aller exécuter son entreprise. A peine était-il en route, qu'il rencontra le capitaine Rouyré (de Beyne), de Gabriac et Fonvieille, seigneur de Saliés, à la tête d'une troupe d'hommes bien supérieure en nombre à la sienne. A la vue de ces terribles et nombreux adversaires, le baron battit prudemment en retraite ; mais se sentant pressé, il gagna une métairie, et s'y enferma. Il se défendit vaillamment et fit mordre la poussière à plusieurs de ses ennemis, et au seigneur de Saliés, un des chefs ; enfin, ne pouvant plus résister à des forces supérieures, il demanda à capituler, et obtint la vie sauve pour lui et pour ses soldats. Malgré la foi solennellement jurée, le noble baron et ses vaillants soldats furent constitués prisonniers et amenés d'abord à Albi ; puis de là, d'après les ordres de de Gabriac, ils furent con-

tes dignes d'être notées : de Gabriac envoie, dit-il, au capitaine Blanc, lieutenant de la compagnie de Fabas, de se rendre à *Annay* pour attendre les huguenots. A cette nouvelle, les capitaines Blanc et Blanquéti se mirent en marche ; mais ils partirent trop tard ; car après avoir passé l'eau à Brens, ils rencontrèrent, dans un taillis au-dessus du village, les protestants qui leur tombèrent dessus et les massacrèrent presque tous.

(1) *Troubles advenus au diocèse d'Albi de* 1561 *à* 1587, manuscrit sans nom d'auteur.

duits par le sergent Combes à la tour de Gabriac (1), où ils *moururent* peu de jours après. Deux auteurs (2), l'un catholique et l'autre protestant, ont rapporté ces faits, avec cette différence que l'écrivain catholique dit que le baron de Cadalen se tua, tandis que l'autre attribue hardiment sa mort à une déloyauté de la part du sieur de Gabriac, qui l'aurait fait périr, dit-il, malgré la foi promise, pour lui succéder. On ne peut se prononcer entre ces deux versions, il suffit de les signaler l'une et l'autre ; mais on peut faire observer que le voisinage des terres des deux seigneurs et l'importance des dépouilles du baron de Cadalen donneraient de la vraisemblance aux suppositions du chroniqueur castrais : cette époque nous montre malheureusement trop souvent des exemples pareils, où des rivalités personnelles et de basses cupidités viennent se joindre aux animosités religieuses et envenimer les querelles.

Le 19 avril 1576, le sieur de Gabriac, associé au capitaine Rouyré, enleva et amena à Albi les dames de Paulin. Le baron de Paulin chercha à les tirer de ses mains, et après plusieurs escarmouches parvint à se les faire rendre (3).

Après la mort du baron de Cadalen (4), le seigneur de Ga-

(1) Nous ne pouvons fixer l'emplacement exact de cette tour ; elle devait peut-être faire partie du château que de Gabriac avait aux environs de Cadalen, entre la *Viguerie* et *Malpel*. Il ne reste aujourd'hui aucune trace de ce château.

(2) Manuscrit de 1561 à 1587, et Gaches.

(3) Manuscrit de 1561 à 1587.

(4) Le baron de Cadalen est toujours désigné dans les manuscrits par sa qualité et jamais par son nom de maison. Il est nommé cependant, dans un bail du greffe de Cadalen du 4 février 1563 (archives de Candeil), noble Maffre Jeanin de Gabriac, seigneur et baron de Roquecésière et de Cadalen, de la Salade, et coseigneur de Cuq en Lauragais ; il était ainsi de la même famille que le seigneur de Gabriac, son antagoniste. Les chroniqueurs auront appelé les deux ennemis du nom de leur terre pour

briac, qui n'avait plus à surveiller ce terrible adversaire ni les habitants de Cadalen soumis tous alors à son influence, put se livrer à d'autres entreprises. Au mois d'août 1577, il commandait à Gaillac. Le capitaine Lapierre, à la tête des cavaliers de la ville d'Albi, vint le trouver, le 15 du mois, par ordre de monseigneur de Médicis, évêque et gouverneur d'Albi; Gabriac se mit à la tête de ses gens, et tous deux entrèrent le jour même en campagne. Ils rencontrèrent le vicomte de Montclar et le sieur de Montblanc, son beau-père, partisans l'un et l'autre des nouvelles doctrines. Un combat s'engagea aussitôt entre les deux partis ; les protestants furent entièrement battus, et le vicomte de Montclar et son beau-père tués (1). De Gabriac écrivit à Henri III pour lui annoncer la défaite du vicomte et lui en apprendre les particularités ; il reçut du roi une lettre datée de Poitiers,

éviter toute confusion dans le récit; on comprend dès lors que Gaches dise que c'est la prétention de succéder au baron de Cadalen qui a poussé de Gabriac à le faire périr. Ces divisions entre frères, cousins, parents, ne doivent pas étonner le lecteur familiarisé au récit des guerres religieuses, où trop souvent des positions semblables se présentent.

(1) Manuscrit de 1561 à 1587, et Gaches. — L'auteur du manuscrit anonyme fait diriger de Gabriac et Lapierre vers Cadalen, et leur fait rencontrer le vicomte de Montclar et M. de Montblanc auprès d'*Annay*. Ces deux derniers furent tués sur place. — Gaches fait venir le vicomte de Montclar (qui avait abjuré en 1572, mais qui s'était déclaré de nouveau pour les protestants après la prise de Lisle, 29 mai 1577) et son beau-père de la ville de Lisle, et les fait rencontrer, le 13 août 1577, auprès de *Montans*, par Lapierre et de Gabriac. Le vicomte et les siens se précipitent sur les catholiques; mais, dans la première décharge, les chevaux de Montclar et de son beau-père furent tués, et les protestants découragés retournèrent vers Lisle, laissant les deux chefs démontés à la merci des ennemis, qui, après les avoir désarmés, les dépouillèrent de leurs vêtements et les apportèrent à Gaillac, où ils les massacrèrent. Leurs cadavres furent rendus aux protestants de Lisle, qui leur firent les honneurs funèbres.

31 août 1582 (1), qui le félicitait de la bravoure dont il avait fait preuve en cette circonstance.

Maffre Jeanin, seigneur de Gabriac, guerroya toute sa vie, ne laissant passer aucune occasion de se mesurer avec les protestants et de montrer sa valeur. Il mourut le 5 juin 1589, dans une rencontre avec les protestants de la garnison de Villemur, contre lesquels il avait été combattre, à la prière des consuls de Rabastens. Son fils Pierre Jeanin annonça sa mort aux députés de l'*assiette* d'Albi de l'année 1590 (2).

Cadalen, placé depuis les événements de 1576 sous l'influence exclusive du sieur de Gabriac, embrassa avec ardeur le parti de la Ligue, et fut une des dernières places du pays à reconnaitre Henri IV : elle ne fit sa soumission à ce prince qu'en l'année 1595 (3).

A partir de cette dernière époque, Cadalen n'est plus guère mentionné dans nos annales. Son nom figure sur la liste des villes qui furent ravagées par la peste de l'année 1629 à 1631 (4), et l'on sait que l'évêque d'Albi appliqua tous ses soins et employa une partie de ses revenus à soulager les pauvres et les pestiférés. En 1632, lorsque le duc de Montmorency eut levé l'étendard de la révolte contre Louis XIII, le maréchal de Schomberg fut envoyé dans

(1) M. Compayré, dans ses *Etudes historiques*, p. 420, a publié cette lettre. Quoiqu'elle soit datée de 1582, l'événement dont elle parle eut lieu en 1577; les deux historiens cités le rapportent à cette année; de plus, l'occupation de Lisle par les protestants, du 29 mai 1577 au 31 mai 1578, et la proclamation de la paix faite le 30 janvier 1581, ne permettent pas de le faire figurer parmi ceux de l'année 1582. Nous verrons d'ailleurs, dans l'histoire de Salvagnac, que le vicomte de Montclar était mort en l'année 1578.

(2) Compayré, *Etudes historiques*, p. 563.

(3) *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 271.

(4) Roger, *Archives historiques*, p. 201.

l'Albigeois pour prévenir une démonstration populaire dans ce pays en faveur du duc, dont Alphonse d'Elbène, évêque d'Albi, était l'ami, et avec lequel il pouvait avoir des intelligences. Le maréchal convoqua à Cadalen les députés et les consuls des villes les plus importantes, notamment ceux de Cordes, et y eut avec eux une conférence le 15 août de cette année.

Cadalen avait un des premiers rangs parmi les villes du diocèse, dont elle était une des douze villes *maîtresses*. Ses députés assistaient pour le tiers état, avec les représentants des autres consulats du diocèse, à l'assemblée des trois états du pays d'Albigeois. A ces assemblées se trouvait, pour la noblesse, le baron de Castelnau de Lévis, anciennement de Bonafous, qui avait de plus entrée aux états généraux de la province de Languedoc. Le titre de baronnie des états, avec entrée aux états généraux, fut porté en 1766 sur la seigneurie de Cadalen. Charles-Marie-Emmanuel de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, baron de Castelnau et des états, vendit, en 1766, la terre de Castelnau de Lévis au président de Pégneyroles, et le titre de baron aux états du Languedoc et d'Albigeois à Philippe-Charles-François de Pierre de Blou, marquis de Pierre Bernis, frère du cardinal de ce nom, archevêque d'Albi. Ce titre fut porté sur la seigneurie de Cadalen, que le marquis de Pierre acheta au roi, et le nom de PIERREBOURG fut alors imposé à cette ville. C'est sous ce nom que Cadalen est désigné sur la carte des diocèses de France par Cassini, *Pierrebourg, cy devant Cadalen*, et jusqu'à la Révolution, le baron de Cadalen ou plutôt de Pierrebourg assista aux réunions de l'*assiette* d'Abi et des états du Languedoc (1).

(1) Puisque le baron de Castelnau de Bonafous ou de Pierrebourg était le seul de l'Albigeois qui assistât aux états du Languedoc, il n'est peut-être pas inutile de dire la manière dont la noblesse était représentée dans

La partie de l'Albigeois, à la gauche du Tarn, était comprise dans la sénéchaussée de Carcassonne. L'administration de la justice y était rendue par un viguier résidant à Albi. La viguerie d'Albi fut anciennement divisée en quatre siéges particuliers : le siége d'Albi, le siége de la Terrebasse d'Algeois fixé à Cadalen, la prévôté de Réalmont et la baillie ou capitainerie de Briatexte. Dès le quatorzième siècle, la dénomination de chef-lieu de la terre basse d'Albigeois était appliquée à Cadalen, et à cette époque, Gui de Comminges, seigneur des localités qui y étaient comprises, avait, relativement à la justice, les premières appellations et le droit de ressort; les rois de France lui avaient accordé ces priviléges, et ils les confirmèrent en 1566, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à Eléonore de Comminges, comtesse de Foix, héritière des terres de Gui de Comminges, situées dans la terre basse. La judicature de terre basse d'Albigeois fut plus tard divisée en quatre siéges : les siéges de *Cadalen*, de *Giroussens*, de *Fiac* et de *Damiatte*, ces deux derniers situés dans le diocèse de Castres. Le siége de Cadalen avait dans sa dépendance les terres de *Técou*, de *Fenols*, de *Florentin* et de *Terssac*; il fut réduit successivement, par suite d'aliénations du domaine royal, aux deux seules commu-

ces états dans ces derniers temps. On y voyait un comte, un vicomte et vingt et un barons. Le comte, qui était le comte d'Alais, avait la première place fixe et la première voix; le vicomte, possesseur de la vicomté de Polignac, avait la seconde place fixe; après lui se plaçaient immédiatement le baron Dutour du Vivarais, c'est-à-dire un des douze barons du Vivarais qui avaient droit d'entrée aux états alternativement de douze en douze ans; le baron Dutour du Gévaudan, c'est-à-dire un des huit barons du pays qui y entraient de huit en huit ans; et puis siégeaient, sans place fixe, les autres dix-neuf barons. Les comte, vicomte et barons pouvaient se faire représenter aux états par un envoyé qui devait faire preuve de noblesse de quatre générations, tant du côté paternel que maternel (*Tabl. historiques*, 8e partie, p. 275 et seq.).

nautés de Cadalen et de Técou. La justice y était rendue par un juge assisté du procureur du roi ; ces officiers étaient ainsi désignés : juge ou procureur du roi en la judicature de terre basse, siége principal de Cadalen. — Au commencement du dix-septième siècle, Pierre de Jeanin, sieur de Gabriac, se disait être seigneur haut justicier de Cadalen, et prétendait en avoir les prérogatives. Les consuls les lui disputèrent, et le parlement de Toulouse, le 25 mai 1632, cassant une sentence du sénéchal de Carcassonne du 6 mai 1611, maintint les consuls en la faculté de précéder ledit Jeanin dans toutes les assemblées publiques et particulières et dans l'église, défendit audit Jeanin de se qualifier de seigneur de Cadalen et de Gabriac, et conserva le procureur du roi en la justice haute, moyenne et basse de Cadalen.

La communauté de Cadalen était administrée par quatre consuls nommés par les habitants à la pluralité des voix. Ils entraient en fonction chaque année le 30 novembre, jour de la fête de saint André, et voici de quelle manière il était procédé, au siècle dernier, à leur nomination. Les consuls en exercice dressaient une liste de sept personnes, composée du juge, lieutenant de maire, premier consul perpétuel pour le premier rang, et de deux autres pour chacun des deuxième, troisième et quatrième rangs. Cette liste était communiquée au procureur du roi au siége de Cadalen, qui permettait, si les personnes y dénommées étaient *gens de bien et d'honneur et sans reproche*, de procéder à la création consulaire. Le juge lieutenant de maire convoquait alors à Cadalen, le dimanche avant la fête de saint André, tous les habitants du consulat; il leur présentait la liste dressée par les consuls et approuvée par le procureur du roi ; puis il appelait tous les habitants assemblés les uns après les autres, leur faisait prêter serment, et recueillait un par un tous les suffrages qui devaient se reporter sur l'une ou l'autre des deux personnes désignées pour chacun

des trois derniers rangs, la nomination de premier consul pour le premier rang étant de pure forme, l'intendant de la province ayant décidé, le 30 mars 1694, que les consuls seraient réduits d'un membre dans les communes où il serait pourvu à l'office de maire, conformément à l'édit du mois d'août 1692, le maire devant remplir les fonctions de premier consul. Les suffrages déposés, le lieutenant de maire faisait appeler par le *baille* (valet consulaire) les trois candidats des deuxième, troisième et quatrième rangs qui avaient obtenu la pluralité des voix; il leur demandait s'ils acceptaient leurs fonctions, et après leur avoir fait promettre de bien et dûment les exercer et de rendre bon et fidel compte de leur administration, il les proclamait consuls pour l'année suivante (1).

Les consuls étaient assistés de douze conseillers politiques. Ils se réunissaient à la maison de ville ou sous les couverts de la place, *au son de la cloche*, sous la présidence du juge en la judicature de terre basse faisant fonction de lieutenant de maire. La principale attribution du conseil était la connaissance des affaires intéressant la communauté, le vote des dépenses (2) et la répartition des tailles. Au commencement du siècle dernier, les tailles s'élevaient à une somme de 7000 livres environ; sur celles qui étaient particulières à la communauté, les livrées consulaires figuraient pour 48 livres.

Le roi, en qualité de seigneur, prélevait sur ses terres

(1) Registre des délibérations de la commune de Cadalen, séance du dimanche 26 novembre 1713. « Jean de Molinier, conseiller du roi, juge en la judicature de terre basse, siége principal de Cadalen, lieutenant de maire audit Cadalen; Jean-François Cahours, procureur du roi en la même judicature. »

(2) Une délibération du 14 avril 1720 contient le vote d'une dépense de 523 livres pour réparations à la maison de ville, au couvert de la place, au clocher et aux murailles de la ville.

de Cadalen et de Técou des droits qui étaient affermés, au milieu du dix-septième siècle, 120 livres. Les droits de menus cens et de lods, levés au nom du roi dans la communauté de Cadalen, ne donnaient qu'une très-petite somme (les cens ne donnaient d'argent que 5 sous 6 deniers); cependant la communauté, en 1693, lorsque parut l'édit pour l'affranchissement de ces droits, offrit une somme de 350 livres pour en être exonérée : ces offres furent acceptées (1). Cadalen payait de plus au roi une albergue annuelle de 24 livres (2) ; le roi l'en affranchit en juin 1710 moyennant finance, et se réserva seulement une petite somme annuelle que nous avons vue être, en 1711, de 5 sous, et en 1719, de 1 livre 15 sous 4 deniers ; elle est ainsi justifiée sur les registres des délibérations : pour reste des 24 livres d'albergue que le roi s'est réservé lors de l'affranchissement de la communauté.

Les habitants de la commune avaient le droit de chasser et pêcher, et de faire des tours, moulins, pigeonniers, viviers et garennes (3). Il y avait une foire à Cadalen, en 1688; le four y était banal au profit du roi.

Cadalen était, sous le rapport ecclésiastique, le chef-lieu d'un district qui comprenait, en 1775 (4), les paroisses de Notre-Dame-de-Cadalen, de Gabriac, d'Aussac, de Rouffiac avec son annexe de Maussans, de Lagrave avec son annexe de Lacourtade, de Marssac avec ses annexes de Florentin et

(1) Archives de la préfecture, lettre A, n° 42.

(2) Les consuls donnaient au fermier du domaine, en même temps que l'albergue à laquelle leur communauté était tenue, l'albergue que les communautés de Fenols et des Graisses leur payaient à cet effet (Lettres d'amort. de 1688, archives de la Cour à Toulouse, fol. 157 et suiv.).

(3) Lettres d'amort., etc., id

(4) Archives de la préfecture, tr. 929, n° 9.

de Terssac, de Técou avec ses annexes d'Annay, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre et de Saint-Jean-du-Vigan.

La commune de Cadalen comprend dans son étendue, en tout ou en partie, les quatre paroisses de *Notre-Dame-de-Cadalen*, de *Saint-Jean-Baptiste-de-Gabriac*, de *Saint-Jean-du-Vigan* et de *Saint-Pierre-de-Bezeille*.

L'église de Cadalen est sous le vocable de la sainte Vierge. Beaucoup d'églises sont placées sous l'invocation de la sainte mère de Dieu. Pour les distinguer les unes des autres, on donnait autrefois à chacune d'elles une dénomination particulière; c'est ainsi que celle de Cadalen a été fort anciennement, depuis sa fondation peut-être, désignée par ces mots : *Eglise de Notre-Dame-del-Sauze*, ou *du Sauze-de-Cadalen*. Des actes authentiques (1) prouvent que, pendant tout le cours du dix-septième siècle, elle a été ainsi qualifiée. Ce surnom devait avoir une raison d'être; mais nous n'avons pu en trouver aucune explication plausible, à moins de lui appliquer des faits racontés par une légende répandue encore aujourd'hui dans le pays (2). Un acte, aux ar-

(1) Archives de la préfecture, clergé séculier, nos 8 à 14 : actes des années 1603, 1645, 1647 et 1690.

(2) Au lieu de Cadalen, avant la construction de toute maison, croissait aux bords d'une mare, sur le haut du petit mamelon, un saule dont le tronc était devenu creux par suite de vieillesse. Une jeune fille, vouée de bonne heure au service de Dieu, avait quitté ses parents pour suivre en liberté les secrètes aspirations de sa conscience; elle suivait en cela l'exemple d'autres jeunes vierges dont les traditions sacrées du diocèse nous ont conservé le souvenir : sainte Carissime, sainte Martianne, sainte Sigolène. Elle avait fixé son séjour sur le mamelon désert de Cadalen; elle parcourait le pays, faisant partout le bien, et la nuit elle se réfugiait dans le saule creux, où elle avait établi sa résidence, et l'arbre étant un peu penché sur l'eau, elle y parvenait en faisant un léger bond. A sa mort elle fut enterrée à cet endroit, où elle avait passé une partie de sa vie à servir Dieu. Des miracles durent s'opérer sur sa tombe, et les habitants des environs résolurent de construire une église sur l'emplacement

chives de la préfecture, rappelle succinctement une bulle du pape Alexandre VII en faveur de la confrérie de Notre-Dame-de-Cadalen, bulle dont la publication fut autorisée le 31 janvier 1661 par le vicaire général du diocèse d'Albi. Il est regrettable que le texte de cette bulle n'ait pas été conservé; il nous aurait appris certainement quelque détail intéressant sur cette association, et donné peut-être une explication du vœu que certaines femmes pieuses allaient faire, il y a encore peu d'années, en cette église (1).

Des fondations obituaires furent faites dans l'église de Cadalen. Beaucoup de personnes, confiantes en l'efficace protection de la puissante patronne, vénérée d'une manière particulière dans cette église, firent des libéralités considérables pour que l'on récitât dans ce saint lieu des prières publiques et annuelles pour le repos de leur âme; plusieurs même, étrangères à la localité, désirèrent que leur corps y fût inhumé, et priaient, dans leur testament (2), le

sanctifié par ses vertus, et d'y grouper autour leurs habitations. L'église fut placée sous l'invocation de la sainte mère de Dieu, et pour conserver le souvenir de la jeune fille, on l'aurait appelée église de *Notre-Dame-del-Sauze* ou *du Sauze*, en mémoire du saule où elle se retirait, ou du saut, du bond qu'elle faisait pour y parvenir. Telle serait l'origine de l'église et du bourg de Cadalen. — Il ne faut pas se dissimuler toute l'invraisemblance de pareilles traditions; cependant les légendes ont un point de départ ordinairement vrai, et ainsi elles ne doivent pas être systématiquement écartées.

(1) De jeunes femmes, de jeunes mères, à certaines époques de leur vie, allaient et vont encore faire un vœu à Notre-Dame-de-Cadalen, et pour obtenir la protection de la sainte mère de Dieu, se dépouillaient et lui faisaient don d'un ruban, d'une coiffe ou de toute autre partie de leur plus belle parure. Le dimanche de *pasquettes* (Quasimodo), ces objets étaient vendus au profit de la fabrique.

(2) Archives de la préfecture, testament, 5 novembre 1645, de dame Jeanne de Pezet, femme de Jean Cahours, procureur du roi en la judicature de terre basse, siége à Cadalen; autre testament, année 1647, de

desservant et les paroissiens de vouloir bien le permettre. Les unes et les autres donnaient à cette fin des sommes considérables aux trois bassins de Notre-Dame, de Saint-Etienne et de Saint-Amarand (1), et léguaient au curé des rentes perpétuelles, en argent ou en nature, pour faire dire des messes solennelles pour le salut de leur âme. Quelques-unes de ces rentes étaient assises sur des fiefs nobles. Les archives de la préfecture renferment une note détaillée sur les fiefs appartenant aux prêtres obituaires de Cadalen (2). Ces fiefs, dont plusieurs étaient indivis avec le sieur de Gabriac, servaient chaque année, sous le nom de censives, de rentes féodales, foncières et directes avec acapte et arrière-capte et autres droits seigneuriaux. Comme posses-

Jean Brunet. — Le sol de l'église était entièrement pavé de pierres tumulaires avec inscriptions; il y a une vingtaine d'années que ces pierres ont toutes été enlevées, brisées, ou recouvertes sous un dallage nouveau.

(1) Une chapelle dédiée à saint Amarand existait autrefois auprès du lieu de *Faget*. On a trouvé dans ses environs des tombeaux creusés dans la pierre. — D'autres tombeaux pareils ont été aussi découverts au lieu de *Menchou*, non loin de l'emplacement qu'occupait autrefois une église du nom de *la Madeleine*.

(2) Ces fiefs, dans la juridiction de Cadalen, ont été arpentés plus d'une fois depuis l'année 1451 jusqu'en 1729. D'après la *perge* et la *cotise* faite le 1er octobre 1603 par Pierre Boune, *agrimenseur* de Gabriac, fils, sont ainsi dénommés : fief de *La Viguerie*, faisant rente de 6 rases de blé mesure d'Albi, de 2 sols 6 deniers d'acapte et autant d'arrière-capte, contenance 4 setiers 4 *méjères*. Cette censive indivise avec le sieur de Gabriac, qui en a les trois quarts. — Fief *del Mercadial*, censive 2 rases blé, contenance 4 rases. Indivis par moitié avec le sieur de Gabriac. — Fief d'*Albino*, censive 9 deniers, contenance 6 rases 1 bois. Indivis avec le sieur de Gabriac, qui en a les trois quarts. — Fief de *Saint-Amarand*, censive 2 deniers d'argent, contenance 10 rases 1 bois. — Fief de *Bouscous*, censive 4 sols, contenance 3 setiers. Indivis avec de Gabriac, qui en a les trois quarts. — Fief de *La Nouzette*, censive une quartière blé, 1 denier acapte, contenance 6 rases. — Fief de *Fonlongue*, censive demi-mesure blé, contenance 1 setier 2 rases.

seurs de fiefs et autres biens immeubles, les prêtres obituaires de Cadalen étaient obligés de payer au trésor des droits d'amortissement et de déclarer leurs nouvelles acquisitions. Le 7 juillet 1690, les marguilliers de Notre-Dame-del-Sauze, se conformant à l'ordonnance royale du 5 juillet 1689, remirent au commissaire délégué pour le fait des amortissements et nouveaux acquets une déclaration négative.

Les fondations étaient en si grand nombre, qu'au siècle dernier, les prêtres de Cadalen durent s'adresser à l'archevêque pour le prier de réduire le service des obits, eu égard à leur revenu. L'archevêque Dominique de Larochefoucauld, faisant droit à leurs réclamations, fixa, le 24 février 1755, le prix des grand'messes à 20 sols et des messes basses à 10 sols, et reporta les litanies de la Vierge et le *libera*, fondé pour chaque samedi, au service qui se faisait tous les dimanches.

L'ordre des séances dans l'église, le rang suivant lequel chacun doit aller à l'offrande et recevoir le pain bénit, ont été pendant bien longtemps le sujet de longs débats dans les grandes comme dans les petites localités. Les notabilités de Cadalen n'entendaient pas, elles aussi, qu'il fût empiété sur leurs droits. En 1632, dans leur procès avec le seur de Gabriac, les consuls lui firent défendre d'avoir banc et *agenouilloir* dans le chœur de l'église, ni place dans le banc consulaire. Les officiers royaux intentèrent aussi un procès devant la cour de Toulouse au curé, pour avoir refusé de leur donner la paix lorsqu'ils s'étaient présentés à la sainte table, et *d'avoir fait passer d'autres gens avant eux*. Le procès fut terminé à l'amiable avant toute enquête, et le curé demeura autorisé à donner d'abord la paix, dans le sanctuaire, aux ecclésiastiques et aux ministres servant à l'autel, et puis, devant la sainte table, aux laïques, au fur et à mesure qu'ils se présenteraient, *sans avoir aucunement*

à se préoccuper de leur rang (1). Par le même arrangement, les marguilliers furent obligés de porter ou de faire porter le pain bénit aux officiers et aux consuls à leur banc.

L'église de Cadalen fut consacrée le 25 juillet 1551. Nous n'avons aucun détail sur cette cérémonie. Il n'est pas inutile de dire ici que la *consécration* se faisait souvent bien longtemps après la *bénédiction* de l'église, cette dernière cérémonie étant seule indispensable pour pouvoir célébrer les offices divins dans le temple.

La paroisse de Notre-Dame-de-Cadalen était desservie par un curé et un vicaire et par plusieurs autres prêtres établis anciennement en syndicat pour l'administration de leurs affaires temporelles. En 1603, Jacques Puel, prêtre, était *syndic des prêtres desservant l'église Notre-Dame-del-Sauze.*

Les prêtres obituaires vivaient avec le salaire des obits, les rentes des fiefs constitués en leur nom, et celles que leur procuraient les nombreuses chapellenies fondées dans l'église et dont ils étaient pourvus.

L'archevêque était collateur de la cure de Cadalen et décimateur de la paroisse, conjointement avec le desservant, qui prenait la moitié ou les trois cinquièmes de la dîme, et jouissait les quelques biens immeubles attachés à la cure. A la fin du dix-septième siècle, les habitants de Cadalen furent en procès avec les décimateurs au sujet des menus grains. Ils disaient qu'ils n'en avaient jamais payé la dîme qu'à raison de *deux mesures par paire;* néanmoins, ils furent condamnés, par un arrêt du parlement du 27 mai

(1) Il n'y a pas de civilité à l'offrande, il n'y a que des droits. Souvent, il faut qu'après de longues plaidoiries les parlements règlent les rangs, et vous verriez quelquefois une file de seigneurs, de marguilliers, de gens notables aller fièrement à l'offrande un arrêt d'une main et une pièce d'argent de l'autre (Monteil, *Hist. des Français des divers états*, seizième siècle, station XXXIII).

1694, à la payer de vingt un. Le revenu de la cure est dit être, en 1775, dans l'état imprimé des paroisses du diocèse, de 1250 livres ; mais en réalité il était plus élevé. En 1790, le curé de Cadalen déclara aux administrateurs du district de Gaillac que les dîmes lui rapportaient habituellement 70 setiers de blé, 25 setiers 4 mines de seigle, 24 setiers de millet, 1 setier 4 mines de mixture, 3 setiers de menus grains de toute espèce, 60 quintaux de foin, 2 pipes de vin, 8 agneaux, 50 livres de chanvre et lin, 2 mines de graine de lin, 4 charretées de paille ; et que les biens de la cure lui donnaient 3 setiers de blé, 2 setiers de millet, 2 pipes de vin, 18 quintaux de foin, du bois (du taillis du *Cendral*) pour 20 livres, et 5 mines 1 boisseau de rentes en blé, et 248 livres 18 sous 10 deniers en argent ; soit, d'après l'évaluation des denrées à cette époque, un revenu en argent total de 3000 livres 14 sous 6 deniers. Le curé devait entretenir les vases sacrés et ornements de l'église, exploiter et payer la taille des biens de la cure, payer la pension attribuée par les règlements au vicaire et acquitter certaines rentes grevant les biens de la cure. Parmi ces biens, nous devons citer une terre tenue en fief et seigneurie directe, droits de lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux du monastère de femmes de Saint-Pierre-de-la-Salvetat, et grevée d'une rente d'une mesure de blé, avec autant d'acapte et d'arrière-capte (1). Les charges du curé étaient évaluées, en 1790, au vingtième du revenu de la dîme, conformément à l'art. 3 de la loi du 15 décembre 1790, pour l'entretien de l'église, à 63 livres pour les frais d'exploitation, à 700 livres pour la pension du vicaire, à

(1) Reconnaissance du 6 décembre 1746, passée devant Me Boyer, notaire de Labessière-Candeil, par le curé de Cadalen, en faveur de dame Massaguel, abbesse du monastère de Saint-Pierre-de-la-Salvetat (étude de Me Mazens, notaire aux Graisses).

69 livres pour les travaux des vignes et la taille, et à 17 livres 14 sous 3 deniers pour les rentes; soit, en tout, à 976 livres 4 sous 3 deniers, qui, retranchés des recettes, donnent pour le revenu net de la cure 2024 livres 10 sous 3 deniers. — Les administrateurs du district fixèrent au curé, d'après cette déclaration, un traitement de 1612 livres 9 sous 8 deniers.

La paroisse de *Saint-Jean-Baptiste-de-Gabriac* était aussi à la collation de l'archevêque qui en était décimateur, et laissait au desservant, pour sa pension, une part de dîmes. La cure de Gabriac, d'après l'état de 1775, valait 1500 livres. Elle donnait, d'après la déclaration du titulaire en 1790, en dîmes, 100 setiers de blé mesure d'Albi, 40 setiers de menus grains, 60 quintaux de foin, 1 barrique et demie de vin, 6 agneaux, et 60 livres de chanvre et de lin; et, pour le produit des biens de la cure, 12 setiers de blé, 12 setiers de millet et de menus grains, et 4 charretées de bois; soit, en argent, 3247 livres. Les charges du curé, l'entretien des vases et ornements de l'église, la taille des biens particuliers à l'église et la censive due par ses fiefs se montaient à 256 livres 15 sous, et partant lui laissaient un revenu net de 2990 livres 5 sous. Les administrateurs du district lui accordèrent un traitement de 2095 livres 2 sous 6 deniers.

Enfin les deux églises de *Saint-Jean-du-Vigan* et de *Saint-Pierre-de-Bezeille*, très-rapprochées l'une de l'autre, étaient annexes, dans les siècles derniers, de la paroisse de Técou, dont le collateur et le décimateur était l'abbé de Candeil. Ces églises existaient à une époque fort reculée bien avant le douzième siècle, pendant lequel elles furent données au couvent de Candeil. Alors elles n'étaient pas dans l'isolement où elles sont aujourd'hui et depuis bien longtemps, et elles avaient une certaine importance, car il est question dans des actes anciens d'une *viguerie* établie en ces lieux.

En 1177 (1), Guillaume de Graulhet donna à l'abbé Guillaume une *saumade* de vin, 4 pains, 2 setiers d'avoine, 7 deniers de cens et 8 deniers pour *carnage*, à lui dus annuellement par Gérard Amélius pour la *viguerie* qu'il tenait dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Bezeille. La viguerie et les droits seigneuriaux des paroisses de Bezeille et du Vigan furent cédés en 1185 à l'abbé Aiméric pour la somme de 130 sols melgoriens. Les évêques d'Albi, vers la même époque, confirmèrent les religieux de Candeil dans la jouissance de ces deux églises et des dîmes qui en dépendaient, dîmes qui devenaient de jour en jour plus importantes par les défrichements et les améliorations apportées à la culture des terres.

La fondation de Técou, vers l'année 1277, porta un coup fatal à la prospérité de ces lieux, que les habitants abandonnèrent pour se retirer à la nouvelle *bastide*. Néanmoins, pendant encore plusieurs siècles, les églises anciennes conservèrent une suprématie nominale sur celle de Técou : encore en 1440, le titre de vicaire perpétuel était attaché à Saint-Jean-du-Vigan; plus tard, il fut donné à l'église de Técou. Nos deux églises devinrent alors de modestes annexes, desservies par des vicaires amovibles pensionnés par le curé de Técou, ou plutôt par les religieux de Candeil, qui prélevaient, comme nous l'avons dit, les dîmes de toute la paroisse.

Il reste dans la commune de Cadalen bien peu de monuments contemporains des époques historiques que nous venons de rappeler. Le bourg a perdu ses murs et ses tours qui faisaient jadis son orgueil et sa force; ses fossés sont presque entièrement comblés, et à peine y voit-on encore quelques travées des couverts qui dénotaient son ancienne

(1) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*

importance, et sous lesquels se tenaient les assemblées de la communauté. Les châteaux ou les tours disséminés dans la campagne, dont nous avons cité les noms, ont été aussi abattus, et rien, à l'exception de la maison de *Bouillou*, ne rappellerait matériellement l'époque des guerres religieuses et civiles, où tout étranger devenait un ennemi, et où chaque habitant avait sa maison à garder, souvent contre son plus proche voisin. Les églises ont moins souffert ; élevés des premiers par les populations, ces édifices sont aussi ceux qui ont résisté le plus aux ravages du temps et des hommes, et les églises de Cadalen et de Gabriac sont des monuments remarquables aussi bien par leur mode de construction que par leur ancienneté.

L'église de Cadalen est une petite église dont le sanctuaire est séparé de la nef par les piliers massifs qui supportent le clocher. Elle est orientée de l'est à l'ouest. La porte d'entrée est percée latéralement dans le mur méridional de la nef, et le pavé de l'église étant élevé d'environ 2 mètres au-dessus du niveau du sol extérieur, on y monte par un escalier double de douze marches (1). Sa longueur totale est, dans œuvre, de 20 mètres. — Quelques-unes de ses parties méritent une description un peu étendue.

Le sanctuaire est formé de cinq faces d'un octogone régulier ; il est voûté à arête. Quatre de ses arcs reposent sur des colonnes à demi engagées. Celles du fond ont un fût très-mince et sont couronnées d'un chapiteau sur lequel est sculpté un cep de vigne enlaçant un écusson non blasonné. Le même sujet est gravé sur les culs-de-lampe des arcs d'arête de la nef. Les deux autres sont plus fortes ; elles

(1) Dans la plupart des églises anciennes, il faut, pour y entrer, ou monter, ce qui reporte la pensée au Calvaire et au ciel, ou descendre, ce qui la reporte à la grotte de Bethléem et aux catacombes.

partent sans base et d'un seul jet du pavé de l'église, et n'ont d'autre ornement qu'un écusson à la place du chapiteau ; le même écusson reparait encore à la retombée des autres deux arcs, à l'angle formé par le sanctuaire et les piliers du clocher.

A droite et à gauche de l'autel, on voit une armoire pratiquée dans l'épaisseur des murs. Celle du côté de l'évangile a 1 mètre 20 de large sur 1 mètre 50 de haut. C'est une ouverture rectangulaire entourée d'un encadrement formé de petites colonnettes, trois de chaque côté, à base élégante, et dont les deux extérieures portent un couronnement des plus gracieux. Ces colonnettes sont partagées inégalement, dans le sens de leur hauteur, par des traverses horizontales qui divisent l'armoire en deux compartiments distincts et fermés l'un et l'autre par un volet avec pentures et serrure. — On sait qu'avant le douzième siècle il n'y avait pas sur les autels des tabernacles pour recevoir les hosties, et les rétables manquent encore sur la plupart des autels des treizième, quatorzième et même quinzième siècles ; l'eucharistie se conservait alors dans des vases qui étaient tantôt suspendus, tantôt renfermés dans des *armoires* placées à côté de l'autel. Ces armoires qui existaient dès le cinquième siècle, servaient aussi, celle de droite à renfermer les calices et les autres vases, et celle de gauche les livres saints. Au douzième et treizième siècles parurent les *crédences*, sortes de niches pratiquées aussi dans l'épaisseur des murs, le plus souvent du côté de l'épître, mais quelquefois des deux côtés de l'autel, et qui étaient destinées à recevoir l'eau qui avait servi à laver les vases sacrés et les doigts du prêtre. Les crédences en usage jusqu'au quinzième siècle ne doivent pas être confondues avec les armoires qui existaient souvent concurremment avec elles. — L'armoire de Cadalen nous paraît être une ces armoires où l'on conservait la sainte hostie. Le style architectonique

des décorations semblerait assigner à sa construction l
mencement du seizième siècle, et par suite une époq
térieure à celle du sanctuaire; mais cette armoire n'

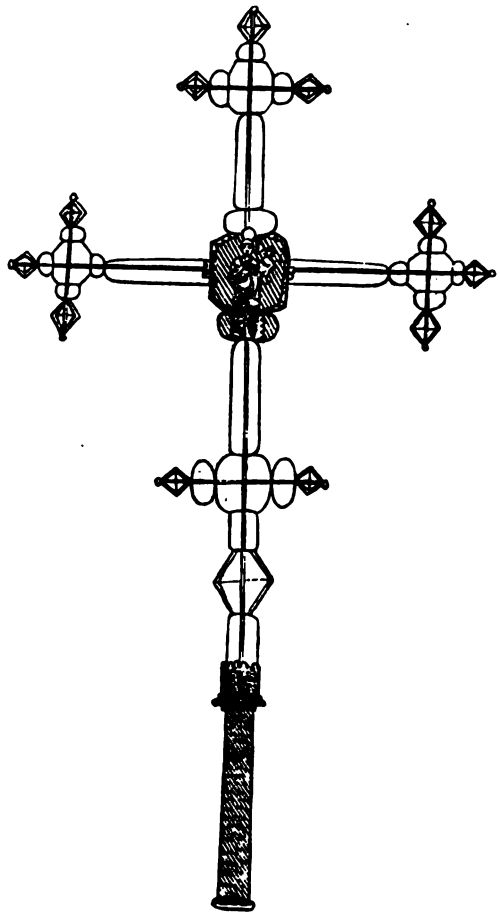

pas moins remarquable, et il faut constater ici qu'
rencontre rarement dans les églises de notre diocèse.

L'autel et le rétable ne méritent pas d'être signal
rétable présentait il y a quelques années cette particu
qu'on voyait un miroir incrusté dans un de ses pan

celui du milieu. L'église n'ayant pas de sacristie (car celle qui existe, et dont la porte ouvre dans le chœur à gauche de l'autel, a été construite seulement en l'année 1817), le prêtre se revêtait de ses ornements sacerdotaux devant l'autel et en présence de tous les fidèles. Il se trouve dans la sacristie une croix en cristal de roche qui a la forme de la croix dite *recroisetée* en blason. Elle est composée de différentes boules ou rectangles enfilés dans une tige de fer vissée aux extrémités; plusieurs de ces pièces ont leur tranche recouverte d'une lame de cuivre doré, dentelée sur les bords; celle du milieu est en outre ornée, d'un côté de la figure de Notre-Seigneur en croix et d'une plaque marquée des deux lettres P. D., initiales du graveur, et du monogramme du Christ, et de l'autre de l'assomption de la Vierge et d'une lame d'argent, où sont gravés au burin des branches, des feuilles, et un cœur percé de trois clous. Le bas de la croix est enchâssé dans une tige de cuivre doré où s'emmanche la hampe. Elle a une longueur totale de 80 centimètres, et une largeur de 43 centimètres. L'on a encore conservé son étui de cuir cartonné. Elle nous paraît dater de la fin du dix-septième siècle (voir la gravure à la page précédente).

La nef est divisée en trois travées par des pilastres supportant l'arc doubleau et les arcs de crosillons.

Les fonts baptismaux sont placés dans une niche creusée, en face de la porte, dans le mur septentrional de la nef. Cette niche est couronnée d'une construction appuyée contre le mur, affectant la forme d'une pyramide dont la base est ornée d'une boiserie sculptée et élégamment découpée dans le style ogival, boiserie polygonale divisée par compartiments et imitant les franges d'un rideau qui recouvrirait un berceau. La cuve baptismale qui repose dans cette espèce de baptistère est en pierre, de forme à peu près ronde et à pédicule très-peu développé. Elle est entourée et protégée par une grille en bois sculpté, composée

de panneaux liés les uns aux autres par des charnières, et s'ouvrant en deux parts, deux d'entre eux étant fixés au mur. Les panneaux de cette grille, qui enveloppe, étreint la cuve baptismale, sont percés à jour et reproduisent des ornements diversement ajustés. Au centre des panneaux ont été découpés, sur l'un, le monogramme du Christ, I. H. S., *Jesus hominum salvator;* sur un autre, celui de la sainte Vierge, M. A., *Maria*, en belles lettres gothiques du quinzième siècle; sur les autres, une rosace ou un soleil, une fleur de lis, etc. Au bas des deux panneaux de devant, une main taillée dans le bois indique du doigt les deux lettres en caractères gothiques T. P. (Nous donnons la représentation de ces fonts dans la planche ci-contre.)

Entre la nef et le sanctuaire sont les piliers du clocher, sur le devant desquels se voit une colonne avec chapiteau. Trois chapiteaux sont ornés de deux rangs de feuilles recourbées en volute et le quatrième de deux aigles. — Contre un de ces piliers a été appuyé, dans la nef, un autel. — La voûte du clocher, en calotte, est divisée par deux arceaux plats se coupant à angles droits.

Le clocher est octogone; il présente cependant dans le bas la forme carrée jusqu'à la hauteur d'un balcon extérieur, garni d'une rampe, qui règne seulement sur deux faces opposées. Chacune des faces de l'octogone est percée d'une ouverture allongée (1). La tour est voûtée au sommet, et la voûte, consolidée par huit arceaux, supporte une plate-forme. On monte au clocher par un escalier tournant pratiqué dans une seconde tourelle très-étroite, en saillie

(1) La cloche que l'on voit dans cette tour date de l'année 1807. On y lit : BEATAE MARIAE DE CADALEN DICATA AD LAUDEM FILII EJUS CONVOCO FIDELES. PARREIN M. JEAN RODOS MAIRE MARRAINE FRANÇOISE IOSEPH. CAHOURS DE MADRON. FAIT A GAILLAC PAR IOSEPH LARROQUE AN 1807.

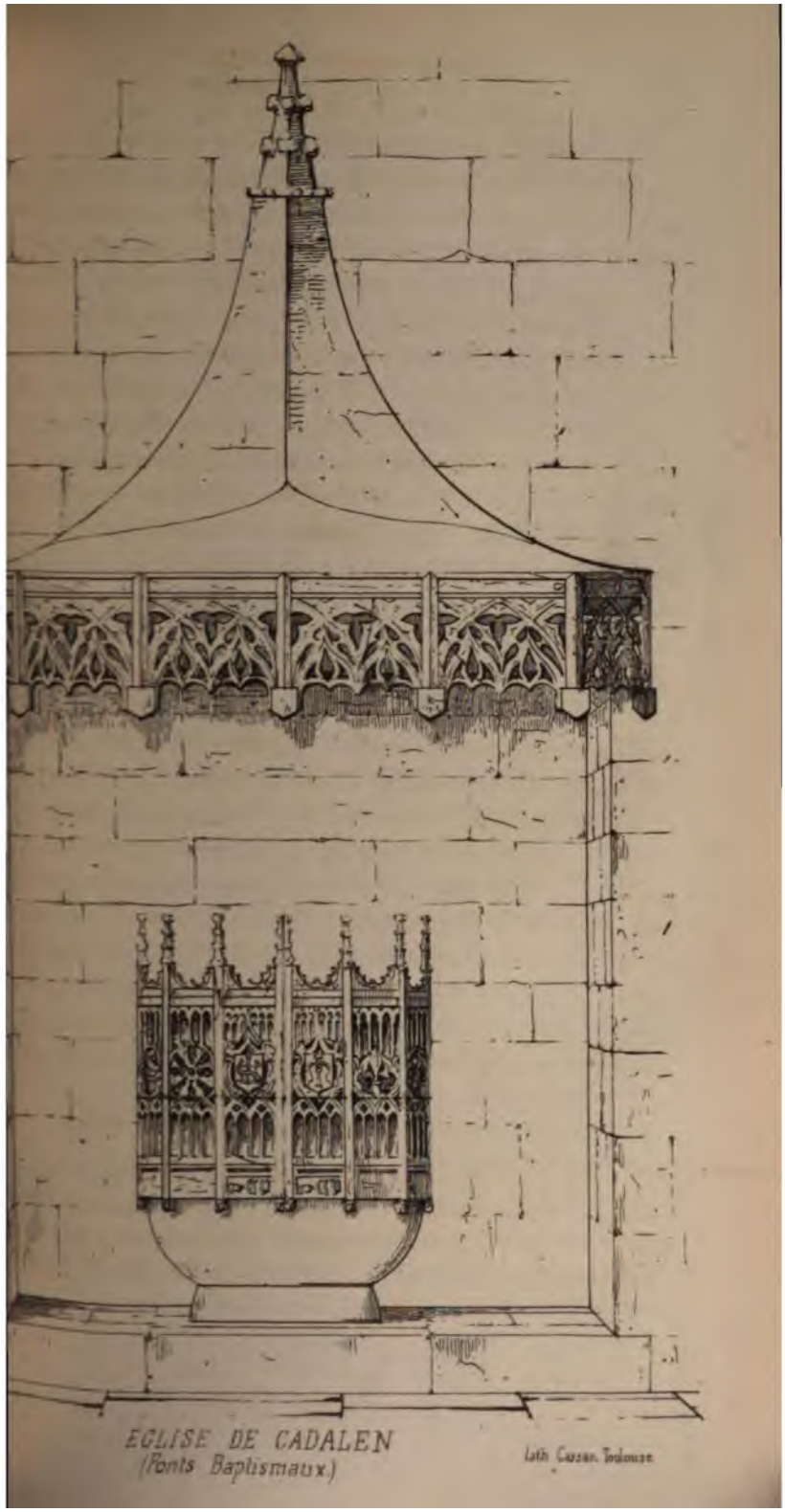

EGLISE DE CADALEN
(Fonts Baptismaux.)

Lith. Cazes. Toulouse

sur le mur du nord. La tourelle dépasse le niveau de la balustrade du clocher, et sa couronne conique s'élève presque aussi haut que la tour octogone principale.

La porte d'entrée de l'église est placée en saillie dans le mur méridional, entre deux pilastres de la nef, mais plus près de l'un que de l'autre; elle est à plein cintre (voir la planche de la page suivante) et ornée de plusieurs voussures décorées de creux et reliefs et disposées en retrait. Ses archivoltes reposent sur les tailloirs des chapiteaux des colonnes, deux de chaque côté, historiés, c'est-à-dire offrant des sujets religieux en bas-relief. L'explication de ces sujets, sur lesquels on a découvert des symboles, est quelquefois un peu conjecturale; mais il y a des types qui ont été reproduits assez souvent pour ne laisser aucun doute sur l'interprétation des scènes qu'ils représentent. Ainsi, l'on y voit habituellement des sujets puisés dans l'Ancien et le Nouveau Testament, les supplices des pécheurs et la récompense des bons, l'antagonisme entre le bien et le mal.

D'après le symbolisme employé généralement dans les églises du moyen âge pendant les douzième et treizième siècles, nous croyons pouvoir expliquer d'une manière plausible, au moins pour deux d'entre eux, les sujets reproduits sur les chapiteaux de notre porte. Les chapiteaux à droite du spectateur figurent, le premier, un homme vêtu d'un habit ample et court, portant une bourse suspendue par un cordon à son cou, et qu'il presse contre sa poitrine avec sa main droite; il est placé entre deux démons à pieds crochus, à figure hideuse, et coiffés d'un bonnet sur lequel se dressent des serpents, qui l'ont lié à la tête et ont l'air de l'entraîner : l'un tient la corde avec ses deux mains, et l'autre, tout en tenant ferme le lien, tire le patient à lui de toute sa force. Il est impossible de ne pas reconnaître dans ce sujet, admirablement bien sculpté, un avare tourmenté par deux démons. — Le second chapiteau nous

montre, d'une manière aussi claire, Adam et Eve aux deux côtés de l'arbre de la science du bien et du mal, que le serpent séducteur embrasse de ses replis. Ce sujet biblique est un de ceux que les sculpteurs du moyen âge ont le plus souvent représentés.

Les deux chapiteaux de l'autre côté de la porte, à gauche du spectateur, ne figurent pas des scènes d'une interprétation aussi facile. Le chapiteau extérieur représente un personnage vêtu d'un habit long et ample, légèrement élevé au-dessus du sol et les mains tendues vers le ciel ; deux anges vêtus sont placés à ses côtés et appuient sur le sol ; ils ont une main sur la poitrine et ont l'air de soutenir de l'autre le personnage du milieu dans l'ascension qu'il paraît vouloir faire vers le ciel. Ne pourrait-on pas voir là la représentation de l'apothéose de quelque saint ? — L'autre figure un quadrupède à membres robustes, dont la queue est aussi longue que les jambes, qui tient avec sa gueule par le cou un oiseau dont il fait courber la tête vers la terre ; l'oiseau fait ses efforts pour lui échapper, mais ces efforts ne peuvent rien contre la force calme et tranquille de son ennemi. Ces deux animaux seraient-ils le renard et le coq, et symboliseraient-ils l'abaissement des orgueilleux ?

Les colonnes sont formées d'une ou de deux pierres de grès molasse. Les chapiteaux sont en pierre calcaire ; les sujets y ont été parfaitement sculptés, la pierre profondément fouillée, et les sentiments que chacun deux exprime convenablement rendus. Le temps a peu rongé ces sculptures, les hommes seuls les ont mutilées ; ils ont attaqué surtout les têtes des personnages.

Le tailloir des chapiteaux se prolonge en corniche jusqu'à l'extrémité du mur de la porte ; il est orné à droite de rinceaux, à gauche de palmettes, avec des têtes humaines des deux côtés, aux angles formés par le retrait des colonnes.

La porte, avons-nous dit, est ornée de voussures déco-

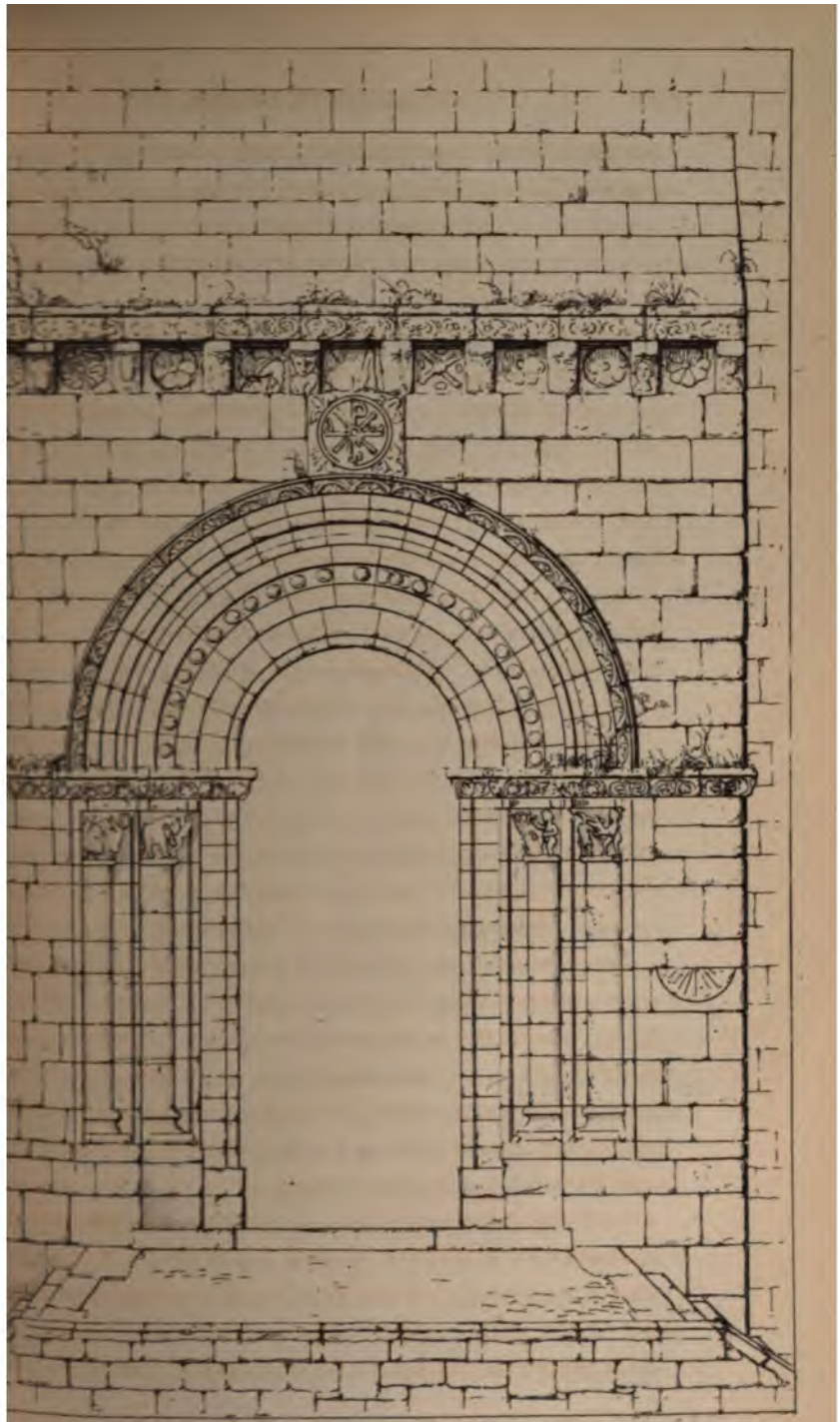

ÉGLISE DE CADALEN
(Portail)

Lith. Caisses Toulouse.

nées de tores et de creux et disposées en retrait. Un des creux, le plus large, qui repose sur les deux colonnes intérieures, est chargé de vingt-trois billettes rondes. L'archivolte est décorée à l'extérieur de palmettes réunies deux à deux et en sens inverse, disposition élégante.

L'entablement de la porte est couronné par une corniche supportée par des corbeaux ou modillons entre lesquels sont sculptées, en guise de frise, des roses et d'autres figures. La corniche est ornée d'un rang de palmettes; les modillons, en forme de console, qui la soutiennent, sont au nombre de dix, et représentent, le premier à gauche une tête grimaçante, et les deux derniers de belles têtes ordinaires; les sept autres ont été mutilées. Entre chacun de ces modillons, on voit reproduit, allant de gauche à droite, la figure de la lune, celle du soleil, symbole de l'Ancien et du Nouveau Testament; l'agneau soutenant du pied la croix et retournant la tête, symbole du Christ immolé pour nous; un personnage représenté par la partie inférieure du corps, nu ou presque nu, à genoux devant une espèce de vêtement qu'il veut peut-être revêtir, une croix ou un X (*chi*); et enfin trois roses.

Dans l'entablement entre la frise et l'archivolte, on voit sur le milieu de la façade le monogramme du Christ figuré dans un encadrement perlé circulaire, monogramme formé des lettres X (*chi*), P (*ro*) et Σ (*sigma*), qui sont les premières et dernière du mot grec ΧΡΙΣΤΟΣ, *le Christ*. Il est ici accompagné des deux lettres Α et Ω, première et dernière de l'alphabet grec, placées sur une barre transversale, lettres qui indiquent que Jésus-Christ est *le commencement et la fin*, *ego sum alpha et omega*, *principium et finis*.

A l'extérieur, nous n'avons à parler que de l'abside; des trois fenêtres qui éclairent la nef, deux sont à plein cintre, d'une hauteur égale à deux fois leur largeur environ, et la troisième est haute et très-étroite : elle a été évidemment

refaite. Le chevet de l'abside présente des colonnes à demi-engagées dans le mur, dont elles n'atteignent pas le haut, et surmontées d'une corniche ornée d'oves et de moulures imitant des pierres taillées à facettes. A la hauteur de l'extrémité des colonnes, se voit sur le mur en saillie un rang horizontal de pierres sculptées (figures grimaçantes). Entre chaque colonne, au nombre de quatre, correspondant aux angles du polygone, est une fenêtre à plein cintre sans ornement : trois de ces fenêtres, d'une hauteur égale à deux fois sa largeur, ont été bouchées, et les deux autres, qui éclairent en ce moment le sanctuaire, ont été refaites et allongées. La partie de l'abside, qui regarde le nord d'ailleurs, laisse voir l'appareil de la maçonnerie, qui est régulier et en pierre dure.

Les détails architectoniques que nous venons de donner, et sur lesquels nous nous sommes peut-être trop étendu, font connaître l'époque approximative de la construction de l'église. La porte d'entrée, évidemment romane, et l'abside nous paraissent dater de la fin du douzième siècle ou du commencement du treizième ; cependant la voûte du chœur semblerait avoir été refaite postérieurement, ainsi que le haut du clocher. La nef est également ancienne.

Cette église, dont on ne peut méconnaître l'ancienneté et l'importance au point de vue de l'art, est malheureusement petite, et les fidèles de la paroisse ne peuvent y tenir qu'avec peine (1). Depuis longtemps, on demandait l'érection d'une église plus vaste. Aujourd'hui, on vient de mettre la main à l'œuvre, et la nouvelle est presque terminée. Nous ne dirons rien sur cet édifice. Il ne nous appartient pas d'en apprécier la forme et les détails, ni de chercher si

(1) Nous avons publié, dans le *Bulletin monumental* de M. de Caumont, année 1861, p. 237 et suiv., une description de cette église, où nous avons exprimé nos vœux pour sa conservation.

avec les sommes énormes employées à sa construction, on n'aurait pas pu avoir un temple d'un style plus uni; reconnaissant toutefois qu'il n'est pas sans mérite et qu'il produit un bel effet, nous devons ajouter un mot en faveur de la conservation de l'ancienne église menacée d'une destruction prochaine. L'administration voudra bien s'intéresser à cet édifice monumental, et nous osons espérer qu'elle ne consentira jamais qu'il soit démoli; car le bourg, sans rien y gagner, y perdrait, en même temps que son plus bel ornement, un témoin irrécusable de son ancienneté et de son importance dans les siècles passés.

L'église de Gabriac est une jolie petite église rurale du quatorzième ou quinzième siècle, orientée, et affectant la forme d'une croix; toutes ses parties sont voûtées à arête d'ogive, mais la voûte malheureusement n'a pas une hauteur proportionnée à la largeur de l'église (7 mètres 50 de haut sur une largeur de 6 mètres 50). Le sanctuaire, légèrement incliné à droite sur l'axe de la nef, a la forme d'un octogone dont on aurait conservé cinq faces, mais dont les deux qui font le prolongement des murs de la nef sont démesurément allongées. Les arcs de la voûte ont leur point d'intersection au centre, disposition qui oblige les arcs du chevet, à cause de la longueur disproportionnée des murs latéraux, à faire un avancement hors du mur perpendiculaire, disgracieux à l'œil; ils se terminent aux angles des murs à 1 mètre 60 environ du sol, sur une pierre sculptée reproduisant des figures grimaçantes et des têtes de bélier bien accusées. Il est éclairé par quatre larges fenêtres en ogive divisées par des meneaux dont les impostes en pierre sculptée figurent des roses, des trèfles, ou des cœurs.

Un grand arc en ogive, en saillie sur le mur, sépare le chœur de la nef; celle-ci est divisée en trois travées marquées par des piliers octogones d'où partent les arcs doubleaux et les arcs d'arête; ceux du fond de la nef reposent

sur une colonnette adossée au mur terminal. La nef est éclairée par deux fenêtres placées diagonalement une dans chacune des deux travées inférieures (les autres ont été bouchées). Ces fenêtres, comme celles des chapelles, qui ouvrent dans la première travée de la nef, sont très-étroites, et ont le haut en ogive trilobée. La sacristie (dont la porte ouvre dans le chœur, côté de l'épître), est voûtée en ogive et a deux petites fenêtres ogivales.

Dans le sanctuaire, se trouve derrière l'autel un tableau représentant le Christ en croix, et, comme témoins, saint Jean, la sainte Vierge et sainte *Catherine*, reconnaissable à la roue, un des instruments de son supplice : nous aurons plus d'une fois l'occasion de constater, sur des tableaux anciens, la présence dans la scène du crucifiement de saints qui vivaient souvent à des époques fort éloignées de celle où ce mémorable événement s'accomplissait. Deux pierres tumulaires sont placées sur le sol du côté de l'évangile ; l'une est cachée par un banc, et l'autre présente une inscription à demi effacée en lettres romaines dans une bordure composée de larmes ou de flammes ; une tête de mort et des os posés en croix garnissent le bas de la pierre. — La chapelle de la Vierge, côté de l'épître, est ornée d'un tableau sur lequel se trouve encore sainte Catherine à côté de la mère de Dieu, qui tient son divin enfant sur ses genoux. L'autre chapelle est pareillement ornée d'un tableau représentant un évêque et un personnage attaché à un arbre, la poitrine percée de flèches ; dans le lointain, saint Martin à cheval partage son manteau avec un pauvre. — Dans la nef, on voit à une fenêtre un vitrail en couleur sur lequel est peint, sur fond d'azur, un écusson de gueules chargé *d'un coffre*, avec un chef d'azur portant deux coquilles ou roses d'argent ; au-dessus de l'écusson se détache en blanc, sur fond rouge, le millésime 1600.

La porte d'entrée, de forme ogivale, est placée dans le mur

latéral au fond de la nef; elle ouvre dans un porche, simple hangar, construit en 1644, ainsi que nous l'apprend une inscription gravée sur la pierre et incrustée à l'extérieur : FAICT EN 9BRE 1644 ESTANT R (recteur) Me MOLINIER. — Anciennement la porte d'entrée était dans le mur du fond de l'église, et était précédée d'un porche voûté à arête supportant le clocher. Celui-ci croula à une époque déjà éloignée, et entraîna dans sa chute une partie du porche ; on le releva sur un plan moins large, et l'on mit un *arc surbaissé* à la porte qui ouvrait dans l'église. On monte au haut du clocher, dont la forme est en ce moment barlongue, par un escalier tournant de cinquante-cinq marches, pratiqué dans une tourelle adossée au mur latéral du clocher ; contre la paroi de la dernière marche, on lit la date 1629, gravée avec un poinçon. — Les deux cloches sont de l'année 1856.

Les murs de l'église sont bâtis en moellon posé par assises régulières. Du côté du presbytère, on y voit un écusson figurant *deux lièvres passants*. La voûte de la nef est faite, dit-on, avec du moellon, et celle du sanctuaire avec de la brique. Une croix de pierre surmonte le faite de la toiture de l'église. — La nef est plus ancienne que le chœur; mais celui-ci aurait été bâti sur des murs beaucoup plus anciens, dont on voit les restes à l'extérieur de l'église du côté du cimetière, offrant des traces des colonnes qui décoraient le chevet de l'abside primitive.

La maison de *Bouillou*, que nous avons citée plus haut comme offrant encore des meurtrières, est située non loin de l'église de Gabriac. Elle est formée de deux tours quadrangulaires adossées l'une à l'autre; la principale a cette particularité, qu'elle est en faux équerre. On y voit dans l'intérieur de grandes cheminées en pierre, et de larges croisées au premier étage. Les murs épais sont percés, à toute hauteur, de meurtrières pour armes à feu, formées

de petites fentes très-courtes, terminées dans le bas par un orifice circulaire.

Enfin, l'architecture des deux églises de Saint-Jean et de Saint-Pierre se ressent de l'abandon où ces églises furent laissées aux seizième et dix-septième siècles ; au lieu d'être consolidées et réparées, elles furent au contraire reconstruites dans des proportions plus petites, et entretenues même avec beaucoup de négligence par les religieux de Candeil spécialement chargés des réparations.

Saint-Jean-du-Vigan est une petite église à chevet droit, avec une seule chapelle du côté de l'évangile. La voûte est grossièrement faite en planches. Le clocher est en pignon triangulaire ; trois ouvertures y sont pratiquées (1, 2), mais une seule, celle du côté de l'épître, est garnie aujourd'hui de sa cloche. — L'église de Saint-Pierre-de-Bezeille a la même forme ; la chapelle seulement est voûtée à arête d'ogive. Dans la sacristie, nous avons remarqué un ostensoir en argent, à rayons dorés, du siècle dernier, qui a échappé au creuset révolutionnaire ; le calice est formé d'un gobelet en argent, vissé sur un pied de cuivre argenté. — Cloche de 1822.

COMMUNE DE TÉCOU.

Técou doit sa fondation à Philippe de Montfort, dans la seconde moitié du treizième siècle. La montagne située dans la châtellenie de Cadalen, au *puy sive pech* de Técou, un des derniers mamelons de la chaîne de coteaux qui séparent le bassin du Dadou d'avec celui du Tarn, appartenait à l'abbaye de Candeil. Philippe de Montfort, seigneur de Castres et de la plus grande partie du bas Albigeois, trouva cette position favorable pour la défense du pays ; il y construisit une *bastide* ou fort, et, par transaction du 4 des calendes d'octobre de l'année 1277 (1), il acquit de Guillaume, abbé de Candeil, les droits du monastère sur le sommet de la montagne et dans l'enceinte des fossés, et, de son côté, reconnut à l'abbé le droit d'avoir un bailli dans cette bastide, avec celui de donner sous *tasque* des terres aux habitants pour y bâtir des maisons et y faire des jardins.

Les annales du pays ne mentionnent à aucune époque de notre histoire le nom de ce village, qui, par sa position, aurait dû jouer un rôle dans les diverses guerres qui désolèrent cette partie de l'Albigeois. Il était fortifié et avait conservé encore en 1688 des parties des tours qui le défendaient. La seigneurie de Técou passa dans les mêmes mains que celle de Cadalen ; elle est indiquée, en 1407, dans un acte de répartition de subsides, comme appartenant au comte

(1) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*

de Foix, et entra ensuite dans le domaine du roi, successeur des comtes de Foix et de Comminges. Elle fut dès ce moment, et pour toujours, unie à celle de Cadalen, dont elle fut une partie intégrante, et nous avons vu plus haut que le roi avait affermé, au dix-septième siècle, ces droits dans ces deux seigneuries à 120 livres. Les droits de menus cens et de lods appartenant au roi dans Técou se portaient seulement, les cens à 10 sous et les lods à 20 sous par an ; les consuls offrirent cependant, en 1693, une somme de 700 livres pour en être affranchis (1). Técou ressortissait du siége de Cadalen.

Deux consuls géraient les affaires de la communauté. Ils tenaient leur réunion, en 1688, dans un hangar, auprès de la porte d'entrée du lieu. Les habitants avaient le droit de chasse et celui de faire des moulins, garennes, pigeonniers et fours (2). Il est dit dans l'état des offices municipaux, créés à la fin du dix-septième siècle, dans le diocèse d'Albi, que Técou avait quatre-vingt-cinq feux, que ses tailles se portaient à 2400 livres ; que les consuls recevaient, pour leurs livrées, le premier 18 livres et le second 10 livres, et que le greffe était fixé à 30 livres. Plus tard, en 1763, les tailles de la commune s'élevaient à 3731 livres 19 sous 1 denier, et les consuls les baillèrent à lever (3) à raison de 4 deniers par livre.

Les religieux de Candeil étaient décimateurs de la paroisse Saint-André-de-Técou et de ses annexes : Saint-Jean-du-Vigan, Saint-Pierre-de-Bezeille, Saint-Barthélemi-d'Annay et Saint-Laurent-de-Bossegros. Ils prenaient les dîmes des grains de paille, des menus grains et millet, du foin et du vin. Un

(1) Archives de la préfecture, A, n° 42.

(2) Lettres d'amortis. aux archives de la cour à Toul., fol. 134 et suiv.

(3) Acte au rapport de Me Daragon, notaire à Gaillac (étude de Me Mercadier), 5 juin.

arrêt du parlement de Toulouse, du 20 juillet 1697, obligea les habitants de Técou à payer la dîme des menus grains, à raison de quinze un, dans le champ et non dans le grenier (1). Le vicaire perpétuel de Técou (en l'année 1440, ce titre était attaché à l'église du Vigan) était à la nomination de l'abbé de Candeil, et recevait une pension pour lui et ses quatre vicaires. Cette pension, qui était en 1729 de 1050 livres, savoir, 300 livres pour le curé, 150 livres pour chacun des quatre vicaires (2), et 150 livres pour le chapelain de Técou, chargé de dire la première messe les dimanches et les fêtes, fut successivement augmentée et portée, quelques années avant la Révolution, à 4000 livres, savoir : 1200 livres pour le curé et 700 livres pour chacun des vicaires. — Les administrateurs du district fixèrent, en 1791, à 1200 livres le traitement du curé de Técou.

L'église de Técou, que les religieux étaient obligés d'entretenir en bon état, est aujourd'hui dans un état de délabrement complet. L'administration actuelle se propose de la reconstruire, et en cela on ne peut que lui applaudir. Elle est à chevet rectangulaire et a une chapelle du côté de l'évangile. Les murs sont en pisé. Le plafond de la nef et du chœur est en planches ; seule la chapelle est voûtée à arête d'ogive. Le clocher est barlong ; il est recouvert d'une toiture pyramidale. — Les cloches sont neuves. — Dans l'église, bénitier en faïence vernissée, décoré sur le pied et la coupe de fleurs de lis et de coquilles en relief.

(1) Les dîmes des grains de paille portés aux sols de Banis et de Marlac avaient été affermées, au siècle dernier, 5132 livres. Voir pour les détails l'*Histoire de l'abbaye de Candeil*.

(2) Le roi fixa, le 29 janvier 1686, la pension congrue à donner par les décimateurs, à 300 livres pour le curé ou vicaire perpétuel, et à 150 livres pour le vicaire.

La commune de Técou comprend dans son étendue l'ancienne *commarque* ou juridiction subalterne d'Annay. Voici ce que nous avons recueilli sur cette communauté.

La haute seigneurie en appartenait, dans les temps les plus reculés, à l'abbé de Candeil, qui s'adjoignit en 1306, pour l'exercice de la justice haute, moyenne et basse, le roi Philippe le Bel. Le 1er août 1308, messire Jean d'Auney, chevalier sénéchal de Carcassonne, accorda, au nom du roi et de l'abbé Bernard Saquet, seigneurs en paréage, des coutumes et franchises aux habitants d'Annay (1). C'est en vertu sans doute de ces franchises qu'ils avaient droit, suivant leur déclaration de 1688, de chasse et de pêche, et celui de faire des moulins, pigeonniers, viviers et garennes (2). La juridiction d'Annay fut vendue à Jean Dartur, en 1583, par les commissaires chargés de l'aliénation des domaines des ecclésiastiques; les religieux la recouvrèrent en 1614 et la conservèrent jusques à la Révolution indivisément avec le roi, qui leur cédait sa part pour une albergue d'environ 25 livres.

Les habitants d'Annay, vassaux des religieux de Candeil, étaient obligés d'aller en certains temps monter la garde à l'abbaye et au château de Serres. Le sénéchal de Cornusson, commandant pour le roi au diocèse d'Albi, leur ordonna, le 20 janvier 1576, d'entretenir deux hommes de garde au château de Serres autant de temps que les troubles l'exigeraient. Au commencement du siècle suivant, le 27 novembre 1615, le duc de Montmorency leur commanda de continuer ce service, et le 2 janvier suivant les y contraignit définitivement, sur un attestatoire du 23 décembre 1615, rendu par Antoine Albin, juge de paréage de l'abbé,

(1) Peut-être le nom d'Annay vient-il du nom du sénéchal de Carcassonne, et la fondation du village date-t-elle de cette même année 1308.

(2) Archives de la cour à Toulouse : amortissements, fol. 169.

comme quoi le village d'Annay n'était éloigné que d'une eue du château de Serres, et que de toute ancienneté ses abitants y avaient été monter la garde concurremment avec eux de Labessière. » Les consuls d'Annay, prenant dès ors condamnation, déclarèrent, le 24 février suivant, à l'abbé Pierre de Conard, qu'ils se rendraient exactement à l'avenir à Serres ou à l'abbaye pour y monter la garde, au premier mandement qui leur en serait fait par l'abbé ou son vicaire général.

Deux consuls administraient les affaires de la communauté. D'après l'état des offices municipaux créés à la fin du dix-septième siècle, il n'y avait ni bourg ni village dans cette communauté, qui était composée cependant de soixante et onze feux (?); les habitants (1) étaient presque tous des colons, et l'on était obligé de prendre les consuls parmi les propriétaires forains de la commune. Les consuls recevaient pour leurs livrées, le premier 6 livres et le second 5 livres. Les tailles et la pezade, pour l'année 1761, se portaient à 1,248 livres 5 sous 5 deniers; elles furent données à lever à raison de 7 deniers par livre (2). Le cadastre d'Annay date de l'année 1667. A cette époque, plusieurs propriétaires du lieu abandonnèrent des *brugues* qu'ils avaient dans les paroisses du Taur, d'Avignonet et de Parisot, et la communauté en était en possession en 1688.

(1) Un chirurgien distingué, Cabrol *Barthélemi*, est né à Annay dans le seizième siècle; il remplit le premier la chaire d'anatomie, créée par Henri IV, en 1595, à l'école de Montpellier. Il mourut vers 1624. On a de lui plusieurs ouvrages qui ont eu dans le temps une grande vogue : *Alphabeton anatomicum*, réimprimé plusieurs fois, et diverses observations insérées dans le *Collegium anatomicum*, etc. (*Essai d'une bibliothèque albigeoise*, par M. de Combettes-Labourelie, 1846). — Borel, dans ses *Antiquités de Castres*, liv. II, p. 62, fait naître Cabrol à *Sérassame*, près Mazamet, dans la baronnie de Brens.

(2) Acte du 29 juin; Daragon, notaire à Gaillac (étude de Me Mercadier).

La paroisse Saint-Barthélemi-d'Annay était une annexe de Técou. Ses limites étaient avant la Révolution fort étendues, et allaient jusques à la paroisse Saint-Martin-du-Taur. Les lieux de la *Brunerie*, de *Binou*, de *Lanègre*, *Laoucate*, *Candelié*, *Bugarel*, *Grésigne*, *Marays*, la *Grange-de-Cofols* et la plus grande partie de *Camperdut*, aujourd'hui de la commune de Montans, étaient tous de la paroisse d'Annay.

Sa petite église a la nef voûtée en planche, sans chapelles, et le sanctuaire à chevet polygonal. Elle n'a rien de remarquable ni dans sa construction ni dans son ornementation. Au-dessus de l'autel on voit un tableau ancien représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la croix, et dans le fond, d'un côté, une sainte debout, les mains jointes, et un vieillard à genoux, la main gauche posée contre la poitrine et la droite tenant un glaive qui semble prêt à lui échapper; et de l'autre côté, un évêque debout revêtu de ses ornements pontificaux : à ses pieds, ont lit St AVBIN. — Le bénitier est en faïence vernissée, avec empreintes de coquilles et de fleurs de lis. — Le clocher, qui forme un pignon triangulaire sur le mur terminal, porte, à la plus haute de ses trois ouvertures, une petite cloche qui date de quelques années avant la Révolution ; la légende contient ces mots : + SR GAQUE (Jacques) GAULHET PR CONSUL PARN (parrain) DEMlle GAIME ANTOINE FRANÇOISE MARRENE FRANÇOIS PIGOT CL 1782. Fleur de lis. En 1791, cette cloche fut conservée par un habitant du hameau, qui l'emporta et la cacha secrètement.

COMMUNE DE LABESSIÈRE-CANDEIL.

Raimond VII, comte de Toulouse, donna, le 6 des calendes de juin de l'année 1227, à Bernard, abbé de Candeil, le mas de Labessière, « avec toutes ses appartenances, dépendances, entrées et sorties, eaux et bois, arbres domestiques et sauvages. » L'abbé Anselme ou Ancelin y fonda une ville, et, pour la peupler d'habitants, déclara exempts de quête, pendant cinq ans, tous ceux qui iraient s'y établir, et leur donna, le 5 des ides de février 1254 (9 février 1255), des coutumes, franchises et libertés.

Par cet acte (1), l'abbé de Candeil déclara d'abord prendre sous sa protection les habitants de Labessière, et que quatre consuls seraient institués pour administrer les affaires de la communauté; l'abbé nomma ensuite les récoltes sujettes à la dime ou exemptes de toute redevance, fixa les droits pour les mariages, les constructions de maisons et les ventes d'immeubles; il stipula les profits que pouvaient légalement faire les boulangers, les cabaretiers et les bouchers, et les amendes à infliger contre ceux qui feraient faux poids ou fausse mesure; il reconnut aux habitants la faculté de disposer de leurs biens, validant le dernier testament fait verbalement ou par écrit, avec ou sans la présence d'un prêtre, mais toujours avec celle de cinq pru-

(1) Voir l'*Histoire de l'abbaye de Candeil*, où il est analysé et transcrit en entier.

d'hommes, et régla la manière dont les biens d'une succession devaient être distribués, réservant pour le seigneur et pour les pauvres, chacun par moitié, les biens des personnes mortes sans testament, et dont les héritiers ne se seraient pas présentés dans l'espace de treize mois ; il fixa à vingt-cinq ans l'âge auquel on pouvait succéder et gérer un héritage, et établit les droits respectifs du mari et de la femme sur les biens laissés par l'un des deux à son décès. L'abbé spécifia encore les peines pour le vol, les injures de voix et de fait, l'homicide, l'adultère, le viol, etc. ; ces peines étaient presque toutes pécuniaires et pouvaient se commuer en une peine corporelle ; celle de l'adultère, par exemple, fixée à 60 *raimondins* d'Albi, était commuée, si le coupable ne pouvait payer la somme, en une exposition du condamné tout nu sur la grande place du village.

Ces coutumes, écrites en langue romane, constituent, pour ainsi dire, tout un corps de lois administratif, civil et criminel. Elles servirent pendant longtemps de règle aux obligations réciproques des habitants de Labessière et des religieux de Candeil ; dans la suite, on fut obligé de les modifier ; mais les principales transactions, celles de 1448 et de 1615, eurent toutes pour point de départ les privilèges et les libertés qu'elles accordaient.

Les abbés de Candeil avaient l'entière seigneurie de Labessière, c'est-à-dire qu'ils en étaient seigneurs censiers, fonciers, directs et haut justiciers.

Seigneurs censiers, ils recevaient sous le nom de *cens*, de tous les habitants, des rentes en argent, grains, vin et volaille. L'accord, amplificatif de la charte de 1255, passé le 9 juillet 1448 entre l'abbé Pierre de Grave et les consuls et habitants de Labessière, reconnut aux abbés le droit de faire arpenter toutes les terres du consulat, et de prélever sur chacune d'elles un *cens* fixé à 6 deniers tournois par *setérée* de terre, à 10 den. par *brassée* de vigne, et à 8 den.

pour un *ménestral*. Tout homme labourant avec une charrue, attelée de deux à quatre bœufs, payait par an 2 sols 6 deniers, et de deux à quatre chevaux, mulets ou animaux *cavalins*, 20 deniers tournois ; les habitants qui labouraient avec des animaux autres que ceux ci-dessus, pouvaient ensemencer leurs champs depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin sans donner aucun cens. La transaction de 1615 consacra le paiement des mêmes droits, et fixa qu'ils seraient portables à l'abbaye ou au château de Serres, le sol tournois valant 15 deniers. — En cette même qualité, les abbés prélevaient les acaptes et arrière-captes, et les droits de lods. Les acaptes étaient dus, à la mort de chaque abbé, par le possesseur d'un bien tenu en censive ; et l'arrière-capte, à la mort du propriétaire par son héritier. Tout acquéreur d'un bien était tenu de payer la *douzième* partie du prix de son acquisition pour droit de *lods*, c'est-à-dire pour l'approbation que le seigneur était censé donner à la vente.

Les vassaux leur devaient foi et hommage, aveu et dénombrement, et encore un très-grand respect. La transaction de 1615 fixe à 1,000 livres l'amende à infliger à celui qui, fût-il même consul, aurait manqué de respect et d'égard envers ses seigneurs.

Seigneurs justiciers, les abbés exerçaient dans l'étendue de la communauté la haute, moyenne et basse justice indivisément avec le roi avec lequel ils étaient en paréage (1). Ils nommaient le juge, et le sénéchal de Carcassonne ne pouvait se refuser à lui donner ses lettres de provision. Indépendamment du juge de paréage, qui seul pouvait connaître des crimes « méritant peine de mort ou abscission de membres, » les abbés avaient un juge terrier auquel étaient ré-

(1) Les rois avaient abandonné aux abbés leurs droits de paréage pour une albergue de 24 livres, qui fut augmentée de 9 livres en 1787.

servées les instances criminelles de peu de gravité et les instances civiles entre l'abbé et ses feudataires. La juridiction de paréage avait ses prisons indistinctement à Labessière ou au château de Serres, et la juridiction terrienne à l'abbaye même.

Les abbés, comme seigneurs de Labessière, avaient la première place à l'église, et étaient nommés au prône et dans toutes les prières publiques. L'évêque d'Albi enjoignit, le 15 mars 1612, au curé de faire exactement la prière pour le seigneur du lieu.

Les droits de chasse appartenaient au seigneur haut justicier. Les abbés tenaient beaucoup à ce qu'il ne fût pas empiété sur ce privilége; ils poursuivaient sans pitié les personnes qui chassaient sur leur terre sans leur autorisation : nous avons vu des sentences des grands maîtres des eaux et forêts de France au département de Guienne et de Languedoc défendant la chasse non-seulement aux paysans, mais encore aux gentilshommes, et des arrêts du parlement de Toulouse, notamment du 10 décembre 1675, condamnant Jean-Louis de Jeanin, sieur de Gabriac, pour délit de chasse sur la terre de Labessière, et du 11 mai 1678, prohibant la chasse sur la même terre sous peine de 4,000 livres d'amende.

La fixation de l'époque des vendanges était aussi une prérogative seigneuriale. Le conseil de la commune choisissait le jour que l'on devait commencer à vendanger, et l'abbé permettait de publier le ban. La cour de Toulouse condamna, le 26 mai 1662, plusieurs habitants de Labessière à une amende de 300 livres pour avoir vendangé sans la permission de l'abbé.

Les seigneurs hauts justiciers pouvaient encore obliger ceux qui demeuraient dans l'étendue de leur seigneurie d'aller moudre à leur moulin, de cuire à leur four, et de pressurer la vendange à leur pressoir. Depuis un temps im-

mémorial, l'abbaye de Candeil avait un four banal dans la ville de Labessière ; tous les habitants étaient tenus d'aller y faire cuire leur pain et de donner au fournier (acte de 1448) la trentième partie de la pâte d'un gros pain, et la vingtième d'un pain petit.

Telle est l'analyse des principales charges qui pesaient sur les habitants de Labessière. Ils jouissaient cependant de certains priviléges, et, d'un autre côté, les abbés allégeaient de temps en temps le poids des servitudes féodales. Leurs libertés et priviléges étaient contenus dans la charte de 1255, qui obligeait les abbés à protéger les habitants et à veiller sur leurs intérêts.

En 1448, l'abbé Pierre de Grave donna aux habitants de la juridiction de Labessière l'autorisation de construire des maisons sans être tenus à aucun cens, charge ni servitude, à la seule condition de lui en demander préalablement la permission ; il leur permit de faire, pour remiser leurs grains, des creux ou *siéges* dans les rues publiques de la ville, chacun devant sa maison, jusqu'à la moitié de la rue, et cela sans payer de cens ; il autorisa encore la construction de fours dans les maisons isolées et dans les masages, à la charge cependant par ceux qui useraient de cette faculté de lui payer annuellement, à la fête de saint Julien d'août, 3 *quarterons* de froment. Les habitants eurent aussi la faculté de bâtir des pigeonniers sans payer aucun droit. En 1615, l'abbé Pierre de Conard, se départant un peu du privilége de chasse, permit de prendre les cailles avec chiens couchants à tous les habitants de Labessière, *exclus les artisans, laboureurs et autres gens mécaniques* ; il réserva expressément la chasse au sanglier, chevreuil, lièvres et perdrix. La chasse au lièvre était permise parfois temporairement par l'abbé, et lorsqu'il voulait retirer la permission, il lui suffisait d'intimer sa défense aux consuls, et cela servait pour tous les habitants de la communauté.

Les habitants avaient la faculté de faire paître leurs bestiaux dans les terres et les forêts dépendant de l'abbaye, et anciennement celle d'en emporter le bois nécessaire à leur usage. Ce dernier droit leur fut enlevé le 5 mars 1495 par un arrêt de la cour de Toulouse, qui restreignit même celui de pacage aux bois de *Gréfeuille*, de *la Piolerie*, de *Lésignac* et de *Saint-Raphel*, dans lesquels seulement ils pouvaient mener leurs troupeaux en toute saison, *excepté lorsqu'il y aurait des glands*. La transaction de 1615 fixa le temps prohibé du glandage depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre.

L'abbé Anselme, fondateur de la ville, y avait établi quatre consuls; il s'en était réservé la nomination, mais il devait la faire *à la connaissance et à la volonté de l'Université*. Le mode d'élection consulaire adopté en 1615 fut celui-ci : les consuls sortant de charge présentaient à l'abbé une liste de huit personnes de *qualités requises*, et sur cette liste l'abbé en choisissait quatre qui étaient les consuls de la nouvelle année. La nomination avait lieu le 12 mars et l'installation le 25 du même mois, jour de la fête de Notre-Dame. Les consuls désignés prêtaient serment à l'abbé, et s'engageaient à rendre entre ses mains, au bout de l'an, « bon et fidel compte » de leur administration.

Ces officiers municipaux ne portaient dans le principe, et ne portèrent pendant plusieurs siècles, aucune marque distinctive de leur charge. En l'année 1527, ils demandèrent à l'abbé Thomas Duprat, évêque de Clermont, de vouloir bien leur permettre d'en avoir une, parce que, disaient-ils, « dans les actes de justice et autres prééminences de leur charge, ils n'étaient connus, craints, ni honorés, et que les consuls des localités voisines l'étaient, parce qu'ils portaient chaperon de livrée; » l'abbé leur permit de porter le chaperon avec la livrée commune rouge et noir, le noir du côté droit et le rouge du côté gauche. L'abbé, le jour de

leur installation, les revêtait lui-même du chaperon et leur donnait les clefs de la ville.

Les consuls assistaient, dans les premiers temps, le juge dans ses fonctions, et étaient chargés de la police rurale; ils l'étaient aussi à la fin du dix-septième siècle (1), et connaissaient encore des affaires civiles jusques à 60 sols. Aidés d'un conseil de prud'hommes, ils veillaient aux intérêts de la communauté et à la conservation de ses priviléges. En 1333, ils obtinrent du roi des lettres qui les confirmaient dans leurs libertés; et, d'un autre côté, ils ne reculaient pas devant un procès lorsque les abbés voulaient empiéter sur quelques-uns de leurs droits ou les restreindre. A ces époques, où les libertés communales étaient à leur apogée, les seigneurs, tout puissants qu'ils paraissaient être, devaient compter avec leurs vassaux et ne pouvaient impunément abroger des droits qu'ils avaient concédés, ni demander des marques insolites de sujétion. Au commencement du dix-septième siècle, les abbés voulaient que le nom officiel de Labessière fût Labessière-Candeil. Les habitants refusèrent. L'affaire fut amenée au parlement de Toulouse, qui désigna un commissaire pour se transporter sur les lieux; tout fut inutile, et les consuls déclarèrent péremptoirement, le 29 janvier 1613, qu'il n'entendaient mettre dans les actes que Labessière. Cependant, deux ans après, sans doute en vue de concessions importantes de la part de l'abbé, ils finirent par consentir à sa demande, et la transaction de 1615 porta, article premier, que Labessière serait désormais nommé dans tous les actes Labessière-Candeil.

Les consuls veillaient à la garde de la ville, dont les clefs leur étaient remises le jour de leur installation. Labessière était entourée de fossés et clôturée de murailles; bâtie sur

1. Lettres d'amortis. de 1688, aux archives de la cour, à Toulouse, fol. 28 et suiv.

un mamelon qui domine une partie du bassin du Dadou, elle fut toujours considérée comme une place importante, au point de vue militaire, à toutes les époques malheureuses où la guerre vint désoler nos contrées. En 1427, lorsque Jean de Grailli, comte de Foix, gouverneur de Languedoc, voulut reprendre sur André de Ribes et les Anglais la ville de Lautrec, Labessière entra dans ses plans stratégiques d'attaque, et il envoya une compagnie de ses gens d'armes pour s'y fortifier. Les consuls de Labessière refusèrent de les recevoir dans la ville. A raison de cette conduite, dont nous n'avons pu connaître les motifs, ils furent accusés du crime de lèse-majesté et ne durent leur grâce qu'aux prières réitérées de Pierre de Grave, abbé de Candeil. Le sénéchal de Carcassonne, député par le comte de Foix, se rendit au monastère de Candeil; et là, assis sur un tribunal, ayant à ses côtés l'abbé de Candeil, il reçut les consuls et une députation des habitants qui lui demandèrent pardon tête nue, genoux en terre et mains jointes, et lui remirent les clefs de la ville, comme étant indignes de les garder; le sénéchal les leur rendit, après leur avoir fait jurer d'être à l'avenir de bons et fidèles sujets du roi et de l'abbé.

Quelques années après, le pays dut prendre des mesures pour arrêter les courses des routiers qui avaient pénétré dans l'Albigeois, en 1438, à la suite du différend soulevé entre Bernard de Casilhac et Robert Dauphin, pour la possession de l'évêché d'Albi. Raimond d'Aiméric, sénéchal de Carcassonne, se transporta à Labessière le 2 mai 1440; il assembla les consuls et les notables, et leur commanda de réparer les murailles et les fossés de la ville et de faire garde nuit et jour, afin que, par leur négligence, la place ne tombât pas au pouvoir des routiers, qui pensaient trouver le pays sans défense et comptaient y faire un grand butin. Les consuls Pierre de Grimaud, Jean Arnaud, Thomas des Affi-

gnes et Pierre Ciconteri, et les notables, représentés par Guillaume Testas, tinrent conseil et promirent au sénéchal de se conformer à ses instructions. A cette occasion ils renouvelèrent leur serment de fidélité; ils jurèrent, la main droite posée sur le livre des quatre Evangiles, d'être de bons et fidèles sujets, et de réparer les fossés et les murs de la ville, dans laquelle ils s'engagèrent à ne laisser entrer aucune personne qui ne leur fût connue (1).

Au début des guerres religieuses qui désolèrent si profondément le Castrais et une partie de l'Albigeois, Labessière tomba au pouvoir des protestants, et ses environs furent le théâtre d'un combat sanglant entre eux et les catholiques. Les protestants, commandés par Pasquet, avaient pris, en septembre 1568, la ville de Gaillac qu'ils occupèrent pendant l'espace de deux années. Maîtres de la ville et des villages environnants, ils formèrent le dessein de s'emparer de Labessière qui était un *bon et fort* village peu éloigné de Graulhet, où se tenait avec une troupe de catholiques le comte d'Aubijoux. Le capitaine Pasquet réussit à se rendre maître de ce village. De là, il harcelait à tous moments les catholiques. Le comte d'Aubijoux, fatigué d'un voisin si gênant, résolut de le chasser. A cette fin, il profita d'une sortie du capitaine avec toute sa troupe pour tomber sur lui à l'improviste; il le chargea si bien à point, qu'il fit demeurer sur le carreau plus de cent de ses soldats. Le capitaine se défendit sans doute vaillamment, mais voyant cette fois la fortune lui être contraire, il s'enfuit, et piquant fortement son cheval, parvint à Gaillac où il apporta la nouvelle de sa défaite.

La date précise de l'occupation de Labessière par les pro-

1. Bibliothèque impériale, fonds Doat, n° 115, fol. 274. — François Radelle de Rabastens, notaire de Toulouse, *retint* l'acte, et Pierre Parent, autre notaire, *délivra* la grosse.

testants n'est pas donnée par le chroniqueur qui en raconte les détails (1); mais d'après la place qu'elle occupe dans son récit, elle ne saurait être qu'en l'année 1569 (2).

Le 25 mai 1590, le duc de Montmorency, lieutenant pour le roi en Languedoc, donna à Pezenas des lettres de sauvegarde en faveur du lieu et des habitants de Labessière, enjoignant à tous colonels, capitaines et conducteurs de gens de guerre, de ne loger aucun soldat dans ce lieu et ses dépendances, de ne prendre aux habitants aucune espèce de bétail, et de les laisser jouir librement de leurs biens, aller, venir et trafiquer en toute sûreté avec les villes de l'obéissance du roi. Le duc n'imposa d'autre condition aux habitants de Labessière que « de se contenir en l'obéissance du roi » (3).

L'importance de ce document est facile à reconnaître à cause de sa date. Les états de la Ligue venaient de s'assembler à Lavaur, au mois de mars précédent, et les députés des principales villes de l'Albigeois avaient juré fidélité au duc de Joyeuse; cependant la cause du roi de Navarre, que la Ligue ne voulait pas reconnaître pour roi de France, avait

(1) *Histoire des troubles advenus à Gaillac et aux environs, de 1539 à 1593*, manuscrit attribué au chanoine Blouin.

(2) Labessière, si nous en croyons un autre chroniqueur (manuscrit d'Albi, de 1561 à 1587), aurait été occupé, mais peu de temps, en 1571, par les protestants : ayant voulu s'emparer de quelques barriques de vin que le comte d'Aubijoux faisait transporter, ils furent surpris par les catholiques, commandés par le comte lui-même, et complétement taillés en pièces; quarante ou cinquante des leurs furent tués sur la place. — Ces détails ont une grande ressemblance avec ceux déjà rapportés, de sorte que nous croyons que les événements passés en 1571 sont les mêmes que ceux qui eurent lieu en 1569; d'ailleurs, l'auteur qui raconte les premiers ne mentionne pas ceux de 1571, et pareillement celui qui parle de ces derniers n'a pas rapporté ceux de 1569.

(3) Archives de la préfecture, guerres et affaires militaires, n° 101. — Voir aux documents, n° 1.

aussi, dans ce pays, quelques villes, mais en bien petit nombre, qui lui étaient attachées. La ville de Labessière fut de celles-là, tandis que, comme nous l'avons vu plus haut, la ville voisine de Cadalen était pour la Ligue. La conduite des habitants de Labessière est d'autant plus importante à constater, qu'ils obéissaient aux religieux de Candeil, qui, par suite (l'abbé était alors commendataire et ne résidait pas à Candeil), n'étaient peut-être pas eux aussi partisans de la Ligue soutenue avec tant d'ardeur par la plupart des évêques et des dignitaires ecclésiastiques.

Dans le siècle suivant, le duc de Montmorency, lieutenant général en Languedoc, fixa, le 7 avril 1616, à vingt-cinq le nombre des soldats que les habitants de Labessière devaient entretenir pour garder la ville; ces soldats devaient être payés à raison de 10 livres chacun par mois.

Après les guerres religieuses, l'Albigeois jouit d'une assez grande tranquillité. Labessière laissa peu à peu combler ses fossés et tomber ses murailles; le pont-levis résista plus longtemps, mais il fut remplacé, en 1714, par un pont en maçonnerie (1).

Les habitants de Labessière étaient représentés par un délégué aux états du diocèse d'Albi. Nous ne savons si dès le début de l'institution de ces états, ils jouissaient de ce droit; il leur fut du moins contesté au commencement du dix-septième siècle, et les habitants s'adressèrent au roi, qui, par décision de son conseil, en 1622, leur en ouvrit définitivement l'entrée (2). Les consuls, avertis du jour de la réunion par le secrétaire du diocèse, désignaient,

(1) Archives de la commune, délibération du 9 janvier 1714. Il fut décidé alors de réparer les parapets et les murailles qui soutenaient le rabion au-dessus du pont.

(2) Archives de la préfecture, répertoire des actes du pouvoir souverain, n° 145. Nous avons vainement cherché le texte de cet arrêt.

conjointement avec leur conseil, une personne « capable et intègre » pour se rendre à Albi. Au retour du délégué, les consuls et les conseillers politiques faisaient la répartition sur toutes les propriétés, suivant la taxe attribuée à chacune d'elle par le *compoix*, de la somme fixée par l'*assiette* pour être payée par leur communauté, et y ajoutaient les dépenses particulières de la communauté. Le tarif d'allivrement de Labessière était de 15 livres 6 sous 11 deniers par 1,000 livres imposées sur le diocèse. A la fin du dix-septième siècle, ses tailles portées en la *mande* étaient de 8,500 livres; en 1714 elles étaient de 9,625 livres 10 sous 7 deniers (1) qui, ajoutées aux droits du receveur et aux dépenses particulières (sur lesquelles figuraient 40 livres pour les livrées consulaires, 22 livres pour les gages du greffier, 6 livres pour le garde-cadastre, 15 livres pour l'entretien de l'horloge, 6 livres pour le portier, 6 livres pour le valet consulaire, 12 livres pour les auditeurs des comptes, 3 livres pour le voyage du député à l'assiette, et 25 livres pour les affaires imprévues), donnaient en totalité 10,670 livres 8 sous.

Toutes les propriétés payaient une part de l'impôt, excepté les biens nobles appartenant à l'abbaye; en 1614 la cour des aides de Montpellier défendit aux consuls de Labessière, sous peine de 500 livres d'amende, de cotiser ces biens non-seulement pour les sommes portées par l'assiette, mais encore pour aucune charge municipale et pour les réparations et entretien des murailles, portes et fossés de la ville.

(1) Archives de la commune. — Cette somme se répartissait ainsi : pour l'aide d'octroi, 434 livres; pour le taillon, 487 livres; pour les frais des états de l'assiette, 478 livres; pour le denier et demi par livre, 59 livres; pour les garnisons, 224 livres; pour les mortes-paies, 31 livres; pour l'étape de la province, 917 livres; pour le don gratuit, 7,513 livres; et pour le droit de pezade et la rente de sommes empruntées pour payer les arrérages, 169 livres 2 sous 11 deniers.

Les consuls avaient aussi dans leurs attributions le bail de la boucherie. Le roi prélevait un droit de 6 deniers pour livre sur la viande de boucherie qui se consommait dans la province de Languedoc. L'intendant de la province avait fixé à 120 livres par an la somme à payer par la communauté de Labessière pour son abonnement du *pied-fourchu*. En 1713 l'adjudicataire du droit de 6 deniers assigna les consuls à lui payer cette somme. Les consuls déclarèrent se pourvoir en opposition contre l'ordonnance de l'intendant, parce que depuis plus de cinquante ans il n'y avait eu à Labessière aucun bail de boucherie et que les droits qui reviendraient au roi sur la viande consommée dans la localité, s'élèveraient à peine à la somme de 17 livres par an; qu'au surplus ils renonçaient de passer à l'avenir aucun bail de boucherie (1).

La création de l'office de maire par l'édit de 1692, diminua de beaucoup l'autorité des consuls. La mairie de Labessière fut achetée d'abord, *par caprice*, par un étranger pour la somme de 2,400 livres (2); elle appartint ensuite au juge de pareage de Labessière; et celui-ci, en cette qualité, convoquait et présidait les assemblées communales. Les assemblées avaient lieu habituellement sous les couverts, à l'entrée de la ville.

Un notariat était établi depuis longues années à Labessière (3). Il y avait dans cette ville, à la fin du dix-septième siècle, trois foires par an et un marché tous les mardis.

Labessière, sous le rapport ecclésiastique, était le chef-lieu d'un district qui comprenait en 1775 : les paroisses de

(1) Archives de la commune, délibération du 5 mars 1713.

(2) Archives de la préfecture, état des offices municipaux.

(3) Ce notariat aujourd'hui a été transporté aux Graisses.

Sainte-Anne-de-Labessière avec Les Graisses son annexe, Saint-Sigismond-de-Puibegon avec Saint-Sernin-de-Gourgeois, Saint-Maurice-des-Privats et Sainte-Cécile-de-Maurihal ses annexes, Saint-Pierre-de-Rozède, Saint-Jean-de-Laboulerie, Sainte-Madeleine-du-Bruc, Saint-Géraud-de-Sieurac, et Saint-Mémi avec Notre-Dame-de-Besplaux et Saint-Jean-de-Rives ses annexes.

La paroisse de Labessière était desservie par un vicaire perpétuel nommé et pensionné par l'abbé de Candeil. Avant la fondation de Labessière, en 1212 et 1231, les religieux avaient obtenu des évêques d'Albi la donation de l'église de Saint-Etienne de Candel-Viel avec les dîmes, prémices, fiefs et oblations qui en dépendaient. En 1255 la nouvelle ville n'eut pas d'église, et ses habitants continuèrent à se rendre à Saint-Etienne. L'église de Candel-Viel existait encore en 1347, année où le pape Clément VI nomma Jean Viardelli pour la desservir en qualité de vicaire perpétuel. Plus tard, comme elle menaçait ruine, on aima mieux, au lieu de la reconstruire sur le même emplacement, en bâtir une au village même; elle fut en effet construite au delà de l'enceinte des murs, et le titre de *vicairie* pérpétuelle y fut attaché; ce qui le prouve, c'est un acte de l'année 1442 portant présentation et nomination à la vicairie perpétuelle de Saint-Etienne-de-Candel-Viel, *à présent Labessière*. Pendant plus d'un siècle encore, à en juger par un acte du 2 juin 1562, le vicaire perpétuel de Labessière porta le titre de vicaire de Saint-Etienne-le-Viel.

Les abbés de Candeil étaient considérés comme curés de la paroisse, et en cette qualité jugeaient toutes les contestations qui s'élevaient dans l'église touchant l'ordre des séances, les offrandes et le pain bénit.

La charte de 1255 exemptait les habitants de Labessière de la dîme des choux, poireaux, chanvre, foin, *bucs* et volailles; elle établissait qu'ils devaient donner pour la dîme

d'un veau 2 deniers raimondins, et d'un poulin *de cheval ou d'ane* également 2 deniers. La transaction de 1615 réglait ainsi qu'il suit les droits de la dîme : Les habitants paieront la dîme, avant l'enlèvement de la récolte, de toute sorte de grain à raison de dix un, et du vin, pastel, safran, laine, agneaux, lin et autres, à l'exception du chanvre, foin, miel et cire, aussi de dix un ; ils donneront pour droit de prémice un cochon de la première portée, et puis la dîme des autres portées au même taux que celle de l'autre bétail. Un nouvel accord rédigé deux ans après, le 2 juin 1617, fixa que la dîme des grains de paille serait de neuf gerbes une ; des raisins, de onze un ; du chanvre, lin et lin, de quinze un ; des menus grains ou *cérondres*, de douze un ; des agneaux et cochons, de dix un pour la première portée, et pour les autres portées de quatre à sept cochons, la moitié d'un, de sept à treize, un, et de quatorze, un et demi ; du safran, de douze un, et du pastel de cent cros, sept ; le miel et la cire exempts de dîme. C'est conformément à cette dernière transaction que la dîme était perçue au siècle dernier dans la paroisse de Labessière. — Les dîmes en blé et menus grains de Labessière, portées aux sols dîmaires de *Candeil*, de *Serres* et de *Saint-Rapiel*, auraient produit, d'après notre calcul (1), une somme en argent de 6,661 livres.

La pension faite au vicaire perpétuel (qui devait faire desservir par un vicaire l'annexe des Graisses) était, dans le principe, de 30 setiers de blé, 4 pipes de vin et 10 livres argent ; elle fut augmentée en 1562 par Jacques de Castelnau de Clermont, abbé de Candeil, d'autres 30 setiers de blé, de 6 pipes de vin, de 2 livres de safran et de 20 livres argent. L'abbé Antoine Ruel voulut la diminuer ; mais le parlement de Toulouse, sur la plainte du vicaire, la

(1) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*

maintint, par arrêt du 21 juin 1655, à 100 livres d'argent, 60 setiers blé, 10 pipes de vin et 2 livres de safran (1). C'est sur ce pied que la pension était payée au siècle dernier. — En 1791, les administrateurs du district de Gaillac fixèrent à 1,500 livres le traitement du curé de Labessière, la population de la paroisse étant au-dessus de 1000 âmes.

Les religieux de Candeil étaient tenus de fournir à l'église de Labessière les livres de chant, les vases sacrés et les ornements nécessaires, et à réparer, quand il en était besoin, le sanctuaire et la sacristie. Ils s'acquittaient assez mal de ce devoir, surtout dans les dernières années qui précédèrent la Révolution (2).

On reconnaît encore assez distinctement à Labessière les fossés qui formaient l'enceinte de la ville; les rues sont étroites et les maisons pressées les unes contre les autres; les couverts subsistent en partie, et les creux ou *siéges* que les habitants furent autorisés à faire en 1448 pour remiser leurs grains, ne sont pas tous comblés : nous en avons vu plusieurs, et leurs dimensions sont d'environ 3 mètres de

(1) En 1729, la livre de safran était évaluée 15 livres.

(2) La demande du curé de Labessière, le 16 avril 1791, aux administrateurs du district de Gaillac, montre le degré de délabrement et de pauvreté de cette église importante : « Nous avons besoin : 1° d'un rayon assez honnête, celui qui y est étant ridicule par sa petitesse, sa façon et son mauvais état; 2° d'un calice, n'en ayant qu'un, étant deux prêtres et beaucoup aux principales fêtes; 3° la custode pour porter le saint viatique a besoin d'être redorée, de même que le ciboire et le calice avec sa patène; 4° l'intérieur du tabernacle a besoin de taffetas rouge; 5° il faut un messel neuf, et les autres être réparés. L'antiphonaire doit être réparé, y manquant beaucoup de feuillets; 6° il faut un processional, n'en ayant qu'un; 7° il faut un ornement noir, n'en ayant qu'un hors de service...; des corporeaux, ceux que nous avons étant tous rapiécés... etc. » (archives de la préfecture).

profondeur, et 2 mètres à 2 mètres 50 dans la plus grande largeur ; ils ont à peu près la forme d'une poire.

Des maisons ont été construites en dehors des fossés de la ville. Quelques-unes d'entre elles, restaurées ou élevées depuis peu avec des materiaux provenant des démolitions de l'abbaye de Candeil, présentent sur leur façade des pierres sculptées et armoriées ; nous citerons au-dessus d'une porte un écusson surmonté de la crosse et de la mitre, chargé de trois chandeliers (2 et 1), armes parlantes du couvent.

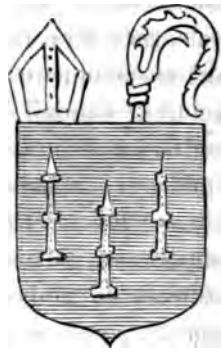

L'église est aussi en dehors de l'enceinte de la ville. Elle est orientée et a la forme d'une croix. Toutes les parties étaient anciennement voûtées ; aujourd'hui les chapelles seules ont leur voûte en pierre ; le sanctuaire et la nef l'ont en bois. Le rétable du sanctuaire est en bois et a une forme simple et gracieuse. Les principaux meubles qui décorent le sanctuaire proviennent de l'église de l'abbaye de Candeil : ainsi le siège pour le célébrant, le pupitre en bois sculpté, un tableau figurant saint Bernard, un autre saint Jean-Baptiste, un reliquaire en cuivre émaillé et une croix en cristal de roche. Le reliquaire en cuivre doré est chargé de niceaux et de fleurons épargnés dans un émail bleu ; il peut remonter au douzième siècle. La croix est formée de dix-huit pieces de cristal de roche taillées de différentes forme et grosseur, et enfilées dans une tige de fer cruciforme ; le bas est enchâssé dans un étui carré de cuivre doré, sur lequel sont incrustées des perles de diverses couleurs en cabochon (1). Il y a encore les cadres pour *te igitur* qui pro-

(1) Voir à l'*Histoire de Candeil* la description et la figure du reliquaire et de la croix.

viennent de Candeil ; ils sont en bois sculpté et pourvus tout autour d'une lame de verre formant miroir.

La chapelle du côté de l'évangile (1) est dédiée à Notre-Dame. Celle du côté opposé est dédiée à sainte Quiterie et est ornée d'un tableau représentant cette sainte. Dans la nef est suspendu un lustre en cristal de roche provenant également de Candeil. Il est composé de petites boules de cristal taillées à facettes enfilées dans des tiges de fer recourbées, qui vont s'attacher tout autour d'un axe de bois. Plusieurs rangs, les inférieurs progressivement plus grands que les supérieurs, garnissent cet axe autour duquel ils forment des espèces de globes ; entre les intervalles pendent de gros glands, aussi en cristal. Plusieurs de ces dernières pièces ont été cassées et remplacées par du verre.

Le clocher est placé à l'extrémité occidentale de la nef. Il était carré dans le bas et octogone dans le haut ; il reposait sur quatre piliers qui formaient le porche de l'église. Aujourd'hui ce clocher est remplacé par un clocher arcade assis sur le mur de la nef et percé de trois ouvertures. Il a été construit au commencement du siècle. Les piliers de l'ancien clocher subsistent jusqu'à la hauteur des murs de l'église. Les trois cloches sont modernes.

Dans l'étendue de la commune de Labessière se trouvent l'abbaye de Candeil et le château de Serres.

ABBAYE DE CANDEIL.

Nous avons fait l'histoire, dans un livre spécial, de cette abbaye célèbre, fondée vers l'année 1150. Nous avons éta-

(1) Cette chapelle, d'après un procès-verbal d'expertise de 1733, aurait été construite seulement en 1723.

bli la date de la fondation, énuméré les biens, priviléges et avantages qui en assurèrent la durée et en enrichirent l'existence, raconté les faits historiques auxquels l'abbé et son abbaye furent mêlés depuis le douzième siècle jusques en 1790, fait connaître les droits seigneuriaux et ecclésiastiques jouis par les religieux, calculé les revenus, compté les charges, et rappelé les procès soutenus ou provoqués par eux pour conserver ou défendre leurs droits ; mentionné les priviléges des abbés portant la crosse et la mitre, et des religieux affranchis de la juridiction épiscopale, et dressé une liste raisonnée des abbés réguliers et commendataires. Enfin nous avons décrit les bâtiments de l'abbaye et raconté les incidents de sa construction, de ses développements et de sa destruction, et dressé un inventaire de ses ruines matérielles.

Il ne reste presque rien des bâtiments du monastère, qui furent vendus comme biens nationaux en 1791. Le vandalisme politique s'acharna d'abord sur ces constructions séculaires, et puis la spéculation acheva l'œuvre de destruction. Les murs de l'église, ceux du cloître et des autres parties des bâtiments furent successivement démolis, et les matériaux, recherchés jusqu'au plus profond des fondements, vendus pour des constructions nouvelles ; de telle sorte que de cet établissement, où pouvaient contenir jadis quarante religieux, non compris l'abbé et les frères servants, de ces greniers si vastes, de ces caves si spacieuses où l'on pouvait remiser les récoltes de seize métairies et les dîmes de sept à huit paroisses, il ne reste plus que le local nécessaire pour le logement d'une seule famille ! Les parties conservées sont celles qui ont le moins d'intérêt architectural, à part les caves voûtées en berceau et l'aqueduc jeté sur le ruisseau qui remontent à une époque reculée.

On ne peut visiter ces lieux, qui sont auprès de la route

départementale de Gaillac à Graulhet, sans se reporter par la pensée au temps où toutes ces constructions étaient debout et occupées par les religieux bernardins, et sans que les souvenirs qui y sont attachés ne se présentent en foule à l'esprit; on reconstruit alors par la pensée tous ces bâtiments tels qu'ils étaient à l'époque de leur plus grande splendeur, et l'on croit voir, ici un moine assis à l'écart, la tête penchée sur un gros volume, là un autre, la bêche à la main, donnant l'exemple de la culture des champs; puis, la pensée se reportant à un second ordre d'idées, on entend sonner les cloches à toutes volées et on voit sortir de l'église une longue file de religieux, et l'abbé, mitre en tête et crosse en main, faisant tous résonner les airs de chants tantôt joyeux et tantôt lugubres; mais bientôt l'illusion s'évanouit : on porte les yeux autour de soi, et on se retire le cœur serré; car si les religieux, dans ces derniers temps, s'étaient un peu écartés des principaux devoirs de leur ordre, qui étaient la prière et le travail, on ne peut méconnaître et oublier les services immenses qu'ils ont rendus aux lettres et à l'agriculture.

CHATEAU DE SERRES.

Le château de Serres, placé sur un plateau à 1 kilomètre environ au nord de Labessière, était une des dépendances du monastère de Candeil. Les abbés l'avaient fait construire dans la première moitié du quinzième siècle. Aucun document ne signale son existence avant l'année 1453. Lorsque le comte de Foix, en 1427, voulut fortifier le pays contre les Anglais qui avaient pris Lautrec, il envoya des troupes à Labessière et n'en plaça point à Serres; et quand, en 1440, le pays prit des mesures pour arrêter les courses des routiers, le sénéchal de Carcassonne commanda aux consuls de

Labessière de réparer les fortifications de la ville et ne mentionne pas la place de Serres. De cet oubli nous pourrions induire que le château n'existait pas alors ; et s'il nous était permis d'avancer une opinion sur le moment de sa fondation et sur les motifs qui la déterminèrent, nous dirions que l'abbé Pierre de Grave conçut l'idée de bâtir, vis-à-vis de Labessière, une place forte dont il aurait le commandement immédiat, au moment même où par suite du refus qu'avaient fait les consuls de Labessière, dont il était seigneur, de recevoir les troupes du comte de Foix, il fut lui-même accusé du crime de lèse-majesté et vit saisir son temporel. Nous croyons donc que cet abbé, aussitôt la main levée de la saisie en 1433, jeta les fondements du château, dont il voulut faire une place forte et en même temps son logement abbatial ; car les appartements de l'abbaye, outre qu'ils menaçaient presque ruine, étaient insuffisants pour loger les religieux et serrer les récoltes qui affluaient au couvent. Avant de mourir (1453), il eut la satisfaction de voir son œuvre achevée, puisque son successeur, Raimond de Boisset, immédiatement après son installation à Candeil, y prit son logement (1).

Raimond de Boisset (1453-1472), abbé distingué, et Guillaume V de Boisset, son neveu (1472-1498), ne firent aucune réparation au château de Serres, soit pour augmenter ses moyens de défense, soit pour en rendre le séjour plus agréable, occupés qu'ils étaient à reconstruire l'abbaye. Guillaume VI de Boisset (1498-1514) reprit les travaux au château de Serres ; il le compléta en adossant une tour à la façade nord du donjon principal, et en y faisant des embellissements intérieurs : il fit peindre les murs de son apparte-

(1) Livre terrier des accessats et reconnaissances de l'abbé de Candeil, fait en l'année 1453 : *Acta fuerunt in* TURRE *de Serris et in* CAMERA *dicti domini abbatis.*

ment et de la chapelle (1), et placer une horloge au sommet de la tour. Après lui, le siége abbatial fut occupé pendant près de cent ans (1514-1609) par des abbés commendataires dont aucun ne résida à Candeil ; quand ils venaient dans le pays, ils descendaient habituellement à Serres. L'abbé Thomas Duprat, évêque de Clermont, y était logé le 15 décembre 1527, jour où les consuls de Labessière furent le supplier de les autoriser à porter le chaperon. En 1561, l'abbé Jacques de Castelnau de Clermont, évêque de Saint-Pons, permit aux habitants de Labessière de transporter l'horloge du château dans la ville, à la charge de l'entretenir en bon état, obligation rigoureuse rappelée dans la transaction de l'année 1615. L'abbé Pierre de Conard (1609-1618) résidait habituellement à Serres.

Le château de Serres était une place forte dont les approches étaient défendues par de larges et profonds fossés et par des tours crénelées. Dans les temps de troubles, les abbés et les gouverneurs pour le roi, dans le diocèse d'Albi, veillèrent à sa conservation, et on peut dire qu'il ne tomba jamais au pouvoir des protestants. Nous avons rapporté que les habitants d'Annay étaient obligés, concurremment avec ceux de Labessière, d'aller monter la garde à ce château. Le duc de Montmorency attachait une grande importance militaire à Serres; le 25 janvier 1618, le siége abbatial étant vacant par le décès de l'abbé régulier Pierre de Conard, il fit commander aux religieux de Candeil de veiller soigneusement à sa conservation et d'en interdire l'entrée à toute personne qui s'y présenterait en armes.

Le château de Serres, comme bien d'autres demeures

(1) C'était l'époque où les murs de Sainte-Cécile d'Albi commençaient à se couvrir de peintures ; sans doute, l'abbé Guillaume avait pris là le goût de ces décorations, car il allait souvent à Albi, et nous l'avons vu figurer dans bien des actes concernant cette église.

féodales, avait une salle pour la réclusion des malfaiteurs. En 1615, les prisonniers arrêtés par ordre du juge de paréage étaient enfermés à leur choix dans les prisons de Labessière ou dans celles du château ; et, un siècle plus tard, ces dernières étaient les seules qu'il y eût dans l'étendue de la juridiction de Labessière.

Serres étant la résidence abbatiale, c'est là que l'aumône était distribuée aux pauvres de Labessière; mais cet usage cessa au siècle dernier, lorsque le château ne fut plus habité par les abbés, et les pauvres reprirent le chemin de Candeil, où, jusques en 1790, ils allèrent recevoir *leur* aumône (1). Les religieux donnaient largement et consacraient 100 setiers de blé à l'aumône en nature.

Depuis le milieu du dix-septième siècle, les abbés de Candeil n'habitèrent plus à Serres. Le château, dont une partie servait depuis longtemps de grenier, car les censives et les droits seigneuriaux étaient *portables* à Serres, fut dès lors exclusivement consacré à remiser les fruits provenant des dîmes et des domaines voisins; la garde en fut confiée à un concierge ou *châtelain*. Les salles inoccupées se dégradèrent, les fermetures se détachèrent des murs, les peintures s'effacèrent, la toiture se délabra, les murs eux-mêmes se lézardèrent; et par la négligence des religieux à le réparer, il fallut, au bout de quelques années, abattre les créneaux des

(1) Dans l'évaluation des réparations à faire aux bâtiments du château, en 1731, il était question de relever le four qui était tombé en ruines, car il était indispensable pour le concierge. Les deux experts étaient en désaccord sur la grandeur à donner à ce four; le tiers arbitre décida que si les conseillers du parlement de Toulouse trouvaient à propos *de réintégrer les pauvres de Labessière dans le droit d'aller recevoir la charité de messieurs de Candeil, du château de Serres*, il fallait un four qui fût assez grand pour servir à cette destination, et, dans ce cas, il portait la dépense à 75 livres; dans le cas contraire, un four ordinaire de 40 livres suffisait.

tours, démolir un étage et remplacer la belle toiture en ardoise, qui couronnait le logis principal, par un toit surbaissé en tuiles courbes.

Voici la disposition du château en 1731, environ un demi-siècle après qu'il eut cessé d'être effecté au logement des abbés.

La château de Serres était composé (1) de deux grandes tours carrées, bâties à différentes époques et jointes l'une à l'autre. Les appartements principaux étaient dans la plus grande, qui comptait trois étages outre le rez-de-chaussée et la cave; dans le troisième étage était le logement de l'abbé, qui comprenait trois chambres, dont la principale était éclairée par de grandes fenêtres et avait une vaste cheminée en pierre sculptée, et des peintures sur les murs et le plafond. L'autre tour était occupée par un vestibule et par un escalier tournant de quatre-vingt-seize marches de pierre de taille, avec main coulante en pierre appliquée en saillie contre le mur; cet escalier prenait jour par neuf meurtrières et conduisait aux étages de la première tour et aux chambres placées au-dessus du vestibule les unes sur les autres. La troisième chambre (2) (qui correspondait à peu près au logement de l'abbé) était voûtée avec soin et servait de chapelle; ses murs étaient recouverts de peintures. Au-dessus de la chapelle était une autre chambre, et à ce point, un second escalier, pratiqué dans une cage qui formait encorbellement sur le mur de la tour, menait aux combles où étaient les appartements des gens de service de l'abbé. Les murs de ces appartements, qui donnaient un quatrième étage à une tour et un cinquième à l'autre, consistaient en un entablement

(1) Expertise contradictoire de réparations à faire à Serres, mars 1731 (étude de Me Legros, notaire à Graulhet).

(2) Les deux premières étaient affectées aux prisons seigneuriales, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes.

de charpente garni de briques dans les intervalles, et posé en encorbellement de chaque côté des tours. Chaque tour avait sa toiture en ardoise de forme pyramidale élancée, surmontée de deux girouettes, « une comme château abbatial et l'autre comme château seigneurial. »

Cette partie du château était séparée par une petite cour ou passage étroit, d'un second corps de bâtisse renfermant le logement du concierge, la cuisine, le garde-manger, les greniers et les écuries. Ces bâtiments étaient flanqués au levant de deux tours crénelées rondes.

Le château en entier, corps principal et offices, était entouré d'un large et profond fossé que l'on franchissait au moyen d'un pont-levis, auquel on parvenait après avoir traversé une cour pavée de larges dalles. Autour de la cour étaient des hangars d'un côté, et de l'autre des bancs de pierre contre les murs.

Aujourd'hui ces bâtiments ont bien changé, et à part les deux tours principales, qui ont même perdu un étage, tout le reste a été démoli ou dénaturé. La cour extérieure n'existe plus, les fossés sont en partie comblés, les offices ont été transformés, une tour a été démolie et l'autre a perdu ses créneaux.

La porte d'entrée du corps principal, pratiquée dans la tour du nord, est couronnée par un arc en accolade; elle ouvre dans le vestibule qui est voûté d'arête en deux travées. L'escalier n'a plus que des marches en bois, mais la main courante incrustée dans le mur existe à peu près intacte. La cave de la grande tour présente au milieu un pilier, duquel partent les arcs doubleaux et les arcs d'arête qui soutiennent la voûte. Ce pilier se continue dans les appartements du rez-de-chaussée et des deux premiers étages dont il sert à supporter ou à étayer les poutres des planchers. La grande salle, au troisième étage, est entièrement nue; les peintures se sont effacées, mais la cheminée a laissé ses

montants en pierre sculptée. La chapelle a la voûte semblable à celle du vestibule, et il reste quelques traces de ses peintures. A la voûte de la première travée, sur un fond étoilé, sont les quatre évangélistes, figurés par leurs animaux symboliques, dont les noms sont écrits en belles lettres gothiques : saint Marc au-dessus de l'autel, saint Jean à gauche, saint Luc en face, et saint Mathieu à droite. Les parois des murs présentent, au-dessus de l'autel, un moine en adoration devant la croix, à droite l'ensevelissement du Christ, à gauche le portement de la croix.

Dans la seconde travée, dont la voûte est couverte d'étoiles, on voit contre le mur la Flagellation, sainte Cécile, et, au fond, au-dessous de l'arc formeret qui est orné d'un beau feuillage de vigne, une scène qui mérite toute notre attention : c'est la Vierge étendant ses bras sur un groupe de moines, dont deux portent la mitre d'abbé, qui se pressent à ses pieds; deux anges accompagnent la Vierge. Voici l'événement auquel cette peinture peut, ce nous semble, faire allusion. L'abbaye de Candeil, reconstruite, comme nous l'avons dit, par Guillaume V de Boisset, faillit être consumée, dans les premières années de l'abbatiat de Guillaume VI, par un incendie violent qui s'arrêta subitement, disent les cartulaires, aussitôt que les religieux alarmés eurent invoqué la sainte Vierge. La présence sur notre tableau de deux abbés (Guillaume V et Guillaume VI, le premier ayant vécu deux ans, 1498-1500, après avoir résigné) nous a rappelé cette particularité de l'histoire de Candeil; l'abbé, décorateur du château de Serres, aurait pu vouloir marquer la protection efficace qu'il dut à la mère de Dieu, qui était d'ailleurs, comme on le sait, la patronne particulière du monastère.

A l'extérieur, au-dessus de la porte en accolade, est un écusson mutilé, et, au-dessus d'une porte en ogive, aujourd'hui murée, qui donnait entrée dans la grande tour, est un

écusson bien conservé que nous reproduisons ici. Il
ni-parti et représente d'un côté une crosse et de l'autre
entes pièces dont nous aban-
ons l'interprétation à nos lec-
[1].

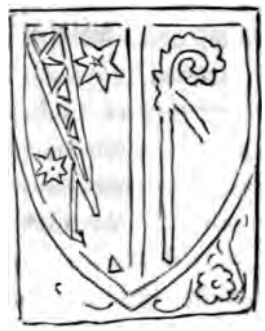

reste encore debout, en partie,
des deux tours rondes crénelées
lanquaient les communs du châ-
; ses murs sont percés de deux
trières à disposition particulière:
erture assez étroite est renflée
ers inférieur de sa longueur.
s murs sont en pierres taillées, posées par assises régu-
. Les fenêtres de l'appartement de l'abbé ont les mon-
et les plates-bandes chargés d'ornements dans le goût
mmencement du seizième siècle.
ls sont les détails historiques et architectoniques que
a fournis le château de Serres, qui appartient au-
d'hui à un riche propriétaire nommé Barthe.

[1] On pourrait y voir un chevalet, des roues et des coins, tous instru-
de torture. Ces pièces ne sauraient être les armes d'un abbé, et
rochees de la crosse, qui occupe elle aussi un compartiment de l'écu,
pourraient, toutes deux réunies, marquer la puissance temporelle
puissance ecclésiastique.

COMMUNE DES GRAISSES.

Le village des Graisses a été pris et repris par les protestants. Une première fois, le 9 mars 1573, ils l'emportèrent d'assaut et y firent un grand butin (1). L'année suivante ils s'en emparèrent encore, le 18 avril, malgré la résistance des catholiques, et y placèrent une garnison (2). Ils l'occupèrent, pendant une année entière, jusqu'au moment où le duc de Joyeuse les en chassa : « Le 20 mai 1575, la garnison du *château* des Graisses, délaissée par le gouverneur, se rendit la vie sauve sans attendre que l'on eût commencé de faire jouer les canons, ce qui n'empêcha pas que le village ne fût pillé et incendié » (3). Le duc de Joyeuse, en effet, fit raser toutes les fortifications, à l'exception d'une tour qu'il ordonna de laisser debout.

La paix fut signée en septembre 1577. Malgré l'édit de pacification, les hostilités continuèrent dans le haut Langue-

(1) Gaches. *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 84. — Gaches appelle le capitaine qui les commandait du nom de Méric, et dom Vaissète du nom de Dupui.

(2) *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 92. Compayré, *Etud. hist.*, p. 560 : remontrances des consuls d'Albi aux Etats du diocèse.

(3) Gaches. Faurin. Manuscrit d'Albi. *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 112. Compayré, *Etud. hist.*, p. 562 : rapport au roi par le syndic du diocèse, 9 mars 1580. — Les diverses copies de Gaches portent, les unes que le gouverneur des Graisses se trouvait alors auprès du vicomte Paulin, et les autres qu'il se sauva auprès de lui aussitôt qu'il vit l'ennemi.

doc; et, sous le couvert d'opinions religieuses, une infinité de brigands coururent la province et ruinèrent plusieurs lieux jusqu'à ce que la guerre fût ouvertement reprise en 1580. — Un des articles de l'édit de pacification portait qu'il serait *discontinué de faire garde* dans les villes et lieux du royaume; mais la reine-mère suspendit l'exécution de cet article dans le Languedoc, et, par suite de cette ordonnance, le syndic de la province adressa une requête au maréchal de Montmorency, pour qu'il voulût bien, « attendu la nécessité qu'il y a de continuer la garde, et les notoires surprises et invasions que commettent les voleurs », permettre aux villes et lieux du pays de pourvoir à leur sûreté et imposer les frais que la garde nécessitait. Cette requête fut approuvée par le maréchal le 29 décembre 1579 (1).

Les habitants des Graisses eurent particulièrement à souffrir de ces déprédations dont nous venons de parler; ils auraient encore été sujets aux plus humiliantes vexations s'ils n'eussent fait une garde vigilante dans la tour ou fort du village, restes de leurs anciennes fortifications. Ce fort servait de retraite aux habitants catholiques et aux passants, « qui sans ledit fort auraient été souventes fois détrossés et meurtris par une infinité de voleurs qui sont audit pays »; il servait aussi pour la célébration des offices divins. Les consuls y placèrent un portier à titre, et lui firent allouer, par une délibération du 6 juillet 1578, une solde de *deux écus un tiers* par mois. Tous les habitants tenant feu payèrent d'abord volontiers leur quote-part (1 sol chacun); mais, au mois de novembre de l'année suivante, quelques-uns d'entre eux « ayant pactisé avec l'ennemi » refusèrent. Alors

(1) Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur, dans nos documents n° 3, ces deux pièces importantes pour l'histoire de nos guerres civiles; elles nous ont été communiquées par un propriétaire de la commune de Montdragon, le sieur Fonvieille.

les consuls adressèrent une supplique aux conseillers du parlement et puis au lieutenant du Languedoc, pour être autorisés à contraindre tous les habitants du consulat à payer cette solde et même à aller monter la garde dans ladite tour (1). Il fut sans doute fait droit à leur demande; et c'est à la suite de leurs démarches que le syndic de la province obtint du lieutenant général l'ordonnance précitée du 29 décembre 1579.

Le marquis de Malauze, de la famille Bourbon, était au dix-septième siècle seigneur des Graisses. On sait la part active qu'il prit dans les guerres civiles de 1621 à 1629; le village des Graisses y joua aussi un rôle, quoique assez secondaire. Les renseignements que nous avons sur ces événements étant en général assez peu nombreux, nous devons accueillir avec faveur tous ceux qui nous tombent sous la main, pour pouvoir plus tard, dans notre histoire du département, en dresser un récit complet (2).

Le Languedoc et particulièrement Castres et ses environs furent, en 1625, le théâtre de la guerre. Castres était au pouvoir du duc de Rohan, chef des rebelles, et ses environs, jusqu'à une assez grande distance, furent ravagés par les religionnaires. Dès le début des hostilités, le marquis de Malauze, un des chefs du parti royaliste, étendit sa protection sur le village des Graisses, et ses vassaux reconnaissants exemptèrent ses propriétés des impositions locales (3). Ils fortifièrent la tour, et, délivrés de l'obligation

(1) Nous publions aussi, n° 2, cette supplique qui intéresse l'histoire particulière des Graisses, et aussi celle de la province.

(2) Comptes consulaires de l'année 1625, approuvés le 13 novembre 1625. Document n° 4.

(3) La protection du seigneur n'était donc pas entièrement désintéressée ; ces impositions se portaient, pour sa quote-part, à 207 livres. Les habitants des Graisses faisaient aussi au seigneur plusieurs présents, et si on veut bien suivre le document que nous publions, on y verra notés

d'aller monter la garde au château du Castéla qui appartenait au marquis, ils veillèrent nuit et jour à la conservation de leur village. Le maréchal de Thémines, commandant l'armée royale, vint en Albigeois, dissémina ses forces sur plusieurs points et établit son quartier général à Lautrec d'où il ravagea les environs de Castres. Un de ses lieutenants, le colonel vicomte du Clos, se logea, avec son régiment, au lieu de Puibegon, et autorisa les consuls à lever une contribution de vivres sur les habitants des Graisses, d'Annay et de Peyrole. Les consuls des Graisses refusèrent de donner leur quote-part et en appelèrent au maréchal et au conseiller de Calmels, intendant de l'armée, qu'ils allèrent trouver à Lautrec le 2 juillet. Les habitants des Graisses furent aussi cotisés pour l'entretien d'une compagnie de chevau-légers, au moment où le marquis de Merville avait son camp à Saint-Paul-de-Damiatte. Thémines était encore dans le pays dans la première quinzaine d'août; il logea aux Graisses le 8 de ce mois, et déchargea ses habitants de la contribution de vivres qu'ils devaient fournir, par ordonnance du sieur de Calmels, aux consuls de Gaillac pour nourrir les soldats du cornette Mongeon. Le maréchal partit le 9 août pour Lavaur, et sept bouviers des Graisses lui portèrent ses munitions jusqu'en cette ville, et de là jusqu'à Caraman et à Saint-Félix. Les frais qu'eut à supporter le consulat des Graisses en cette occasion furent répartis, par ordre de l'intendant, du 13 août, sur les habitants de Busque, d'Annay et du Taur. Les compagnies d'Aubijoux et de Bioules logèrent aussi aux Graisses, après que le duc de Rohan se fut emparé du village de Negrac.

La peste sévit dans la commune des Graisses, comme au

des sons plusieurs fois répétés de paires de poulets et de pigeons et de barriques de vin.

reste dans presque toute la contrée, en 1629. Le plus fort de la maladie fut dans le mois de septembre.

La seigneurie des Graisses appartenait dans le treizième siècle à la famille de Pierre de Brens : en 1293 Guillaume de Pierre se qualifiait de seigneur de Brens et des Graisses, mais peut-être sous la dépendance des seigneurs de Castres. Brens et les Graisses restèrent dans les mêmes mains pendant fort longtemps; ils y étaient encore en 1430, année où Philippe de Landorre, fils d'Eustachie de Bruyères, dame de *Berens*, de *las Graisses* et de Montrosier (1), céda aux consuls de Gaillac le huitième de ses droits sur cette dernière ville. Le marquis de Malauze, de la famille Bourbon, et sa femme Magdeleine de Chalon, étaient seigneurs barons des Graisses, hauts, moyens et bas justiciers en 1625; d'après des titres de cette année, ils prenaient un droit de quête, abonné pour 4 livres 17 sous 6 deniers, et avaient un four banal dans le village. Gui Henri de Bourbon, marquis de Malauze, est inscrit comme seigneur sur le cadastre de cette communauté, qui date de juin 1682, et Louis-Auguste de Bourbon est cité dans des actes des 4 décembre 1722 et 24 juillet 1735 (2), sur lesquels il est titré de *baron des Graisses*, Roumejoux, Réalmont et autres lieux. Jean-Elisée Auriol, négociant de Castres, acquit cette terre du marquis de Malauze, et la garda jusques à la Révolution.

La communauté des Graisses, qui peut-être dans le principe avait fait partie de la châtellenie de Cadalen, car elle était tenue envers les consuls de cette ville qui la payaient au roi à une albergue de 10 livres 10 sous, fut sans doute érigée au treizième siècle. Elle fut dès ce moment administrée par quatre consuls. Ces officiers municipaux étaient renouvelés

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. VIII, p. 43.

(2) Pièces fugitives sur l'histoire de France, jugements de M. de Besson. — Acte communiqué par M. de Fénols de Cadalen.

chaque année le jour de la Toussaint par le seigneur, sur une liste de présentation dressée par les officiers sortant de charge; ils prêtaient serment entre les mains du juge. A la fin du dix-septième siècle elle comptait 104 feux, et les impositions étaient de 5,000 l.; précédemment, en 1625, elles n'étaient que de 2,000 l., sur lesquelles les livrées consulaires figuraient pour 42 l., plus 20 s. pour la façon des chaperons. — Il y avait aux Graisses, suivant les lettres d'amortissement de l'année 1688, trois foires, le 25 avril, 1er août et 13 décembre (1).

Dans le treizième siècle, les consuls des Graisses eurent un différend avec l'abbé de Candeil, relativement à la construction d'un pont sur le ruisseau d'Agros et sur la route qui allait à Réalmont. L'abbé était obligé de faire en cet endroit un pont solide et large, de manière à ce qu'une voiture à quatre roues, *quadrigua*, et un homme de chaque côté, pussent y passer sans danger; il s'en prit aux consuls des Graisses, et ceux-ci furent condamnés, par sentence arbitrale, rendue en 1289 par noble Girmon de Burlas, à faire le pont à leurs frais et à l'entretenir en bon état. Quatre cents ans après, cette même question amena un nouveau procès, et les consuls furent encore obligés, par ordonnance du maître des ponts, chemins et péages en la sénéchaussée de Carcassonne, du 14 août 1694, de relever et d'entretenir ce pont.

La paroisse de Notre-Dame-des-Graisses était une annexe de Labessière. Les religieux de Candeil en étaient décimateurs. Les droits ecclésiastiques de ce monastère sur les Graisses datent d'une époque fort reculée. Avant le treizième siècle, les religieux y prenaient la dîme de toutes les récoltes. En 1293, l'abbé Bernard Saquet exempta de dîme et prémice les oies, poules, poulets, œufs, fromages, choux,

(1) Archives de la cour à Toulouse, amortiss., fol. 47 et suiv.

oignons, poireaux et autres herbes potagères. L'acte qui fut passé à cette occasion, la veille des nones de juillet, à Candeil, devant la porte de la sacristie, nous apprend que l'abbé fit cette concession en reconnaissance des services rendus au couvent par Guillaume de Pierre, damoiseau, seigneur de Brens et des Graisses. Le seigneur et les habitants, par l'organe de leurs consuls, promirent de payer loyalement et toujours la dîme et prémices de *tous les blés* et la douzième partie du lin, vin, agneaux, bouc, poulain, cochon, *bournhous* ou *bucs* (ruches à miel), foin, chanvre *mâle* et chanvre *femelle*, pastel et safran. Des discussions s'élevèrent plus tard au sujet de la perception des dîmes. L'official d'Albi, le 8 mars 1555, condamna les habitants à payer la dîme des agneaux de dix un. Le 2 juillet 1611, les habitants s'obligèrent, par un arrangement approuvé par la cour en 1613, de donner la dixième partie de tous les grains de paille, la douzième du vin, foin, blé *menu*, laine, chanvre, lin et safran, de donner 1 et demi agneau sur 15, 1 sur 8 à 14, demi sur 7 et au-dessous. Les dîmes de la paroisse des Graisses, de tous les grains de paille, millet, menus grains, foin, vin et autres portées aux sols dîmaires de Saint-Etienne et de Saint-Raphel, avaient une valeur, d'après notre calcul (1), de 5,395 livres.

Les religieux devaient fournir les livres de chant, les vases sacrés et les ornements de l'église, et aussi de contribuer aux réparations du sanctuaire et la sacristie

La nef de l'église des Graisses a été refaite en 1846, comme l'indique la date mise sur un arc de la voûte qui est en planches; les chapelles et le chœur remontent à une époque assez ancienne, à en juger par leurs arcs à plein cintre. Le sanctuaire, polygonal, est plus large que la nef; il est

(1) *Histoire de l'abbaye de Candeil.*

éclairé par deux fenêtres à plein cintre avec meneau en pierre et rose sur l'imposte; les arcs de la voûte sont en briques et à arête très-prononcée, et reposent sur de petites colonnes sans chapiteaux placées à chacun des angles du mur, colonnes en pierre dans le bas et en briques dans le haut. On voit dans le sanctuaire deux reliquaires, de la fin du dix-septième siècle, en bois sculpté, percés sur leur face principale d'une ouverture circulaire garnie d'une plaque de verre. Le chœur et les chapelles sont recouvertes de peintures grossières et sans aucun mérite; dans la chapelle de l'épître se trouve un rétable avec tabernacle de forme polygonale, surmonté d'un entablement en retrait dans lequel est enchâssé un miroir.

Le clocher, construit à neuf, au fond de l'église, en même temps que la nef, a la forme carrée et est couronné par une coupole élégante. Il a aujourd'hui deux cloches : l'une date de 1848; l'autre, qui est de grosseur moyenne, porte l'inscription suivante en lettres romaines : MISERERE NOSTRI. MISERERE NOSTRI DOMINE, et le millésime 1500 en *chiffres arabes;* à côté de ces mots, est placé un sceau de forme ronde dont nous n'avons pu reconnaître les armes, et une courte légende en lettres gothiques que nous n'avons pu lire. Cette cloche ancienne est encore ornée d'un cordon ou ceinture dans sa moitié inférieure. Elle aurait été apportée, dit-on, de Candeil, mais nous ne pouvons rien assurer à ce sujet.

Dans la commune des Graisses est le château du *Castela*, appartenant anciennement au seigneur du village. Il n'a pas une grande ancienneté, mais il devait cependant exister lors des guerres de religion, et l'arc en accolade qui surmonte la porte d'entrée assignerait à sa construction la fin du quinzième siècle ou le commencement du suivant. Nous avons vu, plus haut, que lors des guerres religieuses de la première moitié du dix-septième siècle, le receveur du marquis de

Malauze voulait obliger les habitants des Graisses à y a
à tour de rôle, monter la garde. Il est flanqué de deux t
placées aux angles opposés, en diagonale, du corps d'hal
tion. Le rez-de-chaussée est voûté en berceau, et la gr
salle présente de gros anneaux de fer fixés à la voûte. l
le haut sont de grandes salles avec cheminée en pi
ciselée et fenêtres larges en croix. — Au-devant du châ
est une tour ronde isolée servant de colombier et bâtie pa
sises régulières de pierres taillées; le bas est plein, la p
d'entrée et les deux petites fenêtres ont leur plate-b
en arc surbaissé; la toiture est conique.

COMMUNE DE FENOLS.

Nous aurons peu de chose à dire sur Fenols, bien que ce lieu ait dû jouer un rôle à diverses époques de notre histoire. A en juger par des médailles trouvées en ce lieu (1), les Romains l'auraient occupé. Pendant le moyen âge, l'existence du village nous est encore révélée, à défaut de document écrit, par des tombeaux en pierre, et par des armes de forme ancienne trouvées enfouies dans le sol qu'occupait le château, ou sur différents points des environs, isolées ou réunies, et parfois même auprès des ossements des guerriers dont elles avaient été les armes défensives. Les annales du pays sont muettes sur Fenols, et ne nous retracent aucun des événements auxquels il a dû être mêlé pendant les guerres civiles; à peine savons-nous qu'en 1587 le baron d'Ambres, allant au secours de Lombers assiégé par les protestants, s'y arrêta avec cinquante *salades* et trois cent cinquante hommes de pied (2), et qu'il fit sa soumission au duc de Ventadour, le 23 juillet 1595 (3).

(1) Un habitant de Fenols, le sieur Farenc, forgeron, a trouvé, en démolissant un mur, une grande quantité de médailles de bronze et quelques-unes d'or; et d'après les explications qu'il a bien voulu nous donner, nous avons cru pouvoir rapporter le type de plusieurs de ces pièces à celui qui est figuré sur les médailles de la colonie de Nîmes. Le sieur Farenc a eu encore en sa possession beaucoup de piques et de lances de formes diverses.

(2) Mémoires du baron d'Ambres, dans les Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France.

(3) Gaches. *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 274.

Au treizième siècle, la seigneurie de Fenols dépendait de la baronnie de Lombers; elle passa à la famille de Comminges, et ensuite au roi. Elle était classée dans la terre basse d'Albigeois, siége de Cadalen. Le roi en retirait, au dix-septième siècle, avec le domaine d'Aussac, un fermage de 40 à 100 livres. En 1693 il aliéna en faveur des consuls de la commune, pour une somme de 770 l., y compris les 2 sols pour livre, les menus cens et les droits de lods et ventes sur les maisons et autres biens (1). Les habitants de Fenols ne furent pas exonérés de ces droits par cette espèce d'affranchissement, mais ils durent les payer aux consuls qui pouvaient les jouir comme bien patrimonial. Ces droits étaient de bien peu d'importance, car les consuls de Fenols déclarèrent, en 1718, à l'intendant du Languedoc, qu'ils ne les avaient jamais affermés à cause de leur modicité. Le roi avait aliéné la terre de Fenols à Georges de Boisset, sieur de Glayssac, qui en était seigneur en 1596 et 1606; Louis de Latour de Glassac le fut plus tard, et son héritier Bernard de Candeil rendit hommage au roi le 15 juillet 1722; le roi aliéna de nouveau Fenols le 27 septembre 1729, avec le domaine d'Aussac, à Charles de Laroquebouillac, baron de Rouffiac, sous une albergue annuelle de 102 l. Guyone de Laroquebouillac, fille unique et héritière du baron de Rouffiac, apporta la terre de Fenols à son mari Antoine-Paulin de Solages, chevalier, marquis de Carmaux, seigneur de Rozières, Vers, Laguymérie et autres places, qui la vendit le 12 septembre 1753 à Jean-Antoine de Cahours, docteur en droit, coseigneur direct de Cadalen, Gabriac et Fenols, pour la somme de 3,000 l. (2). De Cahours était déjà seigneur direct pour un tiers de Fenols (le roi l'était pour les autres deux tiers), comme acquéreur, par

(1) Archives de la préfecture, A, n° 62.

(2) Acte communiqué par M. Cahours de Fenols.

acte du 24 juillet 1734, et pour le prix de 1,425 l., de Louis-Auguste de Bourbon, marquis de Malauze, comte de La Caze, baron des Graisses, etc. Jean-Antoine de Cahours devint conseiller à la cour des aides de Montauban. Son fils, Jean-Jacques-Antoine de Cahours, hérita de ses terres et les dénombra au roi le 30 décembre 1776.

D'après cet acte d'aveu (1), le sieur de Cahours possédait la terre de Fenols avec toute justice haute, moyenne et basse, et pouvoir de créer juge, lieutenant du juge, procureur juridictionnel, greffiers et autres officiers pour l'exercice d'icelle. Le tiers de la seigneurie directe donnait des censives pour 12 setiers de blé, 9 s. d'avoine, 4 livres 10 sous, 2 *gélines* et demie et demi-livre de cire. Les droits de lods étaient du 6e pour une vente et du 12e pour un échange. Chaque habitant ayant feu lui payait une géline *bonne et grasse*, à la Toussaint, portable au château de Fenols ou à la tour d'Escabrins. La communauté de Fenols lui payait une albergue de 6 l. 10 s. *pour les bougies*, payable à la Toussaint. Enfin, le seigneur recevait le serment des consuls, qui étaient obligés d'aller lui rendre visite chez lui, suivant un arrêt de la grand'chambre de Toulouse du 28 avril 1767, signifié aux consuls le 23 mai suivant. Ces consuls étaient au nombre de deux; ils étaient élus sur une liste de six personnes, et portaient la livrée rouge et noir. — La famille de Cahours posséda la seigneurie de Fenols, dont elle prit même le nom, jusques à la Révolution.

Nous pouvons ajouter que les tailles étaient, au commencement du siècle dernier, de 1,500 livres, et que les consuls recevaient pour leurs livrées, le premier 8 l., et le second 6 l. Les assemblées de la communauté se tenaient sous un hangar, au-devant de la porte d'entrée du village. Les habitants avaient la liberté de chasser, de

(1) Archives de la préfecture, B, n° 20.

pêcher et de faire des tours, pigeonniers et garennes; ils payaient pour cela au roi, suivant leur déclaration de 1688, une albergue de 5 l. 10 s. et d'une livre de cire, et cela entre les mains des consuls de Cadalen (1).

La paroisse Saint-Jean de Fenols était une annexe d'Orban, dont le collateur et le décimateur était l'archevêque, suivant l'état des paroisses du diocèse de l'année 1775. Anciennement, et au moins jusqu'à la fin du seizième siècle, les paroisses d'Orban et Fenols appartenaient au chapitre Sainte-Cécile d'Albi, avec les dîmes, prémices et autres droits ecclésiastiques qui lui avaient été cédés par l'évêque Durand le 4 des calendes de juillet de l'année 1242 (2). — Une transaction de l'année 1493 régla que les habitants de Fenols paieraient au chapitre la dîme du pastel (3). A la fin du dix-septième siècle, les habitants de la paroisse d'Orban, et sans doute aussi ceux de Fenols, furent admis, par un arrêt du parlement de Toulouse du 29 juillet 1680, à prouver que depuis quarante ans au moins ils payaient la dîme du chanvre à raison de 40 poignées une, des raisins de 40 paniers un, et du lin de 12 poignées une ; ils furent condamnés, par un arrêt définitif du 23 août 1691, à payer la dîme de tous les menus grains de douze un, et du vin de dix un (4).

L'église de Fenols était éloignée du village. Au milieu du seizième siècle, ses habitants adressèrent une supplique à l'évêque d'Albi, au chapitre et au recteur d'Orban, pour être autorisés à construire, pour leur plus grande commodité, une chapelle à Fenols, ce qui leur fut accordé par acte des 14 et 15 avril 1550 (5).

(1) Lettres d'armortissement, archives de la cour à Toulouse, fol. 192.

(2) Inventaire raisonné des titres du chapitre de Sainte-Cécile d'Albi (préfecture), vol. I, p. 118

(3) *Ibid.*, p. 149.

(4) *Ibid.*, p. 185 et 187.

(5) *Ibid.*, p. 261.

Le petit village de Fenols, composé d'une vingtaine de maisons groupées autour du château seigneurial, qui, d'après l'acte de 1776, avait « deux grosses tours rondes bâties en pierre de taille, » était entouré de fossés avec pont-levis. Aujourd'hui le château est démoli, les piliers de la porte fortifiée du village enlevés et les fossés comblés; des fenêtres en croix et des meurtrières béantes, percées dans des murs noircis par le temps, sont les seuls témoins dans ce lieu d'un passé un peu éloigné.

L'église, avons-nous dit, était à quelque distance du village; elle vient ces années-ci (1856 et 1857) d'être démolie et reconstruite à Fenols, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle élevée en 1550, à quelques pas en dehors des fossés du château. Le clocher de l'ancienne église, qui était encore debout lors de notre passage sur les lieux (10 mai 1856), était formé d'un pignon triangulaire percé de deux ouvertures.

COMMUNE D'AUSSAC.

Les comtes de Montfort eurent au treizième siècle la seigneurie d'Aussac. Philippe de Montfort, le 6 des calendes d'octobre 1257, céda la moitié « de la ville et châtellenie d'Aussac, avec la moitié de tous les revenus et de la juridiction du lieu, » au chapitre d'Albi (1), et le 9 des calendes de juin de l'année suivante, l'autre moitié à Pierre, vicomte de Lautrec (2). Les deux nouveaux coseigneurs, le vicomte Pierre et Raimond de Fraissinet, prévôt de Sainte-Cécile, firent, le 3 des calendes d'avril 1266, le partage de la terre d'Aussac; le lot du vicomte comprit la partie haute de la châtellenie, et le lot du chapitre la partie basse, chacun d'eux ayant une moitié du village (3). Dans l'acte

(1) Inventaire raisonné des titres du chapitre de Sainte-Cécile d'Albi (préfecture), vol. II, p. 399. — Voir aussi les Ier et IIIe volumes.

(2) *Histoire générale du Languedoc*, t. VI, p. 548.

(3) Les limites assignées à chacun des deux lots, et par suite celles de l'entière seigneurie, offriront peut-être quelque intérêt aux personnes de la localité. — Le lot du vicomte allait « de la muraille basse aux bornes qui sont près des murs de l'église, près du veirial du mur inférieur droit à la borne qui est dans la rue publique, sous la maison d'Ichard, droit à la borne qui est près du jardin des Garrissous, et de là au chemin communal jusques au Tourril, entre au sommet du pré de Palavezy comme va le fief de Fenols, et le ruisseau de Sauderone, et entre al pech des Fabres comme va l'ancien chemin jusques au carrefour de Caourse, et confrontant aussi avec Rouffiac, Florentin et le rec de Merdialou. »

Le lot du chapitre « suit les bornes, entre au village du mur inférieur

de transaction qui régla les droits respectifs des seigneurs, les habitants de la localité durent intervenir, et il fut convenu « que les fontaines, ruisseaux, bois, herbes, paccages, emprieux, chemins, église et cimetière seraient communs entre toutes les parties, et que les habitants pourraient avoir four, forge et moulin dans ledit lieu. »

Le comte de Montfort, en cédant au chapitre la moitié de la seigneurie, s'en était sans doute réservé l'hommage. Nous trouvons en effet des hommages rendus par le chapitre au comte de Montfort en 1273, 1291 et 1298, au comte de Comminges et à sa femme en 1310, et enfin à Jacques d'Armagnac, comte de Castres, en 1459. Peut-être comme ayant la part de Philippe de Montfort sur la seigneurie d'Aussac, les successeurs de Pierre de Lautrec eurent, au quinzième siècle, des prétentions de suzeraineté sur la portion du chapitre, et le 27 juin 1493, à la suite d'un procès à ce sujet, Jean de Voisins, vicomte de Lautrec, baron d'Ambres et coseigneur d'Aussac, transigea avec le syndic du chapitre, et il fut convenu qu'aucun des coseigneurs ne serait obligé vis-à-vis l'un de l'autre à l'hommage et serment de fidélité à raison de ses fiefs (1).

Le chapitre de Sainte-Cécile conserva jusques à la Révo-

de l'église, droit à la borne qui est sous la maison d'Ichard, prenant le cimetière, la place et la porte basse, entre au carrefour de la maison de Cabours, prenant tout le fief et terroir qui est sur le couchant, comme va le sommet du pic de Palaveze, descendant au chemin vieux, de là au Tourril, du Tourril à la place, de là à la borne qui est au coin du jardin des Garrissous, confrontant avec le fief de Fenols, droit à la fontaine de Condat, le ruisseau de Merdialou, et de là entre au ruisseau de Saudrone, et de là à la borne qui est sur le pui des Fabres, et de ladite borne va au chemin Molinier, et revient à la place de Caource, avec les cens, acaptes, rieracaptes et quint, quarts, tasques et autres droits quelconques. »

(1) Un fief donnant 6 setiers de blé de rente fut acheté par le chapitre, en 1336, pour le prix de 53 écus au soleil.

lution sa part de seigneurie d'Aussac ; celle de la famille d'Ambres (1) passa, au dix-septième siècle, à Jacques de Morlas, sieur de Lagarde et de Lautrec, qui est indiqué comme coseigneur dans un acte de 1641 et sur le cadastre de la commune de l'année 1652, et puis au sieur des Landes de Saint-Palais, qui en était seigneur en 1725 : ses descendants prirent le nom de la terre d'Aussac, qu'ils conservèrent jusques en 1790.

Au seizième siècle, les seigneurs d'Aussac entraient aux états du Languedoc. On a des lettres de convocation des années 1522 et 1546 (2) ; et en 1549, le baron d'Ambres fut déclaré défaillant aux états (3). — Le roi avait aussi quelques droits seigneuriaux sur Aussac ; il les affermait avec la terre de Fenols et les aliéna, au dix-huitième siècle, avec cette terre, ainsi que nous l'avons vu dans l'article précédent. Le sieur de Cahours de Fenols, possesseur du domaine d'Aussac, déclare, dans son acte d'aveu et dénombrement de 1776, que ces droits consistaient dans des censives sur soixante et dix fiefs indivis avec le marquis de Lespinasse, et qui donnaient 6 setiers 2 mesures 2 boisseaux de blé, 4 s. 3 m. d'avoine, 2 livres 4 sous, et 6 gélines, dont le marquis prenait les trois quarts, et le roi un quart seulement ; et dans une rente ou albergue de 20 s. d'avoine desservie par la communauté d'Aussac, *à raison de la justice de Fenols*, pour le paiement de laquelle rente elle s'imposait annuellement une somme de 100 l.

Les coseigneurs levaient pour droit de fouage une *géline* par chaque habitation située dans les limites de leur juridiction. Le chapitre prenait sur la communauté une alber-

(1) A côté d'Aussac, il existe une localité du nom d'Ambres.

(2) Inventaire du chapitre : lettres de François Ier, 1522, 1546, au seigneur d'Aussac, à l'effet de se trouver aux états du Languedoc.

(3) *Histoire générale du Languedoc*, t. VIII, p. 301.

que de 4 livres. La justice était exercée, dans le principe et encore jusqu'au milieu du dix-septième siècle, par un juge particulier pour chaque partie de juridiction, si l'on s'en rapporte à une délibération du 24 mars 1641, qui fut tenue par-devant les deux juges, Jean de Laurenzy de la part du chapitre, et Jean de Lacombe de la part de Jacques de Morlas. Il paraît qu'au dix-huitième siècle les deux seigneurs nommaient alternativement un seul juge pour toute la communauté d'Aussac (1). Le juge était, à cette époque, assisté d'un procureur fiscal ou juridictionnel et d'un huissier assermenté en la *cour royale* de Cadalen. Les consuls d'Aussac concouraient aussi à l'administration de la justice, et faisaient ordinairement les premières informations. Les prisons seigneuriales étaient dans le lieu même d'Aussac; mais sur la fin du siècle dernier, par suite du mauvais état de ces prisons, les prévenus étaient enfermés dans celles de la temporalité d'Albi, où, sur l'autorisation du parlement de Toulouse, les officiers ordinaires d'Aussac pouvaient aller instrumenter.

Les seigneurs nommaient aussi les deux consuls. Le chapitre d'Albi justifia, en 1567, de son droit à la nomination et réception du serment de ces officiers; et il paraîtrait, d'après la délibération déjà citée de 1641, qu'à cette époque il y avait un consul nommé par le chapitre et un autre par le sieur de Morlas. Par cette délibération tenue devant un chanoine député du chapitre et les deux juges, il fut arrêté qu'à l'avenir les délibérations se tiendraient devant les seigneurs, et, en leur absence, par-devant leurs offi-

1. Archives de la préfecture : archives judiciaires. Dans diverses pièces de procédure, nous avons vu, sous la date du 20 février 1725, Jean Calvet, juge d'Aussac, *de la part de M. de Saint-Palais*, coseigneur du lieu; sous celle du 15 novembre 1775, Remoneau, juge, *de la part du vénérable chapitre métropolitain d'Albi;* et sous celle du 24 décembre 1782, Louis Bousquet, juge, pour les héritiers de M. des Landes de Saint-Palais.

ciers, et que les titres de la communauté seraient enfermés dans un coffre à deux serrures, dont une clef serait gardée par le consul du chapitre et l'autre par le consul du sieur de Morlas. Il est à croire que la création consulaire fut réglementée vers la fin du dix-septième siècle et attribuée alternativement aux deux seigneurs. Le premier consul recevait, pour ses livrées consulaires, 12 livres, et le second 9 l.

Les libertés de la commune d'Aussac avaient sans doute été réglées par l'acte de partage de la seigneurie en 1266. La ville était alors fortifiée, puisqu'il est question de son château et de ses murailles. Vers l'année 1344, Gui de Comminges s'était emparé d'Aussac; il s'appropria tous les droits du chapitre et les percevait à son profit, à tel point que le pape Clément VI, pour l'obliger à les restituer, manda, le 2 des ides de janvier, l'an 4e de son pontificat (1345), à l'évêque de Rodez de lancer contre lui les censures ecclésiastiques. Plus tard, en 1391, le roi accorda des lettres de sauvegarde aux habitants d'Aussac, qu'il prit sous sa protection, et commit le viguier d'Albi pour l'exécution de ces lettres.

Par suite de ces divers événements, les murs de clôture et les fortifications du village étaient considérablement délabrés au commencement du quinzième siècle. Le juge de la temporalité du chapitre, tenant ses assises à Aussac en 1404, le constata formellement, et à la suite de démarches réitérées, en 1425, Jean de Voisins, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, et le chapitre permirent aux habitants de construire une nouvelle porte au village. Le sénéchal lui-même, en 1428, à raison des courses incessantes des routiers dans le pays, jugea indispensable d'en faire relever les fortifications. Plus tard, en 1468, des difficultés s'élevèrent entre les coseigneurs au sujet des fortifications d'Aussac, et il fut décidé, en 1486, que l'on y construirait un portail contre la maison du chapitre.

La paroisse Saint-Pierre-d'Aussac était une cure dont l'archevêque était collateur. A la fin du dix-septième siècle, les habitants d'Aussac et ceux de plusieurs autres communautés du diocèse soutinrent un procès au sujet de la dîme des menus grains. D'abord reçus, par un arrêt du 29 juillet 1680, à prouver que depuis plus de quarante ans ils la payaient au taux du quarantième, ils furent condamnés, par un arrêt définitif du 23 août 1691, à la donner de douze un (1). La cure d'Aussac est déclarée, en 1775, valoir 1,000 livres. En janvier 1791, les administrateurs du district de Gaillac fixèrent à 1,200 livres le traitement du desservant.

L'église d'Aussac est toute petite (13 mètres de long sur 5 de large). Elle vient d'être réparée à neuf : le sol en enfer a été abaissé ; la nef a été voûtée en planches ; des chapelles formant la croix ont été construites sur l'emplacement d'autres chapelles plus anciennes ; la porte d'entrée, qui avait été placée dans le mur latéral lors de la démolition des chapelles, a été reportée au fond de la nef, sous le clocher, qui est carré. Le sanctuaire seul a été laissé à peu près tel qu'il était : il est voûté à arête d'ogive, et la clef de voûte porte, gravé en caractères gothiques (2), le monogramme du Christ I. H. S. *Jesus hominum salvator.*

Il y avait à Aussac trois cloches, avant la Révolution ; une seule fut apportée à Gaillac. Celle qui est au clocher porte l'inscription suivante, placée sur deux lignes : VES-

1. Inventaire raisonné des titres du chapitre de Sainte-Cécile (préfecture), Ier vol., p. 185 et 187.

2. Pendant les travaux de restauration, on trouva une pierre, d'environ 80 centimètres de long, chargée de caractères gothiques. M. Rayzaud, un des propriétaires de l'endroit, soupçonnant qu'elle pouvait avoir quelque importance, ordonna de la mettre de côté ; mais pendant son absence, un maçon inintelligent la coupa en plusieurs morceaux, qu'il plaça dans le mur en construction !

PERE MANE ET MERIDIE NARRABO ET ANNUNTIABO GLORIAM DEI D ·:· D ·:· IAONNES FRANCISCUS LAUTAR RECTOR F BAUS ET I ·:· B ·:· MAURIES CONSULIBUS ANNO SALUTIS 1787. Au-dessous, on voit deux médaillons représentant Jésus en croix et deux têtes d'anges volants, et la conception de la sainte Vierge et six têtes d'anges ailés. Entre ces deux médaillons sont figurés une tête d'ange et un écusson chargé d'une cloche, au milieu de pièces de fonderie, et cette légende : IOSEPH CLATE... DE RODEZ ME FECIT. — La troisième cloche, qui est dans la salle de la mairie, est toute petite (22 centimètres sur 18); elle est ornée d'une fleur de lis et d'une croix.

Dans la salle d'école est un tableau sur toile représentant le crucifiement de Notre-Seigneur et un autre petit tableau sur bois apportés là lors de la restauration de l'église. Dans un couloir de la maison presbytérale, qui est l'ancien château du seigneur d'Aussac, aujourd'hui dépourvu de tout intérêt archéologique, se voit aussi le buste d'une statue en pierre de la sainte Vierge d'un travail assez fini.

Dans la commune d'Aussac, au lieu *du Pouget*, se trouve une porte en pierre taillée dont le couronnement à plein cintre est surmonté d'un écusson présentant entre deux étoiles une croix renversée ; des palmes et des bouquets de fleurs et de fruits se dessinent parmi les ornements qui entourent l'écu. Cette porte, dans le style du seizième ou dix-septième siècle, n'indiquerait-elle pas que là aurait existé une corporation religieuse dont ce bien aurait été une des dépendances ? Et cela ne donnerait-il pas un peu de consistance à la tradition qui veut qu'en cet endroit ait été un ermitage au milieu des bois qui garnissaient tous les coteaux des alentours ? Des cadavres ont été trouvés auprès de cette maison.

COMMUNE DE FLORENTIN.

Le lieu de Florentin, situé sur la rive gauche du Tarn dont il est éloigné de quelques kilomètres, était compris dans la partie de l'Albigeois cédée en 1229, sous le nom de seigneurie de Castres, à Philippe de Montfort. L'heureuse position de Florentin sur un des premiers coteaux qui limitent la plaine du Tarn et qui la dominent, ne dut pas rester longtemps inaperçue à une époque où, par suite de la guerre des Albigeois, et des querelles incessantes des petits seigneurs entre eux, les constructions de nouvelles places, de nouvelles *bastides* se multipliaient, et où les villes et les bourgs se clôturaient de murailles. Il devait être déjà habité au douzième siècle (1), mais Philippe de Montfort y construisit un château qu'il entoura de murs et donna, le 12 des calendes d'octobre de l'année 1260, des libertés et franchises aux personnes disséminées dans la campagne qui iraient y fixer leur séjour. La charte contenant les coutumes accordées par le *baron* de Montfort, seigneur de Florentin, aux habitants de ce lieu, fut retenue par Me Austor, notaire de la ville d'Albi (2).

1. En effet, en 1177, Raimond de Rigald de Florentin donna à l'abbé de Candeil certains droits seigneuriaux (Doat, no 114, fol. 143).

2. Archives de la commune de Florentin, délibération du 18 février 1776. — Le *baron* de Montfort, qui accorda ces coutumes, est Philippe II. Son père, Philippe Ier, seigneur de Castres, partit en 1248 pour la terre

Laure de Montfort, fille de Philippe, apporta à son mari Bertrand de Comminges ses droits sur une partie de la seigneurie de Castres. Gui de Comminges, leur fils, eut, dans le partage qui fut fait en 1315 des domaines dépendants de cette seigneurie, les terres de Fiac, de Terssac, de Cadalen et autres; il est probable que la terre de Florentin, voisine de ces deux dernières et dépendant comme elles de Castres, fut attribuée à ce mauvais seigneur (1), qui de concert avec plusieurs gentilshommes, au nombre desquels était Amalric, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres et d'*Aussac*, commit dans le bas Albigeois toutes sortes de déprédations pendant la longue période de 1326 à 1344: nous avons déjà dit que parmi ses victimes figurent vingt hommes tués, *aucuns* entre Florentin et Cadalen.

Pendant les guerres de religion du seizième siècle, Florentin ne fut le théâtre d'aucun événement remarquable. Il fut constamment occupé par les catholiques, et la Ligue y eut de fervents adhérents; il ouvrit ses portes au duc de Ventadour commandant pour Henri IV, en l'année 1595, en même temps qu'Aussac (2).

La haute juridiction de Florentin appartenait au roi comme comte de Comminges; elle fut démembrée de la judicature de terre basse, siége de Cadalen, et aliénée dans le dix-septième siècle en faveur de M. de Nupces qui avait déjà des biens

sainte, en lui laissant l'administration de ses biens; il ne revint plus de la Palestine et céda tous ses droits de la seigneurie de Castres à Philippe II, qui fut mis en possession sous son propre nom en 1268. Ce ne serait donc que comme gérant les biens de son père qu'il aurait octroyé, en 1260, des libertés aux habitants de Florentin, et on pourrait ainsi expliquer le titre de *baron* qui lui est donné à la place de celui de comte, qui était le titre des Montfort.

(1) Nous allons voir plus bas que, dans les siècles derniers, les seigneuries de Florentin et de Terssac étaient dans les mêmes mains.

(2) Gaches. *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 271.

s le pays, et dont un des ancêtres, Antoine de Nupces, it été prévôt de Réalmont en 1440 (1). La seigneurie de rentin figure dans les comptes du domaine du roi de la mière moitié du dix-septième siècle pour un produit de livres. Bertrand de Nupces, conseiller au parlement de louse (2), est le premier seigneur indiqué de Florentin. llaume de Nupces, président à la grand'chambre du par- ent de Toulouse, baron de Taïx, seigneur haut, moyen et justicier des communautés de Florentin, Terssac, Escal- s, Lamothe et autres (3), maria sa fille unique au marquis re-Antoine de Lespinasse de Champeaux, conseiller au ement. Le marquis de Lespinasse est cité pour la pre- re fois comme seigneur de Florentin dans une délibéra- de l'année 1763. Il voulut imposer son nom à Floren- , mais ce ne fut pas sans de vives oppositions qu'il put enir à faire adopter cette nouvelle dénomination, qui e fut même jamais d'une manière complète. Les délibé- ns de la communauté nous en donnent elles-mêmes la ve : aussi celles de 1763 à 1768 portent *Florentin mar- t de Lespinasse ;* celles de 1770 et années suivantes, *inasse ci-devant Florentin ;* l'une d'elles, de l'année , revient à l'ancienne dénomination en portant Floren- chef-lieu du marquisat de Lespinasse. En 1790, le nom lorentin était associé à celui de Lespinasse, et le sei- r prenait le titre de marquis de *Lespinasse-Florentin.* e-Antoine de Lespinasse, conseiller à la grand'chambre, on fils Jean-Joseph-Catherine de Lespinasse-Florentin,

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 350.

(2) La famille de Nupces occupa, depuis le milieu du seizième siècle, place distinguée dans le parlement de Toulouse. Un de ses membres beau, vers 1729, à l'établissement de la société devenue l'Académie ciences de Toulouse.

(3) Archives de Florentin, délibérat. de 1759 et 1761.

conseiller à la chambre des enquêtes, périrent ensemble sur l'échafaud révolutionnaire le 14 juillet 1794.

Le seigneur avait un juge, un lieutenant de juge, un juge *granger*, un procureur fiscal, un greffier et un *bailli* ou sergent. Il était seigneur direct, foncier et universel; il prenait encore le droit de quête. En 1776, Pierre-Antoine de Lespinasse, marquis de Florentin, demanda une reconnaissance générale de ses droits, et les habitants nommèrent une députation pour aller la lui consentir devant notaire (1).

Les consuls étaient au nombre de quatre. Les habitants notables assemblés en conseil politique renforcé, choisissaient douze personnes *intègres, capables, et professant la religion catholique, apostolique et romaine*, trois pour chaque rang, et les présentaient au seigneur, ou en son absence au juge, qui en marquait une de chaque rang pour être les consuls de la nouvelle année. Cette élection se faisait au mois de novembre ou de décembre; les quatre candidats choisis par le seigneur sur la liste ou *caserne d'élection consulaire* qu'on lui soumettait, se rendaient devant le juge, et, revêtus de la livrée consulaire, les genoux en terre, les mains posées sur les saints Evangiles tenus par le juge, juraient « de bien et fidèlement exercer leur charge, de reconnaître leur seigneur comme haut, moyen et bas justicier, de lui être fidèles et obéissants, de garder et faire observer de tout leur pouvoir le droit du seigneur, de reconnaître tous ses officiers, de les avertir de tout ce qui pourrait lui être préjudiciable, de faire faire les impositions en la forme prescrite, de rendre bon et fidel compte, et enfin de concourir, à la fin de leur charge, à une bonne nomination de personnes intègres, suffisantes, et professant la religion

(1) Délibération déjà citée du 18 février 1776, dans laquelle sont rappelées les coutumes données par le baron de Montfort.

catholique, apostolique et romaine ; » après ce serment, ils étaient installés dans leurs fonctions (1).

Les consuls faisaient lever les impositions, qui se divisaient en dépenses octroyées par l'assiette diocésaine à laquelle assistait le premier consul de Florentin, et en dépenses particulières à la commune. Les impositions portées en la *mande* variaient suivant les besoins de l'Etat et de la province, et ont été pour Florentin, dans le siècle dernier, de 4,500 livres à 9,000 l.; dans les dépenses particulières figurent 48 l. pour les livrées consulaires (15 aux deux premiers consuls, 10 l. au troisième et 8 au quatrième), 3 l. pour l'entrée à l'assiette (c'était l'indemnité donnée au député qui allait à Albi), 5 l. pour les gages du valet consulaire, 6 l. ou 12 l. pour l'entretien de l'horloge, et, suivant deux délibérations de 1717 et 1718, 3 l. 4 s. 6 d. et 5 l. 13 s. 3 d. pour la procession de Notre-Dame-de-Lagrave. Les consuls avaient le maniement des fonds, et en rendaient compte à la fin de leur administration (2).

Les seigneurs ecclésiastiques de Florentin étaient l'archevêque d'Albi et le prévôt du chapitre de Sainte-Cécile, qui prélevaient les dîmes de la paroisse. Ils furent en procès, à la fin du dix-septième siècle, avec les habitants, au sujet de la dîme des menus grains. Ceux-ci furent d'abord admis, par un arrêt du parlement de Toulouse du 29 juillet 1680, à prou-

(1) Délibérations du 10 novembre 1768 et autres.

(2) Les archives de la commune, classées avec beaucoup de soin par M. Dussap, maire de Florentin, ont conservé les comptes des consuls presque sans interruption de 1617 à 1790. — Nous avons vu, dans ces archives, une délibération du 9 avril 1759 demandant l'autorisation de faire faire un compoix *cabaliste*, afin que chacun ne pût tenir de troupeaux qu'à proportion de ses biens, et une ordonnance relative au curage des ruisseaux, en 1658, qui enjoignait aux consuls, sous peine d'amende, de visiter deux fois par an les ruisseaux de leur commune et de les faire curer.

ver que depuis plus de quarante ans, ils payaient la dime de ces grains de quarante un, et celle du foin, lin et chanvre de douze un ; et l'arrêt définitif du 23 août 1691 fixa, suivant leur prétention, le paiement de la dîme du foin, lin et chanvre de douze un, celle des menus grains de quarante un, et celle du vin de dix un, « si mieux les décimateurs ne préfèrent réduire la dime des gros fruits au dixième, auquel cas les habitants devaient payer la dime de toute sorte de grain au dixième. » Le 26 avril 1769, la cour de Toulouse enjoignit aux décimateurs de Florentin de vendre à un prix raisonnable, et seulement aux habitants de l'endroit, la paille provenant des dîmes ; elle défendit en même temps aux habitants, sous peine de 500 livres d'amende, d'en prendre au delà de leurs besoins. Les fermiers du cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, et de l'abbé de Pradin, prévôt de la cathédrale, abandonnèrent aux habitants de Florentin la paille de la dime, à condition qu'ils leur apporteraient les gerbes à l'aire dépicatoire et le grain à Albi (1).

La paroisse de Florentin, sous l'invocation de saint Pierre ès liens, était annexe de Marssac, dont le prévôt de Sainte-Cécile était collateur ; mais le curé, depuis plusieurs siècles, résidait à Florentin, et faisait desservir Marssac par son vicaire.

Voici, d'après le procès-verbal de la visite de l'église de Florentin, le 13 juin 1700, par Mgr Legoux de la Berchère, archevêque d'Albi (2), l'état de l'église à cette époque. Le

(1) Archives de Florentin. — Pendant longtemps, la question de la vente de la paille de la dime et du droit des habitants sur cette paille a été fort agitée. Voir le Traité des dîmes de Michel du Perray, 1738, t. I, chap. VI, et t. II, chap. VII, où sont rapportés divers arrêts et sentences de 1587, 1663 et 1729.

(2) Archives de l'archevêché. — Nous croyons devoir rappeler ici que cet archevêque, nommé en 1703 à l'archevêché de Narbonne, eut le premier l'idée de faire faire une histoire complète du Languedoc, dont l'exé-

chœur, plus étroit que la nef, était voûté à arête d'ogives et éclairé par deux grandes fenêtres ; il était orné d'un grand retable en bois formé par deux colonnes avec chapiteaux sculptés, supportant un fronton triangulaire au milieu duquel était une grande niche qu'occupait un crucifix. La nef avait trois chapelles, dont deux du côté de l'épître, voûtées en arête. La première chapelle du côté de l'épître ouvrait dans le chœur ; elle était dédiée à l'annonciation de la sainte Vierge, et était la chapelle du seigneur, qui y avait sa sépulture ; la seconde était affectée à une famille de Nupces, autre que celle des de Nupces, seigneur de Florentin, qui y avait aussi sa sépulture. La chapelle, du côté de l'évangile, était décorée d'une grande statue de bois représentant la sainte Vierge ; une chapellenie y avait été fondée et dotée de 15 livres de revenu : le curé de Notre-Dame-d'Auch en était alors chapelain. Dans la nef, il y avait un autel adossé contre les piliers du chœur, un de chaque côté ; celui de l'épître était consacré au rosaire, et orné d'un grand tableau et d'une statue en bois doré de la sainte Vierge ; l'autre présentait deux statues d'anges et un tableau de saint Roc et de saint Sébastien. La nef était ornée de trois tableaux. La chaire, du côté de l'évangile, était en pierre avec un abat-voix en bois. Plusieurs familles avaient leur sépulture dans l'église. Dans le chœur, du côté de l'évangile, était une grande pierre tombale avec cette inscription : *Hic jacet dominus Bernardus Seguier abbas st Michaelis gaillaci, qui obiit die vigesima quarta mensis madii anno Domini* 1538, et des écussons portant un lion avec trois coquilles en chef. La sacristie était sous le clocher de forme carrée dans le bas et octogone dans le haut.

Ajoutons que le sanctuaire est polygonal et que la clef

cation, commencée en 1709, fut confiée en 1715 à dom Vic et dom Vaissete, les deux immortels auteurs de l'*Histoire générale du Languedoc*.

de voûte porte gravé le monogramme du Christ, I. H. S.; ses deux fenêtres sont ogivales avec meneau en pierre sculpté. Aujourd'hui le rétable en bois a été remplacé par un autel de marbre et relégué dans la seconde chapelle de l'épître. Le chœur a été carrelé à neuf, et *nécessairement* la belle pierre tombale de l'abbé de Gaillac a dû céder sa place à des dalles neuves : elle a été placée dans la première chapelle du côté de l'épître, mais on a eu le soin de la retourner, c'est-à-dire de poser l'inscription contre terre ! c'est ainsi que dans certaines localités on comprend les réparations des églises ! La nef a été voûtée en 1822 ; les deux autels de face appuyés contre les piliers du chœur avec leurs décorations ont été enlevés, et la chaire en pierre a été changée contre une chaire en bois. La sacristie ancienne sert aujourd'hui de salle de la mairie ; elle est voûtée à arête. On monte au clocher par un escalier à vis adossé contre la tour ; deux étages sont superposés à la salle basse et sont aussi voûtés en ogive. Là sont les vieilles statues de bois enlevées de l'église ; nous avons remarqué celle d'un ange qui tient à la main un phylactère sur lequel sont gravés en caractères gothiques les mots de la salutation angélique AVE MARIA, et celle d'une femme tenant un enfant sur chaque bras. La partie octogone de la tour est percée, sur chaque face, de deux ouvertures superposées ; elle paraît inachevée. Les deux cloches ont été fondues en 1838 et 1846 : une d'elle reproduit un sceau de forme elliptique.

Le village n'offre rien de remarquable. Le château est placé à côté de l'église et domine la plaine. La partie qui regarde l'église est percée d'ouvertures en croix ; toutes les autres parties ont été remaniées et appropriées à des besoins nouveaux. La porte d'entrée sur le levant, du seizième ou du dix-septième siècle, est en pierre de taille et décorée de pilastres, chapiteaux, entablement, frise et fronton trian-

gulaire ; la clef de voûte porte un écusson, et l'entablement deux bustes d'homme et de femme.

En dehors des anciens fossés, se trouve une maison qui a appartenu au sieur de Nupces, et où l'on voit une porte ornée de pilastres avec chapiteau et fronton triangulaire ; elle est défendue en dedans par une herse et par des meurtrières percées dans les murs.

Non loin du village, au lieu de *Phalip blanc*, sur la limite des trois communes d'Aussac, Maussans et Florentin, on découvrit, il y a quelques années, une trentaine de cadavres ensevelis dans le sol suivant des lignes régulières ; chacun d'eux avait à ses côtés un vase de terre. M. Dussap, à qui nous devons la connaissance de ce fait, nous a montré de ces vases : il est noirâtre et paraît avoir été au feu ; il a 10 centimètres de haut et 12 de diamètre dans son plus grand développement, et présente une seule anse, et un bec à peine marqué. Ces sépultures remonteraient-elles à la période mérovingienne ?

Dans la plaine, entre Florentin et Marssac, existait, en 1700, une chapelle connue sous le nom de *Notre-Dame-d'Oliviége*. L'archevêque Legoux de la Berchère la visita, et rapporta dans son procès-verbal la tradition qui donnait à cette chapelle le titre d'église paroissiale de Marssac et de Florentin. Le hameau qui entourait alors l'église aurait été abandonné peu à peu par ses habitants, pour aller se fixer à Marssac et à Florentin, où ils construisirent de nouvelles églises, et celle d'Oliviége ne fut plus bientôt qu'une chapelle de dévotion. Un grand concours de fidèles de Marssac et de Florentin s'y rendaient en procession le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, et les lundis de Pâques et de la Pentecôte ; ceux de Terssac et de Labastide-Montfort (1)

(1) Le 18 mai 1671, quatre-vingt-trois personnes de Labastide se rendaient à Notre-Dame ; elles furent submergées avec leur curé dans le

y allaient aussi, mais le lendemain de la Pentecôte seulement. Des bulles, dont la publication avait été autorisée par Louis d'Amboise, évêque d'Albi, accordaient cent quarante jours d'indulgence pour diverses pratiques pieuses accomplies en cette chapelle.

Le chœur de l'église de Notre-Dame-d'Oliviége était orné, en 1700, d'un grand rétable en bois, qui en occupait toute la largeur et portait une statue de la sainte Vierge entre deux anges (1).

Aujourd'hui il ne reste aucune trace de cette église; elle a dû être démolie au commencement du siècle, car plusieurs vieillards se rappellent l'emplacement qu'elle occupait.

Tarn, au bac de Marssac; dix seulement purent se sauver à la nage, et *continuèrent la procession* (registres de Labastide. Compayré, *Guide du voyageur dans le Tarn*, p. 146).

(1) La statue d'ange qui tient un phylactère, et que nous avons vue au clocher de Florentin, pourrait provenir de ce rétable.

---

e canton, avons-nous dit, a une superficie de 11,868 hec-s et une population de 5,831 âmes. Ces deux chiffres partissent de la manière suivante entre chaque com-ne :

alen.	4,040 hectares.	2,014 habitants.
ou.	1,940 —	963 —
bessière-Candeil.	2,198 —	1,005 —
Graisses.	1,222 —	608 —
ols.	600 —	321 —
ssac.	606 —	297 —
rentin.	1,262 —	623 —

ici les divers renseignements que nous avons recueillis 'importance de chacune de ces communes à différentes ues. D'abord, pour procéder par ordre chronologique, savons la quotité des subsides qui furent imposés en pour la libération du château de Lourdes en Bigorre, é par les Anglais (1), subsides d'abord limités aux nunes de la sénéchaussée de Toulouse, et puis étendus les de toute la province. Fixée à raison de 15 sols eu (2), cette imposition produisit dans les consulats de

Histoire générale du Languedoc, t. VII, p. 363. — Note fournie par Combettes-Labourelie.

On appelait alors FEU, non un ménage ou une habitation, mais une

Cadalen. . .	53 l.; il	comptait donc	71	feux environs.
Técou. . . .	10	—	13	—
Annay. . . .	50	—	67	—
Labessière. .	70	—	94	—
Les Graisses.	38	—	51	—
Fenols. . . .	10	—	13	—
Aussac. . . .	22 (1)	—	29	—
Florentin. . .	26 10 s.	—	35	—

Le tarif d'allivrement, suivant lequel chaque consulat était cotisé pour les impositions diocésaines (2), sur une somme de 1,000 livres, porte pour Cadalen 11 livres 15 sols 10 deniers pite, pour Técou 4 l. 4 s. 5 d. maille, et Annay 1 l. 11 s. 4 d. m. et p., pour Labessière-Candeil 15 l. 6 s. 11 d. m., pour les Graisses 9 l. 0 s. 5 d. m., pour Fenols 2 l. 14 s. 1 d. p., pour Aussac 7 l. 1 s. 11 d. m., et pour Florentin 10 l. 2 s.

Le dénombrement de la population du diocèse (3), en

famille qui avait au moins 10 livres de revenu en fonds de terre. Les familles qui avaient moins n'étaient pas comptées au nombre des feux, quoiqu'elles contribuassent au paiement des subsides à proportion de leurs facultés. Les familles au-dessus de 10 l. n'étaient comptées que pour un feu, mais payaient en proportion de leur revenu ; en sorte qu'on faisait la répartition au sol la livre, suivant la faculté d'un chacun et le nombre de feux dont chaque communauté était composée. Ainsi, une communauté de cent feux, au temps d'une imposition de 20 s. par feu, payait 100 l. ; mais le particulier qui n'avait que 5 l. de rente payait 5 s., et celui qui en avait 30 l. payait 1 l. 10 s.

(1) Ces 22 l. se répartissaient en 5 l. pour la part d'Ambres, et 17 pour celle du chapitre.

(2) Archives de la préfecture. — La *maille* vaut demi-denier, et la pite demi-maille.

(3) Des renseignements statistiques du plus haut intérêt sont renfermés dans les dénombrements fournis, en 1681, par les communautés pour l'assiette du droit de pezade (archiv. de la préf., A, n° 39). Là on pour-

juillet 1709, donne à Cadalen 1,755 habitants, à Técou 493, à Annay 267, à Labessière 838, aux Graisses 516, à Fe-

nat trouver d'une manière exacte l'état agricole du pays à cette époque; malheureusement quelques-unes de ces pièces sont égarées et d'autres sont incomplètes. A ANNAY, il y avait alors 74 paires de bœufs ou vaches de labour, 1,712 bêtes à laine divisées en 64 troupeaux, 130 bêtes de trait ou de service particulier, et 384 habitants, dont 180 au-dessous de 14 ans, 126 femmes ou filles, et 175 hommes au-dessus de 14 ans (74 menant la charrue et 18 vieillards au-dessus de 60 ans).

A CADALEN, environ 295 paires de bêtes de croît ou de labour, dont 109 paires de bœufs ou vaches, 46 de chevaux, 40 d'ânes et 20 de mulets, 3,240 bêtes à laine, et 1,687 habitants, dont 100 au-dessus de 60 ans, 1,013 de 60 à 14 ans, et 554 au-dessous.

A FENOLS, 36 paires de labour, dont 2 paires bœufs, 16 p. et demi vaches, 3 p. mules, 5 p. chevaux et 7 p. ânes, 343 bêtes à laine, et 321 habitants, dont 13 hommes et 5 femmes au-dessus de 60 ans, 104 hommes majeurs et 93 femmes ou filles, et 107 enfants mineurs au-dessous de 14 ans.

A FLORENTIN, 72 paires et demie de bêtes de labour ou de croît, dont 61 p. et demie bœufs ou vaches, 4 p. et demie chevaux, 15 p. ânes et 11 p. et demie mulets, 822 bêtes à laine, et 425 habitants (26 au-dessus de 60 ans, 275, et 124 enfants).

AUX GRAISSES, distraction faite du bétail appartenant aux nobles, 41 paires de labour et 345 bêtes à laine, et 512 habitants, dont 16 vieillards au-dessus de 60 ans, 182 hommes ou enfants majeurs, 222 femmes, veuves ou filles, et 92 enfants moindres.

Dans la distribution de cet impôt et des arrérages qui fut faite alors sur les communautés du diocèse, l'assiette (archiv. de la préf., série C, années 1681, 1690; taxa les communautés d'*Aussac*, pour 6 paires de bœufs, 2 p. mules, 7 têtes de gros bétail, 262 de brebis, et 41 personnes sujettes au droit, 105 livres 12 sols 10 deniers; d'*Annay*, pour 2 p. bœufs, 31 p. et demie vaches, 105 têtes de gros bétail, 2,115 brebis et 38 personnes, 183 l. 1 s. 9 d.; de *Cadalen*, pour 38 p. bœufs, 179 p. et demie vaches, 92 têtes de gros bétail, 3,078 brebis et 586 personnes, 546 l. 2 s. 4 d.; de *Fenols*, pour 1 p. bœufs, 31 p. vaches, 16 têtes de gros bétail, 313 brebis et 89 personnes, 70 l. 10 s. 11 d.; de *Florentin*, pour 15 p. bœufs, 50 p. vaches, 18 têtes de gros bétail, 703 brebis et 102 personnes, 148 l. 12 s. 9 d.; des *Graisses*, pour 7 p. et demie bœufs, 32 p.

nols 362, à Aussac 264, et à Florentin 541. Vers cette même époque, d'après l'état des offices municipaux créés dans le diocèse d'Albi, Cadalen aurait eu 247 feux, Técou 85, Annay 71, Labessière 147, les Graisses 104, Fenols 50, Aussac 61, et Florentin 96. Enfin, le tableau des cures du diocèse, imprimé en 1775, donne à la paroisse Notre-Dame-de-Cadalen 360 communiants, de Gabriac 400, de Saint-Pierre et Saint-Jean 400 (une partie de ces paroisses est dans la commune de Técou), de Técou 200, d'Annay 100, de Labessière 624, des Graisses 450, de Fenols 150, d'Aussac 180, et de Florentin 400.

Toutes les communes du canton (1) se servaient, dans leurs mesures agraires, de la canne d'Albi qui vaut 5 pieds 6 pouces, et égale 1 mètre 786617 (2). La canne se divise en 8 pans, le pan en 8 pouces, le pouce en 8 lignes, et la ligne en 8 points. La *perche* ou *late* est la mesure de *compte* avec laquelle on arpentait un terrain. La longueur de la perche varie dans beaucoup de communes par le nombre de pans qu'elle contient. Cadalen avait son unité de mesure ou *seterée*, composée de 324 perches carrées, la perche de 18 pans (cette perche prise sur la canne d'Albi vaut 4 mètres 019888 et carrée 16 mètres carrés 159), et qui égale en ares 52 ares 36. Aussac et Fenols ont la leur de 324 perches carrées, la perche de 22 pans (cette perche vaut

vaches, 16 têtes de gros bétail, 375 brebis et 137 personnes, 105 l. 5 s. 5 d.; de *Labessière*, pour 11 p. bœufs, 65 p. et demie vaches, 26 têtes de gros bétail, 1,600 brebis et 130 personnes, 186 l. 7 s. 6 d.; et de *Técou*, pour 6 p. et demie bœufs, 52 p. vaches, 36 têtes de gros bétail, 1,026 brebis et 231 personnes, 139 l. 15 s. 1 d.

(1) Table de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent, pour le département du Tarn, par Lenormant. Albi, an X.

(2) Dans la mesure des planches, on faisait la canne de 9 pans de long sur 8 pans de large; cette canne, dite de *postan*, égale 3 mètres carrés 591.

ètres 913196 et carrée 24 mètres carrés 139) et qui égale
res 21. Florentin a la sienne de 324 perches carrées, la
ie de 22 pans un quart (cette perche vaut 4 mètres
28 et carrée 24 mètres carrés 691) et qui égale 80 ares.
ssière (1) et les Graisses ont la leur de 2,500 cannes
es qui donnent 79 ares 80. Técou a la sienne de 400 per-
carrées, la perche de 17 pans et demi (cette perche vaut
ètres 908225 et carrée 15 mètres carrés 274) et qui égale
res 10. — La seterée se divise en 8 mesures ou rases,
esure en 4 boisseaux, le boisseau en 2 pennes ou 4
ts. Ainsi donc, la seterée de

dalen étant de 52 ares 36, la mesure est de 6 ares					5450
ecou. . . .	61	10	—	7	6375
abessière. .	79	80	—	9	9750
s Graisses.	79	80	—	9	9750
nols. . . .	78	21	—	9	77625
ssac. . . .	78	21	—	9	77625
orentin.. .	80		—	10	

ur les mesures de capacité, l'unité, qui est le *setier*,
ent 8 mesures, et la mesure 4 boisseaux. Le setier de
len pesant 195 livres 90 vaut 1 hectolitre 312 litres.
esure pour le vin était le *quart* qui égale 0 litre 935.
arrique valait 210 quarts, le quart 2 *uchaux*, l'uchau
pelles; la mesure pour l'huile était *la livre* (2) qui égale
re 542, et pour l'eau-de-vie aussi la livre qui égale
re 434.

En 1448, la seterée de Labessière est déclarée avoir 20 perges de
ue côte, la perge de 20 pans, ce qui donne également 79 ares 80.

L huile et l'eau-de-vie se vendaient ordinairement à mesures qu'on
elle *livre*, mais dont le poids varie. La livre usitée pour les liquides
t pas la même que la livre ordinaire du pays.

Pour le bois de chauffage, la *canne carrée*, de 1[illegible] de long sur 4 de haut, était formée de bûches de [illegible] un quart de long; elle égale 3 stères 742.

Enfin la *livre*, qui est l'unité de poids, valait en [illegible] de marc, 13 onces 2 gros 48 grains 0036 et pès[illegible] grammes.

DOCUMENTS.

N° 1.

Lettres de sauvegarde du duc de Montmorency, en faveur de Labessière. 1590.

Henry duc de Montmorency pair et premier mareschal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Languedoc, pour certaines causes et bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons prins et mis comme nous prenons et mettons en la protection et sauvegarde du Roy et notre le lieu de Labessière au diocése d'Alby, ensemble les habitans d'icelle, leurs femmes, enfans, serviteurs, mas, granges et méttairies et fruits denrées et généralement tout ce qui leur appartient. Par quoy nous deffendons tres expressement à tous colonels, marechaux de camp, cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, consuls des villes et lieux gouverneurs particuliers du diocése et à tous justiciers, officiers et subjets du Roy de quelque estat et qualité qu'ils soient, de ne loger ou permettre être logés aulcuns desd. gens de guerre dans led. lieu de Labessière, mas, granges, faulxbourgs et mettairies en dépendant sans notre expresse commission et mandement ou de ceulx qui auront de nous charge et autorité, n'prendre ravayge ou emporter aulcuns bestiaux gros ni menu ni autres choses quelconques qui leur appartiennent contre leur gré et sans avis, les laisser librement et paisiblement jouir de leurs biens, fruits, rentes et revenus d'iceulx, et néanmoingts aller venir et trafiquer en toute sureté ès villes et lieux estant de l'obéissance de sa majesté sans en ce leur estre faict et donné aulcun trouble et

destourber ny empeschement, ains toute ayde et service à peine de rébellion et de désobéissance, et afin que personne ne prétende ignorance à ce dessus, leur avons permis et permettons de faire mettre et apposer nos armoiries à penonceaulx sur la porte principale dud. lieu, ou tels autres endroits qui bon leur semblera à ce que chacun y ait les égard et respect qu'il appartient, à la charge que lesd. habitans se contiendront en l'obéissance du Roy soubs notre commendement sans rien entreprendre ny exécuter au préjudice du service de sa majesté et de payer leur cotité des tailhes et impositions faictes en vertu des commissions du Roy et nostre, et entre les mains des recepveurs par nous establis. — Donné à Pezenas le 25e jour de may 1590. Montmorency signé. Par mond. seigneur, Gailhac, signé.

(Extrait d'une copie aux archives de la préfecture du Tarn, guerres et affaires militaires, nº 101).

Nº 2.

Supplique des habitants des Graisses aux conseillers du parlement.

1579.

Nosseigneurs tenans la chambre scéant en vaccations,

Supplient humblement les consuls, manans et habitans du lieu des Graysses en Albigeois, que en l'année mil cinq cens soixante quattorze ledict lieu aurait été prins et envay par ceulx de la Religion préthendue refformée et icelluy détenu jusques l'année en suyvante soixante quinze que le seigneur de Joyeuse chevalier de l'ordre du Roy gouverneur et lieuttenant général pour sa majesté en la province et gouvernement de Languedoc mist sus et dressa une armée de gens de guerre pour la réduction dud. pays à l'obéyssance de sa majesté, et de faict cestant led. sr achemyné avec ladicte armée au diocése d'Alby ou lesdicts de religion cestaient emparés de la plus part des villes et lieux d'icelluy y faisant incessament meurtres et pilheries inestimables et ayant icelluy sr réduict certains lieux dudict diocése et entre aultres celuy des Graysses à force d'armes feust tout à l'instant de la reprinse dicelluy avec les

aultres rasé et démoly du mandement dud. sr ormis certaine petite tour sive fort scitué dans icelluy lieu que led. sr trouva bon feust conservée et demerast en pied comme forte et deffensive servant de retraite aulx pauvres habitans catholiques et aultres passans que despuis la reprinse dud. lieu sans led. fort auraient esté souventesfois destrossés et murtris par une infinité de voleurs qui sont aud. pays et l'ayant iceulx supplians despuis conservée comme font encore à l'obéyssance de sa majesté y faisant célébrer ordinairement messe et administrer les saincts sacrements ou est besoing la garde y soit plus que jamais continuée veu les alarmes que sont données de jour à aultre aud. diocése d'Alby par lesd. voleurs infracteurs de paix et perturbateurs du repos public qui ne tachent qu'a surprendre lesd. villes et lieux et mesme lad. tour sive fort si ladicte guarde ny estait continuée et désirant lesd. suppliants comme bons et loyaulx subjects de sa majesté conserver ledict fort soubs son obéyssance et guerentir leurs personnes et biens de la main desd. voleurs auraient ils en l'année soixante dix huict par commun consentement et délibération prins et eslu ung soldat servant de portier pour ouvrir et fermer lad. tour, et dans icelle faire guarde jour et nuit avec les aultres habitans auquel auraient constitué de solde et pour son entretenement deux escuz ung tiers pour moys laquelle luy auraient toujours et jusques à présent payée et se revenant à ung sol pour la cotte part et portion dung chacun. Et voyant iceulx supplians estre envyés par certains habitans aud. lieu temporisans et colludans avec lesd. voleurs et aultres infracteurs de paix qui ne tachent que faire de rechef surprendre ledict lieu ce que feraient sans doulte si lad. guarde ny estait faicte et led. soldat servant de portier continué. Ce considéré attendu ce dessus et l'importance de ladicte tour sive fort ainsin que lesdicts supplians font apparoir par l'attestatoire faict devant le juge ordinaire dudict lieu cy avec la commune déclaration desd. supplians faicte sur le payement de la solde dudict soldat servant de portier attachés Plerra à vos graces mesd. srs permettre auxd. supplians constraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes deues et raisonables et par corps à venir faire la guarde accostumée tant de jour que de nuict dans ladicte tour ensemble au payement pour leur cotte part et portion de la somme de deux escuz ung tiers or-

donnée par leurd. délibération pour la solde dud. soldat. Et ferez bien.

Requiert que le supplient se retire au gouverneur ou lieutenant général au pays de Languedoc et cependant veu les notoires et fréquantes surprinses n'empeche les fins de la requeste. A Tolose le sizième de novembre 1579. Duranti signé.

(Extrait de l'original, communiqué par le sieur Fonvieille, propriétaire près Montdragon).

N° 3.

Supplique du syndic de la province au duc de Montmorency, et ordonnance de ce dernier qui permet aux villes de son gouvernement de s'imposer pour les frais de garde. Décembre 1579.

A Monseigneur Monseigneur de Montmorency pair et premier marechal de France gouverneur et lieutenent général pour le Roy au pays de Languedoc, supplie humblement le scindic du pays de Languedoc que combien par l'édit de passiffication dict pourte que toutes despences et frais auraict acostumé de faire pour la guarde et conservation des villes es lieux dud. royaulme cesseront, ce néanlmoings la roine mère du roi passant par ce pais après la résolution des articles de la conférence voyant que l'édit de paix n'estait encore exécuté en ceste province de Languedoc, sur la remonstration que le suppliant pour le général dud. pais et autres particuliers scindics des diocéses luy aurayent faicte pour la continuation de lad. guarde, lad. dame affin que les villes et lieux de votre gouvernement ne desmurassent desunies de guarde de peur de quelque surprinse et jusques à l'entière exécution et observation dud. édict aurait volleu ordonné et enjoinct aux consuls des villes et lieux susd. continuer de faire garde bourgeoise tant de nuict que de jour leur donnant pouvoir de contraindre les habitans d'icelles à ce faire et multer par esmande les desfaillants voire par prison que résulte de l'ordonnance et réglement de lad. dame roine cy attachés par vous monseigneur visées, et de tant que lad. garde encore qu'elle soit bourgeoise ne se peult faire sans frais et des-

pences mesme pour bois chandelle et autres choses requises que les habitans desd. villes refusaient pour n'avoir provision de les pouvoir impauser et esgaller sur eulx et plusieurs se veullent exempter du paiement desd. despences soubs prétexte de la prohibition contenu aud. édict qui ne peut avoir lieu attendu la permission susd. de la continuation de lad. garde en conséquence de laquelle s'ensuit par nécessité les frais d'icelle être permis. A cette cause monseigneur attendu la nécessité qu'il y a de continuer la garde et les nothoires surprinses et invasions que comettent les voleurs vous plaise tant que besoing soict permettre à toutes les villes dud. pais de pouvoir impauser les frais et despenses à quoy se montent particuliérement lad. garde, desquelles la vérification pourra estre faicte par les officiers royaulx et autres des lieux, le tout sans fraude et à la charge den rendre compte et prester le reliqua par devant les depputés des villes pour la reddition tant desd. despens que autres municipaux. Et ferez bien. S. Dufaur, signé.

En conséquence de l'ordonnance de la roine mère du Roy touchant la garde des villes et lieux de ce pais de notre gouvernement encore lad. plus soigneuse garde donnant occasion à la nécessité du temps et les pernitieus depportemens ordinaires des perturbateurs du repos public, et le tout soubs le bon plaisir du Roy, et jusques à ce que par le changement de l'estat du pais en mieux en puisse estre autrement disposé est octroié aux supplians la permission d'impauser requise pour les frais de la garde et conservation des villes et lieux en l'obéyssance de sa majesté pour telles sommes toutesfois que les magistrats et officiers principaux tant royaulx que autres des villes et lieux respectivement et chacun pour son regard seront admises justes et raisonnables sans fraude et desguisance, auxquels magistrats et officiers est commis procéder a lad. imposition appellés iceulx qu'il appartient à sol et la livre es qualité esqual en suivant les ordonnances sur tous et chacuns les manans et habitans contribuables des villes et lieux és terroir d'icelles avec pouvoyr de contraindre touts les cottisés aux paiements de leurs cottes et pourtions que pour les propres dus et affaires du Roy, à la charge aux administrateurs desd. deniers d'en rendre compte et présenter le réliquat où et quant il appartiendra.

Mandant à touts huissiers et sergents sur ce faire touts exploits de justice nécessaire. Faict à Carcassonne ce vingt neuviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf. de Montmorency, Philipi par mon dict seigneur signés.

(Extrait d'une copie authentique de l'original, communiqué par le sieur Fonvielle, propriétaire près Mondragon).

N° 4.

Compte de l'administration consulaire des Graisses, de l'an 1625.

Compte tant de recepte que despence, frais, fournitures et vacations que baillent devant vous monsieur le juge ordinaire des Graisses votre lieutenant et court, les parties de Jehan Prieck, Matieu Calmes, Pierre Rigual et Anthoine Chollet consuls jadis dudit lieu de l'année courante mil six cent vingt cinq estant la charge de leur administration consulaire finie le jour et feste de la touts saints dernier.

Venent à la recepte font recepte de la somme (totale) de 2149 livres 11 sols 11 deniers.

Despence frais et fournitures faictes par lesdicts consuls durant et pendant la charge de leur administration.

Venant à la despence font despence de la somme de 1612 l. 5 s. 2 d. qu'ils ont paiée au receveur du diodèces d'Alby suyvant la mande.....

Plus ont paié à Bernard Aymier et Jehan Cassanhol exacteurs des deniers royaulx pour droit de leveure à raison de vingt deniers pour livres, 138 l. 7 s. 5 d. — ..... Plus ont paié à Jehan Priech premier consul pour le voyage par lui faict à la tenue de l'assiette du diocèse d'Alby 3 l. — Plus font despence de 207 l. 6 d. que ce montent les items cotisés de messire de Borbon et dame Magne de Chalon mariés marquis de Malause seignieur et barons desd. Graisses et autres places pour la gratiffication faicte par lesd. consuls et habitants ausd. seignieur et dame en considération que led. seignieur les a protégés des courses et ravatges que les rebelles à sa majesté auraient faict dans la terre et consulat

desd. Graisses et suyvant la délibération des consuls tenue par lesd. consuls et habitants en datte du (la date est en blanc). — Plus ont paié pour l'achapt des chaperons et livrées consulaires 12 l. — Plus pour la façon diceulx ont paié 20 sols. — Plus ont paié à messieurs les consuls de Cadaloing pour le droit d'albergue que le roi nostre sire a acostumé prendre annuellement aud. lieu des Graisses, 10 l. 10 s. — ..... Plus ont paié au seignieur et dame dud. lieu pour le droit de queste qu'ils ont acostumé prendre aud. lieu annuellement, 4 l. 17 s. 6 d. — Plus ont paié pour l'achapt dung carton paire saffra quils ont fait present ausd. seignieur et dame 3 l. — La charge de leur administration consulaire estant finie lesd. consuls auraient envoié leur élection consulaire auxd. seignieur et dame par Jehan Burres à Tholose..... A vous monsieur le juge pour avoir procédé à la creacion des nouveaux consuls acte, du serment par eulx prêté, arrest et cloture du présent compte ont paié 6 l. — Au procureur juridictionel pour avoir acisté à lad. création et closture du présent compte ont paié 3 l..... Forme lad. despence la somme de 2075 l. 1 s. 1 d.

Recepte des deniers extraordinaires faicte par lesd. Priech Calmes Rigual et Chollet consuls dud. lieu durant et pendant la charge de leur administration consulaire.

Venant à la recepte, font recepte de la somme de 400 l. 18 s. 9 d. qu'ils ont recue desd. Priech premier consul et exacteur des deniers extraordinaires par eulx imposés suyvant la permission qu'ils en ont obtenue de messire Pons de Calmels conseiller du roy en son parlement de Tholose intendant à la justice de larmée du roy comandée par monsieur le maréchal de Thémines en Languedoc en datte du second aoust 1625. — Plus font recepte de 22 l. 10 s. — Total 423 l. 8 s. 9 d.

Despence des deniers extraordinaires faite par lesd. consuls pendant la charge de leur administration.

Venent à la despence font despense de 6 l. 8 s..... pour la réparation qu'ils ont faicte à la fontaine appellée de Saint Martin..... Me Paul Brosse recepveur du seigneur et dame dud. lieu aurait formé instence devant vous à ce que les consuls fussent condampnés aller faire guarde au chasteau du Castela apartenant auxd. seignieur et dame, tellement que pour esviter à procès lesd. consuls

avec délibération du conseil par eulx tenu la second de mars dernier aurait délibéré quelcung desd. consuls s'en yrait trouver lesd. seignieur et dame en leur chasteau de Lacaze pour les supplier de les exempter de lad. guarde et pour tacher lad. instence led. Priech premier consul serait alle estant a cheval y avait vacqué deux jours, de laquele vacation demande leur estre taxée 4 l. — Plus ont paié pour l'achapt de six paires polets et six paires pigeons qu'ils ont fait présent auxd. seignieur et dame 3 l. — Plus ont paié à Pierre Roques pour avoir aporté lesd. polets et pigeons auxd. seignieur et dame au chasteau de Lacaze y aiant vacqué deux jours 40 sols. — Monseignieur le marquis de Malauze seignieur haut moyen et bas dud. lieu estant en la ville de Réalmont lesd. consuls et habitans avec délibération du conseil auraient que deux desd. consuls avec autres deux desd. habitans s'en yraient en la ville de Réalmont pour lui faire la révérence et pour le supplier les vouloir protéger à cause des trobles..... où estant allés auraient aporté pour présent doutze paires polets et doutze paires pigeons desquels ont paié 4 l. 16 s. — ..... Plus ont paié à Pierre Caslet et a Jacques Thelmas massons pour avoir faict a la muraille du petit reverin de la tour dud. lieu (32 journées à 9 sols l'une). — Plus pour l'achapt de 64 charrettées de pierre emploiée à la reparation dud. reverin (3 sols la charrettée); pièces de bois, planches, etc..... — Lesd. consuls par autre délibération du conseil par eulx tenu auraient faict présent à monsieur le marquis de Malauze de deux pipes vin, lesquelles lui auraient fait aporter en la ville de Réalmont où il estait pour le bien de paix et le service de sa maiesté, et de six paires polets et douze paires pigeons, et ont paié des deux pipes 30 l., des polets 5 s. la paire et des pigeons 3 s. la paire. — ..... Plus ont paié pour achapt de dix livre poudre pour la defense de la tour dud. lieu 8 l. — M. Paul Brosse recepveur dud. seignieur et dame dud. lieu auraict faict notoire plainte de ce que les consuls dud. lieu pour la conservation de leur personne et habitans les jours de dimenche et festes tenaient des soldats lorsque la messe se disait a la porte de l'esglise dud. lieu, tellement que pour esviter à procès les consuls auraient commis Me Guilme Dorech procr juridictionel au lieu de Lacaze pour supplier lesd. seignieur et dame de faire laisser l'instence..... —

Plus ont paié pour l'achapt de six paires polets et ung grand panier febves qu'ils ont fait present auxd. seigr et dame, 35 sols. — Lesd. consuls sachant que l'armée du roy faisait le dégast en la ville de Castres rebelle a sa majesté où lesd. pioniers (envoyés par les Graisses) estaient à faire le dégast, ils leur auraient envoié 35 livres pain (6 deniers la livre). — Lesd. consuls du consentement des habitants auraient donné à sopper à trois gendarmes de la compagnie du marquis de Mervilles lesquels admenaient des cheuaux..... — Le sieur De Claux avec son régiment estant lotgé au lieu de Puibegon il aurait baillé aux consuls et habitans de Puibegon les consuls des Graisses Annay et Peyrole, tellement que les consuls dud. Puibegon le 1er juillet dernier par acte retenu par Gautier notaire auraient signiffié led. lotgement auxd. consuls des Graisses parlant à Matieu Calmes l'ung d'iceulx, lequel aurait respondu que led. sieur Declaux ne pouvait bailler lesd. aides, et auraient assigné les consuls de Puibegon au lendemain second juillet à huit heures du matin par devant le marechal de Thémines lieut. pour le roy et comandant général en Languedoc ou par devant Mre Pons de Calmels conseiller du roy en son parlement de Tholose intendant en la justice de ladite armée, lequel Calmes en aiant donné avis a ses companions consuls et auxd. habitants, ils auraient trouvé bon que pour aller comparoir à lad. assignation et defense leurs intérets que led. Calmes ensemble Me Pol Malpel notaire iraient en la ville de Lautrec..... — Lesd. consuls et habitans auraient verbalement délibéré de faire un petit présent à Mre le marquis de Merville, comme ils auraient fait, de onze paires de polets et trois paires pigeons..... lesquels lui auraient aportés au masage de la badame pres la ville de Castres..... — Les consuls avec délibération du conseil auraient delibéré d'empronter la somme de trois cens livres pour subvenir au paiement de sept soldats armés et des pioniers qu'il leur a convenu envoier en la ville d'Alby — ..... Me Berenguier Pontier notre aurait donné avis auxd. consuls comme le sieur de Padiès lieutent du sieur de la Crozete avait charge de conduire les sept soldats à Carcassonne que lesd. consuls leur envoyassent cinq mosquet et deux piques, et que s'ils ne le faisaient led. sieur de Padiés et lesd. soldats viendraient en ce lieu les scerxer a leur despend tellement que pour

esviter auxd. despens ils auraient acheté trois mosquets garnis de bandolières et une arquebuse (chaque mousquet avec la bandolière 15 l. et l'arquebuse 10 l.)..... — La companie de chevaux legers de Mr de Montmoranci aiant pour aides led. lieu des Graisses trois gendarmes delad. companie seraient venus en ce lieu pour le notifier aux consuls, lesquels avec délibération du conseil auraient député pour aller trouver Mr le marquis de Merville au camp de saint Paul et Damiatte pour le supplier voloir faire descharger de lad. aide..... lesd. consuls de l'avis des habitans auraient donné auxd. gendarmes une pistole de coing despâgne par ci 7 l. 7 sols. — Suyvant autres lettres de Messieurs les consuls d'Alby, ils auraient envoié sept boviers aud. Alby pour aporter les munitions à l'armée du roy..... — Pour subvenir au paiement desd. soldats, achapt de mosquets piques et autres frais lesd. consuls auraient délibéré de doner requete devant Mr le mareschal Thémines..... portant la permission d'imposer la somme de trois cens livres..... — Plus font depense de 43 l. 18 s. 8. d. pour la gratification faite par lesd. consuls auxd. seignieur et dame de leurs items en considération de la protection que led. seignieur a faite dud. lieu. — L'armée du roy estant venue lotger le vendredi huit aoust dernier jusquau lendemain sabmedi neufviesme dud. mois, pour esviter que les soldats ne piliassent le fort dud. lieu, Monsieur le mareschal de Themines y fist metre un carabin et suyvant l'entremise de Mr de Calmels il feust baillé au cappne de carabins six pistoles et une pistole aud. carabin revenant en tout à la somme de 34 l. 9 s. — ..... Les consuls de la ville de Guailhac auraient obtenu ordonence dud. sieur de Calmels par laquelle led. consulat des Graisses aurait été ordonné de contribuer à la despense que lad. ville de Guailhac avait faite de la companie de gendarmerie de Monsieur de Mongon. Tellement que pour esviter de paier lesd. consuls auraient donné requeste devant led. sieur de Calmels pour estre deschargés, lequel par son ordonance du neufvième aout dernier veu le lotgement de l'armée ils auraient esté deschargé..... — Le mesme jour suyvant autre comandement que feust fait auxd. consuls de la part de Mr le marescal de Thémines de bailler sept bovier pour porter les munitions de guerre, a cause que les habitans dud. consulat avaient en fui leur bestal à cause de lad. armée,

ils auraient esté contraints de prendre un carabin dud. sieur de Thémines pour les aller acister à recouvrer les boviers, ce quil aurait fait et pour sa vacation lui aurait été paié une pistole d'espaine, ci 7 l. 7 sols. — Pour la vacation faite par lesd. sept bouviers pendant onze jours qu'ils ont demeurés à l'armée ont paié à raison de 32 sols par jour à chaque bouvier. — Pour recouvrer les susd. bouvier et bestal, pour avoir d'aides pour contribuer aux frais et despens que led. consulat a soffert à cause du logement de lad. armée, que aussi pour avoir ung certifficat que l'armée avait lotgée aud. lieu, les consuls..... auraient deputé Me Pol Malpel ne et Mafen Calmes lesquels seraient allés à en la ville de Lavaur où estait lad. armée, aurait donné requeste devant led. sieur de Calmels pour obtenir lesd. aides, lequel par son ordonance du XIIIe dudit mois leur aurait baillé pour aides les consulats de Busque et du Vaur, de laquelle ordonnance ont paié au secrétaire dud. sieur de Calmels une pistole despaine, 7 l. 7 s. — ..... Naiant de Malpel et Calmes peu recouvrer led. bestal pour fes besoing a l'armée, et pour poursuivre le recouvrement dicelui..... les consuls de l'avis des habitans mesmes du sieur Destevart qui était pour lors au Castla, auraient envoié led. Malpel et Estevart pour le recouvrer..... — Pour passer l'eau a Lavaur a paié led. Malpel tant pour lui que pour le sieur Destevart et ses gens 5 sols..... — Ledit sieur Destevard ses gens et led. Malpel seraient allés au lieu de Caraman ou était l'armée..... — L'armée le lendemain s'en serait allée au lieu de saint Félix où lesd. Dessevart et Malpel seraient allés, et auraient fait en sorte que cinq boviers avec leurs bœufs et charrette seraient retornés au lieu des Graisses..... — ..... Le jour que le lieu de Sieurac fust prins par l'ennemy messires les comtes d'Aubijoux et de Vieules avec leur compainie seraient passés aud. lieu avec leur attalaige, et leur aurait convenu baillier ung cestier quatre mesures avoine, à raison de 50 sols le cestier, et vingt pintes vin à 5) sols 8 deniers. — La compainie de gens de pied dud. sieur comte d'Aubijoux estant le même jour aud. lieu leur aurait convenu bailler tant en pain qu'en vin pour la some de 5 l. 15 s. — Me Pol Brosse recepveur du seignieur n'aiant pas arrenté le four banier dud. lieu occasion que les habitans y font cuire leur pain, ils ont paié aud. Brosse 15 l..... — Les consuls auraient fait inthimer l'or-

donance donnée par Monsieur de Calmels aux consuls du Thaur, et requis au paiement de leur cotise de la dépense faite par l'armée audit lieu..... — Led. Priech consul ensemble led. Malpel seraient allés au lieu de Labessière pour inthimer l'ordonnance aux consuls de Busque (idem)..... au lieu d'Annay pour inthimer l'ordonnance (idem) — a cause desd. trobles de guerre les consuls ont tenu extraordinairement quatorze délibérations (pour la retention de quelle ils ont paié aud. Malpel 14 l.)..... — Plus ont paié..... pour la collation donnée à la companie du comte de Vieules le 15 août dernier..... 20 l. — Despuis le 18e fevrier dernier les consuls et habitans à cause desd. troubles de guerre ont fait guarde a la tour dud. lieu..... (bois brulé, 14 livres d'huile de noix, coton..... etc.). — Total depense 756 l. 3 s. 5 d.

L'an mil six cent vingt cinq et le onzieme jour du mois de novembre au lieu des Graisses, par nous Jehan Calmels juge pour le seignieur et dame dud. lieu, a nous assistant Mr Guill. Dorech procur. juridicte..... (les comptes consulaires approuvés).

(Extrait d'une pièce communiquée par le sieur Fonvielle de Montdragon).

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE CANDEIL,

ORDRE DE CITEAUX,

AU DIOCÈSE D'ALBI.

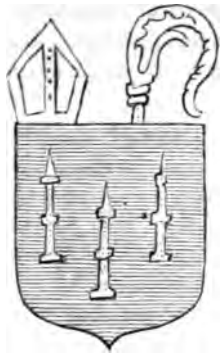

Ce livre a été écrit en 1859, avant que l'auteur eût conçu le pro
ses *Monographies communales ;* il devrait donc être refondu entièr
dans son plan pour s'adapter à celui de ce dernier travail, mais il
une histoire complète et séparée que l'auteur n'a pu se résoudre à
turer.

AVANT-PROPOS.

Dans la partie méridionale de l'ancien diocèse d'Albi (1), entre Gaillac et Graulhet, mais bien plus près de cette dernière ville, s'élevait l'abbaye de Sainte-Marie-de-Candeil, de l'ordre de Citeaux, filiation de Clairvaux. Ce monastère, fondé vers le milieu du XII[e] siècle, vit ses possessions aug-

1. Je crois devoir écrire ainsi le nom de cette ville, et voici mes raisons. L'*i* est aussi souvent employé que l'*y*, dans les titres en langue romane, pour ce nom et ses composés ; l'analogie du patois parlé dans la ville et dans toute la province repousse l'emploi de l'*y*, car la première syllabe d'Albi étant prononcée *longue* et la seconde *brève*, la voyelle terminale est nécessairement faible et sourde et ne saurait être un *y*, qui suppose une prononciation rude et forte, et quoique en français la prononciation soit différente, cela ne doit pas influer sur l'orthographe du mot qui n'en dérive pas moins du latin, du roman et du patois ; les poids inscrits d'Albi, des années 1557, 1581 et 1673, portent tous le nom de la ville écrit avec un *i* ; enfin, dans les siècles derniers seulement, Albi a été généralement écrit avec un *y*.

Une discussion scientifique a été récemment engagée sur la question de savoir si l'on devait substituer l'*i* à l'*y* à la fin des noms de lieux. M. le Prevost, membre de l'Institut, approuvait ce changement, l'*y* n'étant justifié ni par l'orthographe ancienne ni par l'étymologie. D'autres soutinrent la thèse contraire, que M. Hercule Gérault, dans un article publié dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, III, p. 308, combattit à son tour, se prononçant énergiquement pour l'emploi de l'*i*. Ce n'est que par abus qu'au XVI[e] siècle on a mis l'*y* ; on le mettait alors partout ; Henri IV n'a jamais peut-être employé l'*i* ; il écrivait inimitié de cette manière : ynymytyé (*Nouvel Annuaire du Tarn*, 1845, p. 246).

menter en peu d'années d'une manière considérable. Les comtes de Toulouse, les vicomtes de Béziers et de Lautrec, et les comtes de Montfort lui firent des donations et lui accordèrent des priviléges importants, et les évêques d'Albi se démirent en sa faveur de plusieurs églises, des dîmes et autres droits ecclésiastiques. Pendant plusieurs siècles, le nombre habituel des religieux fut de trente, et il s'était même élevé, dans les temps les plus prospères, à celui de quarante, non compris l'abbé et les frères servants. Les abbés, depuis l'année 1456, étaient crossés et mitrés. L'histoire de cette abbaye est mêlée à tous les événements importants qui eurent lieu dans la province et surtout dans le diocèse d'Albi. Lors de la Révolution, les moines furent chassés, les biens vendus et les bâtiments pillés et démolis. Il ne reste aujourd'hui presque rien de cette abbaye ancienne, puissante et riche.

Mais si les traces matérielles disparaissent, et si dans un jour qui n'est peut-être pas éloigné il n'en existe plus aucune, le nom de l'abbaye sera toujours inscrit dans les annales du pays, et ses titres y seront rapportés.

La *Gallia christiana* donne le nom des abbés de Candeil et leur histoire particulière. L'*Histoire du Languedoc*, ouvrage immense qu'il faut toujours avoir sous la main lorsqu'on veut étudier les événements qui se sont passés dans la province, rapporte la fondation de l'abbaye et plusieurs donations. Les archives du département, où tous les titres du monastère devraient avoir été déposés, n'en renferment que quelques-uns, mais on y voit un gros registre intitulé : *Répertoire des titres et documents de l'abbaye de Candeil*, recueil complet reproduisant le sommaire de quelques actes et parfois le texte des chartes et des transactions les plus importantes.

Les auteurs modernes qui ont écrit sur l'Albigeois ont à peine mentionné l'abbaye de Candeil. M. Massol dit seule-

ment qu'elle était occupée par des religieux bernardins. M. Compayré, dans ses *Etudes historiques*, où tant de documents précieux ont été publiés, écrit ces quelques lignes, page 74 : « Il ne faut pas omettre..... la célèbre abbaye de Candeil, de l'ordre de Cîteaux, dont la fondation remonte à 1152, et qui possédait avec de vastes domaines le château de Serres à la conservation duquel M. le duc de Montmorency attachait beaucoup d'importance ; » puis il nomme deux ou trois abbés. M. Roger parle un peu plus longuement de ce monastère dans son ouvrage intitulé : *Archives historiques de l'Albigeois et du pays castrais;* il rappelle, page 58, la fondation du couvent, les donations et privilèges.

Certaines bibliothèques particulières renferment des documents sur l'histoire du pays; celle de M. de Combettes-Labourelie, entre toutes, est riche en renseignements manuscrits sur un grand nombre de localités de l'Albigeois et du Castrais, et M. de Combettes est connu de tous ceux qui s'occupent de recherches historiques par son obligeance et son empressement à communiquer les précieux papiers contenus dans ses cartons. Les registres des délibérations consulaires, et les minutes des actes conservées chez les notaires, fournissent parfois des renseignements utiles; peut-être jusqu'à ce jour a-t-on trop négligé de fouiller dans ces volumineux dossiers.

Il est encore un dépôt public que j'ai dû visiter. Louis XIV, inspiré par Colbert, chargea, en 1667, Jean de Doat, président en la chambre des comptes de Navarre, de rechercher les titres concernant les droits de la couronne et qui pourraient servir à l'histoire du pays, dans toutes les archives ecclésiastiques et séculières des provinces de Guienne et de Languedoc. Le résultat des recherches consciencieuses du président fut la transcription d'un grand nombre de titres, qui fut envoyée à Paris et déposée à la bibliothèque

royale. Parmi les volumes in-folio composant la collection Doat, deux sont entièrement consacrés à l'abbaye de Candeil, et reproduisent des documents originaux du plus haut intérêt. En présence des richesses historiques rassemblées par le président Doat, on ne peut s'empêcher de déplorer leur éloignement des pays qu'elles concernent, et de faire des vœux pour qu'elles soient rapprochées, au moyen de copies fidèles, et déposées aux archives de chacun des départements qu'elles intéressent. Les histoires locales pourraient ainsi être plus facilement étudiées, et, par suite, l'histoire générale, considérée comme le résumé de celles-ci, écrite avec plus d'exactitude et de vérité.

Voilà les différentes sources où j'ai puisé pour composer mon travail. Après avoir discuté la date de la fondation de l'abbaye et parlé de ses bienfaiteurs, je raconterai, dans un précis historique, les faits auxquels elle se trouve mêlée depuis le XII[e] siècle jusqu'en 1790. J'énumérerai ses biens, ses fiefs et ses revenus, ses droits seigneuriaux, ses charges, et enfin ses procès. Dans un chapitre particulier, je traiterai de l'abbaye comme maison religieuse ; j'établirai les rapports des abbés avec les religieux, dont le nombre d'abord considérable allait en s'affaiblissant d'année en année, et donnerai la liste raisonnée des abbés réguliers et commendataires. Je terminerai en racontant les incidents de la construction du monastère et de ses développements; je retracerai ses derniers moments et dresserai l'inventaire de ses ruines matérielles, des objets échappés jusqu'à ce jour à la destruction du temps et des hommes.

Des chartes, des transactions, des titres seront analysés dans le courant de cette étude ; plusieurs même seront transcrits littéralement à la fin du volume pour servir de preuve et de développement à quelque point douteux ou intéressant. J'ai dû faire un choix sur un grand nombre de documents; plusieurs, quoique déjà publiés, n'auraient pas été

placés dans un recueil spécial, mais la quantité des titres dits que j'avais sous la main m'a forcé de les écarter.

Habitant d'une localité dont les abbés de Candeil ont été gneurs, sauf quelque légère interruption, pendant plus cinq cents ans, j'ai éprouvé le désir naturel de connaître conditions d'existence de nos anciens maîtres et de leur baye célèbre. C'est le résultat de ces recherches que j'ai nscrit; d'autres auraient rempli cette tâche avec plus de ent, mais nul ne l'aurait fait avec plus de zèle pour la rité et d'amour pour l'étude des anciennes institutions du ys. Heureux si ce premier essai obtient les suffrages, et me rite les encouragements de ceux qui, comme moi, aiment lever le voile épais où s'enveloppent de plus en plus s institutions et les monuments de nos pères.

Montans, 1859.

CHAPITRE I.

Fondation de l'abbaye de Candeil. Donations. Priviléges.

§ 1.

L'abbaye de Candeil fut fondée vers le milieu du XII^e^ siècle. C'était l'époque où une hérésie nouvelle, reproduisant les erreurs de Manès, venait de se répandre dans une grande partie de la France, et infectait déjà plusieurs provinces méridionales, notamment l'Albigeois. Ses sectateurs, tout en montrant une grande austérité de mœurs, s'élevaient surtout contre l'autorité de l'Eglise romaine. Le pape Eugène III nomma pour les combattre le cardinal Albéric, évêque d'Ostie; celui-ci invita saint Bernard, abbé de Clairvaux, à l'aider dans sa mission, et se rendit sur les lieux. Saint Bernard l'y suivit, et après avoir traversé Poitiers, Bordeaux, Toulouse, il arriva à Albi où le plus grand nombre des habitants professait les doctrines de Pierre de Bruys et d'Henri son disciple; il y prêcha le jour de Saint-Pierre, et obtint par sa parole éloquente qu'une population, qui deux jours auparavant avait accueilli le légat du pape, Albéric, avec dérision, abjurât son erreur et retournât à la foi catholique. — L'année précise à laquelle se rapporte le passage de saint Bernard à Albi, n'est pas encore exactement fixée. Dom Vaissète le place en 1147 (1). Son opinion a été adoptée par la plupart des historiens; mais les auteurs

(1) *Histoire gén. du Lang.*, nouv. éd., t, IV, p. 127, et note p. 340.

de l'*Histoire littéraire de France*, suivis par M. Eugène d'Auriac dans son *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Alby* (1), le font remonter à 1145. Je ne veux pas chercher quelle serait la date véritable, mais j'ai désiré faire connaître ici les deux versions.

On peut croire et avec fondement, dit M. de Combettes-Labourelie dans son *Histoire du département du Tarn* (2), que l'abbaye de Candeil fut due aux prédications de saint Bernard, qui mourut en 1153, après avoir élevé cent soixante maisons de son ordre. L'évêque Rigaldus, ou Rigaud, occupait alors le siége d'Albi.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date précise de la fondation de l'abbaye de Candeil. La *Gallia christiana* la fixe en l'année 1152, *annus autem fundationis assignatur* 1152 (3). L'*Histoire générale du Languedoc*, citant les abbayes célèbres qui ont dû leur accroissement et leur origine à celle de Grandselve, place parmi ces dernières l'abbaye de Calers fondée en 1147, et celle de Candeil *fondée trois ans après*, 1150 (4). De nos jours, MM. Compayré et Roger, qui ont chacun publié sur l'Albigeois un ouvrage recommandable, la font remonter, M. Roger à 1150 et M. Compayré à 1152; ce dernier a assigné, dans un de ses ouvrages plus récents (5), à la fondation de notre abbaye l'année 1148. Les cartulaires de Candeil portent l'année 1150; les reli-

(1) Page 58.

(2) Cette histoire est encore manuscrite, t. I, p. 143. — M. Du Mège, parlant dans son *Archéologie pyrénéenne* des recherches de feu M. de Combettes, dit (t. I, p. CII) que la publication de ces études aurait comblé une partie des lacunes qui existent dans l'histoire de l'Albigeois et du pays castrais, et (p. CXXVI) qu'elle aurait jeté des clartés inattendues sur les *origines* de beaucoup de localités.

(3) *Gallia christiana*, t I, p. 55.

(4) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 130.

(5) *Guide du voyageur dans le département du Tarn*, 1852, p. 243.

gieux ont adopté cette date et l'ont écrite dans le Répertoire de leurs titres fait en 1739. — Il existe un manuscrit bien connu dans le département du Tarn sous le nom de manuscrit de M. Gardès; cet ouvrage intéressant, tantôt loué et tantôt déprécié par ceux-là mêmes qui s'en sont servis, renferme l'histoire des évêques d'Albi, *avec quelques annotations sur ce qui s'est passé de plus remarquable de leur temps*, et on lit sur une copie déjà ancienne, que je possède, au nom de l'évêque Rigaldus, cette annotation en marge : *l'abbeie de Candeil fondée l'an* 1147, date regardée par l'auteur du manuscrit comme celle du voyage de saint Bernard à Albi. Je ne sais si cette date est la véritable; mais il est toujours possible, il est probable même, que quelques seigneurs convertis par saint Bernard, pour montrer leur retour sincère à la foi, aient formé le dessein de construire et de doter un monastère. Deux chartes, publiées par dom Vaissète (1), portent que Raimond de Montaigut, à l'inspiration et à la prière d'Azalme son épouse, Guiraud de Bec et Guillaume de Grave, donnèrent, en 1150, à Alexandre, abbé de Granselve, *pro remedio animarum nostrarum* (ne pourrait-on pas induire de ces termes qu'ils avaient professé les nouvelles doctrines?), toutes leurs possessions au lieu de Candeil pour l'aider à y élever un monastère, *ad domum ædificandam prout volueris*.

Les religieux de Candeil attribuent la fondation de leur couvent, en 1150, aux libéralités de Raimond V, comte de Toulouse (2). La *Gallia christiana*, sur la foi de la tradition et d'une bulle du pape Grégoire IX (3), est du même avis;

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, preuves, p. 459. — Archiv. de la préf., Répertoire des titres.

(2) Archiv. de la préf., déclaration des biens en 1729, n° 127.

(3) *Ut tradunt docetque diploma Gregorio IX.* — Aucune des deux bulles de Grégoire IX, de 1230 et 1231, conservées dans les titres de l'abbaye (voir aux documents), ne nomment Raimond comme fondateur.

néanmoins, après avoir amplifié le texte des donations de Guillaume de Bec et de Guillaume de Grave, en disant que ces seigneurs donnèrent à l'abbé de Grandselve l'argent et le secours nécessaires pour la construction de ce monastère, *qui prædia et nemora ad hujus monasterii constructionem et fundationem dederunt*, les auteurs de cet ouvrage ajoutent : « L'année de la fondation du couvent est 1152, époque à laquelle ce monastère eut beaucoup à souffrir, à cause des guerres des Albigeois, de la part de Raimond, comte de Toulouse. Ce comte fut forcé par le cardinal Romain de payer 200 marcs pour faire les bâtiments, *ad sacra tecta facienda*. » Il y a ici erreur, car si le comte de Toulouse avait occasionné des dommages au monastère de Candeil, à cette époque celui-ci devait être fondé. Encore une autre contradiction dans le même ouvrage. Ses auteurs venant d'assigner à la fondation de l'abbaye la date de 1152, écrivent quelques lignes plus bas : « Le nom de Guillaume, premier abbé de Candeil, se trouve dans une charte de 1150, *quo tempore vix inchoatum illud ascetorium.* »

Quoi qu'il en soit de la date précise de la fondation de l'abbaye de Candeil et du nom de ses premiers fondateurs, il est toujours certain qu'Alexandre, abbé de Grandselve, fut chargé de bâtir un monastère à Candeil. Ce lieu (1), éloigné de tout centre de population et entrecoupé d'un grand nombre de petites collines alors toutes boisées (les deux donations dont nous avons parlé et bien d'autres le désignent par ces mots *bois de Candeil*, *bosco de Candelio*), convenait parfaitement à un établissement religieux de l'or-

(1) Le document le plus ancien où il soit fait mention de *Candel* est le traité de paix de 1143, entre Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, et Roger, vicomte de Carcassonne, d'après lequel le comte devait, entre autres choses, démolir les retranchements qu'il avait fait élever à Candeil, *enderocare vallos de Candel, et ipsam forciam quæ ibi est usque ad ipsas acquaries* (*Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 438).

dre de Cîteaux, dont les membres s'adonnaient à l'agriculture et dont les occupations peuvent se résumer en ces deux mots : la prière et le travail. Les moines pouvaient avec sécurité s'y livrer à la culture de la terre, au défrichement des bois et des terrains vagues de la contrée, et s'acquitter, sans craindre d'être souvent importunés, des devoirs pieux de leur saint ministère. Guillaume, seigneur de Montpellier, alors religieux de Grandselve, fut député, avec quelques autres moines de ce couvent, pour créer le nouvel établissement, et Gausbert, son confrère, assure dom Vaissète (1), contrairement à l'assertion de la *Gallia christiana*, en fut établi le premier abbé. Le pape Alexandre, en 1163, prit sous sa protection l'abbé et les religieux du monastère de Candeil, et prescrivit que l'ordre y serait toujours gardé selon la règle de Saint-Benoît et l'institution de Cîteaux (2).

§ 2.

L'abbaye venait d'être fondée, et elle comptait déjà des bienfaiteurs nombreux et puissants. Il est à remarquer qu'à ces époques de troubles et de discussions religieuses dont nos provinces ont été le théâtre pendant le XII^e^ siècle et la première moitié du suivant, époque où l'Eglise avait à lutter contre des novateurs qui sapaient son autorité, les fondations religieuses ont été plus nombreuses, et les donations faites en leur faveur plus importantes. Les seigneurs, en effet, les uns pour obtenir les faveurs des évêques et des légats des papes, les autres pour montrer leur repentir et leur retour sincère dans le giron de l'Eglise (3), faisaient à

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 130.

(2) Doat, n° 114, fol. 44. Documents, n° 1.

(3) Presque toutes les donations sont faites *pro salute animæ meæ, pro remedio animarum nostrarum, pœnam inferni timentes.*

l'envi des legs multipliés aux monastères; d'autres encore, fatigués d'une vie agitée et orageuse, se retiraient dans le cloître pour y travailler à leur conversion, et apportaient leurs biens à la communauté : les parents faisaient aussi des largesses au couvent, heureux qu'ils étaient de l'admission de l'un des leurs dans la communauté (1). Ainsi les revenus de l'abbaye de Candeil augmentèrent de jour en jour. — On ne peut nommer tous les bienfaiteurs du nouvel établissement, ni énumérer une à une toutes les terres successivement données, il n'y aurait là aucun intérêt; les biens de l'abbaye formeront un chapitre particulier, et alors seront mentionnés ses possessions, ses fiefs et ses droits seigneuriaux et ecclésiastiques : un mot ici seulement sur la nature des donations et la qualité des donateurs.

Les religieux ne pouvaient posséder aucun immeuble sans y être autorisés. Aussi, concurremment avec les donations, nous voyons les papes, les évêques, les seigneurs souverains en Albigeois reconnaître tous les actes consentis en faveur des religieux de Candeil.

En 1163, le pape Alexandre III confirma à l'abbé Gausbert les biens appartenant au monastère, et ceux qui lui appartiendraient à l'avenir, soit en vertu des concessions des papes et des évêques, des libéralités des rois et des princes, et des offrandes des fidèles, soit de toute autre manière. Plus tard le pape Grégoire IX, par une bulle de l'année 1230 (2), assura aux religieux de Candeil, et dans les mêmes termes, les biens qu'ils avaient et qu'ils pourraient avoir. Ils tenaient alors : le lieu et ses appartenances de Candeil, les *granges* de Banis, de la Gacherie, de Labastide, de Lésignac et de Millars; des maisons et des fiefs dans les villes

(1) Doat, n° 114, fol. 40.

(2) Archiv. de la préf., Répertoire. Doat, n° 115, fol. 51. — Documents, n° 5.

de Lautrec, de Gaillac et de Graulhet; les granges de Cantaloup, de Cambauger, de Candeil-Viel, de Saint-Raphel, de Burlas ou del Saler et de Rieuvernet, et enfin des terres éparses entre le Tarn et le Dadou, consistant en prés, vignes, terres et bois. On le voit, leurs possessions étaient alors considérables.

Les évêques d'Albi cédèrent aux abbés plusieurs droits ecclésiastiques, tout en les confirmant dans la jouissance de leurs biens. En 1170 (1), l'évêque Guillaume, du consentement de son chapitre, reconnut à l'abbé Gui toutes les possessions du monastère situées dans son diocèse. Guillaume de Pierre, au commencement de son épiscopat en 1187 (2), et en 1207 et 1222 (3), confirma aux abbés la possession de toutes leurs églises, se réservant seulement les synodes et les droits épiscopaux. Sous ces mêmes réserves, en 1231 et 1252 (4), l'évêque Durand leur accorda d'autres églises « avec les dîmes nouvelles et anciennes, prémices, fiefs et oblations qui en dépendaient. » L'évêque Bernard se comporta vis-à-vis des abbés de Candeil comme ses prédécesseurs Guillaume et Durand, et leur reconnut, en 1291 (5), la jouissance de plusieurs droits ecclésiastiques.

Les comtes de Toulouse et de Montfort, les vicomtes de Béziers et de Lautrec, et les autres seigneurs souverains en Albigeois, favorisèrent tous l'abbaye de Candeil. Le comte de Toulouse, Raimond V, aux libéralités duquel certains en attribuent la fondation, confirma, en 1190 (6), à ses abbés

(1) *Gallia christiana*. Doat, n° 114, fol. 51. — Documents, n° 2.

(2) Répertoire des titres. Doat, n° 114, fol. 233 et 235.

(3) *Gallia christiana*. Répertoire des titres. Doat, n° 115, fol. 25 et 35 — L'acte de 1207 est reporté à l'année 1212 dans le sommaire de Doat, dans la *Gallia christiana* et le Répertoire.

(4) Répertoire des titres. Doat, n° 115, fol. 85.

(5) Doat, n° 115, fol. 148.

(6) *Hist. gén. du Languedoc*, t. V, preuves, p. 539. Doat, n° 114, fol. 251.

tous les immeubles qu'ils avaient acquis ou pourraient acquérir, et leur accorda sur ses terres les pacages nécessaires pour leurs troupeaux, à l'exclusion de ceux appartenant à toute autre maison religieuse. Sicard, vicomte de Lautrec, donna par testament aux religieux de Candeil le *mansum* de Poich-Auger et l'*alodium* de Cantoloup, legs délivrés par Sicard et Pierre, ses deux fils (1). Raimond Trencavel, vicomte de Béziers, Saura sa femme et Roger son fils leur cédèrent, en 1164, le domaine del Soler (2). Raimond VI, comte de Toulouse, pendant le cours de sa longue et orageuse carrière, fit au couvent de grandes libéralités, si l'on en croit l'enquête qui eut lieu après sa mort (3). Raimond VII, son fils, donna, en 1222 (4), à l'abbé B. de Montlaur toutes les terres qu'il avait dans les paroisses de Candel-Viel et de Saint-Raphel, avec droits de justice et de chasse; et en 1227 (5) il donna encore le *mas* de Labessière avec toutes ses appartenances. Philippe I^er^ de Montfort accorda aux religieux, en 1231 (6), la faculté de conduire leurs troupeaux dans toutes ses terres entre le Tarn et le Dadou. Son fils, Philippe II, leur céda, dans un acte de paréage de 1262 (7), une partie de ses droits sur la terre de Peyrole et une propriété sur la montagne de Castres

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 170, et preuves, 490. — Il y a entre le texte et les preuves une confusion de date impossible à débrouiller. L'acte de la donation est de 1161, quoique en tête soit marquée l'année 1149, et la délivrance du legs est de 1160.

(2) *Gallia christiana.*

(3) *Histoire générale du Languedoc*, t V, p. 303.

(4) Répertoire des titres. Doat, 115, fol. 37. — C'est à tort que le Répertoire fait remonter cette donation à l'année 1211; le texte, quoique sans date, ne peut être antérieur à 1222, puisque Raimond, *fils de la reine Jeanne*, ne succéda qu'alors à son père.

(5) Répertoire des titres.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.* Doat, n° 115, fol. 123.

dans la paroisse de Saint-Laurent-de-Solègre, où ils pc daient déjà les domaines de Faublat et de Faufourq dans ce dernier acte, Philippe II se qualifie de succes en Albigeois des comtes de Toulouse et de Montfort, vicomtes de Béziers et autres seigneurs.

Viennent maintenant les libéralités des familles de l taigut, de Grave, de Rabastens, de Graulhet, de Can de Brens et de Cadalen, et d'autres fidèles : tous se pouillent, à l'envi les uns des autres, en faveur des gieux, de leurs propriétés aux environs de Candeil leur part de dîmes dans les paroisses voisines, et de droits féodaux, leur abandonnant aussi ceux qu'ils av sur le monastère. Ces donations, ces *oblations*, co disent les titres, les unes faibles, les autres élevées, venant toutes d'une foi sincère, forment par leur no un ensemble imposant. Le président Doat a conser texte de quelques-unes de ces donations, le Répertoir titres en rapporte quelques autres : nous ne pouvon rappeler toutes ici; cependant, réunies et analysées, peuvent fournir des données précieuses sur les dîm sur les droits seigneuriaux. Les seigneurs *laïques* cèdent *clésiastique* d'une paroisse, le *huitième*, le *quart*, la *n* de dîmes indivises; ils donnent les *hommes* et les *fe* attachés à un domaine, les *clameurs* et les *justices* p dans une localité, les *censives* et les *usages* perçus dans autre avec le *quint* et la *condamine;* ils abandonnent *albergues* d'hommes, de cavaliers et de sergents dues pa villages, des redevances de *gâteaux*, de vin, de coq et a dues par un héritage. Les religieux du monastère do les dîmes pour certaines de leurs possessions, les seig les en exemptent; ils doivent dans certains cas *guet*, *gue*, *suite*, *cavalcade*, *quête*, etc., ils les en dispensent

(1) Dom Vaissète a transcrit une de ces donations (*Histoire génér*

Il faut dire cependant que ces biens, ces droits n'étaient pas tous donnés dans le sens littéral du mot ; le plus grand nombre étaient cédés à titre de don gratuit, mais beaucoup l'étaient aussi moyennant une somme, ordinairement minime, payée par les religieux.

Il faut aussi observer, et ceci nous aidera à comprendre le degré de foi de cette époque caractéristique de la fin du XII^e^ siècle et du commencement du XIII^e^, que souvent, au retour de donations importantes, les abbés promettaient de faire participer les donateurs aux bénéfices des prières faites dans le couvent, et de les recevoir pour religieux, s'ils voulaient entrer dans l'ordre, sans rien payer, apportant seulement des habits et un lit : *et pro hoc dono, ego abbas et nos fratres..... concedimus tibi..... partem et societatem in cunctis beneficiis spiritualibus domûs nostræ, et si habitum religionis suscipere voluerit recipietur sine censu, deferens secum indumentorum suorum pannos et lectum* (1).

§ 3.

Les possessions du monastère augmentaient, et en même temps les priviléges les plus étendus étaient concédés aux religieux.

Les souverains pontifes, du pape Adrien IV (1156) à Innocent VIII (1487), avaient accordé à l'ordre de Cîteaux de grandes prérogatives, et les religieux de Candeil, qui étaient de cet ordre, entendaient en profiter. En confirmant les religieux de Candeil dans leurs possessions, les papes Alexandre III et Grégoire IX les avaient exemptés de donner des premices et des dîmes, et, imités en cela par les évê-

Languedoc, t. V, p. 575) de l'année 1209. J'en publie une autre de l'année 1226. — Documents, n° 4.

(1) Doat, n° 144, fol. 150, 184, 237 et 246.

ques d'Albi, ils avaient excommunié toutes les pe laïques ou ecclésiastiques qui les troubleraient dar possessions. L'évêque Guillaume, dans deux actes ra à l'année 1225 (1), est plus explicite; il mande à ses sains de n'exiger des religieux de Candeil aucun quête ni *commun de paix*, et ordonne à ses prêtre communier tout homme, chevalier ou autre, qui leu quelque injure, soit en prenant leurs biens ou les r après les avoir pris, soit en portant la main sur interdit les maisons et les châteaux dans lesquels c sonnes se retireraient, voulant que leurs habitants privés de tous les sacrements, excepté du baptême p enfants et de la pénitence au lit de mort.

Nous rapporterons ailleurs les priviléges accordés ligieux de Candeil de ne pas payer de dîmes, de jo droits de chasse et de pêche et de *committibus*, d'êtr de la juridiction de l'évêque d'Albi, et enfin le pou cordé en 1456 à l'abbé de Candeil de porter la mit crosse.

Mais voici une concession qui mérite bien de f moment notre attention. Raimond, comte de To Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, et Roger, vico Béziers, du conseil et de l'avis de plusieurs nota pays, *pour prévenir la méchanceté et l'injustice d'u nombre de personnes qui cherchent à s'approprier pa et la fausseté des témoins les biens qu'ils n'osent et vent obtenir par la violence*, accordèrent aux relig Candeil le privilége *d'être crus en justice dans tout affaires sur leur simple serment, jusqu'à la somme cents sols* (2), *soit qu'ils fussent demandeurs, soit qu sent défendeurs*, ET SANS QU'ON PUT LEUR OPPOSER

(1) Doat, n° 115, fol. 39 et 43. — Documents, n° 3.

(2) D'après l'évaluation de M. Fossé, 200 sols en monnaie ra

SOUS NI TITRES. On ne peut aujourd'hui se rendre compte de l'étendue et de l'énormité d'un tel privilége. Pour prévenir un abus, on en consacrait un plus grand. Ce droit pouvait être exercé par l'abbé, par le prieur, par le cellerier ou par deux moines, et pouvait encore s'étendre aux religieux de tout monastère de l'ordre de Citeaux qui s'établirait dans la suite dans le diocèse d'Albi.

La date de cette étonnante concession, dont furent témoins Gaillard, prévôt de Saint-Salvi, Izarn, vicomte de Saint-Antonin, et bien d'autres, n'est pas énoncée dans l'acte, qui est inscrit tout au long dans les preuves de l'*Histoire générale du Languedoc* (1) et dans la collection Doat (2). Un *vidimus* en fut fait par Durand, évêque d'Albi. Ce privilége est classé, dans le Répertoire des titres et dans l'*Histoire du Languedoc*, avant la donation faite à l'abbé Aimeric, en 1190, par Raimond, comte de Toulouse; mais il doit être rapporté à l'année 1191, après la paix entre le comte de Toulouse et le vicomte de Béziers; ces deux seigneurs, en effet, n'auraient pu s'entendre auparavant pour accorder de concert à l'abbaye de Candeil le privilége qui mettait le serment des moines au-dessus même de leur déclaration écrite.

ce usage alors dans la contrée, vaudraient 124 fr. environ de la monnaie actuelle (Roger, *Archives historiques*, p. 58).

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. V, p. 20, et preuves, 539.

(2) Doat, n° 115, fol. 41. — Ce privilége est très-mal à propos, dans Doat, date de l'année 1225; Roger, l'un des signataires, mourut en 1194, et le comte de Toulouse, vivant en 1225, est qualifié dans toutes les chartes de *fils de la reine Jeanne*, dénomination qui ne se lit pas dans celle-ci.

CHAPITRE II.

Précis historique des faits accomplis dans le Languedoc depuis le XII^e^ siècle jusqu'en l'année 1790. — Les abbés de Candeil sont mêlés à tous les événements importants qui ont lieu dans la province : concile de Lombers, guerre des Albigeois, déprédations de Gui de Comminges, guerre avec les Anglais compliquée par les courses des routiers, guerres civiles du protestantisme. — Les abbés assistent aux assemblées des états à Carcassonne, dépendent pour le temporel des évêques d'Albi, et siégent dans les assemblées des petits états d'Albigeois. Considération dont ils jouissent.

§ 1.

Durant toutes les guerres qui désolèrent le Languedoc pendant près de trois siècles, depuis la condamnation des Albigeois jusqu'à l'expulsion des Anglais, l'abbaye de Candeil est mentionnée, soit comme ayant été victime des dévastations, suite inévitable de toutes ces guerres, soit comme ayant été placée sous la protection des chefs d'armées, protection qui ne fut pas toujours assez puissante pour préserver ses biens du pillage.

Saint Bernard était venu dans le Languedoc pour combattre les hérétiques, et avait été accueilli à Albi avec enthousiasme. Le succès si éclatant et le triomphe qu'il y obtint ne durèrent pas longtemps. L'hérésie, abattue un moment, reparut plus active et prit de nouvelles forces par l'adjonction de plusieurs novateurs ; ses progrès furent alarmants, et il fut jugé nécessaire d'assembler un concile qui fut tenu à Lombers, petite ville du diocèse d'Albi, au mois de mai 1165 (1). Le pape Alexandre III provoqua la réunion de cette assemblée, et ce fut par les soins de Guillaume IV,

(1) Beaucoup d'écrivains placent le concile de Lombers en l'année 1176.

évêque d'Albi, qu'elle fut organisée. Là se trouvèrent plusieurs seigneurs et notables du pays, un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques, des évêques et des abbés. Ceux-ci étaient au nombre de huit, et parmi eux on remarquait ceux de Castres, de Candeil et de Gaillac ; l'abbé de Candeil fut un des quatre députés ou commissaires choisis par l'assemblée pour discuter avec les accusés dont le chef était un certain Olivier. Ces derniers furent solennellement condamnés par l'évêque d'Albi, et les abbés de Castres, d'Ardorel et de Candeil, et Arnaud de Béhen, commissaires, ratifierent la sentence.

Le nom de cet abbé de Candeil n'est pas connu ; mais si le concile eut lieu, comme il n'y a pas à en douter, en 1165, il doit être Gausbert (1), car cet abbé figure dans un acte important pour l'histoire de l'abbaye de Candeil, de l'année suivante 1166, à savoir : la fondation de l'abbaye de Bonnecombe en Rouergue par Hugues, évêque de Rodez, sous la filiation de celle de Candeil en Albigeois. L'abbé Gausbert mena une colonie de ses religieux à Bonnecombe, y célébra la première messe le 12 janvier 1166, et y établit Matfred pour abbé (2).

avec eux les auteurs de la *Gallia christiana*. Dom Vaissète combat très-fortement cette opinion et fait remonter le concile à 1165 (*Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 220). Nous avons adopté sa manière de voir avec la plupart des auteurs qui ont écrit, après lui, sur cette guerre et sur l'Albigeois.

(1) « On dit, rapporte la *Gallia christiana*, que *Pierre de Narbonne* figura au concile de Lombers; un abbé de Candeil y assista, mais on ignore son nom, et il paraît presque certain qu'à la place de Pierre de Narbonne, ce serait Guillaume. » — D'après la *Gallia christiana*, Guillaume occupait le siége en 1174, Etienne en 1174 et 1175, et Gui en 1177 : le concile ayant eu lieu en 1176, comme disent ces auteurs, ils sont en désaccord avec eux-mêmes en nommant Guillaume l'abbé de Candeil qui y assista.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 237.

L'hérésie, loin d'avoir été étouffée par la sentence du concile de Lombers, prenait au contraire de nouvelles forces. Ses doctrines étaient accueillies partout, notamment dans les villes, avec ardeur et enthousiasme. Ses partisans, connus d'abord sous le nom de *bons-hommes* et plus tard sous celui d'*Albigeois*, étaient protégés, peut-être par politique autant que par inclination, par plusieurs seigneurs du pays, et il faut citer, parmi les premiers d'entre eux, Raimond, comte de Toulouse, et Roger, vicomte d'Albi, de Béziers et de Carcassonne.

La première levée d'armes commença en 1178, après que Roger eut fait arrêter l'évêque d'Albi (1); mais elle fut suspendue bientôt, en 1181, par la prise du château de Lavaur par les catholiques, malgré la vigoureuse résistance des assiégés. L'abbé de Clairvaux, Henri, supérieur immédiat de celui de Candeil, fut pendant cette guerre le chef des catholiques, et se trouvant dans le pays, il dut protéger et visiter le monastère de Candeil, dépendant de sa juridiction; néanmoins, dans ce court épisode de la guerre des Albigeois, l'influence de l'abbé de Candeil est sinon nulle, au moins indirecte.

A cette époque, Raimond V, comte de Toulouse, avait à lutter contre les rois d'Aragon et d'Angleterre qui lui disputaient une partie de ses Etats. Pendant ces démêlés, Alphonse, roi d'Aragon, A., reine d'Angleterre, et Richard, comte de Poitiers, prirent, chacun séparément, l'abbaye de Candeil sous leur protection. Voyons dans quelles circonstances furent accordées à notre abbaye ces marques d'une si haute considération. Aucune des chartes qui les établissent n'est datée : celle de Richard est rapportée par dom Vaissète à l'année 1186; les deux autres sont inédites. En voici l'analyse, et en deux mots les événements

(1) *Hist. de l'anc. cath. et des évêques d'Alby*, p. 61.

qui auraient pu nécessiter, de la part de ces souverains, une intervention directe dans les affaires de l'abbaye.

« Alphonse, roi d'Aragon, reconnaissant qu'il est de son devoir de protéger les ordres ecclésiastiques, prend sous sa protection et sauvegarde la maison de Candeil et l'exempte de péage dans toutes ses terres; il le notifie à ses amis et à tous ses baillis, leur ordonnant de la protéger, de la défendre en toute circonstance, *de manière que cette maison puisse se réjouir de servir Dieu sous sa royale tutelle* » (1). — Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et maître du Roussillon, prétendait à la domination de la Provence et à la souveraineté de Carcassonne, de Béziers et de Montpellier; il passa les trente dernières années de sa vie à guerroyer contre le comte de Toulouse, depuis 1166 jusqu'en 1196. Alphonse chercha à se faire des amis parmi les vassaux de Raimond; allié avec Trencavel, vicomte de Carcassonne, Béziers et Albi, et plus intimement encore avec Roger son successeur, il amena ce dernier, en 1183, à lui faire hommage de tous ses domaines, « villages, hommes et femmes, évêchés et abbayes. » Cette guerre, souvent interrompue mais toujours reprise, fut féconde en incidents, et une fois, en 1181, Alphonse vint camper devant Toulouse, prit divers châteaux et ravagea tous les environs. Les lettres qui nous occupent auraient-elles été délivrées en cette année 1181, le roi désirant préserver les bâtiments et les biens du monastère des dévastations qu'il aurait alors apportées jusque dans le bas Albigeois, ou bien en l'année 1183, après l'hommage du vicomte d'Albi, Alphonse prenant alors, comme souverain du pays, l'abbaye de Candeil sous sa tutelle?

Par ses lettres datées de Chinon, A., reine d'Angleterre, « mande à Mercadérius, à Raimond-Bernard de Ravignac,

(1) Doat, n° 115, fol. 166. — Documents, n° 8.

ses baillis, et à tous autres, de protéger les religieux de Candeil, de recevoir avec aménité les députés que l'abbé devait envoyer, leur faisant savoir qu'elle lui avait accordé l'autorisation de construire un monastère de son ordre dans l'étendue de ses domaines là où il trouverait un endroit convenable, et qu'ils eussent à prêter à l'abbé tout leur concours en cette circonstance » (1).

Cette reine d'Angleterre doit être Eléonor ou *Alienor* (?), comme on l'a appelée jusqu'au XV^e^ siècle, duchesse d'Aquitaine et comtesse de Poitou, mariée en 1137 à Louis VII le Jeune, roi de France, et en 1153, après avoir été répudiée par ce dernier, à Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre. Eléonor apporta en dot à son mari des prétentions sur le comté de Toulouse. La guerre s'alluma entre Raimond et Henri; celui-ci, en 1160, pénétra jusqu'à Toulouse; mais Louis VII le força à se retirer et à conclure la paix cette même année 1160. Les hostilités recommencèrent en 1164 et cessèrent seulement en 1173 : Raimond, par le traité de paix, se déclara homme-lige du roi d'Angleterre! — En 1170, Henri associa au trône Henri le Jeune son fils aîné, et deux ans après, 1172, céda, du consentement de sa femme, l'Aquitaine à Richard, son second fils (Richard Cœur-de-Lion). Ces jeunes princes se révoltèrent

(1) Doat, n° 115, fol. 168. — Documents, n° 9.

(2) La concession de la reine à l'abbé de Candeil est faite *pro anima* RAIMUNDI *filii nostri et nostra*. Le texte porte bien *Raimundi*, mais Alienor n'eut aucun fils de ce nom; sans doute elle aura désigné son fils bien-aimé Richard, et le copiste aura transcrit par *Raimundi* au lieu de *Richardi* le nom du prince désigné, comme on le faisait alors, par la seule lettre initiale R. Le nom de la reine est aussi marqué par la lettre initiale A, qui ne peut s'appliquer qu'à Alienor, duchesse d'Aquitaine, dont les possessions s'étendaient jusques dans l'Albigeois; elle seule pouvait s'intéresser à une abbaye du diocèse d'Albi. La mention de la ville de Chinon lèverait aussi tous les doutes.

contre leur père en 1173; Eléonor prit leur parti, et Henri la fit enfermer, en 1176, dans le château de Salisbury, en Angleterre, où elle resta jusqu'à la mort du roi, en 1189. Le comte de Toulouse prit d'abord le parti du roi contre ses enfants; ceux-ci s'unirent de leur côté avec Alphonse, roi d'Aragon, ennemi toujours aux aguets de Raimond V, et ainsi les divisions d'Henri II avec sa famille vinrent encore compliquer les affaires du comte de Toulouse. — Chinon, lieu d'où est datée notre charte, est une ville de l'Anjou dans laquelle Henri et Eléonor se rendirent vers l'année 1172, après avoir cédé l'Aquitaine à Richard; ils y séjournèrent pendant les fêtes de la Noël. — Dans quelle circonstance, maintenant, l'abbé de Candeil envoya-t-il des députés à cette reine, maîtresse de l'Aquitaine et du Poitou et prétendante à la souveraineté du Languedoc? et par suite, quand celle-ci prit-elle l'abbé sous sa protection et lui accorda-t-elle l'autorisation de fonder une maison de son ordre dans ses domaines? Cela ne peut être qu'en l'année 1172, puisque alors Eléonor se trouvait en cette ville, où elle ne revint plus, et que la paix n'étant pas encore faite avec Raimond V, elle conservait dans toute leur force ses droits sur les Etats de ce prince. Eléonor voulait s'immiscer dans les affaires du Languedoc et protégeait les seigneurs influents du pays, notamment les ecclésiastiques, désireux, de leur côté, de se mettre dans les bonnes grâces de la reine, dans le cas où les chances de la guerre auraient fait reconnaître ses prétentions.

On me pardonnera de m'être étendu sur cette guerre et ces divisions qui eurent malheureusement pour résultat d'attirer sur le pays de grandes calamités et d'affaiblir le comte de Toulouse au moment où il aurait eu besoin de toutes ses forces pour la lutte gigantesque qui allait avoir lieu, et de préparer ainsi pour le siècle suivant le triomphe de Simon de Montfort.

Les lettres de Richard ont été citées par dom Vaissète (1), et voici dans quelles circonstances elles ont été écrites.

Après la paix qui mit fin au premier épisode de la guerre des Albigeois, 1181, Roger, vicomte de Béziers, prit les armes contre le comte de Toulouse, son beau-père et son seigneur. Celui-ci l'assiégea devant Carcassonne; mais le roi d'Aragon, Alphonse, vola au secours de Roger, défit l'armée du comte le 4 février 1186 et l'obligea à lever le siége. Cet événement détermina Richard, fils du roi d'Angleterre et d'Eléonor, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, allié du roi d'Aragon, à attaquer de son côté le comte de Toulouse; avec une armée considérable il entra sur les terres de ce prince, ravagea la campagne et enleva plusieurs châteaux. Il est à croire, dit dom Vaissète, que Richard étendit ses courses jusques dans l'Albigeois, et cela d'après une charte délivrée par lui à Agen en faveur de l'abbaye de Candeil qu'il voulait préserver du pillage. Dans cette charte, en effet, dépourvue de date mais rapportée par le savant bénédictin à l'année 1186, Richard « fait savoir à tous les archevêques, évêques, comtes, vicomtes, barons, soldats, sénéchaux, justiciers et baillis, et à tous ses amis, qu'il prend sous sa garde, protection et défense l'abbaye de Candeil; que tous, sous peine d'encourir sa malédiction et son courroux, respectent les biens appartenant à ce monastère, et veillent à ce que personne ne fasse aucune injure aux religieux et ne leur occasionne aucune perte. »

Pendant cette guerre, en 1190, Raimond, comte de Toulouse, confirma les religieux de Candeil dans la possession des immeubles qu'ils avaient acquis ou pourraient acquérir, les exempta de toute servitude, et leur accorda le droit de pâturage sur toutes ses terres; et l'année suivante, après le

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, et preuves, p. 534. — Doat, n° 115, fol. 170.

rétablissement de la paix, de concert avec Roger et l'évêque d'Albi, il octroya aux religieux le privilége rapporté plus haut, d'être crus en justice sur leur simple serment.

Raimond Roger, encore enfant, succéda à Roger son père en 1194, dans les vicomtés de Carcassonne, Béziers et Albi. Parvenu à sa majorité, c'est-à-dire ayant passé l'âge de quatorze ans, en 1201, il abandonna tous ses droits sur les églises de l'Albigeois, et accorda l'année suivante, au mois de novembre, des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Candeil (1). Par ces lettres, délivrées dans le monastère de Saint-Salvi, en présence de Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, il prit sous sa protection l'abbé Pierre et ses religieux, les exempta du péage et de leude, leur permit de faire paître leur bétail dans ses terres, et affranchit de tout usage la maison qu'ils avaient à Castres.

Raimond VI, comte de Toulouse, succéda à son père au commencement de l'année 1195. Cette même année, animé des dispositions les plus bienveillantes pour notre abbaye, il accorda aux religieux pleine et entière liberté sur ses terres, les exempta de péage et autres droits et les prit sous sa protection (2). Quelques années après, au mois d'octobre 1203, il renouvela à Bessière sur le Tarn ces lettres de sauvegarde (3), et prit de nouveau sous sa protection la maison de Candeil, ordonnant à ses viguiers et baillis de la défendre contre tous.

Le pays semblait un peu plus calme, l'hérésie paraissait étouffée : elle n'était qu'endormie, et elle se réveilla avec une nouvelle furie, étendant ses ravages sur un plus grand

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 57. Répertoire des titres. Doat, 115, fol. 23. — L'acte, dans Doat, porte, par erreur, l'année 1211, puisque Raimond-Roger mourut en 1209.

(2) Doat, n° 115, fol. 172. — L'acte n'est pas daté, mais il ne saurait être que de l'année 1195 ; l'abbé Guillaume occupait alors le siége.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 67. Doat, 115, fol. 7.

nombre de contrées. En vain les papes mirent toute leur sollicitude à la faire disparaître ; ses partisans se multiplièrent, occupèrent plusieurs forteresses et désolèrent le pays. Le bas Albigeois eut particulièrement à souffrir, et l'abbaye de Candeil fut dévastée sans pitié. Le comte de Toulouse assistait passivement à tous ces méfaits et rejeta même la prière que lui faisaient les religieux de Candeil d'épargner leurs propriétés, accordant au contraire toute sa protection aux hérétiques (1). Il avait cependant promis, en 1205, de combattre les religionnaires ; aussi, tenant si mal ses engagements, il fut accusé par Pierre de Castelnau, légat du pape, de les favoriser secrètement, et excommunié par lui en 1207. Innocent III approuva la conduite de son légat, et écrivit au comte de Toulouse, le 29 mai 1207, une lettre vive et menaçante. Pierre de Castelnau périt assassiné quelques mois après, et à la suite de ce crime, faussement attribué à Raimond VI, le pape publia en 1208 et 1209 la croisade contre les Albigeois.

On connaît les premiers résultats de cette guerre : les croisés s'emparèrent de Béziers le 23 juillet 1209, et de Carcassonne le 15 août suivant ; Simon de Montfort fit cruellement périr en prison, 10 novembre 1209, le jeune vicomte de Carcassonne, Béziers et Albi ; le comte de Toulouse fut humilié publiquement, et enfin les domaines de Raimond Roger furent donnés à Simon de Montfort par l'abbé de Cîteaux, donation confirmée par le pape le 11 novembre 1209.

Ni Simon de Montfort ni Raimond VI ne virent la fin de cette malheureuse guerre ; le premier fut frappé mortellement devant les murs de Toulouse le 25 juin 1218, et le second mourut presque subitement en l'année 1222. Elle fut définitivement terminée par le traité signé à Paris le 12 avril

(1) Lettre du pape Innocent III au comte de Toulouse, 29 mai 1207 (*Hist. gén. du Lang*, t. V, p. 100).

1229 entre le roi Louis IX, le légat du pape et Raimond VII. Ce dernier avait donné à l'abbaye de Candeil, en 1222, l'année même de son avénement au pouvoir, ses biens et ses droits seigneuriaux dans les paroisses de Candel-Viel et de Saint-Raphel, et en 1227 le mas de Labessière avec toutes ses dépendances; il fut néanmoins obligé par ce traité de payer à cette abbaye la somme de 300 marcs d'argent, « tant en réparation des dommages qu'il avait causés à leurs bâtiments que pour le salut de son âme » (1). Le paiement en fut réglé en 1266, le samedi après l'octave de l'apôtre Saint-André (2), entre Guillaume abbé de Candeil, et Pons Ostoandi et Odo de Montonerie, clercs d'Alfonse, comte de Toulouse. Ceux-ci, pour rembourser l'abbé de cette somme de 300 marcs et de celle de 200 livres que Raimond VII avait empruntée au couvent, autorisèrent l'abbé à prélever sur le bailliage de Rabastens la somme de 500 livres, par dixième de 50 livres tournois, chaque année, lors de la fête de la Purification de la sainte Vierge jusques à solution; et moyennant ce, l'abbé fait le comte Alfonse quitte des deux dettes.

Raimond VI était mort excommunié, et son corps avait été privé de la sépulture ecclésiastique. Son fils travailla plus de vingt ans à la lui faire accorder, mais inutilement. Par ses soins une enquête eut lieu en 1247, et malgré le rapport on ne peut plus favorable des commissaires, rapport entièrement basé sur des faits authentiques, qui dans d'autres circonstances aurait suffi pour faire regarder Raimond VI comme mort en odeur de sainteté (3), son fils ne put obtenir que son corps reçût les honneurs de la sépulture. Les commissaires, au nombre desquels était Durand, évêque

1. *Hist. gén. du Lang.*, t. V, preuves, p. 650.
2. Doat, n° 115, fol. 134.
3. *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 302.

d'Albi, constatèrent dans l'enquête, avec beaucoup d'autres faits démontrant les sentiments pieux du défunt, les grandes libéralités qu'il avait faites en faveur de plusieurs abbayes, notamment à celle de Candeil. Raimond VI, en effet, et Raimond VII, après lui, firent des donations importantes à cette abbaye; nous avons mentionné plusieurs titres établissant leur munificence, et nous apprenons encore par une bulle du pape Grégoire IX, du 18 des calendes de janvier 1231, que Raimond VII avait cédé à la *fabrique* de l'église du monastère tous ses biens dans Candel-Viel et les lieux circonvoisins, en satisfaction des dommages que lui et son père avaient occasionnés au couvent (1).

La seigneurie de Castres fut la seule des dépendances des Etats du vicomte Roger donnés à Simon de Montfort par l'abbé de Cîteaux, que Simon transmit à sa mort, en 1218, à Gui son frère; ce dernier la céda, en 1226, à Louis VIII, mais Louis IX la rétrocéda gratuitement, en 1229, à Philippe de Montfort, fils de Gui. Celui-ci confirma, en 1231, toutes les donations faites en faveur du monastère de Candeil par les comtes de Toulouse et les vicomtes de Béziers, lui donna une maison avec jardin et puits à Castres, appartenant auparavant aux hérétiques, franche de toute dette et exaction, et lui accorda la faculté de faire pacager ses troupeaux dans toutes ses terres entre le Tarn et le Dadou, et entre le Dadou et l'Agout. Plus tard, en 1262, son fils et son héritier, Philippe II de Montfort, se disant successeur en Albigeois des comtes de Toulouse et autres seigneurs, entra en parèage avec l'abbé de Candeil pour la juridiction de Labessière et de Peyrole, fit de nouvelles concessions au couvent et reconnut ses droits de jouissance sur une partie de la montagne de Castres.

Le Languedoc jouit enfin d'un peu de tranquillité, troublée

(1) Archives de la préfect., nos de 141 à 150. Doat, no 115, fol. 51.

cependant par des démêlés, nécessairement limités, de quelques seigneurs entre eux. Le clergé du pays eut à se plaindre des officiers royaux qui maltraitaient les ecclésiastiques et se saisissaient injustement de leurs biens. Durand, évêque d'Albi, les chanoines du chapitre, les *abbés*, les prieurs et les autres prêtres du diocèse écrivirent au pape Innocent IV pour l'instruire de ces entreprises; et le pape enjoignit, le 18 mai 1252, à l'archevêque d'Auch d'employer les censures et l'excommunication pour mettre fin à ces désordres (1).

Dans le siècle suivant, la paix fut d'abord rompue par un soulèvement provoqué par la conduite sévère des inquisiteurs. Les peuples de l'Albigeois s'ameutèrent contre eux et contre l'évêque Bernard de Castanet; les religieux de la province se mêlèrent au mouvement, et le frère Isarn de Villes, de l'abbaye de Candeil, se fit remarquer parmi les plus modérés : aussi fut-il, en 1306, d'un commun accord, adjoint aux deux commissaires chargés de veiller à l'exécution des mesures prises envers les détenus pour hérésie par les légats du pape envoyés dans la province (2). — Des troubles et des guerres d'une bien autre portée signalèrent le XIV^e^ siècle. L'abbaye de Candeil eut pendant ce temps à supporter beaucoup de dégâts, mais dans ces tristes circonstances les rois de France et les évêques se firent un devoir de la protéger et de diminuer ses charges.

En 1315, sous le règne si court (1314-1316) de Louis X le Hutin, qui confirma les priviléges anciens du Languedoc

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 91. — *Hist. de l'anc. cath. et des évêques d'Albi*, p. 109.

(2) Informations recueillies à Albi par les légats du pape contre les inquisiteurs (Compayré, *Etud. hist.*, document n° 65, et p. 244). — Cette affaire, qui mit en révolution tout le Languedoc, est appréciée diversement par les contemporains, suivant leurs propres affections (*Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 308).

et lui en accorda de nouveaux, l'abbaye fut mise solennellement sous la sauvegarde et protection du roi. Les lettres du roi furent adressées au sénéchal de Carcassonne, et par lui au viguier d'Albi qui commit Bernard Fenasca, sergent de cette ville, pour les mettre à exécution. Celui-ci se rendit sur les lieux le 4 des ides de mars 1315, et assisté de Me Jean Costa, notaire de Labessière, et de frère Sicard Alméric, syndic du couvent, déclara placer sous la protection du roi l'abbé et la communauté de Candeil ; et, se transportant successivement aux métairies de Marlac, de Badaillac et des Tuileries, il proclama chacun de ces domaines avec les personnes y attachées, les biens, les droits, les herbages et les *emprieux*, sous la sauvegarde du roi, défendant en son nom et en celui du sénéchal et du viguier, à toute personne, de quelque état et dignité qu'elle fût, d'en molester les habitants et empiéter sur leurs droits et revenus. Pour attester cette déclaration de sauvegarde, il apposa le *bâton royal*, à la manière accoutumée, sur les portes de chacune de ces métairies (1).

Les bandes des pastoureaux inondèrent le Languedoc, et occupèrent dans l'Albigeois Albi, Gaillac et Rabastens, 1320. A la suite des ravages qu'elles causèrent, et encore à la faveur des premières levées d'armes et d'argent nécessitées par la guerre avec les Anglais, 1327, quelques seigneurs de ce pays, poussés par leur mauvais naturel et comptant sur l'impunité, se livraient à toute sorte de déprédations. Guy de Comminges, seigneur de Cadalen, de Fiac et autres lieux, et son frère Pierre-Raimond de Comminges, associés avec une trentaine de malfaiteurs, écuyers et gentilshommes, pillaient et rançonnaient une foule de lieux. Ils avaient établi leur résidence au château fort de Giroussens en Albigeois, et y rapportaient le produit de leurs courses vagabondes et

(1) Doat, nº 115, fol. 194.

le leurs brigandages. Gui de Comminges se faisait appeler oi d'*Albigeois*, et exerçait partout une tyrannie insupportable. Il tua, blessa et détroussa un grand nombre d'habitants, parmi lesquels beaucoup d'ecclésiastiques qu'il ne respectait ni dans leur personne ni dans leurs biens. Le monastère de Candeil fut en butte à ces exactions, et eut beaucoup à souffrir de la part de ce seigneur barbare qui parcourut en maître, ravageant et pillant, une grande étendue du pays pendant la longue période de 1316 à 1344. Déjà, en 1333 (1), le roi Philippe VI avait donné à Poissi, au mois de novembre, des lettres de rémission en faveur de Gui et de ses complices ; ces lettres nomment les principaux d'entre eux, et l'on voit, non sans étonnement, le nom de l'abbé de Gaillac figurer dans cette liste : le roi les délivre des peines qu'ils avaient encourues pour avoir fait périr vingt hommes dont deux moines, de l'abbaye de Candeil probablement, tués l'un près de Graulhet et l'autre près de Parisot. Gui de Comminges continua de rançonner le pays jusqu'en l'année 1344, époque où il fut enfin poursuivi par les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne. Jean, duc de Normandie, durant son séjour à Cahors à la fin du mois de septembre de cette même année 1344, lui accorda des lettres de rémission (2) ; mais celui-ci, ajoute dom Vaissète, n'en devint pas plus sage, et persévéra dans sa mauvaise conduite jusqu'à sa mort, arrivée après l'année 1357.

La première moitié du XIV^e^ siècle vit commencer, avec les Anglais, cette longue guerre qui mit la France à deux doigts de sa perte. La Guienne et le Languedoc furent les deux provinces que les ennemis parcoururent le plus souvent, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, et les dernières à peu près qu'ils abandonnèrent.

1. *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 461.
2. *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 453.

Philippe VI de Valois, sachant qu'Edouard, roi d'Angleterre, armait puissamment pour faire une descente sur les côtes de France, envoya des commissaires convoquer dans le Languedoc et la Guienne les milices du royaume. Le sénéchal de Carcassonne partit le 13 mai 1337 pour aller le joindre, à la tête de la noblesse du pays. Le roi imposa des subsides aux nobles qui n'avaient pas répondu à son appel, et demanda au clergé de la sénéchaussée de Carcassonne un décime pour l'année 1337 et un autre pour la suivante. Il eut le soin, avant l'ouverture des hostilités, de délivrer des lettres de sauvegarde en faveur des établissements religieux, et nous voyons, cette même année 1337 (1), le sénéchal de Carcassonne, à la requête du syndic de l'abbaye de Candeil, faire publier et exécuter ces lettres.

Le théâtre de la guerre, qui dura presque sans interruption plus de cent ans, fut plusieurs fois porté au cœur de notre pays. Un grand nombre de places et de châteaux furent successivement occupés par les Anglais : Giroussens, en 1377, et Gaillac en 1385. Aux ennemis de l'Etat se joignirent des bandes de malfaiteurs et de routiers ; les ecclésiastiques eux-mêmes profitèrent de ce temps de désordre pour s'approprier des biens qui ne leur appartenaient pas. L'abbaye de Candeil dut être en butte aux exactions de ces derniers, si on en juge par une bulle que nous croyons pouvoir rapporter à cette époque. Ecrite à la requête des religieux de Candeil qui se plaignaient de n'être plus respectés ni dans leur personne ni dans leurs biens, la bulle du pape Grégoire (2), du 12 des calendes de mai, enjoint à l'archevê-

(1) Répertoire des titres.

(2) Répertoire des titres. Doat, n° 115, fol. 209. — Documents n° 13. Cette bulle, qui n'est pas datée, est classée après celle d'Innocent VI, de l'année 1356; elle serait alors de Grégoire XI qui occupa le siége de 1370 à 1378, ou de Grégoire XII, de 1406 à 1409, et toujours du temps de la guerre avec les Anglais.

que de Bourges, aux évêques ses suffragants et aux abbés, prieurs, décaniers et archidiacres de sa province, d'excommunier les laïques et de suspendre les clercs, les chanoines réguliers et autres ecclésiastiques qui auraient commis des usurpations au détriment de ces religieux.

Les mésintelligences des gouverneurs du roi Charles VI, celles du roi avec le Dauphin, et encore les prétentions de plusieurs seigneurs, favorisèrent ces désordres. La lieutenance du roi en Languedoc et Guienne, tantôt donnée et tantôt retirée, était comme un appât dont les rois de France et d'Angleterre se servaient pour attirer à eux les seigneurs influents du pays. Enfin la mort de Charles VI (21 octobre 1422) et l'avénement du Dauphin régularisèrent un peu les positions. Le nouveau roi attira Jean de Grailli, comte de Foix, à son parti, l'établit en janvier 1425 gouverneur du Languedoc et de la Guienne, général en chef de l'armée contre les Anglais, et lui céda, en novembre même année, le comté de Bigorre et la moitié de la vicomté de Lautrec. Mais pendant que Jean de Foix allait auprès de Charles VII, André de Ribes, *bâtard d'Armagnac*, chef d'une bande de brigands, se mit à la tête d'un corps d'Anglais au service desquels il était, fit des courses dans le pays qu'il trouva sans défense et s'empara de plusieurs places, entre autres de Lautrec et de Combefa en Albigeois. Le comte de Foix revint dans la province avec des pouvoirs presque royaux. Il convoqua à Puylaurens les milices de la province, reprit les unes après les autres les positions qu'occupait André de Ribes, qui n'eut bientôt plus que Lautrec, Courbarieu et Combefa; puis, dans le dessein d'assiéger Lautrec, il échelonna ses troupes et envoya une compagnie de gens d'armes établir à Labessière. Les consuls de cette ville refusèrent d'ouvrir les portes à ces soldats. Le comte n'en continua pas moins ses opérations, et au commencement du mois d'avril mit le siége devant Lautrec. André de Ribes se rendit moyen-

nant finance et abandonna, le 20 mai 1427, les places d
Lautrec et de Courbarieu.

Les consuls de Labessière n'avaient pas voulu recevoir le
gens d'armes du comte de Foix. Aussi ils furent accusés d
crime de lèse-majesté. L'abbé de Candeil, Pierre de Grave
obtint leur grâce du comte de Foix dans le courant de cett
même année 1427, et le sénéchal de Carcassonne fut députe
pour la leur notifier. Celui-ci se transporta à Candeil. Les
consuls et habitants y furent appelés, et là, en présence du
commissaire et de l'abbé, assis tous deux sur un tribunal
ils demandèrent pardon tête nue, genoux en terre et main
jointes; ils remirent les clefs des portes au sénéchal, qui le
leur rendit après leur avoir fait jurer d'être fidèles à l'ave
nir (1). L'acte dressé à cette occasion fut retenu par Guillaum
de Podio-Mirabili, notaire à Briatexte. — Le refus des co
suls de Labessière avait aussi motivé la saisie, au profit d
roi, du temporel de l'abbaye de Candeil; mais elle fut le
vée, quelques années après, par le comte de Foix, q
écrivit à ce sujet de Muret, le 20 août 1433 (2), à Gu
laume de Pech-Miral, bachelier en droit, lieutenant du ju
en cette partie de la sénéchaussée de Carcassonne. Celui-c
le 25 du même mois, immédiatement après la réceptio
des lettres, se rendit à Candeil, assisté de Bernard Tor
nis, notaire à Briatexte, et en présence de Deodatus Cost
prieur, et de Michel Forsati, sous-prieur, déclara les reli
gieux réintégrés dans la jouissance des biens saisis, ave
pouvoir d'en toucher les fruits et émoluments en la mêm
manière et forme qu'ils le faisaient auparavant; il fit en
suite enlever « respectueusement » les panonceaux ave
fleurs de lis des portes sur lesquelles ils avaient été pla

(1) Répertoire des titres.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 50. Répertoire des titres. Doat, n
115, fol. 242.

ıbre 1434 par la mort de Pierre Neveu, le chapitre nommé Bernard de Casilhac prévôt de la cathé-, tandis que le pape Eugène IV, de son côté, avait é Robert Dauphin évêque de Chartres. Les deux étiteurs portèrent leur cause devant le concile de Bâle, assemblé, qui, après long examen, prononça, le cembre 1435, en faveur de Bernard de Casilhac. — ques jours auparavant le concile s'était occupé d'une concernant l'abbaye de Candeil, et, faisant droit aux tes des religieux, avait ordonné, le 14 décembre, à que de Lavaur de modérer les décimes payées par cette ye (dans son diocèse), « attendu les pertes et domma- qu'elle avait soufferts pendant les guerres, » décimes l'évêque réduisit alors de 27 livres à 13 livres 13 sols (2).

Les détails de cette cérémonie sont assez curieux : ..... In signum nis et remotionis manûs regiæ a dicto loco jam verbo per eumdem narium tacta flores lilios depictos in quodam penuncello cum clavo vello ferri in porta veteri loci a parte solis ortus situato, ab inde et amoveret sine lesione dictorum florum, et cum omni reveren- us posset et debet.... et acceptis inter manus suas quibusdam rgiis albis et bene mundis cum quibusdam forcipibus sive tena- ri accessit propè et juxta dictos flores lilios, et impensâ reverentiâ

— Malgré la décision du concile de Bâle, Robert Daupl disputa, les armes à la main, à Bernard de Casilhac possession de l'évêché d'Albi. A la faveur de ce différen les routiers firent irruption dans l'Albigeois, où ils comm rent toute espèce de désordres, et l'évêque Robert Daupl appela à son aide Rodigo de Villandraut, un de leurs ch les plus renommés, qui commandait à une troupe de s à huit mille hommes.

Le pays fut ainsi parcouru en tout sens et ravagé par bandes indisciplinées. Le roi Charles VII vint tenir, au m d'avril 1439, les états généraux dans la ville du Puy. L seigneurs de l'Albigeois et des contrées voisines se rend rent auprès de lui pour le prier de leur laisser le dauph Louis pour chasser les routiers. Pendant son séjour en ce ville, le roi reçut aussi les députés de l'abbé de Candei qui demandaient protection contre les routiers, et faisa droit à leurs supplications, il leur accorda, le 27 avril, d lettres de sauvegarde, « voulant, dit-il, que les ecclésiast ques, profitant de la tranquillité du temps actuel (*nostr temporibus tranquillitate gaudeant*), pussent vaquer à leu offices divins avec plus de liberté et de ferveur; » le sén chal de Carcassonne, le juge et le viguier d'Albi et leu lieutenants furent chargés de maintenir les religieux dans l jouissance de leurs biens, droits et franchises, et de le défendre contre toute vexation (1). Le dauphin vint à Tou louse, traita avec les routiers pour leur faire déposer le armes, et s'en retourna auprès de son père, passant pa Lavaur, Lautrec, Albi et Cordes. Mais après son départ, le routiers essayèrent de reparaître, et les autorités prirent de mesures pour leur résister. La ville de Labessière étant un place forte, dut être mise en état de défense. Le 11 ma 1440, Raimond Aiméric, sénéchal de Carcassonne, chev

(1) Répert. des titres. Doat, n° 115, fol. 268. — Documents, n° 44.

[illegible]er, seigneur de Basilhac et chambellan du roi, se rendit en personne à Labessière, fit assembler les consuls et les habitants notables, et leur exposa « qu'étant venu à sa connaissance que des capitaines de gens d'armes, favorisés par les divisions existant malheureusement dans le royaume, devaient envahir le pays, » il leur ordonnait de veiller à la conservation de leur ville, de réparer les murailles et les fossés, et de faire le guet avec vigilance de jour et de nuit (1). Les habitants promirent tout ce qui leur était commandé, et jurèrent, leur main droite posée sur le livre des quatre Evangiles, d'être de bons et fidèles vassaux du roi et de l'abbé de Candeil. Les routiers rentrèrent en effet dans le pays, et presque au même moment le comte d'Armagnac, qui avait déjà soutenu en 1427 le parti d'André de Ribes, leva contre le roi l'étendard de la révolte. Le dauphin Louis arrivint alors dans le Languedoc, saisit le domaine du comte en 1444, et le fit lui-même prisonnier ; le roi lui fit grâce en août 1445. Charles VII, en cette année 1445, et encore en 1449, accorda de nouvelles lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Candeil (2).

Après ces guerres, si longues et si cruelles, la France respira. Dès lors commença pour notre abbaye une ère plus calme. Les abbés obtinrent, en 1456, le privilége de porter la mitre et la crosse. Ils travaillèrent à réparer les bâtiments du monastère si souvent endommagés, et à améliorer leur position. Leur existence paisible ne fut plus troublée, pas même par les guerres de religion, si violentes dans le Castrais et la partie méridionale du diocèse d'Albi. Il est probable que leur rôle fut alors absolument passif. Les auteurs contemporains, soit protestants, soit catholiques, n'en disent pas un mot ; ils ne prononcent même pas

(1) Doat, n° 115, fol. 274. — Documents, n° 16.

(2) Repert. des titres, où ces lettres sont seulement mentionnées.

le nom de Candeil, et cependant cette localité devait êtr un lieu de passage pour les troupes qui se rendaient de Cas tres à Gaillac. Les villes et les positions voisines furent tou à tour occupées par l'un et l'autre parti, et plusieurs sei gneurs du pays, notamment le baron de Cadalen et le sieu de Gabriac, prirent une part active à ces luttes. Les cruau tés furent énormes de part et d'autre : à Gaillac, les cath liques précipitent les protestants dans le Tarn, du haut c balcon de l'abbaye ; du côté de Castres les protestants tue les prêtres, pillent les églises, mettent à bas l'abbaye d'A dorel, la chartreuse de Saix, les couvents de Castres et c lui de Saint-Girma ; et l'abbaye de Candeil aurait été le se établissement religieux du pays respecté ! Ne regrett pas que nos annales soient muettes à cet égard ; il y a b assez de malheurs de ce genre sans en exagérer le nomb

Cependant, si l'on en juge d'après un arrêt du conseil roi relatif aux réparations des monastères de l'ordre Cîteaux ruinés pendant les troubles, d'après une ord nance du 20 octobre 1580, de Jean Catel, conseiller parlement de Toulouse, qui condamna l'abbé de Cand alors commendataire, à fournir les frais nécessaires pour garde et la réparation du couvent, et encore d'après d lettres royales obtenues le 20 juin 1582 par le syndic d l'abbaye, autorisé à faire saisir la troisième partie des rev nus pour subvenir aux frais de réparation, on pourra croire que l'abbaye de Candeil a été une des victimes d cette époque de troubles ; mais aucun document particuli ne confirme cette supposition.

Le temps des donations comme des persécutions était passé ; dès lors les abbés et les religieux jouirent assez tranquillement de leurs biens ; ils n'eurent plus que quel ques procès, soit avec les habitants des communautés don ils étaient seigneurs, soit même entre eux pour la fixatio de la portion de ces biens qui leur revenait en propre.

Enfin, la révolution de 1789 mit fin à l'existence de l'abbaye.

§ 2.

L'abbaye de Candeil était située dans le diocèse d'Albi, et se trouvait, comme étant placée sur la rive gauche du Tarn, dans la sénéchaussée de Carcassonne. Les lettres de sauvegarde des rois de France, en faveur de ses religieux, étaient toutes adressées au sénéchal de Carcassonne, qui devait veiller à leur exécution; cet officier recevait le serment de fidélité de l'abbé au roi. Les abbés de Candeil assistaient par eux-mêmes ou par leurs délégués aux assemblées des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne; ils assistèrent en personne à celles des années 1269 et 1271, tout à fait au début de cette institution, et furent représentés par le frère Sicard à celle de 1275 (1).

Les abbés de Candeil étaient sous la juridiction des évêques d'Albi; mais ceux-ci, d'après les statuts de la *Carte de charité*, n'avaient aucun droit de visite ni de correction sur eux. Les abbés leur prêtaient serment de fidélité et obéissance; ce que fit l'abbé Gausbert, le premier abbé du couvent, aussitôt après son élection vers 1150 (2). Ils devaient aussi la même soumission aux chanoines de Sainte-Cécile, d'après un acte de l'année 1219, par lequel Pierre Esumbel, après son élévation, reconnut, en présence de l'évêque Guillaume de Pierre, dépendre du chapitre (3). La

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI.

(2) *Gallia christiana.*

(3) Doat, n° 115, fol. 30..... Ego Petrus Esumbelli, Candeliensis monasterii nunc ordinatus abbas, subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam secundum præcepta canonum, sanctæ Cæciliæ sedis ecclesiæ rectoribusque ejus... perpetuò me exhibiturum promitto, et super sanctum altare propriâ manu firmo.

bulle de 1230 reconnait aux évêques le pouvoir de recevoir le serment des abbés; mais elle veut que ce serment ne soit jamais contraire aux statuts de l'ordre.

Les évêques d'Albi, comme on l'a vu plus haut, favorisèrent de tout leur pouvoir la nouvelle abbaye. En 1170, l'évêque Guillaume confirma à l'abbé tous les biens qu'il avait et qu'il pourrait avoir dans son diocèse; en 1187 Guillaume de Pierre accorda la même confirmation à l'abbé Aimeric, et manda à ses curés d'excommunier tous ceux qui attenteraient aux droits du couvent; le même évêque reconnut à l'abbé, en 1207 (ou 1212), les églises de Lauer, de Haute-Rive, de Calvinhas, de Candel-Viel et du Vigan, sous la réserve des synodes et autres droits épiscopaux; en 1222 celle de Saint-Rémi-de-Chantat, et, vers l'année 1225, il exempta les religieux de tout tribut, quête et *commun* de paix, ordonnant à ses prêtres d'excommunier toute personne qui leur ferait quelque injure; en 1231 l'évêque Durand confirma toutes les donations précitées d'églises avec les dîmes *nouvelles et anciennes*, prémices, fiefs et oblations. Les rapports de ce prélat avec l'abbé de Candeil furent des plus intimes. Nous le voyons, en 1252, donner à l'abbé, *en reconnaissance des pieux services qu'il en avait reçu*, les églises de Lavelanet et de Fontanet avec tous les droits en dépendant, sous la réserve d'un demi-*muid* d'avoine de rente annuelle à prendre sur les deux tiers des dîmes, et la réserve des synodes et autres droits épiscopaux, et en 1254 (1), le 4 des nones d'août, peu de temps avant sa mort, lui céder encore l'église de Saint-Clair-de-Caring, sous la charge de célébrer annuellement un *obit* pour lui et ses parents, et la redevance annuelle de huit setiers d'avoine. Toutes ces donations d'églises furent confirmées le 4 des calendes de mars 1291, par l'évêque Bernard de Cas-

(1) Archives de la préfect., nº 141 à 150. Répert. des titres.

tanet, qui y comprit de plus celle de Saint-Barthélemi-de-Linars, sous le cens annuel de deux *marabotins* d'or, et celle de Saint-Laurent, « ayant trouvé, dit-il, que la maison de Candeil en jouissait depuis longtemps. » — Les évêques d'Albi contribuèrent aussi à étendre les priviléges des religieux de Candeil. On sait que Guillaume de Pierre, en 1191, concourut avec le comte de Toulouse et le vicomte d'Albi à leur accorder celui d'être crus en justice sur leur simple serment. Ils furent aussi témoins de plusieurs donations faites au couvent, et plus d'une fois vidimèrent les lettres accordées en leur faveur, et les règlements faits entre les abbés et les seigneurs du pays pour quelques droits seigneuriaux. Ainsi, le 19 décembre 1380 (1), Dominique de Florence vidima l'acte de paréage de l'année 1262 entre Philippe de Montfort et l'abbé Raimond *Testoris*.

Les abbés de Candeil ont figuré dans tous les événements importants concernant l'église d'Albi. L'abbé Gausbert assista, en 1165, au concile de Lombers et y joua un rôle actif; Guillaume, en 1194, se trouva à la levée du corps de saint Salvi, faite par l'évêque Guillaume de Pierre (2); Guillaume de Boisset assista, en 1480, à la consécration de l'église Sainte-Cécile faite solennellement par Louis d'Amboise 3), et, quelques années après, le 1er avril 1496, figura à une nouvelle levée du corps de saint Salvi (4). Les chroniques du temps donnent les détails les plus circonstanciés sur cette pieuse cérémonie, présidée par l'évêque d'Amboise, au milieu d'un concours immense de personnes de tout rang et de tout sexe. L'abbé Guillaume de Boisset,

(1) Doat, n° 115, fol. 213.

(2) *Monographie de Saint-Salvi*, par M. Crozes, p. 83.—L'abbé n'est pas nommé, mais c'était sûrement Guillaume, puisqu'il figure dans des actes de cette année.

(3) *Etudes hist. sur l'Albigeois*, par M. Compayré, p. 88.

(4) Manuscrit de M. Gardès. *Monographie de Saint-Salvi*, p. 91.

successeur du précédent, est aussi mentionné (1) comme ayant pris part à plusieurs actes des années 1512 et 1513, concernant l'église d'Albi. Plus tard encore, lorsque Gaspard de Daillon du Lude fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale d'Albi, le 9 mars 1637, au milieu d'une foule considérable qui faisait retentir l'air de ses acclamations, il avait à sa suite un grand nombre de gentilshommes et barons du pays, et Antoine Ruel, abbé de Candeil (2).

L'abbé de Candeil assistait, pour le clergé, avec l'abbé de Gaillac, le prévôt de Saint-Salvi et les députés de l'église cathédrale aux assemblées des trois états du pays d'Albigeois. L'archevêque d'Albi présidait ces assemblées, et l'abbé de Gaillac marchait immédiatement après lui, ainsi qu'il en avait le droit d'après une sentence arbitrale, rendue par Pilfort de Rabastens, cardinal du titre de sainte Anastasie, dans le monastère de Candeil, le 21 novembre 1322 : celui-ci, réglant les différends entre l'évêque d'Albi et l'abbé de Gaillac, attribua à l'abbé, *comme à la personne la plus qualifiée du diocèse* (3), la première place après l'évêque dans les synodes et dans toutes les assemblées diocésaines (4). L'abbé de Candeil venait après. Voici encore comment furent réglés, en 1641, par l'assemblée ou *assiette*, les droits de préséance entre le délégué de l'abbé de Candeil, le syndic de l'église collégiale de Saint-Salvi, et celui du chapitre de Sainte-Cécile (5) : l'assemblée, statuant sur les contestations de dom Pierre Pailheuret, docteur en théologie, re-

(1) *Gallia christiana.*

(2) *Etudes historiques sur l'Albig.*, p. 113.

(3) L'abbaye de St-Michel de Gaillac avait été fondée vers le milieu du X^e^ siècle.

(4) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 40. *Etud. hist. sur l'Albig.*, p. 359. Doat, n° 116, fol. 316.

(5) Archives de la préf., liasse n° 132.

ligieux et prieur de Candeil, et du sieur Solier, syndic de l'église collégiale de Saint-Salvi, décida que l'envoyé de l'abbé précéderait le syndic et prendrait place immédiatement après le député du chapitre de la grande église. Le prieur de Candeil réclama contre cette dernière disposition, se basant sur le droit qu'avait l'abbé de marcher avant le syndic du chapitre de l'église métropolitaine; mais il lui fut répondu par François Izarn, député du chapitre, que ce dernier avait acquis par une longue possession le droit de préséance sur l'envoyé de Candeil.

Une grande considération parmi les membres du clergé du diocèse, et du Languedoc même, était attachée, et à juste titre, aux abbés de Candeil. Les évêques d'Albi les prirent souvent pour arbitres dans plusieurs procès relatifs à des droits et à des jouissances d'églises, droits mal limités et définis surtout dans les XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles (1). Ainsi, en 1192, l'abbé Aiméric et Ermengaud, abbé de Saint-Pons, réglèrent amiablement les droits de Guillaume, évêque d'Albi, et de Bérenger, abbé de Villemagne, sur les églises de Saint-Gervais et de Saint-Pierre-de-Neyral. Dans le siècle suivant, l'évêque Durand ayant des contestations avec Gaillard II de Rabastens, prévôt de Saint-Salvi, au sujet des dîmes des églises de Saint-Martin-de-Lombers et de Saint-Martin-de-Lespinasse, convint avec lui de s'en rapporter à la décision de Bernard de Montlaur, abbé de Candeil, et de P., chanoine de Brives : ces derniers rendirent leur sentence au mois de février 1229. L'année suivante, le même abbé de Candeil assista au procès et à la condamnation de trois chanoines de Saint-Salvi, dont l'un fut chassé du monastère. En 1239, l'abbé Bernard de Montlaur remit en bonne intelligence les abbés de Pamiers et de Bolbonne, et, en 1291, l'abbé Bernard Saquet jugea avec P. de Panat,

(1) *Gallia christiana*

[illegible] différends [illegible] l'évêque [illegible] [illegible]

[illegible] bénéficiers du diocèse d'Albi [illegible] de Prayssac [illegible] Ils avaient [illegible] derniers temps. Les curés [illegible] Saint-Laurent-de-Bos[illegible] [illegible] Saint-Jean-du-Vign[illegible] [illegible] et des Graisses.

[illegible] d'Albi, de Gaillac, de [illegible] de Moissac [illegible], de [illegible] de Prayssac. — Les beneficiers de la [illegible] de Prayssac [illegible] de Candeil. les beneficiers de [illegible] Sainte-Cécile. les recteurs de la [illegible] de Prayssac, de Sainte-Foy, de Sain[illegible] [illegible] Saint-Pierre-du-Puy dependant de [illegible] Larrazet dependant de l'abbaye de Fargues, et de Saint-[illegible] et les vicaires perpetuels de Parisot et de Tem[illegible]

CHAPITRE III.

Biens et revenus. Charges. — Les abbés de Candeil sont seigneurs haut justiciers, censiers, directs et ecclésiastiques. Communautés dans lesquelles ils exercent ces droits. Revenus : dîmes, métairies, droits seigneuriaux. Charges : les abbés rendent foi et hommage au roi, paient des droits d'amortissement, pensionnent les desservants des églises. Procès.

§ 1.

Des donations considérables avaient été faites à l'abbaye de Candeil. Il faut voir maintenant quels étaient, au siècle dernier, les biens, les fiefs et les droits seigneuriaux des religieux. Avant de passer une à une toutes les communautés et juridictions dans lesquelles ils avaient quelques droits, entrons dans les considérations générales suivantes.

Les religieux de Candeil étaient SEIGNEURS HAUT JUSTICIERS de Labessière, de Montans et d'Annay ; ils exerçaient dans ces communautés la justice haute, moyenne et basse par indivis avec le roi qui ordinairement leur affermait sa moitié. Plus loin seront rapportés l'origine de ces droits et les diverses contestations qu'ils amenèrent dans la succession des siècles, comment les rois entrèrent en paréage avec les abbés, et quels furent les seigneurs autres que ces derniers auxquels les rois cédèrent leur paréage moyennant albergue ; il suffit de consigner ici que les abbés nommaient les officiers de justice pour les lieux de Labessière-Candeil, de Montans et d'Annay, et que par ordonnances royales, datées de Versailles, 29 juillet 1698 et 21 mars 1702 (1),

(1) Archives de la préfect., liasse nº 141 à 150.

le sénéchal de Carcassonne devait expédier les provisions qui étaient données par eux.

Le juge de *parcage* jugeait les crimes *entraînant peine de mort ou abscision de membres*. On a (1) deux condamnations à mort rendues par le juge de Labessière, Montans et Annay, la première en 1575, en présence et assistance du lieutenant du prévôt d'Albi, et la seconde, dont la date n'est pas connue ; cette dernière portait que le nommé Roussel serait rompu vif pour avoir assassiné noble Pierre d'Amours. Les prisonniers d'autorité du juge de parcage étaient enfermés à leur choix dans les prisons de Serres ou de l'abbaye.

Les religieux avaient aussi un juge terrier qui, d'après la transaction du 21 juillet 1615 entre les habitants de Labessière et l'abbé de Candeil, articles 13 et 14, « devait connaître des instances criminelles de peu de gravité entre les religieux, les serviteurs, les bergers, les grangers, les pasteurs et autres, habitant dans l'étendue de la juridiction de l'abbaye ; et encore des instances civiles entre l'abbé et ses feudataires » (2). Les prisons de la justice terrienne étaient dans l'abbaye même. Le Répertoire des titres relate des sentences rendues par ce juge en 1515 et 1552, et transcrit la nomination à l'office de greffier terrier de l'abbaye, faite en 1605 par le prieur vicaire général de Candeil. En 1615 les habitants de Labessière contestaient à l'abbé le privilége d'avoir un juge terrier ; mais ils furent obligés, le 17 juillet de cette année, de déclarer devant le conseiller d'Ouvrier, commissaire député par un jugement des re-

(1) Répertoire des titres.

(2) Voir, pour de plus amples détails sur les crimes et délits dont connaissaient les juges haut justiciers et terriers, le Dictionnaire pratique de M. de Ferrière, 1768, aux mots *juges de seigneurs*, *juges subalternes*, *justice subalterne ou seigneuriale*, *foncière ou censière*.

quêtes, qu'il en était en possession, et quelques jours après, le 21 juillet, ils le lui reconnurent solennellement par la transaction déjà citée. Les abbés en jouirent dès lors sans opposition. Le 11 avril 1671, l'abbé Pierre Brun nomma juge particulier et terrier Antoine Cahours, conseiller du roi, qui fut mis en possession après avoir prêté serment (1).

Comme seigneurs haut justiciers, les abbés de Candeil avaient droit de chasse et de pêche dans les terres et les fiefs relevant du monastère. Il sera parlé plus bas du droit de chasse; quant à celui de pêche, il faut dire, dès ce moment, que l'abbé Bernard de Montlaur, le 8 octobre 1251, provoqua une enquête pour justifier du privilége qu'il avait de pêcher et faire pêcher dans le Tarn. L'enquête constata qu'un *molinar* sur cette rivière avait été cédé au couvent en l'année 1173, et que les religieux avaient payé au comte de Toulouse 200 sols caorcens pour avoir la libre jouissance de ce molinar (2). Les droits de chasse et de pêche figurent, dans l'énumération des biens du couvent, en tête de l'acte de partage du 26 mars 1774 entre l'abbé et les religieux.

Les abbés prêtaient serment de fidélité au roi, et à leur tour recevaient les hommages de leurs vassaux. On a des actes d'hommages des années 1273, 1615, 1617, 1684 et autres. Par le premier, le sieur Maffre-Bodrac de Montdragon « rend hommage à messire Guillaume, abbé de Candeil, et reconnait tenir de lui, en fief franc, le *mas* de Vilars: il promet de rendre semblable hommage à chaque mutation d'abbé et d'amphitéote, et de défendre ledit seigneur abbé contre toute personne, à l'exception des seigneurs de Lombers et de Lautrec. » Les consuls de Labes-

(1) Archives de la préfect., liasse n° 130.
(2) Répertoire des titres.

sière, de Montans et d'Annay, avant d'entrer en fonctions juraient d'être bons et fidèles serviteurs des abbés. Ceux-c SEIGNEURS FÉODAUX, c'est-à-dire propriétaires du fief domi nant, ou franc-aleu noble, duquel relève un autre fief avaient droit en cette qualité à certains devoirs de la pa de leurs vassaux : foi et hommage, aveu et dénombrement et *quint*, relief ou rachat. Le droit de quint, porté dans le donations les plus anciennes, était dû au seigneur duque relève un fief, par le nouveau vassal acquéreur de ce fief et était de la cinquième partie du prix de la vente.

SEIGNEURS CENSIERS OU DIRECTS, les abbés recevaient, sous le noms de *cens*, des rentes en argent, en grains, vin et volailles, et prélevaient des droits de *lods* et *ventes*, d'*acapte* et d'*arrière-capte*. Le cens est une redevance annuelle foncière et perpétuelle dont un héritage censier est chargé envers le fief ou franc-aleu dont il est mouvant, et qui a été imposée pour la première fois par le seigneur dans la concession qu'il a faite de l'héritage. L'acapte est dû par le possesseur d'un bien tenu à cens à la mort du seigneur dont il relève, et l'arrière-capte à la mort du tenancier, par son successeur ; ils ne le sont qu'autant qu'ils ont été expressément stipulés dans le contrat primitif. Les droits de *lods* ou *lots* et ventes, par opposition au *quint* dû au seigneur féodal par l'acquéreur d'un fief, étaient dus au seigneur censier ou direct par l'acquéreur d'un héritage tenu en censive, et ce à cause de l'approbation que le seigneur est censé faire de la vente et de l'*ensaisinement* et possession qu'il donne au nouveau propriétaire. Ces droits dus, en vertu d'un acte de vente ou de tout autre équivalant à une vente, était de douze deniers un denier, c'est-à-dire de la douzième partie du prix de la vente. Ainsi un acte de vente antérieur de quelques années à la Révolution, d'un immeuble pour la somme de 9,678 livres, donna lieu à la perception, pour droits de lods, de la somme de *huit cen*

res. Quelquefois le seigneur, par une concession spéciale, prenait pas le douzième qui lui était dû, mais il le dérait dans sa quittance.

Les religieux de Candeil percevaient les dîmes dans pluieurs paroisses. Les évêques et les seigneurs laïques s'en aient dépouillés en leur faveur, et les papes leur avaient ermis de prélever celles des fruits provenant de terres reises en culture, ou *dîmes novales*. On verra plus loin uelles étaient les récoltes sujettes à la dîme, et le taux uivant lequel chacune d'elles était imposée; une récolte assible de la dîme dans une paroisse ne l'était pas dans ne autre, ou y était à un taux différent, ce qu'il est intéressant de constater, comme aussi les procès et les transactions survenus à ce sujet entre les religieux et les cultivateurs.

Les religieux ne jouissaient pas gratuitement de tous ces avantages; ils avaient, d'un côté, à supporter des charges et des obligations, et de l'autre, à soutenir ou à intenter des procès, pour ainsi dire incessants depuis les premiers jours de l'existence du couvent jusqu'à ceux où il fut supprimé. Mais dans ces procès ils jouissaient de certaines prérogatives. Telle est celle dont il a été déjà question, et qui leur fut concédée en 1191, à savoir, d'être crus sur leur simple parole et sans qu'on pût leur opposer ni témoins ni titres. Plus tard, au commencement du XIV^e^ siècle, en 1304, Philippe le Bel accorda aux religieux de Candeil que leurs biens meubles ne pourraient être saisis par la justice séculière (1). A la même époque, les gens de la dame de Montfort et du comte de Comminges voulant, dans un procès qu'ils avaient avec eux, les soustraire au tribunal du juge et du viguier d'Albi, et les forcer à répondre en première instance devant le sénéchal de Carcassonne, les reli-

(1) Doat, n° 115, fol. 188. — Documents, n° 10.

gieux obtinrent du roi Philippe le Bel une lettre, datée de Fontainebleau 2 décembre 1308 (1) et adressée au sénéchal, pour lui rappeler le privilége qu'ils avaient de toute *ancienneté*, de ne pouvoir être distraits de leur juge naturel et de ne répondre devant lui qu'en appel, avec ordre de les maintenir dans cette ancienne prérogative. Le roi Charles VII, dans les lettres de sauvegarde de 1439, voulut que tous les procès qu'ils auraient au sujet de leurs biens fussent portés devant lui, « les considérant comme une affaire majeure. » De ces lettres découle sans doute le droit de *committimus*, dont les abbés et religieux de Candeil étaient en possession aux siècles derniers, c'est-à-dire le privilége, dans leurs affaires pures, personnelles, possessoires et mixtes, de plaider en première instance aux requêtes du palais. Louis XIV, par un arrêt du conseil privé du 13 mars 1675, maintint l'abbé Pierre Brun et ses successeurs dans le droit de *committimus* aux requêtes du palais de Toulouse, « avec pouvoir d'en jouir ainsi que ses prédécesseurs l'avaient toujours fait. » Ils jouirent en effet de ce droit sans aucune contestation ; et, en l'année 1751 (2), les religieux, affermant à Armengaud, feudiste à Lisle, les censives et une partie des droits de lods et ventes de leur terre de Montans, lui promirent de le faire jouir de leurs lettres de *committimus* dans les poursuites qu'il aurait à intenter contre ceux qui refuseraient de payer les droits de lods.

Voici maintenant le nom des communautés dans lesquelles l'abbaye avait des droits : Labessière-Candeil, les Graisses, Técou, Cadalen, Annay, Brens, Montans, Puybegon, Busque, Peyrole, Parisot, Graulhet, Saint-Gausens, Lavaur,

(1) Doat, n° 115, fol. 192.

(2) Acte du 16 décembre 1751, Roger, notaire à Labessière (étude de Me Ferrasse, notaire aux Graisses).

Gaillac, Cahusac, Albi, Lautrec, Castres et Castelnau-de-Brassac.

Labessière-Candeil. — Le 6 des calendes de juin de l'année 1227, Raimond, comte de Toulouse, par un acte passé à Gaillac dans la maison du sieur Privat, fit donation à Bernard, abbé de Candeil, et à *Privat, son fidèle et cher ami*, du *mas* de Labessière, « avec toutes ses appartenances, dépendances, entrées, sorties, eaux, bois et arbres domestiques et sauvages. » L'abbé Anselme, ou Ancelin, au milieu de ce siècle, construisit une ville forte avec des fossés et des murailles sur l'emplacement de ce *mas*, et pour y attirer des habitants, les exempta tous de quête pendant cinq ans, les établit en communauté et leur donna, le 5 des ides de février 1254 (9 février 1255), des coutumes et franchises.

Ces coutumes furent modifiées, ou mieux, définies, en 1258, par l'abbé Raimond (1). Elles forment pour ainsi dire tout un corps de lois; c'est presque un code administratif, civil et criminel. L'abbé se déclare d'abord protecteur des habitants de la ville, et établit que quatre consuls y seront annuellement nommés pour administrer les affaires de la communauté; il spécifie les récoltes et les fruits sujets à la dime ou exempts de toute redevance, fixe les droits à exiger pour les mariages, les constructions de maisons, les ventes et les mises en possession des biens; il règle les profits que peuvent légalement faire les boulangers, les cabaretiers et les bouchers, et les amendes à infliger à ceux qui feraient faux poids ou fausse mesure, les poids et les mesures devant être conformes à ceux d'Albi; il reconnaît aux habitants la faculté de disposer de leurs biens, valide le dernier des testaments fait verbalement ou par écrit, avec ou sans la présence d'un prêtre, mais toujours avec

(1) Documents, n° 6.

celle de cinq prud'hommes, et prescrit la manière dont les biens d'une succession doivent être distribués, adjugeant au seigneur et aux pauvres, chacun par moitié, ceux des personnes mortes sans testament et dont les héritiers naturels ne se seraient pas présentés dans l'espace de trente mois; il fixe à vingt-cinq ans l'âge où l'on peut succéder et gérer un héritage, désignant avant cette époque les curateurs naturels de la succession; enfin, il stipule les droits respectifs du mari et de la femme sur les meubles et immeubles laissés par l'un ou l'autre à son décès. L'abbé explique la procédure à suivre pour se faire payer d'une dette; mais il n'était pas permis de saisir les habits, les draps de lit, les armes, les bœufs de labour et la charrue du débiteur, s'il ne les avait spécialement engagés. Il fixe également les peines pour le vol, les injures et les voies de fait, l'homicide, l'adultère et le viol.

Ces règlements servirent pendant longtemps de base aux obligations réciproques des habitants entre eux et avec les religieux, leurs seigneurs. Dans la suite ils furent modifiés et renouvelés, mais toujours servirent de point de départ aux principales transactions, notamment à celles de 1448 et de 1615. Celles-ci sont le complément des coutumes de 1255, et montrent les modifications que le temps avait nécessitées au pacte constitutif de la commune. L'accord passé le 9 juillet 1448 (1) reconnaît le droit des abbés à faire arpenter toutes les terres situées dans le terroir de Labessière et à prélever annuellement un cens sur chacune d'elles; il parle aussi de la banalité du four. L'acte du 21 juillet 1615 (2), approuvé par arrêts du parlement de Toulouse des 21 mars 1616 et 30 octobre 1671, porte la reconnaissance des habitants de Labessière en faveur des religieux de la

(1) Documents, n° 17.
(2) Documents, n° 18.

haute, moyenne et basse justice, du pouvoir de nommer les consuls, d'instituer et de destituer tous officiers de justice, de défendre la chasse et d'avoir un juge terrier.

Tous les biens situés dans la juridiction de Labessière, maisons, terres cultes et incultes, relevaient de l'abbaye. Leurs possesseurs devaient payer, d'après l'acte de 1448, amplifiant la charte fondamentale de 1255, annuellement 6 deniers de cens pour chaque *setérée* de terre, 10 deniers pour chaque *brassée* de vigne et 8 pour un *ménestral*. Tout homme labourant avec une charrue *entière* attelée de deux à quatre bœufs, payait par an 2 sols 6 deniers; de deux à quatre chevaux, mulets ou animaux *cavalins*, 20 deniers; il était permis d'ensemencer ses champs avec des animaux « autres que ceux ci-dessus, » depuis la fête de saint Michel jusqu'à celle de saint Martin, sans payer de cens.

Les habitants de la ville étaient tous obligés d'aller cuire au four banal et de donner au fermier ou *fournier* la vingtième partie des pains petits et la trentième des gros pains. La banalité du four était une servitude très-onéreuse; elle était cependant ici amoindrie par la faculté accordée aux habitants des campagnes d'avoir un four particulier, sous l'obligation seulement de payer par an 3 *quarterons* de froment. Cette servitude continua à être en vigueur jusques en 1790, et figure comme source de revenu dans l'acte de partage des biens du couvent, en 1774.

Les coutumes de 1255 donnaient aux habitants de Labessière la faculté de pouvoir bâtir des maisons avec basse-cour de 4 *brasses* de largeur sur 5 de longueur, sous la condition de payer chaque année 3 deniers raimondins de cens. La transaction de 1448 confirma la même liberté, mais enleva tout paiement de cens, sous la seule condition qu'on demanderait la permission de bâtir à l'abbé, qui ne pourrait la refuser. L'abbé accorda en même temps aux habitants de la ville la faculté de faire des *creux* ou siéges

dans les rues publiques, chacun devant sa maison, jusqu'à la moitié de la rue. Ces creux servaient à serrer les grains.

Le droit de chasse, dans la juridiction de Labessière, appartenait exclusivement à l'abbé. Il faisait partie des droits seigneuriaux, et avait d'ailleurs été cédé nominalement par les comtes de Toulouse et autres seigneurs. La transaction de 1615 s'exprime ainsi à ce sujet : « Il est défendu aux habitants de chasser, dans la juridiction de Labessière, aux sangliers, chevreuils, lièvres et perdrix, et autres animaux semblables ; il est permis, par gratification, de chasser aux cailles avec chiens couchants, *exclus les artisans, laboureurs et autres gens mécaniques.* » L'abbé permettait quelquefois la chasse au lièvre, mais il pouvait retirer son autorisation quand bon lui semblait, et n'avait pour cela qu'à notifier sa défense aux consuls.

La communauté était gouvernée par quatre consuls assistés d'un conseil. Indépendamment des priviléges contenus dans l'acte de 1255, les consuls, pour plus grande garantie, sollicitèrent et obtinrent en 1333, par l'intermédiaire du viguier d'Albi, des lettres de sauvegarde du roi pour la conservation de tous les habitants ; mais fidèles vassaux des religieux de Candeil, ils leur dénoncèrent ces lettres, le lundi après la fête de l'évangéliste saint Luc, leur exposant qu'ils n'avaient entendu par là préjudicier en rien aux droits seigneuriaux de l'abbaye ; et les religieux leur promirent de les maintenir dans toutes leurs libertés. Les gens de Labessière ne payaient aucun droit de leude ni de péage dans la châtellenie de Lombers, et réciproquement ceux de Lombers étaient exemptés des mêmes droits dans Labessière, ainsi qu'il est porté dans une lettre du sénéchal du comte de Castres, du 9 août 1400, au châtelain de Lombers. — Les consuls étaient chargés de la police rurale, et devaient veiller à la conservation des récoltes. Les gardes-champêtres, nommés par eux avec l'assentiment des religieux,

surveillaient, à des époques déterminées, les propriétés des habitants pendant le jour, et celles du couvent pendant la nuit. Les consuls étaient consultés pour la nomination du bailli, et assistaient cet officier dans ses fonctions. Primitivement ils ne portaient aucune marque distinctive de leur dignité ; mais en l'année 1527, le 15 décembre, ils exposèrent à Mgr Thomas Duprat, évêque de Clermont et abbé de Candeil, « que dans les actes de justice et autres prééminences de leur charge ils n'étaient connus, craints ni honorés, et que les consuls des localités voisines l'étaient, parce qu'ils portaient chaperon de livrée. » L'abbé leur permit alors de porter le chaperon avec la livrée commune rouge et noir, le noir du côté droit et le rouge du côté gauche. D'après l'acte constitutif de 1255, les consuls devaient être nommés par l'abbé, mais avec l'assentiment des habitants, *am la saubuda et voluntat de la universitat*. Voici le mode d'élection consulaire réglé en 1615. Les consuls sortant de charge devaient présenter à l'abbé de Candeil une liste de huit personnes, *de qualités requises*, sur laquelle l'abbé ou son vicaire général en choisissait quatre pour être les consuls de la nouvelle année ; ceux-ci, nommés le 12 du mois de mars, prêtaient serment à l'abbé le 25 du même mois, jour de Notre-Dame, prenaient le chaperon et les clefs de la ville de ses mains et lui rendaient foi et hommage. Ils lui devaient le respect, sous peine de 1,000 livres d'amende. Ils présentaient à la fin de l'année un rapport détaillé sur leur administration.

Toutes les terres de la juridiction de Labessière étaient sujettes à la dime. L'abbé Ancelin, en 1255, avait exempté, par gratification, de toute redevance, les choux, porreaux, chanvre, foin, ruches à miel et la volaille. Pendant plusieurs siècles, la perception des dimes n'engendra aucune difficulté, et nous arrivons ainsi au commencement du XVII^e^. Un arrêt interlocutoire de la cour de Toulouse, de

l'année 1614, contre les habitants au sujet de la dîme, amena ces derniers à transiger, le 21 juillet 1615, avec l'abbé Pierre de Conard. Par cet acte ils s'obligèrent à payer la dîme de dix un de toute sorte de grains, du vin, du pastel, du safran, de la laine, des agneaux, du lin et autres, à l'exception du chanvre, du foin, du miel et de la cire, et ce *avant l'enlèvement de la récolte de sur le champ*; un cochon était donné par droit de prémice à chaque première ventrée, et la dîme des cochons, pour les autres portées, était payée comme celle de l'autre bétail. Une seconde transaction, du 2 juin 1617, annula la précédente et régla la chose de la manière suivante : les habitants paieront pour les grains de paille de neuf gerbes une, pour les raisins de onze un, pour le chanvre, le foin et le lin de quinze un, pour les menus grains appelés *cérondres* de douze un; pour les agneaux, les cochons et la laine de dix un pour la première portée, et pour les autres portées de quatre à sept cochons la moitié d'un, de sept à treize un, et de quatorze un et demi, pour le safran de douze un, et pour le pastel de cent *cros* sept; le miel et la cire étaient exempts de dîme.

Les biens appartenant à l'abbaye par suite de donation, d'achat ou de *confiscation* ne pouvaient être cotisés pour aucune charge municipale. Au mépris de cette franchise, les consuls de Labessière avaient compris ces biens dans un relevé des terres de la communauté, de 1612, et les avaient cotisés; mais sur la plainte de l'abbé de Candeil, un arrêt, de cette même année 1612, déclara nobles, c'est-à-dire exempts de taille, tous les biens du couvent compris dans le dernier *compèsement*, et dans celui de l'année 1558, avec défense aux consuls de les cotiser, sous peine de 500 livres d'amende. Les consuls, en procès d'ailleurs pour un autre sujet avec les religieux, ne se conformèrent pas à cet ordre; ils imposèrent les biens, et firent saisir en 1614, pour

se payer des tailles, un troupeau de moutons et une charrette appartenant à l'abbaye; mais un arrêt de la cour des aides de Montpellier les condamna à payer 182 livres 10 sols pour soixante-treize bêtes qu'ils avaient tuées ou qui manquaient au troupeau, 120 l. pour la perte ou moins value que le restant du bétail avait éprouvée, et 6 l. pour la détérioration de la charrette. La transaction de 1615 mit fin aussi à tous ces démêlés, et porta que les biens de l'abbaye ne pourraient être cotisés pour aucune charge, pas même pour les réparations à faire aux murailles, portes et fossés de la ville.

La coutume de 1255 accordait aux habitants de Labessière la faculté, « pour eux et pour leur bétail » (1), d'user, sans être tenus à aucune redevance, des bois, eaux et herbes dans les terres dépendant de l'abbaye, dans la châtellenie de Candeil-Viel et de Graulhet. Ils jouirent de ce privilège sans aucune contestation pendant bien longtemps; mais il s'en éleva en 1456, et encore vers la fin du même siècle. Dans ce dernier procès, les habitants soutenaient avoir la faculté de faire paître leurs bestiaux dans les terres et forêts de l'abbaye, et d'y prendre du bois pour leur usage; et, prétendant avoir été troublés par l'abbé Guillaume de Boisset dans l'exercice de ce droit, ils formèrent une instance contre lui devant le sénéchal de Carcassonne. L'abbé interjeta appel au parlement de Toulouse, par la raison « que le couvent de Candeil était de fondation royale

(1) Le Repertoire des titres mentionne un vidimus fait par l'official d'Albi, de lettres patentes de Philippe de Montfort de l'année 1269, 4 des nones d'octobre, par lesquelles le comte accordait aux habitants de Labessiere la faculté de faire dépaître sur les terres du *pays* de Candeil, savoir : chacun d'eux, dix bœufs ou autres animaux *gros d'yverne* ou bien cinquante brebis ou chèvres, et ce, sans payer aucun droit, mais à la condition de ramener toutes les nuits les bestiaux à l'écurie. Pour cette autorisation les habitants lui avaient payé 75 livres tournois.

et sous la sauvegarde du roi, et qu'il était en paréage avec lui pour la juridiction seulement, étant seigneur en seul de la ville. » La cour rendit son arrêt le 5 du mois de mai 1495, et maintint les habitants dans l'usage qu'ils avaient des eaux et pâturages dans les terres de l'abbaye situées dans la seigneurie de Candeil-Viel et de Graulhet, mais seulement dans les bois de Gréfeuille, Lapiolerie, Lésignes et Saint-Raphel, en tout temps, *excepté lorsqu'il y aura des glands ;* elle conserva à l'abbé le droit de défendre, de couper et prendre du bois et du *gland* dans ces quatre forêts, et celui d'empêcher la dépaissance et tout usage dans celles de Montinal, Lobre et Lagacherie. La transaction de 1615 fixa le temps prohibé du glandage du 1^er^ avril au 1^er^ novembre.

Les abbés pouvaient à leur volonté faire mesurer les terres de la communauté de Labessière, et exiger, à certaines époques, des reconnaissances de fiefs. Les archives de l'abbaye contiennent un état, dressé avant 1483, des bornes et limites de la terre et seigneurie de Labessière, et un grand livre de reconnaissances dont les dernières sont de l'année 1619. Plusieurs de ces fiefs, ou mieux de terres, données à *champart,* payaient en nature le quart, le cinquième, le septième ou le neuvième de la récolte. — Enfin les religieux percevaient un droit sur le poids de la laine vendue dans Labessière.

La paroisse était desservie par un vicaire perpétuel à la nomination de l'abbé de Candeil et pensionné par lui. Cette pension était primitivement de 30 setiers de blé, 4 pipes de vin et 10 livres argent ; elle fut augmentée par l'abbé Jacques de Castelnau de Clermont, le 2 juin 1562, de 30 s. de blé, 6 p. de vin, 2 livres de safran et 90 l. argent. Plus tard l'abbé Ruel voulut la diminuer, mais la cour de Toulouse le condamna, par un arrêt du 21 juin 1656, à la payer comme par le passé, au taux de 100 l. argent, 60 s. de

blé, 10 p. de vin et 2 livres de safran. Le vicaire perpétuel faisait, sur cette pension, desservir à ses frais la paroisse des Graisses, annexe de Labessière. Une ordonnance de l'évêque d'Albi, du 15 mars 1612, enjoignit aux desservants de la paroisse de nommer au prône et dans les prières publiques l'abbé et les religieux de Candeil, seigneurs de Labessière. Les contestations soulevées pour l'ordre des séances dans l'église, les offrandes et le pain bénit, devaient être jugées par l'abbé de Candeil, en sa qualité de curé primitif de la paroisse.

Labessière devait être appelé dans les actes authentiques Labessière-Candeil. Au XVII^e^ siècle les consuls et habitants voulaient mettre seulement Labessière. Ils persistèrent devant le conseiller d'Assesat, commissaire député par la cour, qui donna appointement de leur refus le 29 janvier 1613; mais deux ans après ils reconnurent, dans l'acte de 1615, article 1^er^, que le nom de la ville devait être Labessière-Candeil. C'était une place forte, avec des murailles, des portes et des fossés, et on a vu que, en 1429, les consuls refusèrent d'y laisser entrer les soldats du comte de Foix, et que, en 1440, le sénéchal de Carcassonne, dans la prévision d'une nouvelle descente des routiers en Albigeois, la fit mettre en état de défense. Labessière fut pris par les protestants. Les consuls s'obligèrent en 1615 de réparer et d'entretenir en bon état les murailles, fossés et portes de la ville; et en 1616 le duc de Montmorenci fixa à vingt-cinq le nombre des soldats nécessaires à sa défense : les habitants devaient payer ces soldats à raison de 10 livres par mois, chacun.

A côté de Labessière est le château de Serres, qui, au temps de nos discordes civiles, était regardé comme une place forte. La garde en était confiée alternativement aux habitants d'Annay et de Labessière. Dans l'origine il avait servi de logement aux abbés de Candeil; il était pourvu d'une

horloge, et lorsque les abbés eurent renoncé à l'habite Jacques de Castelnau de Clermont, abbé commendataire accorda aux habitants de Labessière, en 1561, l'autorisation de tranférer cette horloge dans leur ville, sous l'obligation de l'entretenir en bon état. Au commencement du XVII[e] siècle les prisons des abbés étaient dans ce château.

Les comtes de Toulouse et de Montfort, les vicomtes de Béziers et autres *qui avaient seigneurie en Albigeois*, s'étaient démis, en faveur des religieux de Candeil, de leurs droits de justice, sous certaines réserves cependant; et c'est pour fixer clairement la part de juridiction revenant à chacune des parties que, en 1262, Philippe II de Montfort, successeur des seigneurs susnommés, et Raimond Testoris, abbé de Candeil, prirent pour arbitres Guillaume, seigneur de Lombers, et Raimond de Polanio. Ceux-ci décidèrent, le samedi après Pâques de l'année 1262, que les droits de la justice haute et basse de Labessière et de Peyrole seraient indivis et par moitié entre le comte de Montfort et l'abbé, qui nommeraient de concert un bailli pour en rechercher et percevoir les finances, et les distribuer à chacun d'eux; ils devaient nommer aussi un juge commun; mais celui-ci n'avait que l'instruction des affaires criminelles entraînant peine de mort ou abscision de membres, le jugement étant réservé au comte seul (1); enfin les biens des personnes condamnées pour hérésie appartiendraient, les immeubles à l'abbé et les meubles au comte (2). Un procès s'éleva quel-

(1) Frotard Pierre de Brens avait encore quelques droits de justice sur le territoire de Candeil; ils les avait cédés à Philippe, et il fut réglé qu'ils seraient exercés en seul par ce dernier et que les finances seraient communes entre lui et l'abbé, avec convention, que si Philippe les rétrocédait à Frotard, celui-ci les jouirait sans opposition de l'abbé.

(2) Documents, n° 7. — Cet acte fut vidimé le 19 décembre 1380, par Dominique de Florence, évêque d'Albi, et le 30 octobre 1424, par Jean de Melanello, coseigneur de Mirandelio, viguier d'Albi.

ques années après au sujet de cet acte de 1262, entre l'abbé de Candeil et le successeur de Philippe II, mais il n'eut pas de suite, sur les ordres précis que Jean de Montfort, comte de Squillace et *Montistaverni*, chambellan du royaume de Sicile, manda de Roquecourbe, le dimanche après l'octave de saint Barnabé 1290 (1), à Raimond de Polanio, archidiacre de Senoilhet en l'église de Narbonne, et à Guillaume Arnaud de Pujol, son juge.

Les abbés de Candeil eurent bientôt après l'entière seigneurie de Labessière, et en cédèrent la moitié, en 1306, au roi Philippe le Bel, qui s'était fait un système d'entrer en pariage dans la plupart des domaines possédés par les seigneurs ecclésiastiques et séculiers, afin de modérer leur autorité et d'étendre de plus en plus la sienne (2). Des actes de 1430, 1440 et 1495 établissent que Labessière appartenait à l'abbaye de Candeil, et que la juridiction y était indivise entre le roi et l'abbé, ce dernier devant recevoir le serment de fidélité des habitants. En 1569 la juridiction appartenait en seul à l'abbé de Candeil, le roi lui ayant sans doute cédé précédemment sa part. Le 12 janvier 1596 les commissaires, pour la vente du domaine, adjugèrent la part revenant au roi dans la seigneurie de Labessière à Georges de Boisset, seigneur de Glayssac et de Fenols, qui, le 15 mars 1606, subrogea à ses droits, pour la somme de 1,600 livres (1,469 écus pour principal et 220 l. pour frais), les consuls et habitants de Labessière. Ceux-ci entrèrent dès ce moment en procès avec l'abbé Pierre de Conard, et ce procès ne fut terminé qu'en 1615 par la reconnaissance générale déjà citée. Le 22 avril 1640 les commissaires du roi vendirent, sous faculté de rachat, à l'abbé Antoine Ruel la part de Sa Majesté dans la seigneurie de Labessière, et le

(1) Doat, n° 115, fol. 146.

(2) Hist. gén. du Lang., t. VII, p. 11.

roi lui-même, le 24 septembre 1649, maintint l'abbé e
possession de ces droits. En 1662 un arrêt du conseil déclar
que l'abbé demeurerait paisible possesseur de la moitié de
la justice de Labessière, et en 1689 et 1702 de nouveaux
arrêts lui reconnurent le pouvoir de nommer à l'office de juge.
Quelques années après, le 22 décembre 1713, le roi aliéna
de nouveau la justice de Labessière, et cette fois en faveur de
noble Jean de Verdun, sieur de Fontès; mais les religieux,
le 13 juin 1727, en redevinrent adjudicataires sous l'alber-
gue de 21 l. Voici la cérémonie de prise de possession :
Me Demonricous, magistrat en la viguerie d'Albi, siége de
Briatexte, se transporta à Labessière; les consuls et le maire
de la ville, ne faisant pas d'opposition, il prit par la main
dom Destarac, prieur de Candeil, le fit asseoir à la pre-
mière place du lieu où l'on avait coutume de tenir les
assemblées publiques, et puis à l'église, à la première
place du banc seigneurial, et déclara les abbés et reli-
gieux dans la réelle, actuelle et corporelle possession de
la moitié des justices de Labessière. Les religieux s'étaient
obligés de rembourser au sieur de Fontès, ancien engagiste,
les finances par lui payées en 1713; ils durent payer, d'a-
près une décision de l'intendant de la province, donnée à
Montpellier le 9 février 1728, la somme de 266 livres 13 sols
4 deniers seulement. L'albergue de 21 l., dont ils étaient
redevables envers le domaine, fut augmentée, par le con-
seil du roi, le 25 septembre 1787, de 9 l.

Le paréage de 1262 et la transaction de 1615 indiquent
les crimes du ressort du juge. Son autorité s'étendait égal-
lement sur les ecclésiastiques, à en juger par un décret de
prise de corps du 5 janvier 1617, lancé par le juge de
Labessière, Montans et Annay, contre le sieur Etienne,
écuyer, prestre et *caporal* de Labessière. Les abbés nommaient
le juge de paréage, et le sénéchal confirmait seulement
leur nomination. Antoine Albin remplissait cette charge

1615, Antoine Cahours vers 1670, Jean Picarel en 1693, Bernard Picarel en 1699 et Philippe Julia en 1769. Jean Picarel, juge et maire, demanda, en 1694, à l'abbé et aux consuls de faire garnir le lieu où il tenait ses audiences, de bancs recouverts de drap bleu, avec fleurs de lis jaunes, menaçant de les tenir dans sa maison si on ne faisait pas droit à sa demande. Le sceau des juges de Labessière pour le roi et l'abbé était mi-parti de fleurs de lis et de chandeliers, armes du roi et du couvent; au-dessus de l'écu était une crosse et une main tenant un sceptre (1).

Les abbés seigneurs, hauts, moyens et bas justiciers, tenaient encore un juge particulier et terrier pour connaître des affaires civiles entre eux et leurs feudataires, et des instances criminelles de peu de gravité. — Un notaire était établi à Labessière. Les minutes de son office sont aujourd'hui aux Graisses.

Les religieux de Candeil possédaient quelques fiefs dans la paroisse de *Saint-Mémi-de-Gayrac*. On a des reconnaissances faites en leur faveur, de l'année 1557.

Les Graisses. — Le monastère de Candeil, avant le XIII^e^ siècle, avait des possessions très-étendues dans les Graisses, et prenait la dîme de la paroisse. En 1293, la veille des nones de juillet, par un acte passé à Candeil, devant *la porte de la sacristie*, l'abbé Bernard Saquet, en reconnaissance des services rendus au couvent par Guillaume de Pierre de Brens, damoiseau, seigneur de Brens et des Graisses, exempta les habitants de payer les dîmes et premices des oies, poules, poulets, œufs, fromages, choux, porreaux et herbes potagères. Le sieur Guillaume de Pierre et les habitants des Graisses, représentés par les consuls Géraud de Combacava, Durand de Claret, Jean Bouyssou et

(1) Archives de la préfect. Guerres et affaires militaires, attestatoire du juge Albin du 23 décembre 1645, contre les habitants d'Annay.

Guillaume Choleti, promirent de servir loyalement à l'abb et à ses successeurs les dîmes et prémices du blé, de dix u et du lin, des raisins, agneaux, boucs, poulains, cochon *bournhious* ou *bucs* (ruches à miel), foin, chanvre *mâle* *femelle*, pastel et safran, de douze un (1).

Des discussions s'élevèrent plusieurs siècles après, s sujet de la perception des dîmes. En 1555, l'official d'Alb obligea les habitants à payer la dîme des agneaux de dix u Plus tard, à la suite d'un procès, les habitants reconnu rent, par un arrangement provisoire du 2 juillet 161 devoir donner le dixième de tous les grains de paille, l douzième du vin, du foin, du *blé menu*, laine, chanvre lin et safran, un agneau et demi sur quinze, un agneau s huit à quatorze, et la moitié d'un sur sept et au-dessou Un arrêt interlocutoire de l'année 1613 rendit obligatoi cet arrangement, ce qui n'empêcha pas de nouveaux pro cès et une seconde transaction en 1668, à la suite d'u arrêt de 1667. Au siècle dernier, la dîme se prélevait, au Graisses, sur les grains de paille, le millet, les menus grains le foin, le vin et les autres récoltes. — La paroisse éta une annexe de Labessière.

Une route très-fréquentée se dirigeait anciennement su Réalmont, traversant la rivière ou ruisseau d'Agros auprè de la métairie de Saint-Raphel, appartenant à l'abbaye d dans le consulat des Graisses, au moyen d'un pont qui au rait été emporté par les eaux vers la fin du XIII[e] siècle L'abbé de Candeil et le comte de Montfort, obligés de l relever l'un ou l'autre, chargèrent de décider cette ques tion Guillaume de Rabastens, chevalier, et Aiméric de Ra pénégade, damoiseau, qui se prononcèrent, le lundi apr saint Mathias 1287, contre l'abbé de Candeil (2). Celui-c

(1) Doat, n° 115, fol. 160. Répert. des titres.

(2) Doat, n° 115, fol. 140. — La nomination d'arbitres est faite p

tenu de refaire ce pont, « bon et ample, de telle sorte qu'une voiture à quatre roues, *quadrigua*, et un homme à côté pussent y passer sans danger, se tourna vers les consuls des Graisses, que Girmon de Burlas, chevalier, arbitre commun, condamna en 1289; il les obligea à faire ce pont en bois avec des *espondières* à côté, à le réparer et entretenir à perpétuité, ainsi que le chemin de 16 palmes de large, non compris les fossés qui devaient avoir 6 palmes de large sur 4 de profondeur (1). Au XVII[e] siècle, ce pont et ses abords étaient impraticables; l'abbé Pierre Brun, les 8 août 1692 et 20 avril 1694, adressa une supplique au maître des ponts, chemins et péages en la sénéchaussée de Carcassonne, et celui-ci ordonna, le 14 août 1694, aux consuls des Graisses de relever et entretenir le pont, conformément à la sentence arbitrale de 1289.

Técou. — La montagne située dans la châtellenie d'Ardalen (Cadalen) au *puy* ou *pech* de Técou, appartenait à l'abbaye de Candeil. Philippe de Montfort y construisit une *bastide* ou fort, avec l'approbation de l'abbé Guillaume, qui, le 4 des calendes d'octobre 1277, lui céda les droits de sa communauté sur le sommet de la montagne et dans l'enceinte des fossés, se réservant la faculté d'y tenir un bailli, et de donner, sous *tasque*, des terres aux habitants pour y bâtir des maisons et y faire des jardins.

Le couvent possédait donc des fiefs dans ce lieu avant la fondation de la ville. Les titres mentionnent des baux à fief de l'année 1262, et ensuite de 1307 et années suivantes; ils furent renouvelés en 1615 et 1616. Il avait dans l'intérieur du village une maison grande et spacieuse, qui

l'abbé Bernard Saquet, et Pierre de Sérignano, syndic du couvent, et par Robert d'Alaman, surbailli de la terre de Jean de Montfort, B. de Comminges et Aliénor de Montfort.

(1) Archives de la préfect., liasse 137. Répert. des titres.

ment à cette ordonnance et à d'autres postérieures du duc de Montmorenci, lieutenant général du roi, les habitants d'Annay se rendirent exactement à Serres toutes les fois qu'ils en étaient requis. En 1615, pour prévenir de leur part toute contestation au sujet de cette corvée (1), l'abbé Pierre de Conard fit rédiger, le 23 décembre, par Antoine Albin, son juge de paréage, un attestatoire comme quoi Annay n'était éloigné que d'une lieue de Serres, et que de toute ancienneté ses habitants étaient tenus avec ceux de Labessière, à tour de rôle, d'aller garder le château en temps de troubles. Il exigea encore une déclaration de la part des consuls, qui fut passée le 24 février suivant, par laquelle ils reconnaissaient être sujets à cette corvée, à Serres ou à l'abbaye.

Cadalen. — En 1186, Pons, Bertrand et Bernard de Saint-Privat abandonnèrent aux religieux de Candeil leurs droits seigneuriaux sur quelques terres acquises par eux dans la juridiction de Cadalen, et leur accordèrent la permission de faire dépaître leurs bestiaux dans l'étendue de cette juridiction. En 1232, Raimond, sieur de Cadalen, confirma au couvent toutes ses possessions qui relevaient de lui dans les seigneuries de Cadalen et de Rabastens, et lui accorda tous droits de pâturage sur ses terres. En 1238 il donna encore à l'abbé Anselme 4 setiers de froment de cens annuel « pour aider à faire les hosties. » Noble Bernard Saysset de Brens donna aussi des biens au couvent dans Cadalen. Par suite de tous ces legs et de divers achats, tel que celui de la sixième partie de la Tuilerie, fait en 1479 pour le prix de deux *moutons* d'or, les possessions de Can-

(1) Le cahier du tiers état de 1615 exprime le vœu, art. 165, que nul gentilhomme ou autre] ne puisse exiger aucune corvée des habitants de ses domaines, s'il n'a pour cela un titre vérifié par les juges royaux (*Essai sur l'histoire du tiers état*, par Aug. Thierry, chap. VII).

deil, dans Cadalen, à la fin du XV[e] siècle, étaient considérables, et formaient plusieurs corps de métairies.

Vers 1495 les consuls de Cadalen voulaient lever un droit de quête sur ces biens, et les cotiser pour la taille. Il s'ensuivit un procès qui se termina par une transaction en 1503. Précédemment l'abbé Pierre de Grave avait été aussi en procès avec les consuls de Cadalen. Il se plaignait que les habitants faisaient paître leurs bestiaux sur ses terres sans payer aucun droit, et prenaient des pièces de bois à leur plaisir et volonté, quoiqu'ils n'eussent, disait-il, aucun droit de propriété ni de *seigneurie utile;* mais, par transaction du 19 septembre 1430, il leur reconnut le droit de dépaissance pour leurs bœufs, chevaux, brebis, chèvres et porcs dans les *vacants* appartenant à la maison de Candeil dans leur consulat, et celui de prendre les *fustes* (poutres) nécessaires pour les réparations des murs de clôture et des ponts de la ville, dans ces mêmes bois ou vacants, à la condition de notifier chaque fois à l'abbé le nombre de fustes qu'ils voulaient emporter.

Les censives et droits de directe de l'abbaye dans Cadalen étaient considérables. On en a des reconnaissances des années 1549 et 1615.

Brens. — De nombreuses donations furent faites à l'abbaye de Candeil, peu de temps après sa fondation, dans la châtellenie de Brens. Les notables de ce lieu peuvent être placés avec raison au nombre de ses premiers et de ses principaux bienfaiteurs.

Vers le milieu du XIII[e] siècle, Pierre, vicomte de Lautrec, était seigneur de Brens du chef de sa femme Vacquerie de Monteil-Adhémar. Les abbés de Candeil avaient, de leur côté, des prétentions à cette seigneurie; et les deux parties, pour régler leurs droits respectifs, par un compromis daté de Lombers le 7 des ides de janvier 1259, prirent pour arbitre Lambert de *Montei-Mar*, seigneur de Lombers,

beau-père du vicomte de Lautrec, promettant de s'en ten à sa décision, sous peine de 100 marcs d'argent. L'arbit s'adjoignit Géraud et Armengaud d'Amblard, tous deux c Lombers, et après examen des titres, rendit sa senten dans le monastère de Candeil le 9 des nones de févri 1259 (1) : le vicomte et sa dame eurent les deux tiers d tous les droits et revenus du *district* et *honeur* du châte de Brens, et les religieux de Candeil l'autre tiers; les un et les autres eurent droit de pacage et purent prendre le bois nécessaires à leur usage, et encore arracher, pou mettre en culture, les bois qui leur appartenaient en pro pre; le vicomte devait prélever les deux tiers de la chas qui se faisait dans l'étendue du château, et l'abbé l'aut tiers, si la chasse était faite par des étrangers; mais si el était faite par le vicomte et ses gens, le tout lui apparte nait, et pareillement si elle était faite par l'abbé, les reli gieux ou leurs gens, elle leur appartenait aussi; la justic haute devait être exercée par moitié, et la justice bas par l'abbé en seul; enfin, dans les condamnations pou crime d'hérésie, le comte prendrait les meubles et l'abb les immeubles. Un second règlement eut lieu le 4 mars 126 et plus tard un troisième, ce dernier entre Jourdain d Lisle, époux en secondes noces de Vacquerie de Montei Adhémar, et Arnaud Vascon, abbé de Candeil; et à la suit les religieux demandèrent, en 1291, au juge de Brens, c les faire jouir de leur droit de *pignoration* et d'*exécution* a lieux de Mareux et de Caring, juridiction de Brens. Un qu trième règlement fut encore fait entre les religieux et Be trand de Lisle, fils de Jourdain et de Vacquerie; tous f rent vidimés en 1309 par le viguier d'Albi.

Au 13 décembre 1306 (2), la justice de Brens appartena

(1) Doat, n° 115, fol. 156.

(2) Archives de M. de Combettes, liasse 17, n° 3.

indivisément au roi et aux religieux de Candeil, soit que le roi eût acquis la part du sieur de Jourdain, soit que les religieux, devenus seuls propriétaires, l'eussent appelé en pariage. Le roi tint bientôt toute la seigneurie de Brens; il l'érigea en baronnie en 1353, la reprit quelque temps après, et l'engagea encore en 1641.

Le monastère de Candeil possédait beaucoup de fiefs dans la communauté de Brens, indivisément avec le roi. Parmi ces fiefs (1), il en est un qui fut baillé anciennement à Guillaume Froment sous le cens annuel de 5 sols 10 deniers tournois payable à Pâques, *pour le luminaire de la Madeleine*, reconnaissant ledit Froment le tenir *de la lampe de la chapelle de sainte Madeleine en l'église de Candeil.*

Dans le principe, le monastère prélevait des dîmes dans Brens. En 1318, l'abbé Daydé de Vareilles réclama contre Géraud, évêque d'Albi, les dîmes *novales* dans quelques parties de cette paroisse, en vertu du privilége accordé à l'ordre de Cîteaux par le pape Boniface VIII.

(1) Voici les noms de ces fiefs :

Fiefs de la *Gourgasse*, de la *Betheille* et de la *Houlette*, faisant rente de 1 émine de blé mesure de Gaillac, 1 émine d'avoine, acapte et arrière-capte 16 deniers d'or. — Contenance 12 setiers, 7 mesures.

— de *Fombarralière*, rente 4 deniers d'or, acapte et arrière-capte 8 den. d'or. Contenance 2 set. 6 rases, 3 bois.

— de *Lauder*, rente 2 sols 9 den. d'argent, 1 obole d'or.

— de *Castelburs*, rente 1 émine seigle, 5 den. d'or, acapte et arrière-capte 1 s. 4 den. d'or. Cont. 20 setiers.

— de *Rafin*, rente 1 s. seigle, une *quartière* d'avoine, acapte et arrière-capte 2 tournois Cont. 9 setiers.

— de *Mirabel*, rente 3 rases de blé, 3 rases de seigle. Cont. 8 setiers.

— de *Campgauzens*, rente 1 émine d'avoine.

— de *Rieucourt*, rente 1 rase de seigle. — du *pont de Lauder*.

Fiefs de *petit paréage* : du *Masviel*, del *pech d'en Fourre*, de *Durou*, de *Masimon sive Empetri*, de *las Parets rouges sive de Garrigue*, de *las Planes*, de *Vidal Valleray* (Archives de la préfecture, n° 124).

MONTANS. — Les religieux de Candeil étaient seigneurs haut justiciers de Montans ; ce lieu, comme Brens, appartenait à dame Vacquerie de Monteil-Adhémar, femme de Pierre, vicomte de Lautrec, et celle-ci leur avait cédé une partie de ses droits. A la mort du vicomte de Lautrec, Vacquerie épousa en secondes noces Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain. Les deux nouveaux époux accordèrent, le 13 des calendes de mars 1271, des coutumes et franchises aux habitants de Montans (1) ; et, acceptant l'acte de société qui avait été passé entre Pierre de Lautrec et l'abbé de Candeil, peut-être le 4 mars 1265, ils reconnurent, par un

(1) M. Compayré, dans ses *Etudes historiques*, p. 387, publie, sous le nom impropre de COUTUMES DE MONTANS, un acte complétant nos documents sur ce lieu, et que je crois devoir analyser ici. D'après les coutumes accordées à Montans, par Jourdain de Lisle, en 1271, les consuls dont elles avaient autorisé la création, nommaient sous la confirmation du seigneur, un notaire et un bailli. Il en fut ainsi pendant longtemps. Mais plus tard, le seigneur se plaignit au procureur du roi à Carcassonne, de ce que la justice était mal administrée à Montans, et que le bailli et le notaire étaient lents à punir les malfaiteurs. Les consuls, voyant que le seigneur avait pour but secret d'aller contre leurs libertés, soutinrent le bailli et l'*ordinaire*, disant que si la justice était mal faite, la faute en était au juge qui ne tenait pas ses assises aussi souvent qu'il le devait. L'abbé de Candeil « par amour pour le peuple de Montans, » et le procureur du comte de Castres, se rendirent à Montans, pour parler aux consuls et aux prud'hommes et arranger l'affaire. Les consuls, après discussion, promirent que le bailli et l'ordinaire seraient désormais plus diligents à servir contre les malfaiteurs, mais ils exigèrent que le juge ou son lieutenant vint à Montans, le jour de l'élection consulaire, pour recevoir le serment des consuls et ne pût prendre pour sa peine, plus de 5 sols et le dîner pour lui et son page, et que, dans ses audiences il appelat les consuls et prit leur avis sur les causes à juger.

La date de cette pièce intéressante n'est pas connue, mais ne saurait être antérieure au 25 août 1356, date de l'érection de la seigneurie de Castres en comté. Le seigneur devait être alors l'abbé de Candeil et le comte de Castres (Archives de la préfect. Com. et municip., n° 1).

acte dont un vidimus fut fait en 1284 par le viguier d'Albi, que tous les droits féodaux à Montans seraient par indivis communs et par moitié entre Jourdain et Vacquerie et l'abbé de Candeil. Une nouvelle transaction sur ces droits fut faite en 1298 entre Bernard de Lisle et l'abbé.

Les religieux entrèrent dès lors en jouissance de la seigneurie de Montans. En 1281, leur syndic protesta, par un acte retenu par Guillaume Hélie, notaire de Montans, contre le bailli de ce lieu, qui avait refusé de mettre à exécution la sentence portée par les consuls contre un voleur pris par leurs officiers. L'abbé Bernard Saquet, devenu seul seigneur de Montans, fit don au roi Philippe le Bel, en 1306, de la moitié de la justice haute et basse, et de tous les droits qui appartenaient au couvent dans ce lieu et *dans le fort qui doit y être fait*. Les religieux de Candeil furent dès ce moment en paréage avec le roi, sans aucune interruption jusqu'en l'année 1583, où les commissaires pour la vente et l'aliénation du domaine des ecclésiastiques vendirent cette seigneurie, du consentement de l'abbé, à noble Jean Dartur pour la somme de 604 écus et 30 sols ; ils remirent à ce dernier le cahier des reconnaissances faites en faveur de l'abbaye en 1459, et retenues par Hugues de Boisset, notaire.

Le 18 septembre 1608, Dartur, seigneur de Montans en paréage avec le roi, prêta serment en cette qualité devant le juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne, et lui remit le dénombrement de sa seigneurie ; il fut alors ordonné qu'à chaque changement de main de la place, il serait payé au roi *une paire d'éperons dorés* ou 3 livres. Les religieux de Candeil rachetèrent la seigneurie de Montans vers l'année 1614, et aussitôt l'abbé Pierre de Conard assigna Jean Dartur à en faire le délaissement ; il lui paya, conformément à un arrêt du parlement de Toulouse du 3 septembre 1614, la somme de 2,086 livres, qui, déposée entre les

mains des consuls de Montans, fut remise par eux à leu ci-devant seigneur le 20 novembre de la même année.

Après être rentrés dans leur ancienne possession, les re ligieux firent faire, en 1616, un arpentage général de biens de leur directe dans la juridiction de Montans. Ce biens appartenaient aussi par moitié, ainsi que la justice au roi. Celui-ci leur engagea bientôt sa moitié et ajouta à ce bail sa part de droits sur Annay, qu'il avait aussi en pa réage avec eux. Le prix de l'engagement fait en l'année 1640 fut de 1,500 livres, savoir, 1,000 livres pour Montans et 500 pour Annay. Après la mort de l'abbé Brun, en 1724, le roi donna sa part sur Montans, et peut-être aussi sur Annay, au sieur Austry de Sainte-Colombe; mais il la ré trocéda, le 25 mars 1735, aux religieux de Candeil, sous une albergue de 70 l., à la charge de rembourser à l'an cien engagiste, et en un seul paiement, les sommes par lui avancées. Il y eut à cette occasion, entre l'abbé et Aus try de Sainte-Colombe, un procès qui se termina, le 28 juillet 1737, par un arrêt de la cour des aides de Mont pellier, fixant à 2,010 l. la somme à payer par les reli gieux. L'albergue de 70 l. fut augmentée le 25 décembre 1787 de 15 l., par un arrêt du conseil qui maintint les religieux dans la possession des justices de Montans et Annay.

Jourdain de Lille et Vacquerie avaient autorisé, en 1271, la création de consuls dans Montans, « comme utile et pro fitable à la ville et au seigneur. » Un bailli et un notaire nommés primitivement par le seigneur du lieu, mais sur la présentation des consuls et prud'hommes, rendaient en partie la justice à Montans; ces officiers, dont le mod de nomination fut modifié en 1452, n'existaient plus deu siècles après. La nomination des consuls appartenait au se gneur et se faisait le 1er août de chaque année. Voici l mode adopté à la fin du siècle dernier, d'après l'édit d

mois de mai 1766 (1) : les habitants notables de l'endroit, assemblés en conseil politique renforcé, élisaient trois personnes pour chacun des deux rangs, et sur cette liste l'abbé de Candeil, seigneur, en prenait une de chaque rang ; les deux consuls ainsi choisis prêtaient serment entre les mains du juge, à genoux, nu-tête, le chaperon sur l'épaule, les mains sur les saints Evangiles, et juraient d'être de bons et fidèles serviteurs du roi et de l'abbé. En l'absence de l'abbé, son vicaire général ou toute autre personne déléguée par lui, ou, à leur défaut encore, le juge du lieu, faisaient le choix des consuls. L'abbé ou son vicaire général assistaient aussi aux délibérations de la communauté.

Les religieux de Candeil donnèrent à fief leurs biens de Montans en 1256. Ils acquirent dans ce lieu des propriétés plus considérables en 1276, 1283 et 1440, et se firent faire en 1459, par-devant le notaire Hugues de Boisset, des reconnaissances générales par tous leurs emphytéotes. En 1514, l'abbé Guillaume de Boisset acheta une maison à Montans. D'après le relevé fait par Armengaud en 1757, les fiefs du couvent dans Montans étaient au nombre de cent quatorze, et donnaient de rente 6 setiers 7 rases 2 boisseaux blé, 7 s. 3 r. 2 quarts de b. seigle, 7 s. 1 r. avoine, 2 livres 3 onces cire, 2 gélines et 18 l. 8 s. 8 d. argent (2).

Ils prenaient la dime dans une partie de la paroisse de Montans, à Binou, à Badaillac (consulat de Peyrole), et à la Brunerie. Un procès eut lieu, à une certaine époque, entre l'évêque d'Albi et le recteur de Montans d'une part, et l'abbé de Candeil de l'autre, au sujet des dimes de la Brunerie et de Crambade ; ces dernières furent adjugées au recteur de Montans et les autres à l'abbé.

— Les religieux de Candeil possédaient aussi des biens

(1) Archives de Montans, délibération du 1er août 1769.
(2) Archives de Gaillac

dans les juridictions de *La Pélissarié* et de *Saint-Martin-du-Taur*, comprises aujourd'hui dans la commune de Montans. Il leur en fut fait des reconnaissances en 1562. C'est dans le Taur qu'est située la grange de Cofol, dont les abbés de Candeil et de Saint-Michel-de-Gaillac se disputaient la possession en 1280 et 1417; elle fut attribuée à celui de Candeil, qui la bailla en fief et la jouit, avec les dîmes, jusqu'à la Révolution.

Puybegon, Busque, Saint-Gauzens, Graulhet. — L'abbaye possédait des fiefs dans la juridiction de Puybegon, et des baux à ferme de plusieurs époques, entre les années 1253 et 1435, sont mentionnés dans ses archives. Ces fiefs étaient à *Bugarel*, au *mas de la Serre*, à *Lasacade*, à *Peck-Miral*, à *Cantoloup*, paroisse de Notre-Dame-de-Larmes, et à *Sainte-Cécile-de-Mauribal*; ces derniers, en vertu d'une sentence arbitrale de 1296 entre l'abbé Bernard Saquet et la fille du vicomte de Lautrec. D'après un arpentage fait au siècle dernier, ils avaient une contenance de 405 setiers.

Les religieux achetèrent des biens dans Busque en 1220 et 1260, et les donnèrent à cens à divers particuliers. Ils en avaient aussi dans Saint-Gauzens, qui leur furent reconnus en 1618. Leurs possessions dans Graulhet étaient très-considérables, et consistaient dans le domaine de Lésignac avec château et moulin, dans des fiefs dont un relevé général fut fait en 1616 et 1618, et dans la moitié du moulin de Labressole, suivant la reconnaissance qui en fut faite à Antoine Duprat, cardinal évêque d'Albi et abbé de Candeil, sous le cens de 3 setiers de blé, 6 anguilles payables à la mi-carême, et une demi-obole d'or avec acapte et arrière-capte.

L'abbaye conserva jusques en 1791 ses censives dans Puybegon, Busque, Saint-Gauzens et Graulhet.

Peyrole, Parisot. — La haute et basse juridiction de Peyrole avait été donnée à l'abbaye de Candeil en 1227 par

Raimond, comte de Toulouse, et devait être exercée, d'après l'acte de paréage de 1262, indivisément par l'abbé et le comte de Montfort. L'abbaye l'avait encore au commencement du XVII[e] siècle (1), mais non au siècle dernier.

En 1184, l'abbé Aiméric reçut en don de Pierre de Pétapols le mas du château de Peyrole, *del castlar de Peyrola*. Les possessions du couvent augmentèrent dans cette localité par plusieurs autres donations et achats, notamment par l'abandon que lui fit, en 1262, Philippe de Montfort de la huitième partie des terres qu'il y avait. Ces possessions furent baillées les unes à fief, et on en a des reconnaissances des années 1540, 1563 et 1616, et les autres à *champart*, c'est-à-dire sous la redevance d'une partie des fruits qui y étaient récoltés. Cette redevance était de un sur neuf. Le *champart*, comme le *cens*, ne pouvait être levé qu'après la dime.

Dans Parisot, les religieux avaient une *grange*, une métairie, que les commissaires du roi pour la taxe du temporel voulaient vendre en 1607, et qu'ils vendirent en effet, après que le syndic de l'abbaye eut levé son opposition, le 23 juillet de cette année, au sieur Austry, pour la somme de 1,828 livres. Les religieux la recouvrèrent en 1615, moyennant remboursement, et la vendirent définitivement vers 1678. Ils prenaient toutes les dimes de la paroisse dont ils avaient la seigneurie ecclésiastique avec nomination du vicaire perpétuel, ainsi que l'avait solennellement reconnu le pape Alexandre VI en l'année 1501. La pension qu'ils servaient au vicaire perpétuel des *Tuileries* ou Parisot, fut augmentée en 1502, par une sentence de l'évêque d'Albi, de 6 setiers de blé, à la charge de faire de quinze

(1) Attestatoire du 23 décembre 1615, donné par le juge de Labessière contre les habitants d'Annay, en faveur de l'abbé de Candeil, seigneur de Labessière, Montans, Annay et *Peyrole*.

jours en quinze jours le service divin à l'église de *Sai Prim*, annexe de Parisot. L'abbé Antoine Ruel augmei encore cette pension de 2 pipes de vin ; mais le vicaire pé pétuel préféra plus tard à cette pension la *portion congru* fixée par les ordonnances royales à 300 livres.

Gaillac. — Il est question, dans la bulle du pape Gr goire IX de l'année 1230, de possessions des religieux Candeil dans Gaillac. Après cette époque, ils acquirent 1256 une maison au *barry* relevant en directe du couv de Saint-Michel, en 1281 une rente territoriale, en 1297 chai dans la ville, et en 1301 et postérieurement beauc d'autres biens et des vignes.

Ils avaient aussi, et cela dès le XII^e^ siècle, des rer dans les communautés de *Lacourtade*, *Rivière* et *Cornebo* que l'abbé Bernard, du consentement des abbés de Gra selve et de Belleperche, *visicadors* de sa maison, céda 6 des ides de mars 1286 (1).

Cahusac. — Des reconnaissances de fiefs dans Cahu furent faites en 1541 en faveur de l'abbaye. Un habitant Cahusac, en 1326, avait fondé un *obit* dans l'église de Ca deil et avait cédé une partie de ses biens aux religieu Ceux-ci acquirent d'autres biens dans la communauté Cahusac en 1401, 1512 et 1514. Ils possédaient ces bi en 1713, et encore en 1774.

Albi. — A Albi, chef-lieu du diocèse, le monastè dont je fais le relevé des biens, possédait des fiefs imp tants. En 1183, Gaubert de Najac donna à l'abbé Aiméric seigneurie et les droits qu'il avait sur le *jardin du Vig situé au-dessus de l'hôpital*, à Albi. Son exemple fut su par d'autres particuliers, et les religieux, possesseurs biens considérables à Albi, eurent dans la ville, dès XIII^e^ siècle, une maison avec toutes ses dépendances,

(1) Archives de M. le baron de Rivières.

le nom de *palais de Candeil;* une rue tirait son nom palais, *rue de Candeil*, et a encore conservé cette nination (1). — Les religieux possédaient aussi des lans les consulats du Castelviel et du Séquestre (2).

Des biens avaient été donnés à l'abbaye dans *Rabastens* ns *Lisle*. Des fiefs sont signalés en 1270 et 1310, ainsi les baux à champart : je ne crois pas qu'elle les possé- u siècle dernier.

VAUR. — L'abbé Aiméric, en 1188, reçut en don des s, des prés et des bois auprès de Lavaur. Au mois de ier 1190, le sieur Guido de Civader s'engagea envers religieux à une albergue, c'est-à-dire à leur donner gîte es les fois qu'ils iraient à Lavaur. Les possessions du ent s'accrurent en 1209 d'une maison, de terres, de et de jardins, et en 1261 d'une autre maison. On a vu les décimes qu'il payait, au XV^e^ siècle, étaient de livres, et que l'évêque, sur l'injonction du concile de , les réduisit de la moitié.

UTREC. — On sait que les vicomtes de Lautrec avaient plusieurs donations à l'abbaye de Candeil. Ainsi, Si- IV lui céda deux domaines; Isarn, par son testament ntfa, 8 février 1275, lui fit plusieurs legs, et Fro- en 1209, libéra de toute redevance les biens que Guil- e Gautiers lui avait donnés. Les vicomtes exemptèrent

Voir pour la situation qu'avait dans la ville le *palais de Candeil*, e de M. Sarrasi, intitulé *les Tribulations du contrôleur*, p. 3 et

ls avaient aux environs d'Albi et au delà de Lescure, une métai- pelée encore aujourd'hui *la Candelié*. M. Doat, physicien distin- qui a su réunir une collection de tableaux de maîtres, à un tableau rlo Maratti, peintre italien du XVII^e^ siècle, qui provient de la lle qui était dans cette métairie. Les religieux durent se défaire de n longtemps avant la Révolution, car il ne figure pas au nombre possessions à cette époque.

même, en 1313, les religieux de tout droit de péage d'usage dans cette vicomté.

Castres. — En 1202, Roger, vicomte de Béziers, accord aux religieux de Candeil l'autorisation de faire paître leu bestiaux sur ses terres de Castres, et affranchit la mai son qu'ils avaient en cette ville de tout droit d'usage. L comte de Montfort, en 1231, leur donna dans Castres un maison avec jardin et puits, qui avait appartenu aux hér tiques, franche de toute taille et redevance. Les religieu reconnurent cette maison, en 1411, à la comtesse de Ca tres; ils la cédèrent en 1549 à François Bouffard, qui l bailla plus tard aux protestants pour y bâtir leur temple tout en conservant cependant quelques droits sur elle; et les consuls de Castres, par délibération du 26 avril 167 se reconnurent débiteurs envers l'abbé de 2,000 livres, et par transaction du 22 décembre même année, lui achetèrent tous ses droits sur cette maison moyennant 1,100 l.

Castelnau-de-Brassac, Lacaune. — Philippe II de Mont fort accorda en 1262 aux religieux de Candeil le droit d pâturage sur la partie de la montagne de Castres situé dans les paroisses de Saint-Laurent-de-Solègre, de Lacaun et de Brassac, et leur confirma la possession des deux do maines de Faublat et de Faufourquat qu'ils avaient à Ca telnau-de-Brassac. Les religieux de Sylvanès avaient de possessions dans le territoire de Lacaune dès le milieu d XII^e^ siècle; mais alors, en 1262, leur jouissance fut limi tée à la partie orientale de la montagne, la partie occiden tale étant réservée à ceux de Candeil.

D'après le même acte de 1262 et un autre de 1293, le religieux de Candeil avaient le droit de justice sur ces biens Le sénéchal de la comtesse de Montfort et du comte de Comminges le reconnut en termes formels dans une lettr qu'il écrivit en 1303 au bailli de Lacaune. Il était dit, dan cette lettre, que le bailli commun des héritiers de Mont

fort et de l'abbé de Candeil avait seul le droit de connaître des excès commis sur les montagnes de Faublat et de Faufourquat, et par suite le bailli et les consuls de Lacaune, qui avaient arrêté et *exécuté* un archer de la maison de Candeil coupable d'adultère, devaient comparaître devant lui a Castres.

Les religieux de Candeil eurent à diverses reprises des contestations avec les consuls de Castelnau-de-Brassac au sujet de leurs possessions dans cette partie de la montagne. En 1336, les consuls, au mépris des franchises du couvent, prélevèrent un droit de péage sur les bestiaux amenés sur la montagne de Montricous : plaintes des religieux, et ordonnance du bailli de Lacaune faisant restituer l'argent indûment perçu. Trois siècles après, nouveaux empiétements des consuls et jugements de la cour de Toulouse en 1642, 1680, 1682 et 1683, maintenant les religieux dans la jouissance des montagnes de Solègre ou *Plô de Candeil* et des domaines de Faublat et de Faufourquat. Précédemment les maîtres des eaux et forêts s'étaient prononcés, en 1674 et 1680, en faveur des religieux de Candeil, et le parlement avait confirmé leur décision. En 1734 les empiétements vinrent d'un autre côté. Les religieux de Sylvanés voulurent englober dans leurs fiefs une bonne partie de ceux qui appartenaient à l'abbaye de Candeil; et alors le premier consul de Castelnau écrivit à l'abbé pour le prier de faire valoir ses droits. Les consuls eurent de nouveaux différends avec les religieux de Candeil en 1738 et 1744.

Les biens de Faublat et de Faufourquat avaient été baillés sous *tasque* et *cens*. La tasque est un droit de terrage analogue à celui de champart, et était ici de la douzième partie des fruits. La contenance des deux domaines, d'après la reconnaissance du 15 décembre 1737, faite par les consuls de Brassac, était de 716 setiers; cette reconnaissance portait que les domaines étaient en paréage pour la moitié entre le

marquis de Malauze et les religieux, et que ceux-ci avaie de plus une albergue de 5 livres. Cette albergue ét ainsi fixée dès l'année 1307, et une sentence du juge terre basse, en 1499, obligea les consuls à la payer. D'ap les reconnaissances précitées, les détenteurs des biens avaie le privilége de porter les gerbes au sol et d'y payer la tasq et que sur chaque tas de cent cinquante gerbes, il y e avait six quittes de tasque.

Dimes. — Les religieux de Candeil prenaient la dime d tous les grains de paille, des menus grains, du vin, du du chanvre, de la laine, des agneaux, du foin, et jus dans l'avant-dernier siècle, car encore alors ces réco aujourd'hui à peu près inconnues, étaient cultivées, du et du *safran*. Voici, d'après la déclaration des revenus de l'ab baye, faite le 19 avril 1729, la désignation des sols d sur lesquels étaient portées les récoltes. Le sol dimaire de *Candeil*, pour une partie des paroisses de Labessière, Saint-Jean-du-Vigan et Saint-Pierre-de-Bezeille; celui de Serre, pour une partie de la paroisse de Labessière; de *Saint-Etienne*, pour une partie de la paroisse des Graisses; de *Saint-Raphel*, pour une partie des paroisses de Labessière et des Graisses; de *Banis*, pour Annay; de *Marlac*, pour Técou, et de *Parisot*, pour la paroisse de ce nom. La déclaration des religieux dans l'acte de partage du 26 mars 1774, est beaucoup plus explicite. Elle nomme « les dîmes des *grains de paille* de la paroisse de Técou qui se portent, suivant l'ancien usage, aux sols de Banis et de Marlac; celles des *menus grains* et *millet* de cette paroisse; dîme du *foin* d'un Francés, par. de Técou, consulat d'Annay; d'Annay, de Garrigues, par. et cons. d'Annay; de la Brunerie, par. de Técou et cons. de Montans; du Tenchou, par. de Técou, cons. d'Annay; de Pillié, par. de Saint-Laurent, cons. de Peyrole; de Bergogne, par. et cons. de Técou; de Najac, de Bénac, par. de Saint-Pierre; de la Gadalié, par. de Técou,

Cadalen et de Técou ; de Saint-Laurent, annexe de
ons. de Peyrole et de Cadalen, et des Condats,
t Escribes, par. de Labessière, cons. de Graulhet
que ; dîme du *vin* du lieu de Técou et de Marlac ;
s *Terrisses*, par. de Técou, ann. de Saint-Jean,
Cadalen ; du quartier de *Binou*, partie dans la par.
ns et partie dans celle de Técou, cons. de Mon-
nnay ; dîme des *menus grains* et *millet* de Marla-
. et cons. de Técou, ann. de Saint-Pierre ; de Cosse,
limaire de Saint-Raphel, par. et cons. de Labes-
ntière dîme de *tous les grains de paille*, *millet* et
la paroisse de Parisot ; l'entière dîme du *millet*,
ains, *vin*, *foin* et *autres* de la paroisse des Grais-
elle des *grains de paille* de cette même paroisse
x sols dîmaires de Saint-Etienne et de Saint-Raphel ;
dîme du *millet*, *menus grains*, *vin*, *lin*, *chanvre*
de la paroisse de Labessière, et des *grains de paille*
ême paroisse portés aux sols dîmaires de Saint-
de Serres (*quintou de la Gacherie*), de Candeil (quar-
la Fédarié, de Barjau et de Grisac), de Lésignac,
e et de Montcassy. » — D'après une observation
ans cet acte, les *grains de paille* désignent le blé,
re, le seigle, et non l'avoine, la paumelle, l'orge
s grains ; les grains ensemencés au mois de mars
être compris avec les menus grains.

ES ou MÉTAIRIES. — Les religieux de Candeil pos-
, en 1774, quinze métairies ou *granges*, dont
obles, une rurale, c'est-à-dire sujette à la taille,
partie noble et partie rurale, savoir : la grange
mac, noble, paroisse de Labessière, consulat de
t ; les *Cabanes basses* ou *Ginesti*, noble, par. et cons.
ssière ; la grange du *Bouriou*, noble, par. et cons.
essière ; de *Saint-Raphel*, noble, par. et cons. de
ère ; de la *Pieularié*, noble, par. et cons. de Labes-

sière; de la *Gacherie*, noble, par. et cons. de Labessiè
de *Montcassy*, noble, par. de Saint-Jean, annexe de Téc
cons. de Cadalen; de *Barjau*, noble, par. et cons. de Lab
sière; de *Grisac* (1), rurale, par. et cons. de Labessiè
de la *Fédarié*, partie noble et partie rurale, par. et cons.
Labessière; de la *Pélissarié*, partie noble et partie rural
par. et cons. de Labessière; de *Lobre*, noble, par. de Sain
Pierre, ann. de Técou, cons. de Cadalen; de *Saint-Jean*
noble, par. de Saint-Jean, ann. de Técou, cons. de Cada
len; de *Marlac*, noble, par. de Saint-Pierre, ann. de Técou
cons. de Peyrole, et de *Banis*, noble, par. et cons. d'Anna
ann. de Técou.

A cette énumération il faut ajouter le pré de *Badaille*
avec les vacants adjaçants situés dans la paroisse de Mo-
tans, consulat de Peyrole; la mouline d'*Escapat*, par. et
cons. de Labessière, donnée à locatairie perpétuelle; le
moulin de *Lésignac*, « à trois meules moulant, » sur le
Dadou; les biens de l'*Infirmerie* et ceux de la *Sacristie*. —
Le moulin de Lésignac appartenait à l'abbaye depuis 1158,
époque où Hugues de Lautrec lui donna tous les *molinars*,
rivages, prés et dépendances de l'*honneur* de Lésignac. Le
moulin et la terre de Lésignac furent vendus en 1565 pour
la taxe du temporel des églises, et ne rentrèrent à l'abbaye
qu'en 1646. Le sieur Lavedan, qui en était alors le déten-
teur, les céda à l'abbé Antoine Ruel, pour le prix de
16,081 livres 15 sols tournois, dont une partie fut payée en
1676, avec le produit de l'aliénation de la maison que le
couvent avait à Castres. Les biens dits de l'Infirmerie, situés
au lieu de Lamothe, entre Busque et Labessière, avaient

(1) La métairie de Grisac fut achetée le 15 juillet 1557, par George
de Montjussieu, vicaire général de Jacques-de-Castelnau-de-Clermont,
abbé commendataire de Candeil; en 1729, elle appartenait en propre aux
religieux.

été baillés à colloque le 4 janvier 1492, moyennant une rente annuelle de 22 setiers de blé, 3 s. de seigle, 3 s. d'avoine, mesure d'Albi, 3 barriques de vin, *bon et pur*, un cochon *valant* 26 *sols* 6 *deniers*, et 8 gélines *bonnes* et *grasses*. En 1557 et 1559 le fermier eut des discussions avec les religieux, au sujet de cette rente qu'il trouvait trop forte, et qui fut réduite plus tard, le 19 mars 1621, à 18 s. de blé; enfin, en 1788, il ne put payer la rente ainsi restreinte, et abandonna le bien (1).

Il faut aussi comprendre, parmi les biens du couvent, l'*abbaye*, consistant en l'église, cloître, dortoir et autres bâtiments, cour, jardin, colombier, prés, champs, pâturages, tuilerie, vigne et autres terrains à l'entour; le *château de Serres*, ancien logement des abbés, qui servait dans ces derniers temps de grenier; et le *château de Lésignac*, sur les bords du Dadou, avec ses bâtiments, cour, jardin et enclos, qui devint, en 1774, le séjour des abbés. Le *four banal* de Labessière et les droits perçus sur le *poids de la laine* vendue à Labessière, étaient encore une source de revenus. Les *bois*, d'une contenance considérable, car, en dehors de ceux qui se trouvaient attachés à chaque métairie, elle était, d'après l'arpentage fait conformément à l'arrêt du conseil du 26 décembre 1724, de 200 arpents (2), soit 102 hectares 14 ares, étaient divisés pour l'exploitation en vingt-cinq

(1) Acte de déguerpissement, au rapport de Me Guilhem, notaire à Graulhet (étude de Me Marty). — N'est-il pas curieux d'observer par là que l'agriculture, loin d'avoir progressé dans quelques localités, avait au contraire reculé du XVe au XVIIe siècle.

(2) L'arpent des eaux et forêts, principalement destiné à la mesure des forêts nationales et des grands bois, contenait, d'après l'article 14 de l'ordonnance de 1669, 100 perches carrées, la perche linéaire de 22 pieds, soit, d'après la table de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent pour le département du Tarn, par M. Lenormant, 51 ares 072.

coupes de 6 arpents chacune (3 h. 06), distraction faite de 50 arpents formant le quart de réserve.

Voyons maintenant quel devait être le revenu de tous ces biens. Il est très-difficile, impossible même, de le connaître d'une manière exacte. La déclaration des biens et revenus de l'abbaye faite par le syndic Bousquet, religieux de Candeil, le 19 avril 1729 (1), pour servir à l'assemblée générale du clergé de France de l'année 1730, quoique certifié et affirmé véritable sous les peines édictées par une de ces assemblées du 12 décembre 1726, ne me paraît pas être l'expression exacte de la vérité; les religieux avaient intérêt, sans doute pour être moins taxés, à cacher et à amoindrir les revenus. Le tableau ci-dessous (2), où le produit en blé de chaque métairie est placé à côté de la semence, montre combien le revenu total et partiel est peu proportionné avec la semence, qui est aussi forte et plus forte

(1) Archives de la préfect., n° 127.

(2) En 1724, d'après cet état, les sols dîmaires ont donné, en blé : celui de Candeil 62 setiers, celui de Serres 80 s., de Saint-Etienne 92, de Saint-Raphel 60, de Banis 28, de Marlac 19, et de Parisot 26. Total 367. Les métairies ont donné, celle de Saint-Raphel 28 s. (semence 36 s.), de la Pieularié 27 s. (semence 20 s.), du Bouriou 3 s. (sem. 8 s.), de la Gacherie 37 s. (sem. 33 s.), de Montcassin 28 s. (sem. 12 s.), de Saint-Jean 4 s. (sem. 8 s.), de Marlac 6 s. (sem. 8 s.), de Banis 1 s. (sem. 1 s. blé et 14 s. seigle), de Lobre 16 s. (sem. 15), de Lésignac 3 s (sem. 11), de Barjau 20 s. (sem 16), de Lafedarié 8 s. (sem. 11), de Lapelissarié 52 s. (sem. 12), de Grisac 11 s. (sem. 8), et des Cabanes, sem. 8 s. Total 244 s. de blé (sem. 207). — Les sols dîmaires et les métairies ont donné, avec les censives, 110 s. de seigle, 90 s. de mixture, 62 s. d'avoine, 250 livres de lin et de chanvre, 360 livres de laine, 50 agneaux, 63 pipes de vin, 310 quintaux de foin. Argent des colloques 413 livres, et des censives 93

L'évaluation des denrées, faite par le clergé d'Albi, pour la déclaration du revenu des ecclésiastiques, portait le setier de blé à 10 livres, de seigle 6 l., de méteil 8 l., de menus grains 8 l., d'avoine 3 l.; le chanvre à 4 sous la livre, la laine à 5 sous, les agneaux à 15 sous, la pipe de vin à 20 l., et le foin à 10 sous le quintal.

e dans quelques métairies que la part du maître. On ut admettre un si faible rendement dans un pays où ure du terrain est bonne, et à une époque où l'on ne ait presque que les terres d'une qualité supérieure. eligieux ne déclarent pas le produit de la métairie *abanes basses*, ni des biens de l'*Infirmerie*, ni de la *ne d'Escapat*, et ne portent le revenu du moulin de *ac* qu'à 35 setiers de blé, tandis qu'il était affermé t 1733) à 90 s., dont 45 de blé et 45 de mixture. chent également le rendement des dimes; car, pour lonner qu'une preuve, leur produit dans certaines pa- s est de beaucoup plus faible que la pension qu'ils aient aux desservants. Ainsi le sol de Parisot est dé- porter seulement 26 s. de blé, et la pension du était de 300 livres. On verra plus bas l'énorme diffé- entre ce produit de convention et le produit réel d'a- les baux à ferme. — Laissons donc cette évaluation, rdons-la seulement comme comparaison et point de t, et cherchons ailleurs des données plus justes.

semence annuellement jetée sur les quinze métairies abbaye était, d'après l'acte de partage de 1774, de setiers de blé mesure d'Albi (1) (268 hectolitres 93 li- , et de 23 s. de seigle (27 h. 72 l.). Il y avait sur ces , d'après un inventaire fait en 1733 par le sieur De- icous, magistrat du roi à Briatexte, 103 bêtes à corne : s, vaches, taureaux et génisses, 595 bêtes à laine, et ments *poulinières*. Le moulin de Lésignac avait été mé, par l'abbé Foucaud de Sabbateri, 90 setiers, dont e blé et 45 de méteil. Les bois compris dans l'aménage- t des coupes avaient, avons-nous dit, une contenance 00 arpents (102 hectares 14 ares); ceux dépendant de

Le setier d'Albi, mesure de capacité, vaut 1 hectolitre 206 litres ormant, p. 102).

chaque métairie pouvaient bien avoir la même contenance. Enfin les dîmes étaient habituellement affermées, et nous avons retrouvé la plupart des baux. Essayons donc, avec ces données, de calculer le revenu de l'abbaye.

Le produit en blé des *métairies*, calculé sur un rendement moyen de 6 grains, sera, distraction faite de la semence, de 557 setiers, qui, évalués en argent à 12 livres le setier, donneront 6,684 l. — Les autres récoltes, seigle, avoine, millet, menus grains, etc., avec le bénéfice du bétail, peuvent être portées sans exagération à la moitié du produit en argent du blé, soit 3,342 l. (1). — Toutes les dîmes de Parisot, avec le *carnenc* (dîme sur le bétail), avaient été affermées, en 1746, 1772, 1775 (Boyer, notaire à Labessière, étude de Me Ferrasse), et en 1778 et 1781 (Guilhem, notaire à Graulhet, étude de Me Marty), 3,400 livres (2), 3,600 l., 4,000 l., 4,000 l., et 4,300 l. : nous les portons à 4,000 l. (les religieux ne déclarèrent, en 1729, pour le produit en blé de la dîme de Parisot que 26 setiers !). La dîme de tous les grains de paille (blé, mixture, seigle) de la paroisse de Técou, portée aux sols de Marlac et de Banis, était affermée, le 15 juin 1777 (Guilhem, notaire), 4,604 l., et les menus grains, millet et foin, moins le vin expressément réservé, en 1778 (Guilhem, notaire), 528 l., soit, la paroisse de Técou, 5,132 l. — Les grains de paille du dimaire de Saint-Raphel étaient affermés, le 26 septembre

(1) Voici une preuve de l'exactitude de mon calcul. Les deux métairies des *Cabanes basses* et *Bouriou*, cette dernière, augmentée de trois setérées de terre à prendre de la métairie de Saint-Raphel, et d'une semence ainsi de 21 setiers de blé, auraient donné, d'après mon évaluation, 52 setiers 1/2 de blé, soit 630 l. argent et 315 l. pour les autres récoltes, en tout 945 l : elles étaient affermées en 1778 (Guilhem, notaire) 1022 l.

(2) L'acte de 1746 ne porte que 1,700 livres, mais il est passé par les religieux qui levaient seulement la moitié des dîmes, l'abbé ayant l'autre moitié, et par suite l'entière dîme de Parisot devait alors donner 3,400 l.

1778 (Guilhem, notaire), 2,030 l. Les menus grains, dont je n'ai pu retrouver les baux, pouvaient donner 700 l. environ. — Le produit des grains de paille des sols de Candeil, de Serres et de Saint-Etienne, peut être porté, comparativement aux autres sols, à 7,000 l., et celui des menus grains à 3,350 l. (1). La dime du foin de diverses localités était affermée, par plusieurs particuliers (2), pour 528 l. Enfin le four banal, dont il n'a pas été question encore, était affermé, le 26 septembre 1777, 66 l., et les droits de *tasque*, dus par certains biens dans Puybegon, le 24 juin 1777, 44 l. Le moulin de Lésignac était affermé, avons-nous dit, vers 1730, 990 l., et les biens de l'Infirmerie 216 l.

Il reste maintenant des revenus pour l'appréciation desquels nous n'avons que la déclaration de 1729, ou des données tout à fait incomplètes. Ainsi le vin des sols dîmaires, expressément réservé dans les baux à ferme, est porté, en 1729, à 63 pipes, soit à 1,260 livres; et l'argent des censives et des colloques à 506 l. Les *bois*, calculés à raison de 10 livres par hectare, donneront, les 102 hectares de l'aménagement des coupes, et ceux des métairies qui pouvaient avoir une égale contenance, 2,000 livres (3). Les droits de

(1) Ce dernier chiffre n'est pas arbitraire. La dime des menus grains, millet et *marsens* (céréales semées en mars) du sol de Candeil (paroisses de Saint-Pierre, Saint-Jean et Labessière) est affermée, en 1775 pour 750 livres, en 1778 pour 1,500, en 1781 pour 1,100 et en 1784 pour 1,200; celle des menus grains, millet, *marsens* et foin d'une partie de la paroisse des Graisses jusqu'au ruisseau d'Agros, est affermée, en 1775 pour 750, en 1778 pour 1,050 et en 1784 pour 1,050. Soit 2,250 environ, plus celle du sol de Serres que nous n'avons pas retrouvée.

(2) Ainsi dime du foin d'Annay et d'en Francés, affermée en 1777, 71 livres 10 sols, et en 1788, 88 l.; celle de la Brunerie avec le pré de Badaillac 240 l.; celle de Bergogne, en 1777, 68 l.; de Saint-Laurent et Pille, en 1772, 66 l., soit 132. (Le pré de Badaillac, baillé ordinairement avec les dimes de Parisot, donnait 200 l.)

(3) Encore ici mon évaluation est bien au-dessous de la vérité, car en

lods, dans les seigneuries de Labessière, de Montat d'Annay, et dans les fiefs considérables disséminés d communautés nommées plus haut, peuvent être fixé exagération aucune (1), à 2,000 livres annuellement

Réunissons tous ces chiffres partiels, et nous au total de 40,428 livres pour le produit en argent de biens de l'abbaye de Candeil. Ce chiffre, que M. ancien archiviste du département du Tarn, ne 30,457 francs 50 centimes, n'est nullement exagéré; culé sur les statistiques modernes, en tenant com défrichements et de l'amélioration de la culture, an tion qui n'est pas aussi sensible dans ces contrées q serait porté à le croire, il serait encore bien plus co rable. De ce chiffre, distrait celui de 10,053 livres auq montent les charges, ainsi que nous allons le voir, tera, pour le produit net de l'abbaye, 30,375 livres.

L'abbaye était taxée, en cours de Rome, 1,000 flori valeur de cette *commende*, marquée ordinairement l'almanach royal (2) à 5,000 livres, est portée dans ce

1774, dans le partage des biens du couvent, les religieux abandonn à l'abbé les 130 setiers de blé qu'il y avait de trop à son lot, *à la considération qu'ils prennent la portion de l'abbé sur les coupes réglées des bois.*

(1) Les religieux de Candeil baillèrent à ferme le 18 décembre 17 (Boyer, notaire), pour 100 livres, à Armengaud, feudiste à Lisle, leur part, c'est-à-dire la moitié des censives de leur terre de Montans et du consulat de Brens, les acaptes et le tiers des droits de lods, se réservant expressément les deux autres tiers de leur moitié de ces droits de lods qu'Armengaud était tenu de leur apporter à l'abbaye. Sur ces 100 l., les censives et acaptes peuvent compter pour 20 l.; il resterait donc 80 l. pour le 1/6 des lods dans Montans, soit 480 l. Mais ce chiffre était de beaucoup plus élevé et nous considérons la part donnée à Armengaud comme dédommagement de ses peines pour la levée du droit.

(2) Elle est en 1734 de 2,600 livres; en 1771, de 6,000 l., habituellement de 5,000; en 1784 de 15,000. Je ne m'expliqne pas ces inégalités de chiffre pour le même bénéfice à des époques si rapprochées.

1781 à 1,500 l. D'après notre calcul, la part de l'abbé, qui était la moitié, serait de 20,214 l., et net 15,187 l. L'abbé d'Arcambal, en 1790, déclara aux administrateurs du district de Gaillac que l'abbaye lui donnait environ 19,000 livres, sur lesquelles il avait à payer ses charges, soit, comme nous trouvons nous-même, une quinzaine de mille livres de rente. — En 1774, dans le partage suscité de l'abbaye, tous les biens sont déclarés, *d'après les renseignements les plus exacts*, avoir une valeur de *cinq cent mille livres*.

§ 2.

Après avoir parlé des priviléges, des droits seigneuriaux et ecclésiastiques et des domaines, il reste à connaître les obligations auxquelles les religieux étaient assujettis, et les procès qu'ils eurent à soutenir.

Les religieux devaient rendre foi et hommage au roi pour un *joyeux* avénement à la couronne (1). Le 23 janvier 1329, l'abbé de Candeil prêta au lieutenant du sénéchal de Carcassonne le serment de fidélité qu'il devait au roi. En 1674, l'abbé Brun remplit le même devoir, et hommagea les biens nobles et notamment les seigneuries de Labessière et de Montans, avec la justice haute, moyenne et basse; les 15 décembre 1687 et 10 octobre 1688 il dénombra aux commissaires du roi les terres, seigneuries et fiefs nobles possédés par le couvent dans les enclaves de la jugerie d'Albigeois, sénéchaussée de Carcassonne. Son mandataire, dom Pierre Daiguesplats, rendit encore hommage au roi, le 13 février 1692, devant le trésorier général de France, au bureau des finances de Toulouse. Le 2 juillet

(1) Le joyeux avénement à la couronne est un droit payé par les sujets au nouveau roi, et ce dans le temps qui leur est marqué par lettres patentes que Sa Majesté fait expédier à cet effet.

1723, le siége abbatial étant vacant, dom Pierre Olivier au nom de la communauté de Candeil, prêta le serment de fidélité exigé par le roi pour son *joyeux* avénement, et les religieux, le 4 février suivant, dénombrèrent tous leurs biens. Enfin, en 1776, un nouvel hommage fut demandé par le roi à l'occasion de son avénement à la couronne, et les religieux de Candeil, capitulairement assemblés au son de la cloche, le 9 décembre 1776, donnèrent procuration pour prêter en leur nom le serment exigé.

Au XV^e^ siècle, les évêques d'Albi prétendaient aussi au droit de joyeux avénement, et le procureur de l'un d'eux, en 1475, imposa quelques taxes à ce sujet sur l'abbaye de Candeil, et fit saisir ses revenus pour en avoir paiement; mais l'abbé porta plainte au roi et obtint la révocation des taxes. Cependant les évêques d'Albi, en tant que seigneurs temporels, avaient, dans le principe, droit à l'hommage des abbés de Candeil.

D'après les anciennes constitutions du royaume, les églises et gens de mainmorte ne pouvaient acquérir ni posséder aucun immeuble; aussi avons-nous vu les papes, les évêques et les seigneurs souverains en Albigeois confirmer aux religieux de Candeil la possession de leurs biens. Philippe de Montfort, dans le paréage de 1262, renonce aux droits qui pourraient lui revenir sur les terres acquises par eux dans l'étendue de sa juridiction, mais réserve expressément qu'ils ne pourraient en acquérir à l'avenir sans son consentement; il convint cependant que les religieux auraient les immeubles appartenant aux personnes condamnées pour hérésie, les meubles devant lui revenir. Saint Louis, assure-t-on, sollicité par le pape Alexandre IV, permit aux communautés de posséder des immeubles à condition de payer une certaine somme, en représentation des profits que lui procureraient ces biens s'ils restaient dans le commerce ordinaire. Elles devaient ainsi déclarer chaque

acquisition, et on leur délivrait, moyennant finance, des lettres d'amortissement, c'est-à-dire la permission de jouir et disposer librement de ces biens. Les religieux de Candeil se conformèrent immédiatement à cette obligation ; car, peu de temps après l'ordonnance de saint Louis, ils payèrent 18 livres tournois pour une rétrocession de terres situées dans la juridiction du chevalier Jean de Montfort, au roi Philippe le Hardi, qui écrivit de Nancy, le mardi avant la Saint-Michel, 1282 (1), au sénéchal de Carcassonne, de ne pas leur en réclamer le paiement. L'année suivante, le 3 des ides de juillet, Jean Clerc, *procureur de la chandelle de Notre-Dame-de-Candeil*, déclara avoir acheté des rentes pour l'entretien de la chapelle, et paya 60 sols tournois à Pierre Gaudini, viguier et procureur du roi à Albi, qui lui en donna des lettres d'amortissement. L'an 1300, le dimanche après la fête de saint Jean-Baptiste, Nicolas de Lucerche, commissaire de Philippe le Bel, amortit les biens acquis par l'abbé de Candeil dans Gaillac ; et quatre ans après, le roi lui-même lui accorda à Paris, le 4 juin 1304, des lettres générales d'amortissement pour tous ses biens. En 1464, Nyart et Albert, députés pour le fait des amortissements, amortirent les biens possédés par les religieux dans les fiefs et arrière-fiefs du roi. En 1521, les religieux furent condamnés à une amende de 25 livres pour avoir négligé de déclarer un petit achat qu'ils avaient fait. Plus tard, en 1689, ils durent payer des droits d'amortissement pour quelques terres achetées à Grisac en 1663. Enfin, le 19 août 1700, l'abbé Brun déclara aux commissaires chargés du recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs et nouveaux acquêts, que le couvent avait acheté seulement une vigne depuis l'année 1689.

Sur la fin du XVII^e^ siècle, on voulait exiger des religieux

(1) Doat, n° 115, fol. 138.

de Candeil un droit de *demi-lods* pour les seigneuries Labessière, Montans et Annay, et les fiefs et autres li nobles mouvants de la censive du roi; le conseil royal d finances, tenu à Versailles le 22 octobre 1696, les av taxés à 400 livres. L'abbé Pierre Brun se refusa à payer cet somme, par la raison que ces biens étaient situés dans l'an cienne sénéchaussée de Toulouse, et par suite libres de t droit. Son opposition était fondée sur les priviléges du Lan guedoc énergiquement défendus, surtout en 1666, par le états de la province (1); elle fut reconnue valable, et l'abbé dispensé de payer.

Les biens donnés primitivement au couvent étaient sujets à la dîme. Les seigneurs laïques (2) et ecclésiastiques qui la prenaient, s'en dessaisirent les uns après les autres; puis les papes en exemptèrent les religieux, et il faut croire qu'au XIII^e^ siècle ils en étaient entièrement libérés.

Les rois levaient sur le clergé des subventions appelées *décimes*, comme étant censé représenter la dixième partie de ses revenus, et qu'il ne faut pas confondre avec les dîmes ou décimes pris par le clergé sur les fruits de la terre. Pendant les guerres des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, les religieux de Candeil payèrent les décimes exigés, ainsi qu'on l'a vu par la déclaration du concile de Bâle, et que nous l'apprennent des titres postérieurs. Ces décimes, levés selon de temps en temps et suivant les besoins de l'Etat, et souvent avec le consentement préalable du clergé, précédé d'une concession du pape, furent réduits sous François I^er^

(1) Rapport de M. Astre, de l'Académie des Sciences de Toulouse, sur le concours de 1859. (Mémoires de l'Acad., p. 340.)

(2) Dans un acte de 1479 (Doat, n° 114, fol. 7), Pierre de Cabanes abandonne les dîmes qui lui revenaient sur certains biens possédés par le couvent, mais se réserve expressément celles qui lui reviendraient sur les biens qu'il pourrait avoir à l'avenir dans la paroisse de Candelviel. L'abbé déclara qu'il paierait fidèlement ces dîmes.

à droit commun, et tous les bénéfices du royaume taxés au dixième de leurs revenus. L'abbaye de Candeil imposée, vers cette époque, à 200 livres, vit d'année en année la taxe augmenter. En vain les abbés adressèrent des requêtes aux évêques d'Albi et à l'archevêque de Bourges pour la faire réduire; ils prirent alors le parti de diminuer successivement le nombre des religieux. La taxe s'était élevée, au commencement du XVIII[e] siècle, à 3,000 livres (1), et fut maintenue probablement sur ce taux jusqu'à la Révolution.

Les religieux, engagistes du roi pour la moitié des seigneuries de Labessière, Montans et Annay, payaient une albergue qui était, en 1787, de 115 livres. Plusieurs de leurs biens étaient sujets à la taille, et celle-ci se portait, en 1729, à 280 l. Fruits prenants de plusieurs paroisses, ils pensionnaient les desservants et entretenaient les livres de chant, vases sacrés et ornements des églises, dont ils étaient chargés de réparer le sanctuaire et la sacristie. Les églises qui leur appartenaient étaient, comme on l'a vu plus haut, l'église de Labessière avec les Graisses pour annexe, l'église de Técou avec Saint-Jean, Saint-Pierre, Annay et Saint-Laurent pour annexes, et l'église de Parisot. On a vu aussi quelle était la pension qu'ils servaient; il faut ajouter seulement que les *portions congrues*, fixées par la déclaration du 29 janvier 1696 à 300 livres pour les curés ou vicaires perpétuels et 150 l. pour les vicaires amovibles, étaient portées, au moment de la Révolution, à 1,200 l. et à 700 l. Les charges d'entretien des églises figurent, dans la déclaration de 1729, pour 500 livres seulement; elles furent fixées en 1790, dans les calculs des allocations à donner aux ecclésiastiques, au 20[e] de la dîme.

Les obligations, par suite de donations ou de transactions,

(1) Déclaration des religieux en 1729.

imposaient aux religieux le service d'une rente de 26 liv aux pères Dominicains d'Albi, de 16 setiers d'avoine (1) et 2 marabotins d'or (2) à l'archevêque d'Albi, et de 6 setiers de blé et 6 s. de seigle, mesure de Gaillac, à l'abbé de Saint-Michel (3).

Les religieux avaient à leur service un médecin et un chirurgien auxquels ils donnaient, en 1729, 6 setiers de blé, et en plus, au médecin, une pipe de vin. Leur juge avait, à cette époque, 8 s. de blé; le garde-terre 4 s. de blé, 4 s. de mixture et une pipe de vin; le coupe-bois 6 s. de blé; le châtelain de Serres 3 s., et leur secrétaire 6 s. Ils payaient 10 livres à l'université de Toulouse, autres 10 l. pour les contributions de l'ordre, et 24 pour les visites annuelles du vicaire général de l'ordre. Ils dépensaient une pipe de vin pour les messes, 200 livres pour l'éclairage de l'église du monastère, et 200 pour l'entretien des livres, vases et ornements de cette église. Les religieux comptaient alors 400 l. pour les réparations des bâtiments de l'abbaye, 30 l. pour celles du château de Lésignac, autant pour celles de

(1) Vers 1252 l'évêque Durand, dans une donation, s'était réservé ½ *muid* d'avoine, et en 1254, 8 setiers d'avoine.

(2) En 1291, l'évêque Bernard s'était aussi réservé un cens de deux marabotins d'or. — *Marabotin*, par corruption *marmotin*, était une monnaie d'or d'Espagne et de Portugal qui eut cours en France particulièrement dans les provinces voisines des Pyrénées. L'acte le plus ancien où il en soit fait mention est de 1177. Plusieurs titres du roi d'Aragon en parlent, et ces rois ayant eu longtemps la ville de Montpellier et même des possessions dans le haut Languedoc, il n'est pas étonnant qu'il en soit question dans notre pays. En 1326, un marabotin, d'après Trévoux, aurait valu un florin d'or, soit 6 livres 8 deniers : au reste, on n'en connaît pas la valeur exacte. Les religieux portent en 1729 la valeur des deux marabotins à 5 l., et en 1790 l'abbé d'Arcambal, la valeur de un marabotin aussi à 5 l.

(3) Voir plus bas le procès de l'abbé de Candeil avec celui de Gaillac pour l'origine de cette rente.

Serres, 300 l. pour le moulin, chaussée et barque de Lésignac, et 430 l. pour les métairies. Ils consacraient, enfin, 100 s. de blé pour l'aumône dans le courant de l'année, et 40 l. « pour l'hospitalité. »

Toutes ces diverses charges, prises suivant la déclaration de 1729 dont nous n'avons pas, par le motif émis précédemment, à suspecter maintenant la sincérité, donneraient, évaluées en argent et y compris les 3,000 livres des décimes et les 115 livres d'albergue, une somme de 10,053 livres, que nous croyons être exacte, malgré que M. Boussac, cité précédemment, l'évalue à 15,577 francs 15 centimes. En effet, la déclaration, en 1790, de l'abbé d'Arcambal porte ses charges à 5,724 l. (1), soit, pour le tout, 11,448 l.; la différence d'environ 1,400 l. avec notre chiffre, se trouve compensée et au delà par l'augmentation des portions congues qui de 300 l. étaient montées, vers 1787, à 1,200 l. et à 700 l.

§ 3.

Les abbés de Candeil eurent plusieurs fois des discussions avec les évêques d'Albi, les prévôts de Saint-Salvi et autres seigneurs ecclésiastiques, au sujet des dîmes et des limites des paroisses, et encore des droits de pâturages qui avaient été donnés au couvent, comme on l'a vu, dans des localités très-éloignées l'une de l'autre; il en a été déjà question plus d'une fois, mais il ne sera pas inutile d'y revenir ici avec plus de détails.

En l'année 1251 l'abbé Anselme eut une discussion avec

1. Entretien des églises et des autres bâtiments et le 20e du produit, en exécution de la loi, 950 livres; au curé de Técou 1,200 l.; à quatre vicaires 2,800 l.; frais d'exploitation 500 l.; albergue au roi 85 l.; taille de la mouline de Saint-Raphel 35 l.; taille du tinal de Técou 5 l.; avoine à l'archevêque 16 setiers, 144 l.; un marmotin d'or au même 5 l.

le prévôt de Saint-Salvi, Gaillard II de Rabastens, au su[jet] de pâturages entre Rabastens et Giroussens. Il fut réglé q[ue] tous les pacages dans les paroisses de *Lentin*, de *Fieus[et]* de *Montil*, de *Saint-Vast* de Coufouleux, de *Saint-Vi[ctor]* et de *Bracou*, et entre celles de *Montil* et de *Saint-S[ar]* de Giroussens jusqu'à l'Agout, seraient communs entre l[es] deux monastères de Saint-Salvi et de Candeil, « et les ber[gers] pourront y faire des cabanes, réservés les lapins d[es] garennes qui appartiendront au prévôt dans les paroisses de Fieuset et de Lentin. » Les pâturages de Lentin étaient communs entre le comte de Montfort et l'abbé, et tous deux renouvelèrent le procès avec Pierre, prévôt de Saint-Salvi, en 1270. Dans l'accord qui y mit fin, il fut convenu que les habitants de *Lentin* et des lieux circonvoisins conserveraient la faculté de faire paître leurs bestiaux, à condition de les ramener le soir chez eux, dans les pacages et herbages de Lentin, confrontant « la forêt de Montfort du côté de Giroussens, le ruisseau de Frayssinet, la *lande* qui va proche l'église de Saint-Salvi-de-Fieuzet, le ruisseau de las Planques, du pas de Cabrunel à la forêt, et le fossé qui clôt la forêt du côté de Lentin jusqu'au ruisseau de Frayssinet. » A ces renseignements précieux pour les délimitations de ces anciennes paroisses, il faut ajouter que, d'après l'acte de 1251, la paroisse de *Lentin* s'étendait du lac Baby au ruisseau de Rieuvernet et au Tarn. — Le prévôt Bego de Borser contesta, en 1283, à l'abbé Arnaud Vascon la propriété des territoires de *Rieuvernet* et de *Fontanet*.

Le chapitre d'Albi prenait la dîme du lieu de *Villeneuve* dans la paroisse des Graisses, et fut à ce sujet en procès avec l'abbaye en 1497; le sénéchal de Carcassonne prononça en sa faveur, mais l'abbé de Candeil en appela au parlement de Toulouse, et nous ignorons si la cour maintint ou cassa le premier jugement.

Les limites des paroisses du dîmaire de l'abbaye et de

amenèrent d'abord des contestations entre les abbés
êques. Les limites de celles de Saint-Pierre-de-
et de Saint-Maurice-des-Privats, furent réglées, en
tre l'abbé Guillaume et Guillaume de Montjussieu,
de Sainte-Cécile, et celles de Lavelanet et de Fon-
même année, entre l'abbé Guillaume et Guillaume
recteur de Sainte-Sigolène-de-Lagenebrière; celles
-Jean-de-Hauterive et de Saint-Vidal-de-Colonhes,
entre l'abbé et Sicard Coste, curé de Rozède, et
les de Saint-Jean-du-Vigan et de Saint-Etienne-
en 1278. L'abbé Bernard Saquet et le prieur d'Am-
èrent, en 1288, leurs droits respectifs sur Notre-
'Avinhon et Saint-Pierre-de-Lavelanet. L'abbé
l, en 1311, établit les limites des paroisses de Saint-
de Saint-Clair avec celles du Taur, conjointement
n de Rocolis, commandeur de Gaillac, procureur
e Géraud, évêque d'Albi. On a vu que l'abbé Daydé
illes et Géraud, évêque d'Albi, se disputaient, en
s dimes et prémices des terres novales dans la
de Brens; ils se réglèrent à cette époque sur les
le cette paroisse avec celles de Saint-Pierre-de-Be-
de Saint-Maurice-des-Privats. Le juge de Villelon-
a connaître, en 1471, d'un différend entre l'abbé
que au sujet de dimes; et après lui le parlement fut
instruire l'affaire. En 1480 les limites de l'église de
avec celles de Candeil-Viel et de Saint-Jean-du-
urent fixées, et en 1502 eut lieu une transaction au
s dimes de La Brunerie et de Crambade. — Plu-
le ces églises ont disparu aujourd'hui et depuis
ngtemps, et il est heureux que le Répertoire des
e l'abbaye ait conservé quelques-unes de leurs déli-
is qui permettraient d'en retrouver encore l'empla-
. Anciennement les églises étaient plus nombreuses
rapprochées que de nos jours. Les limites en étaient

très-irrégulières, tantôt pénétrant les unes dans les autres et s'enchevêtrant, et tantôt donnant à la paroisse une zone excessivement longue et très-peu étendue en largeur; quelques localités même étaient entièrement séparées de leur église par une autre paroisse. On peut en voir la preuve en examinant sur une carte l'étendue de la paroisse d'*Annay* par exemple : resserrée entre les paroisses de Brens, Montans et le Taur, d'un côté, et de l'autre, de Técou, Saint-Pierre, Saint-Maurice et Parisot, elle allait confronter avec le prieuré d'Avignonet, au delà du Taur, distant de plus de 12 kilomètres. Cette même paroisse était séparée en deux parts, la paroisse de Brens étant limitrophe avec celle de Saint-Maurice. Si on voulait chercher l'origine de ces divisions anormales, on la trouverait, peut-être, dans les usurpations des seigneurs laïques aux X^e^ et XI^e^ siècles, et dans les restitutions parcellaires qu'ils en firent aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, et dans les défrichements isolés faits à une époque où les délimitations d'églises et de la juridiction des bourgs étaient vagues et mal formulées, ce qui permettait de rattacher un bien à telle ou à telle église selon le caprice du donateur.

En l'année 1200 l'abbé de Candeil et frère Arnaud, commandeur de l'hôpital Saint-Cirgues, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, transigèrent au sujet des dîmes dans quelques paroisses voisines de Candeil, et des biens situés dans Lautrec. Le prieur de Saint-Remi de cette ville, de Saint-Clément, de Saint-Laurent-de-Brousse et de La Madelaine-Valboissière élevait aussi des prétentions au sujet des dîmes et prémices du mas de *Pegdun*, paroisse de Valboissière et de Candeil; il finit par se régler amiablement avec l'abbé Raimond, le 17 des calendes de juin 1258. Les mêmes parties se réglèrent de nouveau, en 1311, au sujet des limites de la paroisse de La Madelaine-de-Valboissière (aujourd'hui le Bruc) et du dîmaire de la Pieularié.

Au siècle précédent, en 1231, la maison de Candeil avait eu avec celle de *Mansiade* un différend au sujet des pâturages. Les frères de *Mansiade* étaient entrés, malgré la défense de l'abbé de Candeil, dans les pâturages cédés à ce dernier par Philippe de Montfort, et y avaient, tout en insultant les religieux de Candeil, occasionné de très-grands dommages. L'abbé porta plainte au chapitre de Cîteaux, qui nomma des délégués pour constater les faits et vérifier les titres. Ceux-ci rendirent leur sentence le 4 des ides d'avril 1231 : ils firent défense aux frères de *Mansiade*, sous peine de 100 livres tournois, de troubler les religieux de Candeil dans la jouissance de leurs biens, et de ne plus entrer dans Laboutarié, dans le château de Lombers, dans la forêt de Rofiac, dans Marssac, dans les pâturages qui « sont enfermés par les rivières du Tarn et du Dadou jusqu'à Coufouleux, » et dans tous les lieux de la vicomté de Béziers qui avaient été donnés à Candeil ; ils les condamnèrent à payer à l'abbé de Candeil 10 sols melgoriens en réparation des dommages et des injures, et voulurent que l'abbé de Mansiade déclarât que ses frères étaient entrés sans son autorisation dans ces pâturages. — Quel était ce monastère de Mansiade ? Je ne sais ; mais dans la contrée où il avait des droits, celui d'Aurillac, diocèse de Saint-Flour, possédait de grands biens au XV^e^ siècle, notamment le prieuré de Saint-Géraud-de-Sicurac. En 1489, le prieur avait nommé le vicaire perpétuel du lieu ; de son côté l'abbé de Candeil avait nommé un autre titulaire, et les deux parties furent en instance, au sujet de leurs prétentions réciproques, à la cour du sénéchal de Carcassonne (1).

En 1275, l'abbé Guillaume et Gérard Colom, commandeur de Raissac, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, se dis-

(1. Acte du 2 mars 1489, au rapport de M^e^ Magaudi, notaire à Lombers. Note communiquée par M. l'abbé Brunet.)

putaient le dîmaire de la Salvetat, paroisses de Saint-Pier de-Bezeille et de Sainte-Exupérie, et eurent, d'après décision de dom Guillaume de Campagnac, religieux Candeil, et de Pierre de Margils, prêtre de Rayssac, cha cun une part de ces dîmes : l'abbé un tiers, et le commandeur les deux tiers.

Plusieurs terres du côté de Montans avaient été donnée par Pierre, Guillaume et Bernard de Penne aux deux monastères de Candeil et de Saint-Michel-de-Gaillac. A la fin du XIII^e^ siècle, elles furent le sujet de vives contestations que vinrent encore envenimer des prétentions réciproques sur les dîmes, prémices et droits ecclésiastiques du mas de l'*Haucou* et de *Ducafol*. Les religieux de l'un et de l'autre monastère se dirent à ce sujet des injures grossières. Cependant les abbés cherchèrent à mettre fin à ce différend scandaleux, et par un compromis passé dans l'église de Montans aux calendes de juin 1280 et retenu par Guillaume de Tarn, notaire de Gaillac, et Amélius de Candeil, notaire d'Albi (1), ils prièrent l'abbé de Grandselve de régler amiablement leur différend. Celui-ci, après examen des titres, rendit sa sentence dans l'église de Saint-Clair-de-Caring : il décida que le couvent de Saint-Michel jouirait à l'avenir des droits de cens et acaptes sur les biens donnés par les frères de Penne, mais qu'il n'aurait rien à prétendre sur les territoires de l'Haucou et de Ducafol, dont celui de Candeil percevrait les dîmes, prémices et autres droits ecclésiastiques, sous la

(1) Amélius de Candeil, nommé notaire d'Albi par l'abbé Bernard, en vertu de l'autorisation à lui donnée par le pape Jean XXII, prêta serment en cette qualité *le 21 décembre* 1280. (D'Auriac, *Hist. de l'anc. ecole d'Alby*, p. 141.) Notre acte étant des calendes de juin 1280, Amélius aurait instrumenté avant sa prestation de serment. On peut expliquer cette anomalie en disant qu'il était, aux calendes de juin, *notaire royal* seulement, et qu'il fut nommé, en décembre de cette même année, *notaire apostolique*.

e néanmoins de payer au premier une rente annuelle,
ble à Montans le jour de Saint-Michel, de 12 setiers
, savoir 6 de froment et 6 de seigle, mesure de Gail-
Quant aux réparations des injures, l'abbé de Granselve
na que les moines de Gaillac qui avaient insulté et
ceux de Candeil, iraient trouver l'abbé de ce monas-
t se soumettraient à ce qu'il exigerait d'eux, et pareil-
it que les moines de Candeil iraient à Gaillac pour se
e à la disposition de l'abbé. L'arbitre accorda enfin
sage gratis et libre en allant et revenant sur le pont
rn à Gaillac, à tous les religieux de Candeil et à leurs

siècle après, de nouvelles contestations s'élevèrent au
des droits qui venaient d'être réglés par l'abbé de
selve. Les religieux de Gaillac troublèrent ceux de
il dans la jouissance des dîmes de l'Haucou et de Du-
et ces derniers, de leur côté, refusèrent de payer la
à laquelle ils avaient été assujettis. Cependant les
Pierre de Grave, de Candeil, et Hugon Dupérier,
int-Michel, s'entendirent amiablement. Ils réglèrent
d le 10 octobre 1417, dans l'église de Montans, en
ce de Jean Soler, curé de Labessière et notaire pu-
que l'abbé de Candeil paierait 8 setiers de blé et 4
de seigle pour les arrérages de la pension, et que
le Gaillac le laisserait librement jouir des dîmes et au-
troits de l'Haucou et de Ducafol; puis, le 2 avril de
e suivante, par transaction passée à Saint-Michel et
e trois jours après à Candeil, ils reconnurent définiti-
it que leurs droits mutuels se lèveraient conformé-
à la sentence de 1280 (1).

lors les religieux de Candeil jouirent paisiblement des
de l'*Haucou* et de *Ducafol*, et payèrent exactement la

(1) Archives de M. de Combettes, liasse 4, n° 1.

pension à ceux de Saint-Michel. Au XVII[e] siècle, l'abbé de Saint-Michel assigna celui de Candeil à lui reconnaître cette pension comme rente foncière, avec acapte et arrière-capte et autres droits et devoirs seigneuriaux ; mais l'abbé de Candeil refusa de changer ainsi une simple pension en rente féodale et seigneuriale, n'ayant aucun fonds mouvant de cette abbaye, et il paraît que la question en resta là. La pension était payée encore, comme on l'a vu, au moment de la Révolution.

L'abbé de Granselve avait accordé, en 1280, aux religieux de Candeil, le passage gratis sur le pont de Gaillac. Ce pont venait alors d'être construit par l'entremise de l'abbé de Saint-Michel, qui en prenait les droits de passage ; il existait encore en 1418, année de la seconde transaction rapportée plus haut, et n'était plus debout au moment des guerres religieuses du protestantisme. Un bac fut établi pour le remplacer. Les religieux de Candeil eurent également le passage gratis à ce bac ; une lettre du 17 novembre 1697 annonça à l'abbé de Candeil que l'abbé de Gaillac donnait à ses religieux le passage au port de la ville, et que dans le prochain renouvellement du bail à ferme, il en ferait une condition expresse au batelier.

Terminons la liste déjà longue de ces divers procès par la mention des condamnations suivantes.

Les religieux, en l'année 1345, firent condamner, par l'abbé du Mas-Garnier (1), *sous-conservateur des privilèges de Candeil*, le sieur Jean Tanus, pour avoir tenu des propos injurieux et faux contre eux, à faire amende honorable en chemise, pieds nus, et une torche dans chaque main, dans l'église de Graulhet, devant le maître-autel, pendant la célébration de la grand'messe, et encore dans la cour

(1) Le Mas-Garnier ou Mas-Grenier, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Toulouse.

fficialité à Albi. — Le 26 mai 1662, le parlement de use, à leur requête, condamna à 300 livres d'amende ues propriétaires de Labessière qui avaient vendangé eur permission et laissé la dîme dans la vigne. — Le : parlement, en 1675 et 1677, condamna plusieurs ha- s qui avaient chassé sur leurs terres sans autorisation, 11 mai 1678 établit, pour ce délit, une amende de livres. Les gentilshommes n'étaient pas à l'abri d'une mnation de ce genre, car le sieur Austry de Sainte- nbe, maire de Parisot, fut poursuivi, le 11 avril 1696, abbé Pierre Brun pour avoir chassé dans les terres et les de l'abbaye, et il prétexta en vain une autorisation ıc de Noailles, commandant pour le roi en Languedoc, qualité de gentilhomme.

CHAPITRE IV.

Le monastère de Candeil est de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux. Il est exempt de la juridiction de l'évêque d'Albi. Autorité de l'abbé sur les religieux. L'abbé donne le pouvoir de porter la mitre et la crosse. Fondation de l'abbaye de Bonnecombe. Les abbés de Candeil sont supérieurs, aux siècles derniers, du prieuré des religieuses de la Paix. Abbés réguliers et commendataires ; partage des biens du couvent ; dépenses des religieux. Liste raisonnée des abbés.

§ 1.

L'abbaye de Candeil devait son origine à celle de Grandselve. Celle-ci avait été fondée, en 1114, sous la règle de Saint-Benoît et l'institut du bienheureux Gérard de Salles, mais elle fut associée à l'ordre de Cîteaux lors du voyage de l'abbé Bertrand à Clairvaux (1) et durant le séjour de saint Bernard à Toulouse. L'institution de Cîteaux avait pour but de rétablir l'exacte observance de la règle que saint Benoît avait composée en 529. Les statuts faits à cette fin par les premiers abbés de Cîteaux furent appelés la carte *de charité ;* saint Etienne, un de ces abbés, les fit approuver par les évêques dans les diocèses desquels il avait des monastères de son ordre, et ceux-ci renoncèrent à leurs

(1) L'abbaye de Cîteaux fut fondée en 1113. Ses quatre premières filles furent les abbayes de LA FERTÉ, diocèse de Châlons, de PONTIGNY, d'Auxerre, de CLAIRVAUX et de MORIMONT, diocèse de Langres. La Ferté a fondé cinq monastères, d'où il en est sorti vingt autres ; Pontigny en a fondé seize en France et en Hongrie ; Clairvaux, quatre-vingt-un qui ont eu pour naissance à plus de sept cents répandus dans tous les pays de la chrétienté ; et Morimont, vingt-six qui en ont produit aussi un très-grand nombre.

de cet ordre. Ces priviléges consistaient en une in-
ance presque absolue de l'évêque diocésain. Ainsi,
la carte de charité et la bulle de 1230, les évêques
ne devaient se mêler en rien des affaires intérieures
vent de Candeil; ils ne pouvaient forcer les abbés
er aux synodes et aux assemblées des forains, ni
ier dans le monastère aucune réunion publique; ils
it pas également le droit d'empêcher les élections
es des abbés, ni celui d'instituer un abbé et de ré-
celui qui aurait été nommé.
eligieux de Candeil ne voulurent jamais se départir
iléges ecclésiastiques de leur ordre; aussi, lorsque en
évêque Bernard de Casilhac se rendit à Candeil dans
on de faire la visite du couvent, *tam in capite quam*
ibris, les religieux, par l'organe de dom Antoine
, syndic, refusèrent de le laisser entrer, par la rai-
l'ordre de Cîteaux était exempt de toute juridiction
dinaire; cependant ils lui offrirent de le recevoir
un simple étranger allant à Rome. L'évêque entra
e dernière qualité, fit sa prière à l'église où il fut
ec l'eau bénite, et se retira sans avoir visité la mai-
protestant qu'il n'avait voulu troubler en aucune ma-

de Candeil et de lui conférer les pouvoirs ecclésiastiques mais s'il refusait, l'abbé était autorisé à faire tous les offices de son ministère, bénédiction des novices, réception à profession et autres, tout comme s'il avait été sacré. La bénédiction des vases sacrés, des autels, des saintes huiles, etc., appartenait encore à l'évêque diocésain ; mais s'il refusait, l'abbé pouvait s'adresser à un autre prélat. Dans bien des cas, les évêques ne pouvaient lancer une censure ecclésiastique contre les religieux, et ceux-ci, dans le temps d'interdit général du pays, conservaient la faculté de célébrer les offices divins dans le monastère, à la condition de tenir simplement les portes fermées.

Les abbés de Candeil avaient pour supérieurs immédiats les abbés de Clairvaux, et quelquefois, par délégation, ceux de Morimont. Chaque année, un vicaire général de l'ordre devait venir visiter le couvent. Les abbés étaient tenus d'entretenir un étudiant à l'université de Paris ou de Toulouse, et d'assister par eux-mêmes ou par leurs délégués au chapitre général à Cîteaux. Dans le XV^e^ siècle, l'abbé Pierre de Grave négligea d'envoyer un étudiant dans une université royale, et laissa passer dix ans sans assister aux réunions générales de l'ordre ; il fut, pour cela seul, excommunié par l'abbé de Cîteaux, Jean, qui chargea l'abbé de Bolbonne de publier cette excommunication dans tous les lieux qu'il jugerait à propos, et de citer l'abbé à comparaître, sous une aggravation de peine et même une déposition immédiate, à la prochaine réunion générale (1).

Les relations entre l'abbaye de Candeil et celle de Grandselve, qui l'avait fondée, se continuèrent pendant longtemps. Les abbés de Grandselve furent témoins des premières et principales donations faites à ceux de Candeil. On a vu l'abbé de Grandselve régler amiablement, en 1280, le dif-

(1) Doat, n° 115, fol. 272. — Documents, n° 15.

férend de l'abbé de Candeil avec celui de Gaillac, et, en 1286, autoriser l'aliénation, par l'abbé de Candeil, de rentes dans Lacourtade, Cornebouc et Rivières. Enfin, en 1669, un moine de Grandselve, Pierre Brun, fut choisi pour être abbé de Candeil.

L'abbaye de Candeil donna à son tour naissance à l'abbaye de Bonnecombe en Rouergue. L'abbé Gausbert mena une colonie de religieux à Bonnecombe, qui est situé dans une vallée à 3 lieues de Rodez, vers le midi, y célébra la première messe le 12 janvier 1166, et établit Malfred pour abbé (1). Hugues, évêque de Rodez, avait été le fondateur de ce monastère, qui compta Raimond V de Toulouse, les seigneurs d'Uzès et de Pasquières au nombre de ses premiers bienfaiteurs. Des rapports intimes entre les religieux de Bonnecombe et ceux de Candeil existèrent pendant de longues années. Les abbés de Candeil figurent, comme témoins, dans les principales donations faites au nouvel établissement dans tout le courant du XIII[e] siècle, et réglèrent quelques-uns de ses différends. Dans une sentence arbitrale de l'année 1291, sur les délimitations des églises de Montépio et de Molérisio, entre Astruc, abbé de Bonnecombe, et Bernard de Castanet, évêque d'Albi, rendue par B. de Panat, archidiacre d'Albi, et l'abbé Bernard Saquet, celui-ci se qualifie de PÈRE *du monastère de Bonnecombe, religioso viro B. abbate Candelii patre dicti monasterii Bonnecumbæ* (2). Les possessions de ce monastère s'étendirent jusques dans notre partie du bas Albigeois, et l'abbé de Bonnecombe fut reconnu, en 1287, comme seigneur de la terre de Bernac, que ses successeurs jouirent, avec les droits ecclésiastiques, jusques à la Révolution.

L'abbé de Candeil était, dans les siècles derniers, patron

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 237.

(2) Doat, archives de Bonnecombe, n° 139, fol. 45.

des religieuses de saint Antoine du prieuré de Saint-Sulpice-la-Pointe (1). C'est après les guerres du protestantisme, pendant lesquelles ce monastère fut ruiné (2), qu'on voit paraître l'abbé de Candeil comme patron. Le 5 mars 1607, dame Louise de Feuillen, religieuse de Nonenque (3), prit possession de ce prieuré en vertu de lettres de provision de Rome, qui reconnaissaient les droits de l'abbé. Elle eut pour successeur, en 1621, dame Marguerite de Montpezat, abbesse de Nonenque, qui se démit de ses fonctions, en 1639, entre les mains de l'abbé Antoine Ruel. Celui-ci pourvut du bénéfice dame Laurence de Mouilhet, religieuse de sainte Claire, qui prit possession le 31 janvier 1639. Cette nomination fut peut-être contestée; mais la dame Mouilhet obtint, le 4 octobre 1644, la permission d'être transférée en l'ordre de Citeaux, de la cour de Rome qui reconnut, en termes formels, que la nomination du prieuré appartenait à l'abbé de Candeil; *provisio, collatio et omnimodo alia dispositio ad abbatem monasterii beatæ Mariæ de Candelio Cisterciensis ordinis Albiensis diocesis spectat et pertinet.* En vertu de cette décision, ladite de Mouilhet prit une seconde fois possession du prieuré, le 27 janvier 1648. L'abbé de Candeil nomma ensuite abbesse Jeanne de Pétry. Il visitait l'établissement, donnait l'habit aux postulantes, et recevait les vœux et professions des novices. Le 8 octobre 1679, il rendit une ordonnance sévère au sujet de la clôture du mo-

(1) Le monastère de Candeil avait anciennement quelques possessions dans Saint-Sulpice. On a des baux à fiefs de 1304.

(2) Archives de M. le comte de Martrin-Donos à Saint-Urcisse; elles contiennent des renseignements très-précieux sur cet établissement et notamment sur les contestations qui s'élevèrent en 1741 au sujet de la nomination de l'abbesse.

(3) Elnonenque ou Nonenque, abbaye de filles de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Vabre, sous la dépendance spirituelle des religieux de Sylvanès.

ance, et son instance, reprise en 1703, se compliqua, 1709, des prétentions de dame Elisabeth de Thoyras boise, abbesse de Nonenque. Le 18 mars 1710, Jeanne étry résigna entre les mains du pape en faveur d'Anette de Clarac de Roquecésière, qui mourut en 1741. bé Pierre Brun était mort en 1723. Ses successeurs, commendataires, n'eurent plus le même intérêt à faire ir leurs droits de patronat sur ce couvent, et dans les estations qui s'élevèrent en 1741 pour le choix de la rieure, ils n'intervinrent en aucune manière ; l'abbé de ux et l'abbesse de Nonenque seuls y prirent part conictoirement.

endant les premiers siècles de l'existence du couvent andeil, l'abbé, *humilis abbas*, ne portait aucune marpontificale ; il n'eut ce privilége qu'en 1456. Le pape te III, par une bulle des ides de septembre 1455, avait risé Alain, prêtre cardinal du titre de sainte Praxide, airement appelé le cardinal d'Avignon, son légat en ce et pays adjacents jusqu'au Rhin, d'accorder à douze principaux abbés de sa légation, à eux personnellement à tous leurs successeurs, le privilége de porter la mitre, ton pastoral, l'anneau, la tunique, dalmatique et au-

Les abbés avaient tous été réguliers jusqu'au commen
ment du XVI^e^ siècle, où Thomas Duprat, évêque de Cl
mont, fut nommé abbé commendataire ; et depuis ce
époque, il y eut à Candeil indistinctement des abbés rég
liers et des abbés commendataires jusqu'à l'année 1724,
l'abbaye fut mise définitivement en *commende* après la m
de Pierre Brun, abbé régulier.

Les abbés *commendataires* étaient des ecclésiastiques sé
liers nommés par le roi pour percevoir les fruits et revenu
d'un couvent ; ils n'avaient aucun pouvoir canonique su
les religieux et ne pouvaient exercer la discipline intérieure,
instituer ni destituer les prieurs claustraux, auxquels les
soins spirituels de la communauté étaient alors confiés.
Mais comme fruits prenants, ils étaient obligés de pensio
ner les religieux et d'entretenir et réparer les bâtiments.

On a vu plus haut une condamnation du 20 octobre 158
qui forçait l'abbé commendataire de Candeil à fournir les
frais nécessaires pour la garde et les réparations du monas
tère, et des lettres royales du 20 juin 1582, qui autorisaient
le syndic du couvent à faire saisir la troisième partie des
revenus pour pourvoir à ces réparations. Les abbés payaient
une pension à chaque religieux de 11 setiers de blé, 3 pi
pes de vin et 72 livres argent ; mais cette pension fut
trouvée trop forte par l'abbé Foucaud de Sabbateri, qui
préféra, le 8 novembre 1727, abandonner, en représenta
tion, la moitié des revenus du couvent, à condition que les
religieux supporteraient la moitié des charges.

Mais l'abbé commendataire, résidant habituellement en
dehors du couvent, reculait autant qu'il le pouvait à faire
les réparations. L'abbé Foucaud de Sabbateri n'eut jamais
d'appartement à Candeil ni à Lésignac et autres maisons dé
pendantes de l'abbaye. Il fut en procès avec les religieux
par rapport à l'entretien des bâtiments, et fut obligé, en
1732, de faire procéder, contradictoirement avec eux,

l'expertise des réparations les plus urgentes. A la suite de cette expertise (1), les religieux obtinrent un arrêt du conseil du roi, du 4 juillet 1732, qui leur permit de faire un laiment entre les mains des fermiers de l'abbé pour une mme de 2,570 livres, nécessaire pour les faire exécuter. L'abbé Foucaud mourut en 1733, et, d'un côté, ses héritiers firent mettre les scellés aux archives de l'abbaye et dresser l'inventaire des semences et cabaux, et, de l'autre, la cour des aides, comptes et finances de Montpellier envoya le conseiller Daydé faire aussi un inventaire ; ce dernier, pour avoir paiement de ses peines, fit saisir le sol de Parisot ; mais le grand conseil de Paris, le 6 septembre 1734, ordonna la mainlevée.

Les religieux vécurent en meilleure intelligence avec l'abbé de Toulouse-Lautrec, auquel succéda, en 1771, l'abbé d'Arcambal. Peu après sa promotion, ce dernier était déjà en procès avec les religieux, au sujet du partage des fruits et des réparations; mais à la suite d'un arrêt provisoire du parlement de Paris, du 22 avril 1773, il s'accorda avec eux, le 26 mars 1774, pour le partage définitif de tous les biens du couvent. Ce partage important (2) fut retenu par Me Guilhem, notaire à Graulhet.

L'abbé et les religieux s'engagèrent à faire à l'avenir les réparations aux bâtiments qui leur appartiendraient en propre. Mais les religieux avaient joui indivisément avec l'abbé de Lautrec de tous les biens de l'abbaye; et les réparations, pendant ce temps, ayant été négligées, l'abbé d'Arcambal en fit dresser une évaluation qui se monta à 17,044 livres 19 sols 3. Les religieux devaient payer cette somme con-

(1) Les procès-verbaux de cette expertise, déposés chez Me Demonrieux, sont aujourd'hui chez Me Legros, notaire à Graulhet.

(2) Document, no 19.

(3) Acte du 15 avril 1772, Boyer, notaire à Labessière (étude de Me Mestes aux Graisses).

jointement avec le comte de Toulouse-Lautrec, brigadier armées du roi et colonel du régiment de Condé, héritie l'abbé de Lautrec, son frère. Dans le partage de 1774, religieux réglèrent avec l'abbé d'Arcambal la somme qu lui devaient pour les réparations aux bâtiments à lui écho et lui cédèrent leurs droits contre les héritiers de l'abbé Lautrec. Un procès s'engagea pour avoir paiement de droits; un arrêt du 20 mars 1782 fut favorable à l'abbé aux religieux de Candeil; mais le comte de Lautrec en ap pela, en 1785, au grand conseil, et nous ignorons si ce procès fut jamais terminé.

La prière et la culture de la terre étaient les deux occupations fondamentales de l'ordre. Les religieux de Candeil se livrèrent, dans le principe, avec ardeur à la culture et au défrichement des bois, et tous y travaillaient, tant les frères *profès* que les frères *convers*. Ces derniers, qui n'avaient prononcé que des vœux simples et non solennels, mais qui portaient toutefois le costume régulier, sortaient habituellement de la classe des laboureurs et gens de métier; ils étaient en quelque sorte des serviteurs, et on les employait au travail de la terre. A Candeil, les religieux profès mettaient aussi la main à l'œuvre, et se rendaient dans les granges ou métairies. Celles-ci étaient pour la plupart éloignées du monastère; aussi obtinrent-ils, le 3 des ides de mars 1251, de l'évêque d'Albi, l'autorisation de dire la messe sur un autel portatif, dans trois de ces métairies (2). Ils pouvaient ainsi remplir les devoirs pieux de leur saint minis-

(1) On pourrait comprendre encore ici une classe de religieux qui, après avoir prononcé les vœux, retournaient vivre dans leur famille. En 1356, le pape Innocent VI (Doat, n° 115, fol. 207. Documents, n° 12.) accorda à l'abbé l'autorisation de jouir des meubles et immeubles, excepté des fiefs, qui appartiendraient aux religieux de son couvent, étant dans le *monde*.

(2) Doat, n° 115, fol. 83.

tère et s'occuper plus activement de cet autre devoir non moins important, la mise en culture des bois et des terrains vagues, qui contribua si fort à la civilisation et à la richesse du pays (1). — Il conviendrait de placer ici, après les frères convers, les serviteurs de l'abbaye, attachés, en qualité de bergers, aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, à la garde des bestiaux dans les pacages nombreux qui avaient été donnés au couvent. Le bétail formait alors une grande partie de la richesse d'un établissement, et on a vu que la plupart des contestations, rapportées plus haut, avaient pour origine des droits de dépaissance sur tel ou tel territoire.

Les religieux avaient tous leur occupation particulière. Après l'abbé, le prieur, le sous-prieur et le syndic qui s'occupaient des affaires générales et administratives, l'un soignait la cave, l'autre le grenier, celui-ci l'intérieur de la maison, celui-là l'intérieur de l'église; il y avait le grand cellerier et le sous-cellerier, les chantres, le sacristain, le maître du four, le maître de la forge, les grangers, le portier (2), etc. Tous se réunissaient à des heures fixes pour

(1) Ce devoir était considéré en quelque sorte comme sacré, car à cette époque les religieux étaient autorisés à travailler et faire travailler la terre certains jours fériés. Les termes de la bulle de Grégoire IX (1230) sont formels a cet égard, et déclarent non avenue l'excommunication que l'evêque prononcerait contre les laïques qui les aideraient ces jours-là dans leurs travaux manuels : Porrò si episcopi excommunicationis sententiam promulgaverint in mercenarios seu benefactores vestros *pro eo quod ad laborandum adjuverint in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriantur*, ipsam duximus irritandam. — J'ai tenu à rappeler particulièrement cette disposition, qui montre le rôle si utile que jouèrent les couvents, au XIII^e^ siècle, dans la renaissance de l'agriculture.

(2) Au sujet du portier, il n'est pas inutile de dire que les monastères étaient aussi, anciennement, un lieu de refuge pour les voyageurs. Aussitôt que l'on frappait à la porte, le frère portier se levait en criant *Deo gratias* et ouvrait en disant *benedicite*, et se mettait à genoux devant le

réciter les offices et prendre les repas; ils s'assemblaient, au son de la cloche, dans la salle capitulaire, pour traiter des affaires intéressant toute la communauté.

On a vu plus haut que l'abbé, indépendamment de la direction spirituelle que les statuts et les bulles lui accordaient, avait, d'après l'acte de paréage de 1262, la connaissance exclusive des crimes commis par ses moines, même en dehors du couvent, mais dans l'étendue pourtant de sa juridiction. Aucun religieux, ses vœux prononcés, ne pouvait plus quitter l'habit sans son autorisation expresse, et, en 1342, le pape Clément VI autorisa l'abbé à excommunier celui qui le ferait, et à défendre sous la même peine d'interdiction à tout religieux de communiquer avec lui (1).

Le nombre des religieux profès de Candeil s'éleva rapidement et se porta bientôt au chiffre de trente, qui se maintint pendant plusieurs siècles; il s'éleva même, dans les temps les plus prospères, à quarante, non compris l'abbé et les frères servants ou convers. Mais plus tard, dans le XVII[e] siècle, « par suite des malheurs des temps, des taxes et des impositions extraordinaires, » les abbés durent en diminuer le nombre. Une première fois, par un règlement du 12 novembre 1609 de l'abbé de Morimont, confirmé par arrêt du parlement de Toulouse du 8 janvier 1610, ils le réduisirent à vingt-quatre, chiffre qui fut maintenu par l'abbé de Clairvaux le 18 août 1657. Les impositions et les taxes augmentant de plus en plus, les abbés « n'ayant pas assez de revenus pour pourvoir à la subsistance des reli-

visiteur; puis il allait prévenir l'abbé, qui recevait celui que le ciel envoyait, le conduisait à l'oratoire et le confiait ensuite au frère hospitalier qui devait pourvoir à ses besoins. L'hospitalité était aussi exercée envers le voyageur attardé dans les granges isolées dépendantes des abbayes; et à cet effet une lampe brûlait toute la nuit dans une petite niche au-dessus de la porte pour guider le voyageur.

(1) Doat, n° 115, fol. 201. Documents, n° 11.

gieux et à l'acquit des charges du couvent, » obtinrent que ce nombre de vingt-quatre ne fût pas *réel* et *effectif*, et il ne fut en 1713, 1714, etc., que de dix-huit, et en 1723, 1724, etc., que de seize. Ce nombre se réduisit encore graduellement et ne fut plus jusqu'à la Révolution que de six, cinq et même quatre! Les religieux ne cultivaient plus alors la terre; ils ne songeaient qu'à jouir de leurs revenus. Ils avaient un médecin, un chirurgien, et entretenaient pour leur service particulier, en 1729, *huit* domestiques. En 1757, les dépenses des *quatre* religieux du couvent en viande de boucherie, œufs, fromage, ail, beurre, sel, huile, épiceries, poissons et morue, oies, chandelles, gâteaux, gages du cuisinier et marmiton, sucre, café, c'est-à-dire en comestibles non récoltés dans leurs biens, s'élevèrent à 1,955 livres 5 sols 3 deniers (1).

La bulle du pape Clément VI, du 3 juin 1342, permettant à l'abbé de Candeil d'excommunier les religieux profès et convers de son couvent qui quitteraient le froc sans sa permission, pourrait faire croire à une désertion des religieux qu'il était urgent d'arrêter, mais sur laquelle nous manquons de renseignements précis. En 1566 deux religieux de Candeil quittèrent le couvent et jetèrent le froc, mais nous ne savons pas si c'était pour embrasser les nouvelles doctrines religieuses. Enfin, en 1705, un autre religieux de Candeil, venant de l'abbaye du Pin, s'était mal comporté en passant

1. Cette somme se subdivise à peu près comme suit : viande de boucherie (non compris 9 moutons et 3 cochons) 376 livres, œufs 223 l., sel (le minot 24 l. 6 deniers) 144 l. — Poudre et plomb (poudre 32 sous la livre et le plomb 7 s.) 35 l., fromage de Roquefort et beurre 59 l., huile 303 l., chaudrons et ustensiles 32 l., sucre (le quintal à Bordeaux 95 l.) 109 l., épiceries 49, poisson et morue (le quintal à Bordeaux, 50 l.) 152 l., oies 45 l., chandelles 106 l., gâteau 32 l., gages du cuisinier 120 l., du marmiton 24 l., harengs 5 l., fruits et jardinage 17 l., café des îles 32 l. etc. (Archiv. de la préf., n° 129.)

à Poitiers, ainsi que l'écrivit à Candeil le prieur de Bonnevaux. Voilà les seules pièces que nous ayons trouvées sur la conduite privée des frères de Candeil. On dit qu'avant la Révolution leur morale était beaucoup trop relâchée; je ne sais ce qu'il y a de vrai dans ces bruits, mais toujours est-il que si leur conduite n'était peut-être pas entièrement irréprehensible, leurs sentiments pieux et leur charité proverbiale ne s'étaient pas refroidis. Les religieux, en 1729, déclarent employer annuellement *cent setiers* de blé pour l'aumône; et avant 1790, quelques-uns encore se le rappellent, ils servaient dans le monastère, *quatre fois par semaine*, une portion de soupe aux mendiants qui s'y rendaient en grand nombre de Labessière et des bourgs voisins, et leur donnaient de plus un sou à chacun. Les moines de Candeil pratiquaient la charité à un haut degré. Cette grande distribution d'aumône favorisait un peu le vagabondage; c'étaient les mœurs du temps, et cette race de mendiants allant de contrée en contrée, et qui avait alors sa raison d'être et son utilité, est à peu près aujourd'hui disparue.

En 1791, lorsque, après avoir pris leurs biens on en voulait encore à leur foi, les religieux de Candeil se réfugièrent en pays étranger. L'abbé d'Arcambal chercha un asile en Espagne et rentra en France lorsque le concordat fut proclamé; il habita à Albi, au Castelviel, vivant, avec son valet de chambre, d'une manière sage et réglée d'une pension de 3,300 francs. Faisant allusion aux désordres de sa vie passée, favorisés surtout par les grands revenus qu'il avait eus à sa disposition, il disait à un de ses amis : *La Révolution m'a bien servi, sans elle je ne pouvais faire mon salut.* Le prieur, nommé Gaillard, ne put suivre ses frères en Espagne, à cause de son grand âge. Il resta dans le pays, retiré, dit-on, chez un propriétaire de Larmes. Là, après que la tourmente fut passée, on a vu un vieillard dénué de toute fortune, pour être utile à la personne charitable

qui le nourrissait, arracher de ses mains tremblantes quelques pieds de lin ! C'est là une conduite noble que de quitter le pays plutôt que de faire un serment que sa conscience désapprouve, et un enseignement puissant que ce travail journalier et manuel accompli par un vieillard auquel l'âge commandait le repos.

§ 2.

Voici le nom des abbés de Candeil. La *Gallia christiana* en a donné une liste (1), et dom Destarac, prieur de l'abbaye, une autre en 1739 (2). Ces deux listes diffèrent sur

(1) Liste de la *Gallia christiana*.

Guillaume Ier, 1150. — Gausbert, 1153-1164. — Gui Ier, 1168-1170 (Pierre de Narbonne). — Guillaume II, 1174. — Etienne, 1174-1175. — Gui II, 1177. — Guillaume III, 1177-1184. — Aiméric, 1184-1192. — Guillaume IV, 1194. — Sicard, 1195. — Pierre II, 1203. — Raimond Ier, 1206-1208. — Bernard Ier, 1209. — Pierre III, 1211. — Bernard II Hugon, 1211. — B..., 1212-1217. — Pierre IV d'Esumbel, 1218, 1219. — Sicard II, 1222. — Bernard de Montlaur, 1222-1244. — Durand, 1249. — Anselme, 1251-1254. — Raimond Testoris, 1259-1262. — Bernard III, 1262. — Guillaume V, 1266. — Arnaud Vascon, 1283. — Bernard Saquet, 1291-1293. — Adéodat, mort en 1328. — Bernard IV, 1329-1378. — Raimond III Rafin, 1379-1381. — Gui Bernard, 1386. — Pierre V de Grave, 1430. — Raimond IV de Boisset, 1456-1472. — Guillaume VI de Boisset, 1472-1500. — Guillaume VII de Boisset 1500-1514. — Jacques de Castelnau de Clermont, 1546-1586. — Alexandre de Castelnau de Clermont, 1595. — Pierre VI de Conard, 1609-1618. — Philippeaux de la Vrillière, 1618-1628. — Antoine Ruel, 1628-1669. — Pierre VII Brun, 1669.....

(2) Liste de dom Destarac.

1150. Alexandre. — 1164. Gausbert. — 1171. Guidon. — 1174. Etienne. — 1187. Guillaume Lencorel. — 1196. Sicard. — 1202. Pierre Torréte. — 1216. Bernard. — 1222. Guillaume de Montaud. — 1231. Daydé de Vaseilles. — 1233. Bernard de Montlaur. — 1234. Jean Vidal. — 1255. Anselme. — 1257. Raimond du Taur. — 1262. Raimond Testoris. — 1262.

plusieurs points ; l'une et l'autre sont incomplètes et inexactes pour les noms et pour les dates, et souvent même se contredisent elles-mêmes. Cependant, aidé de ces listes et des pièces authentiques, j'ai pu dresser une nomenclature à peu près complète. A chaque nom d'abbé est joint un court résumé historique de son administration.

I. ALEXANDRE, abbé de Grandselve. Je place l'abbé de Grandselve en tête de ma liste, car c'est à lui que furent faites les premières donations en faveur du monastère de Candeil.

II. GAUSBERT. Il est cité dans des actes de 1152 à 1166. Il assista au concile de Lombers en 1165, et célébra, le 12 janvier 1166, la première messe à l'abbaye de Bonnecombe en Rouergue. Il prêta serment à l'évêque d'Albi, et obtint, en 1163, du pape Alexandre, la reconnaissance du couvent de Candeil.

III. GUI ou GUIDON siégeait en 1168, année où il reçut un don de Pierre de Candeil, religieux de Gaillac. Beaucoup de bienfaiteurs enrichirent le couvent sous son abbatiat, en 1169, 1172 et 1173. En 1170, l'évêque d'Albi lui confirma toutes ses possessions. — Sous son administration, étaient prieurs dom Guillaume en 1168 et 1169, et dom Hugo en 1170 et 1173.

IV. GUILLAUME I. Il est cité dans une donation importante, en 1174.

Guillaume Sabde. — 1273. Guillaume Amic. — 1278. Guillaume de Montenagols. — 1283. Arnaud Gasc. — 1291. Bernard Saqueti. — 1311. Daydi de Vareilles. — 1330. Bernard Berry. — 1342. Bernard Brici. — 1358 Bernard de Curba. — 1380. Raimond Rafin. — 1383. Arnaud Vascon. — 1384. Gui Bernard. — 1448. Pierre de Grave. — 1458. Raimond de Boisset. — 1487. Guillaume de Boisset. — 1510. Guillaume de Boisset. — 1527. Thomas Duprat. — 1558. Jacques de Castelnau. — 1587. Jean de Castelnau. — 1596. Alexandre de Castelnau. — 1609. Pierre de Conard. — 1618. Jacques de Philippeaux. — 1628. Antoine Ruel. — 1669. Pierre Brun. — J.-M. Foucaud de Sabbateri. — E.-J. de Toulouse-Lautrec.

V. Etienne est cité aussi dans plusieurs donations des années 1174 et 1175.

VI. Guillaume II. Il siégeait en 1177, 1178 et 1179. — La *Gallia christiana* place avant Guillaume un abbé du nom de Gui, qui aurait reçu en don, en 1177, la terre de Clusel; mais cette terre fut donnée à *Guillaume Lencorel*, et, par erreur, le sommaire de l'acte, dans Doat, n° 114, fol. 147, porte le nom de l'abbé *Guido*.

VII. Aimeric est inscrit dans une foule d'actes de 1182 à 1192. Aimeric est un des abbés les plus célèbres de Candeil. Il fut pris pour arbitre, avec Ermengaud, abbé de Saint-Pons, pour régler un différend entre l'évêque d'Albi et l'abbé de Villemagne. L'évêque d'Albi, en 1186 et 1187, lui confirma toutes ses acquisitions. Il reçut d'importantes concessions, en 1190, de la part de Raimond V, qui lui accorda, vers 1191, ainsi qu'à ses religieux, le privilége d'être cru en justice sur parole.

R. était prieur en 1186, et Gérald ou Guillaume en 1190. Plusieurs donations furent faites, en 1187 et 1190, à Guillaume, *prieur* de Candeil et non *abbé*, comme portent les copies des titres.

VIII. Guillaume III, sans doute précédemment prieur, occupa le siége en 1194 et au commencement de 1195. Ce fut sans doute lui qui assista, le 8 octobre 1194, à la levée du corps de l'évêque Saint-Salvi, et qui reçut, vers 1195, une concession de Raimond VI.

IX. Sicard est inscrit dans des donations des années 1195, 1196, 1197 et 1200; dans cette dernière, Sicard-Sayset lui céda l'église de Saint-Jean-de-Hauterive, avec les trois quarts des dîmes.

X. Pierre I *Torréte*, d'abord prieur, paraît sous le titre d'abbé dans des actes de 1202 et 1203. Roger, vicomte de Béziers, le prit sous sa protection en 1202.

XI. Raimond I. Il est cité dans des actes de 1206 et 1208.

charte de 1222 figure le nom de *Sicard*, *abbé* d
(Doat, n° 114, fol. 88), et dans la même celui de
prieur. Sur la foi de cet acte, où il y a, je crois, c
de nom, la *Gallia christiana* place Sicard comme al

XIV. Bernard II *de Montlaur*. C'est un des al
plus célèbres de Candeil. Il est cité dans des act
nombreux, depuis l'année 1222 que Raimond VII lu
ses droits seigneuriaux dans les paroisses de Cand
et de Saint-Raphel, jusqu'en 1251 qu'il fit faire u
quête pour justifier de ses droits de pêche dans le
fut pris pour arbitre en plusieurs occasions, savoir,
par l'évêque d'Albi et le prévôt de Saint-Salvi, et
par les abbés de Pamiers et de Bolbonne. En 124
témoin dans une donation de haute justice faite au c
Toulouse par l'abbé de Bonnecombe. — Quelques d
sont faites en 1234 et 1240 à Jean Vidal, *abbé* de
mais le nom de Bernard de Montlaur reparaissant
actes postérieurs, il est probable que Jean Vidal n'
prieur ou même simple religieux; car on a des c
faites au couvent et acceptées par des moines et n
novices; telle est celle de l'année 1281, faite à Pie
clerc et novice du couvent.

XV. Anselme ou *Ancelin*, abbé de Candeil, te
4 novembre 1251, le procès de son couvent avec G

n vidimus de l'acte de paréage de 1262, fait le 19 dé-
bre 1380 par Dominique, évêque d'Albi (Doat, n° 115,
213), et qui porte par erreur, aux premières lignes,
ard *Cepooris*, abbé de Candeil, tandis que, dans le
de la sentence, c'est Raimond *Testoris*.

II. Guillaume IV. Il est mentionné comme abbé dans
tes de 1264 à 1280. En 1265, il provoqua un nouvel
gement avec le seigneur de Brens, et régla, en 1279,
ifférend avec les templiers de Raissac, et en 1280 ce-
l'il avait avec l'abbé de Gaillac. Précédemment, en
, il avait concouru à la fondation de la ville de Técou
hilippe de Montfort.

III. Arnaud *Vascon* ou *Guasc*, prieur et procureur
de Guillaume dans l'arrangement précité de 1280,
mmé, comme abbé, dans des titres de 1283 et 1284.
le premier, il transigea sur plusieurs possessions du
nt avec le prévôt de Saint-Salvi, et dans le second il
encore une fois les droits du couvent sur Brens et
ns.

. Bernard III *Saquet*, abbé célèbre, paraît en 1286
n acte de vente des droits de la communauté dans
bour. Rivières et Lacourtade. Obligé, par un arrêt,

pour arbitre par l'abbé de Bonnecombe. En 1293, du consentement de B. *Titbaudi*, prieur, et de *Raimond Déodat* syndic, il abandonna aux habitants des Graisses ses droits de dîmes sur quelques récoltes, et régla, en 1296, ceux qu'il devait avoir dans Sainte-Cécile-de-Mauribal. Bernard Saquet appela, en 1306, le roi Philippe le Bel en pariage pour les seigneuries de Montans, Brens et Annay, et, conjointement avec lui, accorda, en 1308, des coutumes et franchises aux habitants d'Annay. — Sous son administration éclata le soulèvement des peuples de l'Albigeois contre les inquisiteurs et l'évêque Bernard de Castanet, et un de ses religieux, le frère Isarn de Salles, prit part, parmi les plus modérés, à ce mouvement.

XX. Daydé *de Vareilles*, abbé de Candeil en 1311, eut, en 1318, des contestations avec l'évêque d'Albi au sujet des dîmes dans Brens. Il mourut, d'après la *Gallia christiana*, en 1328 ou 1329. — Un acte de délimitation des paroisses, passé en 1311 entre Jean de Rocolis et *Raimond*, abbé de Candeil, me ferait croire que ce Raimond pourrait être *Raimond Déodat*, syndic du couvent cité en 1293, et celui-ci le même que Daydé de Vareilles, les noms de *Déodat* et *Daydé* étant synonymes.

XXI. Bernard IV. Bernard *Brici*, prieur claustral de Candeil, témoin dans la sentence de 1322 réglant les rapports des abbés de Gaillac avec les évêques d'Albi, fut nommé en 1323 abbé de Villesainte; mais à la mort de Daydé, il fut appelé à l'abbatiat de Candeil par le pape Jean XXII. Il vivait encore en 1378. Poitiers de Montesquieu, évêque d'Albi, l'avait nommé, en 1339, son vicaire général pour le temporel et le spirituel.

XXII. Raimond III *Rafin* était abbé en 1379 et 1381.

XXIII. Gui II *Bernard* occupa probablement le siège de 1384 ou 1386 à 1417.

XXIV. Pierre III *de Grave* transigea, en 1417, avec

l'abbé de Saint-Michel au sujet des arrérages de la pension qu'il devait lui servir. Il obtint, en 1427, la grâce des habitants de Labessière, accusés du crime de lèse-majesté pour avoir refusé l'entrée de la ville aux soldats du comte de Foix, et eut aussi à ce sujet son temporel saisi. En 1430, il termina un procès avec les habitants de Cadalen, relatif à des droits de pacage. En 1448, il régla avec les habitants de Labessière la banalité du four de la ville.

XXV. Raimond IV *de Boisset*, nommé en 1453 abbé de Candeil par le chapitre général de Cîteaux, obtint en 1456 du légat du pape, en récompense de ses vertus et de ses hautes qualités, le privilége de porter la mitre et la crosse. Il mourut en 1472. Son corps fut enseveli devant le grand autel de l'église du monastère, et on lisait sur sa tombe, d'après la *Gallia christiana* : *Hic jacet nonnus Raymundus alias Candelii qui obiit M. CCCC. LXXII februarii XXIII die. Requiescat in pace.* — Ses armes étaient parlantes, *un chêne arraché.* — Raimond de Boisset avait attiré auprès de lui plusieurs de ses parents ; l'un d'eux, Antoine de Boisset, était syndic de l'abbaye en 1459, et refusa l'entrée du couvent à l'évêque d'Albi qui voulait en faire la visite, et un second, Guillaume de Boisset, lui succéda comme abbé [1].

XXVI. Guillaume V *de Boisset*, neveu du précédent. Il reconstruisit les bâtiments de l'abbaye. Il assista, en 1480, à la consécration de l'église de Sainte-Cécile à Albi, et, en 1496, à une nouvelle levée du corps de Saint-Salvi. En 1498, il résigna en faveur de son neveu Guillaume de Boisset, que le pape pourvut de l'abbaye en cette même année 1498. Guillaume V mourut le 10 décembre 1500, et fut

[1] Vers la même époque, deux abbés du nom de Boisset occupaient le siége de l'abbaye d'Ardorel, au diocèse de Castres : Jean VIII, de 1457 à 1474, et Jean IX, son neveu, mort vers 1539.

enterré aussi devant le grand autel de l'église abbatiale. Sa tombe portait ces mots : *Hit jacet nonnus Guillelmus Boiseti abbas Candelii, nepos Raimundi, qui obiit etiam decembris die X, anno MD.* — Guillaume V de Boisset passe pour avoir été abbé de Cîteaux, dit la *Gallia christiana*, mais il n'y a rien de certain là-dessus, ce n'est même pas probable.

XXVII. Guillaume VI *de Boisset*, abbé en 1498 par la résignation de son oncle, est cité dans plusieurs actes de l'église d'Albi de 1512 et 1513. Sous son abbatiat, un incendie faillit consumer les bâtiments du monastère qui venaient d'être reconstruits à neuf. Le siége était vacant en 1514, dit la *Gallia christiana*.

1. XXVIII. Thomas Duprat, évêque de Clermont, premier abbé commendataire de Candeil, paraît dans le seul acte de 1527, par lequel il accorda aux consuls de Labessière la permission de porter le chaperon.

2. XXIX. Antoine Duprat, cardinal et chancelier de France, évêque d'Albi, abbé commendataire de Candeil, etc. Antoine Duprat, personnage distingué par ses talents, fut promu à l'évêché d'Albi le 9 octobre 1528 ; il posséda à la fois plusieurs bénéfices, et notamment celui de Candeil. Son nom, dans les archives de l'abbaye, est indiqué seulement dans une reconnaissance du 28 mai 1531 de la moitié du moulin de Labressole sur le Dadou. Il mourut le 9 juillet 1535.

3. XXX. Jacques de Castelnau de Clermont Lodève, évêque de Saint-Pons-de-Tomières, abbé commendataire de Candeil. Il est cité dans des actes de 1546 à 1586. En 1561, il permit aux habitants de Labessière d'apporter à la ville l'horloge du château de Serres. Georges de Montjussieu de Murasson était son vicaire général en 1563. L'acte de 1586, 3 mars (Doat, n° 115, f° 284), est tout à fait étranger à notre abbaye ; l'évêque donne à Alexandre de Castelnau de

Clermont, son neveu, les droits qu'il pouvait avoir sur les biens composant l'héritage de François de Clermont, baron de Lombers, son frère. Il mourut dans cette même année 1586.

4. XXXI. Jean de Castelnau de Clermont, abbé commendataire, prit possession le 12 août 1587.

5. XXXII. Alexandre de Castelnau de Clermont, abbé commendataire en 1595.

XXXIII. Pierre IV *de Conard*, abbé régulier, fut nommé en 1609 par le pape Paul V, et sacré dans l'église Sainte-Cécile d'Albi l'année suivante. Il s'occupa beaucoup de son abbaye sous le rapport spirituel et temporel, et à sa mort, arrivée le 9 janvier 1618, on put graver avec justice sur sa tombe, au-devant du maître-autel du monastère : *Obiit Petrus Conardi doctrina et zelo flagrans, IX januarii* 1618. — Ses armes, qui sont empreintes sur un gros registre de reconnaissances de fiefs à Montans et Brens (mairie de Gaillac), peuvent se blasonner ainsi : écusson mi-parti d'un coupé de deux, au 1er et 6 de l'abbaye de Candeil (trois chandeliers), au 2 et 3 une croix entre deux étoiles, et au 4 et 5 des tiges de plantes droites et renflées au sommet, qui sont ses armes parlantes, le *nard;* un écu chargé d'une barre losangée occupe le centre de l'écusson que surmonte la mitre et la crosse, et qu'entoure cette inscription MEA NARDVS. 1616.

6. XXXIV. Jacques de Philippeaux de la Vrillière, conseiller au parlement de Paris, abbé commendataire, de 1618 à 1628.

XXXV. Antoine *Ruel*, abbé régulier, de 1628 à 1669. En 1656, il fit reconstruire une partie des bâtiments du monastère.

Dom Pierre Pailheuret, docteur en théologie, était prieur en 1641, et dom Bouissou en 1655.

XXXVI. Pierre V *Brun*, religieux de Granselve, nommé

abbé régulier de Candeil en 1669, et confirmé par le pap Clément X le 3 février 1672. Il mourut en 1723. — Ses ar mes (*Armorial de France*, n° 14, f° 69) sont : d'argent à u chevron de gueules accompagné de trois têtes de maure d sable, 2 en chef et 1 en pointe, et un chef d'azur charg de trois étoiles d'or.

Furent prieurs, en 1701 dom Julien, en 1703 dom Pierr Daiguesplanes, et en 1706 dom Bosque.

7. XXXVII. Jean-Marie Foucaud de Sabbateri, cha noine de l'église collégiale de Saint-Sernin de Toulouse nommé par le roi abbé commendataire de Candeil, en 1724. Il n'habita jamais à Candeil. Il mourut à Toulouse le 14 sep tembre 1733.

Pendant toute la durée de son abbatiat, l'abbaye fut gou vernée par dom Jean-Baptiste Destarac, docteur en théolo gie, prieur et vicaire général.

8. XXXVIII. Etienne de Toulouse-Lautrec de Saint-Germier, clerc tonsuré, abbé commendataire de 1734 à 1771. Il ne prit peut-être possession qu'en 1738. Il réside habituellement au château de Lésignac, qui était une des dépendances de l'abbaye.

C'est au commencement de son abbatiat, que dom Des tarac, encore prieur, fit, avec le consentement de l'abbé, le Répertoire des titres et documents du monastère de Can deil, commencé le 29 novembre 1739 et terminé le 4 no vembre 1741. — Dom François Dupin était prieur en 1751.

9. XXXIX. Jacques des Lacs du Bousquet d'Arcambal, docteur en théologie de la Faculté de Paris, vicaire général du diocèse de Bazas, succéda à l'abbé de Toulouse-Lautrec en 1771. Le 25 janvier 1772 il chargea Bernard Salabert, syndic du diocèse d'Albi, de gérer ses intérêts à Candeil, et le 8 mars 1774, étant encore à Bazas, il donna procu ration à l'abbé de Gaillac pour faire, en son nom, avec les religieux de Candeil le partage des biens du couvent. Le

e fait, l'abbé d'Arcambal se rendit à Candeil, et s'y it le 3 août 1774. Il fixa sa résidence à Lésignac, faisait de fréquentes absences pour aller aux Cabanes ordes, chez des parents, et à Paris. Pendant son séjour ette ville, il fut choisi pour être un des précepteurs d'Enghien. Il s'attacha fortement à son élève, et l'on que lorsqu'il apprit la fin malheureuse de ce jeune , il versa d'abondantes larmes. Durant son séjour à il fut le protecteur de d'Hautpoul, jeune homme plein ances qu'il poussa dans la carrière des armes où il plus tard acquérir tant de gloire. De retour à Lési- en 1786, il s'occupa de ses affaires particulières. Pré- nent, le 8 octobre 1785, il s'était fait reconnaître par gieux une pension annuelle de 2,000 livres. Il jouis- ssi d'une pension de 1,600 l. sur l'abbaye de Saint- it, et était pourvu des chapellenies de Lauzerte et de Ses revenus, nets de toute charge, s'élevaient, sui- déclaration aux administrateurs du district de Gaillac, 0, à 16,863 l. Il lui fut alors alloué un traitement 00 l. A l'époque de la Révolution, il se réfugia en ie, et rentra en France après le concordat. Il mourut au Castelviel, en l'année 1831. — Ses armes étaient : é au 1er et 4e de gueules avec tour donjonnée d'ar- au 2e fascé de gueules et d'argent et au 3e fascé d'ar- t de gueules.

1 Marc-Antoine Gaillard était prieur en 1774 et encore décembre 1790.

Les bâtiments de l'abbaye sont aujourd'hui pres
tièrement détruits ; mais voici des renseigneme
cieux sur leur disposition. Un mot d'abord sur leu
cement.

Le monastère de Candeil fut bâti entre deux cote
élevés, mais très-rapprochés et presque à la naissa
petit ruisseau, sur sa droite. Un puits, symbole
eau vive de l'Ecriture *qui rejaillit dans la vie éter*
avait été creusé au milieu de la cour qu'entourait l
et que les bâtiments bordaient de tous côtés. La po
trée était au levant, l'église au nord, et le logi
tial, les appartements des moines et les commu
couchant et au midi. A ce dernier aspect, se tro
ruisseau, distant à peine de quelques mètres du
murs, et on l'avait recouvert d'une voûte, sur une
partie de sa longueur, pour avoir un accès
agréable.

Ces bâtiments eurent beaucoup à souffrir pen
guerres des Albigeois. Déjà en 1152, si l'on en
Gallia christiana, à peine élevés, ils auraient été
rablement endommagés, et le comte Raimond o
payer 200 marcs pour les reconstruire. Le traité

300 marcs d'argent à prendre sur le comte de Toulouse pour réparation des dommages qu'il avait fait éprouver aux bâtiments du couvent. Ils furent de nouveau dévalisés par Gui de Comminges et ses complices, et par les Anglais et les routiers, ainsi que le constate une bulle du concile de Bâle de l'année 1435. Aussi, à cette époque, une reconstruction presque générale fut jugée indispensable; elle fut entreprise et menée à bonne fin par l'abbé Guillaume de Boisset dans les dernières années du XV^e^ siècle. Cet abbé ajouta à son plan primitif une foule de dépendances nécessaires, et en fit même un édifice militaire par la construction de tours qu'il plaça en saillie sur les angles, et par le percement de souterrains multiples et cachés.

A peine reconstruits, ces bâtiments faillirent être dévorés par un incendie qui partit du four, un jour de vent violent; mais l'embrasement, qui menaçait d'être complet, s'arrêta subitement, disent les cartulaires de l'abbaye, aussitôt que l'on eut invoqué la sainte Vierge. En reconnaissance de cette protection miraculeuse, les religieux demandèrent et obtinrent, le 20 février 1503, de l'abbé de Clairvaux la permission de chanter l'antienne *Inviolata* avec le verset et la collecte tous les jours après vêpres, et de célébrer tous les ans, le 21 mai (jour probablement de l'incendie), la fête de la Purification de la sainte Vierge, et de faire une procession solennelle, en action de grâces de son efficace protection.

Après cette époque, des réparations furent faites successivement à l'abbaye. La plus importante fut la construction, en 1656, par les soins de l'abbé Antoine Ruel, d'un dortoir de 26 cannes de long sur 5 de large (1). Lorsque l'abbaye fut donnée définitivement en commende, les bâti-

(1) Archiv. de la préf., n° 133. — La canne d'Albi vaut 1 mètre 786, et celle de Graulhet, 1 mètre 768.

ments furent négligés, les réparations indispensables à peine faites ; le logis abbatial, inoccupé depuis l'année 1723, tomba en ruines, et la destruction en fut ordonnée par le parlement de Toulouse le 1er septembre 1764, sur un procès-verbal de visite du 27 août précédent, et à la place s'élevèrent de belles chambres destinées aux étrangers. — pour cette construction, le conseil permit, le 6 janvier 1767, la vente du quart de réserve des bois. Le monastère se transformait alors, et les religieux, moins nombreux et désirant un certain confortable, remplacèrent leurs cellules par des chambres meublées et spacieuses. Des hangars et des écuries furent encore construits en 1769 et 1770. — Une somme de 400 livres était annuellement affectée, en 1729, d'après la déclaration des religieux, à l'entretien des bâtiments du couvent. La disposition et la distribution des pièces nous seront connues par le procès-verbal d'expertise des réparations à faire, dressé contradictoirement en 1772. Voici quelques extraits de ce document précieux.

« L'église est grande et belle, formée en croix et bâtie de pierre de taille et briques depuis les fondements jusqu'au toit, avec de belles voûtes et arceaux joignant deux chapelles dans les crosillons et deux autres chapelles de chaque côté dans les vides, qui sont beaucoup plus basses. Sanctuaire en pierre de taille, avec chapelles tout autour. Chapelles dans la nef à droite et à gauche. Muraille au bout de l'église regardant le couchant, de 6 cannes de long, 9 de haut et 12 pans d'épaisseur, avec deux tours, l'une du côté du midi, avec escalier à vis montant aux voûtes par 64 marches, et l'autre du côté du septentrion, sans escalier ; la porte d'entrée, de 14 pans de large sur 20 de haut, dans ce mur, était alors murée, et on entrait dans l'église, de l'extérieur, par une petite porte percée dans la façade nord, en face le chemin de Labessière à Candeil. Le clocher (sans doute au centre du transept) est octogone, en

brique et pierre de taille, avec aiguille terminée par une croix. Du clocher, nous sommes descendus dans le cloître d'en bas du monastère, par un escalier de pierre de taille fait en rond ; cet escalier ne sert que pour les religieux quand ils vont à l'église.

» Le cloître est voûté en pierre de taille ; les religieux y font les processions. Il a 14 cannes de longueur sur chaque façade. Il est pavé en cailloux et pierre de taille, avec parapet et banquette tout autour. Les voûtes en sont soutenues par des encoules, et un puits couvert en voûte est attenant. Du cloître bas on monte au cloître haut par un escalier de 28 marches en planches sur de vieilles pierres, d'où un petit escalier mène aux appartements hauts. Redescendus au cloître bas, pour monter au dortoir par le grand escalier : cellules dudit dortoir, onze dans l'aile du levant, la première contre l'église et la dernière prenant jour sur le midi. Au dortoir haut sont quatre chambres. Dans la partie du couchant des deux dortoirs sont les communs. Sous le grand escalier du dortoir haut est une porte qui mène à une tour sur la façade du midi, avec escalier en pierre à vis qui part tout à fait du sol ; elle est terminée en ce moment par un pigeonnier. La chambre des archives prend son entrée dans le cloître haut et regarde le midi, ainsi que l'infirmerie. Redescendus au cloître bas, nous avons visité cinq caves avec greniers par-dessus, le four, la boulangerie au septentrion, cuisine, etc. A la cime de la façade du levant, attenant l'église, il y a un gabion. Sur la façade du midi sont les dortoirs et la maison abbatiale, et à l'extrémité une tour ronde. La façade du couchant a 25 cannes de longueur depuis la susdite tour jusqu'à l'église, et 4 cannes et demie de hauteur. Le côté du levant de la cour comprend les écuries et les granges.

» Le grand portail d'entrée regarde le levant. A gauche, en entrant, se trouve une petite chambre pour le portier.

La maison abbatiale est tout auprès au haut de la façade d midi de l'établissement. Elle a sur le levant 5 cannes d haut et autant de large, sur le midi 8 cannes de haut e 12 et demie de large, et au nord, qui répond dans la cour 7 cannes de long et 6 de haut. Une tour avec escalier d pierre tournant occupe le coin du levant et midi. C'est un maison presque entièrement indépendante, avec caves, cui sine, grand escalier tournant et vastes salles, etc. »

Ces renseignements intéressants sont complétés par l procès-verbal dressé le 22 décembre 1790 par Dourlhiés, maire de Labessière. Celui-ci, chargé d'inventorier tous les meubles et effets mobiliers du couvent, en visita toutes les parties, et il résulte de son travail « que le logis des hôtes est composé de trois chambres avec cabinet, et la porte principale ouvrant dans un vestibule par où l'on peut sor tir du couvent; qu'en face de cette porte, de l'autre côté du vestibule, sont successivement la salle de compagnie, la salle à manger, les offices, la cuisine avec son vestibule donnant dans la cour, l'entresol de la cuisine, la boulange rie, le grenier, etc., une cave servant anciennement de salle à manger, cuvier, et caves souterraines. Au premier était le dortoir, communiquant à l'église, composé de cinq chambres, l'ancien dortoir avec autres cinq chambres, et le petit ancien dortoir avec deux chambres; salle des archives; salle de l'ancienne procure; bibliothèque qui occupait deux salles. Au deuxième étage, en face l'entrée du monastère, trois chambres avec corridor. Au-dessus un ga letas. »

L'église, dont les experts de 1732 nous ont fait la des cription, est aussi l'objet d'une visite minutieuse en 1790 Elle était alors bien décorée. Au sanctuaire était un magni fique rétable en bois sculpté, fait du temps de l'abbé Brun et qui avait coûté 550 livres, « outre les dépenses de bou che et autres petits frais du maître sculpteur et de ses troi

ouvriers ; » il portait encadré un tableau avec cadre doré représentant l'assomption de la Vierge (1), et un autre plus petit au-dessus du précédent, représentant la sainte Trinité. Six grands chandeliers en bois sculpté et doré et une croix décoraient l'autel, de chaque côté duquel étaient placées deux statues en bois doré figurant saint Bernard et sainte Humbeline, sa sœur ; enfin un lustre en cristal de roche était suspendu au-devant de l'autel. Dans le sanctuaire, tout autour duquel ouvraient des chapelles fermées par une balustrade en menuiserie, étaient rangées cinquante-deux stalles en bois de noyer, dont vingt-deux hautes et vingt basses, et un siége pour le célébrant ou *semainier*, en bois sculpté et peint en jaune, contre lequel était adossée une croix processionnelle en cristal de roche. La première chapelle, à droite du maître-autel, avait un tableau avec cadre sculpté figurant Notre-Seigneur en croix ; la deuxième, une statue en bois de saint Pierre, et au-dessus un très-petit tableau, la descente de croix ; et dans la troisième, un tableau avec cadre sculpté, représentant la sainte famille. La première chapelle, du côté opposé, dite de saint Bernard, avait un tableau figurant ce saint, et la deuxième, dite de saint Jean-Baptiste, un tableau figurant aussi ce saint. Une des chapelles de la nef, placée sous le vocable de sainte Quiterie, était ornée d'un tableau représentant la sainte. Le 10 décembre 1564, le pape Clément VII avait accordé plusieurs indulgences en faveur de la confrérie de sainte Quiterie, érigée en l'église de l'abbaye de Candeil. Il y avait aussi la chapelle de sainte Marie-Madeleine.

Dans l'énumération des vases sacrés et ornements, nous trouvons seulement à citer un reliquaire en argent. — Au

1. L'église de Candeil, comme celle de tous les monastères de Cîteaux, était placée sous l'invocation de la sainte Vierge.

clocher étaient cinq cloches, dont une servait de timbre l'horloge.

A l'aspect du couchant et derrière l'église, était le cim tière du couvent.

Tout autour du monastère étaient de vastes jardins, d prairies, un colombier, une tuilerie, des pacages étend et de grands bois. Une allée de châtaigners, plusieurs fo séculaires, allait en ligne droite de la porte d'entrée d monastère à la métairie de Barjau, éloignée de plus d'u kilomètre, et longeait la route de Candeil à Graulhet.

CHAPITRE VI.

Dernières phases de l'existence de l'abbaye. L'Etat prend possession des bâtiments et des domaines. Dispersion des moines. Les meubles et les immeubles vendus à l'encan.

Nous voici arrivés aux derniers moments de l'abbaye : c'est toujours une chose triste que d'entendre sonner un glas, et un devoir pénible que de retracer l'agonie d'une institution dont les membres ont pu quelquefois mériter des reproches, mais qui ont ouvert pour le pays une ère de prospérité et de bien-être.

L'Assemblée nationale, pour se rendre compte de la situation de toutes les communautés religieuses du royaume, demanda à chacune d'elles un état détaillé de ses biens et un inventaire de ses meubles et effets mobiliers, argenterie, vases sacrés, ornements et autres objets précieux. Dom Marc-Antoine Gailhard, prieur de l'abbaye de Candeil, se conformant à ces instructions, remit, le 25 février 1790, au greffier de la municipalité de Labessière, l'état des titres, des livres et des vases sacrés et ornements de l'église, que le sieur Signolles, alors consul-maire de Labessière, envoya à Paris ; le 11 mai suivant il donna l'état général des biens du monastère. L'Assemblée nationale avait aboli, le 11 août 1789, les droits seigneuriaux, les dîmes et les rentes, et décidé, le 8 octobre suivant, que les biens du clergé seraient à la disposition de la nation. Elle en avait ordonné, le 18 décembre, une vente pour 400 millions de livres ; mais bientôt, poursuivant son œuvre, elle décréta, le 13 février 1790, la suppression des ordres monastiques, confia, le 14 avril,

l'administration de leurs biens aux assemblées des départements, et enfin, au mois de juin, en autorisa l'aliénation générale. Le comité pour la vente des biens nationaux et affaires ecclésiastiques ne fut cependant établi que le 8 novembre 1790.

En vertu d'une instruction de ce comité approuvée par le roi et transmise par M. Plasse, procureur syndic du district de Gaillac, le 16 décembre 1790, le sieur Dourlhiés, maire de Labessière, se rendit, le 22 de ce mois, au monastère de Candeil pour en prendre possession au nom de l'Etat.

Les religieux composant la communauté, et qui étaient Marc-Antoine Gailhard, prieur, Philippe Gazanhol, syndic, Jean Astrié, sacristain, et Etienne Clauzade, maître des hôtes, ouvrirent, sans aucune opposition au sieur Dourlhiés les portes du couvent. Celui-ci, ce jour-là et les jours suivants, parcourut l'établissement en tout sens et inventoria tous les effets. Il se conduisit avec bienveillance envers les moines, n'apposa pas les scellés à l'une des deux bibliothèques « pour ne pas leur interdire la lecture journalière, » ne dérangea rien dans l'intérieur de l'église, « pour conserver le service et toute la décence au culte divin, » et laissa en garde aux religieux plusieurs objets de première nécessité avec la libre jouissance de quelques chambres, indépendamment de celles qu'ils occupaient. Dourlhiés interrompit son travail à l'occasion des fêtes de Noël; il le reprit le 28 décembre et le termina le 2 janvier 1791, mettant ces mots à la fin de son procès-verbal : *et par toutes les susdites formalités, nous dit maire, avons au nom de la nation pris possession tant du susdit monastère de Candeil que de tous ses domaines et biens dépendants des deux manses conventuelle et abbatiale dudit couvent situés dans la présente municipalité.* Et ainsi fut consommée l'appropriation par l'Etat des biens de l'abbaye de Candeil.

Les religieux dans ces jours difficiles étaient restés à leur

poste. Je ne sais à quelle époque précise ils quittèrent la maison : ils l'occupaient au 2 janvier 1791, mais n'y étaient plus les 20 et 28 mars suivant. Ce dernier jour et le lendemain se fit la vente à l'encan de leur mobilier. Charpentier Dessomville, administrateur du directoire du district de Gaillac, se transporta à cet effet à Candeil. Il vérifia d'abord, avec les sieurs Dourlhiés, maire, et Ferrasse, secrétaire de Labessière, les effets laissés pour l'usage des religieux, et qui se retrouvèrent tous, à l'exception de quelques-uns de très-petite valeur qui avaient été pris par le peuple dans une émeute qui eut lieu le 20 mars ; puis il procéda à la vente, qui avait été annoncée quelques jours auparavant à son de trompe et par affiches dans toutes les villes, bourgs et villages voisins. La foule était considérable ; elle ne put tenir dans les appartements, et l'on fut obligé de dresser de grandes tables dans la cour et d'y transporter les effets. La vente produisit une somme de 3,145 livres 2 sous.

Le 31 du même mois, par les soins de Dourlhiés, les titres, les registres, les papiers et les livres furent enlevés et transportés par quatre charrettes, escortées de six fusiliers, à Gaillac, où ils devaient être conservés : ils y furent brûlés ! Le district envoya à Candeil quelques hommes pour veiller à la conservation des bâtiments et des forêts. Dourlhiés vendit le 4 avril les quelques objets qui restaient et en fit 150 livres 2 sous 3 deniers.

La vente totale des effets mobiliers de Candeil, de deux chevaux vendus le 10 mars à Graulhet, du bois, de quelques setiers de blé et mixture, et de quelques barriques de vin, s'éleva à 4,712 livres 7 sous, distraction faite de 1,376 l. 8 s. 3 d. de frais. Trois cuves du chai de Técou, vendues le 16 décembre 1791, donnèrent 142 l.

L'argenterie et les vases sacrés furent envoyés à Gaillac, et de là à Toulouse à la fonderie. Les pièces remises furent deux calices avec leur patène, un ostensoir et un ciboire,

quatre couverts à l'armorial du couvent, douze cuillers à café, quatre cuillers à ragoût et six brochettes, pesant en tout 20 marcs 12 onces.

Les immeubles furent également vendus, avec tous les biens nationaux, à Gaillac. Les ventes sont conservées aux archives de la préfecture, mais confondues avec toutes celles de l'arrondissement, et inscrites jour par jour au fur et mesure que les acquéreurs se présentaient, et non commune par communauté, ce qui rend les recherches difficiles et parfois infructueuses. Je ne puis donc donner ici le prix de la vente.

CHAPITRE VII.

Restes de l'abbaye : archives, bâtiments, ornements et vases sacrés, cloches.

Que reste-t-il aujourd'hui de cette abbaye de fondation ancienne, dont les biens étaient si considérables et la puissance si étendue? Hélas! il faut le dire, rien ou presque rien. Ses archives intéressantes ont été en partie la proie des flammes, les bâtiments presque entièrement démolis, les objets précieux de son église détruits ou dispersés, et à peine en reste-t-il quelques-uns que des mains pieuses ont recueillis. Faisons ici l'inventaire de ces ruines.

Les archives et les livres du couvent, transportés à Gaillac avec tant de soin pour y être conservés, furent presque tous livrés aux flammes (1), au mépris des ordonnances de l'Assemblée nationale qui voulait que les objets d'art, les inscriptions et les papiers se rattachant à des faits historiques, fussent soigneusement gardés. Plusieurs papiers furent cependant envoyés à Albi et déposés aux archives de la préfecture, où ils sont classés du numéro 118 à 150 dans la lettre H. Des pièces originales en très-petit nombre, des copies quelquefois authentiques, des plans de fiefs, voilà tout ce qui reste de ces archives qui, d'après l'inventaire de

(1) La bibliothèque de Gaillac possède un seul livre des 905 qui formaient la bibliothèque des religieux; il est intitulé : *Cinq livres du droit des offices*, par Charles Loyseau, MDCX. Sur la première page on lit, écrit à la main : *Ex.... monasterii bæ Mariæ de Candelio, catalogo inscripto.* Les archives de la mairie ont aussi gardé plusieurs registres de reconnaissances de fiefs, notamment un de l'année 1459, écrit sur parchemin.

1733, fait par Daydé, conseiller à la cour de Montpellier, contenaient soixante-dix-sept fortes liasses. Heureusement le *Répertoire des titres et documents de l'abbaye*, fait par le prieur Destarac en 1739, volume in-folio de plus de six cents pages, a été conservé. — Des livres et des feuilles en parchemin furent donnés en cachette par le concierge de Gaillac à plusieurs de ses amis; et tous les autres papiers, parchemins, donations, livres de prière et de chant, missels gothiques, bulles des papes, lettres des rois de France, tout fut brûlé sur la place publique! Les livres soustraits au feu, n'en furent pas moins voués à la destruction. Les feuilles de parchemin servirent dans les ménages à recouvrir des cahiers, fermer des pots de graisse, fournir des patrons pour des tailleurs de campagne! Une feuille de parchemin, contenant trois actes de vente des années 1188 à 1192, a été arrachée par moi des mains d'une ménagère ignorante qui allait en recouvrir un de ses pots, comme elle avait fait des autres feuillets du même livre.

Le citoyen Mons, habitant de Gaillac, devint acquéreur des bâtiments du monastère. Il ne les eut pas plus tôt, qu'il fit monter des ouvriers sur la toiture de l'église pour en jeter les tuiles en bas et commencer ainsi la démolition du couvent par la partie consacrée au culte de Dieu. En même temps que l'on enlevait la couverture du temple, pour livrer les voûtes à l'intempérie des saisons, les objets qui étaient contenus dans l'intérieur furent profanés et pillés. Des mains de Mons, les bâtiments passèrent dans celles de nouveaux propriétaires qui continuèrent, par spéculation, ce que le vandalisme avait commencé. Les murs de l'église et ceux du cloître furent successivement démolis, et les matériaux vendus pour les constructions de maisons que le morcellement des métairies ou les défrichements nécessitaient aux environs. Aussi, dans la plupart des maisons construites dans la contrée, voit-on en saillie des pierres sculptées,

des figures grimaçantes, des écussons armoriés. Les matériaux furent recherchés au plus profond des fondements; la cupidité avait beau jeu, les murs étaient épais, bâtis en bonne brique, et le produit en argent dut être considérable.

Aujourd'hui le voyageur, que le nom et le souvenir d'une abbaye célèbre attirera au lieu de Candeil, sera frappé de n'y trouver que de si faibles restes. S'il appartient au pays et s'il s'intéresse à son histoire, il prendra des notes sur son album, de peur que, vu la rapidité avec laquelle ces constructions solides disparaissent, il n'y retrouve plus l'année d'après, s'il y repassait, les pans de murs qu'il avait vus la première fois.

Quand je visitai les lieux, le 9 novembre 1857, le propriétaire Thomas Reilles, vieillard octogénaire, dont le père avait été métayer des religieux à Grisac, et qui se rappelait, tout enfant, les avoir vus, me montra pieusement les restes des constructions, me désignant celles qui n'étaient plus et m'en expliquant les dispositions. J'entrai avec lui dans les appartements qui servent d'habitation à sa famille et qui formaient le logis des hôtes, construit en 1767 sur l'emplacement du logis abbatial; je parcourus les caves qui règnent sous ces appartements dans toute leur longueur, et remarquables par leur ancienneté comme par la solidité des murs bâtis en moellon, et qui pourraient bien être des restes des constructions primitives de l'abbaye; un puits d'une grande profondeur se trouve dans ces caves, comme aussi un conduit souterrain aboutissant à l'aqueduc jeté sur le ruisseau. Cet aqueduc, d'une longueur de plus de 50 mètres, est réellement ancien; il est construit et voûté en briques épaisses et longues; au milieu est un rond-point spacieux où plusieurs personnes peuvent tenir debout et à l'aise. Ce bon vieillard me montrait tout avec affabilité, répondait avec complaisance aux questions que ma curiosité

lui adressait; il parlait avec attendrissement des religieux qu'il avait vus, et me racontait quelques-unes des scène dont il avait été témoin dans son enfance, se rappelant particulièrement la cérémonie du jeudi saint dans laquelle on lui avait lavé les pieds, ainsi qu'à quelques autres enfants du voisinage. Il m'a fait voir l'endroit où étaient le grand puits du milieu de la cour, l'église et le cimetière.

A ma seconde visite, le 16 décembre 1858, Thomas Reilles ne répondit plus à mon appel; il était mort. Les bâtiments de l'abbaye, dans l'espace d'une année, avaient été amoindris; des pierres sculptées et armoriées n'étaient plus à leur place; les piliers du portail de la grande entrée du monastère, en belle pierre de taille, que j'avais vus intacts avec la pomme de pin sculptée qui les couronnait, avaient déjà ressenti les atteintes du fer destructeur. Il ne reste plus de tous ces vastes bâtiments, qu'occupaient une trentaine de religieux avec leurs serviteurs, que le local nécessaire pour le simple logement d'une seule famille. La charrue a promené son soc sur ces lieux consacrés à la prière pendant plus de six siècles, et il est à craindre que la parole du prophète ne se réalise dans son entier : il ne restera pas pierre sur pierre de cet établissement.

La vente du mobilier de Candeil a disséminé, dans un grand nombre de maisons des environs, des objets qui avaient appartenu aux religieux. Il n'est pas rare d'entendre des propriétaires de Gaillac, de Montans, de Brens, de Graulhet, de Cadalen et de Labessière, dire qu'ils ont tel ou tel meuble provenant de Candeil : une table, un lit, un fauteuil, un bahut, une commode, un tournebroche, un miroir, des tapisseries en toile, etc., etc. La démolition des murs a donné des tas énormes de matériaux qui ont été vendus; ces débris se reconnaissent facilement, et on voit même en bien des endroits des pierres sculptées et armoriées placées au-dessus des portes et des fenêtres de mai-

notamment à Labessière, où se trouve l'écusson aux
de Candeil qui a été déjà repro-

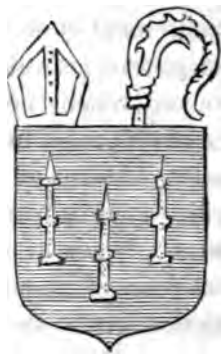

D'un autre côté, un métayer des
ns de Montans possède une meule
aiguiser qui a été formée d'une
tumulaire d'un abbé de Candeil ;
distingue quelques lettres d'une
tion, peut-être celle qui concer-
abbé Guillaume de Boisset !
oiture de l'église fut enlevée, dès
miers moments, avons-nous dit.
bilier de l'église fut alors pro-
dispersé ; les statues des saints furent mutilées, les
ux enlevés, les autels dépouillés, et la menuiserie
eur et ses stalles coupées en morceaux pour alimen-
feu profanateur. Des personnes pieuses, que ces excès
ient, recueillirent en secret plusieurs de ces objets,
servèrent avec respect, et les donnèrent, après que la
nte fut passée, à l'église de Labessière. Là on peut voir
es-uns des meubles de la chapelle de Candeil : le
en cristal qui y était suspendu au-devant du grand
la croix processionnelle également en cristal, les ta-
de Saint-Bernard, de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-
e, une châsse en cuivre doré avec ses précieuses reli-
un pupitre en bois sculpté et peint, et enfin le siége
s sculpté et peint en jaune pour le prêtre officiant.
châsse en cuivre doré et émaillée peut remonter au
t même au XII[e] siècle. Ses dimensions sont 35 cen-
s de large sur 39 de haut, pieds et pinacles compris.
la figure d'une maison avec toiture à deux pans ; elle
émail champlevé de plusieurs teintes formant des
ux diversement contournés et encadrés de traverses
re doré relevées au burin. L'ornementation de la face
ale (toiture et devant) se compose dans son ensem-

ble de trois grands cercles ayant au centre un fleuron d'où partent quatre rinceaux, dont les courbes s'entrelacent gracieusement et se terminent par une fleur ; d'autres rinceaux garnissent les vides laissés par les cercles que des fleurons encore relient entre eux. L'autre face est ornée, sur un champ doré, d'une suite de rinceaux régulièrement entrelacés, laissant au milieu, suivant une ligne horizontale, des vides remplis par des quatrefeuilles. Les côtés présentent aussi, depuis le pignon jusqu'à la base, des rinceaux ; l'un est percé d'une porte à plein cintre avec bordure dorée guillochée. Au reste, le crayon seul (voir la planche ci-contre) peut donner une idée exacte de cette gracieuse composition. Le toit est couronné de trois pinacles coiffés chacun d'un pommeau doré ; celui du milieu, plus gros, est surmonté d'une pointe conique.

Cette châsse ancienne, remarquable par sa décoration et encore par ses fortes dimensions, a été mutilée dans ces dernières années : on a, en effet, percé une de ses faces pour montrer aux fidèles les ossements composant les reliques ! Une seconde châsse en fer-blanc peint et imitant la première, a été garnie des reliques que l'on en a retirées ; et aujourd'hui on peut vénérer les ossements des saints que laissent voir, de chaque côté de l'autel, les deux reliquaires à travers leur plaque de verre. L'abbaye de Candeil avait des reliques de saint Raimond, de sainte Euphémie et de saint Anselme, et encore de sainte Quiterie : la dévotion à cette sainte est très-répandue dans le pays, surtout chez les personnes mordues par des chiens enragés.

La croix processionnelle est formée de dix-huit pièces de cristal de roche taillées de différente forme et grosseur, et enfilées dans une tige de fer cruciforme ; elles sont pressées les unes contre les autres par un écrou qui se visse aux extrémités de la tige de fer. L'avant-dernière pièce du bas est taillée en facettes triangulaires. Le bas de la croix

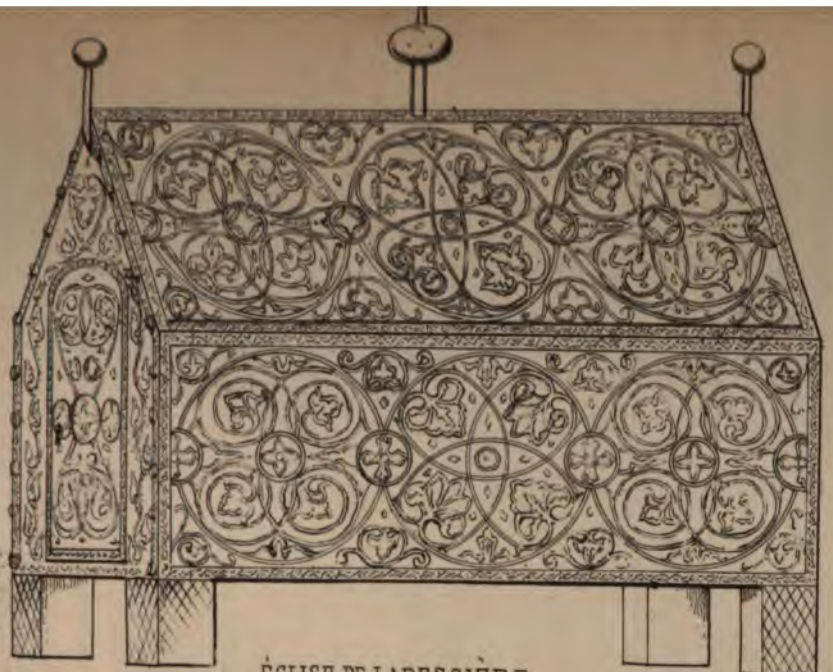

ÉGLISE DE LABESSIÈRE
(Reliquaire.)

nchâssé dans un étui carré de cuivre doré qui est den-
t percé de six trous sur chaque face à l'endroit de sa réu-
avec le cristal. De plus, cet étui est orné de lignes au

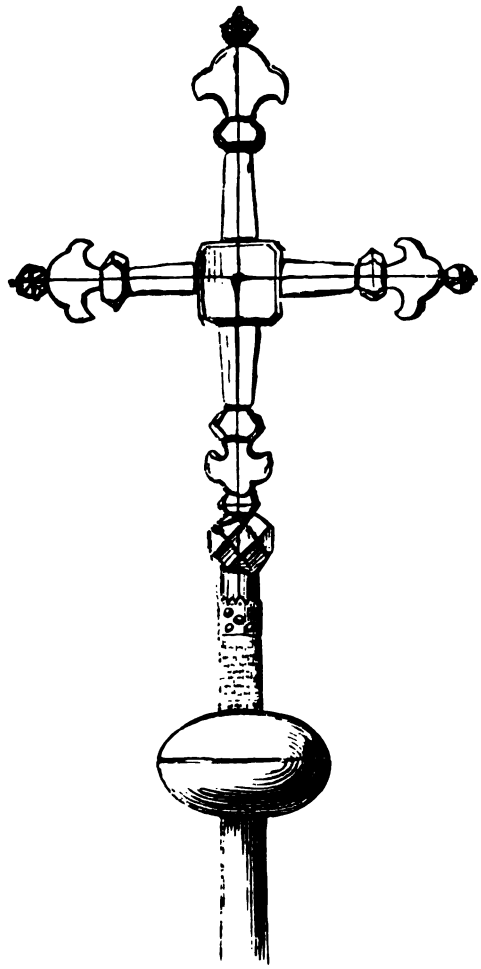

n dans sa partie supérieure, et sur chaque face de cinq
es de diverses couleurs incrustées en cabochon. Cet or-
ent fait assigner une date assez ancienne à cette croix,
du XV[e] siècle peut-être ; elle mesure 52 centimètres

de large sur 90 de hauteur ; elle est montée sur une hamp de bois, et sa hauteur totale est de 2 mètres environ.

Le lustre, aussi en cristal de roche, est composé de pe tites boules taillées à facettes enfilées dans des tiges de fe recourbées qui vont s'attacher tout autour d'un axe de boi Plusieurs rangs, les inférieurs progressivement plus grand que les supérieurs, garnissent cet axe autour duquel il forment des espèces de globes ; entre les intervalles pendent de gros glands aussi en cristal.

Il est à noter que sur la liste des cloches envoyées par le district de Gaillac à la fonderie de Toulouse, ne figure aucune des cinq cloches de l'abbaye de Candeil. Ces cloches, d'abord laissées sur les lieux, furent ensuite apportées, deux à Labessière (elles ont été fondues), deux dans une fontaine profonde au bord d'un chemin d'où elles n'ont jamais été retirées, et la plus grosse à Gaillac. Trois paires de bœufs furent employés pour l'y transporter, et pendant le trajet, leurs conducteurs, pour la casser sans doute, frappaient dessus avec des marteaux ou des pierres de toute leur force. A Gaillac, après bien des hésitations, il fut décidé qu'on la placerait au clocher de l'église Saint-Pierre ; pendant qu'on la montait, un des câbles qui la soutenaient se rompit à deux reprises différentes, et ensuite on dut élargir un des créneaux de la tour pour pouvoir l'introduire dans l'intérieur et la placer à l'endroit où on peut la voir et l'admirer aujourd'hui.

Cette cloche mesure 1 mètre 10 centimètres de haut, et à sa base 3 mètres 90 centimètres de circonférence ; elle est remarquable par ses inscriptions et ses ornements.

Dans le haut, est une première inscription en lettres gothiques de 4 centimètres et demi de hauteur, espacées et séparées régulièrement les unes des autres, commençant par un bas-relief figurant l'agneau pascal, et, au-dessus, une croix *pattée* enfermée dans un cercle en manière d'écu. Dans cette inscription, c'est la cloche elle-même qui parle et qui

nous apprend l'année dans laquelle elle a été fondue, son poids, et le nom de l'abbé qui l'a fait faire ; elle dit : ANnO MILLENO QVADRInGEnTESIMO NONASESIMO NONO, NOnnus Guillelmus BOYSSETI CAnDELII ABBAS ME In HAnC QVAm CERNITIS FORMAm ERIGI FECIT POnDERIS IIIV QVINTALIVm. Les mots *nonnus* et *Guillelmus*, *Guillelmus* et *Boysseti* sont séparés par un petit bas-relief ou fleuron formé de deux carrés ou losanges réunis par un trait ; sur chaque carré est figurée une croix. La seconde inscription, en lettres beaucoup plus petites (un centimètre et demi), est composée de cette courte phrase : IHESVS AVTEM TRANSIENS PER MEDIVM ILLORVM IBAT, et des trois premiers mots du cantique d'actions de grâce : TE DEVM LAVDAmvs, répétés jusqu'à six fois, de manière que cette inscription occupe, comme la première, tout le tour de la cloche. La phrase *Ihesus autem*..... est précédée d'une croix avec des degrés, et séparée de *Te Deum* par un petit bas-relief qui représente une cloche avec les lettres I et M, initiales du fondeur, dans un croissant qui est entre une fleur de lis et un quatrefeuille pétiolé. — La phrase *Ihesus autem*, est tirée de l'Evangile selon saint Luc, chap. IV, vers. 30, avec cette variante qu'il y a *Ihesus* au lieu de *ipse* du texte, substitution facile à comprendre et nécessaire pour un verset isolé. Elle se retrouve sur plusieurs autres cloches du XV^e^ siècle, et il est intéressant de rappeler qu'elle est placée, comme légende, au revers d'une monnaie d'or, dite *noble à la rose*, d'Edouard III, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine (1327 à 1377), et d'une autre monnaie d'or de Philippe, duc de Bourgogne, comte et seigneur de Flandre (1419 à 1467).

Entre ces deux inscriptions sont gravés quatre médaillons qui représentent, dans un encadrement à colonnes, Notre-Seigneur sur la croix avec saint Jean et la sainte Vierge à côté, l'archange saint Michel terrassant le dragon, le Christ à la colonne avec tous les instruments de la Pas-

sion, et la Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras; et de plus le sceau de Guillaume de Boisset, abbé de Candeil, et son contre-sceau. Le premier (que nous reproduisons ici) est de forme elliptique, et montre trois dais gothiques sous lesquels sont la Vierge assise avec son divin Fils sur les genoux, et deux anges en adoration, et au-dessous, sous des arceaux en ogive, l'abbé revêtu de ses habits pontificaux, à genoux, et deux écussons à ses armes, un chêne montrant les racines, *arboravulsa*: autour du sceau on lit: *Sigillum fratris Guillelmi Boisseti abbatis de Candelio.* Le contre-sceau de l'abbé de Boisset est circulaire, porte ses armes avec la crosse et la mitre et la légende : *contra Sigillum Guillelmi Boisseti abbatis Candelii.*

Au beau milieu de la cloche est figuré, entre quatorze rayons ou flammes, le *chrismon* ou monogramme du Christ, IHS, formé des trois premières lettres du nom grec de Jésus, que l'on traduit aujourd'hui par ces mots : *Jesus hominum salvator.*

Enfin la cloche est entourée, vers son tiers inférieur, d'une étroite ceinture ornée de roses sur un fond guilloché, dont les deux bouts sont liés au-dessous du monogramme du Christ; sur le bout qui suspend sont écrits ces deux mots : AVE MARIA.

Des filets inégalement espacés, depuis le cerveau jusqu'à la base, complètent les décorations de cette cloche, une des plus belles, peut-être même la plus intéressante du pays.

DOCUMENTS.

N° 1.

Bulle du pape Alexandre III, de l'année 1163 aux nones de juin. — Le pape prend sous sa protection l'abbé et les religieux de Candeil, et ordonne qu'ils suivront perpétuellement la règle de saint Benoît et l'institution de Cîteaux.

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Gosberto abbati de Candillo, ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris, regularem vitam professis in perpetuum religiosis votis, assuere et ea opera exhibitione complere officium nos invitat suscepti regiminis, et ordo videtur exigere rationis, ea propter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium in quo divino mancupati estis obsequio, sub beati Petri et nostrâ protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, in primis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam atque institutionem Cisterciensium fratrum in vestro monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur, prætereà quascumque possessiones, quæcunque bona idem monasterium in præsentiarum justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, parente domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, sive laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus à vobis decimas, vel primitias exigere præsumat; decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat præfatum mo-

nasterium temerè perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ sedis apostolicæ auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam, sciens contra eam temerè venire tentaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore ac sanguine dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, qualenus et hìc fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia aternæ pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Ego Alexander, catholicæ ecclesiæ episcopus.
Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sanctæ crucis in Jerusalem.
Ego Hubaldus, Hostiensis.
Ego Jacinthus, diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Colmidni.
Ego Bernardus, Portuensis et frater Rufini episcopus.
Ego Gualterius, Albanensis episcopus.
Ego Albertus, presbiter cardinalis tituli sancti Laurentis in Lucina.
Ego Raimondus, diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in viâ latâ.
Ego Joannes, diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in porticu.

Datum Turonæ per manum Hormanni sanctæ Romanæ ecclesiæ subdiaconi et notarii, nonas junii, indictione decima, incarnationis dominicæ millesimo centesimo sexagesimo tertio, pontificatûs vero domini Alexandri papæ tertii anno quarto.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 114, fol. 44.)

Nº 2.

Lettres de Guillaume, évêque d'Albi, confirmant à l'abbé Gui tout ce que le monastère possédait ou posséderait à l'avenir dans son diocèse. 1170.

In nomine domini Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem mil-

ınia quæ in præsenti jure noscitur possidere vel in futurum
nè poterit adquirere in toto nostro episcopatu, rata et in-
pta maneant in perpetuum. Mandamus etiam omnibus capel-
nostri episcopatûs et quæcumque persona jura præscripti
sterii infringere attentaverit, vel fratres ejusdem loci in ali-
nolestare injustè ausa fuerit, secundo, tertiove commonita,
è satisfacere noluerit, ab omni communioni fidelium separetur
què ad congruam veniat emendationem; similiter quicunque
l serviendum ibidem dedicaverit et posteà rejecto fœdere
egressus, veneritque ad aliquam ecclesiam diocesis nostræ,
que resipiscat, nullius eclesiastici officii particeps fiat, nec,
uàm cognitus fuerit, ecclesiam ingredi permittatur; si quis
a capellanus hæc quæ præmissa sunt noluerit secundum
itutionem nostram exequi, officii sui dignitate careat, usque
ad nostram præsentiam ostensurus causam veniat.
rchives de Candeil, fonds Doat, nº 114, fol. 94.)

Nº 3.

*n de Guillaume, évêque d'Albi, déclarant excommuniés les
valiers et autres de son diocèse qui usurperaient les biens des
gieux de Candeil ou leur feraient quelque dommage.* 1225.

illelmus Dei gratiâ Albiensis episcopus, omnibus rectoribus
iarum. abbatibus. prioribus. capellanis in episcopatu suo

injuriam fecerit, rapiendo scilicet res ipsius domûs vel aliquomodo auferendo, vel in fratres ejusdem domûs violenter manus inferendo, vel substantiam domûs nomine pignoris retinendo, si semel, et secundo commonitus, reddere, vel emendare aut judicis saltem loco competenti stare noluerit, sententiâ excommunicationis nominatim feriatur, et in omnibus castellis, et locis in quibus hujusmodi persona habitaverit, postquàm innotuerit delictum, dominis et habitatoribus ejusdem loci divina officia, præter baptisma parvulorum et pœnitentiam in extremis fieri prohiberi; si verò monachus, vel conversus, de monasterio egressus fuerit, tàm ipsum quàm loca omnia in quibus habitaverit, eidem sententiæ præcipimus subjacere. Valete.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 43.)

Nº 4.

Donation de Guillaume Ademar de Graulhet aux religieux du monastère de Candeil. 1226.

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno dominicæ incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vigesimo sexto mense martio. Sia coneguda causa a tots aquels homes que aquesta carta veiran ni ausiran légir, que eu W. Ademar de Granoillet, ab mo bo sen et ab ma bona memoria, ei donat mo cors e ma ama a Deu et a Sancta Maria e a la majo de Candels, et ei vos donat, per amor de Deu e de redemptio de tots mos pecats, tot a quo que ieu avia ni aver devia on que fos de Dado en ostra vas labadia, e per nom un sestier de froment e un sestier de segal que eu avia ses al cadans el mas de Lesinac, e la meitat del mas de Cairecomba, e dels homes e de las fœmenas quenso ne eser ne devio unquesio, e la quarta part del deimo del Viga, e de tota la honor de la Pairoquia, e la bordaria de la Pingenca que eu avia sobre la forsa den Izarn de la vota, laqual auria empeins W. del cuin, e la bordaria de Lapusnairia que eu avia e Maurival laqual avia empreint Pous bonets, e per aquesto bordaria devia om donar cadans alber ab tres cavaillers e ab un sirvent e un sestier de civado

entre nadal e careime, et en aost de meig cestier de vi franc e tres gals marcens e una fogasso de la flor d'una emina de froment et nove de la terra, e ei vos donat la meitat de totas las honors que eu avia ni aver devia on que sio ni quals que sio de la honor del castel de Granoillet e foras, e l'autra meitat ei donada au Manent mo bot, e se plats ni mesios i avenia a far de re que la feseso et eus Manent e la maio, e tot aquo que n'aurio que partisso essempts a bona fe. Totas aquestas honors sobre dichas els homes e las femenas qu'en so ni esser no devo, e tots lors apartenement on que sio ou meils, eu W. Ademar las avia ni las tenia ni aver las devia en aisi co de sobre es dig, o ei donat et lausat per tot temps senes reteguda que no i facha de re a Deu e a Sancta Maria e a la maio de Candeil e al abbat B. de Monlaur e a tots los fraires daquel loc que aras iso ni per adenant i seran, em so redist per fraire et per donat de la maio; e de tot aquest do sobre dig, eu W. Ademar e eu Manents o aven vos mandada bona et fiser guirentia de tots homes e de totas fœmenas que re vos i demandeso, e se iamai nos ni hom ni fœmena per nos a re vos i queria ni demandava ni plag vos i monta de re, aven vos donat que ia dreigts ni legx ni coustuma ni decrets ni persona pro nom i pogues tener ni a vos d'aun. Et de tot aiso sobre digs foro donat per testimoni Jacmes, en P. Rotberti, en Matfre de la Vouta, en G. d'Autariba, en W. de Botfazo, en G. Sicards que aquesta carta escriut e aquest do receup per mendament del abbat sobre dig e dels autres pros homes de la majo.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 45.)

TRADUCTION.

Au nom de Notre Seigneur J. C., l'an de son incarnation 1226 au mois de mars. Soit chose connue à tous les hommes qui verront ou entendront lire cette charte, que moi Guillaume Adémar de Graullet, en mon bon sens et bonne mémoire, ai donné mon corps et mon âme à Dieu, à Sainte Marie et à la maison de Candeil, et ai donné à vous (religieux de cette maison), par amour de Dieu et pour la rédemption de tous mes péchés, tout ce que j'avais ou devais avoir n'importe où, du Dadou en sus vers l'abbaye, et nominalement un setier de froment et un setier de seigle

que javais de cens chaque année sur le *mas* de Lésignac, et l moitié du mas de Cairecomba et des hommes et des femmes qui y sont ou devraient y être, et la quatrième partie de la dime du Vi gan et de toute l'*honneur* de la paroisse, et la métairie de la Pin gence que javais au dessus de la forteresse d'Izarn de la Voute qu tient en engagement W. del Cuin, et la métairie de Lapusnarié que javais *en Mauribal*, que tient en engagement Pons Bonet, obligé pour cette métairie de nous donner chaque année logement avec trois cavaliers et un valet, et un setier d'avoine payable de la Noël au Carême, et en août un demi setier de vin pur, et trois coqs du mois de mars et un gâteau fait avec la fleur d'une émine de froment, et le neuvième (des récoltes venant) de cette terre; et jai donné à vous la moitié de tous les domaines que j'avais ou devais avoir n'importe où dans l'étendue de l'honneur du château de Graullet et en dehors de cette honneur, et l'autre moitié je l'ai donné à Manens mon neveu; et s'il arrivait qu'il fallut faire procès pour ce domaine, vous le feriez avec Manens, et partageriez les frais loyalement. Et tous ces domaines avec les hommes et les femmes qui y sont ou y seront attachés et toutes leurs appartenances, moi G. Ademar les détenant ou devant les détenir comme il a été dit, je les ai donnés et confirmés pour toujours sans aucune réserve à Dieu et à Sainte Marie, et à la maison de Candeil, et à l'abbé B. de Montlaur et à tous les frères du lieu qui maintenant y sont ou y seront à l'avenir, et je me suis rendu pour frère et pour *donné* de la maison. Et de tout ce dessus, moi G. Ademar et moi Manens vous promettons toute garantie cõntre tout homme, et que jamais nous, ni personne en notre nom, ne vous demanderont rien ni vous feront procés, car nous vous les avons donnés, et il n'y aura pas de droit ni de lois, de coutumes et de decrets qui puissent autoriser personne à vous attaquer. Et de tout ce dessus furent donnés pour témoins..... Jacques, le sieur P. Robert, le sieur Mainfroid de la Voute, le sieur G. d'Hauterive, le sieur W. de Botfazo, le sieur G. Sicards qui a écrit cette charte et accepté ce don par mandement de l'abbé susdit et des prud'hommes de la maison.

ius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, abbati
ii sanctæ Mariæ de Candelio ejusque fratribus, tàm præ-
quàm futuris, regularem vitam professis, in perpetuum
a vitam eligentibus, apostolicum convenit adesse præsi-
forte cujus libet temeritatis incursus, aut eos à proposito
aut robur, quod adsit, sacræ religionis infringat : ea
ilecti in domino filii vestris justis postulationibus clemen-
mus, et monasterium sanctæ Dei genitricis et Virginis
Candelio, in quo divino mancipati estis obsequio, sub
ri et nostrâ protectione suscipimus, et præsentis scripti
communimus; in primis siquidem statuentes ut ordo
us qui secundum Deum et beati benedicti regulam, atque
nem Cisterciensium fratrum in eodem monasterio insti-
e dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter
ur; prætereà quascumque possessiones, quæcumque bona
nasterium in præsenti justè ac canonicè possidet, aut in
concessione pontificum, largitione regum vel principum,
fidelium, seu aliis justis modis, præstante domino, pote-
ci firma vobis, vestrisque successoribus, et illibata per-
; in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis
sum, in quo præfatum monasterium situm est cum om-
rtinentiis suis, grangiam de Banis cum pertinentiis suis,
de la Gajaria cum pertinentiis suis, grangiam novam de
cum pertinentiis suis, grangiam de Lissinac cum perti-
uis, grangiam de Millars cum pertinentiis suis, domos et
nos quas habetis apud Lantriacum, domos et possessiones

pertinentiis suis, possessiones de Rieuvernet, et omnia etiam b
quæ habetis inter Tarnum et Agot, nec non terras et possessi
alias cum pratis, vineis, terris, nemoribus, usagiis et pascu
bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et stratis, et ce
bus aliis liberalitatibus et immunitatibus suis, sive laborum v
trorum de possessionibus habetis, ante concilium generale,
etiam dotalium quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, si
de hortis, virgultis et piscationibus vestris, vel de vestrorum
animalium nutrimentis, nullus à vobis decimas exigere vel extr
quere præsumat; liceat quoque vobis clericos, vel laïcos libere
absolutos è seculo fugientes ad conversionem recipere, et
absque contradictione aliquâ retinere; prohibemus insuper u
nulli fratrum vestrorum post factam in monasterio vestro profe
sionem fas sit absque abbatis sui licentiâ de eodem loco discede
discedentem verò absque communi litterarum vestrarum cautio
nullus audeat retinere; quod si quis forte retinere præsumpserit
licitum vobis sit in ipsos monachos vel conversos regularem sente
tiam promulgare; illud districtiùs inhibentes ne terras, seu quæ
libet beneficium ecclesiæ vestræ collatum liceat personaliter dar
sive alio modo alienari absque totius capituli consensu, vel ma
ris aut sanioris partis ipsius; si quæ vero donationes, vel aliena
tiones aliter quàm dictum est factæ fuerint, eas irritas esse censu
mus; ad hæc etiam prohibemus ne aliquis monachus, vel conver
sub professione vestræ domus adstrictus sine licentiâ et consens
abbatis et majoris partis capituli pro aliquâ fide jubeat, aut ab
aliquo pecuniam mutuo accipiat, nec percipiat pretium capitul
vestri providentiâ constitutum, nisi propter manifestam domu
vestræ utilitatem, quod si facere fortè præsumpserit, non tenean
conventus pro iis aliquatenùs respondere; licitum præterea vob
sit in causis propriis, sive civilem sive criminalem continen
quæstionem, fratrum vestrorum testimoniis uti ne, pro defect
testium, jus vestrum valeat in aliquo deperire; insuper auten
auctoritate apostolicâ inhibemus, ne ullus episcopus, vel quælibe
alia persona, ad synodos vel conventus forenses vos, nec vel ju
cio seculari de vestrâ propriâ substantiâ, vel possessionibus ve
tris, subjacere compellat, nec ad domos vestras causâ ordine
celebrandi, causas tractandi, vel aliquos conventus publicos co

vocandi venire præsumat, nec regularem electionem abbatis vestri impediat, aut de instituendo, vel removendo eo qui pro tempore fuerit, contrà statuta cisterciensis ordinis se aliquatenùs intromittat: si verò episcopus in cujus parrochiâ domus vestra fundata est, cum humilitate ac devotione quâ convenit, requisitus substitutum abbatem benedicere, et alia quæ ad officium episcopale pertinent vobis conferre recusaverit, licitum sit eidem abbati, si tamen sacerdos fuerit, proprios novitios benedicere, et, alia quæ ad officium suum pertinent, exercere, et vobis omnia ab alio episcopo percipere quo a vestro fuerint indebitè denegata, illud adjicientes ut, in recipiendis professionibus quæ benedictis vel benedicendis abbatibus exhibentur, eâ sint episcopi formâ et expressione contenti, quæ ab origine ordinis noscitur instituta, vel scilicet abbates ipsi salvo ordine suo profiteri debeant, et contra statuta ordinis sui nullam professionem facere compellant. Pro consecrationibus verò altarum vel ecclesiarum, sive pro oleo sancto vel quolibet alio ecclesiastico sacramento, nullus à vobis sub obtentu consuetudinis vel alio modo quisquam audeat extorquere; sed hæc omnia gratis verò episcopus diocesanus impendat. Alioquin liceat vobis quamcunque malueritis catholicam antistitem adire gratiam, et communionem apostolicæ sedis habentem, qui, nostrâ fretus auctoritate, vobis quod postulatur impendat; quod si sedes diocesani episcopi forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta à vicinis episcopis accipere liberè et sine contradictione possitis, sit tamen ut ex hoc in posterum proprio episcopo nullum præjudicium generetur; quia verò interdùm proprii episcopi copiam non habens, si quem episcopum romanæ sedis, ut diximus, gratiam et communionem habentem et de quo plenam notitiam habeatis per vos transire contigerit, ab eo benedictionem vasorum, et vestrorum consecrationem altarium, et ordinationes monachorum auctoritate sedis apostolicæ recipere valeatis. Porrò si episcopi vel alii ecclesiarum prælati in monasterium vestrum vel personas in ibi constitutas suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententias promulgaverint, seu in mercenarios vestros, pro eo, quod sicut dictum est, decimas non persolvitis, sive aliquâ occasione eorum quæ ab apostolicâ benignitate vobis indulta sunt, seu in benefactores vestros, pro eo quod aliqua vobis beneficia vel obsequia ex

caritate præstiterint, vel ad laborandum adjuverint in i
in quibus vos laboratis, et alii feriantur, eamdem senten
tulerint, ipsam tanquàm contra sedis apostolicæ indulta
duximus irritandam; nec litteræ illæ firmitatem habeant,
nomine cisterciensis ordinis et contra tenorem apostolic
vilegiorum constiterit impetrari. Cum autem generale in
terræ fuerit, liceat vobis nihilominùs in vestro monasteri
januis, exclusis excommunicatis et interdictis, divina of
brare. Paci quoque et tranquillitati vestræ paterna in
sollicitudine providè volentes, auctoritate apostolicâ proh
ut infra clausuras locorum, seu grangiarum vestrarum, n
pinam seu furtim facere, ignem apponere, sanguinem
hominem temerè capere vel interficere, seu violentiam
exercere. Prætereà omnes libertates et immunitates à præ
ribus nostris romanis pontificibus ordini vestro concessas,
libertates et exemptiones secularium exactionum à regi
principibus, vel aliis fidelibus rationabilitèr vobis indultas a
tate apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti privilegio
munimus; decernimus ergò ut nulli omninò hominum licea
fatum monasterium temerè perturbare aut ejus possessiones au
vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibu
gare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum
natione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis
tura, salvâ sedis apostolicæ auctoritate. Si qua igitur in
ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutio
nam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, sec
tiove commonita, nisi reatum suum congruâ satisfaction
rit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamqu
existere judicio de perpetratâ iniquitate cognoscat, et à s
corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri
aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultio
Cunctis autem eidem loco jura sua servantibus sit
nostri Jesu Christi; quatenùs et hic fructum bonæ a
piant, et apud districtum Judicem præmia æterna
niant. Amen, amen, amen.

Ego Gregorius, catholicæ ecclesiæ episcopus.

o Jacobus, Tusculanus episcopus.
o Johannes, tituli sanctæ Praxedis presbiter cardinalis.
go Bartholomæus, sanctæ Prudentianæ presbiter cardinalis tituli pastoris.
go Octavianus, sanctorum Sergii et Bachi diaconus cardinalis.
go Martierius, sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus cardinalis.
Ego Romanus, sancti Angeli diaconus cardinalis.
Ego Egidius, sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis
Ego Signibaldus, tituli sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis.
Ego Stephanus, sanctæ Mariæ, transcribimus, tituli calixti presbiter cardinalis.

Datum Laterani, per manum Martini, sanctæ Romanæ ecclesiæ ice cancellarii, kalendas junii, indictione quartâ, anno incarnaonis dominicæ millesimo ducentesimo tricesimo, pontificatûs verò omini Gregorii papæ noni anno quarto.
(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 51.)

Nº 6.

utumes de Labessière données par Ancelin, abbé de Candeil, le 5 des ides de février 1254 (9 *février* 1255) *et complétées par l'abbé Raimond en* 1258.

Noverint universi quòd nos Ademarius Bajuli, licentiatus in deis, judex major in senescalliâ Carcassonæ et Biterris domini is cutosque magni sigilli regii dictæ senescalliæ, vidimus, tenui- et perlegimus, seu perlegi fecimus, tenorem cujusdam instruti in quolibet alio transacto, seu vidimus primâ facie publico, s tenor talis est.
In Dei nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, quinto idus uarii. Coneguda causa sia a tots homes presens et endevenis que nos fraire Ancellins abbas de la majo de Candelh agut selh prumerament de tot nostre coven de la dita majo de Canlh, et de mots savis homes, ad honor de Diu et de nostra dona ncta Maria et de tots Sancts, et a profiech de la dita majo de ndelh volem bastir villa et statio el puech de la Bessieira loqual

es el terrador et en la honor de la majo de Candelh, et per so qu li prohomi que aqui volran habitar se alegro de nostra seinhori et gausesto de lors bes, donam los aquestats franquetats et aquet establiments souts escriuts per losquals aquels que aras hi so ni per avan hi seran se deia gouvernar et captener. Car en aquels stabliments que adoncs fors donoig et faies per dom Ancellin adoncs abat de la dita majo de Candelh ero al cunas causas que ero scuras et no certanas et deffailhan alcuns mandaments que ero de ben et de pats et de grand franquetats, nos fraire Ramund abbas de la dita majo de Candelh agut cosselh de tot nostre coven et espres autrejament de dom Sicart Elia prior de la dita maio de Candelh, et de dom Arnaud Borzece, et de dom Bernard Gaugi, et de dom Peyre de Castras obrier de la maio de Candelh, et de dom W. de Campanhac, et de dom W. de la Cortz maistre dels fraires, et de dom Frotar cellarier maior de la dita maio de Candelh, et de dom W. de Pradas cellarier mendre, et de dom W. Ami sindic, et de dom W. de Castanet, et de dom W. Amat Cantor, et de dom Peire Socal mestre del forn, et de frayre Arnaud de Pamias, et de frayre R. W., et de frayre P. de Cavanac, et de frayre Peyre Barta, et de frayre Esteve Sepade grangier de las teulieras, et frayre Bernard Aussaguel mestre de la farga, et de frayre Guillalmes, et de frayre Bernad Cabrier, et de frayre Huc pontanier, et de frayre P. Arquier et de Guillaume Pelissier, et de frayre Bernad de Cabanas lostalier, et de fraire Sicard Sabatier, et de frayre Huc de Roziers, et de mots autres que eren aqui presens, nos tots sobredichs abem aquel establiment renovelats et autrejats en aquesta forma ab cosseilh et ab voluntat del covent de la dite maio de Candelh.

Et en premeyra stablem que nos et tots nostres successors siam tenguts de anar et de accousselhar et de mantendre los homes et las femnas que habitaran en lo loqual de la Bissieira sobredich ni en la honor. Et establim mai que tots los homes et las femnas que en la villa sobredicha et en la honor estaran aio per tots temps us et adempre de boscs et de aiguas et de herbas alors obs et a lor bestial per la terra et per las fieus et honors que nos abem ni per avant aurem en la castlania de Candelh lo vielh ni de Graciliet senes servici que hom no lor ne puesco demandar se per lor pri

ı quista per cinq ans et de que anant que dona cinq sols de
s ab un arayre, et aquel que laurara ab miech arayre que
ıgut de donar dos sols et sieys diners de tornes, et hom
ers done quinze diners caorcents et hom de obrado ou co-
ue autra causa fassa douze diners caorcens.
stablem may et lor donam als habitadors de la sobredicha
e la Bessieira que no sian tenguts de donar deyme de cauls
pors ni de cambre, ni de fé, ni de bucx, ni de lunha vola-
Et establem may que sian tenguts dar per deyme de un ve-
ucs diners ℔ et del poli cavali o aseni dus diners ℔. Et
em may que faits lo matremoni done lo marits per amor de
l capela douze diners melgoriens part la proferte.
stablim may que layrals de la maio aya quatre brassas de ample
ı de preconh et que sia tenguts per dat de ces cadans a pas-
es diners ℔ d'Albi et tres diners ℔ de reire acapte, et una
ra de terra sieys diners ℔ d'Albi de prim acapte, et volem que
esca vendre o empeinerar o dar o alienar a cui se voilha que
aqui stangas o sia aquella persona dedich nostra seigneuria,
cavalier o clergue. Et cant maios o alcunes autres honors se
ırien que nos ne agussem per seinhoria de venda ung diner
est de la moneda de que la venda se faira et nostre reyra
de empenhadura de cap sol un diner mialle de la moneda
tara la penhora ses plus, et volem que quies hom puesca
aio en la honor que anra acapta ab obs de so fé et de sa pailha

formar dreigni deja se home morts no y avia o faig tal colbe a present que fos mortals. Et establim may que nos ni nostre ba non queiran fiansas ni acusenan home de la villa se autre ho nos clamava de luy, se no era presumptos de feig o de digt o co de fama publica o non o fasian per naleig quets agues en cust aquel.

Establem may que lunho hom no tenga falsa mesura ni fals pes et aquel que o faria que fos tenguts de donar a nos premeiramen et per justicia sixante sols de ℔. et un diner d'Albi, e se no podi dar que corretgues per la villa per la major carrieyra tots nuds.

Establem may que illas pancogolas que faran pan a vendre a el fassa lial segon lo prets que colora lo blats, que gasinho el sol m diner et bren et non plus. Et aquella que falsaria los pes que serà establits que perda lo pa que aura faigts lo dia ni coeig et quel p sia nostre. Establem may que li tavernier aio de gasainh qua- tre diners ℔. de cadam ff de vi que vendran et non plus. Et l masillier aio de gasanh del sol un diner et non plus ol vendra. Establem may que tots pes et mesures et monedas coriosco et ma en la villa de la Bessieira aissi coma en la civitat d'Albi. Establem may que cadauns sesters de blat que hom cosera ad obs d'alber deve tres diners caorcens de fornatge, et de pa a vendre dus di- ners ℔. e le madaigue daquel ses plus, et per aysso que hom l coge et porte et torne al albert. Establem may que revendeira n autre que penre penhoiras no sia tengut de penhora tener part si voluntat de un mes enant, et se aquel de cui sera no lo volia be- nir, et des que auria estat un mes aquel que la auria la pot metre en penhs daqui enant se troba a cui, se que no que la venda a saubuda daquel de cui es, so saber o vol, et se saber no vol, que la venda per sa auctoritat ab testimonis, et se may na quel nò ha a que redda a quo a daquel que la empenhet, et se meits na, que el l'enmende a quo quen failhiria a quel que la mes empenhs. Esta- blem may que totas las commandas que homes estranhs faran a cas que las fasso de la villa de la Bessieira sien salvats e seguras, si que nos ni nostres successors no las poscan penre ni forsar ni bandir, si non o fasian propi deute o per naleig quo fos tenguts a nos o a dalcun home de la villa de la Bessieira.

Establem may que tots hom naturals o ne naturals de la villa de

ira fassa testament o adordenament de sas causas in pre-
son capella e cinq prohoms et aya fermetat am carta,
rta et se capela no hi podia anar que per quo aquel tes-
adordenament no valgues menhs, et darrer testaments
ts valor per tots temps senes alcun plaitse on que l'aya
s la villa de La Bessieira o defforas, si que nos noi pos-
biar ni revocar ni trencar re. Establem may que se alcun
:una femena moria senes testament o sens adordenament
que las heretats fos al plus proche parents que aura per
oiria avenir et la heretat, et se aquel parent non era pre-
fos attenduts per un an e per un mes apres la fi del
en tretant que doi prohomi establits de nos et dels cossols
› aquella heretat et tengossa ab carta et ab carta lo re-
;on que prumerament los aurio encartats al heretier que
ngs lo termi sobredigs, et se dings lo terme sobredigs no
eretiers qui daqui enants fossa la meytat daques bes nos-
autra meytat que fos dada per amor de Diu ab saubuda
dels cossols. Et aisso meleig establem de tot autre home
os de la villa si hi trespassaba. Establim may que sia
m de la villa de la Bessieira moria ab testament o senes
et havia hereters menors de vingt et cinq ans que nos
ssem tutors et gardas que aministressen lors bes aquels
sols conoisserian bos et lials a daquo, et cant los recebrien
ncartesso, els gardesso tro li heretier fosse de etat, que
›s ferms et ab carta los lor redosso. Establem may que de
a que aura marit que moria ab testament o senes testa-
el marit aya et tengua la heretat a sa vida ses amerma-
no i puesca far, paguadas las laissas que fara per amor
t apre sa fi, que aquella heretat torne al plus proches pa-
la molher auria, se la molher no avia donats al marit ab
et ses testament. Et establem per eissa manieyra que la
ıguesso tener las espozallissis a lor vida et apres que tor-
plus proches parens del marit. Et establem may que se
ı que marit o molher, o autra personna aqui estaihas, mo-
ordenament de sa causa que lors hereters fosse tenguts
ısas et permeissias a conoguda del capella et des cossols.
m may que tots hom et tota femena que aussiria autre

adobe, se se clama, ab aquel que sera ferit de la est
lata et de la injuria que il aura facha, et de las metias
plaigts et par la nafstra auria fachas nin faria. Et se al
fer iradament hom et femna de son pé o de son punch
per justizia, dex sol ℞. d'Albi sel ferit se clama, et part
ferit naia l'estimatio de la injuria daquel que aura faig lo
se femna fer iradament home o femna de son pé o de
quents done sieys sols de ℞. d'Albi per justizia sel ferit s
et ferit que n'aja la estimatio de la injuria. Et de colbe d
trencament de dent, do aver lo senhor sixante sols un
d'Albi que sen clama. Establem may que tot home que
tra iradament fals o trahor o pariur o lairo o bocapode
putava, et proar no o pot, el clamgs nos faig, a seinhor
se es hom, per justicia, dex sols de ℞. et ses femna cin
℞., et que se adobe de la estimatio de la injuria ab a
laura dicha se sen clama.

Establem may que tot hom et tota femna que fara la
dies ni de noeig en la villa ny en la honor de la Bess
crebaria majo, que sia encorregut a senhor en cors et
etque sia emendada la mala facha a daquel que l'auria p
la heretat de la moilher se na, se non y ero cossenter
los deutas que devria quen fosse pagats enant.

Establem may que se alcus estaihas de la villa de la
perde bestia o autras causas per la malafacha de foc fac
cun no saubudament, quel communal de la villa eme

ines per justizia detz sols de ₰., se o fa de nueig et que done
la de la malafaicha, et se ab panaba de dias que done cinq
s ₰. d'Albi et que doble la malafacha.
iblem may que tot hom moilheyrats que sera atrobat ab au-
una na part sa moilher, nuts ab nuda sols ab sola en loc
, o femna que aura marit ab autre que no sia so marit, que
sia tenguts de donar per pena sixante sols de ₰. d'Albi ; et
ar nol podia que corregues tots nuts, que fos fustegats per
als establits, et partaguo que fos infamis. Establim may que
om que corrompe femna par sa voluntat, se es assaver per
et es causa proada, que sia en causiment de senhor el et
ers, et se femna se clama que sia forsada et non o pots
que sia en aquela meteista sententia que l'hom se era proat.
iblem may que hung hom no posca penhorar autre de la
a de deux sols ni daqui en men, quel bailles o fassa pagar a
eteis ses terme a sa conoguda et quel bailles non aya per
justezia. Et tots hom ques clamara per son deute que sia
it de son deute per segrament des quen monstrera escriut tro
z sols de ₰. d'Albi, et aquel de que hom se clamara se co-
) deute que aia respieig de pagar tro a quatorze dies senes
i et se non a pagat del terme que pague la justizia et quel
lo forsse de pagar, a qui el sens alcun alonguer que no il
Establem may que negus hom non peinhore autre de sa
enta. ni de sos drans de so lhievs. ni de sas armas. ni de

la Bessieira davan lo senhor era de crim, quel senho
agues de las pars sas messios a conoguda dels cossols,
d'aver o d'honor o dautres causas quel senhor non pue
ni creisser las messios tres sols de R. adessus denas qu
de caduna dilatio, et de aquellas messios que fassa a
dels cossols de creisser et de meruar. Establem may que
que sera devant lo senhor o devant lo baille que no i a
aia luing plags a dire sa razo, mas las partidas meteissa
razo et quel seignor jutge lo plaig senes legista que no
no i era.

Establem may que aio for e ban els orts et en las vi
prats et els blats en temps saubutz. Et que aia forestiers
quels gardo; et a quels forestiers et aquels baniers que
gieto li cossols ab saubuda et ab voluntat dels senhors,
establisco for et ban en tal can conoisseran que rasos sia
ban que y aver, an de dies d'ors et de vinhas et de p
blats et de fruichiers que sia del communal de la villa, e
dels senhors. Et se tant era quels communals ne fos
quel senhor a qui meteis preses aquel fors et quel feses
que la villa perdes aquel for en aquel an et d'aqui enant
lo communals lo volgues gardar.

Mas que seil seignor ol bailles avia contrast special
home o ab neguna femna de la villa de la Bessieira que a
trats fos desfinits per los cossols de la villa. Et se autre

ıe tots hom et tota femna de la villa de la Bessieira puesca plaser de la sua causa la on se volra. Establem may que le se mal avenava vos los homes de la villa, que nos et nos-cessor lo cambiesse ab cosseil et ab voluntat dels cossols et tres prohomes de la villa. Et de tot aisso sobredig sont tes- et per nom en Saissot de Berenx donzel, en Ramon Paraire billet, en Bertholomieu de la Pausa, en Johan de Colum-, en P. de Cairecombe de Busca, en B. Borriel, en R. anac, en B. Soca, en P. Gros, en Guillaume Funo de et, en Johan de Florenthinh, en Fausser, en Cablanac, en aden, en R. de la Corts, en Johan del Bois, en B. d'Albo- mots autres. Facta carta idus madii anno ab incarnatione i *millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo*. Guillelmus ii publicus notarius de la Bessieira qui hanc cartam scripsit avit.

ujus visionis et perlectionis testimonium, nos Judex major tus sigillum majus dictæ senescalliæ huic præsenti trans- aliàs vocato vidimus, apponi fecimus in pendenti die nonâ Augusti anno Domini *millesimo trescentesimo quadragesimo* Et ego Petrus Berengarii, notarius publicus Carcassonnæ Do- stri Regis Franciæ, in fidem et testimonium hujusmodi per- s hic me subscripsi et signo meo signavi. Et ego Guillelmus o notarius, regius Carcassonnæ, in fidem et testimonium hic scripsi et signo meo signavi. Collatio facta est per me Petrum

(Archives de l'abbaye de Candeil, fonds Doat, nº 115

TRADUCTION DES COUTUMES DE LABESSIÈRE.

Au nom de Dieu..... soit chose connue à tous homm
et avenir, que nous frère Ancellin, abbé de la maison
eu conseil premièrement de tout notre couvent de la
de Candeil, et de beaucoup d'hommes capables, pou
de Dieu et de Notre-Dame sainte Marie et de tous les
pour l'utilité de ladite maison de Candeil, voulons bâ
station au puech de la Bessière, lequel est au terroir e
neur de la maison de Candeil, et afin que les prud'hom
voudront habiter, se réjouissent de notre seigneurie
leurs biens, nous leur donnons ces franchises et ces sta
sous écrits, par lesquels ceux qui y sont maintenan
l'avenir y seront, se doivent gouverner et conduire. M
statuts qui alors furent donnés et faits par dom And
abbé de ladite maison de Candeil, étaient quelques poi
et non certains, et manquant de quelque prescription
bien et de paix et de grande franchise, nous frère Rain
de ladite maison de Candeil, en conseil de tout notre
expresse autorisation de dom Sicart Elia, prieur de lad
et de..... Nous tous susdits avons ces status renouvelés
en cette forme avec conseil et volonté du couvent de la
de Candeil.

Et en premier statuons que nous et tous nos success

is, eaux et herbes pour leurs besoins et pour leur bétail, terre, les fiefs et honneurs que nous avons ou à l'avenir en la châtellenie de Candeil-Vieil et de Graulhet, sans puisse leur demander aucune redevance si par leur propre ils ne voulaient la donner. — Statuons de plus que tou- y ait quatre consuls pour gouverner l'université, que nous successeurs mettrons ces consuls au su et volonté de l'uni-, et que ces consuls agiront après avoir pris notre conseil de notre bailli, et nous rendront compte chaque année ..... — Statuons de plus que tout homme qui viendra de- en la ville de la Bessière soit franc et quitte de toute quête cinq ans, et qu'après il donne cinq sous tournois pour un ttelage complet de charrue), et celui qui labourera avec ire sera tenu de donner deux sous six deniers tournois, mme *bicadier* (qui travaille à la pioche) quinze deniers , et un homme de travail ou ouvrier qui fera autre chose niers caorcens.

uons de plus et accordons aux habitants de la susdite ville ssière qu'ils ne seront pas tenus de donner dime de choux, , chanvre, foin, ruche, et d'aucune volaille. Statuons de ls seront tenus de donner pour dime d'un veau deux deniers ins, et d'un poulain de cheval ou d'âne deux deniers raim. de plus que le mariage fait, le mari donne par amour de prêtre douze deniers melgoriens outre l'offrande.

ns de plus que le sol de la maison ait quatre brasses de et cinq de profondeur et qu'il (le propriétaire) soit tenu r de censive chaque année à Pâques trois deniers raim. t trois deniers d'arrière-capte ; et (pour) une setérée de deniers raim. de première acapte ; et voulons qu'il la ndre ou engager ou donner ou aliéner à qui il voudra, de la ville ou d'autre lieu de notre seigneurie, excepté à ou clerc. Et lorsque maisons ou autres honneurs s'aliéne- us aurons pour droit seigneurial de vente un denier de la dont la vente se fera et notre arrière-capte, et d'engage- chaque sol un denier maille de la monnaie que sera le ns davantage ; et voulons que cet homme puisse faire ans l'honneur qu'il aura acheté pour y serrer son foin,

faites, et accuserons quelqu'un de la ville, s'il n'y a
tre lui, à moins qu'il ne fût désigné par la voie publi
toute injustice à son égard.

Statuons de plus qu'aucun homme ne tienne faus
faux poids, sous peine de nous donner premièrement
tice soixante sous raim. et un denier d'Albi, et s'il n
donner, de courir par la ville dans la grand'rue tout

Statuons de plus que les cuiseurs de pain (boulan
ront du pain pour vendre, le fassent loyal et suivan
coûtera le blé, gagnant un denier par sol et le son
Et celui qui faussera le poids établi, perdra le pain
et cuit ce jour, et ce pain sera à nous. Statuons d
cabaretier ait de gain quatre deniers raim. par futail
vendra, et non plus. Et que le boucher ait de gain
denier et non plus. Statuons de plus que les poids
monnaies qui auront cours et usage en la ville de Lab
comme ceux de la cité d'Albi. Statuons de plus qu
setier de blé que l'on cuira pour le besoin d'une mai
trois deniers caorcens pour *fournage* (prix de cuisson)
à vendre deux deniers raim. et le cuisage, et moyena
nier cuira le pain, le portera et le rendra à la maison
plus qu'un revendeur et autre qui prendra des gages,
de garder les gages contre sa volonté plus d'un mois,
d'un mois celui à qui ils seront ne voulait pas les reti
les bailler en engagement s'il trouve, sinon les vend

ra à n'importe qui de la ville de Labessière soient saufs et
le telle sorte que nous et nos successeurs ne les puissions
re, saisir et mettre à l'encan, si ce n'est pour dette ou dom-
vis-à-vis de nous ou de quelqu'un de la ville.
uons de plus que tout homme natif ou non de la ville de
ière pourra faire testament ou disposition de ses biens en
ce de son curé et de cinq prudhommes, lequel aura fermeté
u sans contrat, et si le curé ne peut être témoin, le testa-
ou disposition n'en vaudra pas moins, et le dernier sera
ur toujours sans aucun procès où qu'il soit fait dans la ville
essière ou au dehors et sans que nous puissions y rien
r, révoquer et retrancher. Statuons de plus que si un
ou une femme meurt sans testament ou disposition de ses
l'héritage sera de droit au plus proche parent, et si ce parent
résente pas, il sera attendu pendant un an et un mois après
, et en attendant deux prud'hommes établis par nous et
consuls recevront l'héritage avec inventaire, et avec inven-
rendront, suivant que premièrement ils l'auront invento-
l'héritier qui viendra dans le susdit terme, après lequel la
des biens seront à nous et l'autre moitié sera donnée pour
de Dieu au su des consuls. Il en sera de même de tout
qui ne serait pas de la ville, s'il y mourait. Statuons de
e si un homme de la ville de Labessière mourait avec ou
stament ayant des héritiers âgés de moins de vingt-cinq ans,
ur donnerons pour tuteurs et gardiens qui administreront
iens, ceux que les consuls reconnaîtront bons et loyaux; et
ils prendront les biens ils les inventorieront et les garde-
squ'à ce que les héritiers soient d'âge, et les rendront avec
ire. Statuons davantage que l'héritage d'une femme mariée
avec ou sans testament, appartiendra au mari sa vie durant;
ourra l'amoindrir et paiera les legs faits pour l'amour de
t à sa mort l'héritage reviendra au plus proche parent de la
si celle-ci ne l'avait donné au mari par testament. Et sta-
areillement que la femme pourra garder pendant sa vie les
les qui, à sa mort, reviendront aux plus proches parents
ri. Et statuons davantage que toute personne habitant du
ariée ou non, mourant sans disposer de ses biens, les

lonté. Statuons davantage que tout homme ou femme
de quatorze ans qui en frappera un autre avec pierr
armes et que le sang jaillise du coup, sera tenu de do
ou à notre bailli pour justice soixante sous raim. e
d'Albi, et de plus, s'il y a plainte, s'accommodera a
sur la réparation de l'injure, et sur les frais que le
blessure auront occasionnés. Et si un homme frappe
un homme ou une femme du pied ou du poingt, nous
justice dix sous raim. d'Albi, si le blessé se plaint,
celui-ci aura, de l'agresseur, la réparation de l'inju
femme frappe méchament un homme ou une femme
du poingt, nous aurons pour justice six sous raim
y a plainte, et le blessé aura la réparation de l'inj
un œil blessé, une dent cassée, le seigneur aura s
un denier raim. d'Albi s'il y a plainte. Statuons de p
homme qui méchament en appelle un autre faux, trai
voleur, bouche-puante, ou une femme p..., et ne p
ver, s'il y a plainte, il nous donnera pour justice di
c'est une femme cinq sous, et s'accommodera pour la
l'injure avec l'offensé si celui-ci l'exige.

Statuons de plus que tout homme ou femme qui fe
jour ou de nuit en la ville et honneur de Labessière a
dans une maison, son corps et ses biens seront confis
du seigneur, et le dommage réparé, sauf l'héritage
si elle n'était pas complice, et les dettes qui devront
auparavant.

Statuons de plus que si un habitant de la ville

justice dix sous s'il l'a fait de nuit et le double du dom-
, et si c'est de jour cinq sous et le double du dommage.
tuons de plus que tout homme marié qui sera trouvé avec
mme autre que la sienne, nu à nue, seul à seule en un lieu
, ou femme mariée avec un autre que son mari, chacun deux
enu de donner pour peine soixante sous, et s'il ne peut
uner il coura tout nu et sera batu de verges dans le lieu
cet effet, et noté d'infamie. Statuons que tout homme qui
ra une femme contre sa volonté, c'est-à-dire par force, le
ouvé, il sera à la disposition du seigneur lui et ses biens;
i une femme se plaint d'avoir été forcée, et ne peut le prou-
le subira la même sentence à laquelle aurait été condamné
ne si le fait avait été prouvé.
uons de plus qu'un homme ne puisse faire une saisie à un
pour la somme de deux sous et au-dessous; le bailli fera
le débiteur sans délai, s'il se le juge ainsi, et n'aura aucun
le justice. Et tout homme qui réclamera une dette sera cru
erment (dès qu'il montrera un écrit?) jusqu'à dix sous raim.
, et si l'accusé avoue la dette il aura pour payer un délai de
ze jours sans devoir aucun droit de justice, et s'il n'a payé
erme il devra le droit de justice et sera forcé de payer la
ans délai. Statuons de plus qu'on ne puisse saisir les habits,
ps de lits, les armes, le bœuf de labour, le soc de charrue
débiteur s'il ne les a spécialement engagés.

Statuons que quand un homme ou une femme aura fait un crime il sera à la disposition du seigneur et le bailli le jugera après avoi pris l'avis des consuls; le bailli agira de même dans tous les au tres procès des habitants de la ville. Et si le procès est criminel, le seigneur aura ses frais des parties à la connaissance des con suls; et s'il est civil il ne pourra avoir pour frais des parties plu de trois sous par délai, et ces frais à la connaissance des con suls seulement seront augmentés ou diminués. Statuons qu'en au cun procès devant le seigneur ou le bailli il ne sera fait de plai doyer, chaque partie exposera son affaire et le seigneur jugera le procès sans appeler un légiste s'il ne s'y trouvait pas.

Statuons de plus qu'il y ait for et ban pour les jardins, vigne prés et blés aux époques déterminées; qu'il y ait *forestiers* et *banis* pour les garder, lesquels les consuls institueront au su des se gneurs et prendront leur serment. Les consuls établiront for ban quand ils connaîtront être le moment; et les gardes surveil ront de jour le for et ban des jardins, vignes, prés, blés et arbr fruitiers appartenant à la communauté, et de nuit des propriét du seigneur. Et s'il arrivait que les consuls négligeassent d'u de ce droit, le seigneur se saisira du for et le fera garder et ville le perdra pour cette année et jusqu'à ce que le conseil de communauté veuille le faire garder.

Davantage si le seigneur ou le bailli avait un différend particu lier avec un homme ou une femme de la ville de Labessière, ce différend sera jugé par les consuls de la ville. Et si les habitan de la ville avaient des différends entre eux, ils seront jugés pa nous ou notre bailli.

Statuons de plus que si un homme ou une femme était accu de fausse mesure et de faux poids, les consuls informeront sur la vérité de l'accusation, et condamneront le coupable, et le seigneur aura ensuite l'amende.

Statuons de plus qu'aucun homme ou femme ne puisse donner à sur cens, ni à cens, ni à acapte aucun honneur qu'il tienne de nous

Statuons de plus que tout habitant de la ville pourra aider un autre habitant jusqu'à son acquitement, s'il n'était assassin ou dé tenu en prison (?) — Statuons que tout habitant de la ville pourr faire à son plaisir de sa chose là où il voudra. — Statuons que

le bailli se comportait mal vis à vis des hommes de la ville, nous le changerons suivant l'avis et volonté des consuls et autres prud'-hommes de la ville.

Et de tout ce dessus sont témoins..... fait aux ides de mai l'an de l'incarnation 1258.

N° 7.

Accord de 1262 entre Philippe de Montfort et Raimond Testoris, abbé de Candeil, sur l'exercice de leurs droits seigneuriaux respectifs.

Quoniam, secundum diversitatem temporis hominum disponuntur agenda, id evenit quod illius dispositione mandantur, undè id ipsum quod aliàs, eo urgente, providere actum est, frequenter vanum est à suismet actoribus, eodem exigente contrarium, non improvidè reformari. Cùm ergo, retroactis temporibus, aliquæ fuerint conventiones legitimæ, sicut tunc dispositio temporum exigebat, inter principes videlicet comites Tholosanos, Montisfortis et vicecomites Biterrensis, nec non et alios viros, sicut diversi diversis temporibus in Albigesio citra Tarnum dominati fuerunt et abbates et conventus religiosæ domûs Candelii ordinis cirterciensis et albiensis diocesis qui prædictis temporibus in dictâ domo divini cultus extiterant dedicati; et eisdem abbatibus et conventui memoratæ multæ libertates per dictos principes, pietatis intuitu, concessæ fuerint, sicut in diversis litteris et instrumentis indè confectis plenius continentur. Nùnc autem, peccatis exigentibus, et hominum crescente malitiâ, ex decursu temporis variis supervenientibus negotiis et dubietatibus, prædictæ conventiones ac libertates reformatione indigeant; idcircò nos magister Guillelmus de Lumbertiis et magister Raimundus de Polanio imitantes justitiam, quæ virtus est laudabilis et jus suum cuique tribuit, de consensu et expresso mandato nobilis viri domini Philippi de Monteforti, qui jure successionis locum prædictorum Principum in Albigesio tenet, et domini Raimundi Testoris abbatis et conventus prædictæ divinæ domus Candelii, inspectâ temperie ac dispositione præsentis temporis et inspectis ac diligenter examinatis litteris et instrumentis prædictæ domûs et facta varia ipsis litteris et instrumentis con-

traria, quæ post impetrationem ipsarum ipsorumque, quæ ali quotiens occurrerunt, tàm conventiones quàm libertates præ dictas addentes et minuentes, eisdem prædictorum consensu e expresso mandato, ut supra dictum est, sicut nobis, pro utràque parte, utilius visum est expedire, reformavimus in hunc modum.

Statuimus enim concorditer et laudamus quod nobilis vir Dominus Philippus prædictus suscipiat jam dictus abbatem et conventum Candelii et qui pro tempore in dicto domo fuerint, res et jura eorum recommendatas gratiæ suæ et successorum suorum; ità quod per eum et successores suos tanquàm à patronis perpetuo promoveantur ad melius, protegantur et defendantur viriliter ab æmulis et adversis.

Item statuimus versâ vice quod abbas et conventus prædicti, et qui pro tempore in dicta domo fuerint, honorent et diligant ipsum dominum Philippum et successores suos secundum decus in licitis et honestis, tanquàm eorum principem et patronum, ut si utrinque vinculo dilectionis conjuncti, et inter eos amoris unitas perpetuæ firmitatis.

Item statuimus quod dominus Philippus prædictus solvat, quitet ac titulo perfectæ donationis relinquat abbati et conventui prædictis et eorum successoribus illud jus et illas actiones omnes quæ ipsi domino Philippo competebant, vel aliquo jure competere poterant, contra prædictos abbatem et conventum occasione herbarum seu pasturalium terræ dicti domini Philippi, quas vel quæ dicti abbas et conventus vel eorum antecessores depasci fecerint, cum proprio vel alieno bestiario, contra formam instrumenti concessi eisdem vel antecessoribus a domino Philippo de Montefort patre domini Philippi prædicti super herbagiis terræ suæ.

Item statuimus quod dominus Philippus prædictus solvat, quitet et titulo perfectæ donationis relinquat dictis abbati et conventui et eorum successoribus qui pro tempore in dictâ domo fuerint, totum illud jus ac omnes illas actiones quæ sibi et suis competunt, vel competere possunt, ratione terrarum et feudorum militum et aliorum, ac fructum perceptorum seu percipiendorum ex eis, quæ dicti abbas et conventus vel eorum antecessores emerunt, vel aliter quoquomodo acquisierunt in terrâ et juridictione ipsius domini Philippi contra formam instrumenti in proximè præceden

apitulo nominati ; ita tamen quod dictæ acquisitiones qualescun-
e et quandocumque factæ fuerint per dictos abbatem et conven-
, vel eorum antecessores, in terrâ et juridictione ipsius do-
ni Philippi, confirmatæ per ipsum dominum Philippum apud
tos abbatem et conventum et successores eorum perpetuo rema-
nt sine contradictione et impetitione dicti domini Philippi et
cessorum suorum. Ita videlicet quod amodò dicti abbas et con-
tus et successores eorum, nulla feuda, nullam terram militum
aliorum acquirant in terrâ vel juridictione dicti domini Philippi
e suâ vel successorum suorum expressâ licentiâ.

tem statuimus quod dominus Philippus prædictus solvat quitet
titulo perfectæ donationis relinquat dictis abbati et conventui et
um successoribus illam octavam partem soli terræ quam habet
loco qui dicitur Peyrola in parrochiâ sancti Petri de Bezeille,
quod illam octavam partem soli terræ, ac jura ad dictum solum
ctantia habeant et possideant perpetuo absque contradictione
impetitione dicti domini Philippi et successorum suorum.

tem statuimus quod dominus Philippus prædictus assignet et
do perfectæ donationis constituat dictis abbati et conventui et
um successoribus illam partem montaneæ quæ est in terrâ suâ,
delicet in parrochiâ sancti Laurentii de Solegrio, quam dominus
ido de Manicuria tunc senescallus terræ domini Philippi præ-
icti, et Guillelmus Michael tunc bajulus de La Cauna pro eodem
mino Philippo, pro usu bestiarii sui et suorum pastorum eisdem
is assignaverunt, videlicet à stratâ quæ tendit à castro novo de
rassac versus castrum de La Cauna et facit transitum per locum
i dicitur col-Caumagires sicut rectè ascendit et protenditur in
Gotina quæ progreditur ex fonte qui vulgo appellatur de Issartas,
ab ipso fonte usque ad Peyra-crosada et exindè usque ad Peyra-
ada juxta rivum qui progreditur de las dots de biegas, et ab
o lapide usque a los dots de Breia et exinde usque.....; quam
tem montaneæ sic confrontatam, ut suprà dictum est, dominus
ilippus prædictus et successores sui pro usu et pascuis bestiarii
ctorum abbatis et conventûs et successorum suorum, ac eorum-
m pastorum, vel alterius bestiarii extranei, quod ipsi infra me-
i prædictus introducere voluerit, perpetuò defendat et defendere
iat modo debito, hyeme et æstate, ab omnibus hominibus qui

vellent eos a dictis pascuis impedire, hoc duntaxat retento pro parte dicti domini Philippi quod si abbas et conventus vel eorum pastores infra dictas metas aliquod bestiarium introduxerit alienum in quo qui abbas et conventus vel eorum pastores nullam partem haberent, habeat et percipiat dictus dominus Philippus in illo tali bestiario pagagium sicut consuevit pagagium recipere per aliam terram suam.

Item statuimus et laudamus quod dominus Philippus et sui successores habeant et possideant perpetuo libere et quietè sine contradictione dictorum abbatis et conventus et successorum eorum in villâ de Bessieyra et de Peyrola et eorum pertinentiis, et in toto illo territorio quod appellatur Candelhes, pro parte illâ dicti monasterii quæ spectat ad dictos abbatem et conventum de Candelio, medietatem communiter pro indiviso omnium Justitiarum tàm minoris quam majoris, et alteram medietatem communiter pro indiviso habeant et possideant sine contradictione prædicti domini Philippi et suorum perpetuo liberè et quietè abbas et conventus superiùs nominati et successores eorum; hoc excepto, videlicet, quod si contingeret in prædictis locis vel eorum pertinentiis à quocumque delinquente, exceptis personis inferiùs exceptatis, talem facinus perpetrari, quod exigente crimine mortem mereretur, vel mutilationem membrorum, illam mortem, vel membri mutilationem, per dominum Philippum duntaxat et suos volumus expedire, cognito tamen primitùs per communem judicem domini Philippi et dictorum abbatis et conventûs de veritate illius criminis, propter quod quis taliter, ut suprà dictum est, puniretur.

Item statuimus quod si forte contingeret aliquem habitantem in dictis locis vel eorum pertinentiis de heresi condemnari, taliter quod per illam condemnationem bona sua confiscari deberent, omnia mobilia ad taliter condemnatos spectantia ad dominum Philippum prædictum et suos integrè remaneant, immobilia autem ad dictos abbatem et conventum et successores suos remaneant integrè et sine contradictione domini Philippi prædicti et successorum suorum.

Item statuimus quod omnes tàm monachi quàm fratres domûs Candelii et tota eorum familia sint exempti pro quibuscunque justitiis majoribus vel minoribus, a jugo servitutis et juridictionis domini Philippi prædicti et successorum suorum, si quod adsit in

ictis vel eorum pertinentiis, seu montana superiùs con-
rædictorum vel de ipsorum familiâ aliquem contingeret
:to vel facto communiter, proptèr quod oporteret eum
icium ; sed totaliter ad dictos abbatem et conventum
us spectet cognitio et executio, nisi fortè ab aliquo de
edictorum monachorum et fratrum iisdem locis vel eo-
ıentiis, seu montana superiùs confrontata tale facinus
r, quod mereretur mortem vel membri seu membrorum
m, cujus criminis per communem judicem cogniti, ut
m est, ad dominum Philippum et suos duntaxat exe-
olumus pertinere, scilicet mortis vel abscissionis mem-
olumus insuper quod, si quod adsit, contingeret ali-
familiâ domini Philippi prædicti vel suorum, aliquid
ıcto communiter, propter quod eos vel eum in dictis
montanea prædicta deberent subire judicium, tàm co-
quàm executionem ad dominum Philippum prædictum,
umus pertinere absque participatione et contradictione
conventûs superiùs prædictorum.

luimus quod abbas et conventus prædictus habeant et
perpetuo medietatem justitiarum tam majoris quam mi-
à parte Candelhesii quod spectat ad Frotardum Petri de
ominus Philippus prædictus et sui alteram medietatem
oco pro indiviso prædictarum justitiarum percipiant per
m per quam utrumque eorum diximus superiùs in alterâ
elhesii justicias percepturum. Hæc tamen diximus de
s, quas in dicto Candelhesio pertinenti ad dictum Fro-
el successores suos, vel aliquem de ipsorum genere,
o aliquid fecisse facere vel committere in futurum prop-
os, vel eorum quemlibet oporteret subire reale, vel
udicium; hæc duntaxat perdictum dominum Philip-
os volumus expediri et judicio percipi sine participa-
contradictione prædictorum abbatis et conventûs vel
eruntamen volumus, quod si dominus Philippus præ-
l sui, ipsi Frotardo vel suis prædictas justitias dicti
ad eundem Frotardum spectantes redderet vel dona-
bbas et conventus ex tunc ex tenore hujus modi con-
nihil in prædictis justitiis percipiant, sed ipse Frotardus

et successores sui secundum modum sibi concessum vel concedendum per dictum dominum Philippum vel suos liberè et quietè.

Item statuimus quod pro omnibus et singulis fizanciis et juribus suprà scriptis inquirendis et percipiendis in villâ de Labessieyra, de Peyrola et in utraque parte Candelhesii tàm dicti abbatis et conventûs quàm dicti Frotardi, constituatur communis bajulus à domino Philippo prædicto et successoribus suis vel locum eorum tenentibus et à dicto abbate et conventu et successoribus suis, qui bajulus utriusque fidelitatem juret de fideliter ministrando officium sibi commissum et reddendo cuilibet dictorum dominorum quod suum erit secundum determinationem et ordinationem constitutionis præsentis. Item statuimus quod bajulus, suprà proximè nominatus, sit habitator villæ de Bessieyra vel de Peyrola seu aliæ parte Candelhesii, qualem dominus Philippus et abbas et conventus prædicti vel eorum loco tenentes duxerint eligendum. Item statuimus quod sicut bajulus prædictus debet, ut suprà dictum est concorditer de communi consensu prædicti domini Philippi ac abbatis et conventûs vel successorum suorum institui, ita per communem prædictorum dissensum, destitui possit. Et alius bajulus in prædictis locis ordinari possit vel institui communiter ab eisdem proùt eis utilius videbitur expedire.

Item statuimus quod quotiescunquè contigerit pro prædictis fizanciis justitiis et aliis juribus, quæ suprà diximus esse communia inter prædictos dominum Philippum et abbatem et conventum et successores suos judicium ordinare, quod illud tale judicium et ejus cognitio per communem judicem electum à præductis domino Philippo et abbate et conventu vel ab eorum successoribus, sive à dicto communi bajulo, explicetur; ita tamen quod si à sententia prædicti judicis aliquem appellare contigerit, quod causa appellationis examinetur, et terminetur per alterum communem judicem electum à prædectis dominis vel à communi bajulo suprà dicto; ita videlicet quod à sententiâ sive à sententiis prædictorum judicum non possit nec debeat ad prædictos dominos vel eorum loco tenentes à quoquam aliquo interveniente casu appellari, sed causa sive causæ primæ et secundæ appellationis semper per communem electum judicem, ut supradictum est, cognoscantur, et modo debito terminentur.

Item statuimus quod si in futurum contingeret quocunque tempore, et quocunque interveniente casu, propter solum terræ vel possessionem, vel proprietatem ad dictum solum spectantem in aliquo ipsorum locorum, vel earum pertinentiarum inter prædictos dominos Philippum et abbatem et conventum vel successores eorum controversiæ seu questiones orirentur, per supradictum communem judicem terminentur.

Item statuimus quod tàm dominus Philippus quàm abbas et conventus prædicti et eorum successores quilibet eorum habeat plenum jus et liberam licentiam suscipiendi fizancias et justitias et ordinandi judicium in illis hominibus qui terras parciarias vel sub annuo censu tenent ab eis, ut pro fraudatis portionibus et terris, seu canone non soluto, quisque dominorum prædictorum insolidum possit judicium constituere tenenciariis seu feudariis suis, ac insolidum judicatum percipere, sine participatione alterius dominorum, nisi forte aliquo casu prædicti tenentiarii seu feudatarii in crimen publicum incidissent; cujus criminis per communem cognili executionem ad dominum Philippum et suos solummodò, ut supra dictum est, volumus pertinere.

Item statuimus quod judex seu judices supradicti communes causam seu causas in prædictis casibus eis determinandas concessas, secundum modum superiùs expressum audiant, examinent et definiant in prædictis locis, sicut prædictus communis bajulus de loco duxerit ordinandum; ita videlicet quod nullus habitantium in locis vel alius, qui ratione alicujus facti vel criminis debet subire judicium, alibi non trahatur, sed ibi duntaxat tàm in causâ principali quàm in causâ appellationum sub esse judicio teneatur.

Item statuimus quod dominus Philippus vel successores sui in illâ parte Candelhesii spectante ad dictos abbatem et conventum nihil possit acquirere sine eorum licentiâ et voluntate, neque abbas et conventus versâ vice nihil possint acquirere in villâ de Peyrola et illâ parte Candelhesii spectanti ad Frotardum Petri sine expressâ licentiâ domini Philippi.

Item statuimus quod dominus Philippus et abbas et conventus prædicti nullum hominem habitantem in eisdem locis contra alterum habitantem dictorum locorum vel alteri ipsorum consortium contra consortem alterum sub speciali captenemento recipiat.

ter jura sua superiùs expressata.

Item statuimus quod nullus homo domini Philippi
rum suorum rescipiat in villâ de La Bessieyra et in
Candelii quæ ad dictos abbatem et conventum specta
tandi, ibidem nisi de voluntate et expressâ licentiâ do
vel terrarorium suorum vel successorum eorum, ve
dominus Philippus aliquem hominem de La Bessieyra
Candelhesii quæ ad dictos abbatem et conventum spe
suâ, causâ habitandi, recipiant, nisi de voluntate
prædictorum abbatis et conventûs vel successorum s

Item statuimus quod montanea quæ sita est in ter
novi de Brassiaco quæ vulgo appellatur de Faublat
cat, quam dicti abbas et conventus ad se pertinere
eos et suos, a prædicto domino Philippo et suis pe
mata remaneat, sicut justè possident et quietè.

Item statuimus quod prædicta omnia serventur il
latè perpetuò, salvis utriusque parti suis juribus ac
instrumentis quibus propter hujus modi constituti
quæ in ipsâ constitutione contenta sunt, nullatenù
aliquo derogare; retinemus tamen nobis plenariam p
rigendi, declarandi ac interpretandi dicta nostra sen
si opus fuerit in futurum et nobis videbitur expedire

Quibus omnibus prædictis universis et singulis lec
ter inspectis et perscrutatis per dictum dominum
consiliarios suos et per dictos abbatem et conventun
penso et deliberato concilio in ipsâ domo Candelii, a

contextu cum hoc publico instrumento in corporalem possessionem, immisit, sibi ad invicem promittentes ac stipulantes solemniter constitutionem hanc inviolatam servare perpetuo et nunquam contrà venire. Acta fuerunt hæc in loco supra nominato, die sabbati proximâ post festum Paschæ, anno ab incarnatione domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 123. — Vidimus en 1380, fol. 213. — Vidimus en 1424, fol. 226.)

Nº 8.

Lettres d'Alphonse, roi d'Aragon, en faveur du monastère de Candeil.

Ildefonsus, rex Aragoniæ, omnibus amicis, proceribus, militibus et universis Bajulis suis diversis terrarum partibus constitutis, salutem, ubiquè Deo servire per omnia. Notum facimus vobis quod nos accepimus domum Candelii in Albiensi diocesi constitutam, ob remissionem peccatorum nostrorum et salutem animæ nostræ, ubicunquè jus nostra dominationis attingat, protegendam, custodiendam et juxtà possibilitatem nostram defendendam, prout cura regia dinoscitur postulare; nostrum est enim et omni sagacitate eniti oportet eclesiastica jura et omnem ordinem cujuscunque sit conditionis et domos religionis indesinenter patrocinari, undè rogamus caritatem vestram et obnixè flagitamus, ut domus prædicta sub nostrâ tutelâ Deo se gaudeat deservire, et quicunque domum præfatam injustè molestaverit vel res suas absportaverit, majestatem nostram se sentiat offendisse; quod si aliquandò contigerit supradictam domum possessiones suas, tàm in animalibus quàm in mentibus, seu quibus libet aliis rebus ad terras nostræ dominationis destinare ingressum et exitum et securam mansionem se sentiant obtinere, sed quantùm fuerit in regno nostro, quicunque ad præfatam domum pertinent, omnis exactionis pro pascuis et pedagiis mandamus esse immunes, et Bajulos nostros, quod eos custodiant et defendant, admonemus.....

(Archives de l'abbaye de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 166.)

suis Mercaderio, Raimundo Bernardi de Revignato,
salutem. Pro domo de Candelio, quam in protectio
nostrâ suscepimus, et quam opturimum diligimus,
attentiùs et mandamus, quatenùs proùt nostra pro
quidquid ad illam pertinet et animalia et cætera qu
manuteneatis, custodiatis et protegatis, et abbatem
mûs quam plurimum approbamus, et nuncios suo
destinabit, recipiatis, et in negociis domûs suæ
tantum inde agentes, ut inde nobis gratias referant,
commendabiles reddere debeant. Concedimus autem
ut si locum aptum invenitur in partibus vestris ad
abbatiam, illum habeat pro animâ Ricardi filii nost
quarè vos admonemus mandantes ut ad hoc idem
assensum vestrum ei præbeatis. Teste me ipsâ, apud
(Archives de l'abbaye de Candeil, fonds Doat, n°

N° 10.

Lettres du roi Philippe le Bel, qui prend sous sa prote
gieux de Candeil et leur accorde la libre possession
Juin 1304.

Philippus Dei gracià Francorum rex, notum facin
et singulis, tam præsentibus quam futuris, quod no
nostrorum abbatis et conventûs monasterii de Can
cisterciensis, supplicationibus annuentes, eidem ac

ossint perpetuò, absque coactione vendendi, vel extra ma-
nam ponendi, vel præstandi nobis financiam pro eisdem.
uod bona eorum mobilia non capiantur, vel justiciabuntur
o casu per justitiam secularem. Item quod in casu ubi licitè
sorum immobilia capi contingeret, ea consumi vel destrui
eat, aut expendi; quod si fiat, id ante omnia faciemus
ri, et eos indemnes servari, et quod si ad ipsorum bono-
isinam, vel custodiam servientes deputari oporteat, unus
modò serviens in abbatiâ et in quâlibet domo ipsorum de-
, qui de stipendiis suis vivere teneatur, proùt in nostris
tur statutis. Item quod Baillivi et alii officiales nostri teneau-
are, quod mandata sibi facta et facienda per litteras nostras
lesiâ illâ et personis ejusdem, absque difficultate fideliter
ntur. Item quod non impedientur, aut inquietabuntur super
ionibus suis sive redditibus emptis per ipsos in feodis, retro
ut censivis suis, in quibus omni modo altam et bassam ha-
sticiam, qui possessiones et redditus taliter acquisitos per-
enere valeant, absque coactione vendendi, vel extra manum
onendi, aut præstandi nobis financiam pro eisdem. Item
llantur gravamina eis per gentes nostras illata, ac nostra
ncessa statuta serventur et ea Baillivi nostri jurare teneantur
iter servaturos. Item quod ad opus garnisionum nostrarum
orum vel subditorum suorum, eis invitis, nullatenùs ca-
. Item quod pro gravaminibus sibi illatis corrigendis, de
liquebit auditores non suspectos eisdem, cum requisiti
s, concedemus, qui vice nostra celeris complementum jus-
per hoc fideliter exhibebunt. Item quod non puniantur pro
monachorum seu conversorum aut familiarium suorum,
tenùs, sunt propter hæc puniendi de jure vel de consue-
patriæ cui subsunt. Item quod non impedientur personas
batiæ et earum mobilia cum armis moderare, vel sine armis
quentes in sua abbatia seu locis ipsius capere, quatenùs
onsueverunt, quod ut firmum et stabile permaneat, salvo
jure nostro et in omnibus alieno, præsentibus litteris nos-
cimus apponi sigillum. Datum Parisiis, anno domini mille-
ecentesimo quarto, mense junio.

ives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 188.)

N° 11.

Bulle du pape Clément VI donnant pouvoir à l'abbé de Candeil d'excommunier les religieux et convers de son monastère qui quitteraient le froc sans sa permission. 1342.

Clemens, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio abbati de Candelio salutem et apostolicam benedictionem. Cum secundum beati Augustini sententiam, nulli deteriores existant, quàm qui a monasteriis defecerunt, cavendum est diligentiùs, ne, post observantias regulares, monasticam professi regulam ad laxitatem redeant secularem. Ideòque discretioni tuæ præsentibus litteris indulgemus, quatenùs in tuâ domo conversos vel monachos, qui ad sæculum absque tuâ et conventûs licentiâ remeantes, fugæ ordinis desertores, sententiam excommunicationis nostrâ tibi licet auctoritate proferre. Prohibemus insuper ut nullus monachus, aut conversus, de domo tuâ taliter exeuntes retinere, vel postquàm sic te excommunicati fuerint, eis communicare præsumat. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et prohibitionis infringere, vel ei ausu temerario contrà ire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli ejus apostolorum se noverit incursurum. Datum Laterani, nono kalendas Junii, Pontificatûs nostri anno primo.

(Archives de Candeil, fonds Doat, n° 115, fol. 201.)

N° 12.

Bulle du pape Innocent VI au sujet des biens des religieux profès du monastère qui vivaient dans le monde. 1356.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Candelio, cisterciensis ordinis, Albiensis Diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ precibus inclinati ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, quæ ad personas fratrum ad mo-

asterium vestrum mundi relictâ vanitate volantium et professionem facientium in eodem si remansissent in seculo, ratione successionis vel quocumque alio justo titulo contigissent, poteritis recipere ac retinere liberè valeatis, auctoritate vobis præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis vel ei ausu temerario contrà ire, si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, sexto kalendas septembris, pontificatûs nostri anno quinto.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 207.)

Nº 13.

Bulle du pape Grégoire au sujet des usurpations commises par les laïques, les clercs et les religieux sur les biens de Candeil.

Gregorius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Bituricensi et suffraganeis ejus, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prælatis per Bituricensis provinciam constitutis, salutem. Non absque dolore cordis et plurimâ turbatione didicimus, quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonicæ sententiæ se veritas enervatur, ut viri religiosi, et ii maximè qui per sedis apostolicæ privilegia majori donati sunt libertate, passim à malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dùm vix invenitur qui congruâ illis protectione subveniat, et pro tuendâ securis innocentiâ se murum defensionis opponat; specialiter autem dilecti filii abbas et fratres de Candelio Cisterciensis ordinis Albiensis diœcesis, tàm se frequentibus injuriis quàm de ipso quotidiano defectu justitiæ conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari; ut ità videlicet eis in tribulationibus suis contrà malefactores eorum promptà debeatis magnanimitate consurgere, quod ab angustiis quas sustinent expressuris vestro possint præsidio respirare; ideòque universitati vestræ per apostolica scripta mandamus atque præcipimus quatenus illos qui possessio-

nes vel res seu domus prædictorum fratrum irreverenter invaserint, aut ea injustè detinerint, quæ prædictis fratribus ex testamento decendentium reliquuntur, seu in ipsos fratres vel eorum aliquem contra apostolicæ sedis indulta sententiam excommunicationis, aut interdicti præsumpserint promulgare, vel decimas laborum de possessionibus habitis ante concilium generale, ante quod suscepisse se asserunt ejusdem ordinis instituta quas propriis manibus aut sumptibus excolunt, seu nutrimentis animalium ipsorum spretis apostolicæ sedis privilegiis extorquere monitione premissâ, si laïci fuerint publicè Candelis accensis singuli vestrum in ecclesiis et diocesibus vestris excommunicationis sententiâ percellatis; si verò clerici vel canonici regulares, seu monachi fuerint, eos appellatione remotâ ab officio et beneficio suspendatis nequeant relaxaturi sententiam, donec prædictis fratribus plenariè satisfaciant, et tàm laïci quàm clerici seculares qui pro violentâ manuum injectione in fratres ipsos, vel eorum aliquem, anathematis vinculo fuerint innodati, cum diocesani episcopi litteris ad sedem apostolicam venientes, ab eodem vinculo mereantur absolvi. Datum Laterani, duodecimo kalendas maii, Pontificatûs nostri anno....

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, f. 209.)

Nº 14.

Lettres du roi Charles VII, qui prend sous sa protection et sauvegarde les religieux du monastère de Candeil et ordonne au sénéchal de Carcassonne et au viguier d'Albi de les protéger. 27 avril 1439.

Karolus, Dei gratia francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Agere videmur non indignè si curam sollicitam adhibemus ut regni nostri subditi et præsertim personæ ecclesiasticæ quæ circà divinum vacant officium et omnipotenti altissimo quotidie famulantur, nostris temporibus tranquillitate gaudeant et per regalem potentiam à noxiis defendantur, ut circà divina èò libentiùs et ferventiùs sint attentæ, hinc est quod nos ad supplicationem dilectorum nostrorum abbatis et conventûs monas-

terii de Candelio Albiensis diocesis Cisterciensis ordinis, ipsos cum eorum familiâ et hominibus de corpore, si quos habent, ac rebus bonis et juribus suis universis, tàm in capite quàm in membris, in nostro regno existentibus, in et sub protectione salvâ et speciali gardiâ nostris ad suorum jurium observationem duntaxat recipimus, et ponimus per præsenter, et eisdem deputamus gardiatores senescallum nostrum Carcassonnæ judicem et viguerium Albiensem et eorum loco tenentes, quibus et eorum cuilibet tenore presentium committimus et mandamus quatenùs dictos supplicantes et eorum famulos et homines de corpore, tàm in capite quàm in membris, in suis justis possessionibus et saisinis, usibus, franchesiis, libertatibus, juridictionibus, immunitatibus et juribus, in quibus ipsos esse suosque prædecessores fuisse pacificè, et ab antiquo invenerint, manu teneant et conservent, et ab omnibus injuriis violentiis gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, inquietationibus, vi armorum, potentiâ laicorum et novitatibus indebitis quibuscunque teneantur et defendant, non permittentes eisdem aliquos fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in nostræ salvæ gardiæ, dictorumque supplicantium præjudicium invenerint, eos ad statim pristinum et debitum reduci, ac nobis et parti emendam propter hoc congruam præstari faciant; dictamque salvam gardiam nostram in locis et personis quibus expedierit, publicari et notificari faciant, inhibendo ex parte nostrâ omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis pœnis, nobis applicandis, aut eorum familiæ hominibus de corpore sive bonis ipsorum quibuscunque infra regnum nostrum existentibus, quomodolibet præfacere, præsumant, et si in casu novitatis, aliquod debatum viatur inter ipsos supplicantes ratione bonorum suorum quorumcunque in regno nostro existentium, et quascunque alias personas, quod dictum debatum et rem contentiosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant, locaque abbatis res saisiri faciant et per illum vel illos, judicem vel judices, ad quem seu ad quos pertinebit facta recredentia illi de dictis partibus cui de jure fuerit facienda, partes dictum debatum facientes, et etiam dictæ salvæ gardiæ nostræ infractores et eos qui in eorum præjudicium vel contemptum prædictis gardiatoribus aut eorum alteri gardiatoris officium exercendo

inobedientes fuerint coram judicibus regiis, ad quos hujus cognitio pertinere debebit, adjornent processuros super fuerit rationis, certificando ipsos judices de adjornamento dicto, et aliis quæ fecerint in præmissiis ut super hoc facere leant celeris justitiæ complementum. Si verò dicti suppli aut aliqui de eorum familiâ sive hominibus de corpore ass mentum ab aliquibus habere voluerint, eisdem et eorum s bonum et legitimum juxta patriæ consuetudinem, proùt fue tionis faciendum, daturos adjornent, penumcellosque nos et super rebus, domibus, bonis, locis dictorum supplica in casu tamen eminentis periculi apponant sive apponi faci facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet in prædic nia et singula quæ ad gardiarum officium pertinent et quomodolibet pertinere, omnibus autem justiciariis et s nostris præsentium tenore damus in mandatis, ut præfat diatoribus et eorum cuilibet in prædictis et ea tangentibus et intendant, præstentque auxilium, consilium et favor opus sit, et super hoc fuerint requisiti; volumus tamen iidem gardiatores seu eorum aliquis de his quæ causæ cogni exigent se aliqualiter intromittant. In cujus rei testimoniu lum nostrum in absentiâ magni ordinatum præsentibus duximus apponendum. Datum Anicii, die vicesimâ septim sis aprilis, anno domini millesimo quadringentesimo t nono, et regni nostri decimo septimo, sub sigillo nostro in tiâ magni ordinato.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 268.)

Nº 15.

Lettres de Jean, abbé de Cîteaux, à l'abbé de Bolbonne, de l'excommunication de l'abbé de Candeil qui n'avait depuis dix ans au chapitre général, et n'avait pas tenu un à l'université de Paris. 8 octobre 1439.

Frater Joannes, abbas Cistercii, venerabili et in christ carissimo coabbati nostro monasterii de Bolbonâ, sinceram

...ne caritatem et diligentiam in commissis, si juxta commissionem ...r nos vobis dudùm ad infra scripta transmissam, per vos aut ...lium per vos deputatum, debitè monueritis abbatem monasterii ...e Candelio, quatenùs, sub excommunicationis latæ sententiæ ...nâ, satisfaceret ordini juxta apostolica et regularia ipsius sta...ta de duplo expensarum quas fecisset à decem annis citra quo...libet anno, ad generale capitulum veniendo, seu scolarem in pa...risiis aut alio studio generali tenendo, nisi causam quam ad ...remissa minimè teneatur vellet allegare, sibique ad eamdem ...m allegandam nostrum generale capitulum proximè præteri...m pro termino peremptorio præfixeritis, cùm de prædicto duplo ...facere, et in eodem generali capitulo per se vel per alium ...parere contempserit, sitque propter suam contumaciam, re...bellionem et inobedientiam, notariè excommunicatus, ipsum de...nuncietis in omnibus locis ordinis, et aliis locis extra ordinem, de ...bus vobis expedire videbitur, ac faciatis excommunicatum ...nunciari, nihilominùs ipsum peremptoriè citantes ad nostrum ...erale capitulum, proximè futurum, visurum per idem capitu...m ad agravationem et reagravationem, necnon depositionem à ...a et dignitate abbatiali, seu alterius generis pœnas contra ...m procedi, proùt prædicti ordinis statuta suadebunt cum in...matione quòd sive in dicto capitulo proximè futuro comparuerit, ...ve non, nihilominùs contumaciâ seu absentiâ ejus non obstante ...ntra ipsum ad præmissas pœnas procedetur responsurum, deni...que ad omnia et singula quæ per provisorem causarum dicti capi...li super præmissis et aliis occurrentibus tunc objicientur sibi. ...atum Cistercii sub appensione sigilli nostri die octavo mensis ...ctobris, anno domini millesimo quadringentesimo trigesimo nono.

(Archives de Candeil, fonds Doat, n° 115, fol. 272.)

N° 16.

Commandement par Raimond Aiméric, sénéchal de Carcassonne, aux consuls et habitants de Labessière-Candeil de faire garde nuit et jour dans leur ville, à cause de la présence des routiers. 1440.

Noverint universi et singuli præsentes pariter et futuri, quod

anno ab incarnatione domini millesimo quadringentesimo q
gesimo, regnante illustrissimo principe domino nostro Kar
gratiâ francorum rege, videlicet die mercurii quæ fuit die
lata undecima mensis maii apud locum de Besseria Candell
calliæ Carcassonæ, existentes et personaliter constituti ante
tiam egregii et potentis viri domini Raimundi Aimerici
domini de Basilhaco cambellani domini nostri regis, ejus
nescalli Carcassonæ et Biterris, et de mandato domini s
congregati, videlicet Petrus Grimaudi, Johannes Arnaud,
Afinha et Petrus Chiconterii consules dicti loci de Besseri
lelmus Casas, Guillelmus Testas, Joannes Jofredi, Bernardus
Guillelmus Caffa Junior, Petrus Batuli, etc..... habitato
loci facientes majorem et saniorem partem habitantiu
loci; quibus et eorum cuilibet dixit, et verbo tenùs pr
quod ad sui notitiam devenerat quod in præsenti patria d
bant nonnulli capitanei gentium armorum propter divisio
erant in præsenti regno franciæ, et cum propter negligen
spretum consules dicti loci de Besseria et alii habitantes
loci possent dictum locum deperdere, et illum per dicto
occupare, eis præcepit et mandavit quatenùs haberent m
diligentiam ad custodiam et reparationem dicti loci, et q
lent dictum locum reparare tàm muralhias dicti loci quàm
et excubias, de die et de nocte facere taliter quod dictus l
occuparetur; et nihilominùs eis præcepit et mandavit
juramentum fidelitatis dicto domino nostro regi seu ei
mino senescallo, jure et nomine dicti domini nostri regi
tarent. Qui quidem consules superiùs nominati, unà cu
singularibus superiùs nominatis habito colloquio et concil
mul paulò post dicto domino senescallo dixerunt et resp
quod ipsi sunt præsto parati obedire mandatis dicti
nostri Regis et dicti domini senescalli, et ejus concilii
tam custodiam atque reparationem dicti loci facere
plere, tàm de die quàm de nocte incontinenti et absque m
latione; et cum dictus locus de Besseria et tota ejus juri
et pertineat dicto domino nostro Regi, et reverendo in Ch
tri domino abbati de Candelio, simul et pro indiviso, et a
simul habeant in dicto loco et totâ ejus juridictione altam

um cum mero et mixto imperio, sunt præsto parati juramentum delitatis dare et præstare dicto domino nostro regi, seu dicto domino senescallo ejus nomine, et pro ipso et reverendo in Christo patri domino Petro de Gravis in sacrâ paginâ magistro ut abbati monasterii prædicti de Candelhio tanquàm domino abbati dicti monasterii, et jure loco et nomine dicti monasterii et monachorum ejusdem. Et ibidem dictus senescallus auditâ responsione per dictos consules dicti loci de Besseria, organo prædicto, et alios singulares et habitores dicti loci de Besseria, tàm pro seipsis quàm pro aliis singularibus ejusdem loci superiùs factâ, habens dictam responsionem ratam et gratam et eam rationabilem et rationi consonam, fuit contentus de præstatione dicti juramenti et de custodiâ et regimine, quibus per dictos consules et singulares nominibus quibus suprà præstare se obtulerunt, et alià facere quæ ad ipsa sint fieri consueta et necessaria. Et ibidem dicti consules superiùs nominati nominibus quibus suprà unà cum dictis singularibus superiùs nominatis personaliter existentes et constituti ante presentiam prælibati domini senescalli ibidem jure, loco et nomine dicti domini nostri regis et reverendi in Christo patris domini Petri de Gravis in sacrâ paginâ professoris et abbatis monasterii prædicti de Candelhio, ac domini dicti loci de Besseria et totius ejus ressorti, juraverunt ad et super quatuor Dei evangelia eorum manibus dextris et cujus libet ipsorum corporaliter gratis facta ad præceptum et mandatum dicti domini senescalli et dicti domini abbatis, esse dicto domino nostro regi et dicto domino abbati boni et fideles vassalli, et eorum jura et profigua servare, custodire et procurare, et inutilia pro eorum posse evitare, dictum locum fideliter et diligenter, tàm de die quàm de nocte custodire et præservare, vallata et forcalatia dicti loci reparare, neminem in dicto eisdem ignotum in dicto loco habitare, et alià facere quæ adjuramentum fidelitatis sunt facienda et observanda. Quibus omnibus ità peractis, dictus dominus senescallus nomine dicti domini nostri regis, et dictus dominus abbas tàm pro se quàm pro dicto monasterio nominibus quibus suprà pro se ipsis, et dicti consules et singulares superiùs nominati, nominibus quibus suprà, etiam pro se ipsis. petierunt et requisiverunt per me notarium infra scriptum ea fieri et recipi, et in formam publicam reddi et restitui, unius

tenoris et unius substantiæ publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc anno, die, loco et mense regnante, quibus suprà, in præsentiâ et testimonio Raimundi Moli, Joannis Cat. Guillelmi Pueli habitatorum dicti loci de Besseria, et magistri Francisci Rudelle loci de Rapistagno, notarii publici Tholosæ, qui requisitus de præmissis hoc instrumentum recepit, et in suo libro posuit et notavit, et per Petrum Vaxent notarium publicum et coadjutorem suum grossari fecit, veritatis tamen substantiâ in aliquo non mutatâ, et ego idem Franciscus Rudelle, notarius prædictus, factâ collatione cum originali, hic me subscripsi et signo meo consueto sequenti signavi.

(Archives de Candeil, fonds Doat, nº 115, fol. 274.)

Nº 17.

Transaction de l'année 1448.

Transaction passée le 9 juillet 1448 entre messire Pierre de Grave abbé de Candeil et sa communauté d'une part, et les consuls et habitants de La Bessière d'autre part, pour raison du droit et pouvoir qu'ont les abbés de faire mesurer et arpenter toutes les terres, bois, vignes, prés et autres possessions qui sont dans le terroir de La Bessière, et de lever et percevoir annuellement six deniers de cens pour chaque setérée, pour la *perge*, touchant la banalité du four et autres faits qu'ils ont terminé ainsi qu'il suit. Les seigneurs abbés pourront faire mesurer, quand bon leur semblera, toutes les terres cultes et incultes, prés, bois, vignes et autres, et prendre et percevoir annuellement de cens six deniers pour chaque setérée ainsi qu'il est de coutume; la setérée doit avoir vingt perges de chaque côté et la perge doit être comptée de vingt pans. Plus a été convenu et accordé entre lesdites parties que les habitants de La Bessière étant dans l'enceinte et enclos dudit lieu et leurs successeurs à l'avenir seront tenus de faire cuire leur pain dans le four communal dudit lieu et donneront au fermier dudit four sive *fournier* la 20e partie de la [illegible] d'un pain petit et la 30e d'un pain grand *sive* gros. Plus a été con-

venu et accordé que les masages, bories et maisons scises et bâties dans la juridiction de La Bessière resteront dans le même état qu'elles sont à présent ; que s'il arrive que quelqu'un à l'avenir fasse bâtir des bories ou maisons dans la juridiction de La Bessière, il sera tenu d'en demander la permission audit seigneur abbé qui ne pourra la refuser ni en exiger aucun cens charge ni servitude. Plus a été convenu et arrêté entre lesdites parties que tous les fours qui sont dans les bories *sive* masages de la juridiction de La Bessière resteront comme ils sont pour l'usage et service des habitants d'icelles ; comme aussi que chaque habitant de la juridiction de La Bessière pourra avoir un four dans son lieu et masage pour s'en servir, à la charge et condition que chacun d'eux sera tenu de payer annuellement audit seigneur, le jour de la fête de saint Julien du mois d'août, trois quarterons de froment mesure d'Albi de pension *sive* service pendant tout le temps qu'ils feront cuire leur pain. Plus a été accordé et réglé que chaque habitant labourant du lieu et juridiction de La Bessière sera tenu de payer annuellement audit seigneur abbé ou au monastère ou au syndic savoir : pour une charrue entière garnie de 2 à 4 bœufs, 3 sols 6 deniers le jour et fête de Toussaint, et de tout autre traire entier composé de 2 à 4 chevaux, mulets ou autres animaux cavalins, 20 deniers tournois, et ceux qui auront d'autres bestiaux que ceux ci dessus pourront s'en servir pour couvrir leurs blés depuis la fête de s^{t} Michel de septembre jusqu'à la fête de s^{t} Martin de novembre sans payer aucune pension ni autre charge. Plus que chaque *brassée sive guido* de vigne payera 10 deniers tournois audit jour de Toussaint, chaque *ménestral* 8 deniers tournois. Plus a été convenu et accordé que chaque habitant du lieu et juridiction de La Bessière pourra faire faire des creux *sive* siéges dans les rues publiques dudit lieu chacun devant sa maison seulement suivant l'étendue d'icelle jusqu'à la moitié de la rue sans payer aucun cens ni autre charge. Plus a été convenu et arrêté que la maison de la confrérie dudit lieu sera vendue au choix des bailles de ladite confrérie à l'exception du sol *sive* bas de ladite maison qui restera à perpétuité à l'usage de ladite confrérie, sous cette réserve aussi que ledit seigneur abbé pourra faire dans le milieu dudit sol des creux *sive* siéges pour y garder

et conserver le blé dudit couvent et à l'usage d'icelui, et ce à perpétuité. Plus a été convenu et accordé que d'hors et avant et à perpétuité tous les autres priviléges coutumes et libertés qu'anciennement ont été accordés aux consuls et habitants de La Bessière, qu'ils ont par écrit, auront leur effet et seront observés de point en point. En ce qui concerne l'une et l'autre partie, s'il survient des différends on aura recours auxdits priviléges. — Cette transaction a été retenue par Me Bernard Tauronis notaire de Briatexte.

(Traduction donnée par le Répertoire des titres. — Préfecture du Tarn.)

No 18.

Transaction de 1615.

Transaction passée le 21 juillet 1615 entre Pierre de Cast[illegible] abbé de Candeil et son couvent d'une part, et les consuls et habitants de La Bessière d'autre part, pour mettre fin au procès qu'ils avaient ensemble pour raison de plusieurs demandes que ledit seigneur abbé faisait auxdits consuls et habitants, tant touchant la haute, moyenne et basse justice, que droits de directe, droit de créer les consuls, prendre leur serment, leur donner le chaperon, instituer et destituer tous officiers de justice, défendre la chasse aux habitants du lieu, d'avoir un juge terrier, et divers autres droits exprimés et mentionnés. Convenu entre les parties : 1° que La Bessière sera appelé en tous les actes La Bessière Candeil; — 2° à l'égard de l'élection consulaire les consuls sortant de charge feront la nomination de huit personnes, et trois jours auparavant ladite nomination les consuls iront avertir ledit abbé ou son vicaire général en ladite abbaye de Candeil du jour et heure qu'ils devront lui présenter ladite nomination pour en être choisi quatre par lui; le titre de ladite nomination lorsqu'elle sera présentée au seigneur abbé sera tel : nomination consulaire que présentent par devant vous monseigneur l'abbé ou vicaire général et monsieur le juge de paréage les consuls du lieu de La Bessière pour sur icelle être procédé à l'élection des nouveaux consuls pour la prochaine année; et en cas qu'en ladite nomination se trouvent compris aucuns n'étant

de la qualité requise soit-il pour être en prévention, comptable, parent et allié d'aucun des consuls vieux, il sera enjoint par ledit seigneur abbé de changer ladite nomination, à quoi les consuls seront obligés de satisfaire, ne peuvent les serviteurs domestiques qui résident dans l'abbaye et château de Serres, ni leurs metayers et grangers être employés à la charge consulaire ou autre charge publique. La nomination consulaire se fera le 12 mars jour et fête de s' Grégoire; les nouveaux consuls prendront la livrée consulaire, prêteront serment le 25 dudit mois de mars jour et fête de Notre Dame, des mains et entre les mains dudit seigneur abbé; les conseillers seront tenus de prêter le serment entre les mains du seigneur abbé en la même forme que les consuls; les consuls en affaires importantes de la communauté, comme lorsqu'il sera question des comptes, de répartiment des tailles, nouvelles réparations, intenter des procès, ou autres choses semblables, prendront avis des conseillers préalablement après en avoir pris avis au conseil du seigneur abbé. — 3° Les comptes, maniement des affaires et emploi des deniers de la communauté et autres affaires seront rendus par devant le seigneur abbé, et communiqués au procureur juridictionnel trois jours auparavant pour les impugner ou les débattre, appelés les consuls et autres habitants ensemble le syndic des forains. S'il survient quelques difficultés sur les apostilles et clotures des comptes, le jugement en sera fait par ledit seigneur abbé. — 4° Les criées et publications ne pourront être faites qu'au nom dudit seigneur abbé et communauté de Candeil, et par son avis et permission. — 5° A l'égard des proclamations qui se font pour les vendanges, les consuls assembleront le conseil pour avec lui délibérer du temps auquel les vendanges devront être faites, laquelle délibération ils communiqueront audit seigneur abbé pour suivant son avis et permission faire ensuite la proclamation. — 6° Les consuls rendront la foi et hommage et serment de fidélité audit seigneur abbé suivant l'acte du 2 mai 1440. — 7° Seront tenus les habitants dudit lieu et les biens tenants dans la seigneurie et consulat de La Bessière Candeil de payer les droits seigneuriaux et arrérages d'iceux dans l'abbaye ou au château de Serres aux jours portés par les reconnaissances et suivant les arrêts, le sol tournois valant 15 deniers comme le sol ramondin d'or

seulement. — 7° Il est permis par gratification
eailles avec chiens couchants, exclus les artisant
autres gens mecaniques. — 11° Lorsqu'il aura été
au lièvre. l'abbe pourra la retirer quand bon lui
suffira d'estimer sa defense aux consuls pour tous l
12° La juridiction terrienne de ladite abbaye sera
officiers tels que ledit abbé lui semblera bon de
aura les prisons ladite juridiction dans ladite abb
juge terrier pourra connaître des instances crimi
religieux de l'abbaye et les serviteurs d'icelle, les
gers, pasteurs et autres habitants dans les propres
baye pour raison des crimes qui s'y commettent. -
crimes qui méritent peine de mort ou abscissior
desquels tant seulement le juge de paréage connaît
rier connaîtra sur les instances civiles qui se font
gneur abbé et ses feudataires pour raison des paien
par eux due, ou fraude par eux commise, aux fie
par ledit seigneur abbé. — 15° Le temps prohibé
depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre. — 16° I
biens tenant paieront le droit de dime pour les bi
dent ou posséderont dans le consulat de La Bessi
toute sorte de grains, vin, pastel, safran, laine,
autres choses de dix un, excepté le chanvre, foi
la dime doit être payée avant que les propriétaire
fruits de sur les lieux ou avoir averti le fermier d
être payé un cochon de chaque première ventré

dit lieu. — 18° Les biens ruraux dépendant de ladite abbaye et des fermiers d'icelle qui ont été acquis par confiscation ou autrement ne peuvent être cotisés pour aucune charge municipale de la Bessière ni même pour les réparations des murailles, portes et fossés de ladite ville, que les consuls sont chargés d'entretenir en bon état. — 19° Les prisons pour la garde de ceux qui seront emprisonnés d'autorité du juge de paréage seront l'une dans le château de Serres et l'autre dans la ville de La Bessière Candeil, et ce sera au choix du prévenu d'être conduit en celle que bon lui semblera. — 20° Tous les biens dudit lieu reconnaîtront tenir de la directe de ladite abbaye, toutes les maisons dudit lieu de La Bessière et toutes les terres cultes et incultes prés et vignes. — 21° Les consuls sortant de charge présenteront audit abbé dans l'abbaye la nomination de huit personnes de qualité requises pour en être par lui choisi quatre, et lui porteront l'honneur et le respect qu'ils doivent à peine de mille livres. — 22° Les consuls prendront la livrée le 25 du mois de mars des mains dudit seigneur abbé suivant l'acte de permission de porter le chaperon du 3 décembre 1527, et seront tenus les consuls de rendre compte de leur administration par devant ledit seigneur abbé ou vicaire général ou juge du lieu.

(Répertoire des titres. Préfecture du Tarn.)

N° 19.

Extraits du partage de 1774.

L'an mil sept cent soixante quatorze et le vingt six mars, dans le monastère de l'abbaye royale de notre dame de Candeil ordre de Cîteaux filiation de Clairvaux au diocèse d'Albi sénéchaussée de Carcassonne, par devant Guilhem avocat en parlement notaire royal de la ville de Graulhet, fut présent messire J. Marie de Lastic de Saint Jal abbé de Gaillac seigneur dudit Gaillac et de Gradille, baron de Montels, vicaire général de son éminence le cardinal de Bernis archevêque d'Albi, procureur général et spécialement fondé de haut et puissant seigneur messire Jacques des Lacs d'Ar-

cambal abbé commendataire de ladite abbaye de Candeil habitant de la ville de Bazas, suivant sa procuration du huit du présent mois de mars, au rapport du notaire de la ville de Bazas, d'une part, et dom Marc Antoine Gaillard prieur de ladite abbaye, dom Pierre Joseph de Prades bachelier en théologie et protonotaire apostolique, dom Joseph Castaing, dom Joseph Vernière et dom Philippe Gazanhiol tous religieux prêtres composant la communauté de ladite abbaye, capitulairement assemblés au son de la cloche, en la forme ordinaire, d'autre part.

Lesquelles parties pour obvier aux frais d'un procès déjà commencé entre elles à la grande chambre du parlement de Paris, et pour se conformer à l'arrêt provisoire dudit parlement du 22 avril 1773 où il est dit que lesdites parties travailleront incessamment au partage des biens de l'abbaye ; et de l'avis des arbitres qu'elles ont pris et des amis communs, dans la vue de l'union et de la paix ont fait le partage suivant.

1° D'abord ne seront pas partagés les lieux réguliers consistant en l'église, cloître, dortoir et autres bâtiments, cour, jardins, colombier, et les bâtiments hauts notamment le logis des hotes nouvellement construit sur l'emplacement de l'ancien logis abbatial tombé depuis longtemps par vétusté et dont l'entière destruction a été ordonnée par arrêt du parlement de Toulouse du 1er septembre 1764 sur le procès verbal d'enquête du commissaire député le 27 août 1764 qui en constatait l'état de vétusté et de ruine; ledit logis abbatial ayant été réédifié en logis des hôtes du consentement de feu Mre l'abbé de Lautrec abbé commendataire par arrêt du conseil du 6 janvier 1767 sur le prix du quart de réserve des bois de l'abbaye dont la coupe a été accordée à cet effet; reconnaissant ledit abbé d'Arcambal n'avoir aucun droit sur l'emplacement de cet ancien logis abbatial, au contraire reconnaissant la nécessité du logis des hôtes pour devoir être possédé par les Religieux à l'avenir, ainsi que l'entier terrain allées, champs, prés, paturages, tuilerie, vignes, formant anciennement leur enclos ou petit couvent, et généralement tout ce qui est autour du monastère.

2° Ne sera pas partagé le château de Lésignac, cour, bâtiments, colombier, jardin, enclos à l'usage à l'avenir dudit abbé et de ses

ccesseurs pour servir de maison abbatiale; ainsi que les abbés
s prédécesseurs l'avaient également choisi pour leur maison
bbatiale, renonçant les religieux à tous leurs droits sur ce châ-
au, comme représentant l'ancien logis abbatial converti en logis
s hôtes.

3° Ne sera pas partagé le château de Serres, cour et apparte-
ents, affecté aux religieux, et à toujours.

4° La justice et exercice d'icelle, nomination de juges et autres
fficiers d'icelle, consuls, gardes, et généralement tous droits ho-
orifiques demeureront à chacune desdites parties dans les terres
t possessions qui écherront à leur lot. Néanmoins la justice sera
xadue dans l'un et l'autre lot au nom des abbé et religieux de
Cadeil.

5° La nomination et présentation aux bénéfices, cures et autres,
ppartiendront à chacune desdites parties dans leur lot; à l'ex-
eption de la cure de Parisot à laquelle ledit seigneur abbé et reli-
ieux nommeront alternativement, et la première appartiendra au
eigneur abbé et la deuxième aux religieux.

6° Le droit de chasse et de pêche demeurera commun auxdites
arties sur toutes les terres et possessions de l'abbaye, mais l'une
e pourra pas permettre la chasse sur le terrain de l'autre.

7° Chacun sera en droit de faire faire les reconnaissances des
rres et fiefs échus à son lot; seulement elles seront faites au nom
s abbé et religieux.

8° Dans le cas où l'on serait obligé de fournir au roi ou autres
s aveux, dénombrement et hommages de biens et revenu de
bbaye, chacun le fera pour ceux échus à son lot. Communica-
on des archives, mais sans déplacement.

9° S'il se découvre des biens autres que ceux ci après, ils seront
artagés par moitié.

10° Chacun sera tenu de faire les réparations à son lot.

11° Les frais qui se feront pour la conservation des immunités
t franchises de l'abbaye seront supportés en commun, comme aussi
s frais du présent partage et de son homologation.

12° Ledit seigneur abbé aura l'entrée et séance dans les assem-
blées des petits Etats ou assiette du diocèse d'Albi, à l'exclusion
du prieur et religieux; mais lorsque ledit seigneur ne sera pas

dans le pays, ou que, y étant, ne voudra pas s'y rendre, le prieu ou le syndic s'y rendront comme son procureur et représentant s personne, en vertu du pouvoir que leur en donne ledit seigneu abbé par le présent acte.

13° Tous les biens fonds dans les différents dimaires de l'abbay seront exempts de toute dime pour chacune des parties dans l lot qui leur écherra. — Les religieux se réservent le droit de fai moudre tous les grains à l'usage de leur maison au moulin de Lés gnac, francs et quittes de tout droit de mouture.

14° Les religieux consentent que les biens qu'ils ont pu acqu rir dans le temps des diverses commendes soient partagés.

15° Les cabaux et semences demeureront à chaque lot. La p des cabaux et semences échue à l'abbé lui appartiendra.

16° Les baux courants auront leur entier effet jusqu'à échéanc — Les parties promettent de pousser autant qu'elles pourront leur grangers à aller moudre leurs grains au moulin de Lésignac.

Lesquels préliminaires ainsi convenus et arrêtés, il a été fait l'état général des biens et revenus de ladite abbaye.

Métairies..... (voir p. 259 du présent livre.)

Dimes..... (voir p. 258 id.)

Montans : la terre, haute, moyenne et basse justice de Montans, les censives et tous autres droits de la directe de cette terre.

Annay : la terre, haute, moyenne et basse justice d'Annay, les censives et tous autres droits de la directe de cette terre.

Labessière : la terre, haute, moyenne et basse justice de Labessière et les censives et autres droits de la directe de cette terre et la rente de l'Infirmerie.

Censives : les censives et tous autres droits de directes dépendant de l'abbaye dans les terres de Graulhet, de Brens, de St Gauzens, de Cahusac, de Lautrec et de Busque — idem, dans les terres de Cadalen, de Parisot, de Puybegon, de Técou et de Peyrole; et de plus, celles de Faublat et de Faufourquat dont la directe est située dans le consulat de Castelnau de Brassac.

Tous lesquels biens et revenus.....

1er Lot : grange de Lésignac; moulin de Lésignac; terres et fonds de Ginesti ou les Cabanes basses; le Bouriou; St Raphel; la Pieularié; la Gacherie; Marlac; Banis. — L'entière dime des grains

e paille de la paroisse de Técou portée aux sols de Banis et de arlac; les dimes des menus grains millet et vin de Marlac et de écou ; les dimes de foin d'en Francés, d'Annay et Guarrigues, de Brunerie, du Tenchou, de Pillé, de Bergogne, de Najac, de nac, de la Gadaillé. — Les dimes des Terrisses, de Binou, de sé. — La mouline d'Escapat. — L'entier dimaire de S[t] Raphel des Graisses, de la Gacherie, de Lésignac. — La terre, haute oyenne et basse justice de Montans et d'Annay avec leurs direcs et tous leurs droits. — Finalement les directes et tous les aues droits dans Graulhet, Brens, S[t] Gausens, Cahuzac, Lautrec t Busque.

2[me] Lot : le restant.....

Le seigneur abbé de Gaillac a choisi pour lot abbatial le premier lot.

Convenu en outre :

1° Les petites parties de bois attachées aux différents domaines et autres que les bois compris dans l'aménagement des coupes fait par la maitrise, demeureront à chaque partie. — Les bois compris dans l'aménagement des coupes demeureront affectés au lot des religieux, la moitié appartenant à l'abbé étant cédé en réparation des charges claustrales ; l'abbé pourra y prendre du bois pour les réparations du moulin et chaussée de Lésignac ; le quart de la réserve demeurera en commun.

2° Les charges, impositions, décimes, don gratuit, portions congrues seront supportés par chaque partie : l'abbé acquitera la pension congrue et menue au curé de Técou et à ses quatre vicaires, les anciens décimes de l'abbaye, les propres décimes actuels résultant de son lot, la pension à l'université de Toulouse, l'albergue au roi pour Montans et Annay, à M[gr] l'archevêque d'Albi l'argent et l'avoine, à M[re] l'abbé de Gaillac le blé et le seigle, dus annuellement à l'un et à l'autre ; aux religieux de Candeil 15 setiers de blé mesure d'Albi, à prendre sur le moulin de Lésignac et 4 barriques de vin à prendre sur le dimaire de Técou pour parfaire les charges claustrales. — Les religieux abandonnent à l'abbé la quantité de 130 setiers de blé de trop à son lot, à la considération qu'ils prennent la portion de l'abbé sur les coupes réglées des bois.

service de la chapelle de Técou, de l'acquit des mess
de l'albergue due au roi pour Labessière, des intér
ment dus aux sieurs Roques de Graulhet et aux père
d'Albi. Ils paieront les tailles.

3° Les parties se promettent toute garantie nécess

4° Quant aux répétions, le seigneur abbé avait per
dont il doit compte, montant à 5318 livres; les reli
en divers objets 759 liv. 9 sols. L'abbé était en droit
l'exécution des réparations à faire dans les bâtiments
religieux y sont tenus jusqu'à présent avec les hé
gneur abbé de Lautrec, comme ayant joui par i
tous les biens et revenus de ladite abbaye jusqu'à sa
le rapport et devis du 15 avril 1772 par experts
Me Boyer notaire à Labessière Candeil, lesdites répa
tant à 17044 li. 19 s., et celles du lot échu à l'abbé
Finalement ledit seigneur abbé n'exige que les rép
à son lot, laissant aux religieux le soin de faire le
commodité.

L'abbé convient devoir aux religieux 4559 liv. Les
gés de faire, conjointement avec les héritiers de
trec, les réparations au lot de l'abbé, compensent
et les religieux lui payent comptant 3000 livres. D
gieux cèdent à l'abbé leurs droits contre les hé
Mre l'abbé de Lautrec à cause de leur obligation de
dites réparations, 8522 li. 9 s., sans aucune garant
main levée des sommes saisies par l'économe seque

eignements les plus exacts, que le tout est de valeur de cinq cent mille livres, et qu'il n'y a jamais eu d'autre partage des biens de la-ite abbaye entre les abbés et les religieux.

Fait en la présence de messire Roc Xavier de Graves de Vitrac hanoine honoraire du vénérable chapitre de Gaillac et curé de la aroisse de S[t] Martin de Montans, du sieur Jean Jacques Teyssier apitaine au régiment d'Albi, de Pierre Raymond Abrial avocat en arlement juge de la ville de Graulhet, de....., de....., de dom uillaume Henri de Calages prieur de l'abbaye de La Rode média-eur et ami commun.

(Etude de M[e] Marty, notaire à Graulhet.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

PRÉFACE. 1

DU DÉPARTEMENT DU TARN. Aperçu historique et géographique. . . . 11

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

APERÇU HISTORIQUE. 41

CANTON DE CADALEN.

APERÇU HISTORIQUE. 53

COMMUNE DE CADALEN. 57

COMMUNE DE TÉCOU. 93

COMMUNE DE LABESSIÈRE-CANDEIL. 99

COMMUNE DES GRAISSES. 126

COMMUNE DE FENOLS. 135

COMMUNE D'AUSSAC. 140

COMMUNE DE FLORENTIN. 147

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. Mesures anciennes. . . . 157

DOCUMENTS.

N° 1. Lettres de sauvegarde du duc de Montmorency en faveur de Labessière. 1590. 163

N° 2. Supplique des habitants des Graisses aux conseillers du parlement. 1579. 164

N° 3. Supplique du syndic de la province au duc de Montmorency, et ordonnance de ce dernier qui permet aux villes de son gouvernement de s'imposer pour les frais de garde. Décembre 1579. 166

N° 4. Compte de l'administration consulaire des Graisses, de l'an 1625. 168

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE CANDEIL, *ordre de Citeaux, au diocèse d'Albi.*

AVANT-PROPOS. 1

CHAPITRE I. Fondation de l'abbaye de Candeil. Donations. Priviléges. 11

CHAPITRE II. Précis historique des faits accomplis dans le Languedoc depuis le XIIe siècle jusqu'en l'année 1790. — Les abbés de Candeil sont mêlés à tous les événements importants qui ont lieu dans la province : concile de Lombers, guerre des Albigeois, déprédations de Gui de Comminges, guerre avec les Anglais compliquée par les courses des routiers, guerres civiles du protestantisme. — Les abbés assistent aux assemblées des états à Carcassonne, dépendent pour le temporel des évêques d'Albi, et siégent dans les assemblées des petits états d'Albigeois. Considération dont ils jouissent. 16

CHAPITRE III. Biens et revenus. Charges. — Les abbés de Candeil sont seigneurs haut justiciers, censiers, directs et ecclésiastiques. Communautés dans lesquelles ils exercent ces droits. Revenus : dîmes, métairies, droits seigneuriaux. Charges : les abbés rendent foi et hommage au roi, paient des droits d'amortissement, pensionnent les desservants des églises. Procès. . . 29

CHAPITRE IV. Le monastère de Candeil est de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux. Il est exempt de la juridiction de l'évêque d'Albi. Autorité de l'abbé sur les religieux. L'abbé obtient le pouvoir de porter la mitre et la crosse. Fondation de l'abbaye de Bonnecombe. Les abbés de Candeil sont supérieurs, aux siècles derniers, du prieuré des religieuses de la Pointe. Abbés réguliers et commendataires; partage des biens du couvent; dépense des revenus. Liste raisonnée des abbés. 38

CHAPITRE V. Bâtiments de l'abbaye. Dégâts qu'ils ont éprouvés dans la succession des siècles. Reconstructions et réparations. . 30

CHAPITRE VI. Dernières phases de l'existence de l'abbaye. L'Etat prend possession des bâtiments et des domaines. Dispersion des moines. Les meubles et les immeubles vendus à l'encan. . . . 31

CHAPITRE VII. Restes de l'abbaye : archives, bâtiments, ornements et vases sacrés, cloches. 31

DOCUMENTS.

N° 1. Bulle du pape Alexandre III, de l'année 1163 aux nones de juin. — Le pape prend sous sa protection l'abbé et les religieux de Candeil, et ordonne qu'ils suivront perpé-

tellement la règle de saint Benoît et l'institution de Cîteaux. 327
N° 2. Lettres de Guillaume, évêque d'Albi, confirmant à l'abbé Gui tout ce que le monastère possédait ou posséderait à l'avenir dans son diocèse. 1170. 328
N° 3. Lettres de Guillaume, évêque d'Albi, déclarant excommuniés les chevaliers et autres de son diocèse qui usurperaient les biens des religieux de Candeil ou leur feraient quelque dommage. 1225. 329
N° 4. Donation de Guillaume Ademar de Graulhet aux religieux du monastère de Candeil. 1226. 330
N° 5. Bulle du pape Grégoire IX, établissant les priviléges des religieux de Candeil, la discipline intérieure du couvent, et les rapports de l'abbé avec l'évêque diocésain. 333
N° 6. Coutumes de Labessière données par Ancelin, abbé de Candeil, le 5 des ides de février 1254 (9 février 1255), et complétées par l'abbé Raimond en 1258. 337
N° 7. Accord de 1262 entre Philippe de Montfort et Raimond Testoris, abbé de Candeil, sur l'exercice de leurs droits seigneuriaux respectifs. 353
N° 8. Lettres d'Alphonse, roi d'Aragon, en faveur du monastère de Candeil. 361
N° 9. Lettres d'Aliénor, reine d'Angleterre, en faveur de l'abbé de Candeil. 362
N° 10. Lettres du roi Philippe le Bel, qui prend sous sa protection les religieux de Candeil et leur accorde la libre possession de leurs biens. Juin 1304. 362
N° 11. Bulle du pape Clément VI donnant pouvoir à l'abbé de Candeil d'excommunier les religieux et convers de son monastère qui quitteraient le froc sans sa permission. 1342. 364
N° 12. Bulle du pape Innocent VI au sujet des biens des religieux profès du monastère qui vivaient dans le monde 1356. 364
N° 13. Bulle du pape Grégoire au sujet des usurpations commises par les laïques, les clercs et les religieux sur les biens de Candeil. 365
N° 14. Lettres du roi Charles VII, qui prend sous sa protection et sauvegarde les religieux du monastère de Candeil et ordonne au sénéchal de Carcassonne et au viguier d'Albi de les protéger. 27 avril 1439. 366
N° 15. Lettres de Jean, abbé de Cîteaux, à l'abbé de Bol-

bonne, au sujet de l'excommunication de l'abbé de Candeil qui n'avait pas été depuis dix ans au chapitre général, et n'avait pas tenu un écolier à l'université de Paris. 8 octobre 1439. . . . . .

N° 16. Commandement par Raimond Aiméric, sénéchal de Carcassonne, aux consuls et habitants de Labessière-Candeil de faire garde nuit et jour dans leur ville, à cause de la présence des routiers. 1440. . . . . .

N° 17. Transaction de l'année 1448. . . . . .

N° 18. Transaction de 1615. . . . . .

N° 19. Extraits du partage de 1774. . . . . .

MONOGRAPHIES COMMUNALES

OU

ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN, RUE MIREPOIX, 3.

MONOGRAPHIES

COMMUNALES

DE ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN

PAR

Elie-A. ROSSIGNOL

Membre correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, de la Société archéologique du midi de la France et de la Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn), Inspecteur de la Société française d'archéologie.

Et pius est patriæ facta referre labor.
OVIDE (*Les Tristes.*)

PREMIÈRE PARTIE.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

TOME II.

Canton de Gaillac.

TOULOUSE

DELBOY, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE LA POMME, 74

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL.

ALBI
CHAILLOL, LIBRAIRE
RUE DE L'OULMET

1864

CANTON DE GAILLAC.

(Juillet 1861.)

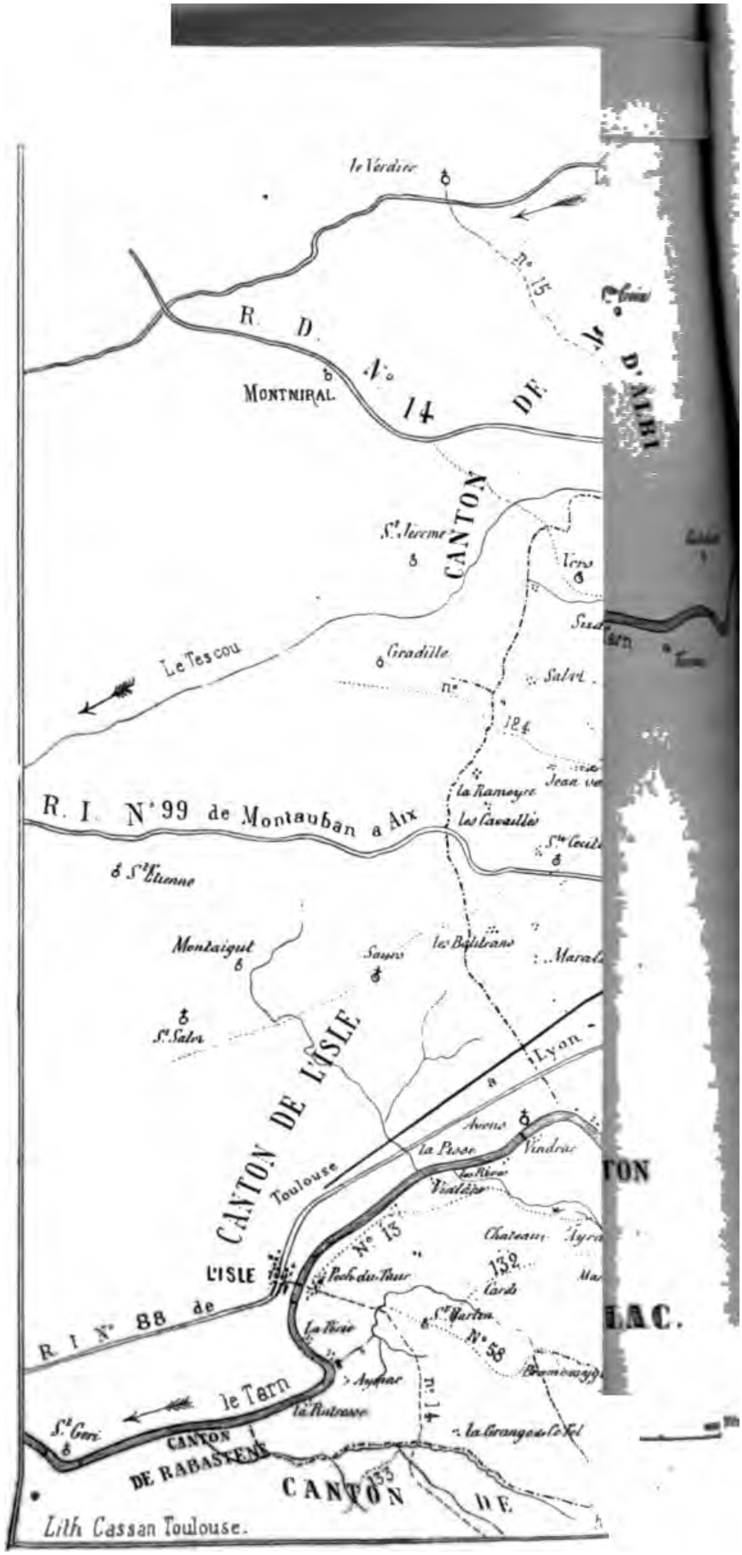

le Verdier
R. D. N° 14 DE
D'ALBI
MONTMIRAL
CANTON
St Jerome
Vers
Tarn
Le Tescou
Gradille
Salvi
184
la Rameyre
les Cavaillès
R. I. N° 99 de Montauban a Aix
St Etienne
Montaigut
les Balitrans
St Salvi
CANTON DE L'ISLE
Lyon
a
Toulouse
Vindrac
la Pisse
TON
Chateau
N° 13
132
L'ISLE
Pech-du-Taur
Cards
St Martin
N° 58
R. I. N° 88 de
LAC.
le Tarn
n° 14
St Geri
CANTON DE RABASTENS
CANTON DE
133
Lith Cassan Toulouse.

CANTON DE GAILLAC.

nton de Gaillac, qui porte le nom du chef-lieu de
issement, confronte à l'est à l'arrondissement d'Albi,
l aux cantons de Cordes et de Castelnau-de-Mont-
à l'ouest aux cantons de Lisle et de Rabastens, et
encore au canton de Lisle, qui forme une solution
inuité dans son étendue, et au canton de Cadalen.
nton de Gaillac s'étend sur les deux rives du Tarn.
itoire a été occupé de bonne heure par les Romains,
rmèrent plusieurs établissements. Diverses routes
nèrent dans tous les sens, et des *villas* nombreuses
nt sur les bords du Tarn, dans la plaine et sur la
e rampe des coteaux; celle de Rivières doit être
tre toutes. Une vaste fabrique de poterie fut créée à
, et ses produits céramiques se répandirent dans
es parties méridionales de la Gaule. Indépendam-
son importance industrielle, Montans en avait une
trative, et son ressort embrassait plusieurs localités
ie et l'autre rive du Tarn. Les Barbares ruinèrent
blissement, ainsi que toute la contrée; mais après
ssage plusieurs villages se relevèrent, et il s'en créa
veaux : Gaillac et un monastère de filles, au lieu de
, près Lagrave, apparaissent au XII^e^ siècle.
commencement du X^e^, en 920, l'église de Sainte-
-d'Avès, située dans le district de Montans, fut don-

née au chapitre d'Albi. Montans avait encore alors so cienne importance ; le monastère de Troclar continu prospérer ; Brens avait déjà deux églises, et Gaillac considérablement accru. Une colonie de religieux bé tins y avait fondé un monastère sous le vocable de Michel ; les peuples de la campagne se groupèrent a d'eux, et tandis que le monastère s'enrichissait par les ralités des princes et des évêques, Gaillac, de simple gade, devint bientôt une ville avec un château fort e sieurs églises dans son enceinte.

Lorsque la féodalité fut constituée, Lagrave et Brens e aussi, comme Gaillac, un château fort sous la suzer du vicomte d'Albi et du comte de Toulouse, et Cest reconnut ce dernier pour seigneur immédiat. Les doc des Albigeois trouvèrent des adhérents dans la contré plusieurs seigneurs, notamment ceux de Lagrave Brens, les embrassèrent avec ardeur. La croisade org contre les hérétiques porta le théâtre de la guerre en geois ; Gaillac et les châteaux voisins se soumirent à S de Montfort, qui occupa militairement celui de Lag mais bientôt après Gaillac reçut dans ses murs le com Toulouse et les comtes de Foix et de Comminges, ses (1212). Tout le pays était sympathique à la cause du de Toulouse, et à la première occasion les habitants d grave massacrèrent la garnison que Simon de Mont avait laissée. Raimond VI et son fils visitèrent l'Alb en 1219 et séjournèrent quelque temps à Gaillac, où le jeune Raimond en 1220. La guerre fut de nouveau dans ce canton ; Amauri de Montfort s'empara en 12 Labastide, à laquelle il laissa son nom, Labastide-Mon et Raimond amena ses troupes à Gaillac en 1227 et e en 1228. C'est de l'époque de la guerre des Albigeoi datent les principaux privilèges accordés par les comt Toulouse à la ville de Gaillac. Les abbés de Saint-M

étaient alors très-puissants, et l'un d'eux put tenir tête à main armée à l'évêque d'Albi.

Gaillac et ses environs furent ravagés par les Pastoureaux, vers 1320; les Anglais s'emparèrent du château de Broze en 1338 et des faubourgs de Gaillac en 1381, et c'est en cette ville que se réunirent en 1384 les troupes rassemblées dans la province pour aller reprendre le château de Penne. Tout le pays contribua, par des subsides en hommes et en argent, à cette longue guerre avec les Anglais; et aux malheurs qu'elle amena se joignirent des maladies pestilentielles et de mauvaises récoltes. Aussi toutes nos populations, cruellement éprouvées, perdirent-elles une grande partie de leurs richesses : Gaillac, qui avait six cents *feux*, n'en comptait plus que trois cents en 1374, et seulement soixante-quatre en 1388! En 1429 cette ville ne s'était pas relevée de ses pertes, étant, selon les termes d'une lettre de Charles VII, *moult décimée et déchue à cause des mortalités, stérilité des fruits, gélement des vignes et oppressions des gens d'armes*. Plus tard, en 1474, Gaillac reçut dans ses murs le parlement de Toulouse, que la peste avait chassé successivement de Toulouse, d'Albi, de Réalmont et de Revel, et encore en 1502 et 1506. Le roi François Ier passa à Gaillac en 1533.

Les guerres du protestantisme laissèrent des marques profondes à Gaillac, où les deux partis eurent chacun leur jour de violences. Les religionnaires de Gaillac, en 1562, s'emparèrent de l'église Saint-Pierre et y firent leur prêche; mais ils ne purent réussir à se rendre maîtres de la ville, et furent presque tous massacrés par les catholiques. En 1568, ils triomphèrent cette fois, et leur conduite égala en cruauté celle des catholiques en 1562; ils occupèrent la ville pendant près de deux ans, et ruinèrent en tout ou en partie les principaux monuments civils et religieux : l'abbaye et l'église Saint-Michel, l'église Saint-Pierre, l'église

de la Madeleine, la Maladrerie, et dans les environs le couvent des religieuses de Longueville. Les villages de Montans, Brens, Rivières et autres du voisinage se soumirent aux protestants, mais ils n'en furent pas moins pillés et incendiés. Broze tint une conduite tout opposée; il resta fidèle aux catholiques, et c'est dans ses murs que ceux-ci, chassés de Gaillac, organisèrent leurs moyens de résistance. Après que les protestants se furent retirés, Gaillac eut pendant plusieurs années une garnison catholique permanente; la Saint-Barthélemy fut aussi malheureusement célébrée dans ses murs. Le château de Lagrave fut pris par les protestants en 1573, et occupé par eux plus d'une année; Brens, en 1574, vit le massacre d'une partie de la garnison catholique de Gaillac, et les environs de Montans, en 1577, servirent de théâtre à un combat sanglant entre les catholiques et les protestants. Gaillac embrassa le parti de la Ligue, et reçut l'amiral de Joyeuse avec ses troupes en 1586, tandis que les autres localités du canton situées sur les coteaux, Cestayrols, Bonneville et Mauriac, marchaient sous la bannière du vicomte de Paulin, leur seigneur, un des principaux chefs du parti protestant en Albigeois.

Gaillac, gouverné de bonne heure par une administration municipale libre, avait pris rapidement une extension considérable sous la protection bienveillante des religieux, des comtes de Toulouse, et puis des rois de France. Elle avait dans ses murs, entre autres établissements, l'abbaye de Saint-Michel, un hôpital, avec titre de commanderie, fondé par les comtes de Toulouse et doté de bénéfices ecclésiastiques, un collége depuis l'année 1329; elle fut donc choisie avec raison, au XIV^e^ siècle, pour chef-lieu de la judicature d'Albigeois, qui comprenait dans son ressort tous les lieux de ce pays sur la rive droite du Tarn, appartenant particulièrement au comte de Toulouse, par suite au roi. Dans ce

canton (1), Gaillac, Montans, Brens, Senouillac et Bonneville relevaient en tout ou en partie du roi (2). Les autres localités, celles de Rivières, Lacourtade, Lagrave, Broze, Labastide-Montfort et Cestayrols, avec titre de baronnie, obéissaient à des seigneurs particuliers, parmi lesquels il faut citer dès à présent l'abbé de Bonnecombe en Rouergue, seigneur de Bernac. Le Tarn le divisait entre les deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Un seul de ces barons, celui de Cestayrols, entrait aux états particuliers du diocèse, où assistait aussi l'abbé de Gaillac, qui y avait la première place après l'évêque; enfin la ville de Gaillac avait entrée, de trois ans en trois ans, aux états généraux de la province.

Gaillac était une ville fortifiée; elle comptait parmi ses édifices religieux l'abbaye et l'église de Saint-Michel; l'église et l'hôpital de Saint-Pierre, qui avait titre de commanderie; l'hôpital de Saint-Jacques-de-Clarieux, qui avait été fondé

(1) A la fin du XVII[e] siècle les communautés des habitants du canton prirent pour armes *Bonneville* (Fayssac) : d'or à 2 fasces de gueules ; *Brens :* de gueules à la lettre capitale B d'or ; *Cestayrols :* de gueules à 3 barres d'argent ; *Cornebouc :* d'argent chappé de gueules : *Lacourtade :* d'argent à 3 bandes d'azur ; *Lagrave :* échiqueté de sable et d'or ; *Montans :* palé d'argent et de sinople de 4 pièces ; *Senouillac :* d'argent à une billette de sable (*Armorial général de France*, t. XIV, p. 655, 656, 660, 664, 665, 667, 668, et t. XV, p. 2076, 2078 et autres. Bibl. imp.).

La ville de Gaillac (*Armorial*, t. XIV, p. 852, et XV, p. 2365) porte d'or à un coq d'azur, crêté, becqué, barbé et membré de gueules, une bordure crénelée de sable et un chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. — Le chapitre de Saint-Michel de Gaillac (*Id.*, t. XIV, 517, et XV, p 1903) de gueules à une croix vidée, cléchée et pommetée d'or (croix de Toulouse). — Enfin le chapitre de Saint-André de cette même ville (d'après un registre aux Archiv. de la préf.) écartelé aux 1[er] et 4[e] de la croix de Saint-André de gueules, et aux 3[e] et 4[e] de 2 clefs en sautoir.

(2) Elles donnaient au domaine, au XVII[e] siècle, environ 512 livres, ou mieux 1815, en y comprenant le revenu de la baronnie de Brens.

en 1220 pour recevoir les pèlerins; un couvent du Capucins, élevé à la fin du XVI[e] siècle, et un couvent de religieuses bénédictines; elle avait un hôtel de ville, une halle au blé au-devant de laquelle ses magistrats prêtaient serment après leur élection en face du peuple, un collége et une fontaine jaillissante : de tous ces monuments il ne reste que les églises Saint-Michel et Saint-Pierre, la tour de Palmata au centre de la ville, le donjon de la maison de Pierre et la fontaine, qui offrent des caractères d'ancienneté, témoins muets d'un passé qui n'a pas été sans gloire. Les nombreuses églises rurales de la commune, toutes citées dans des actes du X[e] au XII[e] siècle, n'offrent dans leur architecture rien qui se rapporte à cette époque si reculée. Les églises des autres communes sont toutes aussi de fondation ancienne; mais elles ont perdu, par suite de remaniements dans leur construction première, leur principal caractère : seule, celle de Roumanou offre une construction entièrement homogène et est une des églises les plus intéressantes de la contrée. Quant aux demeures féodales disséminées dans les campagnes, elles ont été démolies ou dénaturées dans leurs parties essentielles et caractéristiques, à l'exception du château de Mauriac, bel édifice du XVI[e] siècle, qui est encore debout dans presque toute sa majesté.

La superficie du canton est de 19,572 hectares. Son sol, qui est traversé de l'est à l'ouest par le Tarn, peut être divisé en pays de plaine, à droite et à gauche de la rivière, presque tout entière de terre d'alluvion, grès molasses, cailloux roulés, marnes et argiles (le roc calcaire perce sur les bords du Tarn à Brens), et en pays de coteaux au nord-est, presque exclusivement de calcaire d'eau douce. La plaine est d'une remarquable fertilité et la vigne y est d'une merveilleuse venue, ainsi que sur les premiers plans des coteaux à droite comme à gauche du Tarn; la partie cal-

caire produit du blé de la meilleure qualité et de toute autre espèce de fruits; peu de terres y sont incultes. Les terres labourables occupent une étendue de 11,256 h., les jardins 99, les prés 811, les vignes 5,155 (dont la moitié dans la commune de Gaillac seulement), les bois 1,017, et les pâtures et bruyères environ 500. — Sa population est de 15,918 habitants (recensement de 1861).

Routes et chemins classés qui touchent au canton ou le traversent :

Routes impériales : N° 88, de Lyon à Toulouse. — N° 99, d'Aix à Montauban. — N° 122, de Toulouse à Clermont.

Routes départementales : N° 3, de Castres à Gaillac. — N° 14, de Gaillac à Caussade. — N° 24, de Gaillac à Lavaur.

Chemins de grande communication : N° 1, d'Albi à Puicelsi. — N° 3, de Gaillac au port de la Besse. — N° 4, de Gaillac à Réalmont. — N° 14, de Saint-Paul à Puicelsi. — N° 30, de Cordes à Lautrec.

Chemins d'intérêt commun : N° 12, de Gaillac à Briatexte. — N° 13, de Marssac à Lisle. — N° 18, chemin Toulze. — N° 39, de Labastide à Fayssac. — N° 41, de Gaillac à Sainte-Cécile-du-Cayrou. — N° 59, de Lagrave à Labessière. — N° 62, de Briatexte à Lagrave. — N° 66, de Valdériés à Lagrave, avec embranchement sur Labastide. — N° 67, de Lagrave à Lamillarié. — N° 68, de Lagrave à Laboutarié. — N° 70, de Villeneuve à Castelnau-de-Lévis, avec embranchement sur Bernac. — N° 124, de Gaillac à Puicelsi. — N° 128, de Lagrave au Verdier. — N° 129, de Castanet à Senouillac. — N° 130, de Saint-Michel-de-Vax à Albi. — N° 131, de Montans à Cadalen. — N° 132, de Saint-Sulpice à Montans.

Le canton de Gaillac comprenait, en 1790, les communes de Gaillac, Senouillac, Brens et Montans; seulement, les communes de Rivières et Lacourtade pouvaient se réunir à

leur choix au canton de Gaillac ou à celui de Labastid
l'an VIII le canton de Labastide fut supprimé, et les
munes de son ressort furent ajoutées au canton de Ga
qui se trouva dès lors formé, comme il l'est aujourd
des communes de *Montans*, *Brens*, *Lagrave*, *Rivières*
bastide-Montfort, *Bernac*, *Castanet*, *Cestayrols*, *Fayssac*
nouillac, *Broze* et *Gaillac*.

COMMUNE DE MONTANS ET S^{t}-MARTIN-DU-TAUR.

Le village de Montans est situé sur la rive gauche du Tarn. Heureusement placé sur un plateau élevé d'une cinquantaine de mètres au-dessus du niveau des eaux de cette rivière, entouré d'un ravin profond qui le protége au nord et à l'est de ses pentes escarpées, il n'est librement accessible et ne communique avec la plaine que du côté du sud-ouest.

Cette position avantageuse était primitivement occupée par les Volkes Tectosages, ou plutôt par les Rutènes. Les Romains s'en emparèrent et y établirent un camp. De provisoire qu'il devait être, leur établissement devint fixe, et ils y fondèrent une ville qui prit rapidement une extension considérable; il s'y créa des manufactures de poterie, des commerçants s'y fixèrent, et leurs produits céramiques se répandirent au loin.

L'occupation permanente des Romains à Montans est prouvée, à défaut de documents écrits, par la découverte en ce lieu de *médailles* consulaires et impériales d'argent et de bronze de tous les modules, de *poteries* en terre rouge, de *moules* et de *fours* servant à la fabrication et à la cuisson des vases, de *statues* et divers instruments en bronze et en fer, d'un *collier* et d'un *bracelet* en or, d'*amphores*, de *meules* à moudre le grain; elle est enfin prouvée par la tradition, qui nous a conservé la dénomination et la désignation de plusieurs quartiers de l'ancienne ville.

leur choix au canton de Gaillac ou à celui de Labasti
l'an VIII le canton de Labastide fut supprimé, et le
munes de son ressort furent ajoutées au canton de G
qui se trouva dès lors formé, comme il l'est aujour
des communes de *Montans*, *Brens*, *Lagrave*, *Rivière*
bastide-Montfort, *Bernac*, *Castanet*, *Cestayrols*, *Fayssa*
nouillac, *Broze* et *Gaillac*.

COMMUNE DE MONTANS ET S^{t}-MARTIN-DU-TAUR.

Le village de Montans est situé sur la rive gauche du Tarn. Heureusement placé sur un plateau élevé d'une cinquantaine de mètres au-dessus du niveau des eaux de cette rivière, entouré d'un ravin profond qui le protége au nord et à l'est de ses pentes escarpées, il n'est librement accessible et ne communique avec la plaine que du côté du sud-ouest.

Cette position avantageuse était primitivement occupée par les Volkes Tectosages, ou plutôt par les Rutènes. Les Romains s'en emparèrent et y établirent un camp. De provisoire qu'il devait être, leur établissement devint fixe, et ils y fondèrent une ville qui prit rapidement une extension considérable; il s'y créa des manufactures de poterie, des commerçants s'y fixèrent, et leurs produits céramiques se répandirent au loin.

L'occupation permanente des Romains à Montans est prouvée, à défaut de documents écrits, par la découverte en ce lieu de *médailles* consulaires et impériales d'argent et de bronze de tous les modules, de *poteries* en terre rouge, de *moules* et de *fours* servant à la fabrication et à la cuisson des vases, de *statues* et divers instruments en bronze et en fer, d'un *collier* et d'un *bracelet* en or, d'*amphores*, de *meules* à moudre le grain; elle est enfin prouvée par la tradition, qui nous a conservé la dénomination et la désignation de plusieurs quartiers de l'ancienne ville.

trouver réunis plus de matériaux pour l'étude
tion et de l'ornementation des vases gallo-r
céramique de ces époques reculées. Ces vase
quables par la diversité des sujets qui les déco
scènes qu'ils représentent ; on y voit des feu
cées, des oiseaux, des quadrupèdes, des anim
ques ou domestiques, des satyres, des génies ;
chasses, des combats de gladiateurs, et d'autr
les amusements, les occupations, les costume
d'alors, le tout encadré dans une bordure co
nairement de festons ou de guirlandes de feuil

La ville romaine avait une étendue consid
couvrait une superficie d'environ 50 hectares,
prend dans son enceinte tous les points avoisin
actuel d'où l'on a retiré des débris gallo-roma
que la tradition désigne comme ayant été occ
époque reculée. Ainsi, à près de 500 mètres d
village, et sur les berges du Tarn, à pic en
existe un point appelé *Vieux fort*, et un autre a
plus loin, en se dirigeant vers le midi, on a
une vigne un bloc informe de maçonnerie i
fait avec du ciment et de gros cailloux : c'est la
et à ses côtés on soulève des débris de grande
A 200 mètres de ce bloc, vers l'est, et à égale

village, un carrefour compris entre deux chemins, à la jonction desquels on a placé une croix, a retenu le nom de *Carrefour, Croix du Marchand*, et c'est non loin de là qu'ont été trouvés le collier et le bracelet en or.

La tradition nous apprend par la dénomination de *Chemin ferré* qu'elle applique à un chemin de la commune, qu'une voie romaine passait dans cette ville (1). Ce chemin, un des plus anciens de la commune, est désigné sur le vieux cadastre sous le nom de chemin d'Albi (2); il se dirige vers Albi, passant par les territoires de Brens et de Lagrave, et est appelé dans tout son parcours : *Cami ferrat, Cami de Roumo*, chemin ferré, chemin de Rome, nom sous lequel dans plusieurs autres localités du département du Tarn, du Gévaudan, de l'Auvergne et d'autres pays, on désigne des chemins d'origine évidemment romaine. Nous connaissons donc les localités que la voie romaine traversait du côté du nord-est; quant à l'autre côté de Montans, le tracé du chemin vers le sud-ouest, direction où est placé Toulouse par rapport à notre village, est marqué en partie par le chemin nommé *chemin Toulse, tendant de Montans à la Pointe* (3),

(1) M. Du Mège, dans ses notes sur l'*Histoire générale du Languedoc*, t. I, p. 149, dit qu'une voie romaine oubliée par les géographes partait de *Tolosa* et se dirigeait vers *Segodunum* (Rodez) en traversant la capitale des *Albienses*. — Un simple coup d'œil sur la carte démontre la nécessité d'une voie de *Tolosa* à *Segodunum* autre que la voie impériale qui s'y rendait par *Divona* (Cahors), et cette voie passait à Montans.

(2) Il est sûr que l'ancien chemin d'Albi suivait l'emplacement de cette route, du côté du nord-est. Ainsi, partant de Montans, la voie descendait le ravin, montait à *Babanel*, passait au *pont de Lauder*, non loin de l'*Endrecio basse*, au-dessus de *Labourelie* et continuait par *Baynac, Touny*, etc.

(3) Cadastre de Lapelissarié (Montans), 1673. — Quelques personnes, mais en bien petit nombre, connaissent cette dénomination de cet ancien chemin, qui de Montans à Lapointe-Saint-Sulpice par Loupiac, desservait les nombreuses *villas* établies sur les bords du Tarn jusqu'au gué de Couffouleux. A Montans, ce chemin passait à la Croix du Marchand, fran-

et passant à *Ayral*, *Combenegou* et autres lieux de la commune. A cette époque, Montans avait aussi son chemin vers le Querci; on arrivait au bac de la rivière par une rampe qui passait auprès du lieu connu aujourd'hui sous le nom des *Tuileries*, et que suivit encore dans des temps plus rapprochés Henri IV, lorsqu'il se rendait de Castres à Montauban; et, la rivière franchie, une seconde rampe, sur la berge opposée, menait à une voie parfaitement caractérisée, pavée en moellons, qui a été découverte depuis peu sur la propriété de M. Constant de Saint-Sauveur; voie qui s'éloignant perpendiculairement au Tarn, atteignait les coteaux qu'elle franchissait, et devait se diriger vers le Querci.

On ignore le nom que portait Montans durant l'occupation romaine (1), et aussi à quelle époque la ville, perdant son importance, serait descendue au rang subalterne qu'elle avait pendant le moyen âge. Les médailles romaines qui y ont été trouvées jusqu'ici sont toutes comprises entre Auguste et Marc-Aurèle, c'est-à-dire qu'on n'y en voit pas

chissait le ravin à *Faumargues*, traversait la plaine de *Rau*, où des fragments d'urnes ont été trouvés, et joignait l'autre voie, le chemin d'Albi, après Babanel.

(1) L'histoire est muette à l'endroit de Montans. La ville celtique n'ayant pas joué un rôle actif dans la lutte pour la conservation de l'indépendance du pays, les historiens de la guerre ne l'ont pas nommée; la ville romaine, importante seulement par ses manufactures, n'étant pas sur le trajet d'une grande voie impériale, les historiens et les topographes de l'empire romain ont négligé d'en parler; cependant, si l'on en croit une vieille tradition, son nom serait ALBA-JULIA. Le marquis d'Orbessan, président du parlement de Toulouse, faisant la description, dans une séance de l'Académie des sciences de cette ville (1er juin 1766), d'une statue en bronze représentant *Anubis* trouvée à Montans (*Variétés littéraires*, 2e partie, à Auch, MDCCLXXIX), ne craint pas de rapporter cette tradition et d'y ajouter foi, et son opinion a été adoptée par M. Du Mège, dans l'édition qu'il a donnée de l'*Histoire générale du Languedoc*, par dom Vaissète, t. I, p. 149.

intérieures à Auguste, ni de *postérieures* à Marc-Aurèle; mais de ce fait, assez caractéristique cependant, il faudrait garder de conclure que la ville ait cessé d'exister après le règne de ce dernier empereur, car les grands bronzes du haut empire (et ceux de Marc-Aurèle en particulier) ont eu cours jusqu'au VI[e] siècle de notre ère. La ville seulement avait pu, quelque temps après le règne de Marc-Aurèle, perdre un peu de son importance; les Barbares qui inondèrent la Gaule, pendant le V[e] siècle, durent aussi la dévaster, mais à coup sûr, adoptant ici l'opinion de M. d'Auriac (1), Montans ne fut pas ruiné entièrement : il se releva de tous ses désastres, et au commencement du X[e] siècle le territoire de sa juridiction s'étendait assez loin.

Vers l'année 920, le 4 des ides d'octobre, l'archidiacre Benebert fit donation à la cathédrale d'Albi de tous ses biens situés *dans le pays d'Albigeois, dans le district de Montans et dans le bourg nommé Avanés*, où était une église dédiée à sainte Cécile, *qui sunt in pago Albiense, in ministerio Montaniense, in villa nuncupatis, quæ dicitur Avanis* (2). Ce bourg d'*Avanés* était, à ne pas en douter, au lieu où est aujourd'hui Sainte-Cécile-d'Avés, à 3 kilomètres de Gaillac, et le lieu désigné par ces mots : *in ministerio Montaniense* et non *in territorio Montagnac*, comme le dit la *Gallia christiana*, situé *in pago Albiense*, s'applique évidemment au lieu de Montans enclavé aujourd'hui dans le canton de Gaillac (3); Sainte-Cécile-d'Avés était donc, au commencement du X[e] siècle, du ressort de Montans et non de la dépendance de Gaillac, comme elle l'a été plus tard.

Montans avait donc encore conservé au X[e] siècle une cer-

(1) *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Alby*, p. XLII et suiv., 5, 34 et suiv.

(2) *Hist. gén. du Languedoc*, nouv. édit., t. III, p. 403.

(3) M. d'Auriac, *loc. cit.*

fut abandonné pour ce monastère, autour duq
en peu de temps une ville considérable, la vill
et il ne fut plus bientôt qu'un village de second

Le nom de Montans est rappelé seulement
tes de donation et de fixation de circonscript
riales. Mais le village n'a joué aucun rôle dan
ments qui ont eu lieu successivement dans l
guerres des Albigeois, les luttes avec les An
les guerres religieuses des XVI^e^ et XVII^e^ sièc
ment, en 1568, après la prise de Gaillac par
tants, les habitants de Montans s'empressèrent d
ces derniers les clefs du village, qui n'en fut
pillé, brûlé et saccagé (2).

Quelques années après, les environs de Mon
le théâtre d'un combat sanglant entre les protes

(1) Nous avons trouvé à Montans une monnaie en argent
gie de Pierre le Cruel, roi de Castille, qui régna de 1350 à
mots au revers : CIVITAS BARCENONA, et une autre petite
douard, dit le prince Noir, prince de Galles et de Guienne,
roi d'Angleterre : Avers EDwardus PrimO GeNitus ReGis
vers PRinCEPS AQVITaniæ. La première médaille peut avo
par quelques soldats des compagnies que Duguesclin amen
avec quatre cents Toulousains, en 1365; la seconde rappe

catholiques. Le chroniqueur Gaches raconte que c'est auprès de ce village que le capitaine Lapierre et le sieur de Gabriac rencontrèrent, le 15 août 1577, le vicomte de Montclar et le sieur de Montblanc, son beau-père, partisans l'un et l'autre des nouvelles doctrines. Un combat sanglant s'engagea aussitôt entre les deux partis; les protestants furent entièrement battus, et le vicomte de Montclar et son beau-père tués (1). — Le village de Montans était défendu par de larges et profonds fossés, des murs de ceinture et une tour qui protégeait la porte d'entrée (2). En 1592, le baron d'Ambres y fit loger pendant quelques jours la compagnie de gendarmerie de Montespan; et à son tour le duc de Joyeuse y envoya la compagnie de Chalabre qui y séjourna huit à neuf jours. Les habitants de Montans contribuèrent, avec ceux d'Annay, à fournir des provisions pour l'armée du duc de Joyeuse campée devant Villemur (3).

Montans était compris dans la partie de l'Albigeois cédée au XIII^e^ siècle à Simon de Montfort, cédée par lui à Gui son frère, et enfin définitivement par saint Louis à Philippe I^er^, fils de Gui, sous le nom de seigneurie de Castres; il dépendait cependant plus particulièrement de la baronnie de Lombers que Simon avait confisquée pour crime d'hérésie sur Bernard de Boisseson, et qu'il avait inféodée à Lambert de Thurey, chevalier français, des mains duquel elle passa

(1) Voir l'*Histoire de la commune de Cadalen*, t. I, p. 65.

(2) Cette partie du village porte encore aujourd'hui le nom de *la ville*; les fossés sont très-apparents, mais le pont et la tour appelés la *gabirole*, ont été abattus au commencement du siècle. C'est dans cette tour que se tenaient les délibérations du conseil et les audiences du juge.

(3) Ils demandèrent, en 1593, aux députés de l'assiette d'Albi, d'être payés de 12 setiers d'avoine qu'ils avaient fournis et de 200 écus pour dépenses de logements de troupes (Archiv. de la préfect., guerre et affaires militaires, n° 97). — Pendant les guerres civiles de 1621 à 1628, Montans souffrit aussi beaucoup (Id., n° 93).

trec, et puis à Jourdain, seigneur de Lille-
mais sous la suzeraineté sans doute du seig
tres (2).

Vacquerie de Monteil-Adhémar et Pierre,
Lautrec, vers l'année 1265, cédèrent une pa
droits seigneuriaux sur Montans aux abbés de
querie, veuve sans enfants, vers 1267, du vico
trec, épousa en secondes noces Jourdain, seign
Jourdain. Le 13 des calendes de mars 1271,
Lille et Vacquerie, seigneurs de Montans, acc
coutumes, libertés et franchises aux habitants,
la cession de 1265, reconnurent, par un acte
1284 par le viguier d'Albi, que tous les droits
Montans seraient par indivis communs entre
Vacquerie pour une moitié, et le couvent de
l'autre moitié. En 1281, par le ministère de Gui
notaire de Montans, le syndic du couvent prote
bailli du lieu qui avait refusé de mettre à exéc

(1) *Hist. gén. du Languedoc*, t. VI, p. 363, 344, et t. V

(2) Montans figure dans un recensement de l'année 13
comté de Castres, pour trois feux seulement, mais il f
nombre total des feux du comté, qui était précédemme

e portée par les consuls contre un voleur qui avait été par leurs officiers.

rnard de Lille-Jourdain, un des fils de Jourdain et de uerie, hérita de la seigneurie de Montans, et fixa en , de concert avec l'abbé de Candeil, la part des droits evenaient à chacun d'eux. Ceux de Bernard passèrent mte de Castres et plus tard au roi. L'abbé, en 1306, la en paréage le roi Philippe le Bel, pour sa moitié de stice haute, moyenne et basse, et de ses autres droits Montans et *dans le fort qui devait y être fait* (1), et la erva, presque sans interruption, jusqu'à la Révolution.

rs le milieu du XIV^e^ siècle, un conflit s'éleva entre les uls et les seigneurs de Montans. Ceux-ci s'étaient ts au procureur du roi à Carcassonne de ce que le bailli notaire de Montans ne sévissaient pas contre les mal- urs, et que par suite la police était mal administrée. rocureur du roi en instruisit le sénéchal, et celui-ci nna que la baillie et l'*ordinaire* de Montans s'*afferme-* t de nouveau. Les consuls intervinrent dans le débat; upçonnant que les seigneurs en dénonçant le bailli et otaire avaient en vue de se faire concéder la nomination usive de ces deux magistrats, ils prirent le parti de ces iers : « Si ces officiers, disaient-ils, n'ont pas fait les rmations, la faute en est au juge qui ne vient pas tenir assises aux jours fixés, et par suite les habitants de tans ne doivent pas être privés des coutumes et des rtés dont ils ont joui depuis longtemps. » Les consuls nrent un arrêt provisoire de maintenue du parlement

(1) Ce paréage eut lieu sans doute à la suite d'un procès intenté, en cette e 1306, à l'abbé de Candeil par les dames de Montfort et le procu- du roi, qui contestaient la validité des donations seigneuriales faites bé par le seigneur de Montans (Archives de la cour, inventaire des de la sénéchaussée de Toulouse).

le passe sur la nomination de ces officiers, q
Montans ou son lieutenant recevrait à l'aveni
des consuls et se rendrait à Montans le jour
consulaire, sans avoir droit pour son déplac
de 5 sous d'indemnité et au dîner pour lui
enfin, que lorsque le juge tiendrait ses assises
il appellerait auprès de lui les consuls et pr
avis (1). »

Le comte de Castres et l'abbé de Candeil
seigneurs de Montans. Ce dernier reçut en cette
1365, le serment du juge.

Dans le siècle suivant, en 1456, Jacques d
comte de Castres, céda à Henri de Pompignan
droits seigneuriaux et justiciers sur Montans (2)
la reprendre bientôt, et elle fut réunie à la co
le comté de Castres en 1519. L'abbé Raimond
exigea de ses emphytéotes, le 20 avril 1459, d
reconnaissances féodales. En 1583 les commiss
vente et l'aliénation des domaines ecclésiastique
du consentement de l'abbé de Candeil, à noble
la seigneurie haute, moyenne et basse de Monta
censives et autres droits, pour la somme de

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 387. — Dans le texte qu'il

30 sols. Le 18 septembre 1608 le sieur Dartur prêta serment au roi en qualité de seigneur de Montans, devant le juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, qui ordonna qu'à chaque changement de main de cette place, il serait payé au roi *une paire d'éperons* dorés ou 3 livres, et ce sans préjudice du service que l'abbé de Candeil était tenu de faire avant la vente de 1583. Les religieux rachetèrent leurs droits sur Montans vers l'année 1614, et l'abbé Pierre de Conard assigna Jean Dartur à délaisser la seigneurie. Celui-ci s'y refusa; mais il y fut contraint par le parlement de Toulouse, le 3 septembre 1614, moyennant le paiement, par l'abbé de Candeil, d'une somme de 2,086 livres. L'abbé déposa cette somme entre les mains des consuls de Montans qui la remirent à leur ci-devant seigneur le 20 novembre de la même année.

Aussitôt après, en 1616, l'abbé de Candeil fit faire un arpentage général des biens dépendants de sa directe dans la juridiction de Montans, dont la moitié par indivis lui appartenait avec le roi. Ce dernier, en 1640, vendit à l'abbé Antoine Ruel la moitié de la haute et basse justice de Montans pour le prix de 1,000 livres (1).

Les abbés de Candeil, seigneurs de Montans, assistaient, soit en personne, soit par leur délégué, à toutes les délibérations de la communauté et aux nominations des consuls. En l'année 1724, après la mort de l'abbé Brun, le roi engagea sa moitié au sieur Austry de Sainte-Colombe, et celui-ci, *seigneur de Montans pour le roi*, assiste aux délibérations de la communauté de cette même année, 1724.

Il ne garda pas longtemps ce titre, car en 1734 le roi ordonna la revente de la moitié de la justice de Montans et

(1) Avec ses droits sur Montans, le roi céda aussi ceux qu'il avait à Annay pour la somme totale de 1,500 livres : ils étaient alors affermés 60 livres.

d'Annay. Elle fut mise aux enchères sur le pied d'une rente annuelle de 10 livres (1). Ouvertes d'abord à 12 livres par Roch d'Austry, les enchères furent portées à 20 par l'abbé de Candeil et à 40 par le sieur Granier, avocat au parlement de Toulouse, qui resta adjudicataire par décision du 28 décembre 1734; mais bientôt après l'abbé de Candeil offrit une albergue de 70 livres qui fut agréée le 25 mars 1735, sous la charge de rembourser à l'ancien engagiste Austry de Sainte-Colombe, et en un seul paiement, les sommes payées par lui pour le précédent bail. Il y eut à cette occasion entre l'abbé et Austry un procès devant la cour des aides de Montpellier qui, par un arrêt du 28 juillet 1737, obligea l'abbé à payer 2,010 livres.

Dès ce moment les abbés et religieux de Candeil jouirent jusques en 1790 de l'entière seigneurie de Montans. L'albergue de 70 livres fut portée à 85 par un arrêt du conseil du 25 décembre 1787, qui les maintint dans la possession de la justice de Montans et d'Annay.

Le juge de Montans, nommé par les seigneurs, rendait la justice en leur nom. Primitivement il était assisté par les consuls et par le bailli et le notaire. Ces derniers étaient nommés par le seigneur sur la présentation des consuls et des prud'hommes; Jourdain et Vacquerie l'avaient ainsi réglé dans l'acte constitutif de la commune en 1271, et plus tard, vers 1356, il fut expressément convenu que les consuls seraient consultés sur la nomination de ces officiers *ordinaires* du lieu, qui devaient être choisis parmi les gens de bien : *Que quant lo bayle he hordenari se metran que sian gens de be, he que no sian gens de mala vida ni de mala fama.* Les formalités pour la création du bailli et du notaire furent réglées en 1452. Il est encore question d'un notaire à Montans dans l'ancien cadastre de l'année 1672; la charge de

(1) Archives de la préfecture, A, n° 70.

bailli était alors supprimée et le juge de paréage rendait *seul* la justice.

Le bailli et le notaire constituaient *la justice ordinaire*, l'*ordinaire* du lieu ; ils faisaient les premières informations dans toutes les causes, jugeaient les affaires secondaires et renvoyaient au juge de paréage les affaires importantes. Celui-ci, à certains jours, se transportait à Montans pour y tenir ses assises. Le bailli ne pouvait connaître de certaines causes qui concernaient les consuls ; ces derniers l'assistaient souvent dans ses instructions et jugeaient les délits ruraux et de simple police. On a vu qu'en 1281 l'abbé de Candeil protesta contre le bailli de Montans qui avait refusé de mettre à exécution la sentence portée par les consuls, conformément à leur coutume, contre un voleur que leurs officiers avaient arrêté, et que vers 1356 les consuls se réservèrent en termes formels le droit que leur reconnaissait leur charte constitutive, d'assister le juge dans ses assises et de donner leur avis sur toutes les affaires.

Dès le XVII[e] siècle et jusqu'à la Révolution, la justice fut rendue à Montans par le juge de paréage, au nom du roi et des abbé et religieux de Candeil, coseigneurs haut justiciers.

Jourdain de Lille et Vacquerie avaient autorisé, en 1271, la création de consuls dans Montans, comme « utile et profitable à la ville et au seigneur. » Les consuls, avant d'entrer en fonction, prêtaient serment entre les mains du seigneur ou du bailli. On a vu que vers le milieu du XIV[e] siècle ils demandèrent à prêter serment, non devant le bailli, mais devant le juge de paréage ou son lieutenant qui devait se rendre à Montans le jour fixé pour la mutation consulaire, offrant de lui payer pour ses peines 5 sous, comme ils donnaient précédemment au bailli, et de plus le dîner pour lui et son page ; le notaire et le bailli conservèrent leur droit d'assister à l'élection ; mais ils n'eurent d'autre émolument que le dîner.

Les consuls étaient au nombre de deux ; ils étaient changés le 1er août de chaque année. Ce jour-là chaque consul choisissait, avec les conseillers et les prud'hommes de la localité, deux personnes pour le remplacer ; il faisait connaître leurs noms au juge, qui en instruisait le procureur juridictionnel; et puis, tous les habitants de la communauté, appelés l'un après l'autre, donnaient leur suffrage à celui des deux candidats, *compagnons de chaperon*, qu'ils jugeaient le plus digne, après toutefois avoir juré « sur les saints canons et la messe de choisir selon leur connaissance le plus capable. » Les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix étaient proclamés consuls ; ils entraient immédiatement en fonction, après avoir promis devant le juge, « les mains mises sur les saints canons et la messe, d'être de bons et de fidèles sujets du roi et du seigneur en paréage, de donner bon compte à la communauté de leur administration, de faire bonne élection à la fin de leur charge, de faire faire le département des tailles au sol la livre le plus exactement possible, et généralement de se comporter dans tous les actes de leur charge en hommes de bien. »

Le 1er août 1656, il s'éleva une contestation entre le juge et le prieur de l'abbaye de Candeil, au sujet de l'élection consulaire. Les abbés de Candeil étaient rentrés, en 1614, dans la possession de la seigneurie de Montans, et un arrêt de la cour, du 21 avril 1615, réglant la forme des élections, attribua à l'abbé, et en son absence au juge, le droit de faire procéder au vote. En 1656, le prieur dom Guillaume Bouissou se trouva à Montans lors de l'élection. Les consuls avaient remis au juge leur liste, dont la suscription était ainsi conçue : « A vous monsieur l'abbé de Candeil et à vous monsieur le juge en paréage du lieu de Montans, est là dedans l'élection consulaire que présentent devant vous les consuls de Montans. » Celui-ci, en ayant pris connais-

sance, allait la communiquer au prieur, lorsque ce dernier, fâché de ce qu'on l'eût remise au juge, lui arracha violemment le papier des mains et le déchira. Le juge néanmoins, à la prière des consuls, des conseillers et des prud'hommes, et fort de l'arrêt déjà cité de 1615 et d'autres postérieurs qui le confirmaient, procéda à l'élection en l'absence du prieur et malgré les protestations du procureur juridictionnel (1).

Le mode de nomination des consuls fut plus tard changé, et par un édit du mois de mai 1766, la création laissée entièrement au choix du seigneur, c'est-à-dire de l'abbé de Candeil (2). Conformément à cet édit, les habitants notables de l'endroit, assemblés en conseil politique et renforcé, nommaient six personnes, trois pour chaque rang, et le seigneur en choisissait deux, une de chaque rang, qui étaient les consuls de la nouvelle année. Les consuls prêtaient serment entre les mains du juge, à genoux, nu-tête, le chaperon sur l'épaule, les mains sur les saints évangiles, d'être de bons et fidèles serviteurs du roi et de l'abbé. En l'absence de l'abbé, de son vicaire général ou de son délégué, le juge choisissait les deux nouveaux consuls. — Le juge, pour son assistance à la nomination consulaire et la réception du serment, recevait, dans ces dernières années, une indemnité de 6 livres, fixée par une ordonnance de l'intendant de la province, du 9 mars 1760 (3).

Les consuls, assistés d'un conseil, géraient et administraient les affaires de la communauté. Ils tenaient habituellement leurs réunions dans la *Tour de la ville*, dans la *Cabirole*, qui servait encore de salle pour les audiences du

(1) Archiv. de la préf., communes et municipalités, n° 6.
(2) Archives de Montans, délibérat. du 1er août 1769.
(3) Id., délib. du 21 juin 1787

juge (1). Dans les affaires importantes et pour le vote des dépenses et la répartition des tailles, les consuls convoquaient les conseillers, les notables et les plus imposés de la commune (2). Il est dit dans une de ces délibérations, du 20 juin 1717, que la communauté avait acheté au roi, au mois d'avril 1634, *trois foires*, et obtenu du syndic de la province la permission de les tenir.

Les impositions pour la commune de Montans, fixées par l'assiette d'Albi, varièrent, au siècle dernier, entre 3,200 et 5,800 livres; en 1787, elles étaient de 5,889 l. 6 sous, et la commune payait en sus, au receveur des tailles et taillon, 19 l. 16 s.; au premier consul, pour sa livrée consulaire, 12 l.; au second, 9 l.; au secrétaire, 30 l.; au valet consulaire, 6 l.; au juge, pour son assistance à la nomination consulaire, 6 l.; et pour dépenses imprévues, 40 l. Tous les biens de la commune, excepté les biens nobles (3), étaient cotisés, pour le paiement des tailles, suivant le tarif porté au cadastre.

D'après le cadastre ou compoix fait le 15 décembre 1672, et approuvé par la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, la seterée de terrain était formée de 650 cannes, la latte de 18 pans (soit 105 ares 3 centiares); les propriè-

(1) Archives de Montans, délib. du 5 novembre 1719.

(2) Les religieux augustins de Lisle, qui avaient deux métairies et des fiefs dans Montans, n'avaient pas droit d'assistance à ces délibérations d'après un arrêt du parlement de Toulouse du 3 mai 1700 (Archives de la commune).

(3) En exécution du décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1789 portant que les rentes et revenus des biens nobles et les dîmes seraient cotisés à la taille, les experts déterminèrent qu'une seterée de terrain (mesure de Montans) pouvait donner 9 setiers, 5 rases de grains, soit net 4 s., 6 r., 2 boisseaux, ou mieux 2 s., 3 r., 1 b. par an, et en conséquence qu'une égale quantité de grain en rente ou dîmes serait cotisée comme un seterée de bon terrain.

tés étaient divisées en trois degrés : *bon*, *raisonnable*, *aul.* Les jardins, bois, chènevières, prés et pâtures de la ville et des faubourgs étaient cotisés par seterée du premier degré à 7 sous 6 deniers, du deuxième à 5 s., et du troisième à 2 s. 6 d. ; les *moussolars* et les *emprieux*, à 6 s., 4 s. et 2 s. ; les *brugues* et les *ribes*, à 1 s. 6 d., 1 s. et 6 d. ; la canne d'une maison à haut étage, à 1 d. ; d'une maison en *pésaigne*, à 1 maille ; et d'une grange couverte de paille ou de bruyère, à 1 quart de maille. — D'après un état dressé en 1771, on recueillait habituellement, dans le consulat de Montans, 1,200 setiers de blé, 458 de méteil, 500 de seigle, 60 d'avoine, 16 d'orge, 100 de millet, et 120 pipes de vin.

Il existe aux archives de la commune le *cahier des doléances, plaintes et remonstrances dè la communauté de Montans*, dressé le 9 mars 1789 pour l'exécution des lettres de convocation des états généraux du royaume. Le conseil de Montans, dûment assemblé *au son de la cloche* en la manière accoutumée, et devant Jean-Etienne Teyssonières, juge du lieu pour l'abbé et les religieux de Candeil, députa, le même jour 9 mars, Pierre-Stanislas Maruéjouls, premier consul et maire, et Jacques Malleterre, marchand (1), pour aller porter ce cahier de doléances à l'assemblée générale des trois ordres, qui devait se tenir à Carcassonne le 16 du mois courant. Ces députés eurent une indemnité de 6 livres par jour tout le temps qu'ils restèrent à Carcassonne, et cette indemnité se porta à la somme de 258 l. Toutes les communautés furent appelées à dresser chacune un cahier de doléance, et ces cahiers doivent être l'expression la plus vraie des vœux des populations sur les réformes à intro-

(1) Stanislas Maruéjouls et Malleterre sont deux de mes bisaïeux. — Stanislas Maruéjouls fut nommé député à la Convention nationale le 2 septembre 1792.

des populations.

L'église Saint-Martin-de-Montans, avec ses dé
fut donnée en 972, par Frotaire, évêque d'Albi,
tère Saint-Michel-de-Gaillac (2); mais elle fit re
après à l'évêché d'Albi, et l'abbé de Saint-Mic
serva dans la paroisse qu'un petit prieuré dont
et le patronage lui appartenaient encore au siè
La maison de Candeil avait aussi des droits ecc
sur plusieurs localités de la paroisse, ainsi que n
vu dans son histoire, et un de ses dimaires
Sainte-Exupérie-de-Candeil, était compris en
Montans (3). Enfin la commanderie de Rayssac
Saint-Jean de Jérusalem, avait dans Montans
membres, le membre de Sainte-Superie (4).

La dîme de la paroisse était donc partagée, m
gales portions, entre cinq décimateurs. Les récol
levaient par quartiers. Sur le principal quartier,
que d'Albi, le curé et le prieur étaient codé

(1) Documents, nº 1.
(2) *Hist. gén. du Languedoc*, t. III, p. 449.

l'archevêque prenait les 5/9 du grain et les 6/9 du carnelage, le curé les 4/9 du grain et les 3/9 du carnelage; le prieur avait probablement avant ce partage le 1/10 du tout. Sur le deuxième quartier l'abbé de Candeil prenait la dime en seul, et sur le troisième le commandeur de Rayssac; sur le quatrième l'abbé et le commandeur la prenaient concurremment avec le curé, dont la portion était 1/6; et enfin, sur le cinquième, le commandeur avait les 3/4, et le curé 1/4 seulement.

La part de l'archevêque d'Albi, d'après une moyenne de dix années de baux à ferme du siècle dernier, donnait une somme de 2,156 livres 17 sous, distraction faite de 202 l. 16 s. 3 deniers provenant des biens dans la paroisse de Montans, mais situés dans la municipalité de Brens (1). — La part du curé, dans les divers quartiers, d'après une moyenne également de dix ans, s'élevait à 87 setiers 4 mesures de blé, 23 s. 4 m. de seigle, 14 s. 2 m. de méteil, 7 s. 2 boisseaux d'avoine, 3 m. d'orge ou *peaumelle*, 1 s. 2 m. menus grains, 10 s. de millet, 13 barriques 60 pintes de vin, et 50 l. pour sa part des agneaux; soit le tout évalué en argent, suivant le taux fixé en 1790, pour les déclarations des curés, 3,294 l. (l'état des cures du diocèse, en 1775, porte seulement à 1,200 l. la valeur de la cure de Montans). — La part de l'abbé de Candeil peut être portée approximativement à 25 s. de blé et à 5 s. de seigle; soit à 80 l. — Celle du prieur de Saint-Martin-de-Montans s'élève, après la moyenne de dix années, à 400 l. (et il faut en distraire 36 l. 15 s. pour le produit des terres situées dans

(1) D'après une autre déclaration, la part de l'archevêque sur la dime des biens du consulat de Brens, paroisse de Montans, se portait à 10 setiers de blé, 6 s. de seigle, 1 s. 4 mesures de millet, 6 livres pour les menus grains, 6 livres pour les agneaux et 25 pintes de vin (Archiv. de Mont.).

la commune de Brens). D'après la déclaration du titulaire au directoire du district de Gaillac, elle serait en nature de 12 s. de blé, 3 s. de seigle, 3 s. de mixture, 2 s. de millet, 4 s. d'avoine, 3 m. de vesces, 1 m. de légumes, 5 agneaux, 30 poignées de lin et 2 barriques 1/2 de vin. — Enfin les revenus du *membre de Sainte-Exupère*, de la commanderie de Rayssac, avaient été affermés, en 1567 100 l. tournois, et, en 1738, 150 l. — Le produit total de la dîme de la paroisse de Montans donnerait ainsi une somme en argent de 6,494 l. environ (1).

Les décimateurs avaient des charges à supporter, et devaient concourir au *prorata* de leur bénéfice aux réparations de l'église et à l'achat de livres de chant, vases sacrés, ornements et linges. Le curé avait de plus à payer un vicaire; la pension attribuée par les ordonnances aux vicaires avait été pendant plus d'un siècle de 300 livres, et fut portée, dans ces dernières années, à 700 l. Le curé de Montans avait la jouissance de la maison presbytérale, avec basse-cour, hangars et jardin, des biens ruraux donnés pour des fondations pieuses, et encore des biens de *la table* du purgatoire. Ces derniers consistaient en vingt-deux petites pièces de terre assises dans les communes de Montans, Annay et Brens, d'une contenance totale de 7 seterées 4 mesures; ils étaient grevés d'une rente indivise en faveur du couvent des Augustins de Lisle et de l'hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux-de-Gaillac, de 2 rases 1 boisseau 1/2 de blé. Le dernier curé de Montans était pourvu de la chapellenie de Flotard, fondée dans l'église de Cahusac; tous ses revenus évalués en argent se portaient, suivant la déclaration au directoire du district de Gaillac, en 1790 (2), à la somme

(1) Nous observons que la paroisse n'occupait alors guère plus de la moitié de ses limites d'aujourd'hui.

(2) Archives de la préfecture, traitement du clergé du district de Gaillac.

de 4,084 l. 15 sous, qui se réduisait, par suite des charges, paiement du vicaire, décimes et tailles, à 2,949 l. 11 s. Les administrateurs du district lui fixèrent un traitement de 2,127 l. 7 s. 7 deniers.

La commune actuelle de Montans comprend dans ses limites les anciennes communautés de LAPELISSARIÉ et du TAUR.

La seigneurie du Taur appartenait à la famille d'Ambres dès le XVI[e] siècle, pour lui avoir été cédée par le roi, sous une rente de 2 livres; elle était une baronnie au siècle dernier : Hector-Louis de Gélas, marquis d'Ambres, *baron* du Taur, rendit hommage au roi le 11 janvier 1723 (1). Le baron du Taur recevait de ses vassaux une albergue de 16 l. 16 sous, et levait un droit de péage qui fut supprimé par arrêts de 1749 et 1750.

Les habitants du Taur déclarèrent, en 1688, aux commissaires du roi (2), qu'ils avaient la faculté de faire paître leur bétail dans les vacants du lieu, en payant annuellement au seigneur une géline par feu; celle de chasser, excepté les perdrix et les lapins; de pêcher, de bâtir pigeonniers et de prendre de l'eau du ruisseau pour arroser leurs prés, le tout, sous l'albergue au marquis d'Ambres de 12 livres argent et de 6 l. de cire. Par cette même déclaration, les deux consuls, nommés par les habitants, étaient juges des tailles, réparations des chemins et salaire des valets et journaliers. Les impositions de la commune, en 1776, étaient de 1,321 l. 3 sous 10 deniers, qui se répartissaient de la manière suivante : *mande* diocésaine, 1,114 l. 6 s. 6 d.; dépenses ordinaires, conformément au règlement des commissaires du roi du 2 mars 1746, 55 l. 16 s., dont 9 l. en

(1) Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France, t. II, p. 346.
(2) Lettres d'amortissement à la cour de Toul., fol. 240.

faveur des consuls (5 pour le premier et 4 pour le second), 3 l. pour les gages du valet consulaire, 12 l. pour le greffier, 16 l. 16 s. pour l'albergue au marquis d'Ambres, baron du Taur, et 15 l. pour les dépenses imprévues; dépenses extraordinaires et réparations du presbytère, le surplus. — Le cadastre du Taur date de 1630; il est en assez mauvais état. Au commencement du XVIII[e] siècle, la communauté comptait 46 feux.

Lapelissarié faisait probablement partie de l'ancienne baronnie de Lombers, et appartint à la maison de Comminges et puis à celle de Foix, d'où elle passa dans le domaine du roi. La justice y était rendue par les officiers du roi de Giroussens, devant lesquels les habitants de Lapelissarié allaient plaider en première instance. Lapelissarié était ainsi de la judicature de la Terrebasse d'Albigeois, siége de Giroussens. Le roi y prenait quelques censives en blé, avoine, argent et poules, qui n'étaient affermées, avec les droits de lods et autres droits seigneuriaux, que 18 livres. Les droits du roi sur Lapelissarié furent inféodés plusieurs fois au marquis d'Ambres, et lui furent cédés à titre de propriété définitive en 1700; ils furent évalués alors, sans y comprendre la justice, à 360 l. (1). Le droit de péage, qui était levé à Lapelissarié au nom du roi et puis du marquis d'Ambres, fut supprimé par arrêts de 1749 et 1750.

La communauté de Lapelissarié était de petite étendue et ne comptait que 17 feux au commencement du XVIII[e] siècle. Il y avait deux consuls, et la charge de maire y fut achetée en 1693 par Jean d'Adhémar, habitant de Lisle. Son cadastre date de l'année 1673 (2). La commune com-

(1) Archives de la préf., A, n° 45.

(2) D'après ce *compoix*, l'arpentage des terres de la communauté devait être fait avec la perge de 18 pans, mesure de Montpellier, 400 perges carrées composant la seterée qui était égale à celle de la ville de Lisle.

prenait les masages d'*Ayral*, des *Rives*, des *Blancs* ou de *Sartre*, des *Vialars*, de *Faurios* et de *Cardi*; les maisons de la *Barthe*, de *Garric-Blanc*, de la *Borio-Basse*, la *Borio-del-Miech* et de la *Borio-Haute*, et la plus grande partie de *Camperdut*. Nous insistons sur ces détails, parce que le nom de cette communauté et son étendue sont ignorés par les habitants de Montans et même par les personnes qui habitent les lieux qui en dépendaient.

La communauté de Lapélissarié fut réunie, à la Révolution, à la commune du Taur. Celle-ci fit d'abord partie du canton de Lisle; mais plus tard elle fut réunie à la commune de Montans, dont le nom officiel fut alors *commune de Montans et de Saint-Martin-du-Taur*.

La paroisse de Saint-Martin-du-Taur comprenait les deux communautés du Taur et de Lapélissarié; elle confrontait les paroisses d'Annay (1), de Saint-Clair-de-Caring et de Saint-Prim, dont les limites furent une première fois réglées en 1311 par Raimond, abbé de Candeil, et Jean de Rocolis, commandeur de l'hôpital de Gaillac, procureur

Le setier, composé de 8 *rases*, se divisait en *émine*, *quarterée* et *demi-quart*, le demi-quart en 4 *boisseaux*, le boisseau en 4 *quarts*, et le quart en *demi-quart*. La qualité de terrain était distinguée en *bonne*, *médiocre* et *infime*; les bâtiments recouverts en tuile, les prés et chénevières étaient cotés le degré bon à raison de 6 sous la seterée, le médiocre à 3 s., et l'infime à 1 s.; les terres *moussolars*, vignes, jardin, bois levé et *ribes* rivages, cotés à 4 s., 2 s. et 8 d.; les *ségalars*, taillis et brugues à 2 s., 1 s. et 4 d., et les *molinars* (moulins) cotés à raison de 6 s. *chaque meule moulant*.

(1) On ne pourrait se rendre compte en jetant les yeux sur la carte comment la paroisse d'Annay pouvait être limitrophe de celle de Saint-Martin-du-Taur, si nous ne disions que les lieux de la *Brunerie*, de *Bineu*, la *Negre*, *Laucate*, *Candelié* ou *Mondoumié*, *Bugarel*, *Grésigne*, *Marys*, la *grange* de *Cofol* et la plus grande partie de *Camperdut*, faisaient ou avaient fait partie de la paroisse d'Annay.

fondé de l'évêque d'Albi, et une seconde fois (mais celles d'Annay et du Taur seulement) le 15 février 1515.

La cure de Saint-Martin-du-Taur était de la collation de l'archevêque, qui, avec le desservant, prenait presque toute la dîme, le prieur d'Avignonet, le commandeur de Rayssac et l'abbé de Candeil la prenant seulement sur quelques parties de la paroisse. La valeur de la cure est dite être, en 1775, de 1,200 livres; suivant la déclaration du curé aux administrateurs du district de Gaillac, elle donnait 108 setiers de blé, 22 s. de mixture, 26 s. de seigle, 15 s. d'avoine, 7 s. de millet, 1 s. de légumes, 1 s. 4 mesures de vesces, 300 poignées de lin, 3 m. de graine de lin, 15 barriques de vin, 14 agneaux et 6 charretées de paille, et, de plus, 1 s. de seigle pris sur le dimaire du prieuré d'Avignonet, 4 m. de blé et 4 m. de seigle sur le dimaire de Malte, et 12 m. de seigle sur le dimaire de Candeil, en représentation des dîmes *novales* (1) du terrain d'*Hucafol* ou de *Cofol*. Les biens de la cure se composaient d'un pré attenant l'église, donnant annuellement 12 quintaux de foin, de 5 petites pièces de terre affermées 1 s. 4 m. de blé, et de 3 petits taillis ou bruyères. Le dernier desservant de la paroisse était titulaire d'une chapellenie dans l'église de Montricoux en Querci, affermée, quitte de charge, 155 l., et d'une autre chapellenie dans le territoire de Penne, affermée 102 l. Le curé devait entretenir l'église en ornements, vases sacrés, livres de chant et autres objets nécessaires au culte; son revenu net se portait, en argent, d'après l'évaluation donnée alors aux denrées, à 4,258 l. Les admi-

(1) Les dîmes *novales*, c'est-à-dire les dîmes des récoltes provenant de terres nouvellement défrichées, furent attribuées par une déclaration du roi du 28 août 1759 aux curés, à l'exclusion des abbés, prieurs et religieux. — La grange de *Cofol* avec ses dîmes et prémices appartenait, dès le XIIIe siècle, à la maison de Candeil, qui eut à ce sujet un procès avec le monastère de Saint-Michel-de-Gaillac.

nistrateurs du district lui fixèrent un traitement de 2,729 l. 6 deniers.

Le village de Montans, nous l'avons dit, n'a conservé aucun reste de construction romaine, à l'exception d'un bloc informe de béton, que la tradition appelle du nom de *Porto ferrado*. On peut le voir à 500 mètres environ du village, dans une vigne et sur la ligne divisoire de deux propriétés, circonstance qui en a peut-être assuré la conservation jusqu'à ce jour. Quelques restes de retranchements sont encore apparents sur les berges du Tarn, à partir du lieu appelé *Viocave*, et sont désignés sous le nom caractéristique de *jet*, lou *Tjet*. La ville du moyen âge n'a conservé de ses fortifications que ses fossés, qui seront à jamais marqués des côtés nord et sud. La *ville*, la citadelle, domine le Tarn et la plaine de la rive droite, et la berge à pic en cet endroit a retenu le nom significatif de *la Bretxo*. On ne voit aucun vestige du château fort dont parle un acte de 1306; peut-être la tour de la ville, *la Gabirole*, en était-elle une des dépendances; mais on ne peut s'en assurer aujourd'hui, car elle a été démolie au commencement du siècle. Le mode de construction du village ou des *faubourgs* de la ville, dont toutes les rues sont droites et se coupent à angle droit, dénoterait une époque reculée, le XIII^e^ siècle sans doute. A côté de Montans, mais dans la commune de Brens, à *Fioles*, se trouve, au confluent du ruisseau de Montans avec le Tarn, une grande motte de terre séparée de la plaine par une large tranchée, et que l'on appelle du nom de *Tumulus*. On y a trouvé une tête de marbre.

L'église de Montans a le sanctuaire et les deux chapelles voûtés; la nef est planchéiée. Cette église a été bâtie à différentes époques. Le sanctuaire, presque circulaire et de très-grande dimension, 9 mètres environ de diamètre, est voûté en cul de four, disposition très-rare dans notre con-

trée ; il est pourvu d'un banc de pierre à la base des murs, et présente une énorme corniche à la naissance de la voûte. Il date de l'époque romane du XIII^e^ siècle, et ses anciennes fenêtres, visibles au dehors, sont larges et à plein cintre. La chapelle de Notre-Dame (côté de l'épître) est pesamment voûtée ; mais celle de saint Martin, au côté opposé, est dans le style, beaucoup plus gracieux, de la fin du XV^e^ ou du commencement du XVI^e^ siècle. La porte d'entrée de l'église est en ogive, et sur un des montants on lit ces mots gravés avec un poinçon : *Le* 29 *may* 1636 *a esté fondue la cloche petite*. Sur le porche, on voit cette inscription à peine visible : VIGILATE ET ORATE HIC DOMVS DEI ET PORTA CŒLI. — L'ornementation de l'église n'est pas remarquable ; le rétable, en bois sculpté et doré, avec des colonnettes et de petites statues, a été remplacé par un tabernacle en marbre. — Le clocher est carré et placé au fond de la nef, du côté de l'épître ; deux cloches ont été fondues en 1847, mais la troisième date de 1709. Cette dernière porte la légende suivante : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM STE MARTINE ORA PRO NOBIS ; elle est ornée d'une croix fleurdelisée avec des degrés entre les lettres M et S. C (initiales peut-être des deux consuls), et d'un écusson, avec une cloche pour armes, entre les nom et prénom du fondeur B. BONBON FECIT.

L'église de Saint-Martin-du-Taur n'a rien de remarquable ; le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal. Elle est isolée de toute habitation et placée à l'extrémité d'un plateau assez étendu, à la naissance de la plaine basse.

Le *château* est une maison ancienne, à côté d'Ayral et dans l'ancien consulat de Lapelissarié ; il a une tour ronde en saillie sur le mur et des fenêtres en croix.

COMMUNE DE BRENS.

Le lieu de Brens (1) apparaît dans des titres du X^e^ siècle; en 972, Frotaire, évêque d'Albi, donna son église à l'abbaye de Saint-Michel-de-Gaillac avec toutes ses dépendances, et le comte Raimond confirma cette donation (2).

Au commencement du XI^e^ siècle les deux frères Gérald et Sicharius tenaient chacun en alleu une portion du château de Brens. Ils eurent des démêlés avec Aton II, vicomte d'Albi et de Nimes; et ce dernier ayant péri victime d'un meurtre, ils furent soupçonnés d'en être les auteurs. Poursuivis à ce sujet, ils finirent, vers l'année 1035, *en expiation de leur conduite*, par se démettre en faveur de Frotaire, évêque de Nimes, de Bernard et de Sigarius, fils d'Aton, de leurs droits sur le château de Cahusac et de Brens, que les vicomtes leur rendirent en fief. Dans cet acte Gérald et Sicharius, fils de Gironde, traitèrent en leur nom et en celui d'Arlen, leur autre frère; un autre Gérald et ses fils Pierre et Pons, et Sicharius et ses fils Rigald, Amélius et Bernard, jurèrent fidélité à Frotaire et à Bernard pour ces châteaux de Cahusac et de Brens (3).

Les vicomtes d'Albi furent dès lors suzerains de Brens. Vers l'année 1062, Pierre (fils de Gérald), renouvela son

(1) *Berens*, dans tous les titres du moyen âge.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 59 et 449.
(3) *Id.*, t. II, p. 557, et t. III, p. 434 et 497 et suiv.

serment de fidélité à l'évêque Frotaire, qui vivait encore, et à Raimond son neveu, vicomte d'Albi et de Nîmes, pour les châteaux de Brens, Cahusac et Montaigut (1). Dans le siècle suivant, en 1145, Bernaldus de Rigald, Raimond de Guirald, et Guiral de Pierre, tous les trois fils de la femme Tota, hommagèrent à Roger, vicomte d'Albi, les châteaux de Brens, Gaillac, Montaigut et Cahusac (2), hommage qui fut renouvelé en 1158 par Froters Peyre, fils de Richa, en faveur de Raimond Trencavel, vicomte de Béziers et de Carcassonne (3).

Raimond Trencavel se prit d'amitié pour Guillaume Pierre de Brens, et, peu de temps avant sa mort qui arriva en 1167, il l'institua, dans un testament ou déclaration verbale, son sénéchal d'Albigeois avec des pouvoirs très-étendus; il lui donna aussi plusieurs de ses domaines en fief (4). Roger, vicomte de Béziers, héritier de Trencavel, reçut, en 1172, l'hommage du seigneur de Brens (5).

Les vicomtes d'Albi, Carcassonne et Béziers furent constamment en guerre avec les comtes de Toulouse. L'un d'eux, Raimond Roger, appela en 1201 le comte de Foix à lui succéder dans le cas où il viendrait à décéder sans enfants, et parmi les trente-trois des principaux et des plus dévoués de ses vassaux qui signèrent avec lui le traité, se trouva Guillaume de Pierre de Brens (6). Précédemment, en 1193, Frotard Pierre de Brens, Sicard de Lautrec, Bernard de Boisseson et Doat d'Alaman avaient été chargés de régler les droits respectifs du vicomte Roger et de Guillaume

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 183 et 534.
(2) *Id.*, t. IV, p. 118 et 443.
(3) *Id.*, t. IV, p. 170 et 488.
(4) *Id.*, p. 240 et 518.
(5) *Id.*, p. 250.
(6) *Id.*, t. V, p. 56 et 554.

'etri, évêque d'Albi (1). Deux des membres de la famille le Pierre de Brens entrèrent dans l'état ecclésiastique. L'un, Guillaume Petri, fut nommé administrateur du diocèse l'Albi et l'était en 1177 (2), et l'autre, Guillaume de Pierre le Brens, fut élu, en 1185, au siége épiscopal d'Albi qu'il occupa jusques en 1227. Un récit de Guillaume de Puylaurens ne permet pas de douter des liens de parenté qui unissaient ce prélat à la famille de Brens.

Le XII[e] siècle vit éclore de nouvelles doctrines religieuses que Pierre de Brueys et Henri, son disciple, propagèrent avec ardeur dans tout le midi de la France et particulièrement dans le haut Languedoc, où ils entraînèrent par leur parole persuasive un grand nombre d'adhérents. Guillaume de Pierre de Brens fut de ce nombre; et tandis que son cousin, l'évêque d'Albi, était un des chefs de l'armée de Simon de Montfort, il combattait, lui, dans les rangs des Albigeois avec un acharnement qui partait d'une conviction profonde. Il persévéra jusqu'à sa mort dans ses nouvelles croyances, malgré toutes les démarches qui furent faites pour le faire rentrer dans le giron de l'Eglise catholique (3).

) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathéd. des évêques d'Alby*, p. 70. — Pa yré, *Etud. hist.*, p. 141.

) D'Auriac, *Id.*, p. 180.

Guillaume de Puylaurens raconte que Guillaume de Pierre, évêque di - vit une nuit en songe Guillaume-Pierre de Brens, son parent, ma- et prêt à rendre le dernier soupir, et à côté de son lit un gouffre nt vers lequel le malade semblait se diriger, malgré tous les efforts lui, évêque, faisait pour le retenir. A son réveil, l'évêque reçut des sa gers qui lui annoncèrent la maladie de Pierre de Brens, et il se hâta ler le voir. Il le trouva en effet très-malade; il s'assit auprès de son t lui parla d'abord de ses deux enfants, lui conseillant de leur faire le ta ge de ses biens; il lui demanda ensuite quel était le lieu qu'il avait isi pour sa sépulture, et s'il voulait que son corps reposât dans le na stère de Gaillac, dans celui de Candeil ou dans l'église d'Albi. Le ma- le lui répondit d'abord d'une manière évasive; mais l'évêque insistant,

En 1243 Guillaume Pierre de Brens et les aut[illegible] paux barons et chevaliers des villes du Langu[illegible] prises encore sous la domination du comte de T[illegible] portèrent garants que celui-ci observerait fidèlem[illegible] de Paris (1). Pierre de Brens (2) prêta serment [illegible] en 1249 (3), au comte Alfonse, héritier de R[illegible] comte de Toulouse.

Dans le XVI[e] siècle, de nouvelles doctrines religie[illegible] furent prêchées dans le pays et adoptées tout d'abord [illegible] plusieurs habitants de Brens (4). Lors de la prise de G[illegible]

il déclara qu'il voulait que son corps fût porté dans le cimetière de *hommes*, c'est-à-dire des hérétiques; et sur l'observation de l qu'on ne l'y apporterait pas, il répliqua avec force : « Hé bien! puis me tenir debout et y aller sur mes jambes, j'irai en ramp manière des bêtes. » L'évêque dut se retirer devant une déter aussi nettement formulée.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 47 et 440.

(2) Dom Vaissète a publié (*Hist. gén. du Lang.*), t. IX, p. 696 et 72, deux sceaux de Guillaume de Pierre de Brens, de 1242 et 1 se trouvent aux archives de l'Empire, et figurent un lion léopardé et couronné, à l'orle de besants. — La famille de Brens avait un de la seigneurie de Gaillac ; elle possédait des biens considérables tamment, à cette époque, les dîmes de la paroisse de Saint-S Montlong, châtellenie de Lautrec, que Guillaume de Pierre don 1255, au chapitre Sainte-Cécile-d'Albi, dont un de ses fils était ch

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 476.

(4) Voici comment le chanoine Blouin raconte le succès des préd du ministre réformé.

Mas el (le prédicateur) ero faxat certos outro mesuro
Quand caillo que prexès dins uno granxo escuro,
Et un joun en colero, à sa prédicatiou,
El ne fec grand reproxes as de la religiou
Et s'en bouillo tourna, démoun à Rabastens ;
Mas cascun lou préguérou dana puléou à Brens
Cathechisa de gens qu'érou en débotiou
De se mettre d'aquelo nouvelo religiou.

s protestants, en septembre 1568, les habitants de
firent leur soumission; le village néanmoins fut sac-
t brûlé, et ses archives détruites (1). C'est auprès de
que périrent en 1574 une grande partie des catholiques
compagnie du capitaine Fabas : les lieutenants Roux
nquéty, trompés par une lettre supposée du sieur de
c, conduisaient leurs soldats à Lagrave, lorsqu'ils
assaillis par les protestants et poursuivis jusqu'à
, où ils furent presque tous massacrés (2). En cette
année les habitants de Brens essuyèrent diverses dé-
ions de la part des protestants qui occupaient le
u de Lombers (3).
ns n'est pas signalé dans l'histoire des troubles reli-
du siècle suivant. Vers l'ouverture des hostilités en
les consuls adressèrent une requête au duc d'Angou-
lieutenant du roi en Languedoc, pour se faire rendre
issance de la tour du lieu qu'occupait Martin Demurs,
nant du juge, afin de pouvoir y établir un corps de
et veiller à la conservation du village (4). En 1641 Jean
try était châtelain de Brens.

El n'abio may de prieysso que n'a un tregitayre ;
Nech et joun, çà et là courio coumo un cassayre.
De grando affectiou doune al dit Brens s'en anet
Et cascun das pus ritxes el y counbertiguet.

Hist. des troub. adv. à Gaillac, de 1559 à 1590, et acte de notoriété de Combettes, juge d'Albigeois, du mois de novembre 1648. (Note par M. de Vaissète, à Brens.)

Hist. des troub. advenus au diocèse d'Albi, de 1561 à 1589. Blouin, crit de 1559 à 1590. — M. de Combettes faisant creuser, il y a quelnnées, auprès du village, au lieu appelé la *Croix haute*, découvrit oup de squelettes d'hommes dans la force de l'âge et plusieurs pecroix en fer; à ces marques, il crut avoir sous les yeux les restes tholiques victimes des protestants en 1574. Tous les ossements fupportés au cimetière.

Archiv. de la préfecture, guerre et affaires militaires, n° 74.

Note fournie par M. de Vaissète.

La seigneurie de Brens relevait directement de la baronnie de Lombers que Simon de Montfort avait confisquée, pour crime d'hérésie, sur Bernard de Boisseson, et inféodée à Lambert de Thurey, chevalier français. Cette baronnie, à la mort de Lambert de Thurey et de son fils unique, passa à Briande de Monteil-Adhémar sa veuve, et puis, après la mort de Gui II de Montfort, fils d'un second mariage de Briande avec Gui I^er^, à Lambert de Monteil-Adhémar, frère de cette dernière, que le roi saint Louis, en 1254, reconnut comme véritable possesseur. Vers cette époque, Guillaume de Pierre de Brens et son fils Frotard firent hommage de leur seigneurie à Lambert de Monteil-Adhémar, seigneur de Lombers (1). Les enfants de ce dernier, Hugues, Briand, Adhémar et Vacquerie, se partagèrent la baronnie, et Vacquerie eut dans son lot les lieux de Brens, Montans, Alayrac, Saint-Félix et Ourban, qu'elle apporta en dot d'abord à Pierre, vicomte de Lautrec, et puis à Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain (2).

Lambert de Monteil avait donné à sa fille Vacquerie, en la mariant à Pierre, vicomte de Lautrec, la seigneurie de Brens. Pierre de Lautrec eut avec Philippe de Montfort des contestations au sujet des limites de cette châtellenie qui s'étendait du ruisseau d'Avignon à..... (3), et notamment sur ses rivages et sur le *port de l'isle* près Lagrave (4). Les parties prirent pour arbitres Pierre de Voisins, Pierre de Grave et Boson de Monestier, qui rendirent leur sentence à Saint-Bart le 9 des calendes de juin de l'année 1258, et décidèrent que Philippe de Montfort n'aurait aucun droit de

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 184.

(2) *Id.*, p. 344 et 363, et t. VII, p. 39 et 394.

(3) *Id.*, t. VI, p. 405 et 518. — Il y a ici une lacune dans l'acte publié par dom Vaissète.

(4) Ce *port* était en effet auprès de Lagrave, car nous retrouverons une localité de ce nom dépendant du monastère de Troclar.

suzeraineté sur le château de *Lagrave* et ses dépendances, et sur la moitié de la ville d'*Aussac* que Pierre et sa femme tiendraient en fief du roi des Français.

Le monastère de Candeil avait des droits seigneuriaux dans l'étendue de la châtellenie de Brens et sur l'*honneur* de cette châtellenie. L'abbé Raimond eut des difficultés au sujet de la perception de ces droits, avec le nouveau seigneur de Brens, et lui proposa, le 7 des ides de janvier 1259, pour les régler, Lambert de Monteil-Adhémar, beau-père du vicomte et précédent seigneur. Celui-ci statua que le vicomte et sa dame auraient les deux tiers de tous les droits et revenus seigneuriaux, et les religieux de Candeil le tiers seulement; que l'une et l'autre partie pourraient couper et emporter les arbres qui lui seraient nécessaires et défricher les bois qu'elles jugeraient convenable; que le vicomte et sa femme auraient les deux tiers de toute la chasse qui se ferait dans l'étendue du château, soit des oiseaux, soit des bêtes fauves, et les religieux le tiers seulement, si la chasse était faite par des étrangers; mais que si elle était faite par le vicomte et ses gens, le tout devait lui appartenir; et pareillement si elle était faite par l'abbé ou les siens, le tout appartiendrait à l'abbé; et enfin que les parties exerceraient par égale part la justice haute, le couvent de Candeil ayant la justice basse dans ses terres, et que les biens confisqués pour crime d'hérésie seraient la propriété, les biens immeubles du vicomte, et les biens meubles de l'abbé. La sentence fut rendue dans le monastère de Candeil le 9 des nones de février 1259 (1).

Six ans après le 4 mars 1265, l'abbé Guillaume provoqua un nouveau règlement sur le même sujet et suivant la sentence de 1259. Vacquerie, veuve de Pierre en 1267, épousa en secondes noces le chevalier Jourdain, et encore,

(1) *Hist. de l'abbaye de Candeil.*

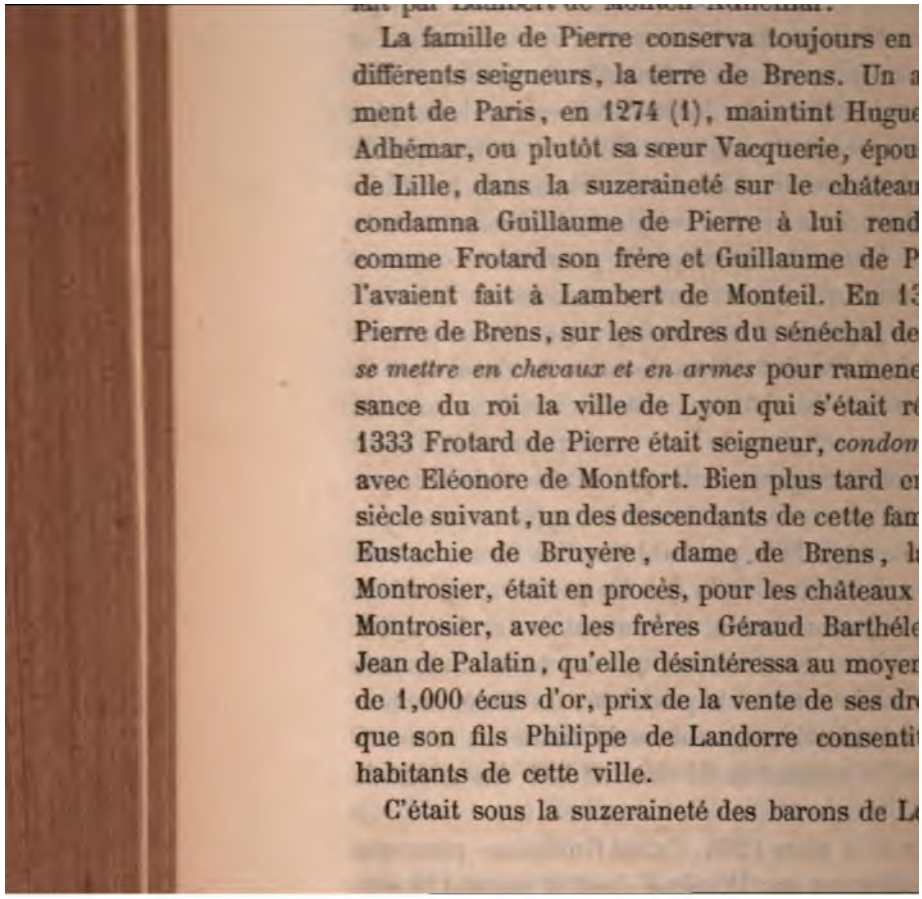

La famille de Pierre conserva toujours en
différents seigneurs, la terre de Brens. Un a
ment de Paris, en 1274 (1), maintint Hugue
Adhémar, ou plutôt sa sœur Vacquerie, épou
de Lille, dans la suzeraineté sur le château
condamna Guillaume de Pierre à lui rend
comme Frotard son frère et Guillaume de P
l'avaient fait à Lambert de Monteil. En 13
Pierre de Brens, sur les ordres du sénéchal de
se mettre en chevaux et en armes pour ramene
sance du roi la ville de Lyon qui s'était r
1333 Frotard de Pierre était seigneur, *condom*
avec Eléonore de Montfort. Bien plus tard e
siècle suivant, un des descendants de cette fam
Eustachie de Bruyère, dame de Brens, l
Montrosier, était en procès, pour les châteaux
Montrosier, avec les frères Géraud Barthél
Jean de Palatin, qu'elle désintéressa au moyen
de 1,000 écus d'or, prix de la vente de ses dr
que son fils Philippe de Landorre consenti
habitants de cette ville.

C'était sous la suzeraineté des barons de L

de Pierre avaient la seigneurie de Brens. La possession
a baronnie de Lombers fut vivement et longuement dis-
e entre la famille de Montfort de Castres et celle de
eil-Adhémar, et en 1314 le roi la mit sous sa main avec
s ses dépendances. Eléonore de Montfort, comtesse de
ôme et de Castres, est indiquée comme dame de Brens,
Frotard de Pierre pour coseigneur, dans un accord de
entre les consuls de Brens et ceux de Gaillac, au sujet
ossessions que les habitants de cette ville avaient dans
idiction de Brens. Par cet acte (1), les parties s'en re-
nt à l'arbitrage de Bernard de Sabatier, régent de la
de Brens pour la dame de Montfort, et de Raimond de
illac, bourgeois de Gaillac, promettant de s'en tenir
r décision sous peine de 100 marcs d'argent applica-
un tiers aux églises de Gaillac et de Brens, un tiers au
un tiers à la dame de Montfort et à Frotard de Pierre;
ud Caze, juge du lieu pour ce dernier, assista à la red-
n de la sentence par laquelle les habitants de Gaillac
nt condamnés à payer, pour leur contribution aux tailles
Brens, un denier tournois *noir* ou *petit* par chaque se-
de terre, vigne, prés, bois et autres qu'ils avaient
la juridiction du château.

a terre de Brens fut démembrée de Lombers et érigée
aronnie, sous le titre de *baronnie de Brens et de Saint-*
(2), l'an 1353, par le roi Jean, en faveur de Jean, fils

les fiefs et terres relevant de ce dernier. (Voir l'*Hist. de l'abbaye de eil*, p. 245 et suiv.)

Compayré, *Etud. hist.*, p. 373. Archives de M. de Vaissète à Brens. *Tablettes historiques, généalog. et chronolog.*, 8e partie, p. 441. — A ronnie de Brens et de Saint-Félix, dit *des granges*, par M. de Varro-, dans son tableau de la noblesse du Languedoc, sans doute à cause omaine de ce nom qui en dépendait, était joint, d'après certains rs, le lieu de *Sérassame*, dont la position nous est inconnue (Defos. *té du comté de Castres*; Borel, *Antiquités de Castres*, et Marturé, *His-*

il accorda, le 7 janvier 1460, des privileges
de Brens, ses vassaux (2).

Le baronnie de Brens fut réunie à la cour
comté de Castres, en 1519. Louise de Savoie
royaume pendant la captivité de François Ier,
jouissance, en 1525, à la marquise de Salusse
quis de Salusses, son fils (3). Plus tard, le 2
la baronnie de Brens et Saint-Félix fut livrée e
par les commissaires du roi au sieur Gailha
Trébas, Gaïcre et les Avalats, qui la céda po
15,400 livres, le 21 novembre 1642, à Ma
veuve de David de Combettes, et celle-ci, le m
subrogea à tous ses droits seigneuriaux Guilla
bettes, sieur de Puyberol, son fils, qui fut m

toire du pays castrais). — Le chirurgien Cabrol, natif d'
le jour, d'après Borel, à Sérassame. On comprend auss
baronnie le lieu de Montans, mais aucun document ne no
titude des auteurs sur ce point important.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 147. *Tablettes*, p.

(2) Acte communiqué par M. de Vaissète à Brens.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 177.

(4) Rigailh, notaire à Gaillac (étude de Me Mercadier).
gation donna droit à la perception du *quint* et du *requint*

sion de la baronnie le 1er décembre suivant. Les habitants de Brens virent avec plaisir cette mutation de seigneur; car ils avaient imposé sur la communauté, pour venir en aide au sieur de Combettes, une somme de 2,000 l.

Guillaume de Combettes ne garda pas longtemps la baronnie. Il prit pour juge Maffre-Vialar, docteur en droit, habitant à Gaillac, qui fut installé par de Barrau, conseiller du roi, prévôt de Réalmont; mais bientôt il résilia son engagement, et les commissaires, pour la revente du domaine du roi, adjugèrent la baronnie, le 24 janvier 1645, à Etienne Dalmas, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, capitaine gouverneur de Chantilly et comté de Dampmartin, écuyer de la princesse douairière de Condé. Etienne Dalmas chargea Jean d'Huteau, lieutenant du roi en la judicature d'Albigeois, de rembourser au sieur de Combettes le prix de son engagement, et nomma le même Jean d'Huteau, le 25 mai 1645, son procureur général (1).

En 1672, à la mort sans enfants d'Etienne Dalmas, la baronnie de Brens rentra dans le domaine de la couronne. Elle fut donnée en 1673 (2) à dom Joseph-Marguerite de Guerre, marquis d'Aguilar, ci-devant gouverneur de Barcelone, pour le rembourser des sommes par lui avancées pendant la peste qui sévit dans cette ville; elle devait faire retour au roi, à défaut d'enfants mâles; mais le marquis ne pouvait en être dépossédé que l'Etat ne lui eût préalablement payé 100,000 livres (3). Marguerite d'Aguilar étant mort en 1701, son petit-fils, Jean-Joseph-Marguerite d'Agui-

(1) Archives de M. de Combettes-Labourelie, liasse 17, nos de 5 à 37.

(2) Arch. de la préfect., A, no 51, et B, no 123. — Les lettres de donation, datées de Rocroi au mois de juillet 1673, furent enregistrées au parlement de Toulouse le 22 juin 1674.

(3) Dans les lettres d'amortissement en faveur de la communauté en 1698, il est dit qu'alors le roi avait la baronnie; peut-être l'avait-il momentanément reprise.

lar, hérita de la baronnie de Brens (1), qu'il céda en 1723 à Jean-Pierre de Foucaud d'Alzon, président au parlement de Toulouse. Celui-ci eut plusieurs enfants, entre autres Bernard de Foucaud, président au parlement, qui eut la baronnie, et Renée, épouse d'Etienne d'Huteau de Dalmas, capitaine d'infanterie, gouverneur de la ville et château de l'Orme-de-Gaillac (2). Le fils de cette dernière eut la baronnie de Brens. Enfin, en 1780, Jean-François de Lapeyrouse de Galaup était baron de Brens (3).

La baronnie de Brens comprenait, suivant des lettres d'amortissement de 1688 (4), la haute, moyenne et basse justice du lieu, les droits de sceau et de greffe, ceux de péage et de leudes, un moulin sur le Tarn au-dessous du château de Brens, un droit sur le moulin de Lacourtade, possédé par le baron de Rivières (5), un quart du port haut de Brens et un droit sur le port bas (6), des censives en paréage avec l'abbé de Candeil, et un bois taillis, dit du

(1) Archiv. de la préf., B, n° 123. Archiv. de Brens, délibérat. du 8 mai 1701 : les consuls font célébrer une messe pour leur baron décédé, et envoient une députation complimenter le nouveau seigneur.

(2) *Tablettes historiques.* — La famille d'Huteau, originaire de la Bretagne, s'était établie à Gaillac en 1546.

(3) M. Sarrasy, les *Tribulations du contrôleur*, p. 256.

(4) Archiv. de la cour, à Toulouse.

(5) Sans doute en raison de l'appui de la chaussée sur la terre de Brens. Ce droit consistait en une albergue de 6 setiers de blé. En 1680, le marquis d'Aguilar et Charles de Cheverry, baron de Rivières, furent en procès à ce sujet, et Bourdoncle de Saint-Salvi, juge de Castres, fut chargé par l'intendant de la province d'instruire l'affaire (Archiv. de la préfec., B, n° 103).

(6) Le port haut de Brens appartenait, un quart au baron, un quart à la communauté, et la moitié à l'abbé de Gaillac ; le port bas appartenait en entier à ce dernier, qui devait donner au baron, d'après un acte de transaction de 1448, une rente annuelle de 4 livres (Lettres d'amort. de 1688).

i, au local de *Laboulagné*. La métairie des *Granges* en uit encore une dépendance. Enfin la communauté servait titulaire, sans doute en représentation des libertés dont habitants jouissaient, une rente annuelle de 4 mesures voine, 1 boisseau de blé et 1 denier (1).

Par suite des priviléges accordés en 1460 (2) et confirs en 1619 et 1643, les consuls de Brens eurent la conssance des affaires de justice n'excédant pas 60 sous, et habitants tous droits de pâturage dans l'étendue de la idiction du lieu, et le pouvoir de construire des fours cun dans sa maison, mais pour son service particier, sous peine de 60 sous d'amende et de faire des eonniers, garennes et viviers; ils étaient exempts des its de leude et péage levés par le baron, et avaient le sage en franchise, pour eux et leur bétail, chargés ou n, au port haut (3), dont un quart appartenait à la commauté, un autre quart au baron, et les deux autres à bbé de Gaillac. Cette franchise datait sans doute du mai 1448, et leur fut reconnue dans la transaction qui t passée alors entre le baron et l'abbé de Gaillac. Le mai 1747 (4) les consuls de Brens affermèrent leur porn du port pour le prix de 20 livres, à la charge par le rmier de payer la rente de la communauté au seigneur et s arrérages, qui étaient de 27 livres, soit environ 50 l. a part de l'abbé, vers cette époque, donnait 200 l. —

(1) Acte du 24 mai 1741, Daragon, n° à Gaillac (étude de Me Mercadier). — Au XVIIe siècle, la baronnie de Brens aurait rapporté au roi note de M. le comte de Toulouse) 1,363 livres. En 1712, le marquis d'Apilar afferma la metairie des Granges 400 liv., et en 1716, la seigneurie le Brens et de Saint-Félix 300 liv.

(2) Ils nous ont été communiqués par M. de Vaissète, à Brens. — Documents, n° 2.

(3) Lettres d'amortissement de 1688.

(4) Daragon, n° à Gaillac.

La communauté avait encore des pâturages, des vaqu... considérables qu'elle hommagea en 1688.

Dans le principe, il y avait à Brens six consuls. Ils ... rent dès leur institution un sceau particulier marqué de la lettre capitale B (1). Ces officiers, nommés par le peuple, d'après l'acte de 1460, devaient prêter serment de fidélité entre les mains du juge du comté de Castres, genoux en terre, tête nue et les mains sur les saints Evangiles. Au XVII^e^ siècle, et depuis bien longtemps, il n'y avait plus que deux consuls. Leur élection se faisait le 29 juin de chaque année, à la pluralité des voix, par tous les habitants et bientenants de la communauté, sur une liste de quatre candidats, deux pour chaque rang, dressée par les consuls en exercice et approuvée par le juge qui la communiquait au procureur juridictionnel. Avant de voter, chaque habitant prêtait serment. — Les consuls nommés juraient « de se comporter en hommes de bien, de faire une bonne désignation consulaire à la fin de leur charge, et de rendre bon et fidel compte de leur gestion; » et aussitôt après, le juge « prenant le chaperon sur l'épaule des consuls vieux, » en couvrait les nouveaux et les installait dans leurs fonctions (2).

L'imposition et la levée des tailles étaient anciennement une des principales prérogatives consulaires. L'acte déjà cité de 1333 est sous ce rapport très-intéressant. Plus tard, les impositions furent réglementées suivant un mode uniforme. Celles de Brens, en 1701, s'élevaient à 5,021 livres 18 sous 10 deniers. Le lieu de Saint-Félix dépendant de la baronnie, « bien qu'il eût son consulat et compoix séparés, » n'avait pas de *mande* particulière et payait la seizième

(1) Archiv. de l'Empire, sceau attaché à un acte de l'année 1303, sous le n° 5617; légende : ConSVLVM Castri De BREN...

(2) Archiv. de Brens : élection du 29 juin 1701.

e des tailles de Brens (1). Les livrées consulaires se por-
t à 25 l. (15 pour le premier consul et 10 pour le se-
), et les gages du valet consulaire à 10 l. Parmi les
sitions particulières de la commune, il faut aussi com-
dre la rente qu'elle servait au seigneur.

église Saint-Eugène-de-Brens et celle de Saint-Jacques (2),
nnere, furent données en 972, par l'évêque Frotaire,
bbaye de Saint-Michel-de-Gaillac, qui les posséda jus-
en 1235. A cette époque l'abbé les céda à l'évêque Du-
, contre l'église de Saint-Germain, près Montels (3).
tard, en 1325, Béraud de Fargues, évêque d'Albi,
a cette église au prieuré de Notre-Dame-de-Fargues,
se fondait à Albi ; mais le prieuré ne la garda pas long-
ps et la rendit à l'évêque en 1330, en échange de l'é-
de Sainte-Martiane, près Lescure, par des motifs qui
itent d'être cités (4). Avant la donation de 1325, les
es de Saint-Eugène étaient levées par Guillaume de
re de Brens, qui les abandonna à l'évêque ; quelques
ées après, le sieur de Pierre manifesta publiquement
dessein de les reprendre, « comme étant dans le district
juridiction de Brens et à l'imitation d'autres nobles du
cèse, » et à cette nouvelle le prieur de Fargues demanda
voir un autre bénéfice, peut-être moins riche, mais dont
possession lui fût assurée.
L'évêque d'Albi jouit de l'église de Brens jusque vers la
du XVI^e^ siècle. A cette époque, l'archevêque Serroni

(1) Lettres d'amortiss. de 1688, Archiv. de Brens, *mande* de 1701 et
30.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 448 et suiv.

(3) Archiv. de la préf., monastère de Saint-Michel. Compayré, *Etud.*
st., p. 259.

(4) Biblioth. impériale, Doat, n° 113, fol. 359. Compayré, *Etud. hist.*,
. 77.

le 14 avril, déclara l'église de Brens, qu'il érig
perpétuelle, unie au séminaire d'Albi. Jean Del
le 15 décembre 1701, et aussitôt, le 18, les
rent possession de la cure et présentèrent le 21
nation de l'archevêque, le vicaire perpétuel.
côté, François Vignal, chanoine de Saint-Mi
pourvoir en cour de Rome de la cure de Sa
comme vacante, et en appela du décret d'uni
chevêque, d'abord au parlement de Toulouse
grand conseil ; les habitants de Brens qui n'a
cessé de faire opposition, puisque en mai 1701 l
nauté avait prié le nouveau marquis d'Aguilar
leurs démarches, firent alors cause commune ave
Vignal ; mais ils ne réussirent pas, car le gran
par un arrêt du 3 décembre 1703, déclara qu'i
pas abus dans l'union de la cure de Brens au sé

Depuis lors jusqu'à la Révolution, le sémin
perçut les fruits de la cure de Brens et fit desse
roisse par un vicaire perpétuel et un vicaire
D'après l'enquête de 1685, cette cure donnait en
livres, savoir, 1,200 pour sa part de dîmes, 30
venu de ses terres, vignes, bois et prés, avec 23
de censives, 6 pour les obits et 80 pour le
Les dîmes étaient partagées entre l'évêque et le

aient environ, le premier 4/7, et le second 3/7. En
› curé Delholm avait eu pour lui 73 setiers de blé,
ıixture, 41 de seigle, 4 d'avoine, 4 rases de fèves,
vesces (1), 4 barriques de vin, 200 poignées de lin,
laine et 6 agneaux, et sur ce revenu il payait les
levée, les décimes et *autres charges*, qui s'élevè-
59 l. 5 s. 11 deniers. D'après la moyenne des années
1775, le produit de la dime de Brens aurait été, en
187 s., dont 107 pour l'évêque et 80 pour le sé-
; en mixture, de 75 s., dont 42 pour l'évêque ; et
e, de 47 s., dont 27 pour l'évêque. En 1755, le sé-
avait affermé les fruits décimaux de son *prieuré* de
70 s. de blé portés à Albi, avec paiement en sus
ımes, capitation et congrue du curé et du vicaire ;
il en retira davantage, et progressivement, d'année
e, il arriva à en avoir, en 1782, 100 s. de blé et
rgent, charges comprises (2). — La pension du vi-
rpétuel était fixée par les règlements à 300 l., et
vicaire amovible à 150 ; en sus les desservants pre-
es dimes *novales*, c'est-à-dire provenant des terres
ement défrichées (3).

onfrérie en l'honneur de saint Eugène était érigée en
de Brens. Elle possédait des fiefs nobles qui lui

ujet des menus grains, disons qu'en 1711 les fermiers vou-
rendre la dime *sur le champ* contre l'usage du lieu et *sur un*
dre de 41, comme il venait d'être jugé contradictoirement, le
: la communauté décida, le 24 juillet, que les habitants qui
t soutenir un procès à ce sujet seraient défendus aux frais de la

iv. de la préfect., prieuré de Brens.

elons ici que l'abbaye de Candeil prenait les dimes sur quel-
n du territoire de Brens, et qu'en 1318 l'abbé Dayé de Vareil-
la avec l'évêque Géraud sur les dimes et prémices des terres

avaient été donnés en 1634 et produisaient de rente 3 livres 12 sous 6 deniers, 3 setiers 6 rases 3 boisseaux de blé, 3 s. 3 r. de seigle et 2 s. 6 r. d'avoine, 4 paires de poules et 18 *pégats* de vin, le tout levé par les *bailles* de la confrérie, qui rendaient compte aux consuls, patrons et fondateurs. Ces fiefs furent hommagés le 20 décembre 1776 (1). — Les consuls étaient aussi *patrons* et *fondateurs* de l'église Saint-Jacques du village, et en cette qualité avaient seuls le droit de permettre la sépulture dans l'église (2); encore ils étaient patrons de plusieurs chapellenies qui y étaient fondées.

Brens est situé aux bords du Tarn, à l'endroit où un ruisseau aux pentes escarpées se jette dans la rivière. Le château du seigneur était construit à l'extrémité de la langue de terre comprise entre le Tarn et le ruisseau; il n'en reste aujourd'hui aucune trace. Le village, au levant du château, avait, du côté de la plaine, des fossés et un mur de ceinture percé d'une porte qui existe encore dans un assez bon état de conservation, avec la rainure pour la herse et la tour qui la surmontait. Les consuls y tenaient un corps de garde dans les temps de troubles et la considéraient, dans leur requête au duc d'Angoulême, en 1621, comme nécessaire à la conservation du lieu et à la défense du passage de la rivière. Elle était détenue alors par Martin Demurs, lieutenant du juge, qui l'avait fait réparer. Une inscription placée sur la face extérieure de la tour, dont le haut est en ce moment converti en pigeonnier, retrace cette réparation :

A LA POVRSVITE DE ME MARTIN DEMVRS DOCTEVR ES DROIT ADVOCAT EN PARLEMENT DE THOLOSE ET LIEV TENANT AV SIEGE ROYAL DV PRESENT

(1) Archiv. de la préfect., B, n° 20, registre coté 1771, fol. 64, verso.
(2) Lettres d'amortiss. de 1688, Archiv. de la cour.

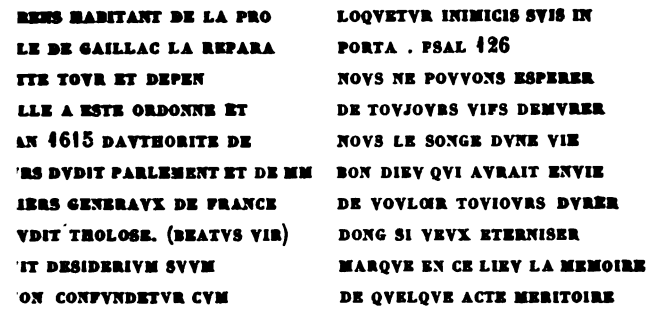

inscription intéressante reproduit le dernier verset
ne 126, qui peut se résumer par ces mots : Nous
ıs en vain, si Dieu ne nous vient en aide, et dont
d verset s'applique particulièrement à la circon-
Nisi Dominus custodierit civitatem frustra vigilat qui
am. — Nous croyons inutile d'insister pour la con-
ı de cette porte ; l'élargissement de la rue pourrait
provoquer la démolition ; mais la route de grande
ication qui traverse le village oblique à droite et la
côté : nous espérons donc voir longtemps encore
te debout.

ıctuaire et les trois premières travées de la nef de
avec leurs chapelles, nous paraissent dater du
le. La voûte est à arête. Dans le sanctuaire, qui est
ıces, les arcs se continuent jusqu'au sol sur de pe-
ɔnnes. Dans la nef, les arcs doubleaux reposent sur
ɛrs adossés aux murs, et les arcs des croisillons
ɛuls-de-lampe taillés en écusson. Les clefs de voûte
ɛorées de pendentifs ; mais ces appendices, d'un
ɜtérieur à la date de l'église, sont en bois et ont
s il y a seulement quelques années. Les fenêtres
ogive et à une seule baie. La quatrième travée de
est voûtée en berceau ogival. Elle a été ajoutée en
ɛmps que la façade, qui est ornée de pilastres can-
ec corniche et frise, à une époque bien postérieure

au XVIII[e] siècle. Le clocher est du côté de l'épître ; il est carré et couronné d'une balustrade. Une seule de ses trois cloches date du siècle dernier ; elle porte cette inscription : IHS. EVGENI DE BRENS. ORA PRO NOBIS. 1734., et pour ornement une croix avec des degrés, formés d'une suite de petits carrés, dans chacun desquels est inscrit un losange. Nous avons remarqué dans l'église deux rétables en bois, l'un dans la chapelle de saint Eugène, et l'autre dans la chapelle de saint François-Xavier ; ce dernier ne manque pas d'élégance.

Le cimetière de la paroisse est à une petite distance du village, au lieu de Saint-Eugène, et il s'y trouve une petite chapelle. C'est là qu'était anciennement l'église paroissiale de Brens, dont l'église du village, dédiée à saint Jacques, était une annexe. Peut-être très-anciennement le village lui-même était-il à saint Eugène, et quand il se rapprocha de la rivière, ce qui était déjà fait au X[e] siècle, une chapelle annexe de la première y fut établie. Cette chapelle finit par devenir l'église principale, et celle de saint Eugène, délaissée, ne fut plus que chapelle rurale ; mais la tradition qui en faisait l'église paroissiale était encore conservée au commencement du XVIII[e] siècle, et le nom officiel de la paroisse fut toujours de saint Eugène. — Dans la commune, il y avait encore une chapelle de famille au lieu de Saint-Antoine ; M. Ginestous, qui en est le propriétaire, vient de la faire démolir il y a à peine quelques années.

COMMUNE DE LAGRAVE.

Sur les bords du Tarn, entre Marssac et Lagrave, mais
n plus près de cette localité, existait au VII[e] siècle, au
1 de Troclar, un monastère de religieuses qui avait été
dé par sainte Sigolène. Sigolène était issue d'une famille
le et ancienne. Un de ses ancêtres, saint Firmin, avait
évêque d'Usez, et de ses deux frères, l'un nommé Babon,
gouverneur d'Albigeois, et l'autre, Sigivalde, fut, à ce
on croit, évêque de Metz. Chramsice son père la fit éle-
r d'une manière chrétienne et la maria, à l'âge de douze
s, à un seigneur du pays nommé Gisulphe; Sigolène,
mme une autre sainte Cécile, pria son mari de vouloir
n agréer qu'elle gardât sa virginité; ce qu'il lui accorda,
ils vécurent dix ans ensemble comme frère et sœur,
xerçant à la piété et distribuant l'aumône. Gisulphe étant
ort, Sigolène résolut de se donner entièrement à Dieu.
évêque d'Albi la consacra diaconesse, et son père, pour
voriser le désir qu'elle avait de se retirer du monde, lui
t bâtir un monastère dans une de ses terres à Troclar.
igolène se retira dans ce lieu et y fut suivie par plusieurs
unes filles d'une naissance distinguée qui embrassèrent
vec elle la vie monastique sous la *règle sainte*, c'est-à-dire
ous celle de saint Benoît; elle fut abbesse de ce couvent
t vécut à Troclar pendant plusieurs années, édifiant sa
ommunauté par la pratique de toutes les vertus religieuses

et par l'austérité de sa vie. Après plusieurs jours de maladie pendant laquelle elle fut visitée par son frère Sigivalde, Sigolène mourut le 24 juillet, entourée de toutes ses religieuses éplorées qui la virent, en ce moment suprême, enveloppée tout entière d'une clarté céleste. Selon la coutume on lava son corps, et il se répandit alors une odeur si suave que tout le monastère en fut embaumé. On l'enterra dans un endroit voisin appelé l'*isle*, *insula*, où était le cimetière des religieuses et où Chramsice avait fait bâtir un oratoire en l'honneur de saint Martin, avec un hospice pour les pèlerins; elle fut déposée à côté de l'autel. Sigolène avait fait pendant sa vie plusieurs miracles, et Evantius et Gisloalde, abbés du voisinage, en avaient été les témoins; de nouveaux miracles s'opérèrent sur son tombeau, et la réputation de sainteté qu'elle avait acquise de son vivant, se confirma et se fortifia après sa mort (1). Ses reliques restèrent pendant longtemps à Troclar et furent dans la suite portées à Sainte-Cécile à Albi.

On ne sait pas l'époque précise de la vie de sainte Sigolène, qui doit être rapportée au commencement du VII[e] siècle, s'il est vrai que Sigolène fut petite nièce de saint Firmin, évêque d'Usez, de 538 à 553, et qu'elle fut sœur ou nièce de saint Goëric, Babon ou Abbon, gouverneur d'Albigeois en 625 et évêque de Metz en 627 (2). La fête de sainte Sigolène se célèbre le 24 juillet, jour de sa mort. Plusieurs églises du diocèse d'Albi et des diocèses voisins furent placées sous l'invocation de cette sainte dont on honore aussi la mémoire à Metz (3).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. II, p. 53 et suiv. Mss. d'Albi : légende de sainte Sigolène.

(2) *Id.*, t. I, p. 383 et 459.

(3) *Id.*, t. II, p. 54. — Dom Vaissète examine l'identité des deux saintes de Lorraine et d'Albigeois.

Le monastère de Troclar était, suivant l'usage alors assez ordinaire, un monastère double, c'est-à-dire qu'il renfermait des religieux et des religieuses. L'un d'eux écrivit la vie de sainte Sigolène et la dédia à Aliphia qui, d'abord religieuse du couvent, avait succédé comme abbesse à Sigolène. Les religieux desservaient probablement l'oratoire et prenaient soin des pèlerins. Le monastère, placé sous l'invocation de la sainte Vierge, prit, quelque temps après la mort de sainte Sigolène, le nom de sa fondatrice, et c'est sous ce nom qu'il fut dès lors connu.

On n'a aucun détail sur cet établissement depuis l'époque que nous venons de rappeler jusqu'au milieu du X^e^ siècle. Vers l'année 974 (1), Garsinde, comtesse de Toulouse, lui donna l'*alleu de Béringer* et plusieurs autres biens au local de Sarival, avec leurs dépendances, terres, vignes et autres, qu'elle avait achetés à Adémar et à Ricard.

Le monastère de Troclar était alors encore régulier, mais il ne l'était plus exclusivement au XI^e^ siècle, car ses domaines, possédés par Géraud Amélius, seigneur séculier, et par Vidian Ermengaud, archidiacre de la cathédrale d'Albi, qui s'en disait abbé et le faisait desservir par quelques clercs dont l'un se qualifiait de prévôt, furent donnés le 4 des nones d'avril 1062, suivant les prescriptions du concile de Toulouse, commandant aux séculiers de restituer les biens des églises qu'ils avaient usurpés, à l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille. D'après l'acte d'union écrit par le moine Mantfred (2), Géraud et Vidian, du consentement des clercs et des religieux, donnèrent deux églises qui avaient été fondées dans le comté d'Albi en un lieu appelé Lagrave, l'une sous l'invocation de sainte Sigolène, dans laquelle la sainte avait été enterrée et où son corps reposait encore, et l'au-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 65 et 453.
(2) *Id.*, t. III, p. 478 et 533.

tre, tout auprès, sous l'invocation de saint Pierre et dans laquelle Sigolène avait vécu avec ses religieuses, la dîme de ces églises, le *cimetière*, les *oblations* des fidèles « pour la rémission des vivants et des morts, » et les *condamines* « qui sont auprès du cimetière de sainte Sigolène jusqu'au chemin public et au Tarn, » et de plus l'emplacement pour construire un moulin sur cette rivière.

Le 21 avril 1095 le pape Urbain confirma au cardinal Richard, abbé régulier de Saint-Victor-de-Marseille, la possession de plusieurs abbayes et prieurés, nommément les couvents de Castres et de Sorèze, et lui confirma probablement aussi celle du monastère de Lagrave. Le pape Paschal II, en 1114, approuva de nouveau l'union du prieuré de Sainte-Sigolène à l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille (1), et depuis l'abbé y entretint exactement une communauté de religieux. La conventualité se conserva à Lagrave jusque vers la fin du XIV^e^ siècle, mais elle cessa alors par l'union du prieuré au collége régulier de Saint-Germain-de-Montpellier que le pape Urbain V fonda pour des religieux de la même abbaye de Saint-Victor.

Le prieuré de Lagrave était attaché alors au prieuré d'Ambialet, dépendant toujours de l'abbaye de Saint-Victor. Au commencement du XV^e^ siècle, le seigneur de Lagrave empêcha l'abbé de percevoir les censives et les rentes du prieuré, par la raison que ces rentes devaient être exclusivement employées aux réparations de l'église du lieu, et que le prieur devait faire hommage au seigneur. Il en fut ainsi pendant près de trente ans, et enfin, en 1455, Jean de Voisins, seigneur d'Ambres et de Lagrave, déclara au religieux Raimond Castraing, fondé de pouvoir de l'abbé de Saint-Victor, prieur d'Ambialet, qu'il lui laisserait lever sans aucune entrave les revenus du monastère, « ne voulant pas

(1) *Id.*, t. III, p. 277.

mal à propos les biens de l'église pour ne pas son âme et celle de ses prédécesseurs » (1).

ieuré de Lagrave avec celui d'Ambialet fut attaché : de cellerier du nouveau collége de Saint-Benoît et ermain-de-Montpellier (2). Frère Bosquerini, celle- nt mort vers 1530, les religieux Pierre Nogarède, de Montelles et Jacques de Manso se disputèrent la on du prieuré; la cour ordonna qu'il fût sequestré; ant que son arrêt fût mis à exécution, frère de Mon- : transporta à Lagrave et afferma tous les fruits du à Segonsac et à Cotholy pour le prix de 647 livres. furent troublés dans la perception des fruits par ıtoine Albi, syndic du collége, qui vint inopinément lieux, loua plusieurs ouvriers, fit battre une partie bes du sol de Lacourtade, vendit le blé au prix de *lus* le setier, et repartit à l'instant pour Toulouse. nomma aussitôt un commissaire pour informer sur ès, et Henri Lafont, lieutenant du viguier d'Albi, fit quête à ce sujet les 7, 8 et 9 juillet 1530. »

, le collége de Saint-Germain ayant été sécularisé, siècle, pour former le chapitre de la nouvelle cathé- e Montpellier, le prieuré de Sainte-Sigolène fut an- ı grand diaconat de ce chapitre (3).

eu de Lagrave, qui a fini par donner son nom au ère fondé par sainte Sigolène à Troclar, occupe une itions les plus fortes sur la pointe d'un plateau res- ntre deux ruisseaux, aux berges escarpées, qui vont : joindre leurs eaux en se jetant dans le Tarn à quel- ètres du village. Lagrave était une place importante t tout le moyen âge.

nuaire du départ., année 1862, p. 242.
hiv. de la préfect., lettre G, 10.
t. gén. du Lang., t. II, p. 54, et t. III, p. 478.

Dès le milieu du XII[e] siècle, les seigneurs ou les principaux habitants de Lagrave commencent à figurer dans l'histoire. En 1150 Guiraud de Bec et Guillaume de Gra donnèrent à Alexandre, abbé de Grandselve, toutes leurs propriétés au bois de Candeil pour y élever une maison religieuse (1). Cette donation faite *pro remedio animarum nostrarum*, porterait à croire que ces deux seigneurs avaient embrassé les doctrines prêchées par Pierre de Brueys et Henri, et que, convertis par saint Bernard, ils voulaient, en se dépouillant d'une partie de leurs biens pour fonder un monastère, faire preuve de leur retour sincère dans le giron de l'Eglise romaine. R. de Grave fut un des témoins de l'acte par lequel les clercs de l'église d'Albi prièrent, en 1205, l'évêque Guillaume Petri d'occuper la charge de prévôt (2).

Le château de Lagrave fut pris par Simon de Montfort, qui y laissa une garnison; mais lorsque en 1211 le comte de Toulouse eut remis sous son obéissance la plupart des villes de l'Albigeois, les habitants de Lagrave tuèrent le gouverneur et firent main basse sur tous les Français. Pierre de Vaucernay nous a transmis les détails de cette action dont un ouvrier de la localité donna le signal. Le gouverneur faisait réparer des tonneaux, et comme il surveillait le travail, le tonnelier le pria d'examiner les pièces, et au moment où il se courbait pour en voir une de plus près, il lui donna un coup de hache sur la tête et le tua. A cette nouvelle, Baudouin, frère de Raimond VI, allié de Simon de Montfort, accourut avec toutes ses troupes à Lagrave; il n'eut pas de peine à s'en emparer, car aussitôt que les habitants aperçurent ses enseignes sur lesquelles étaient empreintes les armes de Toulouse, ils crurent que c'était le

(1) *Id.*, t. IV, p. 459. *Hist. de l'abbaye de Candeil.*

(2) D'Auriac, *Hist. de l'anc. cathédrale et des évêques d'Alby*, p. 205.

nte lui-même qui venait à eux, et ouvrirent leurs portes. ndouin, à peine entré, les fit passer tous au fil de l'é- (1). Lagrave retourna bientôt après sous l'obéissance comte de Toulouse. En 1227 il fut assiégé par Humbert Beaujeu, gouverneur de la province pour le roi, et chef la guerre contre Raimond VII (2).

Pendant les guerres religieuses du XVI^e^ siècle, les envi- s de Lagrave furent ravagés par les protestants; le châ- u lui-même tomba en leur pouvoir en l'année 1573. Les testants de Réalmont, conduits par le capitaine Dupuy, n emparèrent, quelques jours après le 9 mars (3), et le dèrent plus d'une année. Au mois d'octobre 1574, le gent Combes, à la tête d'une compagnie de soldats du uier d'Albi, se rendit auprès de Lagrave. Il posta ses trou- s en embuscade, et, de bon matin, envoya par un petit çon porter en présent au gouverneur un paquet bien veloppé. La porte s'ouvre, on entoure l'enfant, on lui nd son paquet et on s'empresse de voir ce qu'il renferme; curiosité est vivement excitée par les enveloppes nom- euses qu'il faut déchirer successivement, et enfin par un gnifique pistolet qu'elles recouvraient; soldats et habi- nts le font passer de main en main pour le voir de plus ès et en admirer la beauté. Pendant ce temps le sergent mbes amène ses soldats aux pieds des murs, place ses helles et entre dans la ville au moment où, la curiosité tisfaite, soldats et habitants retournaient dans leurs mai- ns. Une femme aperçoit alors le sergent catholique et donne ssitôt l'alarme en s'écriant : *Hé, mes amis, Labragarde*

(1) Pierre de Vaucernay, édit. de 1615, p. 161, cap. LVIII. *Hist. gén. du Lang*, t. V, p. 182.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 354, et t. VI, p. 534.

(3) Mss. d'Albi, de 1561 à 1587. Marturé, *loc. cit.*, t. II, p. 20. Compayré, id., p. 560.

est là (1). Les protestants prennent leurs armes, mais il était trop tard : les catholiques les massacrèrent presque tous; ceux qui purent échapper s'enfuirent en toute hâte vers Marssac (2).

Le château de Lagrave était du nombre des localités *du* comté de Toulouse et de la vicomté d'Albi qui furent *données* à Simon de Montfort et puis à Philippe de Montfort, sous le nom de seigneurie de Castres. En 1258 Philippe de Montfort céda à Pierre, vicomte de Lautrec, et à Vacquerie de Monteil-Adhémar, son épouse, ses droits sur le château de Lagrave (3). Philippe et Pierre étaient en désaccord, comme nous l'avons dit ailleurs, au sujet des limites de la terre de Brens, appartenant à Vacquerie, et sur la moitié du port de l'*isle*. Sainte Sigolène avait été enterrée dans l'*isle* qui avoisinait son monastère de Troclar, et il est à croire que c'est du *port* de ce lieu qu'il est question dans l'acte d'accord de l'année 1258 entre Philippe de Montfort et les époux Pierre et Vacquerie, par lequel Philippe se désista de ses prétentions sur l'isle et abandonna de plus le château voisin de Lagrave.

La seigneurie de Lagrave appartint donc, à dater de 1258, à Pierre de Lautrec et à Vacquerie. Cependant la famille de Grave devait peut-être la tenir de la même manière que la famille de Pierre avait la terre de Brens sous la domination des mêmes Pierre et Vacquerie. En 1259, Pierre de Grave, avec quelques autres des principaux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne, soutint le sénéchal dans ses démêlés à main armée avec l'évêque d'Albi (4); il figure parmi les cavaliers qui composaient les garnisons

(1) *Labragarde* était le surnom du sergent Combes.

(2) Mss. d'Albi, de 1561 à 1587.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t VI, p. 405 et 548.

(4) *Id.*, t. VI, p. 412. D'Auriac, *loc, cit.*, p. 415.

les places fortes de la sénéchaussée de Carcassonne, à la solde de 5 sols par jour (1).

Vacquerie de Monteil-Adhémar, veuve de Pierre de Laurec, apporta ses droits sur Lagrave à Jourdain de Lille, son second époux. La seigneurie de Lagrave et celle de Puillaher échurent, dans le partage de la succession, à Jeanne de Lille-Jourdain, une de ses filles qui avait épousé Amalric, vicomte de Narbonne; celle-ci, avant l'année 1313, les donna à Guillaume de Narbonne, un de ses fils; Jean de Narbonne, fils du précédent, épousa Catherine de Roquemail et eut deux enfants qui moururent en bas âge; il se qualifie dans son testament de l'année 1360 de chevalier, seigneur de Lagrave et autres places, et se dit héritier universel de Guillaume de Narbonne (2).

La seigneurie de Lagrave passa entre les mains de la famille de Voisins, seigneur d'Ambres, vicomte de Lautrec; en 1455 Jean de Voisins en était possesseur. Le titre de baron fut attaché à cette seigneurie dès les premières années du XVII^e^ siècle. Le cadastre de Lagrave, qui date de cette époque, nomme messire Marc-Antoine de Voisins comme seigneur et baron de Lagrave. Messire de Pujol est indiqué en qualité de seigneur de Lagrave sur le *carc* de la communauté et sous la date du 10 avril 1671. La famille de Pujol conserva cette seigneurie avec tous droits de justice jusqu'à la Révolution. Elle levait un droit de péage qui fut supprimé par arrêt du 1^er^ mars 1749. — La communauté servait annuellement au seigneur une albergue de 22 livres 10 sous.

Les habitants de Lagrave avaient droit de pâturage, herbage et glandage au bois d'Ardorel appartenant au seigneur; la communauté avait la banalité du four du village, le péage et port du Tarn, et la jouissance au XVII^e^ siècle des fossés

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 523.
(2) *Id.*, t. VII, p. 82.

de la ville (1), le tout sous une albergue annuelle et perpétuelle de 22 livres 10 sous et 25 sous d'arrière-capte (2).

Il y avait à Lagrave deux consuls. Le conseil de la communauté tenait habituellement ses assemblées devant la porte d'entrée de la ville, sous la présidence du juge. En 1711 la *mande* pour Lagrave se portait à 2,757 liv. 1 sou 7 deniers sans y comprendre 58 l. 1 s. 10 d. pour le droit de pesade et les dépenses communales qui étaient de 24 l. pour les livrées consulaires, ou bien, d'après un autre état, 14 l. (10 pour le premier et 6 pour le second), 3 l. pour les gages du valet consulaire, et 22 l. 10 s. pour l'albergue due au seigneur, etc. Cette albergue ne figure pas sur les comptes postérieurs à l'année 1711. En 1764 la mande s'élevait à 3,384 l. 8 s. 10 d.

Le premier archidiacre de Montpellier était, avons-nous dit, prieur de Sainte-Sigolène-de-Lagrave; il prenait en cette qualité les dîmes de la paroisse et une portion de celles de Saint-Michel-de-Gaillac portées au dimaire de Sainte-Sigolène.

La paroisse de Lagrave comprenait la communauté de Lagrave et celle de Lacourtade, située de l'autre côté du Tarn; elle était desservie par un vicaire perpétuel pensionné par le prieur et présenté par lui à la nomination de l'archevêque.

L'église principale de Lagrave était l'église de Sainte-Sigolène située aux bords de la rivière. Au commencement du XVII[e] siècle, on construisit dans le village une chapelle de dévotion, et bientôt on y fit le service divin. Les habitants de Lacourtade réclamèrent auprès de l'official d'Alb

(1) Lettres d'amortissement de 1688, aux archives de la cour de Tou

(2) Dans ces fossés, en 1688, il y avait plusieurs noyers dont les fruits étaient employés par les consuls à faire de l'huile pour le luminaire de l'église.

ontre l'abandon de l'église de Sainte-Sigolène; et l'official, n 1654, ordonna au recteur de dire à cette église, et non à agrave, la messe paroissiale et d'y faire le service, sous eine de suspension. De nouveau, en l'année 1700, l'archeêque Legoux de la Berchère défendit au curé de baptiser, narier et enterrer personne dans la chapelle du village, et éclara l'église de Sainte-Sigolène *matrice* de la paroisse. l rendit cette ordonnance à la suite de sa visite du 15 juin 700 (1). L'église était alors en très-bon état; toutes ses arties, le chœur, la nef et les deux chapelles de chaque ôté, étaient voûtées à arête. La deuxième chapelle, côté de 'évangile, était affectée à la famille Barthe qui y avait sa épulture, et les deux du côté de l'épitre étaient affectées, a première au sieur Dussap, juge de Lagrave, et la seconde à la famille Ségonzac, qui y avait droit de sépulture. Ségonzac vait fondé dans cette église une chapellenie qui obligeait à lire deux messes par semaine et qui était dotée d'une rente de deux barriques de vin, de 3 setiers de blé et de 3 s. de seigle. Plusieurs pierres tombales se voyaient dans la nef. La chaire était en pierre et d'un style ancien. Le clocher, en forme de tour carrée, était placé au fond de la nef.

Mais les habitants de Lagrave allèrent toujours de plus en plus rarement à Sainte-Sigolène; ils firent à diverses reprises des démarches auprès de l'autorité diocésaine pour obtenir la translation de l'église paroissiale à la chapelle du village, toujours inutilement jusques en 1762, que leurs vœux furent exaucés (2). — L'église de Notre-Dame du village, qui fut déclarée alors église paroissiale, avait été visitée aussi en 1700 par l'archevêque. Elle était ornée de deux grands tableaux de chaque côté de l'autel et de six tableaux dans la nef, *la Visitation*, *l'Assomption*, *N. S. avec les doc-*

(1) Archiv. de l'archevêche : procès-verbal de visite.
(2) Archiv. de la commune, délibérat. du 19 juin 1763.

teurs, l'Annonciation, la Circoncision et *la Nativité* de l'autel était un petit tabernacle tout doré avec de la Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras ga sceptre de la droite. Un grand vestibule de la l'église précédait la porte d'entrée et présentait un autel, et au-dessus un grand tableau de N.-D — Cette chapelle était en grande vénération dan trée, et les fidèles s'y rendaient en foule, surtou de la Vierge et principalement à la Nativité; les voisines y allaient en procession chaque année Pâques jusqu'à *la récolte* (1).

L'église de Sainte-Sigolène a été détruite au co ment de ce siècle, mais on en connaît l'emplace le cimetière à côté duquel elle était, et qui a été A un des angles du cimetière est une tour informe un des piliers de l'ancienne église), contre laquell curés de Lagrave a fait appliquer une pierre de g l'inscription suivante : ICI MOURUT Ste SIGOLENE D'ALBI DANS SON MONASTERE DE TROGLAR AU DU VIIIe SIECLE (2). C'est là une heureuse et pieu sée, de perpétuer par un monument, dans un temp blieux, le souvenir de la sainte qui a passé sa vie pays en faisant le bien.

Non loin de cette église, qui est celle où sainte fut enterrée, et sur une petite élévation vers le n était le monastère de Troclar. On y voyait des r murs en 1700 lors de la visite de l'archevêque; auj tout a disparu : les fondements ont été arrachés

(1) Parmi ces paroisses, il faut citer celle de *Montans;* il y a une vingtaine d'années que cet ancien et pieux usage a été aba

(2) C'est au milieu du VIIe et non du VIIIe siècle que sainte vivait. Il est malheureux que l'on ait à reprocher cette erreur d cile au reste à réparer, à une inscription faite dans de si louab ments.

à la dernière pierre, et la charrue trace sans obsta-
n sillon sur ce sol consacré autrefois à la prière.
lise de Lagrave a été rebâtie il y a une dizaine d'an-
elle n'a aucun style architectural, mais elle est spa-
, peinte et bien ornée. On y remarque deux petits
s et quelques tableaux au fond de la nef, sans doute
u'avait notés l'archevêque en 1700; plusieurs sont
bonne exécution. Dans le sanctuaire, derrière l'autel,
ave, incrustée dans le mur, la statue en bois doré
Vierge pour laquelle le peuple a une grande véné-

ave est bâtie à l'angle formé par deux ruisseaux pro-
ui vont se joindre avant de se jeter dans le Tarn.
nd fossé, dont on reconnaît encore les traces, dé-
du côté de la plaine l'entrée de *la ville*. Le château
l'extrémité de l'angle et a une forme irrégulière se
chant beaucoup de la lettre V. Les fondements et
es mètres de mur paraîtraient avoir été bâtis depuis
nps; mais ils n'offrent aucun caractère architectoni-
e château, au reste, a été remanié au siècle dernier,
resté inachevé.

COMMUNE DE RIVIÈRES

(CORNEBOUC. — LACOURTADE).

Le lieu de Rivières a été, pendant les premiers siècles de notre ère, occupé par une famille riche gallo-romaine. L'existence d'une *villa* en cet endroit est prouvée d'une manière irrécusable par la découverte d'une belle mosaïque, de substructions gallo-romaines avec hypocauste, de fragments de poterie, briques à rebords et vases historiés, d'un tumulus, de sépultures, et enfin de médailles portant les noms d'Auguste, de Constantin, de Constans et de Tétricus. Après les Romains, les Francs ont laissé des marques de leur établissement prolongé en ce lieu qui, sur une étendue de 15 hectares environ, offre des débris de constructions anciennes de toute sorte (1).

La commune actuelle de Rivières comprend les deux anciennes communautés de *Cornebouc* et de *Lacourtade*. Celle de Cornebouc joignit à son nom, au XVII[e] siècle, celui de Rivières que portait l'église paroissiale. Rivières n'a joué aucun rôle dans les événements qui ont eu lieu dans le pays (2).

(1) Voir le Mémoire intéressant de M. le baron de Rivières, lu au Congrès archéologique de France, à Albi, en 1863 (p. 349 et suiv. du vol.) sur la mosaïque, sur l'hypocauste et les sépultures gallo-romaines et franques découvertes en ce lieu.

(2) Diverses localités de la commune portent les noms caractéristiques de *camp de la bilo* et de *camp de bataillo*.

ndant la guerre du protestantisme, il reçut dans ses murs compagnie de cavalerie du baron de Paulin, et ses habi-ıts, en 1568, allèrent faire leur soumission aux protes-ıts maitres de Gaillac; le village fut, à cette époque, ûlé et saccagé (1).

Nous ne savons rien sur l'histoire intérieure et adminis-ıtive de Rivières. Le *cadastre et compoix de la baronnie et nsulat de Rivières*, fait en 1640, porte noble Michel de ıeverry seigneur et baron de Rivières; il porte la seterée terrain à 625 perches carrées, la perche de 16 pans. s tailles de Rivières et Cornebouc se portaient, en 1763, la somme de 2,406 livres 13 sous 1 denier; elles furent nnées à lever par les consuls à raison de 4 d. par livre (2).

Nous ne savons rien aussi sur la communauté de Lacour-DE, dont l'église était une des dépendances de la paroisse Lagrave. Le vieux cadastre de Lacourtade date du 8 juin 66, et nomme Antoine Hébrail comme seigneur du lieu. a autre registre de 1681 nomme aussi Jean d'Hébrail pour ıgneur. — La seterée de Lacourtade est de 576 lates, la le de 16 pans 2/3.

Dès le XIII[e] siècle, l'abbaye de Candeil possédait des ntes féodales dans Lacourtade, Rivières et Cornebouc; abbé Bernard s'en dessaisit le 6 des ides de mars 1286 vec l'assentiment des abbés de Grandselve et de Belle-erche. La famille d'Ebrailh, d'Hébrailh ou d'Hébrail, riginaire sans doute de Gaillac, car plusieurs de ses mem-res y occupaient dans le XIV[e] siècle des charges munici-ales, possédait la seigneurie de Rivières dès l'année 1313, t elle la conserva jusques à la fin du XVI[e] siècle (3). Othon

(1) *Hist. des troubles adv. à Gaillac*, de 1559 à 1590.

(2) Acte du 24 juillet 1763, au rapport de M[e] Daragon, n[e] à Gaillac (étud. de M[e] Mercadier).

(3) Voici une liste des membres de la famille d'Hébrail et des seigneurs

d'Ebrailh acheta Cornebouc en 1351 (1), et remplit les fonctions de consul à Gaillac en 1353; Izarn ou Jean d'Ebrailh, *cavalier del loc de Galhac, senhor de la Cortade*, prisonnier des Anglais et détenu en 1382 au château de Thuries, près Pampelonne (2), inféoda une partie de ses biens le 14 janvier 1417; Lucas Hébrailh inféoda aussi plusieurs possessions à Cornebouc et à Rivières le 13 juin 1431, et prit, en 1437, le parti de Bernard de Casilhac, évêque d'Albi, contre Robert Dauphin (3); Salvi d'Ebrailh, *donzel senhor de Lacortade et de Rivières*, donna à lauzime, le 18 décembre 1450, plusieurs terres à Rivières sous la réserve du droit de guet de garde; Pons d'Ebrailh hommagea, en 1463, ses terres de Lacourtade et Rivières. Son fils François d'Ebrail épousa Marguerite de Miglos, dame de Dalon; et à sa mort sa famille forma deux branches. Antoine d'Ebrailh, seigneur et *baron de Rivières et Cornebouc*, n'eut qu'une fille, Anne d'Ebrailh,

de Rivières que nous avons tirée des archives de M. le baron de Rivières, et complétée au moyen d'une note publiée dans les pièces fugitives pour servir à l'histoire de France, t. III, p. 207.

Jean d'Ebrail, 1313. — Raimond d'Ebrailh, 1313 à 1314. — Othon d'Ebrailh, 1340 à 1363. — Izarn ou Jean Ebrailh, époux de Cécile de Casilhac, 1377 à 1418. — Lucas d'Ebrailh, 1427 à 1434. — Salvi d'Ebrailh, 1450 à 1456. — Pons d'Ebrailh, 1463. — François d'Ebrailh, 1466 à 1500, époux de Marguerite de Miglos, dame de Dalon, fille du sénéchal de Carcassonne. — Pons ou Philippe d'Ebrailh, 1512 à 1517. — Marc d'Ebrailh, 1531 à 1544. — Luc d'Ebrailh, 1538. — Arnaud ou Antoine d'Ebrailh, 1585. — Anne d'Ebrailh, épouse de François de Cheverry, 1597. — Michel Cheverry. — Autre Michel Cheverry né en 1633. — Claude Déplas, 1696. — Charles Déplas. — Jean Séré, 1730.

(1) Les consuls de Gaillac achetèrent, vers 1360, la trente-deuxième partie de la seigneurie de Cornebouc, et donnèrent procuration à Guillaume André pour en faire la reconnaissance au roi (Archiv. de Gaillac, anc. invent., n° 78).

(2) Doat, n° 110, fol. 362.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 56.

qui épousa François de Cheverry, seigneur de Montréal en Lauragais, et hérita de la terre et baronnie de Rivières et de Cornebouc. Michel-Seconde de Cheverry légua, en 1696, la terre de Rivières à Claude Déplas, seigneur de Salgues; le fils de celui-ci, Charles Déplas, la vendit, en 1730 (1), à noble Jean Séré, ancien capitoul, dont les descendants ont gardé jusqu'à la Révolution, en en prenant le nom, la terre de Rivières.

La seigneurie de Lacourtade appartenait anciennement à la famille de Rabastens. Un acte du 4 mars 1313 (2) règle les droits du seigneur et ceux de la communauté. Pierre de Rabastens, le 13 mars 1335, reçut la reconnaissance générale de Lacourtade. Vers le milieu ou la fin du XIV^e^ siècle, un des siens vendit la seigneurie de Lacourtade à Othon d'Ebrailh ou à Izarn d'Ebrail son fils. Les trois seigneuries de Rivières, Cornebouc et Lacourtade restèrent quelques années dans les mêmes mains; elles se séparèrent vers le commencement du XVI^e^ siècle à la mort de François d'Ebrailh, et une des branches de sa famille eut Rivières et Cornebouc, et l'autre Lacourtade.

Pons d'Ebrailh possédait Lacourtade en 1524. Il eut au sujet de cette terre à soutenir un procès; la terre fut saisie au profit du roi, mais le bureau des domaines lui accorda la main levée de la justice moyenne et basse, et réserva la justice haute au roi, par une ordonnance mise à exécution le 17 avril 1534. Plus tard Pons prouva que *ses ancêtres Izarn et Salvi* possédaient en toute propriété la terre de La-

1. Un arrêt du 30 mars 1744 supprima le droit de péage que le sieur Séré Déplas levait dans la seigneurie de Rivières et Cornebouc.

2. Nous devons la communication des divers actes que nous allons rapporter à notre bienveillant ami M. Louis Théron de Montaugé, arrière-petit-neveu de M. Fos de Laborde, dernier baron de Lacourtade.

courtade; elle lui fut alors remise, et il se qualifie de seigneur de Lacourtade dans un acte de 1545. Son fils Antoin d'Ebrailh lui avait déjà succédé en 1555. Bertrand d'Ebra épousa en 1590 Anne de Roquefeuil. Celle-ci (1), en 163 afferma le moulin de Gaillac que les ancêtres de son m avaient acheté des sieurs de Rabastens. Les d'Ebrailh, gneurs de Dalon, avaient aussi la seigneurie de Bro Bertrand d'Ebrailh était titré de seigneur de Broze à la *fin* du XVI^e^ siècle (2). Jean d'Ebrailh, son fils, eut la moitié *de* la seigneurie de Broze (en la possession de laquelle il *fut* maintenu en 1668 par une ordonnance des trésoriers de France) et la seigneurie de Lacourtade qu'il dénombra le 4 avril 1668.

Jean d'Ebrail, seigneur et baron de Dalon, Lacourtade et autres places, dénombra aux officiers du roi « la seigneurie de Lacourtade avec justice haute, moyenne et basse, *mère, mixte, impère,* tous droits et devoirs seigneuriaux, pouvoir de créer juge, procureur juridictionnel, greffier, bailli et autres officiers pour l'exercice de ladite justice, et les destituer si bon lui semble; la nomination des consuls qui prêtaient serment entre ses mains ou en celles de son juge; un vieux château ruiné, le port de la Rivière, des censives pour 50 setiers de blé, 8 s. d'avoine, 10 livres et 55 gélines; chaque habitant ayant feu lui doit une rente annuelle de six œufs et deux fromages s'il a bétail à laine, payables aux Rogations; le droit de *bouade* se porte annuellement à 7 s. de blé, mesure de Gaillac; les habitants sont tenus de lui donner une rente de trois charretées de foin

(1) Dame Anne de Roquefeuil, veuve de Bertrand d'Ebrail, seigneur de Dalon, Lacourtade et autres places, déclara en 1621 qu'elle servait au chapitre de Saint-Michel-de-Gaillac quelques rentes assises sur des terres dans Lacourtade dont elle était propriétaire.

(2) Archiv. de Broze, cadastre.

comme détenant en commun un pré à Lasagne, de lui donner 2 livres 10 sous d'albergue; il a droit de lods et ventes; il est seigneur censier foncier et direct à raison du cinquième, et les habitants sont tenus de lui faire tous les ans deux journées ou *corvées* par feu, l'une en été et l'autre en hiver, et avec bétail s'ils en ont; et enfin il a le droit de péage et leude. » — Ledit d'Ebrail déclara aussi tenir la moitié de la forêt de Broze, et une maison, dite *maison de Lacourtade*, dans Gaillac.

Gaspard d'Ebrail, comte de Dalon, institua pour son héritier, en 1701, le marquis de Lusignan son neveu. Celui-ci, le 22 août 1720, vendit à M. de Castanier les terres de Rieux, Dalon et autres au pays de Foix, et la terre de Lacourtade; il lui vendit aussi, quatre jours après, la moitié de la seigneurie de Broze. Catherine-Françoise Castanier de Coufouleux, Escouloubre, Arques et autres places, épouse de Louis-Marie de Poulpry, marquis de Poulpry, lieutenant général des armées du roi, hérita de la terre de Lacourtade de Guillaume de Castanier d'Auriac, conseiller d'Etat, premier président du grand conseil, son oncle. Elle était veuve en 1775 lorsqu'elle fournit au roi le dénombrement de ses biens, qu'elle compléta en 1778. Ce dernier acte (1) ajoute au dénombrement de 1668, que « le château du seigneur avait un rivage sur les bords du Tarn; les consuls devaient payer au seigneur, au carnaval, une albergue de 50 sous tournois de forte monnaie *valant* 3 livres 2 sous 6 deniers; les habitants devaient lui faire chacun deux journées à bras ou avec bétail, tous les charrois dont il aurait besoin, et lui donner, aussi chacun, une poule et six œufs, et s'ils avaient bétail *gros ou menu* portant lait, tout le fromage qui

(1) Il est transcrit sur un beau registre cartonné de 222 feuilles in-f°, intitulé : *Dénombrement de la terre et seigneurie de Lacourtade en titre de baronie*, année 1778. Il contient 740 articles.

se ferait dans un jour du lait de ce bétail, et ce aux Rogations. » — Le 9 mai 1777 la marquise de Poulpry afferma, pour neuf ans, le moulin et la maison de Gaillac, la baronnie de Lacourtade et le bois de Broze, pour la somme de 5,200 l. par an. La terre de Lacourtade est déclarée dans ce bail consister « en une métairie, en trois charretées de foin de rente, une albergue de 3 l. 2 s. 10 d., les censives dans Lacourtade, Rivières et Labastide, la justice, la chasse et la pêche, et les droits de confiscation, sous la charge de payer à l'abbé de Gaillac 13 setiers blé de cens. »

Le marquis de Poulpry vendit, en juillet 1786 (Boulard, notaire à Paris), tous ses biens en Albigeois à M. Fos de Laborde.

La seigneurie de Lacourtade avait titre de baronnie. Ce qui précède établit les charges des habitants et les droits du seigneur au sujet de la nomination des consuls, du juge et autres officiers. Au commencement du siècle dernier, la communauté de Lacourtade (1) payait 1,200 livres de taille, et ses consuls recevaient 11 l. pour les livrées.

La paroisse Saint-Jean-de-Rivières (2) était desservie par un curé qui prenait avec l'archevêque d'Albi, collateur de la cure, les fruits décimaux. La cure de Rivières, de valeur de 1,000 livres, d'après l'état des cures du diocèse en 1775,

(1) Le 3 juin 1771 (Daragon, n^e à Gaillac) le receveur de l'équivalent afferma le droit sur le vin qui se débiterait à Lacourtade à 10 livres par an.

(2) Dans différents titres, elle est appelée Saint-Jean-de-*Cedel* ou de *Deucel*. En 1229, le chapitre Sainte-Cécile-d'Albi rendit à l'évêque Durand la propriété de l'église de Saint-Jean-de-Cedel que lui avait donnée Guillaume de Pierre (Doat, n° 105, f° 300). — En 1304, Bernard de Grave délaissa à l'évêque d'Albi les dîmes de Saint-Jean de-Cedel qu'il levait (Id., n° 108, p. 156). Au XVII^e siècle se retrouve encore cette dénomination de Saint-Jean-de-Cedel-de-Rivière.

donnait environ le double. En 1790, le curé résignataire avait affermé le tiers, qu'il s'était réservé, 645 l., et le desservant déclara au district que les autres deux tiers donnaient 1,430 l. L'abbé Gausserand, recteur alors de Rivières, avait le prieuré de Cornus qui lui rapportait, net de charges, 103 l. — L'abbé Gausserand fut nommé député à l'Assemblée nationale et devint plus tard évêque constitutionnel d'Albi.

L'église de Lacourtade était annexe de Sainte-Sigolène-de-Lagrave. Le 5 décembre 1654, Etienne Trépas, prieur de Saint-Salvi, official d'Albi, ordonna, sur les instances des consuls de Lacourtade, que le recteur de Sainte-Sigolène ferait dire en l'église ou chapelle Notre-Dame-de-Lacourtade une messe basse tous les dimanches avant la messe de paroisse qui devait être célébrée à Sainte-Sigolène. L'archevêque Legoux de la Berchère, en 1700, confirma cette sentence, et ordonna qu'on y dirait la messe les dimanches et les fêtes; mais qu'à la Noël, Pâques, Pentecôte, la Fête-Dieu, la Toussaint, Sainte-Cécile et Sainte-Sigolène, les habitants de Lacourtade iraient assister au service divin à l'église *matrice* de Sainte-Sigolène; il ordonna de faire le prône à Lacourtade et d'y enseigner le catéchisme, mais défendit d'y baptiser. D'après son procès-verbal de visite, le patron de l'église était Notre-Dame du Rosaire. A cette époque l'église était bâtie en pisé et n'avait pas de chapelles; au sanctuaire était un crucifix en papier. Le clocher était en pignon triangulaire sur le mur terminal de la nef. — Aujourd'hui l'église ou chapelle de Lacourtade, à peu près dans le même état, est desservie, mais non régulièrement, par le curé de Rivières.

L'église de Rivières est voûtée à arête d'ogive. La nef est composée de trois travées avec une chapelle du côté de l'épitre et deux du côté de l'évangile. Le sanctuaire, à chevet droit, est éclairé par une fenêtre à ogive trilobée. Les fenêtres de la nef paraissent avoir été refaites. Dans le sanc-

tuaire, côté de l'épître, est une pierre tombale portant l'inscription suivante : CI GIT | L'AMY DES PAUVRES M^e JEAN VALETTE | CURE DE RIVIERES | DECEDE LE 7BRE | 1754 | R. I. P. A. — Le rétable du sanctuaire est composé de quatre colonnes avec chapiteaux corinthiens, ornées de ceps de vigne dans leur moitié inférieure et de cannelures dans le haut; elles sont reliées par une frise, et celles du milieu supportent chacune une statue d'ange avec palmes, et un fronton triangulaire au milieu duquel est figuré le Père éternel tenant la boule du monde et bénissant. Ce rétable est orné d'un tableau et des statues de saint Jean-Baptiste et de saint Jacques. La cuve des fonts baptismaux est recouverte d'une boiserie figurant un dôme sculpté en écailles de poisson et surmonté d'une statuette en bois de saint Jean-Baptiste. On voit le millésime 1679 peint sur une clef de voûte de la nef; il doit indiquer l'année d'une réparation faite à cette église, dont la construction nous paraîtrait remonter à une époque plus reculée. La porte d'entrée est en ogive à montants et archivoltes cannelées. Le clocher, placé sur le mur terminal, a la forme d'un pignon triangulaire.

Le château de Rivières est très-agréablement situé aux bords du Tarn, auprès d'un ruisseau peu encaissé qui descend par cascades et va arroser une belle prairie avant de se jeter dans la rivière; la végétation y est luxuriante. On remarque dans sa construction quelques ouvertures en ogive et en croix éclairant la cage d'un escalier ancien.

MMUNE DE LABASTIDE-MONTFORT.

Alaman fonda vers l'an 1193, sur un des coteaux
droite du Tarn, une *bastide* (1). Amauri de Mont-
aîné et successeur de Simon, dans le commande-
l'armée des croisés contre les Albigeois, s'en em-
l'année 1223, alors qu'il traversait le pays pour
lever le siége de Penne; et, soit qu'il ait relevé
cations et y ait laissé une garnison, soit qu'il ait
ville et dévasté le pays, car les hommes s'illus-
si bien par les crimes et les déprédations qu'ils
nt que par les bienfaits qu'ils rendent aux popu-
e nom de Montfort fut attaché dès ce moment et
ours à la nouvelle *bastide* : elle le portait en 1229 (2)
rva jusques à la Révolution. Labastide a été appelée
astide-de-Lévis, du nom du seigneur qui en eut
ongtemps la juridiction.

d'Alaman succéda Sicard, son fils, qui, dans son
du 1er juillet 1275, fit un legs pieux à l'église
neurie de Labastide-de-Montfort (3). Sicard d'Ala-

gén. du Lang., t. V, p. 343. — Notice sur l'eglise de Labas-
le baron de Rivières (*Congrès scientif. de France*, 28e session.

n° 105, f° 300 : cession par le chapitre de Sainte-Cécile à
l'eglise de *Pléous* avec la chapelle de Labastide-de-Montfort.
gén., du Lang., t. VI, p. 178.

man avait été principal ministre des deux derniers comtes de Toulouse. A sa mort, le roi disputa sa succession à Sicard, son fils, dont Bertrand, vicomte de Lautrec, était curateur, et il fut convenu, en août 1279, que Sicard garderait les lieux de Saint-Sulpice, de Castelnau-de-Bonafous, de Labastide-Montfort et autres avec toute juridiction, le roi ne se réservant sur les biens donnés à Sicard père par Raimond VII, et par Alfonse et Jeanne de Toulouse, que les *incours des hérésies*, « lesquels le roi sera tenu de les mettre hors de sa main dans l'an et jour, afin qu'il en soit fait les redevances aux d'Alaman » (1). Le jeune Sicard mourut quelques mois après, sans laisser d'enfants. Sa succession fut partagée, le 13 mars 1280, entre Bertrand de Lautrec, auquel le défunt avait fait cession de tous ses biens, et Hélits d'Alaman, sa sœur consanguine, épouse d'Amalric, vicomte de Lautrec : la seigneurie de Labastide et celle de Castelnau échurent à Bertrand, qui les transmit à Béatrix, sa fille et son héritière (2).

Labastide-de-Montfort était placée sur un mamelon de la chaîne de coteaux qui limitent la plaine du Tarn, et par suite dans une position très-avantageuse, à une époque où, à cause des rivalités de seigneurs et des luttes pour ainsi dire incessantes qui bouleversèrent le royaume pendant plus de trois siècles, les points faciles à défendre étaient particulièrement recherchés. Il n'est cependant jamais mentionné après l'année 1223, et n'a joué aucun rôle historique. Les chroniques de nos guerres civiles du XVI^e^ siècle ne le mentionnent pas non plus ; en 1621 une compagnie de gens de guerre y fut logée, et les habitants du consulat

(1) Archiv. de la cour, titres de la sénéchaussée de Toulouse.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 200 et suiv. — D'Auriac, *Hist. de la cathédrale d'Alby*, p. 132.

tayrols contraints par le duc d'Angoulême à contri-
l'entretien de ses soldats (1).

eigneurie de Labastide était unie à celle de Castel-
-Bonafous ; elle n'en fut séparée que quelques années
la Révolution. Béatrix, fille de Bertrand, vicomte
trec, épousa, vers 1320, Philippe de Lévis. Aux Lé-
cédèrent, en 1495, les d'Amboise d'Aubijoux, dont
anche, celle de Crussol-Saint-Sulpice, en était pro-
e vers la fin du XVII[e] siècle. En 1766, Charles-Em-
l de Crussol vendit la terre de Castelnau au président
neyroles, et le titre de baron des états au marquis
re Bernis qui le transporta sur la seigneurie de Ca-
ou *Pierrebourg* ; il dut se dessaisir, vers la même
, de la seigneurie de Labastide-Montfort : Jean-Jac-
'Kelli, seigneur de Merle, était baron de Labastide
3.

eigneur de Castelnau percevait dans sa terre le droit
nondins d'Albi, de péage, d'*inquant*, de *patz* ou *pas-*
d'albergue (2). En 1603, Louis d'Amboise, comte
oux, seigneur et baron de Labastide, se fit consentir
habitants de cette communauté une reconnaissance
s ses droits seigneuriaux. Philippe-Emmanuel de
-Saint Sulpice, un de ses successeurs, exigea une
e reconnaissance en 1720, et les consuls et deux no-
lu lieu furent députés par la communauté pour aller
onsentir, et le supplier en même temps de confir-
privilèges, franchises et libertés que ses prédéces-
eur avaient accordés. D'après la délibération de la
nauté du 18 février 1720 (3), le seigneur avait les

hiv. de la préfecture, actes du pouvoir souverain, A, n° 557 de
inventaire.

npeyré, *Etud. hist.*, p. 340.

hiv. de la commune.

en avait été accordée (1), et passant à Labasti
droit de *vente* ou *inquant* se prélevait sur les b
et immeubles vendus d'autorité de justice
était de 1 denier pour sol du prix de la chose
que ce prix ne dépassait pas 19 sols, et de 4
livre s'il dépassait. — Le droit de *passade* se
tous les animaux de labour ; il était fixé, pour
de bœufs, à 1/2 setier de blé et 1/2 s. d'avoin
que paire de mulets, mules, chevaux et jume
de blé et 1/4 s. d'avoine ; pour chaque paire d
nesses, à 1/2 quart de s. de blé et 1/2 quart
et pour une demi-paire, c'est-à-dire pour une
moitié moins que pour une paire, le tout me
payable chaque année à la Saint-Julien du m
portable à Labastide au grenier du seigneur. –
fouage ou *galinage* était dû par chaque habitan
et consistait en une *géline* (poule) payable à
lien. — Le droit de *dex* frappait le bétail à laine
pour chaque quatre bêtes, le nombre de bête
de quatre en était exempt. — Le droit de *pa*

(1) Parmi ces consulats, il faut citer celui de Cordes qu
1287, eut du seigneur de Château-Neuf de Penafort

tait sur les valets et domestiques pour lesquels le maître devait payer au seigneur 4 deniers *par tête*. — Le droit de *digaivatge* est ainsi défini d'après la délibération du 18 février 1720 : « et pour le droit de digaivatge, le *baille* ou sergent du seigneur a pouvoir et puissance de verbalement à cri public, un jour de dimanche, à la réquisition de tel habitant de la juridiction, de mettre sous sa garde les propriétés du seigneur et d'un chacun des habitants et les fruits desdites propriétés, sous les peines suivantes : pour la contravention arrivant sur les possessions propres du seigneur, les contrevenants encourront la peine de 5 sols, et pour le regard de la contravention au ban mis et fiché aux possessions des habitants, celle de 1 sol, lesdites peines applicables au seigneur et payées incontinent, sans que cette peine préjudicie en rien les propriétaires à pouvoir demander les dommages. »

La terre de Labastide avait titre de baronnie ; les officiers de Castelnau et un viguier particulier y rendaient la justice (1).

La communauté était administrée par quatre consuls, changés alternativement d'année en année, deux par deux, suivant un arrêt du conseil du mois d'octobre 1774. Vers la fin du mois de mars, les deux consuls sortant de charge dressaient, conjointement avec le maire, une *caserne* ou liste d'élection comprenant quatre sujets, deux pour chaque rang, sur laquelle le seigneur, ou en son absence le viguier, en prenait deux, un de chaque rang, qui étaient proclamés consuls après avoir prêté serment « tête nue, genoux en

(1) M. Baynac, à Albi, possède une matrice de sceau, de la fin du XVe siècle, des officiers de justice de Labastide ; elle porte un écusson écartelé au 1er de quatre lions ? au 3e de 4 otelles (les 2e et 4e quartiers n'ont pas été gravés), et la légende : S CVRIE. DE. BASTIDA. MONTIS FORTE

terre, les mains sur les saints Evangiles tenus par l guier, de bien et dûment faire leur devoir, de faire p der loyalement aux impositions, de ne surcharger ni imposer personne au delà de ce qui leur sera mand veiller à la conservation des intérêts du roi et du seig et de l'avertir en cas de conspiration contre lui » (1).

La communauté avait le *droit de four*, qui était de livre de pain par vingt et une livres. Tous les habitan la *ville* et des *faubourgs* devaient aller cuire le pain au communal aux jours accoutumés qui étaient les merc vendredi et samedi ; cependant, s'il était nécessaire de c fer le four plus souvent, les fermiers devaient le faire tes les fois qu'ils en étaient requis. Les fermiers étaien ponsables de la bonne cuisson du pain, sous peir dommages au jugement des consuls. En 1612, les re du four étaient affermés *six vingt-neuf* livres cinq sols nois ; d'après divers baux à ferme de 1616 à 1725, ils naient environ 115 livres (2).

Sur les 5,559 livres 11 sous 1 denier des impositio l'année 1773, la pezade figure pour 169 l. 5 s. 5 d., *municipaux* pour 204 l. 10 s (livrées consulaires 50 l penses imprévues 50 l., valet consulaire, greffier, etc communauté payait une albergue de 12 l. 10 s. Barth de Sénégas de Castanet, qui la levait, la céda le 5 f 1502 au chapitre de Sainte-Cécile-d'Albi, et les co souvent en procès avec le chapitre, furent condamné lui payer en 1638 et 1690 ; ils la payaient encore au dernier, et furent autorisés en 1751 par les commissai roi à imposer annuellement cette somme de 12 l. 10

(1) Archiv. de la comm., délibér. du 5 avril 1778.

(2) Actes du 8 juillet 1612 et 20 juillet 1616 (Icher, n^e à Labas 29 juin 1725 (Crouset, n^e). Etude de M^e Mercadier à Gaillac.

(3) Inventaire des titres du chapitre, vol. I et III.

Labastide comptait, au commencement du siècle dernier, 0 feux, et avait trois foires par an, « le 30 avril, jour Saint-Eutrope, le 9 août, jour de Saint-Laurent, et le r des Saints-Innocents ; » le village était un des plus nsidérables du diocèse, « avec treize hameaux sous sa dé-ndance » (1). Il y avait à Labastide deux notaires.

En 1790, Labastide-Montfort fut déclaré chef-lieu de can-n avec les paroisses de *Cestayrols*, *Lincarque*, *Castanet*, *rnac*, *Roumanou* et *Fayssac*; celles de *Rivières* et de *La-urtade* eurent le choix de s'attacher à Labastide ou à Gail-c. En l'an VIII, le canton de Labastide fut supprimé et i au canton de Gaillac.

Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, donna au chapitre Sainte-Cécile l'église de Sainte-Exupérie de *Pleous*, avec chapelle de Labastide-Montfort; mais le chapitre la ren-t, en 1229, à l'évêque Durand (2). Aux siècles derniers, seigneur ecclésiastique de Labastide était l'archidiacre de stelnau-de-Montmiral, qui avait droit de présentation à la re ou *vicairie* perpétuelle dont l'église de Mauriac était nexe ; il était décimateur avec l'archevêque d'Albi. Le icaire perpétuel et ses deux vicaires, dont l'un était spé-alement chargé du service de Mauriac, étaient à la con-rue. Labastide était du district de Villeneuve.

L'église est sous le vocable de saint Blaise, que l'on fête 3 février. L'archevêque Legoux de la Berchère la visita le 4 juin 1700. Il rapporte qu'elle avait été consacrée en 551, d'après une note mise sur un registre de l'hôtel de ille, et donne ainsi les vocables de ses huit chapelles. La

(1) Procès-verbal de visite de l'église en 1700. L'archevêque ajoute près cette énumération : « On danse souvent avec excès à Labastide au arnaval et le jour de Sainte-Exupérie. »

(2) Doat, n° 105, fol. 300.

première, du côté de l'épître, était dédiée à sainte Catherine ; la deuxième, à Notre-Dame du Rosaire (le sieur Fabre y avait sa sépulture, et le banc des consuls se trouvait dans cette chapelle) ; la troisième, à saint Jacques (le sieur d'Alès, avocat à Albi, et le sieur de Rupé y avaient leur sépulture ; ce dernier, d'après son acte d'achat du 23 décembre 1640, était chargé de faire les réparations) ; et la quatrième, à Notre-Dame de Consolation. La première chapelle, du côté de l'évangile, était dédiée à sainte Anne ; la deuxième était la chapelle du Saint-Sacrement (elle était tapissée de *bergame*) ; la troisième était dédiée à saint Jean (les sieurs d'Auterive et de Laverge y avaient leur sépulture), et la quatrième à saint Antoine de Padoue. — Les habitants de la paroisse avaient le droit de se faire enterrer dans l'église en donnant 3 livres pour l'*œuvre*. — La chaire était de pierre et tapissée de bergame. Parmi les vases précieux de l'église se trouvait un reliquaire d'argent contenant des reliques *vérifiées par Mgr Gaspard de Daillon de Lude, évêque et seigneur temporel d'Albi, qui a ordonné la translation d'icelles dans l'église Saint-Blaise-de-Labastide-Montfort, et qu'elles seront invoquées sous le nom de sainte Exupérie, martyre. A Albi, 24 mai* 1676.

Cette église toute voûtée se compose d'une nef à trois travées et d'un sanctuaire à cinq pans. Les chapelles sont de chaque côté de la nef et des deux faces parallèles du chœur. Les fenêtres, dans la nef et les chapelles, sont en ogive avec meneaux flamboyants. Dans le sanctuaire, les trois faces du chevet présentent une forte corniche qui reçoit les arcs de la voûte. Dans la nef, les arcs doubleaux reposent, sans chapiteaux, sur des colonnes polygonales. La nervure centrale des arcs d'ouverture des chapelles de la dernière travée se continue en saillie sur la colonne ; ces chapelles sont pourvues de crédences en arc surbaissé. La porte d'entrée est aussi en arc surbaissé orné, ainsi que les montants de

cannelures ; sa boiserie porte la date de 1717. — Le bénitier est formé d'une petite cuve octogone marquée sur les deux faces antérieures d'une croix et d'une fleur de lis ; il repose sur une statue de femme d'un travail fini et délicat.

L'église est précédée d'un porche voûté à arête qui supporte le clocher carré, puis octogone, et terminé en pyramide ; la partie carrée est percée de fenêtres en croix, et l'octogone, de deux rangs d'ouvertures superposées plein sur vide. Une de ses trois cloches date du XVI^e^ siècle ; elle porte l'inscription ✝ SANCTE ANTHONI ORA PRO NOBIS LAN MIL V C XXXV ET A XXVII DE MAI MORIT MOSEN | ANTHONI GIEVSA ME FE FAR LA PRESEN CAMPANA. Elle est ornée de trois médaillons figurant le Christ avec les instruments de la passion, saint Michel terrassant le dragon, et la Vierge tenant l'enfant Jésus (1).

L'église était placée en dehors de l'enceinte fortifiée du château. Nous avons fait connaître la position de Labastide sur un mamelon de forme oblongue ; le château du seigneur avec ses dépendances, la *ville*, occupait la partie ouest de ce plateau, et était séparé des habitations qui formaient le *barry*, les faubourgs, par un fossé profond dont on reconnaît aujourd'hui à peine les traces. Il n'y a aucun reste de construction ancienne à citer, mais il est à remarquer que les rues du village se coupent à angle droit et sont disposées suivant un plan régulier.

Dans la campagne, à une petite distance du village, au lieu de *Pleaux*, *Pléous*, il y avait anciennement une église dédiée à sainte Exupérie. Au XII^e^ siècle, les habitants étaient sans doute fixés autour de ce lieu, mais ils l'abandonnèrent pour répondre à l'appel de Doat d'Alaman et aller occuper

(1) M. le baron de Rivières a publié une notice sur l'église et la cloche de Labastide-de-Montfort (*Congrès scientifique de France*, 23 session, t. IV).

le fort qu'il venait de construire sur le mamelon, et
pour leur commodité ils élevèrent bientôt une chapelle. On
a vu qu'en 1229 l'église de Pléaux était l'église paroissiale
ayant la chapelle de Labastide pour annexe. Cela dura pen-
dant plusieurs siècles ; mais vers la fin du XV^e^ siècle ou
commencement du XVI^e^, la chapelle fut reconstruite
de plus vastes proportions, et l'église paroissiale, délaissée
peu à peu, ne fut plus, après l'année 1676 que ses reliques
furent emportées, qu'une chapelle de dévotion à laquelle
on se rendit en procession le lundi de Pâques, le dernier
jour des Rogations, le jour de la translation des reliques
qui était le 14 juin, le jour de Sainte-Exupérie (9 octobre)
et le lendemain de la Pentecôte. — Cette chapelle existe
encore, et était en bon état en 1700, lorsque l'archevêque
d'Albi vint à Labastide ; elle est marquée aussi sur la carte
de Cassini de la seconde moitié du siècle dernier ; mais
aujourd'hui il n'en reste aucune trace : l'emplacement seul
en est connu et dénommé *lou cementeri de Pléous* ; on y ré-
cite chaque année, à la procession des Rogations, les prie-
res des morts.

COMMUNE DE BERNAC.

Bernac appartenait, dès le XIII[e] siècle, à l'abbaye de onnecombe en Rouergue. Cette abbaye, de l'ordre de int-Bernard, située à quelques lieues de Rodez, devait fondation à Raimond V, comte de Toulouse, et à Hugues, éque de Rodez, qui appelèrent l'abbé de Candeil pour ler y établir une colonie de ses religieux. L'abbé Gaus- rt se rendit à leur invitation, célébra, le 12 janvier 1166, première messe dans l'abbaye de Bonnecombe et y laissa ltfred, un de ses religieux, pour premier abbé (1). Le uveau monastère reçut des donations considérables de la rt de plusieurs seigneurs de l'Albigeois, et dès le XIII[e] siè- il avait dans la partie de ce pays, dont nous nous occu- ns, la grange de Bernac et le domaine de Belmont, pa- isse de Labastide-Montfort. Doat d'Alaman lui avait donné domaine et une somme de 500 livres; Sicard d'Alaman nfirma le legs de son père, et y ajouta un don de 50 livres urnois.

Vers cette époque, l'abbé de Bonnecombe acheta la juri- ction de Bernac, et il eut à ce sujet des contestations avec ertrand, vicomte de Lautrec, héritier de Sicard d'Alaman, ui prétendait que la terre de Bernac était comprise dans s limites de la châtellenie de Castelnau-de-Bonafous, et ar suite que l'abbé lui devait l'hommage; en 1287 le

(1) *Hist. de l'abbé de Candeil*, p. 195 et 285.

vicomte renonça en partie à ses droits seigneuriaux
Bernac (1), et l'abbé déclara qu'il tenait en fief cette
et s'engagea à lui payer une somme de 125 livres (2).

Bernac était une des dépendances de la baronnie de
telnau. Ses habitants étaient tenus à certaines charges,
tamment à aller faire le guet au château de Bonafous,
première réquisition qui leur en était faite. Au commen
ment du XV^e^ siècle ils refusèrent de se soumettre à
corvée. Falconet de Chambillac, viguier d'Albigeois,
actionna en justice au nom de Philippe de Lévis, seign
de Castelnau; et sur la médiation de l'abbé de Bon
combe, il fut convenu, le 4 mai 1408, que les habit
seraient exemptés de la corvée, mais qu'ils donneraient
seigneur 70 livres tournois, et paieraient chaque année,
Toussaint, une rente de 2 l. à la communauté de Castelna
Moyennant ce les habitants de Bernac furent exemptés
la corvée et en même temps de toute imposition. La justi
à Bernac était alors rendue par le juge de Castelnau, ma
plus tard l'abbé de Bonnecombe y eut son juge par
culier.

Toutes les terres de la paroisse de Bernac étaient de la
directe des religieux de Bonnecombe, et divisées en dix-neuf
fiefs qui portaient environ de censive 46 setiers de blé et 5 s.
d'avoine; elles appartenaient en propre, pour ainsi dire,
aux religieux, et les tenanciers donnaient, dans un quar-
tier le *quart*, et dans l'autre le *cinquième* de tous les re-
venus (3), indépendamment de la censive et de la dime, qu

(1) Le baron de Castelnau levait encore au siècle dernier, à Bernac, un droit de péage qui fut aboli par divers arrêts de 1745 à 1749.

(2) Compayré, *Etud. hist.*, p. 309.

(3) Cette redevance du *quart* ou du *cinquième* de la récolte peut être considérée comme un droit de terrage analogue à celui de *tasque* ou de *champart*; il est parfois désigné dans quelques titres sous le nom de *dime*, mais cela tout à fait improprement; car entre autres pièces qui en

tait de 10 gerbes une pour les récoltes de céréales. De lus, chaque habitant tenant feu devait une poule pour droit e fouage. Aussi les habitants de Bernac n'étaient, à vrai ire, que les colons des religieux, et lorsque l'un d'eux né- ligeait de cultiver son bien, les religieux avaient le droit le le donner à un autre. Les religieux avaient encore sur es terres l'usage des eaux, bois et pâturages pour les be- oins d'un domaine particulier qu'ils avaient à Bernac. Après acquit de toutes ces charges, il ne restait guère pour le ultivateur que le quart ou le tiers du produit du bien. La aroisse de Bernac était loin d'être florissante au siècle lernier, et des 54 feux qu'elle comptait sur le rôle de la apitation de 1719, elle n'en avait plus que 36 en 1789.

La paroisse de Bernac n'était pas une communauté pro- prement dite, n'ayant jamais eu ni consuls, ni jurats, ni collecteur, ni greffier; elle ne payait pas de tailles, et les marguilliers, ou *ouvriers* de l'église, publiaient les ordon- nances et faisaient eux-mêmes la collecte des sommes pour dépenses particulières qu'il était parfois nécessaire d'impo- er. Alors, sur la convocation des marguilliers, les habi- ants s'assemblaient devant la porte de l'église en présence u juge, et la dépense approuvée, « comme ladite paroisse

t mention, le procès-verbal d'une assemblée communale en 1723 et plaintes des habitants aux députés des états généraux en 1790, décla- t expressément que la paroisse payait dans certains hameaux, sur contenance de 39 setiers 6 mesures, un quart des fruits, et sur restant du territoire, un cinquième *outre la dîme et la censive*. Le it de terrage serait alors confondu avec celui de dîme, car un d'inféodation antérieur à l'an 1650 porte que les bien-tenants dans quartiers respectifs donneraient 1 gerbe sur 3, et dans d'autres gerbes sur 50 ; cette dernière stipulation revenant exactement au cin- ième des fruits et à la dîme. En effet, sur 50 gerbes, la dîme, qui doit jours être levée avant le cens et le champart, était de 5 gerbes, et le quième des 45 gerbes restant était 9, soit pour la dîme et champart gerbes sur 50.

est exempte par privilége des impositions et des dons royaux par rapport qu'elle paie dans certains hameaux et dans d'autres 1/4 des fruits, outre la dîme et la cense l'abbaye de Bonnecombe, et qu'elle n'avait point des d'allivrement réglé, » en faisaient eux-même sarbitr la répartition. L'imposition était approuvée par l'i et ensuite les marguilliers la levaient eux-mêmes qu'il fut procédé, le 24 octobre 1723, pour la re cloche; cette dépense coûta 337 livres, et les r rent cotisés pour 50.

La paroisse, qui ne payait pas de tailles, pr exempte de toute imposition extraordinaire. Elle en effet, ses terres étant toutes *rurales*, en 1657 et 170 des droits de franc-fief que le roi avait imposés sur la province; mais elle ne put obtenir la franchise de l'imposition du dixième du revenu de tous les biens du royaume, levé par Louis XIV en 1710 et Louis XV en 1741. Ces impositions datent des époques les plus critiques du siècle dernier, et il n'est pas inutile de faire connaître les charges qui pesaient alors sur les populations.

Louis XIV, par sa déclaration du 14 octobre 1710, ordonna, afin de pourvoir aux frais de la continuation de la guerre, qu'il serait levé annuellement, et ce jusqu'à la publication de la paix, le dixième du revenu de tous les *biens appartenant à ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils fussent*. Nicolas de Lamoignon, intendant du Languedoc, prescrivit aux propriétaires de déclarer leur revenu dans la quinzaine, sous peine de payer le double, et aux maires et consuls, sous peine de 300 livres d'amende, de dresser un mémoire estimatif des biens qu'ils sauraient ne pas avoir été déclarés. L'imposition durait encore en 1711, et cette année, Bernac était cotisé pour 88 l. 4 sous 7 deniers. Le 29 août 1741 Louis XV lança une déclaration à peu près semblable à la précédente, et d'après laquelle tous

les propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, apanagistes ou engagistes, étaient sujets au paiement du *dixième* du revenu de tous les biens fonds, pacages, usages, étangs, rivières, etc. La province de Languedoc, pour éviter qu'il vînt dans le pays des commissaires ou des *traitants* faire la levée de cette imposition, abonna elle-même cette levée pour la somme de 150,000 l. par an. Cet abonnement fut reçu par un arrêt du conseil du 9 janvier 1742, et la province autorisée à en faire le recouvrement tant sur les biens roturiers, nobles et *immunes*, que sur les rentes perpétuelles, viagères et constituées. Le clergé fit aussi un abonnement spécial avec le roi, et ses biens furent, en conséquence, exemptés de l'impôt. Les habitants de Bernac, jouissant de 771 seterées 4 mesures de terres *immunes de tailles*, furent cotisés à 173 l. 11 s. En vain, pour en être exonérés, ils adressèrent, en 1747, une requête aux commissaires chargés de connaître *du fait du dixième*, et se consultèrent, en avril 1748, d'un jurisconsulte de Montpellier, sur la validité de leurs moyens de décharge, basés sur les actes qui avaient motivé, en 1657 et 1719, leur exemption de l'impôt sur les francs-fiefs, actes insuffisants et inutiles, puisque les revenus des fonds nobles, roturiers ou *immunes* étaient sujets à la retenue du dixième.

D'après les plaintes des habitants de Bernac aux députés des états généraux en 1790, la communauté payait alors le *vingtième* qui se portait à 401 livres 1 sous 6 deniers, et 14 d. pour livre, et 318 l. 16 s. de capitation. Précédemment, le 22 mars 1789, dans leur cahier de doléance, ils avaient exprimé le vœu « qu'il fût fait un nouveau règlement pour abréger les procès et simplifier les formes judiciaires, que la perception des impôts fût aussi simplifiée, que les états provinciaux et ceux du diocèse et pays d'Albigeois fussent reconstitués, qu'un sénéchal fût établi à Albi, que les déci-

mateurs fussent chargés exclusivement de l'entretien des églises, et enfin qu'il fût établi un bureau de charité dans les communes *pour que chacun nourrît ses pauvres et défendre ainsi la mendicité.* » Un an après, le 24 mars 1790, les habitants de Bernac adressèrent de nouveau une supplique aux députés des états généraux pour demander que l'assemblée obligeât leur seigneur à s'en tenir à la reconnaissance de 1554 et le fît contribuer au paiement des impositions (1); leurs vœux furent bientôt plus que satisfaits, et les décrets qui supprimèrent les droits seigneuriaux et ecclésiastiques, leur donnèrent la propriété intégrale des biens que primitivement leurs ancêtres n'avaient eus qu'à titre de colons.

La paroisse de Bernac était desservie par un vicaire perpétuel, à la nomination de l'abbé de Bonnecombe, décimateur de la paroisse, et pensionné par lui. Après tout ce qui précède, il est à propos de mentionner le bail à ferme du 15 juin 1681 (2) par Antoine de Guiscard de la Bourlie, abbé commendataire de Bonnecombe, de tous les fruits et revenus, excepté de la justice, de la place et seigneurie de Bernac, « consistant ladite seigneurie et revenu d'icelle en maison, granges, étables, jardins, prés et terres cultes et incultes, droits de champart, carnelage, dîme, censives, droits de lods et ventes, moulins et bois; » le fermier devait payer à l'abbé une somme annuelle de 760 livres, et aux religieux de Bonnecombe, aussi annuellement et *pour leur pension*, 295 setiers de blé, mesure d'Albi, *criblé à trois cribles*, et en sus la pension de 27 l. à l'université de Toulouse, assise sur la terre de Bernac, la congrue du recteur qui était de 22 s. 4 m. de blé et 30 l. argent, et à l'abbé une rente de 2 paires de chapons. Le fermier

(1) Actes communiqués par M. Théron de Montaugé.

(2) Icher, n° à Labastide (étude de Me Mercadier, n° à Gaillac).

abbé, pour le *pot de vin*, une somme de 110 l.
insi un document précieux sur le produit territo-
aroisse de Bernac.

de Bernac est voûtée à arête d'ogive; les arcs
reposent sur des colonnes sans chapiteaux. Le
est à cinq faces et a une chapelle de chaque côté;
ré par deux fenêtres ogivales à deux baies trilo-
nef comprend trois travées, les deux premières
elle de chaque côté. Le clocher est placé derrière
il est carré, puis octogone. — Cette église est
Notre-Dame. Anciennement elle n'était composée
anctuaire et des deux premières travées; elle
re réparée et presque entièrement rebâtie : on
es chapelles du sanctuaire, retouché celles de la
li et reconstruit la deuxième travée, ajouté la
et enfin élevé le clocher derrière le chœur. Cette
se est bien ornée; elle a été consacrée, comme
t des croix rouges peintes sur les colonnes, en

ge dite de Bernac (1) appartenait en toute pro-
religieux de Bonnecombe, dont plusieurs y habi-
ulièrement une grande partie de l'année; elle est
ujourd'hui par M. Ichard. La façade principale de
n a été reconstruite, mais les autres parties ont
quelques caractères d'ancienneté. Ainsi on y voit
orte un écusson chargé de deux crosses, des ou-
arrées, d'autres en croix avec des montants sculp-
utres en ogive. Les caves sont voûtées en berceau
emarquables par leur solidité; elles sont dénaturées
liers massifs, construits sans doute après coup, qui
les voûtes et montent jusqu'au plancher du rez-

t *Berna* (Bernac), d'après M. Compayré (*Etud. hist.*, p. 355),
e *grange*.

autour du hangar avec colonnes en pierre sculptée
supporter la toiture ; le hangar du côté du couchant
partie conservé.

COMMUNE DE CASTANET.

u de Castanet était compris dans les limites du *Puy* fous, donné en 1234 par Raimond VII, comte de ɔ, à Sicard d'Alaman, son ministre (1). Il resta dans ıes mains que la baronnie de Castelnau (2). — La ıauté de Castanet était une paroisse démembrée de ıunauté de Castelnau-de-Bonafous; elle contenait et était habitée par des travailleurs de terre presque ɜment (3).

ːoisse de Saint-André-de-Castanet dépendait très- ːment de l'évêque d'Albi. En 1257, l'évêque Ber- donna, sans doute à ferme, à David de Castelnau fous, les deux parts des dîmes pour la redevance ː de 8 setiers de blé et de 8 s. d'avoine. Dix ans 'évêque pourvut de la cure Bernard Gaillardi, clerc, ıissa pour sa pension le tiers des dîmes, prémices, ɜ et fiefs (4). Plus tard, l'église de Castanet fut une de Castelnau.

meau de *Gleyevieille* est mentionné sur le cadastre

payré, *Etud., hist.*, p. 312.

ieur Pierre de Sénégats tenait plusieurs fiefs à Castanet à foi et du baron de Castelnau et sous l'albergue d'une paire d'éperons de 1554, archiv. de la cour à Toulouse).

iv. de la préfecture; état des offices municipaux créés dans le Albi.

, n° 106, fol. 155 et 248.

Le sanctuaire est polygonal et éclairé par deux
tres en ogive ; on y voit dans le mur, côté d
une armoire ornée de cannelures sur les mo
plate-bande en arc surbaissé. La première chap
de l'épître, a un tabernacle en bois de la form
avec pied et anses. Tous les autels des chapel
compagnés de petites niches ou crédences pra
le mur du côté de l'épître. Les fenêtres de la
ogive trilobée. Les arcs doubleaux reposent su
nes à demi engagées sans chapiteaux, et leur
trale se continue sur la colonne. Le bénitier est
coupe octogone dont les trois faces antérieures
celle du milieu une croix avec le millésime
deux autres une tête humaine fortement en sa
cher est octogone et surmonte la dernière trav
il se termine par une haute toiture pyramidale

COMMUNE DE CESTAYROLS.

toire de Cestayrols se rattache à l'histoire générale
s seulement par les faits suivants. Le seigneur de
ols prit part à la querelle soulevée entre Géraud
gnac, comte de Pardiac, et Menaud de Barbazan, et
1 1393 par l'entremise du maréchal de Sancerre et
échal de Toulouse (1). En 1417, alors que le roi
terre venait de faire une descente en Normandie et
duc de Bourgogne combattait le roi de France, le
ır de Cestayrols, un des nobles de la sénéchaussée
louse, fut convoqué, le 10 septembre, *par ma-*
arrière-ban, pour se trouver en armes à Etampes
du mois d'octobre (2). Bertrand de Rabastens, vi-
de Paulin, seigneur de Cestayrols, Campagnac et
, fut aussi convoqué en 1552 pour participer à la
contre l'Empereur, mais il fut exempté de répondre
et à l'arrière-ban (3). Ce seigneur et les siens prirent
rt active dans les luttes religieuses des XVI^e^ et XVII^e^
, comme chefs des protestants. La maison de la
de Saint-Germier, seigneuresse de Cestayrols et de
t, dont trois fils servaient parmi les révoltés, fut dé-

ist. gén. du Lang, t. VII, p. 343.
l., t. VIII, p. 8.
l., p. 344.

bastens, en échange du château de Puicelsi
peu de temps après, car son successeur au
louse, Alfonse, comte de Poitiers, fils de Fr
gea, aux ides de juin de l'année 1251, a
Penne, contre ses droits sur le château de Pe

Les descendants d'*Olivier* de Penne (5) joui
ment pendant longtemps de leurs droits sur Ce
vers le milieu du XV[e] siècle, *Jean* de Penne
mond Amiel, les partagea avec son frère ou s
depuis, jusques en 1789, les descendants o
droit de l'un et de l'autre en ont eu une part.

A *Jean* de Penne, qui vivait en 1449, succé
et à François, *Pons*. A la mort de celui-ci, ve
cheline, Matheline, ou *Madeleine* de Penne, sa s
de Bertrand Courrois, seigneur de Cesteras, s

(1) Archiv. de la commune de Cestayrols.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 191 et 505, 289 et 543
et 1181.

(3) *Id.*, t. V, p. 327 et 630.

(4) *Id.*, t. VI, p. 486. — Archiv. de la commune. — To
nous allons citer sont extraits, sauf indication contraire,
moires conservés aux archives de la commune.

fit un procès à *Gaspard de Villemur*, son cousin (Catherine de Penne avait épousé, en 1407, Bernard Amiel de Villemur, sire de Palliés) (1), en maintenue de la seigneurie de Cestayrols et ses dépendances. Pendant l'instance au parlement de Toulouse, *Jean de Villemur*, fils de Gaspard (qui vivait encore en 1516), vendit ses droits sur Cestayrols à *Philippe de Rabastens*, vicomte de Paulin. L'arrêt de la cour fut rendu en l'année 1530, et les droits ayant appartenu à Jean de Penne se trouvèrent partagés en deux parts. Micheline de Penne transmit sa portion à ses enfants *Pierre* et *Claire*, après lesquels elle passa à Jacques de Labarthe, depuis au sieur de Linardié, dont les descendants la gardèrent jusques en 1789.

La part de seigneurie revenant au frère ou au cousin de Jean de Penne passa dans la maison de *Thémines*. Un de ses membres la céda au duc d'Alençon, mari de *Marguerite de France*, sœur de François Ier. — Nous négligeons ici un procès qui eut lieu entre Marguerite, qui devint reine de Navarre, et Thémines, et fut terminé par une transaction en 1536. — Marguerite, en 1546, vendit à *Jacques de Rabastens*, vicomte de Paulin (fils sans doute de Philippe), qui avait déjà une portion sur Cestayrols, toute sa part, c'est-à-dire la moitié ; de telle sorte que la famille de Rabastens eut presque l'entière seigneurie. Le marquis de Rabastens, vicomte de Paulin, un des descendants de Jacques, étant mort en 1606, ses biens, notamment la seigneurie de Cestayrols, passèrent à sa mère, Marie de Lautrec, *dame de Saint-Germier*, qui épousa en secondes noces Pierre de Carlot, conseiller en la chambre de l'édit de Castres (2). Au

(1) *Documents historiques sur le Rouergue*, par M. de Barrau, t. III, p. 96. — La généalogie que donne M. de Barrau est parfois en contradiction avec nos documents.

(2) Borel, *Antiquités de Castres*, liv. II, p. 31 et suiv. — Le *nouvel*

sieur de Carlot et à la dame de Saint-Germier succéda *Henri Vignolles de Montvilla*, qui était seigneur de Cestayrols en 1685 et 1688. En 1698, *Pierre de Batigne*, trésorier général de France, était seigneur de Cestayrols. Elisabeth de Batigne épousa Philippe de Guilhem de Clermont, marquis du Bòsc, et une de leurs descendantes fit passer cette terre à Urbain d'Izarn, seigneur de Valladi, de la famille des Izarn, une des plus anciennes du Rouergue. Louis-Joseph-Charles-Philippe d'Izarn de Frayssinet, chevalier, comte de Valladi, baron de Cestayrols et autres places, fut en procès en 1778 au parlement de Toulouse avec le sieur de Linardié, coseigneur, relativement à la seigneurie de Cestayrols. Messire Marie de Lambert de Brunet, chevalier, marquis de Villeneuve, vicomte de Lautrec, est indiqué en cette même année 1778 comme baron de Cestayrols (1).

L'arrêt du parlement de Toulouse du 12 mai 1530 avait adjugé à Madeleine de Penne 2 parts 1/2 sur 12 de tous les droits qui avaient appartenu à Jean de Penne, et les 9 parts 1/2 restantes, à Philippe de Rabastens, représentant Jean et Gaspard de Villemur, aussi héritiers de Jean de Penne. Les sieurs de Labarthe et de Linardié ayant succédé suc-

Annuaire du département du Tarn, 1845, p. 167 et 168, reproduit deux lettres du sieur de Saint-Germier aux consuls de Cestayrols, pour leur réclamer le paiement des redevances seigneuriales des années 1635 et 1636 ; l'une d'elle demande 4 à 5 écus dont le seigneur avait absolument besoin.

(1) Préfecture, archives judiciaires de Cestayrols, 16 septembre 1778, verbal de réception de François Flourac pour garde chasse, pêche et bois de la terre et baronnie de Cestayrols et ses dépendances, par Pierre Gaubil, avocat en parlement, juge et *grujer* de la terre et baronnie de Cestayrols pour haut et puissant seigneur messire Marie Lambert de Brunet, chevalier, marquis de Villeneuve, vicomte de Lautrec, baron des états de la province de Languedoc, baron de Montredon et du *Montredonès*, baron de Cestayrols et des états d'Albigeois, seigneur de Portairagues, de Bonneville-Fayssac, de Durfort et autres places.

cessivement à Madeleine de Penne, eurent seulement les droits de celle-ci, soit 2 portions 1/2 sur 24 de l'entière seigneurie, tandis que Jacques de Rabastens, acquéreur des droits de la reine de Navarre, soit de l'entière moitié, eut 21 portions 1/2 sur 24 de tous les droits seigneuriaux. D'après un autre acte, le sieur de Linardié aurait eu 2 portions 1/2 sur 24 de la justice, et 2 1/2 sur 12 des rentes, censives, acaptes et autres.

Les droits seigneuriaux sur lesquels nous avons à nous arrêter sont ceux de pezade ou *araire* et de justice.

Il faut distinguer deux droits de pezade, l'un au profit du comte de Toulouse puis du roi de France et de l'évêque d'Albi, et l'autre au profit du seigneur. Le premier, *pax*, *pats*, *passada*, *pazagium*, *pesade*, avait été établi en 1191, par Raimond V et l'évêque d'Albi, sur toutes les localités de l'Albigeois ; il ne devait être que provisoire, mais il devint permanent. En 1261, l'évêque afferma à David de Castelnau de Bonafous, sa vie durant, « attendu sa dévotion à nous et à notre église et comme rémunération de ses dépenses, » pour 10 livres caorcens par an, son *pazagium* à Cestayrols, Senouillac, Lagarrigue, Cornebouc et Lacourtade. Dix ans après, la *paix* de Cestayrols, de la part de l'évêque, était levée par Raimond du Puy, damoiseau de Castelnau de Bonafous, qui la prenait au taux de 85 l. par an. L'évêque préleva encore dans les siècles suivants le droit de pezade ; mais en 1478 il en accorda, moyennant argent, l'exemption à quatre-vingt-six communautés, notamment à celle de Cestayrols (1). Le roi prit toujours la pezade ; en 1681, les habitants de Cestayrols furent condamnés à la payer et la payèrent jusques en 1789.

Quant au droit de *pezade* et araire levé par les seigneurs de Cestayrols en leur particulier, on n'a aucun acte, disent

(1) Doat, n° 106, fol. 179 et 334, et n° 111, fol. 316.

les consuls dans une requête de la fin du XVII[e] siècle, prouve que les comtes de Toulouse l'aient jamais exi leurs successeurs le demandèrent, et la *liève* la plus cienne de ce droit date de l'année 1406 ; elle vint à la s d'une enquête faite par le juge d'Albigeois, à la dema de Jean de Penne, sur le refus de payer des habitants Cestayrols. De nouvelles *liéves* furent dressées en 147 1478. Au commencement du siècle suivant, le 12 juin 15 les consuls convinrent, après procès, de donner à Gaspa de Villemur, pour sa quote-part de ce droit, une *quarte* d froment et une *quarte* d'avoine par paires de bœufs, va ches, chevaux et mulets (1). Ils furent aussi en procès

(1) Un accord antérieur (peut-être de l'année 1259) contient les dispositions suivantes : 3[e] item..... chaque habitant du lieu et juridiction pa avec une bête *seule sia biau, vache, roussi, mulet ou mule, ou autre fam als escambis ou autramen non pagaran cascun an sinon que miejo quarta de froment et miejo quarta de civade a la mesura d'Albi portada la jorn de S[t] Julia comme es dit..... et quant losd. habitans bendran en prosperitat e que poiran aver et tenir un parel de bestios en entier que ara posan pagar tout lo arayre entier so es a saber 1 quarta de froment et 1 quarta de civade..... et pareillomen can perdian uno bestio per disfortuno de mort o autromen no pagaran que miejo sestié.... portat comme es dit, so es a saber davant las courbisous, car si après las courbisous perdian uno bestio o la vendian no restaran pas que de pagar lod. arayre entier, et si arribava que calcun habitant, n'ajant bestio per laourar et quel facha laourar sa borio per argent ou autroment, aussi pagara l'arayre..... 4[e] item es accordat que loud. arayre se pagara per aras et per tot temps ald. senhor et a ses heritiers, et ses neguno creyssenso, so es a saber que cascun habitant del loc et juridiction ne pagara que una quarta froment et civada, si encara que laouressent en dos parels o tres o quatre, et se al temps avenir los heritiers o un habitant partioun o divisioun los bes no pagaran que un arayre entre els comme aussi aquels que aras son frayres o cousis girmas demourant ensemble que non pagaran que arayre entier entr'els et per igale part. 5[e] Item es accordat que quant un habitant vouldra anar del loc et juridiction de Cestayrols en autre loc et vendra sa borio, lo comprayre pagara lod. arayre.....* (Extrait d'une copie aux archives de Cestayrols).

même sujet, avec la reine de Navarre; et après que
, en 1546, eut vendu ses droits sur Cestayrols à
de Rabastens, vicomte de Paulin, ils transigèrent
le 30 septembre 1547, et s'engagèrent à lui payer,
au sieur de Villemur, et suivant la *liève* de 1516,
rte de froment et une quarte d'avoine par paire.
le siècle suivant, les habitants de Cestayrols eurent
ouvent des difficultés avec leurs seigneurs par rap-
et impôt. Le 6 mai 1610, par jugement de la cham-
'édit de Castres, confirmé par la cour de Guienne
in 1615, ils furent condamnés à le payer, et de
, en 1676, 1678, 1681, par le conseil d'Etat; le
nt de Toulouse, le 12 septembre 1685, les con-
payer le droit d'araire à messire de Vignolles de
a, seigneur de Cestayrols, et à lui en passer recon-
e dans un délai de trois mois. Le rôle de 1516 fut
pris pour base de la perception, et à la fin du
ècle, le fermier du seigneur ayant voulu exiger d'un
le paiement de 4 mesures de blé et 4 mesures
pour un *araire* qu'il avait, la communauté prit
ause pour cet habitant, « parce que sa famille n'était
prise dans le recensement de 1516, et que le sei-
ie pouvait pas augmenter à son plaisir le nombre
sujets au droit d'araire. » L'intendant de la pro-
utorisa la commune à plaider. — Le nombre des
jets à l'araire était de 69 suivant un état de 1519,
2 suivant un autre état de 1612, et enfin de 72 sui-
e note remise en 1725 au fermier de la baronnie.
eigneurs de Cestayrols étaient barons haut, moyen
usticiers. Marie de Lautrec, dame de Saint-Germier,
, le 15 novembre 1620, l'office de juge de Cestay-
ean de Lacombe, pour la somme de 800 livres, et
greffier à Jean Marlet pour 750 l. Une contestation
entre le sieur de Carlot (époux de Marie de Lautrec),

le sieur de Linardié et les consuls au sujet des droits de justice, et à la suite, le 24 juillet 1666, la cour ordonna que la justice serait exercée au nom des deux seigneurs, et que, par prévention, les consuls auraient la justice criminelle. Les sieurs de Carlot et de Linardié réglèrent à l'amiable, le 29 février 1668, leurs droits respectifs sur la justice. Sur quarante-huit années, à compter du 4 octobre 1666, la justice devait être rendue pendant cinq années par les officiers du sieur de Linardié, savoir les 10e, 20e, 30e, 40e et 48e, et, pendant les autres années, par ceux du sieur de Carlot, et ainsi de suite. Le sieur de Linardié n'avait que deux portions et demie de la justice et des émoluments qui en dépendaient.

Les seigneurs avaient droit à une albergue de 18 livres sur la communauté. Le sieur de Linardié prenait sur cette somme 1 l. 17 sous 6 deniers; il levait, pour droit de *gallinage*, une poule par chaque feu du masage du *Théron* et du village de Cestayrols, et l'autre coseigneur une par chaque feu de tous les autres masages de la juridiction. Enfin, jusques au 1er mars 1749 qu'il fut supprimé, les seigneurs prélevaient un droit de péage. Une de leurs charges était le service du *ban* et de l'*arrière-ban*, et dans leur dénombrement au roi, ils cherchaient, disent les consuls, « à représenter leurs biens comme de très-petite valeur, pour amoindrir par là le service du ban. »

La baronnie de Cestayrols donnait entrée aux petits états du pays d'Albigeois (1).

L'albergue de 18 livres, dont nous venons de parler, était due par la communauté en considération des droits de jouis-

(1) L'ordre de la noblesse aux états d'Albigeois se composait du baron de Castelnau de Levis, qui avait entrée aux états du Languedoc, des vicomtes d'Ambialet et de Paulin, des barons de Lescure, de Salvagnac, de Cestayrols et de Laguépie.

sance qui lui avaient été accordés du pré de Lalande sur les bords de la Vère, des fossés et des fontaines de la ville, de la fontaine du Théron et du four banal du château (1). Les consuls étaient au nombre de deux et portaient chaperon, suivant l'autorisation qui leur en avait été donnée le 29 mars 1618; ils recevaient, pour leur livrée, le premier 15 l. et le second 10. Les consuls étaient nommés par les seigneurs. Vers la fin du XVII[e] siècle, la communauté contenait 228 feux, et payait 4,000 l. de tailles. Son territoire était grevé au profit du prieur de Roumanou, du chapitre de Sainte-Cécile, des abbés de Gaillac et de Bonnecombe, des prébendiers de Cordes et de Vieux, du commandeur de Vaour, et autres, de rentes féodales qui se portaient, d'après l'évaluation faite en 1790, à 207 setiers de blé (2). — Quatre foires étaient établies à Cestayrols depuis l'année 1639.

La communauté comprenait dans son étendue les trois paroisses de *Roumanou*, de *Lincarque* et de *Cestayrols*.

L'église de Roumanou, si l'on en croit la tradition, était anciennement l'église d'un couvent d'hommes; les moines auraient été dispersés pendant les guerres religieuses du XIII[e] siècle et le monastère détruit; seule la chapelle aurait été respectée. Le titre de prieuré que portait cette église donne de la vraisemblance à la tradition. On sait, en effet, que les abbayes possédaient des établissements secondaires, des fermes disséminées au loin dans les campagnes, pourvues de tout ce qui constituait le monastère proprement dit : un oratoire, un cloître avec ses dépendances, et puis les

(1) Archiv. de la cour à Toul. Lettres d'amortiss. de 1688.

(2) Archiv. de la préfecture, vente des biens nationaux, cart. 66 : Rente du prieur 55 setiers, du chapitre 25, de l'abbé de Gaillac 11, de l'abbe de Bonnecombe 6, du chapelain du seigneur 40, du commandeur 16, etc., etc.

bâtiments d'exploitation. Les moines qui les habitaient, occupés plus particulièrement des travaux des champs, obéissaient à un prieur. — Au XVII[e] siècle, le prieuré de Roumanou était attaché à la dignité de sacristain du prieuré d'Ambialet, lequel, après avoir été sous l'obéissance de l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille, dépendait alors de l'église cathédrale de Montpellier (1).

Le prieuré de Roumanou avait beaucoup de fiefs qui donnaient de rente, d'après un état dressé en 1790, 55 setiers 2 mesures de blé, 20 s. 5 m. d'avoine, 1 s. 2 m. de fèves, 7 sous, 15 gélines et 20 quintaux de foin. Le 26 juin 1784 Jean-François-Méric de Brieux, avocat, clerc tonsuré, habitant à Carcassonne, prieur de N.-D.-de-Roumanou, afferma (Boudet, notaire à Albi) tous les fruits et revenus du prieuré, dîmes, carnenc et carnelage, rentes, censives, droits de lods pour 1,750 livres par an et 6 livres de *truffes vertes* payables au mois de janvier, sous la charge de payer les décimes auxquels le prieuré était tenu, la pension de 140 l. et 19 s. de blé au curé, et celle de 10 s. de blé à l'archevêque pour *ecclésiage* de la paroisse (2) et entretenir l'église : le tout fut évalué à 2,496 l. (3). Le curé de Roumanou, pensionné par le prieur, était nommé par lui. L'église était du district de Cahusac.

(1) Dignités, offices et bénéfices du diocèse, 1636, Claverie de Corles.

(2) On pourrait voir l'origine de cette rente dans la cession que dut faire au prieur l'évêque d'Albi des dîmes qui lui furent données en 1264 dans la paroisse de N.-D.-de-*Romanor*, par Raimond Sabatier (Doat, n° 106, fol. 228).

(3) Archiv. de la préfecture, G. 10. — En 1790, le prieur déclara que son bénéfice de Roumanou était affermé (d'après le même acte de 1784) 2980 livres, et la *sacristie d'Ambialet* 284, et que la rente qu'il faisait à l'archevêque était de 20 setiers. Le prieur jouissait aussi alors de la *chanterie* d'Haute-rive, affermée 250 l.; tous ses revenus se montaient ainsi (sans distraction des charges) à 3,514 l.; il lui fut fixé un traitement de 1,454 l., et au curé un autre de 1,200 l.

lise de Cestayrols était aussi un prieuré dépendant de
e de Saint-Michel-de-Gaillac. En 1660 l'abbé le céda,
autres, au roi, mais il le recouvra sans doute bientôt
et dès lors l'office de prieur de Cestayrols fut uni
d'abbé qui, en cette qualité, avait la collation de la
de son annexe. Dans l'état des cures du diocèse de
l'abbé de Gaillac est marqué comme collateur de la
e *Saint-Amans-de-Lincarque* avec *Saint-Michel-de-*
ols pour annexe (1) (district de Villeneuve). — Lors
ange de 1660, le revenu du prieuré de Cestayrols
nnu être de 529 livres.

fin du XVII[e] siècle, les habitants de Cestayrols eu-
soutenir un procès au sujet de la dîme (2) des menus
Le 29 juillet 1680 le parlement de Toulouse les reçut
ver que depuis plus de quarante ans ils la payaient
n, et le 23 août 1691 les condamna à la donner de

apitre de Sainte-Cécile-d'Albi possédait beaucoup de
ns Cestayrols qu'il avait achetés à différentes épo-
). En 1635 il s'accorda avec les consuls au sujet de

tradition veut que l'église de la Madeleine, à quelque mille
u village, ait été anciennement l'église paroissiale de la com-
lle aurait été détruite pendant les guerres et remplacée par la
du seigneur qui était dans le village. L'église de la Madeleine
fut jusqu'à la Révolution une chapelle de dévotion ; elle est
sur la carte de Cassini.

1307, Guillaume d'Alaman, chevalier, seigneur de Villeneuve,
l'évêque d'Albi les dîmes qu'il levait à Cestayrols (Doat, n° 108,

entaire des titres du chapitre, vol. 2 et 3. — En 1405, achat à
de Penne, damoiseau, seigneur de Cestayrols, pour 200 liv.
de 33 setiers de blé de cens avec droits seigneuriaux à Cestay-
neville, Fayssac et Tersses ; en 1508, à Pierre de Lafon, juge
is, pour 198 liv., de 7 setiers trois quarts de blé ; et en 1520, au

l'imposition à laquelle ses rentes étaient sujettes; il fut co venu que toutes seraient exemptes de tailles, excepté, les deniers royaux seulement, celles de 12 setiers de bl 4 mesures d'avoine et 4 sous 1 denier, acquises des sieu Mafré et Jean de Cajarc, qui devaient être allivrées à raison d 3 sous par setier de froment et de 1 sou par setier d'avoine

Dans la paroisse de Lincarque se trouve la petite terre et seigneurie de LARROQUE qui, originairement, était un fonds noble appartenant à Sicard d'Alaman, avec toute justice haute, moyenne et basse; elle ne fut unie qu'à la fin du XV^e^ siècle au consulat de Cestayrols. Le 24 mai 1690 les habitants de Larroque convinrent de payer aux consuls de Cestayrols les tailles *royaux*, mais non l'albergue ni aucun droit personnel, à moins qu'ils n'eussent des propriétés dans leur juridiction; auquel cas seulement ils s'obligèrent à contribuer pour leur part au sol et à la livre, à l'albergue et aux réparations des ponts et chemins; ils s'engagèrent, en outre, à aller faire *guet et garde* à Cestayrols, en temps de guerre et de peste, pourvu toutefois que le seigneur de Larroque n'habitât pas en ce moment son château de Larroque. Les habitants de Larroque ne devaient pas jouir des communaux de Cestayrols ni des priviléges et coutumes du lieu.

Sicard d'Alaman vendit sa terre de Larroque à Bernard de Penne, seigneur de Cestayrols. Celui-ci la divisa en deux parties, la *métairie haute* et la *métairie basse*, qu'il donna à colloque et à fief sous la réserve expresse de la justice. Jean de Penne donna la métairie haute à fief, sous la rente de 15 setiers de blé, 5 s. d'avoine, mesure d'Albi, 1/2 quart de pois, 2 lapins, 2 gélines et 2 écus *de bon or, bon poid et coin du roi de France*, et 2 écus 27 sous 7 deniers, 2 gé

sieur de Casilhac, pour 3,750, de 150 setiers de cens à Cestayrols, Al rac, Nouilles, Mailloc et Tonnac.

nes et 2 lapins d'acapte et autant d'arrière-capte, le tout
rté à son grenier de Cestayrols. Il donna la métairie basse
us la rente de 18 s. de blé, 6 s. d'avoine, 1/2 quarte de
is, 2 écus, 2 gélines, 2 lapins et 1 barrique de vin, avec
écus d'or 11 s. 2 d. tournois, 2 gélines, 2 lapins d'acapte et
tant d'arrière-capte; il se réserva un *patus* et 2 seterées
terrain pour y bâtir une maison avec jardin. Les héri-
rs de Jean de Penne, Gaspard de Villemur et Madeleine
Penne, eurent chacun une part de la terre de Larroque.
an de Villemur vendit son lot à Philippe de Rabastens,
i le céda à Pierre de Saint-Maurice, et ce dernier com-
na à ses emphytéotes de la métairie basse la rente de
gélines, 2 lapins et 1 b. de vin en celle de 1 s. de blé et
s. d'acapte. Jacques de Capriol, seigneur de Cuq, succéda
Pierre de Saint-Maurice, et se fit passer une reconnais-
nce générale en 1584; il vendit sa portion à François de
an, sieur de Villesègne, qui la céda, en 1616, à Jean de
ramond, seigneur de Jouqueviel. Celui-ci, en 1627, la
nna au sieur de Linardié en paiement de la somme de
,000 l. qu'il lui devait; le sieur de Linardié avait déjà une
rt sur cette terre comme héritier de Madeleine de Penne;
en fut dès ce moment seul seigneur (1).

Le bourg de Cestayrols était entouré de fossés; on y en-
rait par deux portes, la *porte basse* et la *porte haute*. Dans
e XVII[e] siècle, à la fin de nos discordes civiles, ces fossés
rent en partie comblés, et on y fit des jardins que le sei-
neur inféodait moyennant une rente foncière de 1 géline.
Aujourd'hui les fossés de la ville sont à peine marqués;
a porte, dite porte basse, a encore son ouverture en ogive
rès-étroite, pourvue d'un trou servant de mâchicoulis
ais le corps de garde qui la surmontait est en partie

(1) Archiv. de Cestayrols.

cupe M. Boudet, notaire, a perdu, depuis peu
quelques mâchicoulis qui l'ornaient encore en l
des maisons voisines.

L'église de Saint-Michel, dans le village,
arête d'ogive. Le sanctuaire est polygonal,
formée de trois travées; elle présente des bas
à droite par les chapelles de la première travée
tuaire qui n'ont pas de mur de séparation, et
les chapelles des deux premières travées. L
bleaux et les crosillons ont leurs arêtes qui se
les colonnes, dont les bases prismatiques sont
des accolades aux angles. Les fenêtres du ch
minées à baie trilobée au sommet et rose à
au-dessus du meneau; celles des bas côtés son
en ogive et légèrement trilobées. Le clocher
bas côté de gauche et occupe la largeur de la
vée; de forme rectangulaire, il est divisé da
deux compartiments, l'un voûté à arête et l'
de cage à un escalier à vis (1). La porte d'entr
dans la deuxième travée à droite. — A l'ext
le mur terminal, on voit des arrachements
traces de cheminée qui prouvent que l'église

L'église Saint-Amans-de-Lincarque est précédée d'un porche carré. La porte d'entrée a ses montants et son arc, qui est surbaissé, ornés de cannelures ; les montants sont en outre décorés d'une bande sculptée ornée de quatre feuilles déchiquetées, sortant celles du bas de la bouche d'un dauphin, et les autres d'un vase à pied, et sont couronnés d'une large corniche. La nef, les chapelles et le sanctuaire sont voûtés à arête d'ogive. Dans le bas de l'église, les arcs doubleaux et les crosillons se perdent sur les colonnes à bases prismatiques décorées de cordon en accolade sur les angles ; il en est de même dans les ouvertures des chapelles de la deuxième travée, qui ont les crosillons terminés sur les murs latéraux par des pierres sculptées figurant des personnages, anges et vieillards accroupis, tenant des écussons, une couronne, ou un phylactère. Une de ces chapelles a la clef de voûte chargée d'un encadrement circulaire entourant un écusson où le monogramme du Christ est écrit en belles lettres gothiques entrelacées ; l'autre a une petite crédence dont le fond est taillé en forme de coquille. Les arcs de la voûte de la travée supérieure et du sanctuaire, qui est polygonal, appuient sur des colonnes avec corniche à la place du chapiteau. Le sanctuaire est éclairé par deux fenêtres modernes et par une rose au-dessus de l'autel. Les fenêtres des chapelles sont très-étroites et terminées par une plate-bande dont l'arête est légèrement échancrée. Le maître-autel a un rétable sculpté avec colonnettes ; le tabernacle d'une chapelle a la forme d'un vase à pied avec anses. La nef, composée de trois travées, avec chapelles dans les deux premières, a été allongée, postérieurement, de la largeur de la moitié d'une travée. Le clocher est au-dessus du porche ; on y monte par un escalier à vis en saillie sur le mur. Deux étages voûtés sont ménagés dans la partie carrée de la tour, qui devient ensuite octogone avec deux rangs de fenêtres superposées presque ron-

et la partie inférieure de la première moitié d

L'église de Roumanou est une des plus bel
rales ; nous en donnons le plan avec une v
quelques chapiteaux et la porte d'entrée.

L'église a une longueur de 18 mètres sur
geur, et 4m 70 de hauteur des tailloirs au
orientée et a la forme d'une croix ; elle est v
ceau. La nef est divisée en deux travées, et
après une première travée, se termine en
transept est à chevet droit, et ses murs, com
nef, sont décorés d'arcs formerets à plein c
liers des travées de la nef, ceux du transept
du sanctuaire sont ornés de colonnes à dem
supportent des arcs doubleaux à plein cintre
rapprochant quelques-uns de l'arc en fer à c
lonnes des piliers ont un soubassement circ
cle prismatique, une base à moulures simple
teaux sculptés : quelques-uns, à peine dégros
ques dans le haut et cylindriques dans le bas
au fût de la colonne ; les autres sont chargés
tions végétales d'un fini parfait. Ils reproduise
de feuilles légèrement recourbées en volute, d

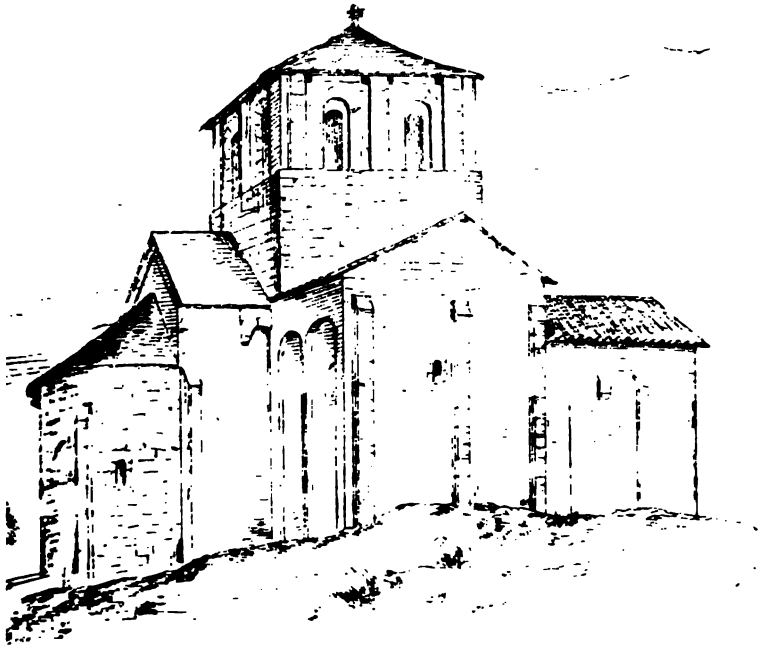

Lithe Cassan, Toulouse

ÉGLISE DE ROUMANOU.

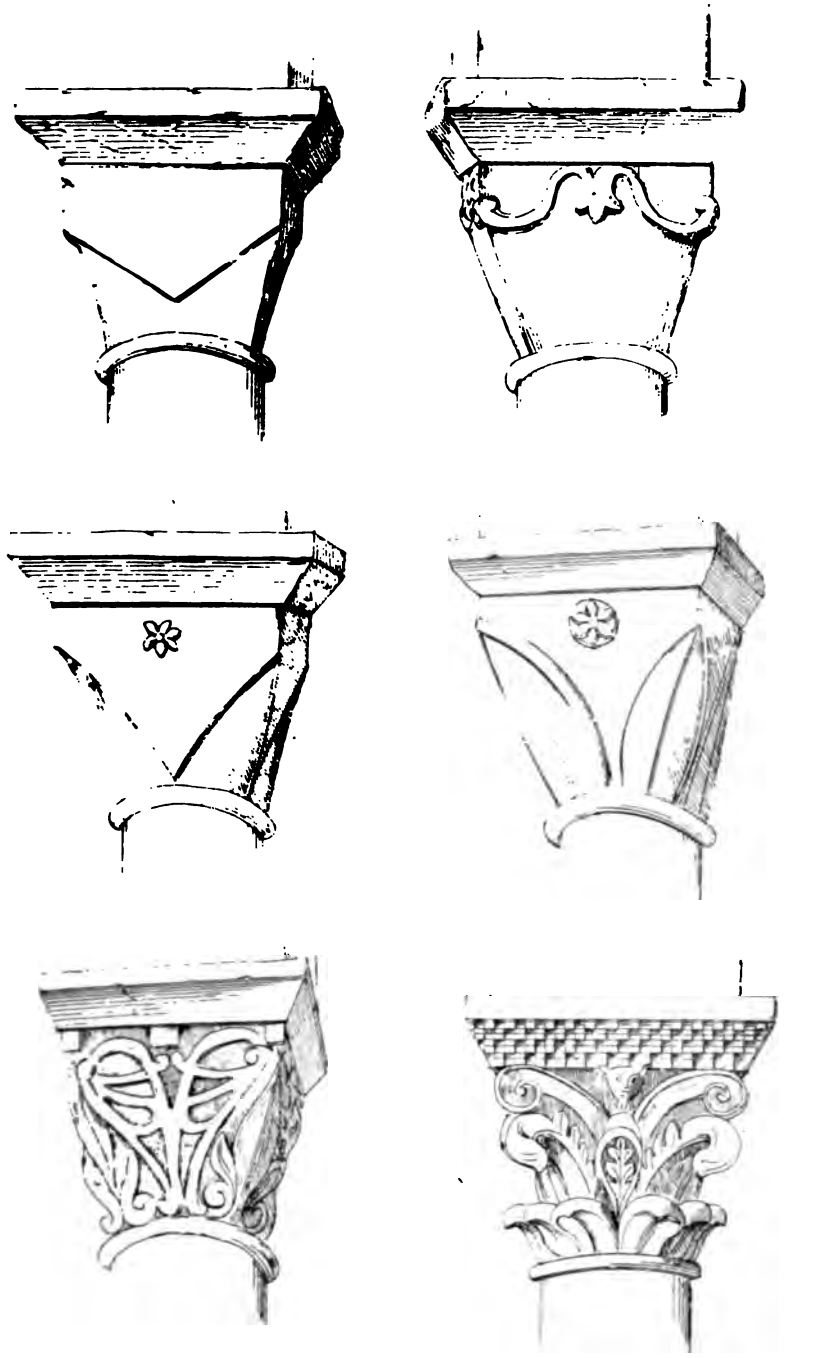

Toulouse

CHAPITEAUX
DE L'EGLISE DE POMMIERS

tres avec rose dans les intervalles, des palmettes avec des entrelacs, des plantes végétales imitant des fleurs de lis, etc; Ces chapiteaux reposent sur des tores dont un seul est sculpté en torsade; ils sont tous du plus haut intérêt pour leurs décorations qui rappellent divers ordres anciens d'architecture.

Tout autour de l'église règne, à la hauteur des tailloirs des chapiteaux et se confondant avec eux, un cordon qui n'est chargé d'aucun ornement, mais qui, à en juger par le tailloir d'un chapiteau et des pilastres du chœur sur lesquels est gravée une incrustation en damier, ou mieux de plusieurs rangs de *billettes* chevauchant, était destiné à recevoir une ornementation semblable. Dans le bas et à la hauteur du socle des piliers, étaient adossés, tout le long des murs, des bancs en pierre. Sur le socle du premier pilier, à gauche en entrant, on lit l'inscription suivante, dont la forme des lettres accuse le XII^e^ siècle : KADALTRVS HIC REQVIESCIT ANIMA EJus IN PACE.

Dans l'église, nous avons à remarquer le bénitier et les fonts baptismaux. Ces derniers sont formés d'une coupe oblongue chargée, avec le pied sur lequel elle repose, de tores et de creux alternés, dessinés obliquement et aboutissant à une large bande perpendiculaire; au haut de cette bande, sur la coupe, est gravé, dans un écusson surmonté d'une croix, le monogramme du Christ. Ces fonts étaient primitivement placés, dit-on, au centre du transept; ils sont aujourd'hui dans une niche creusée dans le mur latéral de l'église et enchâssés dans la bâtisse. Le bénitier est formé aussi d'une coupe oblongue portée sur un pied cubique dont la face antérieure est ornée d'un encadrement avec écusson au milieu; cet écusson est chargé de six étoiles et d'une bande, et se relie par des palmes aux angles de l'encadrement; un soleil ou figure avec rayons se voit encore dans le champ, entre le haut de l'écu et l'encadrement.

La porte d'entrée, dans le mur occidental
lonnes ni pilastres ; elle est formée simple
arcs légèrement en ogive qui se continuent
droits disposés en retrait. L'angle des claveau
droits a été taillé en biseau, et le sculpteur
moulures composées, pour le premier ran
perlés, pour le deuxième de palmettes, et
sième de fleurons. Contre le dernier arc est
rang de moulures figurant des palmettes et se
une tête plate en saillie qui appuie sur u
contre le mur à la naissance de l'arc. Ce cord
timètres environ, est sculpté en damier à d
sange à gauche. Un porche, construit depui
nées, garantit cette porte de l'intempérie
fermeture de la porte était sans doute maint
principe, par des barres transversales, à en
trous creusés dans les montants et qui les ret
ces trous est pourvu d'un appendice horizo
tait l'introduction et l'extraction de la barre.

L'extérieur de l'église, pourvu en certain
soubassement, est orné de pilastres qui corr
piliers intérieurs ; ils sont réunis par des a

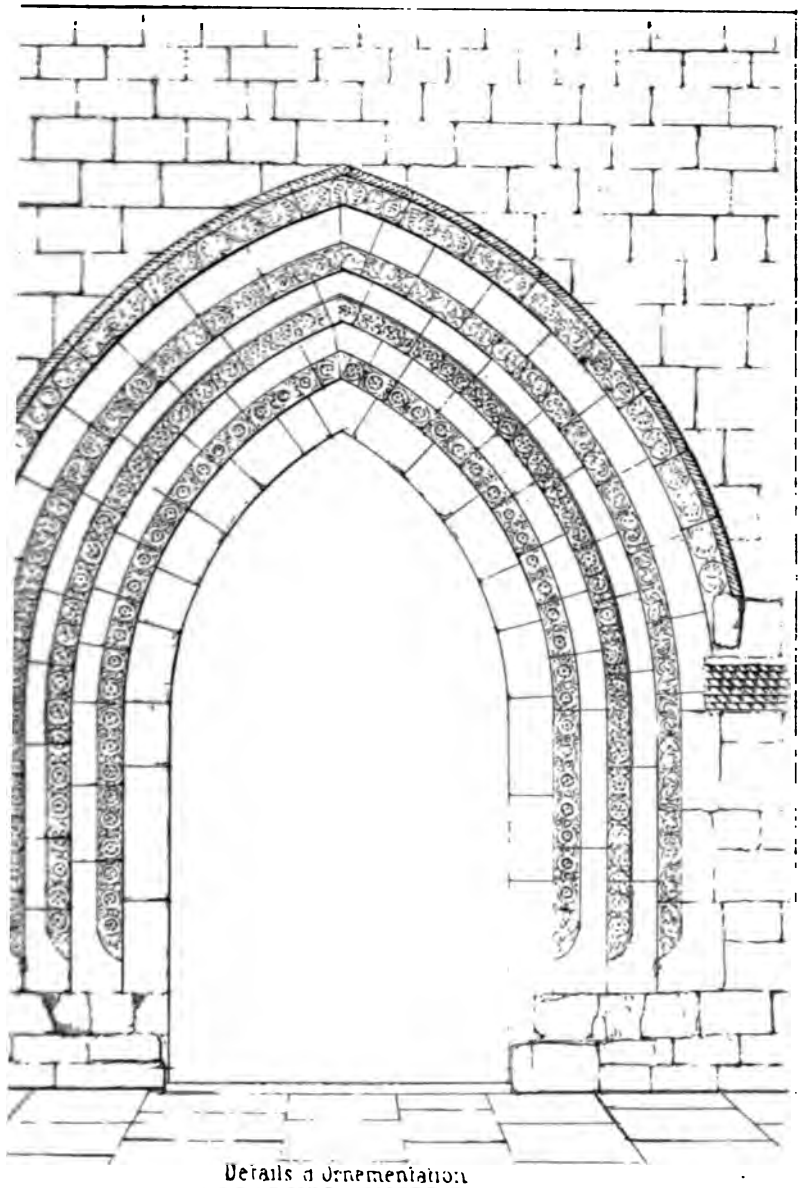

Details d'ornementation

EGLISE DE ROUMANOU

Portail

que ceux de la travée du chœur, qui est plus élevé que l'abside. Une porte latérale, aujourd'hui murée, existe dans la première travée de la nef contre le transept de gauche ; elle servait aux religieux du prieuré, pour se rendre à la chapelle.

Le clocher, très-bas, à un seul étage et de forme carrée, est placé au centre du transept dont la voûte est plus élevée que celle de la nef; ses faces sont percées de deux ouvertures cintrées, et sont décorées de pilastres à l'extérieur sur les angles et sur le milieu.

Cette église est bâtie sur le roc et aux bords de la Vère très-encaissée en cet endroit ; elle remonte, d'après les caractères architectoniques de sa construction, au XII[e] siècle. La porte d'entrée, malgré les arcatures en ogive, ne paraît pas avoir été édifiée postérieurement, ses moulures appartenant exclusivement au style roman. Elle est dans un très-bel état de conservation, malgré des lézardes profondes qui ont nécessité la reconstruction du chevet du transept de gauche ; il faut craindre, seulement dans l'intérêt du monument, des mutilations qui ne seraient pas indispensables et des adjonctions maladroites. Ainsi, à l'intérieur, deux colonnes ont été endommagées, l'une pour faire place au siége du célébrant, et l'autre pour fixer au mur une chaire dont l'abat-voix cache en partie le chapiteau; les bancs en pierre qui régnaient tout autour de l'église ont été coupés, à l'exception de ceux de la chapelle de gauche ; et à l'extérieur, contre le mur septentrional, une cage d'escalier construite à neuf pour monter au clocher cache le mur de la nef, une partie de celui du transept et la base de la tour.

Faisons des vœux pour la conservation d'un édifice remarquable par son ancienneté et par l'homogénéité de sa construction. L'église prieuré de Roumanou, supprimée à la Révolution, fut plus tard rendue au culte, mais elle n'est encore aujourd'hui qu'une *chapelle vicariale*.

COMMUNE DE FAYSSAC

(ANCIENNEMENT DE BONNEVILLE).

La terre de Durfort appartenait dans le XIII[e] siècle au seigneur de Lafon, avec toute justice haute, moyenne et basse. Le 29 avril 1341, Guillaume de Lafon céda au roi en la personne d'Agnot de Beaux, sénéchal de Toulouse, la moitié par indivis de toute la juridiction de Durfort et de Fayssac, avec la moitié des émoluments, *four*, *moulin*, *leude et péage*, *boucherie*, *inquant*, *foires et marchés* qui en dépendaient, à la condition que le roi ferait bâtir une ville tout auprès du château de Durfort, pour l'emplacement de laquelle Lafon donnait aux nouveaux habitants 50 seterées de terrain, et au roi 1 arpent pour y bâtir son château; les censives et les lods des maisons qui se construiraient seraient par moitié au roi et audit Lafon, qui se réserva tous ses autres droits seigneuriaux au delà des 50 seterées de terre. La justice, d'après cet acte de paréage, devait être rendue au nom des deux coseigneurs par le juge d'Albigeois (1).

Fidèle à ses engagements, le roi fit construire une ville sur la pente du mamelon dont le château de Durfort occupait le sommet, et lui donna le nom de BONNEVILLE ou BONNEVIALE; il accorda des priviléges à ses habitants, et

(1) Archiv. de la commune de Cestayrols. — Archiv. de la cour. de la sénéchaussée de Toulouse.

établit deux consuls pour gérer les affaires de la communauté. Dès ce moment Bonneville fut le chef-lieu de la juridiction qui dépendait précédemment de Durfort. La communauté de Bonneville comptait 60 feux vers l'année 1700, et payait environ 1,200 livres de tailles ; les consuls recevaient pour leurs livrées, le premier 6 l. et le second 5 l. Elle payait aux seigneurs 5 l. d'albergue, et les droits de lods s'y levaient à raison de 1 sou 8 deniers par livre, ou bien de 20 d. par 20 s.

La famille de Penne de Cestayrols acheta les droits de Guillaume de Lafon sur la juridiction de *Bonneville et Durfort*; Bertrand de Penne, seigneur de Cestayrols, est qualifié de seigneur de Durfort dans un acte de reconnaissance à lui faite par Jean de Vindrac, le 19 février 1374 (1). Plus tard, en 1462, les habitants de Bonneville reconnurent devoir au roi et à Jean de Penne une albergue de 12 livres « pour la faculté d'avoir des fours chacun dans sa maison. » Les successeurs et les ayants droit de Jean de Penne eurent, dans la même proportion qu'ils avaient la terre de Cestayrols, ses droits sur la moitié de la terre de Bonneville et Fayssac. Ainsi, en 1551, Jacques de Labarthe dénombra au roi 2 onces 1/2, et en 1558 Bertrand de Rabastens 9 onces 1/2 de cette moitié, avec déclaration qu'ils donnaient au juge d'Albigeois, qui y rendait la justice, le premier 20 sous et le second 5 livres de pension (2). Les sieurs de Linardié et de Carlot eurent ensuite une portion chacun de cette seigneurie. — En 1695, le domaine du roi à Bonneville-Fayssac, consistant en la moitié de la justice haute, moyenne et basse (3), fut mis en vente avec le domaine de Montdra-

(1) Archiv. de la mairie de Cordes, ancien inventaire, n° 925.

(2) Archiv. de la cour, titres de la sénéchaussée de Toulouse et brevet des dénombrements.

(3) Au XVII[e] siècle, il lui donnait un revenu de 20 liv.

gon. Le sieur Pierre de Batigne, trésorier de France à Tou louse, en offrit 1,400 l., dont 300 pour Bonneville ; ma la communauté des habitants de ce lieu, qui en avait dé offert 400 l., supplia le roi de faire une nouvelle adjudic tion de Bonneville seulement. L'intendant de Lamoign le 26 septembre 1696, fit droit à cette demande, et la c munauté ayant alors poussé ses offres jusqu'à 800 l., l chevêque d'Albi, le 4 janvier 1697, surenchérit de 20 l. (

Le village de Fayssac était fortifié ; il se soumit aux protestants en septembre 1568, lorsqu'ils venaient de s'emparer de Gaillac (2). Le nom de Fayssac, quelquefois associé à celui de Bonneville pour désigner la communauté, sert aujourd'hui seul à dénommer la commune.

Les deux églises de Tersses et de Fayssac se trouvaient dans l'étendue du consulat de Bonneville. La première avait anciennement le titre de prieuré, et la seconde était une annexe ; l'évêque d'Albi en était collateur (3). Dans ces derniers temps, et dès le XVII^e^ siècle, *par une inversion des usages*, le recteur de Fayssac était chargé du service du prieuré, et Tersses déclaré annexe de Fayssac. En 1775, la cure *Saint-André* (4) de Fayssac est déclarée d'une valeur de 1,000 livres. Le recteur prenait une partie des dîmes de la paroisse et pensionnait le vicaire qui desservait l'église de Tersses. Ces dîmes se portaient, en 1790, à 95 setiers de blé mesure d'Albi, 24 s. de menus grains, 4 barriques

(1) Archiv. de la préfecture, A, n° 44.

(2) *Hist. des troubles advenus à Gaillac et ses environs* de 1559 à 1593

(3) En 1281, Raimond-Amiel de Penne céda à l'évêque d'Albi les dîme qu'il prenait dans *Saint-Martin-de-Fayssac* (Doat, n° 107, fol. 128).

(4) Sur l'état des paroisses du diocèse en 1775, le patron de l'église d Fayssac est *saint André ;* en 1281, c'est *saint Martin*, et aujourd'h *saint Etienne*.

de vin, 12 quintaux de foin, 50 livres de chanvre, 100 poignées de lin et 2 agneaux ; les biens de la cure donnaient 15 l. de rente, 2 paires de chapons, 2 p. de poulets et trois douzaines d'œufs (1).

Le village de Fayssac ne présente d'autres restes de constructions anciennes que quelques fenêtres en croix, et la porte d'entrée de la ville, contre laquelle est adossé le clocher de l'église. L'ancien château de Durfort, sur le mamelon opposé à celui sur lequel est bâti Fayssac, a été démoli en 1628 par ordre du prince de Condé, comme appartenant à la dame de Saint-Germier, seigneuresse de Cestayrols et Durfort, dont les fils servaient dans l'armée protestante. Un château ayant l'aspect d'une simple maison bourgeoise, et trois ou quatre habitations, à quelques pas au-dessous, occupent aujourd'hui l'emplacement de la ville fondée par le roi en 1341 sous le nom de Bonneville.

L'église de Fayssac est toute petite, formée d'un sanctuaire polygonal et d'une nef avec deux chapelles. Le sanctuaire est voûté en ogive avec colonnettes ; il est éclairé par deux fenêtres en ogive avec meneau, et par une rose sculptée. L'autel est en marbre rouge veiné et surmonté d'un tabernacle en bois qui est couronné de feuilles sculptées et découpées se dressant en avant : il produit un effet des plus gracieux (2). La chapelle à droite, en entrant, est

(1) Le curé jouissait en outre d'une chapellenie qui lui donnait 5 setiers de blé, 2 s. de menus grains et 12 quintaux de foin. Son revenu calculé en argent se portait à 2,686 livres 2 sous, et net de charge (savoir, du 20e de la dîme pour l'entretien des églises, vases et ornements, 121 l. 10 s.; frais d'exploitation 54 l.; taille et rente 31 l. 16 s. 4 deniers, et pension du vicaire, d'après les derniers règlements, 700 l.) à 1,778 l. 15 s. 6 d. Les administrateurs du district lui fixèrent un traitement de 1,489 l. 7 s. 9 d.

(2) Ce rétable provient d'une église du côté de Caussade (Haute-Ga-

sainte Luce et de sainte Sigolène. — Le cloch
térieur de l'église et appuie contre la chapelle
il est carré et puis octogone (1).

L'église de Tersses a été démolie jusqu'aux
il n'en reste aucune trace.

ronne) et avait été vendu par le curé à un brocanteur
à un autel en marbre *au goût du jour*. Le curé actuel de F
mas, l'a acheté en secondes mains : il a compris mieux q
la beauté de ce rétable et sa supériorité sur ceux en ma
indécis pour lesquels les curés de nos campagnes se pa
être trop aujourd'hui.

(1) La cloche a été fondue en 1821 ; les noms du maire
y sont gravés en creux et après la fonte.

COMMUNE DE BROZE.

ıglais occupèrent en 1388 le château de Broze en
is (1). Durant nos luttes religieuses et civiles des XVI^e^
^e^ siècles, Broze joua une fois un rôle important. Les
ues, chassés de Gaillac par les protestants en sep-
1568, y trouvèrent d'abord un refuge, et puis, unis
holiques des villages voisins, ils prirent l'offensive,
ant plus d'une année que dura l'occupation de Gaillac
religionnaires, ils ne cessèrent de harceler l'ennemi,
nt souvent à sortir de ses retranchements et lui fai-
ırs de nombreuses victimes ; parfois aussi les protes-
s poursuivaient jusqu'aux pieds du château, mais ils
retournaient jamais sans avoir essuyé des pertes
rables. Aussi la garnison était fort affaiblie à Gaillac,
la paix de 1570 en rouvrit les portes aux catholi-
'histoire doit conserver le surnom des braves soldats
ues qui dans ces jours difficiles occupaient le châ-
Broze : on les appelait *les châtons de Mosieis* (2).
, sous le nom de *juratif*, dépendait de la commu-
e Cahusac ; il était administré par deux *jurats* qui
nt des consuls de Cahusac. Nous ferons connaître
d le mode d'administration de ces communautés su-

t. gén. du Lang., t. VII, p. 325.
loire des troubles advenus à Gaillac et aux environs de 1559 à

avaient été déclarés nobles par une sentence
de Toulouse de l'année 1547, à la charge par
à la communauté de Cahusac une albergue de
la mort de Bertrand, cette terre se partagea e
fants, le chevalier de Dalon et Jean d'Hébrai
seigneur de Lacourtade. Ce dernier dénombra
moitié de la forêt de Broze, contenant 50 seteré
parts de la terre de Broze rentrèrent dans les mê
mais elles furent de nouveau séparées en 1720
quis de Lusignan, héritier de Gaspard d'Hébrai
Dalon, son oncle, qui en vendit la moitié, pour
de 20,000 livres, au sieur de Castanier ; la n
Poulpry, née de Castanier, acquit en 1771 la p
quis de Lusignan, et eut ainsi l'entière seigneu
dénombra en 1781. Elle vendit en 1786, à M.
borde, toutes ses possessions en Albigeois (2).

La cure de Broze était à la collation de l'
d'Albi.

Le village est situé sur le flanc oriental et
sommet d'un coteau qui en rend de trois côtés l'acc
un profond fossé creusé dans le roc le protége

du nord-ouest. Les maisons étaient groupées autour du château et resserrées dans une enceinte de murs percée d'une seule porte. Cette porte, en ogive, subsiste encore, et on voit dans les maisons qui l'avoisinent des fenêtres avec plate-bande et arc en accolade. Le château est presque entièrement démoli, et il n'en reste qu'une partie du mur extérieur et quelques appartements souterrains creusés dans le roc avec voûte ogivale. L'église, qui était la chapelle du château, est aussi détruite; on voit seulement contre un mur une crédence avec arc en accolade, ornée de crochets et surmontée d'une croix inscrite dans un fleuron quadrilobé. Le cimetière était en dehors des fossés sur le coteau. — La paroisse de Broze est aujourd'hui desservie par le curé de Montels, commune du canton de Montmiral.

COMMUNE DE SENOUILLAC.

La haute seigneurie de Senouillac (1), Mauriac et Lagarrigue appartenait, au commencement du XV[e] siècle, au comte d'Armagnac. Le 1[er] février 1419 (1418) le comte Jean la donna à Philippe-Jean de Rabastens, écuyer, *avec droit d'y construire murs contre murs et autres fortifications* (2). La famille de Rabastens était déjà propriétaire de droits féodaux dans ces localités, peut-être comme ayant droit de la famille de Penne, dont un membre, Raimond Guillaume de Penne, délaissa, en 1249, à l'évêque d'Albi, les dîmes qu'il prenait à Mauriac (3). En 1402, Guillaume de Rabastens, vicomte de Paulin, *seigneur de Mauriac, Senouillac et Lagarrigue*, avait cédé au chapitre Sainte-Cécile-d'Albi des rentes d'avoine, gélines et argent, *équivalent* à 6 setiers de blé (4), au masage de Castillou. De ce moment, 1419, date la fortification des villages de Senouillac et de Mauriac, associés cependant déjà en communauté (5); de ce

(1) Selhonac, Senolhac.

(2) Invent. gén. des titres du chap. Sainte-Cécile-d'Albi. — Cet acte cession fut vidimé quelques mois après le 19 mai 1419, par Arnaud d' beroque, juge d'Albigeois.

(3) Doat, n° 106, fol. 44.

(4) Invent. gén. des titres du chap. Sainte-Cécile. — Un setier d'av fut évalué à une émine de blé, 10 sols tournois à un setier de bl 16 gélines à un setier de blé.

(5) Archiv. de Cordes, n° 157 de l'anc. inv. Acte de 1337 concern judicature d'Albigeois : consuls de Selhonac et Lagarrigue.

lOment aussi devrait commencer leur histoire extérieure : s ne sont cependant mentionnés que dans les guerres reli-euses du protestantisme.

En 1568 les villages de Senouillac et de Mauriac se sou-irent aux protestants qui venaient de s'emparer de Gaillac. Mauriac était un château fort, et le propriétaire, le vicomte : Paulin, était un des principaux chefs protestants. Il fut taqué par les catholiques conduits par le seigneur du châ-au voisin de Salettes; mais celui-ci paya de sa tête la part l'il avait prise à cette affaire : il fut tué le 1er juillet 1580 ès de son château, par deux affidés du vicomte de Pau-1 (1). En 1586, alors que le duc de Joyeuse alla assiéger dvagnac, une garnison catholique fut mise à Mauriac. enriette d'Ossin, dame et vicomtesse de Labatut, et Maffre Jeanin, sieur de Gabriac, s'accordèrent le 4 février 1587, evant Me Sanac, notaire à Cordes, avec l'évêque de Médi-s, commandant pour le roi au diocèse d'Albi; ils s'enga-èrent de tenir le fort sous l'obéissance du roi, et de son ité l'évêque promit de faire sortir la garnison qui y était lacée (2). Plus tard, en 1595, le château de Mauriac fut ssiégé par le duc de Joyeuse (3). En 1621 le consulat de enouillac dut fournir 50 setiers de blé pour l'armée royale, t le village logea, en 1645, trois compagnies de gens de guerre pendant 8 jours (4).

Le vicomte de Paulin ne garda pas longtemps la juridic-tion de Senouillac, Mauriac et Lagarrigue. Le roi la lui dis-puta, et par un arrêt du parlement de Toulouse, de l'année 1496, fut maintenu en la possession de toute la justice de ces lieux, à l'exclusion du vicomte de Paulin (5). Bertrand de

(1) *Hist. des troubles adv. au diocèse d'Albi* de 1561 à 1587.
(2) Archiv. de la préfecture, guerres et aff. milit., n° 21.
(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 271.
(4) Archiv. de la préfecture, A, n° 544 et 556 de l'anc. inv.
(5) Archiv. de la cour, invent. des titres de la sénéch. de Toulouse.

stens, dans son dénombrement en 1558 du château d[illegible]e
iac, reconnut que la juridiction appartenait au roi (1[illegible]).
612 les habitants de Senouillac, Lagarrigue et Mauri[illegible]iac
t hommage au roi. Ces lieux ressortissaient de Gaill[illegible]ac.
domaine du roi à Senouillac (2) fut engagé, en 167[illegible]75,
arles-François de Maussac, conseiller au parlement de
ouse, propriétaire de Mauriac, pour le prix de 1,00[illegible] li-
Plus tard, à la suite de l'édit du mois de mars 1[illegible]695
a revente du domaine, les habitants du consulat pri-
une délibération, le 1er janvier 1696, pour le rach[illegible]eter
ennant une somme de 2,000 l., y compris le rembour-
nt à l'ancien engagiste; mais celui-ci fut maintenu
sa possession sous une taxe supplémentaire. La com-
auté était alors en procès avec le sieur de Maussac, au
de la taille qu'il n'avait pas payée, d'après un arrêt de
ur des finances de Montpellier du 26 août 1694, depuis
ante-sept ans; elle le continua contre sa veuve Gabrielle
honse de Clairac et son fils aîné, qui alors vexèrent
abitants par tous les moyens possibles et firent peser
eux, de tout leur poids, les servitudes féodales : refus
ayer la taille, prétention à la nomination et à la récep-
du serment des consuls, etc. A la suite de *la conduite*
iolente de ladite dame contre les habitants qu'elle veut,
suite de divers procès, réduire à l'extrême misère, la
nunauté tint une nouvelle assemblée générale sur la
publique de Senouillac, à laquelle assistèrent Joseph
lergue, sieur de Linardié, coseigneur de Cestayrols, et
ges de Paule, seigneur de la Bonette, et il fut délibéré
emander de nouveau à racheter le domaine et de don-

ld. — En 1554, le sieur Antoine Cajarc dénombra le lieu de Tes-
es avec justice *moyenne et basse* jusqu'à 60 sols, la haute justice de
ppartenant au roi.
Au XVIIe siècle il était affermé 40 livres.

par 1,000 livres au roi, à condition qu'il ne l'aliénerait plus désormais. Cependant les habitants obtinrent plusieurs arrêts favorables à leurs prétentions les 8 et 30 août 1708; mais les violences de la dame de Maussac redoublèrent et se portèrent aux dernières extrémités (1).

En août 1718 la communauté demanda encore à être admise à racheter le domaine, mais toujours inutilement, puisqu'il fut adjugé à Jean-Félix d'Yéche, conseiller aux requêtes; celui-ci l'eut sans doute à un bas prix, et sur une ordonnance de revente, en 1723 (2), il augmenta le prix d'adjudication. Françoise d'Yéche, dame en toute justice de Mauriac, Senouillac et Lagarrigue, nomma, le 17 juin 1775, juge en la seigneurie Raimond Rossignol, avocat à Albi, qui fut installé par Jean-Etienne Teyssonières, avocat et *ancien* au siége de Senouillac, après avoir prêté serment sur les saints Evangiles de *faire le dû de sa charge,* sans préjudice des droits des juges supérieurs (3).

La communauté, composée des lieux de Senouillac, Lagarrigue et Mauriac, *formant un même consulat,* avait trois consuls (4). Vers 1693, l'office de maire perpétuel fut acheté par un étranger à la localité pour le prix de 1,800 livres,

(1) Archiv. de Sénouillac, délibérations. Dans celle du 7 octobre 1708, on lit ce qui suit : « De colère, ladite dame usant de ses violences ordinaires, aurait envoye son chasseur et son cocher qui, montés sur ses chevaux de carrosse et armés chacun d'un fusil d'une main et d'un gros bâton de l'autre, auraient excédé et meurtri les susdits (un consul et sept autres habitants) à coup de bourrades desdits fusils et grand coup de bâtons dont ils demeurèrent grandement blessés, les susdits étant au travail, les auraient foulés aux pieds des chevaux, leur disant que c'était pour leur apprendre à plaider contre la dame de Mauriac et à bailler de l'argent et assister aux délibérations du conseil prises contre elle, et qu'ils en verraient bien d'autres. »

(2) Archiv. de la préfecture, A, n° 79.

(3) Id., affaires judiciaires.

(4) Dans deux titres de 1337 et de 1424, figurent seulement les con-

les titres et de se consulter à Toulouse à c
par jugement du 8 août 1708, maintint la
droit de faire ses consuls par la pluralité des
bitants, et à la suite, le 1er janvier 1709, il
vant Antoine Delbousquet, maire perpétuel,
de ces officiers qui avaient exercé trois a
procès et de diverses ordonnances de sursi
la dame de Mauriac, que l'on assigna alor
transporter, elle ou son juge, à Senouillac, p
serment des nouveaux élus. Mais celle-ci de
élections fussent cassées, et que tant le maire
vinssent la trouver à Mauriac pour prêter ser
nouveau procès. Le 1er janvier 1718, l'électi
nouillac devant le juge de ladite dame seigne
ciens consuls furent confirmés en leur charge,
donna le chaperon. Pareillement, en 1722,
rent maintenus en fonction pour une année.

Les consuls de Senouillac, *depuis un temp*
connaissaient des affaires criminelles par prév
juge du seigneur (1).

La communauté faisait une albergue au r
14 sous, et au seigneur un droit de fouag

Ses tailles municipales se portaient à cette époque à 48 l. pour les livrées consulaires, 30 pour les gages du secrétaire et achat de papier, 9 pour le valet, 3 pour l'assesseur, 24 pour les auditeurs de compte, 3 pour le voyage de l'*assiette*, et 22 pour les frais de la mutation consulaire.

Le consulat comprenait, en tout ou en partie, les églises de Saint-Pierre-de-Senouillac, de Saint-Maurice-de-Candastre et de Saint-Martin-de-Mauriac.

L'église de Senouillac fut donnée avec tous ses droits, en 1182, par Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, à Hugues de Candastre, commandeur de l'hôpital Saint-Pierre et Saint-André-de-Gaillac. Elle resta jusqu'à la Révolution sous la dépendance de la commanderie, à titre d'annexe de l'église Saint-Pierre. Le commandeur en prenait les dîmes, qui donnaient années communes, en 1790, 216 setiers de blé, y compris les dîmes de Candastre et partie de celle de Mauriac, au reste de peu d'importance. Le *carnelage* de Senouillac donnait annuellement de 3 à 400 livres (1).

L'église de Saint-Maurice-de-Candastre appartenait aussi à la commanderie; la section de Lagarrigue était de cette paroisse.

En 1249, Raimond-Guillaume de Penne délaissa à l'évêque d'Albi les dîmes qu'il possédait en la paroisse de Saint-Martin-de-Mauriac; il les avait acquises de Bertrand de Gaillac, qui les tenait lui-même de Bertrand de Monestier et de plusieurs autres gentilshommes. En reconnaissance, l'évêque, « voyant le grand profit que ledit Penne pouvait faire à l'église de Mauriac, » lui octroya, mais en jouis-

(1) En 1700, bail à ferme des dîmes de Senouillac et Mauriac pour 202 setiers à rases de blé; 1781, de Senouillac, pour 198 s. 4 r.; 1785, de Senouillac, Candastre et Mauriac, 224 s. 5 r.; 1790, de Senouillac et Mauriac, 218 s.

sance, sa vie durant, toutes les dîmes et prémices de la paroisse en blé, vin et autres, et les revenus de plusieurs fiefs dépendant de l'église, le tout sous le cens annuel de 3 setiers d'avoine, et à la condition qu'il ferait desservir l'église par un chapelain et un clerc *convenables* qu'il présenterait à la confirmation de l'évêque, et à l'entretien et aux habits desquels il pourvoirait *convenablement* (1). A la mort de Guillaume de Penne, l'évêque eut toutes les dîmes de Mauriac. Cette église était plus tard une annexe de Labastide-de-Montfort et de la collation, comme il a été dit, de l'archidiacre de Castelnau-de-Montmiral. La commanderie de Saint-Pierre-de-Gaillac levait une partie des dîmes de cette paroisse qui pouvait produire environ 25 s. de blé et du vin pour 60 livres; elle payait au curé de Labastide, pour sa contribution au service religieux, une pension de 6 l. 16 sous.

Le village de Senouillac domine la vallée du Tarn, placé sur un des premiers coteaux qui la limitent au nord. L'église est à chevet droit et a deux chapelles de chaque côté de la nef, celles de droite, en entrant, plus profondes que celles de gauche. Elle a été bâtie à différentes époques. Le sanctuaire et les chapelles sont voûtés à arête; les colonnes n'ont pas de chapiteaux. Les fenêtres du chœur sont très-étroites et en ogive; celle de la première chapelle, du côté de l'épître, est large et à meneau. Le maître-autel est orné de deux statues d'anges en adoration, et les fonts baptismaux d'un groupe figurant saint Jean-Baptiste et Notre-Seigneur, et des têtes d'anges dans une nuée. Le clocher, au fond de l'église, est carré, puis octogone, et terminé en flèche; l'octogone est percé de deux rangs d'ouvertures, plein sur vide, celles du haut sur l'angle des faces.

(1) Doat, nº 106, fol. 44.

On voit à Senouillac un souterrain avec plusieurs pièces contiguës, et dans les environs des briques à rebords (1).

L'église de Mauriac est voûtée en planches et a une chapelle du côté de l'évangile ; le chœur est à chevet droit : il y a un rétable avec grandes colonnes et un fauteuil pour le célébrant en bois sculpté. Le clocher, au fond de la nef, carré, puis octogone et terminé en flèche, a été construit depuis peu.

Le village de Mauriac était fortifié avec murs et fossés ; la porte d'entrée subsiste encore. Quelques maisons qui bordent les fossés ont des fenêtres avec arc en accolade ; on voit des ouvertures semblables dans des maisons de la grand'rue, dont les façades, presque toutes en bois, ont les poutres et les montants des portes décorés avec soin, dans le style de la fin du XV^e^ siècle. Le château est à l'extrémité nord-ouest du village. La façade en est flanquée de deux grosses tours en saillie, avec meurtrières pour fauconneaux dans le bas ; deux tours plus petites sont placées à droite et à gauche de la porte, qui était ainsi défendue par les meurtrières convergeant toutes vers elle, par une herse et par un mâchicoulis ou trou de 25 centimètres carrés, percé dans la plate-bande au-dessus de la porte en avant de la herse. Les fenêtres de cette façade sont à une ou à deux baies, mais toutes en pierre sculptée et surmontées d'un fronton. Dans l'intérieur est une cour rectangulaire sur laquelle prennent jour de larges ouvertures en croix et où se dresse, d'un côté, un balcon ou balustrade en pierre. Le derrière du château est aussi flanqué de deux tours, mais en partie abattues en ce moment ; l'une d'elles servait, dit-on, de cachot, et a ses *oubliettes*, pour employer ici

(1) Note fournie par M. le baron de Rivières, possesseur d'une *intaille* romaine trouvée dans ce souterrain, et qui représente deux chiens affrontés dévorant un lièvre.

une expression vulgaire et consacrée. Tout le haut du château était pourvu d'une suite de consoles supportant des hourds de pierre pour battre le pied des murs. Ces consoles ont presque toutes été déplacées et supportent aujourd'hui la toiture ; cependant il en est encore quelques-unes dans leur position première au haut de la tour du levant de la façade méridionale. Espacées de 25 c. environ, elles font saillie de 50 c. sur le mur et portent à leur extrémité une pierre courbe de 25 c. d'épaisseur, laissant ainsi entre elles et le mur un espace vide pour lancer des projectiles aux assaillants. Les hourds, ainsi disposés, sont de véritables mâchicoulis ayant la même destination, et qui ont remplacé les hourds de bois posés anciennement au moment de l'attaque.

Le château de Mauriac est antérieur aux guerres de religion du XVI[e] siècle, dans lesquelles il a joué un rôle. Sa façade est d'une régularité parfaite ; des souvenirs historiques y sont attachés, et par suite il mérite une attention particulière. Nous en donnons ici une vue.

Enfin, au lieu de *Saint-Martial* est une ancienne demeure féodale assise sur un petit plateau calcaire : elle présente quatre tours, avec meurtrières pour arquebuse dans le haut et pour fauconneaux dans le bas ; une cinquième tour, dans l'intérieur de la cour, sert de cage d'escalier. Les fenêtres sont en croix et sculptées. Le château de *Linardié*, dont nous avons si souvent mentionné les possesseurs, n'a aucun intérêt archéologique.

COMMUNE DE GAILLAC.

---

§ 1. — Premiers siècles de l'existence de la ville. Evénements de l'histoire générale dont elle a été le théâtre.

En 654, saint Didier, évêque de Cahors, donna par testament à l'église de cette ville plusieurs villages qui lui appartenaient dans l'Albigeois dont il était originaire, nommément celui de Gaillac (1). Ce lieu (2), mentionné alors pour la première fois, a pu cependant, à en juger par des médailles romaines qui y ont été trouvées et par des noms dérivés du latin que portent plusieurs localités des environs (3), avoir été occupé par les Gallo-Romains, mais sans avoir une grande importance, par suite surtout du voisinage de Montans, où les preuves d'un vaste établissement romain sont irrécusables, et qui était le chef-lieu d'un district étendu.

On ne retrouve qu'au X[e] siècle le nom de Gaillac ; à cette époque ce village commence à avoir un intérêt historique par la fondation d'un monastère de l'ordre de saint Benoît,

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. II, p. 20.

(2) Gaillac ou *Galhac*, comme on écrivait au moyen âge, viendrait du mot celtique *gallad*, *pays fécond*, *fertile*, *plaine*, *pays entre deux points* élevés (Compayré, *Etud. hist.*, p. 355).

(3) Ainsi le chemin *Vialate* qui vient de *via lata ; Viars, de via arcta ;* ..., de *Via cava ; Pouille*, de *Apulia*, nom d'une contrée célèbre d'Italie.

fut érigée sous l'invocation du chef des a
Saint-Pierre-de-Gaillac fut donnée aux reli
Michel en 972, par l'évêque d'Albi Frotaire
consacrer un autel dans leur monastère ; R
de Rouergue, présent à cette cérémonie, cc
tion de l'évêque, et en sa qualité de comte
indivis avec Guillaume Taillefer, comte de

(1) Les religieux de Saint-Michel attribuaient la fondati
à un comte de Toulouse. Le savant historiographe du La
ter un monastère de Saint-Quentin à Gaillac en Albige
effet, à *Gaillac* un monastère sous cette invocation, dépe
de Figeac en Querci. Cette abbaye fondée par Clovis et d
rasins, avait été rétablie en 849 par Pépin, roi d'Aquitain
le couvent de Gaillac. Dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*
et 453) cherche à prouver que ce monastère de Saint-Que
en Albigeois, et non en Querci, comme le certifie la *Ga*
s'appuie surtout sur la donation de Gaillac en Albigeois à
qui l'aurait cédé à l'abbaye de Junant ou Figeac qui y au
nastère sous sa dépendance. Le couvent de Saint-Quentin
par les Normands au IXe siècle, aurait été relevé au Xe
vocation de saint Michel. Les auteurs modernes, MM.
hist., p. 356) et d'Auriac (*Hist. de l'ancienne cathé*
d'Alby, p. 29), n'adoptent pas sa manière de voir, et
Gallia christiana. M. Hugonet, dans son histoire manu

présenté par Garsinde sa mère, investit les religieux de tous les droits seigneuriaux sur Gaillac : cette ville était déjà importante, et on entrevoyait dès ce moment sa grandeur future..... *et ipsam villam Galliacensem quæ magna nunc est vel futura est, et homines universos qui in ea habitant vel habitaturi sunt, dono et concedo.....* (1).

Sous l'influence protectrice et civilisatrice des religieux, Gaillac s'accrut rapidement et éclipsa bientôt Montans; cette dernière ville, indiquée encore comme chef-lieu d'une division territoriale en 920, *in pago albiense et ministerio montaniense*, n'est plus mentionnée après cette époque; elle s'effaça devant la grandeur toujours croissante de Gaillac qui la supplanta et prit bientôt le premier rang. Gaillac incorpora dans son enceinte le château de l'*Orme* (2), qui en était séparé en 972 (3), et fut en peu de temps une des principales villes du pays.

Avant les guerres religieuses des Albigeois, et pendant les démêlés des comtes de Toulouse avec leurs vassaux, on a des preuves que le château de Gaillac était une place militaire d'une certaine valeur par les serments de fidélité que ses possesseurs renouvelèrent successivement à leurs suze-

(1) *Hist. gén., du Lang.*, t. III, p. 59 et 448. — Bibliothèque impériale, Doat, n° 116, fol. 266. — Archives de la préfecture, abbaye de Gaillac.

(2) Nous écrirons ainsi le nom du château désigné dans la langue du pays par ces mots *castel de l'oum*. *Oum* vient de *ulmus* (orme), que l'on prononçait *oulmous ; castel de l'oum*, château de l'orme. L'ancien cadastre de Gaillac écrit *castel de l'olm*, qui a la même étymologie, et le plan de la ville de l'année 1754, *château de l'om*. Enfin dans le Dictionnaire languedocien, on lit OM ou *oumë*, l'orme, *castel dë l'om*, château de l'orme.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 448. — Une copie authentique de cette donation de 972 que nous avons sous les yeux ne contient pas ce membre de phrase : *castrum de ulmo ;* dom Vaissete l'a mis dans le texte qu'il en a publié, et avant lui, Catel, dans ses *Mémoires du Languedoc*, p. 348, l'avait aussi signalé dans le même acte de 972.

rains les vicomtes d'Albi. En 1145 (1), les trois frères *Bernaldus Rigaldi*, Raimond *Guiraldi* et *Guiraldus Petri*, hommagèrent à Roger, vicomte d'Albi, les quatre châteaux de Brens, *Gaillac*, Montaigut et Cahuzac; en 1158 (2), Froters Pierre renouvela cet hommage en faveur de Raimond Trencavel, qui venait de se réconcilier avec le comte de Toulouse. Guillaume de Cahusac et Sicard de Laurac, qui avaient également des droits sur ces châteaux, rendirent aussi hommage au vicomte Trencavel.

Lorsque la guerre fut ouvertement déclarée à Raimond, comte de Toulouse, et que Simon de Montfort, chef des croisés, traversa l'Albigeois pour aller assiéger Toulouse (1211), le château de Gaillac fut un de ceux qui se soumirent à lui; mais il retourna bientôt sous l'obéissance de Raimond VI (3). Simon de Montfort vint assiéger, après les fêtes de la Noël, le château de Cahusac. Le comte de Toulouse et ses alliés, les comtes de Foix et de Comminges, étaient en ce moment campés aux environs de Gaillac; malgré tous leurs efforts, ils ne purent réussir à faire lever le siége de Cahusac, et furent même obligés, si nous en croyons l'auteur panégyriste de Simon de Montfort, d'abandonner leur position et de se retirer à Montaigut, lorsque Simon, après la prise de Cahusac (janvier 1212), marcha droit sur Gaillac (4). Simon ne les poursuivit pas, et mena ses troupes victorieuses auprès du château de Saint-Marcel; Raimond et les comtes ligués retournèrent sur leurs pas, le poursuivirent, et, plus heureux cette fois, parvinrent à lui faire lever le siége le 24 mars, la veille du jour de Pâques.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 118 et 443.

(2) *Id.*, p. 170 et 488.

(3) *Id.*, t. V, p. 172, 179 et 182.

(4) Pierre de Vaucernay, édit. de 1615, p. 196, cap. LX. — *Hist. du Lang.*, t. V, p. 184.

Simon se retira à Albi et Raimond retourna à Gaillac. Le lendemain de Pâques, le chef des croisés s'avança vers Gaillac, et défia le comte de Toulouse en un combat singulier; celui-ci méprisa ses insultes, et resta enfermé dans la ville. — Quelques mois après, Simon retourna en Albigeois avec des troupes plus nombreuses, et cette fois encore Gaillac envoya à son devant pour faire sa soumission (1).

Les Etats du comte de Toulouse furent donnés à Simon le Montfort. Il n'en jouit pas longtemps paisiblement, car Raimond VI, après avoir cherché vainement à se justifier auprès du pape et même du concile de Latran, les revendiqua par les armes. A peine eut-il touché le sol de la Provence (1217), que les habitants se déclarèrent en sa faveur, que les principaux de ses vassaux, et parmi eux plusieurs de l'Albigeois, accoururent se ranger sous sa bannière. Il fit bientôt son entrée à Toulouse, où Simon de Montfort accourut, mais en vain, pour l'en déloger: il y trouva la mort le 25 juin 1218, et malgré les secours que le prince Louis avait amener aux croisés, Raimond VI eut bientôt recouvré toutes les places qui lui avaient été enlevées. Raimond VI et son fils visitèrent l'Albigeois en 1219. Ils étaient tous deux dans la ville de Gaillac au mois de novembre de cette année; ils y reçurent l'hommage d'Olivier et de Bernard de Penne, et confirmèrent à Pierre Bermond la possession du château de Laroque de Valsergue (2). Le jeune Raimond retourna à Gaillac en juin 1220, le jour de Saint-Jean-Baptiste, et approuva la donation que son père avait faite au comte de Foix de la ville de Montauban (3); il s'y arrêta encore l'année suivante en allant rejoindre son père dans

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 189.
(2) *Id.*, p. 290 et 605.
(3) *Id.*, p. 291 et 607.

le haut Languedoc (juillet 1221), et confirma aux habitants de cette ville les coutumes et priviléges que ses ancêtres leur avaient accordés (1).

Cependant la guerre n'était pas encore terminée. En 1227 Humbert de Beaujeu, gouverneur de la province pour le roi, s'empara du château de Lagrave en Albigeois et ravagea les environs de Cordes; Raimond VII était alors (août 1227) campé auprès de Gaillac, dont les habitants lui étaient restés fidèles, tandis que bien des villes voisines et des seigneurs puissants se liguaient contre lui (2). Encore en juin 1228, Raimond VII vint à Gaillac; il y reçut, le 8 de ce mois, l'hommage des chevaliers de Montaigut (3). La paix fut conclue en 1229. Gaillac fut au nombre des trente principales villes du comté qui durent être démantelées (4).

Après la guerre des Albigeois, le pays fut troublé par les querelles incessantes des seigneurs entre eux. Gaillac se ressentit des démêlés de Durand, évêque d'Albi, avec Guillaume de Pian, sénéchal de Carcassonne, au sujet du temporel du roi en Albigeois, et à ces démêlés se joignit un conflit entre l'évêque et l'abbé de Gaillac.

L'évêque Durand, attaqué par le sénéchal et ayant besoin d'argent pour solder ses troupes, vendit aux habitants de Gaillac, en 1252, pour 19,000 sous caorcens, son droit de pezade (5). Son successeur, Bernard de Combret, continua la guerre; il leva un corps de troupes, au mois de juillet 1258, et appuyé des secours d'Isarn et d'Amauri, vicomtes de Lautrec et de plusieurs autres seigneurs, ravagea le

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 296.
(2) *Id.*, p. 355.
(3) *Id.*, p. 357.
(4) *Id.*, t. V, p. 360 et suiv., 523 et 651. Doat, n° 106, fol. 68
(5) *Id.*, t. VI, p. 412 et 490. — D'Auriac, *Hist. de l'anc. cathéd. é*
évêq. d'Alby, p. 109. — Archives de Gaillac

pays pendant tout l'été (1). L'abbé de Gaillac était depuis longtemps en désaccord avec l'évêque d'Albi ; il profita de ces circonstances pour se mêler au mouvement, et assisté de Bertrand, autre vicomte de Lautrec, et de Bertrand, vicomte de Bruniquel, il prit le parti du sénéchal ; les prévôts des églises de Saint-Salvi d'Albi et de Vieux près Cahusac firent aussi cause commune avec ces derniers contre l'évêque, et on peut dire que la guerre fut alors presque générale dans une grande partie de l'Albigeois. Les troupes en vinrent plus d'une fois aux prises, et dans un de ces combats meurtriers, le vicomte de Bruniquel et plusieurs autres seigneurs du parti de l'abbé de Gaillac furent grièvement blessés et amenés prisonniers à Albi. Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, fit citer l'évêque à son tribunal et le somma de lui remettre les prisonniers, menaçant d'assiéger la ville. Après bien des tergiversations, l'évêque et les habitants d'Albi firent leur soumission. Le sénéchal de Carcassonne condamna plusieurs des partisans de l'évêque à de fortes amendes, et de son côté le sénéchal de Toulouse frappa des mêmes peines les chevaliers de son ressort qui s'étaient trouvés *à la chevauchée et au conflit d'armes* qui avait eu lieu entre l'abbé de Gaillac et l'évêque d'Albi (2).

A la fin du XIII[e] siècle les habitants de Gaillac furent condamnés *pour crime* à une amende de 10,000 livres que le roi Philippe le Bel, en 1296, réduisit à 4,000 (3). Le même prince les affranchit, en 1298, de certains droits onéreux ; aussi, obligés reconnaissants, ils adhérèrent, le 16 août 1303, avec les trois états du Languedoc, à l'appel que le roi fit à

(1) M. d'Auriac (*loc. cit.*, p. 114).

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 112 et suiv., 523 et suiv. — D'Auriac, *loc. cit.*, p. 114 et suiv. — Archiv. de la cour à Toulouse : inventaire des titres de la sénéch. de Carcassonne.

(3) Bibliothèque imp., Doat, n° 116, f° 67.

un concile de la sentence d'excommunication lancée contre lui par le pape (1).

Vers cette époque (1305) commencèrent à se produire des plaintes contre les Templiers, qui furent tous arrêtés dans le royaume le 13 octobre 1307. Le pape, qui avait d'abord autorisé le roi à faire une enquête, se plaignit alors qu'il empiétait sur sa juridiction et se fit remettre la procédure. Mais le roi consulta sur cette affaire la Faculté de théologie de Paris et convoqua les états généraux à Tours pour le mois de mai 1308. Les consuls de Gaillac, invités à y assister, donnèrent procuration le 6 des calendes de mai (26 avril) au consul Guillaume de Cabrol et à Pierre d'Arnald, bourgeois de la ville, pour les y représenter (2). — Nous ne suivrons pas les phases de ce procès célèbre, qui a pour nous un attrait de plus, puisque les Templiers avaient auprès de Gaillac, à Vaour, une commanderie dont nous écrirons plus loin l'histoire.

En l'année 1320 un grand nombre de bergers et de cultivateurs, hommes, femmes et enfants, se mirent dans l'esprit de passer dans la terre sainte pour la délivrer des mains des infidèles. Ces croisés d'une nouvelle espèce, auxquels on donna le nom de *Pastoureaux*, enrôlèrent dans leurs bandes des malfaiteurs, des vagabonds et d'autres gens sans aveu; et au nombre d'environ quarante mille ils prirent leur chemin par l'Aquitaine, le Bordelais, la Gascogne et l'Albigeois, commettant sur leur passage une infinité de désordres, tuant tous les Juifs qu'ils rencontraient et qui refusaient de se convertir. Les populations s'armèrent contre

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 302.

(2) Archiv. de l'Empire, J, 415, 239. — Ces délégués se rendirent à Tours. Dom Vaissète (t. VII, p. 13 et suiv.) nomme plusieurs gentilshommes et évêques du Languedoc qui y assistèrent, mais ne cite aucun représentants d'aucune ou de presque aucune ville.

eux, et les Pastoureaux furent entièrement écrasés à Carcassonne. L'Albigeois eut à souffrir beaucoup de leur passage, et à Gaillac et à Rabastens, les Juifs furent tous tués et leurs biens pillés (1).

La guerre avec les Anglais fut compliquée dans ce pays par les courses des routiers et les rivalités des différents gouverneurs établis par les rois en Languedoc. Déjà en 1324, dès le début des hostilités, le receveur d'Agenais eut ordre de faire réparer les *passages* de la rivière du Tarn, afin que les vivres et les munitions nécessaires pour la subsistance de l'armée de Gascogne pussent y descendre avec facilité, et de faire démolir les *paissières* (chaussées) qui empêchaient la descente des bateaux, notamment celle qui était située au-dessous de l'abbaye de Gaillac (2). En 1345 les Anglais occupaient une partie de la Guienne et du Languedoc, et menaçaient de faire irruption en Albigeois ; les consuls de Gaillac se prémunirent contre leur attaque, et le 14 novembre avertirent les consuls de Montmiral de se tenir sur leur garde, avec prière de transmettre le même avis à ceux de Puicelci, de Penne et du Verdier (3).

Pendant la première période de cette longue guerre, et par suite des malheurs publics auxquels se joignit la peste, la ville de Gaillac perdit la moitié de ses habitants et fut réduite, en 1374, à 303 feux ; elle ne put payer le subside de 2 francs d'or par feu qui avait été imposé pour la guerre, et obtint du roi de ne donner qu'un franc par chacun des 303 feux (4). En 1381 les Anglais, assistés d'une troupe de routiers, assiégèrent Gaillac et s'emparèrent de l'hôpital

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 71. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 42 252.
(2) Archiv. de Gaillac, ancien inventaire, n° 55.
(3) Archiv. de Montmiral. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 424.
(4) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 86. — Doat, n° 116, f° 160.

Bernard de Fontanil, commandeur de l'Hô
assentiment à cette mesure: néanmoins les
excommuniés par le pape pour ce fait et n
de Viterbe qu'en 1393 par ordonnance de
du titre de saint Pierre, adressée à l'officia
Lavaur [2].

Quelques années après, en 1384, les An
le château de Penne sur les frontières du
de Berri, gouverneur du Languedoc, ch
Bellegarde, procureur du roi en la sénéch
louse, de prendre ses mesures pour les en c
ci, le 14 août 1384, manda aux communaut
de Gaillac de fournir à cet effet des troupe
Passat et au sénéchal de Toulouse. Gaillac fi

(1, *Hist. gen. du Lang.*, t. VII, p. 319. — Archiv. de
— Doat, 116, fol. 166.

(2, *Hist. gén. du Lang., loc. cit.* — Archiv. de G., n°
fol. 178. — Dans la pétition que les consuls adressèr
être relevés de l'excommunication, on lit ces mots...
*jam duodecim annis sunt elapsi, et ultra quod quoddam
sancti Andreæ Galliaci juxta quod erat quedam capa*

Rabastens 200, Albi, Lavaur (1), Lisle et Cordes 100 chacune, Buzet et Cahusac 50 chacune ; tous furent réunis à Gaillac le 21 août, et amenés à Penne où ils ne restèrent que deux ou trois jours, au bout desquels, le siége étant levé, ils furent congédiés (2).

Les habitants de Gaillac avaient prêté au roi une somme de 750 francs d'or pour servir à l'entretien des troupes ; et cette somme, sur l'ordre du prince Jean, duc de Berri, gouverneur du Languedoc, du 6 février 1385, leur fut tenue en compte sur les impositions courantes (3). La guerre et la peste avaient ruiné une seconde fois la ville, et un nouveau recensement y trouva seulement 64 feux ; en février 1388 Charles VI ordonna que la ville serait cotisée sur ce nombre (4), et le duc de Berri réduisit à 40 fr. la somme de 1,015 fr. (?) imposée pour subsides sur la communauté, réduction approuvée par le roi le 22 février (5). A cette époque il y avait trois sortes de subsides : celui de 4 fr. par feu *pour le passage d'outre-mer*, c'est-à-dire pour une descente en Angleterre ; celui de 2 fr. par feu *pour le voyage d'Espagne*, et de 1 fr. 1/8 par feu *pour la garde des frontières* (6).

Au commencement du siècle suivant, alors que les rivalités au sujet du gouvernement du royaume, créées par la maladie du roi, entre les princes du sang, avaient armé les ducs de Berri et d'Orléans et le comte d'Armagnac contre le roi et le duc de Bourgogne, l'Albigeois eut particulièrement à souffrir. Le comte d'Armagnac établit dans son

(1) Nous avons l'acte de réception des troupes amenées à Gaillac par Raimond Clerici, consul de Lavaur, avec les bêtes de somme portant munitions et vivres (Doat, ville et évêché de Lavaur, n° 84, fol. 133).
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 320.
(3) Archives de Gaillac, anc. inv., n° 89.
(4) Id., n° 90. — Doat, n° 116, fol. 169.
(5) Archiv. de Gaillac, id., n° 91.
(6) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 324.

château de Castelnau-de-Montmiral les capitaines Bertrand de Bonfontan, Peyrot d'Averien, Petit Bernard et G. Galtier, qui, avec des troupes nombreuses, jetaient la consternation dans toute la contrée, malgré les forces que le roi avait placées dans ses principales villes. La guerre, commencée en 1410, se termina le 13 juillet 1412 par la paix conclue entre le roi et le duc de Berri. Cependant les hostilités continuèrent dans le Languedoc. Une trêve fut accordée au mois d'août par la comtesse d'Armagnac, fille du duc de Berri; mais sur des bruits de reprise d'armes, les consuls de Gaillac écrivirent, le 17 de ce mois, aux consuls de Montmiral pour être informés de la vérité à cet égard, et de nouveau, les 29 et 30, pour les prier de transmettre au comte une demande de prolongation de la trêve pendant un an. Ils l'obtinrent en effet; et comme les députés qui devaient aller la signer n'osaient se mettre en chemin, les consuls de Gaillac écrivirent encore le 5 septembre à ceux de Montmiral, de prier les capitaines du comte de ne pas courir le pays pendant huit jours, offrant, en vertu des pouvoirs à eux donnés par Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, gouverneur du Languedoc, de livrer les soldats qui leur avaient été faits prisonniers au château de Penne. De nouvelles hostilités éclatèrent encore en Albigeois au mois d'octobre; mais bientôt après, le comte d'Armagnac et les envoyés du roi signèrent une trêve. Les consuls de Montmiral annoncèrent cette nouvelle à ceux de Gaillac, et ceux-ci leur témoignèrent, par lettre du 9 décembre, le désir de la voir prolongée pendant un an et gardée si bien par les troupes du comte, que l'on pût aller et venir sans danger dans l'étendue de la jugerie d'Albigeois. La paix fut enfin arrêtée et proclamée au commencement du mois de février de l'année 1413 (1).

(1) *Hist. gén. de Lang.*, t. VII, p. 370 et suiv.—Archiv. de Montmiral. — Compayré, *Etud., hist.*, p. 443.

Quelques années après, l'Albigeois eut à souffrir des déprédations commises par André de Ribes, chef d'une bande de routiers qui, à la tête d'un corps anglais, s'était emparé, en 1426, de plusieurs places dans le pays, notamment de Lautrec et de Combefa. Le comte d'Armagnac n'était lui-même pas étranger à ces manœuvres, car il protégeait ostensiblement André de Ribes qui se disait le *bâtard d'Armagnac*. Ce chef de routiers levait partout des contributions, et les habitants ne parvenaient à exempter leurs biens du pillage qu'en lui donnant des sommes d'argent énormes. Ceux de Gaillac s'accordèrent ainsi avec lui (1); mais peu de jours après, dès la venue de Jean de Grailli, comte de Foix, dans le Languedoc, ils coururent à lui et contribuèrent puissamment, de leur argent et de leurs soldats, à chasser les Anglais de Combefa : ils dépensèrent à cet effet 900 écus d'or. En cette considération et vu que la ville était *moult diminuée et déchue à cause des mortalités, stérilités de fruits, gélement de vignes et opression de gens d'armes*, le roi Charles VII, le 26 mars 1429 (1430), autorisa les consuls de Gaillac à imposer pendant vingt ans 2 sous 6 deniers sur chaque pipe de vin qui sortirait de la ville, et payables par l'acheteur (2). Il fallait, en effet, une imposition extraordinaire frappant sur les étrangers pour que la ville se relevât de cette dépense et de celle de 1,100 écus d'or qu'elle avait employée à acheter à Eustachie de Bruyères, dame de Brens, ses droits de seigneurie. Cette imposition fut même insuffisante, car ils avaient, en outre, à réparer les remparts, et le roi leur accorda, le 16 avril 1434,

(1) Taylor, *Voy. pittor. et romantique dans l'ancienne France :* environs d'Albi.

(2) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 102. — Doat, 116, fol. 221. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 43. = L'impôt est accordé pour se rembourser d'une somme de 2,000 écus employés pour l'achat de la seigneurie et la défense du royaume; l'achat (Doat, fol. 185) s'élevant à 1,100 écus, il en reste 900 dépensés à chasser les Anglais de Combefa.

à Gaillac le 19 août 1502 (3) et s'y installa de *Lacourtade* jusqu'au 13 septembre qu'il 11 novembre suivant à Grenade, à cause d sévissait à Gaillac. Une troisième fois, en 1 pris une délibération pour se transporter mais il en fut empêché par la population de Toulouse (4). — Gaillac ne fut pas éparg comme nous le verrons plus bas.

Le roi François Ier traversa l'Albigeois au de l'année 1533, et s'arrêta à Gaillac. Cet liant en quelque sorte à l'histoire générale parler ici des mesures qui furent prises tion (5).

François Ier partit de Fontainebleau pour avec la reine et ses deux fils, au mois d'avri

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 51. — Hugonet, *I*

(2) Archiv. de la cour, B, n° 4. — *Hist. gén. du Lang*

(3) Archiv. de la cour, B, n° 11. — Archiv. de Gail août 1502. — *Hist. gén. du Lang.*, id., p. 214. — La Muret, avait décidé d'aller à Lavaur ou à Gaillac. Quelq réunirent à Lavaur le 18 août, mais ayant appris qu'un bre avaient été à Gaillac, ils y coururent, et le lendema séance tenue au réfectoire de l'abbaye de Saint-Michel, il

la route de l'Auvergne; il passa à Notre-Dame-du-Puy le 18 juillet, et continuant sa route par le Rouergue et l'Albigeois, arriva à Toulouse le 1er août. D'après son itinéraire, le roi devait traverser en Albigeois les villes de Laguépie, Cordes, Gaillac où il devait séjourner, Lisle et Rabastens. Les consuls de Gaillac, sur l'invitation du sénéchal de Toulouse, avisèrent aux moyens de le recevoir dignement. Ils tinrent d'abord une assemblée préliminaire le 20 juin, et une seconde le 24. Dans cette dernière il fut décidé « que les consuls seraient habillés de neuf avec des robes et des manteaux de satin et de damas noir et rouge, que l'on ferait présent au roi d'une médaille d'or portant l'effigie du coq, de la valeur de 300 livres, et de 50 barriques de vin, 20 de blanc et 30 de clairet; que le roi aurait un pavillon de velours cramoisi, semé de fleurs de lis d'or, et la reine, *en cas où elle viendrait*, un autre pavillon de satin cramoisi, brodé d'or, à ses armes; qu'à l'entrée de la ville *une belle fille vêtue de damas blanc, accompagnée de deux autres belles filles vêtues de taffetas blanc*, présenteraient au roi les clefs de la ville en argent doré. » Une nouvelle assemblée, le 26 juin, ajouta à ce programme que l'on ferait habiller de *fraizes* trente ou quarante enfants qui porteraient de petits drapeaux et courraient devant le roi en criant : *Viva le Rey de Franssa*, et que l'on ferait un présent d'une valeur de 80 à 100 écus au gouverneur du Languedoc qui devait accompagner le roi, afin d'obtenir, par son intermédiaire, la confirmation des priviléges de la ville : *per et affins que lodit senhor agues per recomendada la villa de Galhac envers lodit prince et ly demonstrar las dolensas, pauretat et desfortuna de la villa et far confirma los privileges.* On fixa, pour subvenir à toutes ces dépenses, une imposition de 1,200 livres à répartir entre tous les habitants, sans priviléges ni exceptions.

Sur l'ordre du sénéchal, les consuls de la jugerie d'Al-

bigeois se réunirent à Gaillac le 30 juin. Leur assemblée fut troublée par les consuls d'Albi qui, étant de la sénéchaussée de Carcassonne, n'avaient pas été convoqués, et qui néanmoins voulaient prendre part à la délibération. Jean Thoéry, un des consuls de Gaillac, refusa de les laisser siéger, et une discussion s'engagea aussitôt; des paroles violentes étaient déjà échangées de part et d'autre, lorsque Antoine Bosco, second consul, entra dans la salle revêtu de son chaperon, et mit péremptoirement à la porte les consuls d'Albi.

Le conseil de Gaillac se réunit de nouveau le 4 juillet. La conduite des consuls dans la journée du 30 juin fut pleinement approuvée, et on refusa d'envoyer des députés à la réunion qu'avaient provoquée à Albi, sur les ordres du sénéchal de Carcassonne, les consuls de cette ville. On refusa aussi de contribuer au paiement des 6,000 livres qui avaient été imposées à Albi sur le diocèse pour les frais du passage du roi, par la raison que le sénéchal de Carcassonne n'avait aucune action sur eux. Ensuite, sur la proposition des consuls, « le sénéchal de Toulouse, que l'on avait prié de parler au roi en faveur de la ville, ayant manifesté le désir *qu'on lui fît plaisir en payant* de lui donner du vin blanc de la qualité choisie pour faire présent au roi, » il fut décidé qu'on lui donnerait gratis trois pipes de ce vin.

Le même jour il fut pris une mesure sanitaire du plus haut intérêt. Depuis longtemps les rues de la ville étaient envahies par les devantures des boutiques (*tauliès*) qui, tolérées d'abord, finissaient, en s'élargissant toujours démesurément, par intercepter la circulation dans des rues naturellement étroites, et aussi très-sombres par suite des constructions de cloisons en planches (*postats*) ajoutées au haut des maisons, et de l'avancement disproportionné des avant-toits (*forajets*). On délibéra de faire raser les devantures des boutiques et les cloisons des étages supérieurs

à une palme de la façade, et de faire rétrécir les avant-toits jusqu'à deux ou trois palmes des murs.

Le roi vint à Gaillac avec toute sa suite dans les derniers jours du mois de juillet : une troupe de cavaliers fut à sa rencontre, l'artillerie *sonna* à son arrivée, et le roi entra dans la ville sous son pavillon cramoisi, aux acclamations de la foule (1). François Ier, lors de son passage à Gaillac, confirma tous les priviléges des habitants (2).

Deux ans après, le roi et la reine de Navarre, allant rejoindre François Ier à Lyon, passèrent à Toulouse et à Albi le 10 juillet 1535. Ils avaient traversé, sur leur route, la ville de Gaillac, mais y avaient été reçus très-simplement, « la ville était sans argent à cause des procès importants qu'elle avait en ce moment » (3).

— Nous arrivons maintenant aux guerres religieuses du protestantisme. Les événements qui ont eu lieu à Gaillac à cette époque ont été racontés par un chanoine de l'abbaye de Saint-Michel, qui en a été le témoin oculaire, le chanoine Blouin, dans deux ouvrages manuscrits, l'un en vers

(1) Aucun procès-verbal ne constate la venue de François Ier à Gaillac ; mais on en a la preuve dans la délibération de la communauté du 17 août où il est dit que le roi, lors de son passage, confirma les priviléges des habitants, que l'artillerie de la ville fut rompue en sonnant lors de son arrivée, et que plusieurs chevaucheurs perdirent, en courant à la rencontre du roi, les selles et les brides de leurs chevaux. Il est aussi parlé dans cette delibération du pavillon, de la livrée des consuls et du vin achetés en cette circonstance.

(2) Ces privileges n'avaient pas été renouvelés depuis longtemps, depuis l'*autre venue du roi*. Ces derniers mots ont fait croire à certains que François Ier était venu dans le pays une première fois avant l'année 1533 ; c'est là une erreur ; François Ier n'a visité l'Albigeois qu'en cette année 1533. — Le conseil de Gaillac, par la délibération du 17 août, députa un des consuls et un des notables de la ville auprès du sénéchal à Toulouse pour lui faire *vidimer* les priviléges confirmés par le roi.

(3) Hugonet, *Hist. de Gaillac*.

burlesques intitulé : *Histoire du massacre des huguenots en* 1562, et l'autre en prose intitulé : *Histoire des troubles de religion et de la prise de Gaillac, de* 1562 *à* 1595 (1). On n'attend pas que nous entrions ici dans tous les développements que comporte ce sujet ; nous sommes obligé d'être succinct, et nous renvoyons le lecteur, pour de plus grands détails, aux récits animés du chroniqueur gaillacois (2).

Une partie de la population de Gaillac, dans la classe aisée et instruite, avait embrassé, presque aussitôt qu'elles eurent fait leur apparition dans le pays, les nouvelles doctrines religieuses préconisées par Luther et Calvin. En 1562, les protestants de Gaillac, qui étaient au nombre de plus de trois cents (3), prièrent un ministre de Rabastens, nommé Salicet, de venir leur prêcher la parole de Dieu. Salicet se rendit à leur invitation, et les catéchisa pendant quelques jours dans la maison d'un avocat nommé Pierre Vitalis. Ses disciples résolurent de s'emparer de l'église Saint-Pierre, afin d'avoir un lieu plus propre pour l'entendre (4). Ils exécutèrent leur entreprise dans la nuit du 15 février, en entrant dans l'église par un escalier dérobé pratiqué dans l'épaisseur du mur terminal de la nef (5) ; ils sonnèrent le tocsin et tirèrent des coups d'arquebuse. Les

(1) Ce dernier manuscrit est sans nom d'auteur, mais il est attribué par tous les écrivains au chanoine Blouin.

(2) M. Hugonet a raconté aussi le *Précis des guerres du protestantisme à Gaillac*, dans le *Nouvelliste de Gaillac*, nos 15, 16 et 17 de la XVIe année (1845).

(3) Dès l'année 1561, les protestants excitèrent des troubles dans Gaillac (lettre du 18 octobre adressée à la reine-mère par Sabattier, procureur général au parlement de Toulouse. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 347).

(4) Gaches.

(5) Cet escalier existe encore et va de la maison de M. Maynard sur les voûtes de l'église.

catholiques, effrayés de ce tumulte, vont trouver le consul Cabrol, et accompagnés de celui-ci, revêtu de son chaperon, et du sieur Caseaux, lieutenant du juge d'Albigeois, se font ouvrir les portes de l'église. Mais sans s'inquiéter de leur présence et des remontrances de Raimond de Pouille, procureur du sieur de Laguiche, commandeur de Saint-Pierre, les protestants renversent les autels et brisent les tableaux; ils envoient même chercher le ministre, et, fermant les portes de l'église, obligent les catholiques à entendre le prêche. Les protestants ne gardèrent pas longtemps l'église de Saint-Pierre (1); ils la remirent entre les mains des catholiques le 24 février, mais dans l'état de la plus grande dégradation : tous les autels détruits, les statues des saints mutilées et les tableaux brisés (2).

L'édit de janvier 1562, publié seulement dans la province le 24 février, permettait à ceux de la religion le libre exercice de leur culte, mais en dehors des villes. Les protestants de Gaillac eurent, à cet effet, une grange dans les faubourgs. Bientôt ils complotèrent de s'emparer de l'église de Saint-Michel. Ils y étaient déjà entrés et commençaient à dépouiller les autels, lorsque les habitants du château de l'Orme, accourus au bruit du tocsin au secours des soldats logés à l'abbaye, les mirent tous en fuite. Cependant cette nuit les protestants parcoururent la ville, abattirent la croix du cimetière (3), enlevèrent une statue figurant l'*Ecce homo* de l'église Saint-Jean et la jetèrent dans le ruisseau de la Clavelle, brûlèrent la porte de l'église de la Madeleine et en

(1) D'après Bèze (*Hist. eccl.*, l. 10), les religionnaires de Gaillac auraient obtenu, avant l'édit de 1562, des magistrats et des principaux catholiques la permission de faire leur prêche dans l'église Saint-Pierre : c'est là sans doute une erreur.

(2) Voir le procès-verbal de la remise de l'église aux consuls (Archiv. de la mairie de Gaillac).

(3) Aujourd'hui le jardin de M. de Carrière.

pillèrent l'intérieur, et enfin enlevèrent l'image de Notre-Dame qui était à la porte du château du roi, et la pendirent par le cou à l'endroit où l'on exposait les malfaiteurs.

A la même époque, les protestants firent venir à Gaillac des ministres pour la station du carême. Ceux-ci étaient tous d'anciens religieux, et par leur extérieur séduisant attirèrent à leur sermon plusieurs catholiques. Le jour de Pâques ils jetèrent le masque, et le prédicateur Sesquières, un d'entre eux, apostropha violemment dans l'église Saint-Jean les catholiques qui étaient venus l'entendre. Le ministre Salicet persuada à ses disciples de s'emparer de nouveau de l'église Saint-Pierre ; ce qui eut lieu en effet le 17 mai, jour de la Pentecôte, et les protestants occupèrent aussitôt toute la ville, à l'exception de l'abbaye de Saint-Michel et du château de l'Orme. Les hostilités ouvertement déclarées, les protestants envoyèrent demander des secours au vicomte d'Arpajon à Castres, et les catholiques au cardinal Strozzi à Albi. Ces derniers les reçurent immédiatement, et aidés du capitaine Michel, commandant une compagnie d'Italiens, attaquèrent, le lendemain 18, les protestants qui s'étaient fortifiés dans la ville et triomphèrent de leur résistance. — Nous ne raconterons pas les détails de ces deux journées mémorables des 17 et 18 mai : la mort du consul Cabrol, tué d'un coup de flèche auprès de Saint-Michel ; celle du ministre Salicet, dont le corps fut jeté dans un puits ; le massacre de quatre-vingts prisonniers protestants, condamnés par un laboureur, habillé en juge, à être précipités du balcon de l'abbaye dans le Tarn et assommés par des bateliers à coup de rames et de haches, lorsque, tout meurtris de leur chute, ils cherchaient à se sauver en nageant (1) ; la retraite d'un protestant dans une cheminée

(1) Les ossements de ces malheureux ont été retrouvés en 1838 en creusant les fondations de la culée (rive droite) du pont suspendu.

dévoilée par son fils en bas âge ; enfin le meurtre d'un marchand de la ville, égorgé sur un des *tabliers* de la place publique ; tous ces faits, que l'on peut lire dans les auteurs contemporains (1), sont autant d'horreurs sur lesquelles il faut jeter un voile.

En 1565, sur les instigations du cardinal Strozzi, Jacques Sabuc et Pierre Pasquet, protestants zélés, furent condamnés à être pendus par le maréchal de Damville qui passait à Gaillac (2).

La paix fut signée le 23 mars 1568, mais la guerre recommença vers la fin du mois d'août de la même année. Philippe de Rabastens, baron de Paulin, conduisit sa compagnie de cavalerie à Rivières, près Gaillac ; il s'aboucha dans ce village avec plusieurs religionnaires de Gaillac, entre autres avec Antoine Pasquet, frère de celui dont nous venons de rapporter la mort, et résolut de s'emparer de Gaillac. Pasquet emmena cent arquebusiers, et le matin du 8 septembre 1568 les introduisit adroitement dans la ville par la porte de la *Gastouille ;* le baron et ses gens s'en rendirent les maîtres, malgré la vigoureuse résistance des catholiques qui s'étaient barricadés dans les rues et ne lâchaient le pied que maison par maison. Tous les catholiques qui furent faits prisonniers furent tués sans pitié, à l'exception des femmes, et la ville fut livrée au pillage. Les catholiques échappés au désastre se retirèrent au château de l'Orme, où ils résistèrent pendant deux jours aux attaques des religionnaires, qui désespérant de les en chasser, résolurent de mettre le feu au château ; l'incendie se propagea rapidement, et dura deux jours et deux nuits. Tout fut brûlé, et

1. Manuscrits de Blouin et de Gaches, manusc. anonyme sur les troubles d'Albi. — Histoire de de Thou, de Bèze, de Latoni. — *Hist. gén. de Lang.*, t. VIII, p. 374, et additions de Du Mège, p. 67.

les catholiques qui échappèrent aux flammes se sauvèrent dans la campagne. Les protestants, maîtres de la ville, exercèrent de terribles représailles : les prisonniers furent égorgés, et le laboureur, qui avait condamné en 1562 les protestants à être précipités dans le Tarn, fut lui-même condamné, avec plusieurs de ses compagnons, à avoir le même sort. Le baron de Paulin laissa le capitaine Pasquet pour gouverneur à Gaillac, et amena ses troupes à Castres (1).

Les protestants occupèrent Gaillac pendant près de deux ans. Au lendemain de leur victoire ils brûlèrent les archives de la ville et les livres des bibliothèques, et pillèrent les maisons des plus riches citoyens. Sous prétexte « de donner une bonne direction aux mœurs » ils recherchèrent toutes les femmes de mauvaise vie, les lièrent aux piliers des couverts de la place de la fontaine, et après deux heures d'exposition publique leur coupèrent à chacune une oreille. Ils démolirent les édifices du faubourg, l'hôpital, la maladrerie, le château du roi, l'église Saint-Jean, et dans l'intérieur de la ville les églises de Saint-Pierre et de Saint-Michel, et en employèrent une partie des matériaux à réparer les fortifications (2). Le comte de Montgommeri, allant du Querci à Castres, passa à Gaillac, tint dans ses murs plusieurs conférences avec ses coreligionnaires, et leva une compagnie de soldats dans les environs. En 1569 et janvier 1570, les princes de Navarre et de Condé, qui se tenaient auprès de Toulouse, envoyèrent une partie de leurs troupes, les reitres allemands, en garnison à Gaillac.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 47.

(2) Parmi les édifices qu'ils démolirent il faut citer « une fort belle tour qu'on appelait la *chapelle haute* (attenant la commanderie et à l'emplacement aujourd'hui du café de la maison Saurou) à laquelle les prêtres montaient pour faire les processions contre l'*injure du temps* » (Blouin). — Ils bâtirent le mur de la côte de l'*Espérou*.

La paix, publiée en août 1570, rouvrit les portes de Gaillac aux catholiques. Pendant leur occupation les protestants avaient nommé des consuls de leur religion. Les catholiques voulurent replacer dans leurs fonctions les magistrats qui en avaient été chassés en 1568 et adressèrent à ce sujet une requête au maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc. Celui-ci envoya d'abord à Gaillac, pour y maintenir l'ordre, le capitaine l'Etoile avec une compagnie de cent soldats, et puis ordonna que les consuls catholiques reprendraient leur charge. Le juge d'Albigeois, autorisé par le parlement, établit les nouvelles autorités. Sur leur demande, le sénéchal de Toulouse fit faire une enquête sur les excès qu'avaient commis les protestants pendant tout le temps de leur occupation, et des mandats d'arrêt furent lancés contre les personnes les plus compromises. A la suite de cette enquête, les habitants de Gaillac demandèrent une exemption de tailles, aides et subsides pendant vingt ans, afin de réparer les dégâts qui avaient été commis. Mais toute la population de Gaillac n'était pas catholique. Les protestants qui habitaient la ville étaient l'objet de vexations continuelles; ils portèrent plainte aux commissaires chargés de veiller à l'exécution de l'édit de pacification, et dans leurs cahiers de doléances, après avoir exposé leurs griefs contre le capitaine l'Etoile et ses soldats, demandèrent avec instance que deux consuls fussent pris dans leur rangs; leur demande fut renvoyée, en octobre 1571, au conseil privé (1).

Après un séjour de plus d'un an dans Gaillac, le capitaine l'Etoile, qui s'était fait détester de tout le monde, fut envoyé par le maréchal de Damville au secours de la ville de Castres que les protestants avaient essayé de surprendre. Gaillac resta quelque temps sans garnison; mais bientôt les catholiques, sur de nouvelles agitations des protestants, firent

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 70. — Blouin.

demander par le consul Jean d'Hyversenc, une compagnie de soldats au maréchal, qui leur envoya le capitaine Mons pour gouverneur.

A la suite des massacres de la Saint-Barthélemi à Paris, 24 août 1572, les religionnaires furent emprisonnés à Toulouse et dans plusieurs villes du ressort du parlement. On envoya l'ordre aux catholiques de Gaillac et de quelques autres villes de la province de se tenir sur leur garde (1); et à la suite de cet avis, le capitaine Mons arrêta les protestants de Gaillac et les enferma dans les tours du *Tarn* et de *Palmata* et dans la maison de *Davalle*. Le 4 octobre suivant on massacra les protestants de Toulouse, et les autres villes suivirent cet exemple. Le capitaine Mons, le 5 octobre 1572, à onze heures du soir, fit entrer dans les prisons de Gaillac une troupe d'hommes armés de haches et de coutelas, qui égorgèrent sans pitié les malheureux prisonniers : soixante-quatorze périrent sous leurs coups; un seul s'échappa et cinq eurent la vie sauve moyennant rançon. Au nombre de ces derniers était Armand Barutel, propriétaire de la maison où était logé le capitaine Mons; il abjura sa religion le dimanche suivant dans l'église Saint-Pierre (2).

Le capitaine Mons quitta Gaillac en 1573 et amena sa compagnie au maréchal de Damville au siége de Sommières où il se fit tuer (3). Après son départ, les habitants de Gaillac

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 1844, p. 220 et suiv. — M. Du Mège soutient qu'il est faux que le parlement de Toulouse ait donné l'ordre de tuer les protestants.

(2) Blouin. — Gaches. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 76.

(3) Gaches raconte que le capitaine Mons, à son arrivée au camp du maréchal, fut fort mal reçu, et que celui-ci lui demanda d'après quel ordre il avait fait massacrer les religionnaires à Gaillac, et le capitaine lui ayant répondu : Sur celui du parlement de Toulouse, « Ne savez-vous pas, lui répliqua-t-il, que moi seul ai le commandement des armées dans la province; préparez-vous demain pour l'assaut, et nous verrons

résolurent de ne plus recevoir de garnison. Aussi le capitaine l'Etoile, vers la fin d'août de cette année, ne put entrer dans la ville malgré ses supplications et ses menaces et fut obligé de loger dans les faubourgs. Il y resta plusieurs mois, et les habitants ne purent obtenir qu'il se retirât, malgré qu'il en fût prié par l'évêque d'Albi et plusieurs seigneurs du voisinage, notamment par le capitaine Rouyre de Bayne, qu'en lui comptant une somme considérable d'argent : il partit vers la fin du mois de novembre. Le capitaine Fabas vint ensuite à Gaillac, avec une compagnie de cent hommes. Le capitaine Rouyre, à la prière des principaux notables, entra d'abord dans la ville, avec vingt-cinq ou trente soldats, et puis céda la place au capitaine Fabas. Un de ses lieutenants, le capitaine Roux, brave mais sans expérience, se laissa attirer dans un piége, au moyen d'une lettre supposée du sieur de Gabriac, par les protestants qui occupaient le village de Lagrave, et périt à Brens avec le capitaine Blanquet et la plus grande partie de ses soldats et beaucoup de volontaires de la ville. Le capitaine Fabas quitta alors Gaillac. Dans la même année 1574, le sieur de Clairac, qui venait de délivrer Cordes, entra dans Gaillac avec sa cornette de cavalerie, amenant avec lui onze soldats protestants qu'il avait arrêtés en chemin et qu'il fit pendre dans la ville.

A la fin de l'année 1575 ou au commencement de la suivante, les catholiques de Gaillac arrêtèrent plusieurs protestants, mais les relâchèrent bientôt (1). Le sieur de Gabriac commandait à Gaillac en août 1577. Il parcourut les environs avec le capitaine Lapierre, et à la suite d'un combat auprès de Montans il fit prisonniers le vicomte de Montclar et son

si vous serez si vaillant contre ces huguenots que vous l'avez cru paraître le jour où vous les massacrâtes comme des brebis dans la tour de *Palmata*. »

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 551 et suiv.

beau-père qu'il fit périr misérablement (1). En 1580 le duc de Montmorency envoya une compagnie loger à Gaillac (2).

Cependant le pays était partagé en deux camps, celui des ligueurs et celui des religionnaires, desquels se rapprochait tour à tour, suivant les circonstances, le parti du roi. En 1585, alors que la Ligue prit une nouvelle recrudescence, les habitants de Gaillac fournirent quelques soldats au baron d'Ambres, chef des ligueurs en Albigeois (3). Dans l'année suivante, en novembre 1586, l'amiral de Joyeuse amena ses troupes à Gaillac. Il y reçut les députés de toutes les villes de la Ligue qui étaient venus le saluer; le maréchal, son père, se joignit à lui, et un conseil de guerre ayant été tenu, il fut résolu d'aller assiéger le château de Salvagnac(4). Quelques années après, en 1589, le parlement de Toulouse, envoya des conseillers dans les principales villes de son ressort pour les gagner au parti de la Ligue; Gaillac se déclara de nouveau pour lui (5), et fournit, au mois de juin, un bon nombre de soldats au duc de Joyeuse (6).

Henri III fut assassiné à Saint-Cloud, le premier août de cette année, et sa mort appela sur le trône Henri de Navarre. La Ligue ne voulut pas le reconnaître, et toutes les villes du parti suivirent son exemple. Après cinq ans de luttes, en 1595, Henri IV, reconnu déjà par la plus grande partie de la France, fit engager les ligueurs opiniâtres à se soumettre. Quelques habitants de Gaillac furent d'avis de le reconnaître (7); mais les articles des états de la Ligue n'ayant pas été tous acceptés par le roi, le duc de

(1) Gaches. Mss. d'Albi.
(2) Archiv. de la préfect., actes du pouv. souv., n° 449 de l'anc. inv.
(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 194.
(4) *Id.*, p. 204.
(5) *Id.*, p. 217.
(6) *Id.*, p. 227.
(7) *Id.*, p. 267.

Joyeuse excita de nouveaux troubles et vint à Albi et à Gaillac : il fit mettre en prison plusieurs habitants catholiques de cette ville, qui s'étaient déclarés pour le roi, et les aurait même fait mourir si le baron d'Ambres ne l'en eût empêché (1). Les hostilités recommencèrent; mais au mois de janvier 1596, des négociations ouvertes de nouveau aboutirent cette fois, et par l'édit de Folembrai Henri IV fut reconnu par les états de la Ligue.

Les guerres civiles du XVII^e^ siècle ne furent marquées à Gaillac et dans les environs par aucun événement considérable. Gaillac, comme bien d'autres villes du pays, contribua au logement et à l'entretien des troupes envoyées par le roi dans le pays, de 1621 à 1628; elle fournit, notamment en 1622, 4,000 livres de blé aux troupes qui assiégeaient Briatexte (2), logea pendant quelques jours, en 1625, le cornette Mongon avec sa compagnie de cent chevau-légers (3), et contribua, en 1628, pour une somme assez forte, à l'entretien de l'armée royale (4).

§ 2. — Histoire intérieure de la ville. Ses seigneurs et leurs droits; priviléges des habitants; administration municipale; des consuls et de leurs attributions. Evénements et institutions particulières de la ville. Hommes célèbres nés à Gaillac.

La ville de Gaillac appartenait à l'évêque Didier et fut donnée par lui, en 654, à son église de Cahors. Elle fut comprise plus tard, par sa position géographique, dans le comté de Toulouse et la vicomté d'Albi. En 972, d'après l'acte déjà cité, Raimond, comte de Rouergue, et Garssinde, veuve de Raimond-Pons, comte de Toulouse, tutrice de

1. Gaches. — *Hist. gen. du Lang.*, t. IX, p. 268.
2. Note fournie par M. de Combettes.
3. *Monog. com.*, t. I, p. 172.
4. Archiv. de la préfec., guerre et affaires militaires, n° 98.

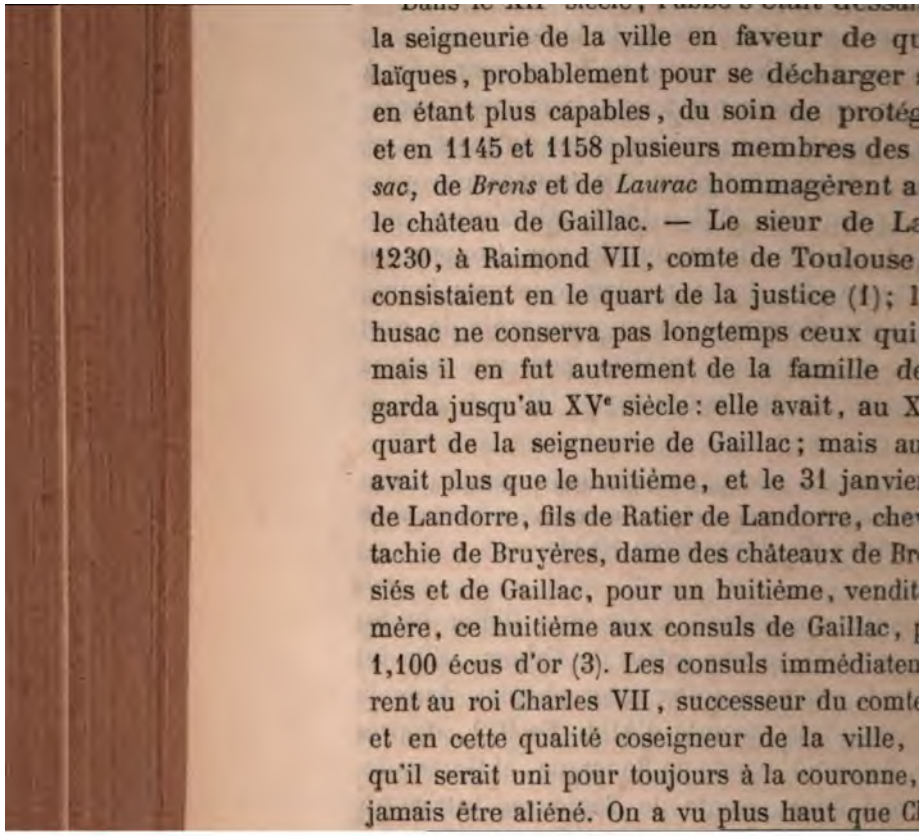

la seigneurie de la ville en faveur de qu
laïques, probablement pour se décharger
en étant plus capables, du soin de protég
et en 1145 et 1158 plusieurs membres des
sac, de *Brens* et de *Laurac* hommagèrent a
le château de Gaillac. — Le sieur de La
1230, à Raimond VII, comte de Toulouse
consistaient en le quart de la justice (1); l
husac ne conserva pas longtemps ceux qui
mais il en fut autrement de la famille de
garda jusqu'au XV^e^ siècle : elle avait, au X
quart de la seigneurie de Gaillac ; mais au
avait plus que le huitième, et le 31 janvie
de Landorre, fils de Ratier de Landorre, che
tachie de Bruyères, dame des châteaux de Br
siés et de Gaillac, pour un huitième, vendit
mère, ce huitième aux consuls de Gaillac,
1,100 écus d'or (3). Les consuls immédiaten
rent au roi Charles VII, successeur du comt
et en cette qualité coseigneur de la ville,
qu'il serait uni pour toujours à la couronne,
jamais être aliéné. On a vu plus haut que C

deniers sur chaque pipe de vin qui sortirait de la
ır rentrer dans les 2,000 écus qu'ils avaient em-
rachat de cette partie de la seigneurie et à chasser
ıis de Combefa.

: XII[e] siècle l'abbé de Saint-Michel se départit en-
ɜ autre partie de la seigneurie de Gaillac. Le 5 jan-
l'abbé Robert se déclara vassal de Raimond, comte
ıse, et lui céda, « afin d'avoir plus de temps pour
des affaires religieuses de son monastère, » la
tous ses droits de justice, leudes et fiefs, se ré-
ɛpressément toute autorité sur les religieux et les
, de la maison. Cette cession fut faite par l'abbé,
ıtement de Guillaume, évêque d'Albi, et des reli-
la communauté, moyennant la somme de 1,500
ɣoriens que le comte lui donna en présence de
icomte de Lautrec, et de Pilfort de Rabastens (1).
ntes de Toulouse rentrèrent donc en partie en pos-
ɜ la seigneurie de Gaillac. Cinq ans après cet achat,
de janvier 1175, le comte Raimond passa avec
les religieux de Saint-Michel un acte de société
ıstituait, en quelque sorte, feudataire de l'abbé.
mond VII ayant en outre acquis la part du sieur de
ns l'autorisation de l'abbé, fut obligé, sur les exi-
ɜ celui-ci, en octobre 1231, de reconnaître qu'il
ı vassal, et par suite que lui et ses successeurs
enus de se rendre à Saint-Michel à chaque chan-
'abbé, et là, en présence de tout le chapitre, de lui
r toutes ses possessions dans Gaillac (2). Durand,
'Albi, et Gérald, abbé de la Chaise-Dieu, furent
teurs de cet accord.

r. de la préfect., abbaye de Gaillac, n° 2.

r. de la préfect., abbaye de Gaillac, n° 2. — *Hist. gén. du*
, p. 671.

Alfonse, comte de Poitiers, époux de Jeanne de Toulouse, succéda à Raimond VII, et les consuls et les prud'hommes de Gaillac lui prêtèrent serment à Toulouse en 1249 entre les mains des commissaires envoyés par la reine-mère pour prendre possession du comté (1). Alfonse jouit des biens de Gaillac et en affermait les revenus (2). Il fut appelé au paréage pour la seigneurie de Gaillac par l'abbé de Saint-Michel (3); et à la mort de ce dernier, obligé, conformément à l'accord déjà cité de 1231, de rendre hommage au nouvel abbé Bernard de Riom, il en fut exempté par celui-ci, ainsi que Jeanne, sa femme, par acte du 2 juillet 1268, mais sans préjudice pour l'avenir (4). Le roi de France hérita d'Alfonse, et fut tenu aux mêmes obligations. Philippe III confirma en 1277 les accords précédents sur la perception des droits seigneuriaux, et reconnut qu'à l'avenir le sénéchal de Toulouse rendrait en son nom hommage à l'abbé nouvellement créé, déclarant tenir de lui en fief tous ses biens dans la juridiction de Gaillac; mais, en avril 1285, à la suite d'une donation à lui faite par le roi d'une rente de 100 sous et de 10 setiers de blé à prendre sur le fief de la Bégonie, l'abbé le libéra de l'hommage qu'il lui devait (5). Le roi Louis X céda ses droits sur Gaillac, et les reprit en 1315 sur la protestation des consuls et déclara qu'ils seraient à l'avenir inséparables de la couronne (6). En 1497 le roi ajouta à ses droits la part qui avait appartenu à la famille de Brens, et dont les consuls lui firent donation, à condition qu'elle serait inaliénable. Il eut dès lors la plus grande part

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 89 et 474.

(2) *Id.*, p. 483 et suiv. — Archiv. de l'Empire, j. j., n° 41.

(3) Compayré, *Etud. hist.*, p. 357.

(4) Archiv. de la préfect., abbaye de Gaillac, n° 2. — Doat, fol. 170. — Compayré, id., 382.

(5) Archiv. de la préfect., id. — Doat, fol. 288. — Documents, n° 10.

(6) Archiv. de Gaillac., anc. inv., n° 45.

de la seigneurie de Gaillac qu'il céda le 12 octobre 1433 et reprit en mai 1434, sur les remontrances des consuls, déclarant de nouveau solennellement qu'elle serait inaliénable et unie pour toujours à la couronne (1).

Par suite de toutes ces aliénations successives, les abbés de Saint-Michel, primitivement seuls seigneurs de Gaillac, n'eurent plus que le quart de la seigneurie, qui leur fut même contestée au XVII^e^ siècle par les consuls; mais l'abbé, en 1634, fut maintenu par le parlement de Provence dans sa qualité de seigneur haut justicier de Gaillac pour un quart (2), et ses successeurs, jusques en 1789, prirent toujours ce titre.

Les seigneurs de Gaillac accordèrent, dès la fin du XII^e^ siècle, des priviléges à leurs vassaux. C'était l'époque où les communes commençaient à se former et où de tous côtés les seigneurs, poussés par un mouvement irrésistible, octroyaient des chartes constitutives qui, faisant cesser l'arbitraire, traçaient des règles invariables pour les maîtres comme pour les sujets. Ces chartes fixaient les principaux devoirs de vassalité auxquels étaient tenus les habitants d'une localité, et établissaient les lois civiles et criminelles qui devaient les régir; elles nous donnent une idée vraie de la société au moyen âge, car, on l'a dit avec raison, toute peine suppose un délit, toute franchise une servitude.

Au commencement du XIII^e^ siècle les habitants de Gaillac jouissaient de certaines franchises. Au mois de juillet 1221, le jeune Raimond, du vivant de son père, confirma toutes les concessions de ses prédécesseurs, et par un acte (3) passé dans le cloître de Saint-Michel, en présence de Raimond

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 106. — Doat, fol. 229. — *Hist. gén. de Lang.*, t. VIII, p. 51.

(2) Archiv. de la préfect., abbaye de Gaillac, n° 13.

(3) Doat (n° 116, fol. 1). — *Etud. hist.*, p. 374.

Riquier, Bérenger d'Amilhau, Bertrand Rossel, Raimond de Boissel, Bernard Martin et Guiraud Séguin, *consuls de l'année*, leur donna de nouvelles immunités. Après avoir reconnu que les habitants étaient déjà affranchis et libres envers les seigneurs de tous droits de *quête* et d'*albergue*, il proclama que toute personne qui irait se fixer en cette ville et laisserait sa terre à son seigneur, serait également affranchie et que nul ne pourrait la rechercher pour droit de seigneurie; l'association des habitants en communauté, avec pouvoir de lever dans un but d'utilité générale des impôts, étant établie, il voulut que ses biens et ceux des autres seigneurs contribuassent comme ceux des prud'hommes au paiement de ces impôts; il établit entre les habitants une espèce de solidarité et ce que nous appellerions aujourd'hui l'assistance judiciaire, voulant que quand un homme de la ville, pauvre et sans appui, *frevol d'aver et d'amics*, aurait un procès avec un autre riche et influent, les consuls et la communauté lui vinssent en aide; il déclara valides tous les achats, et sûrs et inviolables les dépôts; il promit de leur faire tenir et garder *à bonne foi* leurs possessions, terres, *honneurs*, meubles et immeubles, et permit à tout habitant de faire le partage de son avoir qui reviendrait, s'il mourait sans testament, à ses proches parents ou à défaut aux seigneurs; il les libéra de *péage* et *coutume* sur toutes ses terres, et aussi de leude en la ville, les étrangers seuls devant y être sujets; enfin il publia que lui ni les autres seigneurs ne pourraient faire arrêter personne qui voulut *faire droit*, et fixa le tarif des droits de justice. — Il ne devait pas y avoir d'avocat plaidant dans les procès si les parties ne le demandaient, et pareillement le seigneur ne devait pas avoir de juge accusateur.

Au mois d'août 1227, le comte Raimond confirma ces coutumes et affranchit de nouveau les habitants de tout droit de *guet*, de *leude*, de *péage*, d'*arrière-guet*, et de *cou-*

time dans toute sa terre (1). Le 8 des calendes de septembre 1248, il confirma encore tous les priviléges de la ville et déclara qu'il ne pouvait exiger des habitants aucun droit de *quête* ni de *taille* (2). A son tour, Alfonse, époux de Jeanne de Toulouse, confirma, en 1251, toutes ces franchises et libertés (3). Les rois de France, comtes de Toulouse, favorisèrent aussi, par politique, leurs sujets de Gaillac, comme au reste tous leurs vassaux immédiats en général. C'est ainsi que Philippe le Bel, en 1298, affranchit les habitants de *ses propres domaines* dans la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois de toute *servitude de corps* ou *cazalage*, qu'il changea en un cens annuel de 12 deniers t. par chaque seterée de terre, et leur permit de jouir des biens par eux acquis comme personnes libres et nées de condition libre (4). Les habitants de Gaillac ne payaient pas de droit d'achat pour les terres nobles ou non ; le sénéchal de Toulouse les maintint dans ce privilége par une sentence de l'année 1321, et ordonna, en 1384, que les gages qui avaient été saisis à Raimond Raimondinis, à la requête du trésorier du roi à Toulouse, lui seraient rendus, les habitants devant jouir de toutes les franchises qui leur avaient été accordées jusqu'à ce que le roi lui-même en eût décidé autrement (5). Louis XI, enfin, en 1466, reconnut les priviléges de tous les habitants de la judicature d'Albigeois (6).

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 6. — Doat, n° 116, fol. 11. — *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 355. — *Etud. hist.*, p. 377. — Etaient consuls Arnaud G., Constant, B. Vidal, L. Bonhomme, M. Durand, B. de Brosa et Bertrand Roussel.

(2) Archiv. de Gaillac, id., n°s 6 et 7. — Doat, id., fol. 24. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 74 et 473.

(3) Doat, id., fol. 26. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 88.

(4) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 33. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 216 et 643.

(5) Id., n°s 49 et 88.

(6) Compayré, *Etud. hist.*, p. 439.

A l'imitation des comtes de Toulouse, les autres coseigneurs de Gaillac accordèrent des franchises aux habitants, notamment Guillaume de Pierre de Brens qui, en 1255, leur fit abandon « du droit de servitude qu'il avait sur les *ayssades* » (1).

Le traité de paix de l'année 1190 avait établi, dans l'Albigeois, le droit de *passata*, *pezade*, qui devait être perçu sur tous les bestiaux au profit de l'évêque d'Albi et du comte de Toulouse. Un demi-siècle après, les consuls de Gaillac refusèrent de payer à l'évêque sa quote-part, par la raison que ce droit *n'avait pas été établi avec leur assentiment.* L'évêque leur intenta un procès ; mais se trouvant avoir besoin d'argent pour continuer la guerre qu'il faisait au sénéchal de Carcassonne, il les en libéra en 1252 moyennant une somme de 1,900 sous caorcens (2). Libres du côté de l'évêque, les habitants cherchèrent à l'être vis-à-vis du comte, et lui en achetèrent en mai 1256 l'exemption pour une somme de 300 marcs d'argent (3). Dans le XVII[e] siècle, malgré les exigences des fermiers du roi, les habitants de Gaillac furent reconnus solennellement, par un arrêt du parlement du 8 mars 1681, libres du droit de pezade (4).

Les seigneurs de Gaillac prélevaient, sur les étrangers qui vendaient ou achetaient à la *pile*, un droit de *cop*, appelé ainsi d'une mesure de cuivre de la forme d'une coupe (5).

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 10.

(2) *Hist. gén. du Lang.* t. VI, p. 412 et 490. — Doat, n° 106, fol. 68.

(3) Doat, id., fol. 30. — Archiv. de la ville, id., n° 14. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 404. — Sur cette somme les habitants de Montels ayant des biens et des bestiaux dans Gaillac durent payer 35 livres suivant la quittance que les consuls de Gaillac en firent à l'abbé de Saint-Michel, seigneur de Montels (Archiv. de la cour à Toulouse).

(4) Archiv. de Gaillac, n° 326. — Archiv. de la préfect.

(5) Cette coupe existait encore à la mairie de Gaillac à la fin du siècle dernier (Compayré, *Etud. hist.*, p. 369).

lont on se servait pour le prendre. Il est question de ce lroit dans la charte de 1221, qui en libéra les habitants de a ville pour le reporter exclusivement sur les étrangers. Il evait être partagé entre le comte et l'abbé de Saint-Michel ui, d'après l'acte de 1231, en prenait le tiers ; mais plus ard le roi le leva exclusivement, et jusqu'à la Révolution, son profit. Ce droit donna lieu, au milieu du siècle der- ier, à plusieurs procès entre les consuls de Gaillac d'une art, et les capitouls de Toulouse et la marquise de Saissac, rmiers de la leude royale de Toulouse et de plusieurs vil- s de la province, de l'autre. Ces derniers furent autorisés percevoir à Gaillac les droits de leude, péage et coup (1), ar un arrêt provisoire de la cour des aides de Montpellier u 24 mai 1754, et alors les consuls de cette ville les prirent n sous-ferme pour une somme annuelle de 600 livres qu'ils mposèrent sur la communauté. A la mort de la marquise de aissac, le nouveau fermier obtint de la cour l'autorisation le faire exécuter l'arrêt provisoire de 1754 ; la ville de Gail- ac se pourvut contre cet arrêt, mais le fermier en obtint un second qui assujettissait au droit de coup tout le blé ap- porté à Gaillac, à l'exception du blé récolté dans la com- mune et nécessaire à la consommation des habitants. Ce droit de coup, qui d'après les anciens titres était de la 344e partie du setier, fut fixé par ce dernier arrêt à la 64e partie. Les consuls en appelèrent encore de cette ordonnance, et supplièrent, en mars 1757, l'archevêque d'Albi de parler en leur faveur (2), mais toutes leurs démarches furent inu- tiles (3).

D'après la charte de 1221, les seigneurs prenaient à Gail-

(1) *Etud. hist.*, p. 369.

(2) Archiv. de Gaillac, n° 348. — Archiv. de la préfect., actes du pou- voir souv., n° 79.

(3) Doléances de Gaillac en 1789.

lac un droit d'une *maille* raimondine sur les denrées, le sel, le blé, le vin, à l'*entrée* et à la *sortie* de la ville. Dans l'acte de 1231, il est question des *oboles* reçues, à la porte, de ceux qui entraient et sortaient, et des *leudes* perçues au foiral Saint-André, hors les murs, sur les brebis, chèvres, cochons et autres bestiaux. Les seigneurs s'en partageaient par inégale part le produit. Ainsi, en 1231, l'abbé avait le tiers des *oboles* et la moitié des *leudes;* puis il n'eut sans doute que le quart des unes et des autres; à la fin du XIII[e] siècle, le sieur de Pierre de Brens prenait le quart des droits de certains objets, le seizième de quelques autres, et enfin rien du tout de certains autres.

Les habitants de Gaillac avaient été exemptés de ces droits de *péage* et *leude* en 1221 et 1227 (1), et encore en 1461 par lettres patentes de Louis XI; les étrangers seuls qui passaient par la ville et apportaient des marchandises ou amenaient des bestiaux aux foires et aux marchés, y étaient sujets. Ces droits, d'après un tarif de la fin du XIII[e] siècle (2), étaient calculés le plus souvent pour les marchan-

(1) C'est sans doute sur cette exception de leude dans *toute la terre* du comte de Toulouse que se fondaient les habitants de Gaillac pour refuser, vers 1280, le paiement de la leude à Cahusac et dans ses appartenances. Les consuls de cette ville voulaient les contraindre à payer, et il fut alors convenu par sentence arbitrale du 5 des ides de septembre 1281 (Doat, n° 116, fol. 55. — Documents n° 4), qu'ils paieraient la leude au taux de 1 denier caorcen pour chaque cochon, bœuf, cheval, âne, mouton et chèvre, et par charge de blé, de vin et de pastel qu'ils achèteraient dans l'intérieur de la ville seulement et l'enceinte de son marché et non ailleurs; ils ne devaient rien pour tout autre achat de cuir, gibier, peaux, œufs, fromage et draps, et pour un objet coûtant moins de 5 sous, ou pour une bête de lait; il fut encore convenu que le blé acheté et sujet au droit, ne le serait pas si on le faisait moudre dans les dépendances du château.

(2) Ce tarif est reproduit dans une reconnaissance des consuls en 1673; nous le publions aux documents sous le n° 5, comme offrant des ren-

ses par *charge*, la charge d'un âne étant comptée comme moitié d'une charge ordinaire, et variant suivant la nare des marchandises, draps et étoffes, cuivres et métaux, mestibles et épiceries, grains ; ils se levaient pour le bétail r tête, et n'étaient pas dus pour celui qui était acheté pour service particulier d'une maison. Enfin, les Juifs qui pasient par la ville devaient un droit de péage de 6 deniers acun (1).

Au droit de *leude* était joint celui de *taulage*, qui se preit sur tous les marchands, même sur ceux de la ville, ur la liberté d'*étaler* les objets de leur commerce sur une ble ou un banc. Ainsi les coseigneurs prenaient la tête, les eds et la queue des cochons, des bœufs et des vaches *exés au masel* le jour de Noël, un denier par banc garni mouton le jour de la Pentecôte, et une jambe de chae animal les jours de Saint-Jean, de Saint-Pierre, de Noe-Dame d'août, de Notre-Dame de septembre, de Saintichel, de la Toussaint, de Saint-Martin, de Saint-Thomas, e la Noël, de l'Epiphanie, de la Chandeleur et des Rogaions, et tous les dimanches de l'année ; ils avaient, suiant la nature des marchandises, une livre et demie d'huile ar an, un petit pain valant une maille et demie tous les uinze jours et un denier le jour de Saint-Michel, une barre

ignements précieux sur les matières du commerce de cette époque culée.

(1) La traduction des mots *jouzieu* et *jouziva* dans l'acte de 1673, est elle-ci : *garçon ou fille apporté à Gaillac pour être baptisé*. Par extension, a XVII^e^ siècle on pouvait appliquer la qualification de juifs aux enfants n baptisés. Au reste, cet impôt levé sur les Juifs pour un passage en n lieu et qui semblerait les assimiler au bétail est commun dans plusieurs hartes, et il ne doit pas étonner vu la réprobation universelle qui frapait alors les malheureux Israélites ; d'ailleurs avant le XII^e^ siècle toutes les classes inférieures de la société étaient sujettes au droit de péage, et aux XII^e^ et XIII^e^, les Juifs n'en furent pas libérés.

et une *reille* de fer et un outil de ceux que l'on vendait, un *rest* d'oignon par jour de foire et de marché, une charge de planches et de chevrons par an, quatre écuelles en terre ou en verre par charge, un cerceau et une poignée d'osiers valant 1 denier. — Les droits d'entrée étaient doubles le jour et le lendemain de la Saint-Michel.

Ce tarif est reproduit dans une reconnaissance des consuls de 1673, et devait être alors encore en vigueur.

Les coseigneurs avaient enfin tous droits de justice ; nous en reparlerons plus bas dans le paragraphe concernant la judicature d'Albigeois dont Gaillac était le siége principal. Il reste à ajouter ici qu'ils avaient *la directe* de plusieurs terres de Gaillac et qu'il y avait en cette ville plusieurs autres seigneurs *directs*. Le 27 juin 1695 le roi affranchit la communauté de Gaillac de tous ses droits de directe moyennant une somme de 5,000 livres (1). D'après une reconnaissance des consuls de l'année 1671, les lods se levaient à Gaillac à raison de cinq un.

Dans ce qui précède, il a été parlé de quelques franchises des habitants de Gaillac ; occupons-nous maintenant des priviléges qui leur avaient été successivement accordés. Rappelons d'abord que ces priviléges *vidimés* à différentes époques, et notamment en 1295 par l'évêque d'Albi, et en 1429 par le juge d'Albigeois, furent confirmés par les rois Louis XI, François Ier, Charles IX, Henri IV, Louis XIV et Louis XV. Les abbés de Saint-Michel les confirmèrent aussi en diverses circonstances ; tous promettaient de les respecter lors de leur installation entre les mains des consuls et devant la porte de la ville. En 1508, l'abbé de Cheverri, religieux réformé, pria les consuls de le dispenser de prêter serment devant la porte de la ville, « par la raison qu'il

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 334 et 337, et délibérat. des 14 nov. 1702 et avril 1703.

était messéant à lui, prêtre réformé, d'aller courir de porte en porte, » offrant de le faire devant le portail de l'église Saint-Michel ; les consuls acceptèrent, mais sans préjudice pour l'avenir (1). Les habitants de Gaillac pouvaient avoir les *pigeonniers*, des *viviers*, des *forges* et des *fours* sans payer aucun cens au seigneur, mais ils n'avaient pas droit de *chasse*, ainsi que le constate la consultation du 1er décembre 1642 (2) ; et la communauté, d'après les lettres patentes de Charles IX, données à Blois en octobre 1571, avait droit de *courtage*, d'*encan*, de *poids et mesures*, de *foires et marchés*, et de *justice criminelle* (3).

Les marchés se tenaient trois fois la semaine, les lundi, mercredi et vendredi (ce dernier était le plus fréquenté), et les foires le 1er mai, le 29 septembre et le 29 décembre ; une quatrième foire fut ajoutée plus tard (4) et placée au 10 août.

Les marchés étaient déjà importants en 1231, et les bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, chèvres et pourceaux, étaient rassemblés au *foiral* de Saint-André, hors les murs. D'après les statuts de 1271, tout homme pouvait aller au marché et s'en retourner sans crainte d'être arrêté pour aucune dette civile. Ce privilége fut confirmé par le sénéchal de Toulouse Pierre Raimond de Rabastens, seigneur de Campagnac, dans une de ses ordonnances du 2 mai 1368, adressée au bailli de Gaillac (5). — Le tarif déjà cité des droits de leude et péage perçus au profit des seigneurs, et

(1) Archiv. de la ville, anc. inv., n° 130. Voir aux documents, n° 6.

(2) Papiers de l'abbaye, com. par M. de Lacombe.

(3) Archiv. de la ville, n° 183 et hommages, carton 7.

(4) L'hommage de 1667 porte trois foires, et celui de 1673, quatre ; les lettres d'amortissement de 1688 (Archiv. de la cour à Toulouse) ne portent que deux marchés par semaine, le lundi et vendredi, et trois foires.

(5) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 83. — Doat, id., fol. 157.

celui des droits de péage dus pour la traverse du pont, font connaître les espèces de marchandises qui y étaient apportées au XIII[e] siècle et celles qui faisaient l'objet le plus particulier du commerce à cette époque. Nous insérons plus bas ce tarif de péage sur le pont, et celui qui était perçu aux passages des écluses : au moyen âge les relations s'opéraient aussi bien par les voies d'eau que par celles de terre, et les documents sur la navigation du Tarn sont du plus haut intérêt pour l'étude des questions commerciales.

Les marchés et les foires se tinrent, depuis leur création jusques en l'année 1636, partie dans l'intérieur de la ville et partie dans les faubourgs. En 1636 le conseil de la communauté décida que les marchés se tiendraient à l'avenir exclusivement en dedans de l'enceinte des murs, et en 1638, en vertu de cette décision, les consuls forcèrent les marchands forains à entrer dans la ville ; car ceux-ci, mais en vain, adressèrent deux requêtes au parlement « pour être maintenus dans leur ancienne coutume d'étaler leurs marchandises dans les faubourgs » (1).

La communauté de Gaillac eut dès le XIII[e] siècle des *mesures* et des *poids* particuliers marqués à ses armes. A différentes époques, et notamment en 1392 et 1401, par ordonnance du maître des eaux et forêts en Languedoc et du sénéchal de Toulouse, les consuls furent autorisés à en faire faire (2), et on a, dans des collections privées (3), des poids aux armes de Gaillac de plusieurs émissions du XIII[e] au XVI[e] siècle. Les mesures publiques pour les grains étaient

(1) Archiv. de Gaillac, carton n° 6.

(2) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n[os] 94, 95 et 97.

(3) M. Barry, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse, possède des poids de Gaillac des années 1291 et 1300, du XIV[e] ou XV[e] siècle (avec le coq tourné à droite et la croix de Toulouse au revers) et de l'année 1566.

nsées dans des cubes de pierre posés sous la halle. Il y t aussi des mesures particulières en bois, cerclées en fer, i étaient marquées du sceau de la municipalité; mais cela n plus tard, car tous les objets qui se vendaient dans la le devaient être pesés ou mesurés aux poids et mesures bliques. Une ordonnance de 1434 est formelle à ce su- (1). Les consuls, chargés de faire faire le mesurage, léguaient leur autorité à des commissaires spéciaux, et retiraient un profit qu'ils employaient pour le service de communauté. Le droit de poids était de 8 deniers par intal (2); il donnait de revenu, d'après l'hommage de nnée 1667, environ 40 à 50 livres; mais il augmenta ns la suite et s'élevait, d'après une délibération du 9 avril 03, à 180 l., et d'après un bail à ferme du 17 décembre 70 (3), à 265 l.

Les tables à étaler et couper la viande de boucherie étaient ngées tout autour des couverts de la place et de la halle. s consuls en avaient la surveillance, et sans leur autori- tion, nul ne pouvait exposer en vente de la viande; cha- ue année ils donnaient, à l'*encan*, le droit exclusif de nte à celui qui offrait de la viande au plus bas prix. Ils tiraient souvent un certain profit de la *grande* et de la *tite* boucherie, indépendamment des droits seigneuriaux ue les bouchers devaient donner, comme il a été dit, aux igneurs. Deux *tables* de la grande boucherie relevaient de bbé et du chapitre de Saint-Michel qui y avaient fait ap- oser leurs armes. En 1642 la communauté eut un procès ce sujet avec l'abbé; mais, bien que son avocat fût d'avis que le *droit de pied et de jambe* du bétail vendu à la bou-

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 106.

(2) Compayré, *Etud. hist.*, p. 369.

(3) D'Aragon, n° à Gaillac, étude de M° Mercadier. — Dans ce même acte les consuls baillent à ferme le droit qui leur appartenait sur le safran.

comme par le passé, deux tables de boucherie. Au X
cle la communauté avait deux tables de la gran
cherie. D'après le bail que les consuls en firent l
1768 (2) à deux bouchers « comme derniers moins d
ceux-ci s'engagèrent à tenir de la bonne viande de
de veau et de bœuf, sous peine de 25 livres ; à
mettre pour *réjouissance* du sang, du foie, des pied
la tête, et cette réjouissance ne devait pas excéder
poids de la viande, et à vendre la livre *carnassièr*
livre égalait trois livres ordinaires) du veau 15 s
mouton 14 s., et du bœuf 11 s.; enfin ils devaient pa
inspecteurs de boucherie le droit d'équivalent et pi
chu de la viande qu'ils débiteraient.

(1) Papiers de l'abbaye de Saint-Michel, communiqués p
Lacombe.

(2) D'Aragon, n° à Gaillac, étude de Me Mercadier. — D'après
les veaux devaient peser au moins 25 liv. et ne pas excéder
peine de confiscation dans le premier cas, et d'être vendus comm
dans le second ; les bouchers *ne pouvaient souffler les bestiaux*
soufflets, et devaient faire faire aux bœufs les tours accoutumés
les égorger, sous peine de 50 liv. ; ils s'obligeaient de tuer de
par semaine et de tenir en carême du mouton, mais pour les
seulement ; enfin ils ne pouvaient vendre en gros les mout

Dès l'année 1270 nous trouvons un bail fait par les consuls du *cri* et *inquant* de la ville. Ce droit d'encan, d'après l'hommage de 1667, portait un revenu de 15 à 16 livres. Le 4 décembre 1765 il fut affermé seulement 8 l.; par cet acte, le fermier ne devait prendre des habitants de la ville et du consulat que 10 deniers par livre du prix de la vente, et des forains et étrangers 1 sous 8 deniers, et lorsqu'il procédait à la vente de meubles appartenant à des pupilles, 7 s. 6 d. par jour et en sus la nourriture.

Le droit de *courtage*, *courratage*, *gorratagium* appartenait aux consuls, ainsi que le droit de *marque* des barriques de vin qui entraient ou sortaient de la ville. Le roi Charles VI, en 1402 (1), ordonna au juge de Gaillac de maintenir les consuls dans le droit qu'ils avaient d'affermer le courtage. Un arrêt du conseil du 20 mai 1642, confirmé par un autre arrêt du 20 mars 1643, attribua au domaine de la couronne les droits de courtage et de marque, et défendit aux consuls de les lever à l'avenir (2); mais les consuls rentrèrent bientôt dans la possession de leur ancien privilége et déclarèrent expressément, dans l'hommage de 1667, que le droit de courtage leur appartenait. L'acheteur payait pour ce droit par chaque pipe de vin 8 deniers, et pour droit de marque 2 d. Les consuls faisaient marquer aux armes de la ville les barriques de vin (d'où est venu le nom de *vin de marque*, appliqué souvent dans le commerce au vin de Gaillac) et exigeaient du propriétaire le serment que le vin avait été récolté dans la commune (3); cette marque portait le millésime. En 1688 le droit de courtage fut affermé 105 livres; il donnait habituellement de 55 à 68 l. Le bail de l'année 1688 reconnait au *courtier*, c'est-à-dire au fermier du cour-

(1) Doat, n° 116, fol. 182.
(2) Papiers de l'abbaye Saint-Michel, id.
(3) Archiv. de la ville, délibér. du 24 octobre 1683.

tage, seul le *pouvoir* de faire vendre le vin des habitants, « aucun de ceux-ci ne pouvant amener un marchand dans son chai sans appeler le courtier » (1).

Suivant des lettres patentes de François Ier, du 22 février 1519, les habitants de Gaillac pouvaient prendre, en payant, chaque année 150 pieds d'arbres pour faire du *merrain* dans les forêts de Grésigne et de Giroussens. Ce privilége était connu sous le nom de *gaudence* ou *gausence*, et précédemment, en 1501, une enquête de *commodo* et *incommodo* avait été faite sur l'opportunité de son octroi (2). Le 27 février de cette même année 1519 les consuls présentèrent les lettres du roi au procureur en la trésorerie de Toulouse et au maître des eaux et forêts en Languedoc qui les enregistrèrent et promirent de laisser les habitants jouir paisiblement de ce privilége. Ils en jouirent en effet pendant plus d'un siècle, non toutefois sans quelques entraves. Lors d'une vacance de la charge des eaux et forêts, le parlement de Toulouse, à la requête du procureur du roi, commanda que les forêts fussent gardées et les malfaiteurs punis; le roi approuva son ordonnance, mais il voulut que l'on respectât le droit de *gaudence* des habitants de Gaillac. En 1541 le lieutenant particulier du maître des eaux et forêts délivra aux habitants de Gaillac 150 pieds d'arbres de la forêt de Grésigne pour le prix de 301 livres. En 1545 les consuls obtinrent du roi, mais pour cette année seulement, la permission de prendre 150 pieds d'arbres en sus de ceux de la *gaudence*. Ce privilége fut de nouveau enregistré à la maîtrise des eaux et forêts le 20 novembre 1581, mais à la condition que les habitants « n'achèteraient pas pour merrain du bois qui au-

(1) Encore de nos jours des courtiers accompagnent parfois les marchands de vin, et le vendeur leur doit une redevance.

(2) Archiv. de la ville, nos 176 à 190. Hommages de 1667 et 1673. — Archiv. de la cour, titres de la sénéchaussée de Toulouse.

rait été volé auxdites forêts de Giroussens et de Grésigne. » En l'année 1620 les consuls de Gaillac furent en procès pour la vérification des lettres de François Ier; ils continuèrent encore pendant quelques années à prendre les 150 pieds d'arbres qui leur étaient marqués par le garde; mais en 1637 ils se départirent de leur droit de *gaudence*, « à cause des frais qu'il leur occasionnait; » et depuis lors sans doute on commença à apporter à Gaillac des montagnes du Rouergue le bois de merrain qui fait l'objet aujourd'hui d'un commerce considérable.

Anciennement et d'après les statuts de l'année 1271, confirmés en 1288, les consuls de Gaillac avaient le droit de présenter au sénéchal ou à son lieutenant qui devait les commissionner, un ou plusieurs candidats pour remplir l'office de notaire. Ils fixaient le tarif des honoraires et vérifiaient les registres. A la mort ou à la déposition d'un notaire, ils prenaient tous ses papiers, et les remettaient, en présence du juge, à un autre notaire de la ville.

Enfin les consuls étaient chargés de la justice criminelle et politique par prévention avec les officiers royaux qui avaient seuls la justice civile; cependant ils connaissaient de cette dernière jusqu'à la somme de 60 sous. Un ou deux consuls devaient constater, avec le bailli, les cas d'adultère, et les coupables étaient condamnés à courir tout nus par la ville ou à payer 60 sous tournois. Un accusé ne pouvait être soumis à la question ou à la torture par les officiers du roi qu'autant que les consuls avaient pris connaissance de l'affaire et adhéré à la sentence; si l'accusé était reconnu innocent, les consuls eux-mêmes le relaxaient et il ne devait rien payer pour son emprisonnement et pour les frais. En 1360 les consuls de Gaillac se qualifiaient de juges ès causes criminelles pour le roi (1). Ils tenaient leur cour dans

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 80.

la maison commune. Le 10 avril 1547 il leur fut recommandé d'être exacts à rendre la justice (1); le parlement de Toulouse, le 23 janvier 1705, renvoya à leur tribunal, à l'exclusion de celui du juge et du prévôt, le jugement d'un assassinat (2).

La connaissance des affaires de police et des délits ruraux rentrait essentiellement dans les attributions des consuls, à l'exclusion du juge, d'après une sentence du sénéchal de Toulouse et d'Albigeois de l'an 1309 (3) : le lieutenant du juge avait condamné un particulier qui avait usurpé les fossés d'un chemin, et sur l'appel des consuls, le sénéchal cassa la sentence. C'est sans doute à la suite de cet arrêt que les consuls, en 1310, obligèrent Raimond Bertrand, qui venait de construire une *mouline* au lieu de *la Clavelle*, de faire en cet endroit un pont où l'on pût passer avec des bêtes chargées (4). Les amendes des délits ruraux se levaient au profit de la communauté, ainsi que les amendes pour faux poids et fausse mesure. Les consuls veillaient à la bonne police des *tavernes*, et furent autorisés, le 20 août 1522 par le roi François I^er^, malgré l'opposition de l'official d'Albi, à mettre à exécution l'ordonnance que le parlement de Toulouse venait de rendre « contre les prêtres et autres prodigues qui allaient aux tavernes » (5). Au commencement du XVII^e^ siècle, les consuls poursuivaient avec activité une bande de vagabonds qui ravageaient le pays, et obtinrent, en 1623, du pape Urbain VIII, une bulle d'excommunication contre eux (6). Par une ordon-

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 103.
(2) Id., délibération du 20 octobre 1707.
(3) Id., n° 37. — Doat, fol. 103.
(4) Archiv. de la ville, n° 39.
(5) Id., n° 142.
(6) Id., carton n° 6. — Documents, n° 7.

nance du sénéchal de Toulouse de l'année 1325, les consuls de Gaillac pouvaient prendre des gages et *exécuter* dans les districts de *Sénouillac*, de *Mauriac* et de *Lagarrigue*. Les gages saisis d'autorité de justice ne pouvaient être délivrés avant quatorze jours, conformément à l'ancienne coutume de Gaillac (1), et pour les dettes privées, il ne pouvait être saisi les draps de lit, les habits, les objets nécessaires à l'usage personnel du débiteur et les animaux de labour.

Dans toutes les affaires de leur charge, les consuls étaient assistés d'un greffier particulier et avaient un sceau pour sceller leurs actes. Celui qu'ils eurent, dès l'année 1221, sans doute, et que nous figurons ici (2), représente d'un côté l'archange saint Michel terrassant le dragon, et dans le champ un coq, avec cette légende (S.MI) CHAEL : ARCHA : CVSTOS : GALLIACI, et de l'autre la croix de Toulouse et la légende SIGILLVM G..... ACENSIS CONSVLII. La représentation de saint Michel nous semble indiquer que c'est à l'initiative des religieux de ce couvent

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 56 et 58.

(2) Il est de cire verte et attaché par une corde de chanvre blanche et rouge à un acte de l'année 1308. Il est cependant de l'époque que nous indiquons, pour plusieurs raisons, mais notamment parce qu'il porte au revers la croix de Toulouse, sans accompagnement de fleur de lis qui y aurait été sûrement mise s'il avait été fait sous Alfonse de Poitiers ou un roi de France ; les poids de la ville de 1291 portent d'un côté le coq et de l'autre une *fleur de lis*.

qu'est due l'émancipation de la ville. Les consuls conservèrent ce sceau pendant tout le XIII[e] siècle et l'avaient encore au commencement du suivant, car il est appendu à l'acte de 1308 par lequel ils donnèrent procuration pour se rendre en leur nom aux états de Tours (1). Lorsque les communes, au lieu de sceaux pendants, n'eurent plus que des sceaux plaqués, Gaillac fit réformer le sien ; la figure de saint Michel disparut et le coq, qui n'avait d'abord qu'une place secondaire, occupa tout l'écu. Tel est celui qui est appliqué à un acte de 1374 ; au-dessus du coq, et dans le champ, est une fleur de lis entre deux étoiles ; la légende est ainsi conçue : Sigillum SECRETI..... COMMVN DE GALHAC. Plus tard il prit le coq et les armes de France. L'écusson, que l'on voit sur le livre des délibérations consulaires commencé en 1525, porte d'or à un coq d'azur crêté, becqué barbé et membré de gueules, avec une bordure crénelée d'azur, et un chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Enfin les fleurs de lis, au lieu d'être dans un chef particulier, se posèrent en chef sur les créneaux. (Voir l'écusson mis en tête de ce livre.)

Les habitants de Gaillac avaient obtenu de bonne heure l'autorisation d'être associés en communauté ; leurs consuls, déjà institués depuis quelques années, figurent pour la première fois dans la charte de 1221 ; et les statuts qu'ils rédigèrent, dès les premiers moments de l'association, furent retouchés en 1271 et confirmés par Philippe le Bel en 1288 (2). Les consuls juraient, le jour de leur installation,

(1) Nos vero consules ad majoris omnium præmissorum roboris firmitatem præsenti instrumento *sigillum commune dictæ universitatis duximus apponendum.*

(2) Nous avons parlé souvent des statuts de 1271, voici leurs principales dispositions. Le bailli du roi et celui des autres seigneurs contribueront aux tailles comme les autres habitants de la ville. — Aucun habitant de Gaillac ne doit péage dans le comté de Toulouse. — Aucun

en présence de l'abbé ou de son bailli, de conserver et défendre les droits du monastère dans la ville (1); puis ils

habitant, entrant ou sortant, ne doit rien payer, à la porte, pour le sel, le blé et le vin; les étrangers seuls sont passibles d'une obole tournois et du *cop*. — Les religieux, les frères donnés, les chapelains et les clercs paieront les tailles des biens qu'ils achèteront, comme les payaient les propriétaires précédents. — Le bailli des coseigneurs ne peut juger une affaire en dernier ressort. — Le bailli ou tout autre juge n'exigera des habitants des cautions que pour l'homicide et le vol. — Les consuls peuvent présenter pour l'office de notaire des candidats que le sénéchal commissionnera, et fixer le tarif de leurs honoraires. — Le sénéchal ne peut mettre dans la ville aucun notaire sans l'assentiment des consuls. — Les consuls éliront quatorze prud'hommes pour leur conseil secret, et ceux-ci jureront de leur obéir et de conserver les coutumes de la ville; ils garderont le secret des délibérations, et iront à toutes les réunions, sous peine d'une amende de 2 sols tournois. — Les consuls mettront des inspecteurs de tavernes pour examiner les mesures, et puniront les délinquants d'une amende de 60 sols tournois, applicables 42 s. aux coseigneurs et aux pauvres, et 18 s. aux consuls. — Les consuls feront vérifier les poids, les pains, le merrain, les tonneaux et les tuileries. — Les consuls, assistés de leur conseil, pourront faire des ordonnances dans l'intérêt de la ville. — Celui qui sera arrêté par les officiers du roi sera absout, s'il est innocent, par jugement des consuls, et selon l'usage, ne devra rien payer pour son emprisonnement et pour les frais. — On ne pourra saisir, pour aucune dette privée, les draps de lit, les habits, les choses nécessaires à un usage personnel et les animaux de labour. — Celui qui de jour aura volé des raisins, des fruits, de la paille et du foin, et qui aura fait un sentier sur un champ de blé, sur une vigne, un pré ou un jardin, paiera 18 deniers d'amende indépendamment des dommages. — Les personnes surprises en adultère seront arrêtées par le bailli, assisté d'un ou de deux consuls, et condamnées à courir toutes nues par la ville ou à payer 60 s. — Les étrangers qui viendront pour vendanger, pourront circuler tout le temps des vendanges dans toute l'étendue de la commune, sans crainte d'être arrêtés. — L'official n'appliquera la question à personne sans avoir l'assentiment des consuls. — Le bailli et ses greffiers jureront d'observer fidèlement toutes les coutumes de la ville.

(1) M. Compayré, *Etud. hist.*, p. 364 : serments des consuls en 1231.

jurèrent devant le juge d'Albigeois d'être fidèles au roi et à la communauté, et de rendre *bon* et *fidel* compte de leur administration (1). Les consuls étaient d'abord au nombre de six ; mais en 1389, ils furent réduits à quatre. Ils devaient être remplacés chaque année (2). Leur élection, qui devait se faire le 1er août, subit, suivant les temps, diverses modifications. Dans le principe, presque démocratique, puisque tous les habitants de la ville étaient appelés indistinctement à donner leurs suffrages sur chacun des candidats, elle fut exclusivement, dans ces derniers temps, entre les mains de quarante ou soixante des plus notables de la ville nommés par les consuls eux-mêmes ; la classe de la population dans laquelle devaient être pris les consuls, et le rang de chacun d'eux, furent, dans la succession des siècles, la source de longues discussions entre les paysans et les bourgeois, et, parmi ces derniers, entre ceux de robe courte et ceux de robe longue : passer sous silence toutes modifications caractéristiques, serait méconnaître la marche à travers les siècles de l'esprit de nos institutions, quand le devoir de l'historien est, au contraire, de démêler et faire ressortir le caractère politique de ces divers changements.

Le mode d'élection n'a guère varié que quant à la qualité et au nombre des personnes appelées à exprimer leurs suffrages.

Le 1er août, les consuls en exercice et les conseillers se rendaient auprès du juge, ou, en son absence, auprès du

(1) 1er décembre 1353, acte de prestation de serment devant Bernard de Montjuist, juge d'Albigeois, « assis dans son siége accoutumé dans les solennités requises en tel cas, » de noble Othon Hébral, Pierre Pélissier, bachelier, Jean de Gaillac, Rogier Aligné, Amic de Puech et Me Pierre Guigne, notaire prêtre, élus consuls (Archiv. de Gaillac, anc. inv. no 76).

(2) A une certaine époque, d'après M. Compayré (*Etud. hist.*, p. 364), les consuls auraient été élus pour quatre ans.

magistrat ou de l'avocat le plus ancien du siége; ils lui représentaient « que c'était le jour où l'on devait faire la création consulaire, » et lui remettaient leur *lettre de cachet*, portant les noms des deux personnes pour chaque rang qu'ils proposaient au choix des électeurs. On se rendait de là à l'hôtel de ville (1), où le juge communiquait la lettre de cachet au procureur du roi; ensuite les consuls, les conseillers, le syndic du chapitre, le conseiller du roi *rapporteur de défaut*, et le procureur du roi entraient dans *la chambrette*. Là on examinait si les candidats portés dans la lettre de cachet n'étaient frappés d'aucun cas d'exclusion; après quoi on rentrait dans la salle d'audience, où les noms des candidats étaient publiés. Alors tous les habitants étaient appelés à voter pour l'un ou l'autre des candidats de chaque rang, et ce sous peine de 5 livres d'amende, après toutefois avoir prêté serment devant le juge (2), « leurs mains mises sur le *te igitur*, croix et canon de la messe; » le notaire et les secrétaires de la municipalité marquaient au fur et à mesure les voix, et celui des candidats de chaque rang qui en réunissait le plus était élu consul. L'opération terminée, les consuls nommés étaient sommés de se présenter (ils ne pouvaient refuser sous peine de 500 l. d'amende), et l'assemblée entière, au son des cloches, se

(1) L'ancien hôtel de ville était au-dessus de la halle au blé; démoli vers le XVI^e^ siècle, il fut transporté à la maison du sieur de Combettes, à Peyriac, que la ville acquit en 1665 à cet effet (Lettres d'amortissement de 1668); mais en souvenir de l'ancien hôtel, l'élection consulaire se terminait toujours à la halle.

(2) Lorsque le juge qui recueillait les voix était proche parent d'un des candidats, l'assemblée pouvait désigner un autre magistrat pour recueillir les suffrages. — Cela se produisit en 1602 : le juge d'Albigeois était Roc de Combettes, et les deux candidats pour le premier rang, David de Combettes, frère du juge, et Jacques Thoeri, bourgeois (note fournie par M. de Combettes-Labourelie).

rendait sur la place publique pour la proclamation des élus.

Les consuls individuellement prêtaient serment, dans le principe, à l'abbé seulement, et puis au roi et à l'abbé co-seigneur. Pendant le moyen âge, le serment fut reçu par l'abbé, en rochet et camail, assis dans sa stalle à l'église Saint-Michel, où toute la population se rendait au bruit des cloches. En 1637, il fut arrêté que le serment serait d'abord prêté au roi entre les mains du juge d'Albigeois, et puis à l'abbé que les consuls iraient trouver à l'église Saint-Michel. Cette sujétion, d'après un document de l'année 1673, n'était due qu'à l'abbé lui-même, et, lorsqu'il était absent, son vicaire général n'avait d'autre droit que d'assister le juge dans la réception du serment. Les termes du serment n'impliquaient d'abord d'autre devoir qu'une fidélité complète à l'abbé; ils furent plus tard étendus, et dans ces derniers temps les consuls juraient « d'être de bons et fidèles sujets du roi, de maintenir et garder les statuts, réglements et priviléges de la communauté, empêcher et défendre l'entrée du vin et de la vendange étrangère dans la ville et le consulat de Gaillac. » Après le serment, le juge mettait le chaperon aux consuls sur l'épaule gauche et engageait les habitants de leur « porter honneur et respect (1), et de leur obéir en tout pour le service du roi. »

Les cas d'exclusion au consulat étaient les charges de magistrats et d'agent comptable de la commune, et les liens de parenté jusqu'au degré de cousin issu de germain par parenté ou de cousin germain par alliance inclusivement. On a vu que les membres du conseil vérifiaient la légalité

(1) Un arrêt du parlement de Toulouse du 8 octobre 1601 condamna un habitant de Gaillac à faire amende honorable une torche allumée en main, et à 5 écus d'amende pour avoir injurié un consul (Archiv. de la ville, n° 165).

de ces présentations (1); lorsque leur nombre fut porté à vingt-quatre, seize d'entre eux seulement, au choix des consuls, furent chargés de ce soin.

Au commencement du XVII[e] siècle, le principe des élections fut totalement changé. Le 13 juin 1608, le parlement de Toulouse, par la raison « que le conseil de ville pour l'élection des consuls était tumultueux, à cause qu'on y introduisait la plus vile populace » (2), ordonna que les consuls seraient nommés par un conseil général composé de soixante membres pris chaque année parmi les plus apparents et les plus qualifiés de la ville, et « de bonne vie et réputation. » Ce changement, d'une immense portée, ne se fit pas sans de vives oppositions de la part du peuple, et l'année suivante même le parlement eut à juger des réclamations à ce sujet.

Les quatre consuls n'avaient, dans le principe, d'autre rang de préséance que celui sans doute du nombre de suffrages qu'ils avaient eus, et pouvaient être pris indistinctement parmi tous les citoyens. Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1401 (3), régla qu'il devait être choisi quatre candidats au consulat dans chacune des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Pierre. Plus tard, les paysans voulurent avoir constamment un consul *de leur robe*, et après de longs pourparlers, ils finirent par obtenir, en 1547, qu'il serait nommé chaque année à l'avenir un consul *forain* ou paysan (4).

(1) Lors de l'élection du 1[er] août 1703, un candidat protesta de la nullité de sa nomination, attendu « qu'ayant six enfants il était déchargé de toutes charges personnelles et publiques, et en outre parce qu'il était fils de famille et non émancipé. » Ces raisons ne furent pas trouvées pertinentes par l'assemblée.

(2) Papiers de M. Cousin, communiqués par M[me] veuve Andrieu.

(3) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 96.

(4) Id., n[os] 152 et 318.

robe longue, le syndic de la communauté serait pri
les gens de robe courte et réciproquement. Les p
exclus du consulat par cet arrêt, formèrent un
pour s'opposer à son exécution, et obtinrent, le
1609, que le dernier consul serait pris parmi les
Dès lors le premier consul dut être pris dans la cl
nobles et avocats, le deuxième dans celle des bo
le troisième dans celle des marchands, et le quatriè
celle des artisans et des cultivateurs.

En 1692, le roi créa l'office de maire dans toutes
les du royaume, et en 1698 rendit cette charge,
vénale, héréditaire. Le maire, à Gaillac, avait 50
d'honoraires, payables 100 l. par la commune, 15(
états de la province, 90 par le diocèse, et 160 p
sur les fonds de la province; il était exempt de «
curatelle, guet et garde, ban et arrière-ban, tail
ment de gens de guerre et de toute autre charge d
de police. » Le maire avait le droit de convoquer
semblées générales et particulières de la communa
les présider (1); il présidait aussi les élections des
et recevait leur serment, fonction honorifique qu
plus attribuée, comme par le passé, au juge du

sonnes les plus capables se tinrent dès ce moment éloi-
es des charges publiques, et il fallut en bien des occa-
s les contraindre pour les remplir (1).

ette institution porta un coup mortel aux prérogatives
icipales. Nous ne la suivrons pas dans tous ses déve-
ements; nous rappellerons seulement qu'au milieu du
II[e] siècle les états de la province, toujours soucieux des
rêts et des libertés publiques, rachetèrent les charges
icipales invendues pour en faire la remise aux commu-
és, et qu'un arrêt du conseil, en 1755, fit rentrer en
ie les communautés dans leurs anciens droits. A Gail-
il y eut toujours un maire. L'année de son exercice,
arrivait tous les deux ans; il primait le premier con-
et comme ce dernier était alternativement de robe lon-
et de robe courte, il arrivait que toujours le même
it consul que de nom. Pour parer à cet inconvénient,
our de Toulouse, par un arrêt du 10 juillet 1758, tout
onfirmant l'alternative prescrite par l'arrêt de 1608, or-
na qu'elle s'exercerait seulement de deux ans en deux
, et en conséquence que le premier consul serait pris
dant deux ans consécutifs parmi les gens de robe lon-
et parmi ceux de robe courte. La cour prescrivit, dans
même arrêt, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'alors,
quotité de *cens* pour l'éligibilité, et ordonna que nul
pourrait être élu pour la classe de premier consul s'il
ait 8 *livres livrantes d'allivrement* (2).

es consuls des deux dernières classes, au sortir de leur

1) Un seul homme considérable à Gaillac eut la faiblesse d'accepter
le consulat, mais il se démit au bout de quelques jours (note four-
par M. de Combettes).

2) Archiv. de la ville, carton n° 2. — Parmi les papiers de M. Cousin,
Me Andrieu a bien voulu nous laisser compulser, sont les expédi-
authentiques des deux arrêts de 1608 et 1758.

charge, avaient le droit de prendre le titre de bourgeois (1). C'était la distinction que conféraient à Gaillac les fonctions consulaires. Anciennement, et d'après un accord confirmé par Philippe le Hardi en 1278 (2), pendant le temps de leur exercice, les consuls étaient exempts de tailles; ils n'étaient pas justiciables des juges ordinaires de la ville, suivant des lettres du lieutenant général en Languedoc, du 5 septembre 1366, adressées au sénéchal de Toulouse (3). Ils eurent chacun, vers cette époque, une somme de 25 livres pour leurs livrées consulaires, et puis davantage, suivant l'autorisation du roi de l'année 1571 : ils avaient, au siècle dernier, 360 l., savoir : les deux premiers 100 chacun, et les deux autres 160. Les consuls portaient, comme marque distinctive, un chaperon, une robe et un manteau mi-partie de *drap de sargue de fleurance noire et écarlate;* les parements de la robe étaient de satin blanc et ceux du manteau de velours noir. Les quatre sergents de ville étaient habillés de robes mi-parties de drap bleu et vert, et coiffés d'un bonnet rouge (4).

D'après les statuts rédigés en 1271, les consuls étaient assistés de quatorze conseillers politiques à leur choix. Ces conseillers juraient de leur obéir, de donner bon et loyal conseil, de garder le secret des délibérations et de se rendre aux convocations, sous peine d'une amende de 2 sous tournois. Le nombre des conseillers fut plus tard porté à vingt-quatre, six par chaque classe, nobles et avocats, bourgeois, négociants, artisans et cultivateurs. Ils exerçaient pendant deux ans et étaient renouvelés chaque année par moitié, chacun des consuls en prenant trois de sa classe. Il fut fixé à soixante

(1) Archiv. de Gaillac, hommage de 1667.
(2) Id., n° 22. — Doat, 116, fol. 50.
(3) Doat, id., fol. 155.
(4) Hommage de 1667.

t de 1608, qui leur attribua l'élection des consuls
igea à se rendre aux conseils sous peine de 100 sous
, « les conseils généraux de la ville devant être
au moins de quarante membres. » Le 9 mai 1609
pprouva que, suivant la délibération du 28 mars,
de ces conseillers fussent pris parmi les paysans,
ancienne coutume (1). Le chiffre de soixante con-
it, « par suite de pénurie de sujets, » réduit à
tre par l'arrêt du 10 juillet 1758, qui prononça,
l'avait fait pour les consuls, un *cens* d'éligibilité
es d'allivrement pour les conseillers du premier
i devaient être pris en nombre égal de robe longue
e courte.

t l'ancienne coutume de la ville, rappelée dans
1608, le premier conseil général, qui se tenait le
après la création consulaire, nommait le syndic
mune, qui devait être de robe courte si le pre-
sul était de robe longue et réciproquement. Il
aussi quatre personnes, dont une de robe longue,
les comptes des consuls. Ces derniers, ainsi d'ail-
ils s'y engageaient par serment lors de leur élec-
ent tenus dans les deux mois qui suivaient leur
ment, et sous peine d'être privés de leurs émolu-
'une amende de 50 livres et des dépens, domma-
térêts, de rendre un compte général de leur admi-
. Ces comptes, remis au greffier de la municipalité,
publiquement déposés pendant un mois à l'hôtel
où tous les habitants pouvaient aller en prendre
nce et les « impugner; » après quoi ils étaient exa-
r les quatre auditeurs des comptes et approuvés
nseil. — Ceci nous amène aux recettes et dépen-
ville.

v. de la cour à Toulouse, B, n° 275.

Dès leur création, les communes eurent l'autorisation de lever des *collectes* et *quêtes* pour leurs dépenses particulières, la part qui leur revenait sur certaines amendes ne pouvant y suffire, et pour les constructions de ponts, chemins, clôtures et fortifications de la ville; les seigneurs prenaient aussi en certaines circonstances, indépendamment des droits féodaux, des aides, subsides et tailles. Tous ces impôts étaient répartis et levés par les consuls sur les habitants de la commune. En 1221, les consuls de Gaillac percevaient des impôts, et le comte de Toulouse déclara que ses possessions et celles des chevaliers et des religieux comprises dans leur juridiction devaient être assujetties et comptées dans la répartition qui en serait faite. Cette répartition, d'après le règlement fait en 1255, du consentement des habitants de Gaillac, par Guillaume Rolland, chanoine de Paris, et Philippe de Aqua-Bona, chevalier, commissaires d'Alfonse, comte de Toulouse, et confirmé par ce dernier au mois de mai 1256 (1), devait se faire, quelle que fût l'importance de l'impôt, au sol la livre, sur la déclaration des facultés des habitants donnée sous serment par chacun d'eux tous les trois ans. Cependant l'imposition extraordinaire, qui fut consentie par tout le peuple en 1271, comme il sera dit plus bas, fut répartie par les consuls suivant leur appréciation personnelle de la fortune des habitants. Aussi des contestations s'élevèrent à ce sujet entre le *menu* peuple d'une part, et les consuls et les notables de l'autre, le peuple voulant que toutes les tailles fussent réparties au sol la livre, et les consuls, au dire d'experts nommés à cet effet; on en vint à un arbitrage, et d'après la sentence, confirmée en 1278 par le roi (2), il fut convenu que les sommes pour dépenses habituelles seraient levées, jus-

(1) Doat, 116, fol. 28. — Documents, n° 8.

(2) Archiv. de la ville, n° 22. — Doat, fol. 50. — Documents, n. 9.

qu'à concurrence de 50 livres, non par sol et par livre, mais suivant l'appréciation des consuls ou de leurs députés, et que celles des autres dépenses, *collectes*, grandes ou petites, seraient levées au sol la livre, suivant la déclaration que chaque habitant serait tenu de faire, sous serment et tous les trois ans, aux consuls, de ses biens meubles *où qu'ils soient situés*, et de ses biens immeubles *de la juridiction seulement*; les habitants n'ayant meubles ni immeubles contribueraient aux tailles pour 1 denier par 1,000 l. Quant aux dépenses extraordinaires pour constructions d'églises, de ponts, d'hôpitaux ou édifices publics, consenties en assemblée *générale* de la communauté légalement convoquée, elles seraient réparties, suivant la coutume, au jugement de prud'hommes, commissionnés à cet effet par les consuls.

Les aides et subsides, réclamés rarement par les seigneurs, se reproduisirent fréquemment lorsque les rois de France furent maîtres du Languedoc, et finirent par devenir permanents. Ils se répartissaient d'abord sur les communautés suivant le nombre de *feux* qu'elles comptaient, c'est-à-dire suivant le nombre des familles ayant au moins 10 livres de revenu, et ensuite, dans chaque communauté, chacun, suivant ses facultés, contribuait au paiement du subside, de manière à parfaire la somme totale marquée d'après le nombre des feux. On a vu qu'à Gaillac, pendant la guerre avec les Anglais, le nombre des feux avait considérablement et successivement diminué, et, par suite, que la taxe des subsides avait été réduite plusieurs fois. Vers l'année 1448, on étudia en Albigeois la question du *département* des tailles par viguerie ou par jugerie, et le premier mode ayant offert plus d'avantages, fut préféré au second (1). Vers 1492, le roi décida de faire répartir d'une manière plus égale les impôts, qui, peu de temps après,

(1) Archiv. de la ville, n° 107.

durent être fixés par province et subdivisés par les Etats entre les diocèses, suivant une table de répartition dressée en 1530 ; puis les états particuliers des diocèses les répartissaient sur les communautés, non par feux, mais suivant le taux d'allivrement fixé pour chacune d'elles. Les consuls assistaient à ces dernières assemblées, et ensuite répartissaient, en conseil général de la communauté, les sommes qui leur étaient *mandées*, et celles qui étaient particulières à la commune et dont l'imposition était autorisée, sur toutes les propriétés, suivant le revenu donné dans le compoix ou cadastre (1). Les tailles étaient données à lever aux enchères, ainsi que les revenus particuliers de la commune, les droits de poids et mesures, d'inquant, de boucherie et autres, d'où sont venus les droits d'octroi actuels.

Le tarif d'allivrement de la communauté de Gaillac était fixé à 70 livres 2 sous par 1,000 l. ; elle paya en 1703 la somme de 35,962 l. 12 s. 11 d., en 1767 celle de 50,795 l. 2 s. 7 d., et en 1784 celle de 68,111 l. 13 s. Les dépenses ordinaires de la commune se portaient en 1767 à « 360 l. pour les livrées consulaires, 200 l. pour les gages des quatre valets et 60 pour leur habillement, 250 l. pour les honoraires du greffier consulaire et pour fournitures du papier timbré, 30 l. pour les frais occasionnés par la marque des barriques, 60 pour les flambeaux des consuls,

(1) Ainsi, à Gaillac, le setier de vignes et prés était tarifé (dans le cadastre de 1646), le bon à 18 sous, le médiocre à 12 s. et l'infime à 6 s. ; le setier de terres et bois à 9 s., à 6 s. et à 3 s. ; les jardins de l'Hortalisse à 36 s. Les rentes foncières rurales étaient taxées, savoir, le setier de blé à raison de 12 s., de seigle à 8 s. et d'avoine à 6 s. ; une géline à 4 deniers, un poulet à 2 d., 1 sou à 1 d. et une livre de cire à 10 d. ; un quintal de foin à 10 d. Par un arrêt obtenu par M. de Cessac contre la communauté en la cour des aides, le 19 décembre 1675, l'allivrement du cens fut réduit de deux tiers. Toutes les propriétés *non nobles* devaient être cotisées pour la taille, même celles des corps religieux.

l l. 10 s. pour la messe du lendemain de la création conulaire, 25 l. pour le chapelain de Saint-Roch, 37 l. 10 s. our rente aux frères collégiés de Saint-Pierre et au chapeain de la chapellenie de Guitard, à raison de la plus-value e l'enclos sur lequel était bâti le couvent des Capucins, 90 l. pour la pension aux Capucins, 12 l. à celui qui va ertir les bouviers pour les vendanges, 30 l. pour l'entetien de l'horloge, 36 l. pour l'entretien de la fontaine, 20 l. pour la rente d'une maison acquise pour caserne, 80 l. pour traitement de trois régents des écoles, 200 l. our traitement de deux régentes et 500 l. pour dépenses mprévues. »

Les propriétés de la commune, d'après le cadastre, donnaient un allivrement total de 5,542 livres, et par suite, en 1784, l'imposition totale étant de 73,448 l. 10 sous 11 deniers, la livre d'allivrement fut taxée à 14 l. 9 s.; le sol, 14 s. 6 d.; le denier, 1 s. 3 d.; et la maille, 7 d. — Dans ses *doléances* en 1789, la commune de Gaillac demandait que le commerce fût dégagé de toutes ses entraves, que le droit de *coupe* fut reporté à la 344e partie du setier comme il était anciennement, que les décimateurs fussent chargés de l'entretien des églises, que les procès fussent abrégés, la juridiction des officiers municipaux étendue, la perception des impôts simplifiée, et enfin les états provinciaux reconstitués.

Les conseils de ville s'occupaient de tout ce qui pouvait intéresser la communauté (1); aussi leurs procès-verbaux

(1) Pour résumer tout ce qui précède, il faut reproduire ici un extrait des hommages faits au roi en 1667 et 1673 (Archiv. de la ville) : le roi est seigneur justicier haut, moyen et bas pour les trois quarts, et l'abbé de Saint-Michel pour l'autre quart; la justice est rendue au nom du roi et de l'abbé, savoir, la justice civile par le juge du pays d'Albigeois

sont du plus haut intérêt tant pour l'histoire intérieure que pour l'histoire extérieure d'une ville. A Gaillac, ils vont presque sans interruption de l'année 1495 à 1789; nous en avons extrait les circonstances du passage de François Ier, et nous allons y puiser des détails sur la peste et les au-

dont Gaillac est le siége principal, et la justice criminelle par le juge et les consuls le premier occupant; les consuls jugent les affaires de police jusques à 60 sols, et ont un sceau sur lequel est représenté un coq et trois fleurs de lis en chef qui sont les armes de la ville; les consuls sont au nombre de quatre, nommés le premier août à la pluralité des voix sur une présentation de huit candidats faite par les consuls anciens; ils portent robes, manteaux et chaperons mi-partis rouge et noir, et ont chacun un sergent portant robe et manteau mi-partis bleu et vert; la ville a le privilége de quatre foires par an et de trois marchés la semaine; les consuls ont les mesures, la petite boucherie, le grand poids, l'incan, le courratage et la marque du vin aux armes de la ville; ils ont la faculté de prohiber l'entrée du vin étranger; la ville a droit de franc-alleu, en sorte que les possessions du consulat ne sont sujettes à payer aucune rente, ni droits seigneuriaux, excepté la taille, à moins de titre contraire, et exemptées de payer aucune rente, cens ou prestation à raison de franc-fief; le péage et leude appartiennent au roi; les habitants ont droit de bâtir forges, pigeonniers, fours et viviers sans payer aucun droit; les consuls sont patrons de la commanderie de Saint-Pierre, des hôpitaux Saint-Jacques-de-Clarieux et de Saint-André, et de la chapelle Saint-Roch; il y a deux moulins dans la ville appartenant au marquis de Saisac et au sieur de Dalon, et trois moulines; il y a deux ports, un à Gaillac appartenant à l'abbé, et où les habitants ont droit de passer à pied ou à cheval sans payer, et l'autre à Brens appartenant au roi et à l'abbé, et aux consuls de Brens; il y a des seigneurs censiers et le droit de lods se paie de cinq un (et d'acapte le double de la rente en argent); le roi a un château dans la ville, et deux viviers à poissons *; il a les amendes et confiscations; le roi et l'abbé ont le droit de coup sur les blés, les grains et le sel qui se vendent à la place.

* En 1566, M. de Larochechouard vint à Gaillac prendre, au nom du roi, des poissons dans les fossés de la ville (note fournie par M. le docteur Rigal). — En 1670, les fossés avec les contrescarpes et les murailles furent inféodés à des particuliers.

s fléaux qui désolèrent la ville à différentes époques, et
e nous avons dû renvoyer en cette partie de notre récit
ur ne pas entraver la marche des événements histori-
es.

A la fin du XIVe siècle, les guerres, les maladies conta-
ieuses, la peste et la famine avaient réduit le pays à la
lus grande misère : Gaillac, en 1374, n'avait plus que
03 feux, la moitié de ceux qu'elle avait quelques années
uparavant, et en 1388 elle n'en eut même que 64 ! La
este et la famine se firent sentir à Gaillac en 1475, et y
parurent au commencement du XVIe siècle. Le 28 novem-
e 1501 le conseil fit un vœu à saint Pierre et à saint Mi-
el ; mais le mal continua à sévir, surtout au château de
rme, et les consuls délibèrent, le 16 mars, de faire fer-
r la porte de la *Lause* pour empêcher toute communica-
avec ce quartier, d'y entretenir aux frais de la commu-
té le chirurgien Cabrol, et de donner des remèdes gratis
malades pauvres. Au bout de quelques mois la peste
sa, et le parlement de Toulouse, en août 1502, put
toute sûreté venir établir à Gaillac sa résidence. Cette
sation ne fut que momentanée, et le mal reprit au mois
septembre. Quelques années après, le fléau reparut avec
s d'intensité ; il exerçait surtout ses ravages à Gaillac en
1529. Le 9 août, le conseil fit vœu d'offrir à Notre-
ne, dans l'église de Cahusac, un cierge de cire de
livres (1) ; mais la peste continua à sévir, et le conseil
dant sa durée dut tenir plusieurs séances hors de la
e, et notamment à la Borie au milieu d'un pré. La peste
sa au mois de décembre de cette année pour reparaître
juin 1530 jusqu'au mois de septembre suivant.

La famine succéda à la peste. En mai 1531, à la suite
ne vérification faite par l'ordre des consuls dans tous les

(1) Archiv. de Gaillac, délibérat., fol. 87.

greniers de la ville, les consuls furent autorisés à vider le tronc des églises et à prendre les vases sacrés et la vaisselle d'argent pour acheter du blé. Il fut même mis en question si on ferait sortir de la ville les étrangers (1). Le seigneur d'Ambres vendit alors aux habitants de Gaillac 200 setiers de blé.

La peste ne reparut pas de longtemps à Gaillac; cependant elle y exerçait ses ravages au commencement de l'année 1587, et à cette époque les religieux capucins soignèrent avec un véritable dévouement les malades (2). La peste fit une nouvelle apparition à Gaillac, et dans ses environs, au mois de septembre 1632, et encore en 1652. En cette année la communauté fit un vœu à saint Roch, et construisit à la Viocave, sur un emplacement cédé par l'abbaye, une chapelle sous son invocation, qu'elle s'engagea à pourvoir des ornements nécessaires et à pensionner le desservant (3).

Gaillac, comme la plupart des villes au moyen âge, avait une *léproserie* ou établissement destiné à loger les malheureux atteints de la lèpre. Cette maladie (4) fut rap-

(1) Archiv. de Gaillac, délibérat. du 3 mai 1531.

(2) Archiv. du parlement, arrêt de mars 1587 (B, n° 105). Fondation d'un couvent de Capucins à Gaillac.

(3) Archiv. de Gaillac, délibérat. des 8 et 10 février, 15 juillet 1654.

(4) « La lèpre, disent les auteurs du XIV^e^ siècle, se manifeste par des *pointures et mordications entre cuir et chair*, puis des alternances de chaud et de froid suivies d'insomnie. La face enflée, onctueuse, était tantôt livide, tantôt rouge *se tirant à noirceure;* les sourcils se dépilaient, et le front tuméfié formait divers plis s'étendant d'une tempe à l'autre. Bientôt, sous l'influence de la maladie, la voix, d'abord nasillarde, devenait rauque *comme de chat terrible;* la respiration était opprimée, la forme du visage s'altérait. Des ulcères, des boutons blancs à base verte couvraient la face. Les yeux enflammés, *jaillissant hors de leurs paupières renversées*, devenaient d'une fixité effrayante; le regard était de *couleur noire comme la beste Satan*. Les oreilles rapetissées et ramenées en arrière, étaient cou-

portée, dit-on, de l'Orient par les croisés, et dès le XII[e] siècle (1), on logea dans les édifices particuliers les personnes qui en étaient attaquées. Gaillac eut aussi sa *léproserie* ou *maladrerie*. Cet établissement, doté de plusieurs biens, était encore occupé aux XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles. Le 18 mars 1488 les consuls en donnèrent l'administration à Pierre Lieutard, lépreux, et l'autorisèrent à s'y marier; Lieutard leur promit par serment de se bien comporter (2). Plus tard, le 7 juillet 1548, les consuls, *patrons de la maison de la Cristine, habitation des pauvres ladres*, traitent avec le lépreux Jean Blanc. La maladrerie était située près l'église Saint-Jean-de-Tartage (3); elle fut démolie en 1568 lors de l'occupation de Gaillac par les protestants. Ses biens

vertes d'ulcères; le nez s'enfonçait par suite de la corrosion du cartilage, et des narines ouvertes au conduit ulcéré découlait incessamment un sang *glumeleux* et corrompu. Les lèvres s'enflaient en se fendillant; la langue sèche, noire, coupée de sillons, était semée de grains blancs; l'haleine devenait infecte; les cheveux et les poils *aggrelés et apétissés* ne pouvaient être arrachés qu'avec la chair pourrie. Le corps se couvrait chez les uns de pustules ou d'ulcères sans cesse renaissants; chez les autres de taches blanches ou de squammes, écailles semblables à celle du poisson. La peau inégale, rude, insensible, étant coupée, ne rendait le sang qu'une liqueur sanieuse; souvent on l'arrosait d'eau sans pouvoir la mouiller. Cette insensibilité venait à un tel degré, qu'on pouvait percer les poignets et les pieds des lépreux sans leur faire souffrir aucune douleur. Enfin, le nez, les pieds, les mains, même les membres, se détachaient tout entiers, et par une mort particulière prévenaient celle du malade. » (*Monographie d'Etormay*, par M. Dupont. — *Bul. mon.*, 1861.)

(1) D'après quelques auteurs, les léproseries auraient été fondées antérieurement à cette époque.

(2) Archiv. de Gaillac, n° 115. — Doat, fol. 241. — « Consules... concesserunt Petro Lieutardo leproso habitatori in domo leprosiæ villæ Gallici licentiam et autoritatem se in dicta domo conjugandi et uxorem ac feminam habendi et tenendi. » — Les décrétales de Grégoire IX (1227-1241) ont un chapitre qui traite du mariage des lépreux.

(3) Elle occupait l'emplacement du jardin de M. Caussé.

étaient administrés, au XVII[e] siècle, par Pierre Marti, *majoural de la maladrerie de Gaillac*. A cette époque (1633 et 1641), les consuls de Caussade voulaient prendre, au nom de leur communauté, les revenus des biens appartenant à la maladrerie; Pierre Marti embrassa la cause des lépreux de Caussade, et obtint une sentence du sénéchal de Montauban en leur faveur (1). En 1695, les biens de la maladrerie de Gaillac furent unis à ceux de l'hôpital Saint-André; ils étaient alors peu importants, et d'après un compte de recette de l'année 1770, donnaient seulement 70 livres de revenu.

De 1572 à 1573, la famine fut si forte à Gaillac, que plusieurs personnes moururent de faim. En 1692 et les trois années suivantes, la grêle et les pluies emportèrent toutes les récoltes. En 1697, la grêle tomba encore en abondance; aussi la population de la ville, éprouvée par tant de malheurs successifs, adressa ses ferventes supplications à celui qui commande aux vents et à la mer : les consuls firent un vœu à saint François-Xavier dans l'église Saint-Jean-de-Tartage, et s'engagèrent à dédier dans cette église une chapelle en l'honneur du saint, à l'entretenir en bon état, et à faire chaque année, le second dimanche après Pâques, une procession générale depuis l'église Saint-Michel jusqu'à celle de Saint-Jean. Ce vœu fut accepté par M[gr] de La Berchère, archevêque d'Albi, qui se rendit à Gaillac à cet effet le 12 mai 1697, et accorda quarante jours d'indulgence aux personnes qui assisteraient chaque année à la cérémonie ou qui visiteraient la chapelle pendant l'octave de saint François. Jusques à la Révolution, les consuls accomplirent régulièrement les obligations que leur imposait le vœu de leurs prédécesseurs (2).

(1) Archiv. de l'hôpital de Gaillac.

(2) Archiv. de Gaillac. — Encore aujourd'hui beaucoup de personnes

En 1709, les vignes, les arbres fruitiers, les noyers et les chênes gelèrent *jusques à la racine* (1). Les dégâts furent considérables, et le conseil de la communauté adressa aux syndics généraux de la province et du diocèse une demande en diminution de tailles. Dans la même année, le Tarn grossit considérablement; et l'année suivante, comme conséquence de tous ces fléaux, des maladies, suivies de mortalités très-nombreuses (2), se firent sentir dans toute la vallée du Tarn, à Albi, à Lisle et à Rabastens, mais surtout à Gaillac. A Albi, on fit un vœu à Notre-Dame de la Drèche, et à Gaillac on renouvela celui qui avait été fait un demi-siècle auparavant à la sainte Vierge dans la chapelle Saint-Roch-de-la-Viocave. On fit à cette occasion, au mois de mai 1710, et au milieu d'un grand concours de fidèles, une nouvelle exaltation des reliques apportées de Rome par le jésuite Pélisson, de Gaillac, à son retour du Japon; ces reliques avaient été *visitées* et *vérifiées* le 26 avril 1706 par

pieuses vont faire leur dévotion à l'église Saint-Jean pendant l'octave de saint François-Xavier.

(1) En cette annee la rivière du Tarn gela sur toute sa longueur. Voici un fait qui révèle le caractère des habitants des trois villes voisines de Gaillac, Lisle et Rabastens. A l'occasion de la gelée du Tarn, les habitants de Rabastens donnèrent un grand bal sur la rivière, ceux de Lisle y dressèrent des tables de jeu, et enfin ceux de Gaillac y firent un bon repas (note de M. de Combettes).

(2) « Le mal commençait par une grande douleur à la tête et par des frissons; puis on ressentait une grosse fièvre concentrée, un venin mortel, le délire, l'assoupissement et la mort. On remarqua sur les cadavres une grande quantité de vers, et dans quatre ou cinq jours ils étaient entamés de tous côtés, marque certaine d'une grande corruption dans la masse du sang. Cette maladie est attribuée à la mauvaise nourriture venant de la qualité du blé qui était imbue de la malignité du brouillard » (*Livre de raison* de M. Demurs). — La rivière gela si fortement que du 6 au 24 janvier les charrettes chargées passèrent dessus. De fortes crues du Tarn eurent lieu en 1734, 1749 et 1766.

Mgr de Némont, archevêque d'Albi, et étaient conservées à Saint-Michel (1).

La construction du pont sur le Tarn, pour remplacer le bac qui y existait, fut résolue en 1256 par l'abbé de Saint-Michel et les consuls, qui réglèrent de concert, sur les conseils de Jean de Saint-Pierre et de Raimond de Chartres, Frères prêcheurs « et inquisiteurs de l'hérésie, » au mois de décembre de cette année, le tarif des droits de péage.

D'après ce tarif (2), les habitants de Gaillac, *chargés ou non*, pouvaient passer sur le pont en toute franchise; les étrangers, à pied ou à cheval, avaient également le passage libre s'ils ne portaient aucune marchandise; il était permis de porter en franchise sur la tête des marchandises, excepté des pièces d'étoffe de laine, de fil et de soie, pour lesquelles on devait payer 1 denier caorcenc par charge; la charge d'une forte bête de somme de peaux, de cuirs, de laine, d'huile, de fromage, de cire et de noix, payait 2 d. c.; de blé et de vin, si on ne les apportait comme matière de commerce pour embarquer, 1 d. c.; de poutres, de planches, de chaux et de charbon, 1 d. c.; la charge d'*une grosse bête*, de sel, 1 cop, et la *charge d'un âne*, 1 cop *ras*; la charge de bois de canne, 1 obole c.; un cheval, un bœuf et *autre bête grosse*, et un porc au-dessus d'un an, amenés au marché, payaient 1 d. c.; une brebis, une chèvre et un porc au-dessous d'un an, 1 maille c.; une truie avec ses petits, 2 d.; un troupeau de vaches et de porcs, au-dessus de cent, 2 sous c., et au-dessous en proportion; un troupeau de brebis et de chèvres, 12 d., et au-dessous

(1) Archiv. de la préfect., abbaye de Gaillac, n° 112. — Note fournie par M. de Combettes.

(2) Doat, n° 116, fol. 89. — Documents, n° 10.

en proportion. Le bois, le charbon et le tan, apportés sur la tête, étaient francs de droits.

Jusqu'à l'entière confection du pont, l'abbé devait continuer à faire aller le bac sur la rivière, et par suite à percevoir les droits de passage comme par le passé, ou mieux suivant le tarif rédigé le 8 des nones de mars 1251 par des arbitres nommés par le comte de Toulouse, l'abbé de Saint-Michel, le bailli et les consuls de Gaillac (1). D'après la *coutume du port* de Gaillac, mise alors par écrit et confirmée par le tarif de 1251, une bête chargée de draps, de cuirs et d'objets du *levant*, payait 2 deniers raimondins; chargée de fer, 1 d. r.; de sel, 1 cop; de blé, 1 d. caorcenc; de redoux, de sumac, de pastel, d'étain et de plomb, 1 d. r.; de charbon, de tan et de bois, 1 maille. Un homme portant du bois, payait 1 d. c., et s'il passait plus de trois fois, 1 maille. Une bête *grosse* conduite par un étranger au marché, 1 d. c.; une meule de forgeron avec la bête qui la portait et le conducteur, 1 d. c. Tout étranger payait 1 m. c.; toute personne qui, ne trouvant pas le nautonier, s'en allait sans payer, ne payait, si elle était poursuivie, que le droit de passage sans aucune amende; toute personne de la ville qui ne portait rien, passait en franchise, mais elle donnait pour une charge de vin, de viande salée, de laine et d'huile, 1 d. c.; elle donnait pour une paire de bœufs de labour passant pour aller travailler son champ, 18 d. c.; pour une paire d'ânes, 12 d., et pour un âne, 6 d., sans doute par an; les femmes allant sarcler les blés, passaient en franchise, ainsi que tous les travailleurs des champs, de nuit comme de jour, la récolte seule étant soumise au droit quand elle était apportée. Toute personne ayant de l'autre côté de la rivière une vigne, payait par *émine* 6 d. c., et par suite pouvait passer gratis ses journaliers, sa vendange

(1) Doat, fol. 94. — Documents, n° 11.

et son sarment. Les droits du port de Gaillac s'étendaient, en aval, *jusqu'à la ville de Lisle*, et les consuls de cette dernière furent chargés de régler amiablement toutes les contestations qui se produiraient au sujet de ce tarif, auquel ils apposèrent leur sceau.

Ce pont, à la construction duquel les communes voisines furent appelées à concourir, fut terminé en 1257. Il se composait de piliers de briques supportant un tablier de bois (1). Mais ce système ne présentait pas tous les caractères désirables de solidité et de durée, et il fut bientôt question de le reconstruire sur un nouveau plan. En 1271, le jour de sainte Luce, sur l'instigation de frère Pons del Puget, inquisiteur, de l'abbé de Saint-Michel et des consuls, le peuple, assemblé en l'église Saint-Pierre, approuva cette reconstruction en même temps que celle des églises de Saint-Michel et de Saint-Pierre; et les consuls, assistés de quatorze prud'hommes pris deux dans chaque quartier de la ville, imposèrent pour les travaux du pont seulement et pendant toute leur durée, sur les *plus apparents* de la ville, de quinze jours en quinze jours, 20 deniers caorcens, sur les plus pauvres 1 d., et sur les autres habitants proportionnellement à leurs facultés (2).

Les droits de péage sur le pont étaient levés au profit de l'abbé. En 1280, l'abbé de Saint-Michel accorda aux religieux de Candeil la franchise entière des droits de péage (3). On travaillait encore au pont, ou on le réparait, au commencement du XIV^e^ siècle; car un acte de 1301 porte que des ouvriers y étaient employés, et d'après un second de 1302, le roi Philippe ordonna aux sénéchaux de Toulouse et de

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 370.

(2) Archiv. de Gaillac, anc. inv., n° 19. — Doat, fol. 42. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 377.

(3) *Hist. de l'abbaye de Candeil*, *Mon. com.*, t. I, p. 280.

Carcassonne de sévir contre ceux qui avaient enlevé les briques déposées par les ordres des consuls auprès du pont qu'*ils voulaient faire bâtir sur le Tarn* (1). Enfin, en 1330, on s'occupait encore du pont et des églises, et Vidal Géli, briquetier à Marssac, fournit aux consuls cent mille briques à 70 sous tournois le mille, et la chaux aussi à 70 sous les vingt quintaux.

Ce pont fut sans doute coupé en 1381 lorsque les Anglais occupaient une partie de la ville, ou bien il fut emporté vers cette époque par une crue du Tarn; il n'était plus debout quelques années après, et l'abbé, qui rétablit aussitôt le bac, éprouva des difficultés à ce sujet de la part du seigneur et des habitants de Brens, possesseurs de la rive opposée sur laquelle il devait l'asseoir. L'abbé disait que les deux rives du Tarn lui appartenaient tout le long de la juridiction de Gaillac d'après l'acte de 972 et un autre de 1257; une première transaction entre les deux parties eut lieu en 1406; mais les démêlés continuèrent, et, pour y mettre fin, le parlement, en 1421, ordonna qu'il y aurait deux *ports*, l'un à Gaillac et l'autre à Brens; que le premier appartiendrait en seul à l'abbé qui donnerait pour cette cession 4 livres d'albergue au seigneur de Brens, et que l'autre serait la moitié à l'abbé et la moitié aux seigneurs et aux consuls de Brens. Les discussions ne cessèrent pas encore; en 1435 le seigneur de Brens demanda une albergue de 8 l. au lieu de 4; un nouvel arrêt du parlement, en 1443, confirma celui de 1421; mais la question ne fut entièrement vidée que par la transaction de l'année 1448 dans laquelle, d'un commun accord, l'arrêt de 1421 fut pris pour base de l'arrangement (2).

(1) Archiv. de Gaillac, n° 203 ; cartulaire de M. Hugonet, n°s 22 et 24.

(2) Archiv. de la cour, à Toulouse : lettres d'amortis. et inventaire des titres de la sén. de Toulouse.

Les habitants de Gaillac, au bac comme au pont, eurent toujours la franchise. Au XVII[e] siècle ils intentèrent un procès à l'abbé de Cheverry qui voulait la leur enlever, et obtinrent deux arrêts du parlement, en 1627 et 1628, qui les maintinrent dans ce privilége, en allant ou en revenant, à pied ou à cheval, avec défense à l'abbé ou à ses fermiers de les inquiéter à ce sujet, sous peine de 500 livres. Cette question se représenta vers l'année 1642, et les consuls signifièrent à l'abbé, le 20 octobre 1643, qu'ils entendaient jouir, comme par le passé, du passage gratis (1). Enfin, en 1673, les consuls déclarèrent, dans leur dénombrement, que les habitants de la ville avaient la faculté de passer et repasser en franchise au pont de Gaillac (2).

Dans le moyen âge, contrairement à ce que certaines personnes ont paru croire, les populations n'étaient pas toutes plongées au même degré dans les ténèbres de l'ignorance, et on pourrait citer bien des villes qui s'imposaient, dès cette époque reculée, des sacrifices considérables pour faire fleurir dans leurs murs les lettres et les sciences.

Au nombre de ces villes et parmi les premières, nous pouvons citer Gaillac. Dès le commencement du XIV[e] siècle, ses habitants demandèrent au pape Jean XXII l'autorisation d'avoir un maître ès arts libéraux et un collége « pour les pauvres écoliers, tant de la ville que des paroisses circonvoisines, » où des lettres de maîtrise pussent être délivrées, et les élèves alors *tenus légitimement examinés pour bacheliers et licenciés* (3). Le 1[er] février 1329 (4), le pape,

(1) Archiv. de la préfect. — Actes communiqués par M. de Lacombe.

(2) En 1790 le pont de Gaillac donnait à l'abbé 700 livres de revenu.

(3) Archiv. de la ville, n° 62. — Cette suplique au pape est datée par erreur de l'année 1231, puisque la bulle à laquelle elle doit être antérieure, est du 1[er] février 1329.

(4) Archiv. de la ville. — Doat, fol. 135. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VII,

motivant sa décision sur ces belles pensées *que l'instruction est un don de la sagesse divine, et que les ténèbres de l'ignorance doivent être dissipées*, accorda leur demande aux habitants de Gaillac et les autorisa à avoir un collége indépendant de l'évêque, du recteur et des maîtres de l'université d'Albi. Les consuls rédigèrent aussitôt les statuts et ouvrirent les écoles. L'évêque d'Albi leur ordonna de les fermer, et sur leur refus, en 1337, les excommunia. Ceux-ci en appelèrent à l'archevêque métropolitain de Bourges, qui en 1356 cassa la sentence d'excommunication et confirma les consuls dans le droit d'établir des écoles dans la ville sans la permission de l'évêque, de l'official du diocèse et du recteur de l'université (1).

Depuis lors les consuls de Gaillac ne cessèrent de veiller avec un soin particulier à la prospérité de leur collége, qu'ils surent toujours tenir au niveau des établissements d'instruction secondaire des autres villes. Les statuts rédigés en 1329 furent renouvelés en 1510. Les consuls rappelèrent, dans la délibération qu'ils prirent à ce sujet, l'autorisation accordée par le pape Jean XXII, « qui regardait la science comme la *source de tout bien et de toute vertu*, » et proposèrent l'achat d'une maison vaste pour y enseigner les arts *scolastiques* et pour servir de demeure au régent. La rétribution à donner par les habitants du consulat, « *afin que les parents pauvres pussent envoyer leurs enfants à l'école pour qu'ils y prissent une bonne direction*, » fut fixée à 2 sous 6 deniers pour un enfant qui apprenait à lire *que apenran la ginasho*, à 6 s. pour celui qui lisait couramment, *que son a matinas*, à 10 s. pour celui qui apprenait le latin, *dels grammaticals*, et 15 s. pour l'étudiant en phi-

p. 105. — Un vidimus de cette bulle fut fait en 1345, par le juge de Brens (Archiv. de la ville, n° 72). — Documents, n° 12.

(1) Archiv. de Gaillac, n° 17. — Doat, fol. 137.

losophie, *dels logits*; elle était libre et débattue amiablement entre les parents étrangers à la ville et le régent. Celui-ci devait jurer, entre les mains des consuls, de bien faire son devoir et de rendre compte de son administration (1).

Les religieux de Saint-Michel s'associèrent de leur côté à ce désir prononcé et soutenu des masses vers l'instruction, et le favorisèrent de tout leur pouvoir. Ils donnaient leurs avis sur les règlements scolaires et concouraient à la nomination des maîtres chargés de la direction du collége. Au commencement du XVII[e] siècle, par un arrêt du 3 juillet 1608, le doyen des chanoines fut maintenu dans son droit d'assister à l'examen et à l'engagement des maîtres d'école qui ne pouvaient être faits sans lui, sous peine de nullité. Les discussions à ce sujet continuèrent encore quelques années, mais elles se terminèrent en 1616, conformément aux demandes des chanoines. Suivant une décision du concile de Trente, le roi avait établi une *préceptoriale* au chapitre de Gaillac, et en 1601 le chapitre s'obligea envers les consuls à payer, pour cette préceptoriale, 90 livres par an. Le 23 août 1709, le syndic des frères collégiés de Saint-André se chargea de la régence des écoles de Gaillac pendant trois ans, moyennant une somme annuelle de 300 l. que lui paierait la communauté, et 120 l. que le chapitre de Saint-Michel donnait alors pour sa préceptoriale; ces 420 l. devaient être affectées à la construction des voûtes de l'église Saint-Pierre.

Le 11 janvier 1727, le conseil de la communauté décida de faire venir de Paris trois régents pour diriger les écoles, et leur assigna à chacun un traitement annuel de 200 livres; il leur paya 75 l. à chacun pour les frais de voyage. Le 15 février 1728 il fut fait un nouveau règlement pour le

(1) Archiv. de la ville, régist. des délibérations. — Documents, n° 13.

collége, d'après lequel les enfants payaient 5 sous par mois. — La ville prenait également soin de l'instruction des filles et payait plusieurs institutrices.

Gaillac a été toujours renommé pour la bonne qualité de ses vins qui descendaient par le Tarn jusqu'à Bordeaux, d'où ils étaient transportés, dès le XIII[e] siècle, en *Angleterre*, en *Ecosse*, en *Flandre*, en *Italie* et « autres pays fort éloignés » (1).

En avril 1248, Sicard d'Alaman acquit de Jordan de Rabastens, fils de Pilfort, la chaussée de Saint-Géry, sur le Tarn, au prix de 35,000 sous caorcens, et y construisit une écluse pour les bateaux qui montaient et descendaient la rivière. Les consuls de Gaillac contribuèrent, au nom de leur communauté, à cette réparation pour une somme de 10,000 s., et à cette considération les habitants de la ville eurent l'exemption de la moitié des droits de péage, qui d'un commun accord furent alors établis à cette écluse sur le vin, les denrées et les marchandises. Un tonneau de vin, contenant 6 charges, *saumades*, payait 12 deniers de droit, soit 6 deniers pour eux (2). Arrivés à Bordeaux, les vins payaient un droit au duc d'Aquitaine; le tarif qui en réglait la perception fut refait le 14 décembre 1284 par Jean de Grailli,

(1) Manuscrit en prose sur les guerres de religion à Gaillac. — Catel, *Mémoires du Languedoc*, p. 348.

(2) Ce tarif (Doat, n° 116, fol. 15) comprend les droits de péage sur toutes les matières commerciales; les voies de communication avaient lieu par eau et par terre, et pour avoir une idée vraie et complète du commerce au moyen âge, il faut, après les tarifs des droits de leude et de péage à la traverse d'un pont ou d'un château, reproduire ceux qui étaient exigés aux écluses des rivières. Voir le document n° 14. — D'après ce tarif, le tonneau de vin était habituellement composé de 6 charges, *saumades*; une *balle* de drap était la moitié d'un *trousseau*; enfin une *charge* ordinaire, *carga*, était trois fois plus forte que la charge d'un homme.

sénéchal du pays pour le roi d'Angleterre, et les procureurs fondés des consuls de Gaillac, de Rabastens, de Lisle et des autres villes du pays (Toulouse, Moissac, Montauban et Villemur) qui envoyaient aussi leurs vins en cette ville.

Cette révision fut provoquée par les plaintes que les expéditeurs adressèrent au roi de France sur les prétentions du duc d'Aquitaine à augmenter le tarif anciennement en usage, *quam consuetum erat recipi ab antiquo*. Il fut alors convenu que chaque tonneau de vin expédié par terre et par eau à Bordeaux, paierait pour la *grande coutume* 5 sous 4 deniers tournois, ou 6 s. 5 d. monnaie de Bordeaux (la livre tournois valant 50 d. en sus de la livre bordelaise), pour la coutume appelée *Issac*, la moitié du droit précédent, et pour la coutume dite de *Royan*, 2 d. t.; la pipe de vin, ne comprenant que la moitié du tonneau, payait moitié droit, et par chaque vingt tonneaux il était passé en franchise une pipe. Edouard, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, approuva ce tarif en janvier 1286 (1).

Les vins de Gaillac, ceux de Lisle et de Rabastens, car on peut réunir sur ce point l'histoire commerciale de ces trois villes, ne cessèrent dès ce moment d'être expédiés pour les pays lointains. La surveillance assidue et sévère que les consuls exerçaient sur les écluses du Tarn (2) attes-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 232. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 434.

(2) Dès l'année 1286 une commission fut nommée par le maître des eaux pour visiter les *paissières* et faire ôter les *pals qui étaient sur icelles*. En 1291 les consuls de Gaillac forcèrent Sicard de Montaigut à réparer le *pas* de la chaussée de la Pisse, pour que les barques pussent y passer, le menaçant, s'il ne le faisait pas au plus tôt, de le faire faire eux-mêmes à ses dépens. En 1313, à la requête des consuls de Gaillac, le sénéchal de Toulouse ordonna de vérifier les *passages* de la rivière du Tarn, depuis Gaillac jusqu'à Moissac et notamment celui de Buzet. Les consuls de Gaillac et ceux de Lisle convinrent, en 1316, avec les propriétaires du moulin de

tent tout l'intérêt que ces villes portaient à la conservation de débouchés faciles pour leurs productions agricoles. En 1466, Louis XI maintint les habitants de Gaillac, Lisle et Rabastens dans la liberté qu'ils avaient « de faire en tout temps circuler leurs vins, appelés *vins de marque*, sur les fleuves et rivières, notamment le Tarn et la Garonne, et sur la mer, et de les vendre dans toutes les villes par où ils passeraient, pourvu qu'ils acquittassent les droits imposés » (1). Au sujet de ces droits, un procès s'éleva en 1499 entre les consuls de Bordeaux et ceux de plusieurs villes du Languedoc, de Gaillac, Lisle et Rabastens. Les états de ce pays s'en occupèrent, et il finit par un accord signé à Albi en janvier 1501, et approuvé par un arrêt du grand conseil du 23 mars suivant (2). Au commencement du XVI^e^ siècle, les consuls de Saint-Macaire saisirent les barriques de vin de Gaillac que Thomas Dupont, marchand de Rouen, avait achetées, et il fallut un ordre du roi (29 mars 1517) pour qu'ils rendissent le vin et laissassent les bateaux qui l'apportaient passer en liberté sur le fleuve (3). En cette

Rabastens, que ceux-ci feraient faire à la chaussée, pour faciliter le passage des barques, une ouverture de 9 *brasses* de large, et obtinrent, deux ans après, une ordonnance du sénéchal de Toulouse qui forçait les propriétaires du même moulin à avoir une barque susceptible de porter seize à vingt *cuvettes* pleines d'eau, pour décharger les grandes barques qui passaient à leur écluse, à cause du danger que ladite écluse présentait (Archiv. de Gaillac, n^os^ 28, 30, 42, 43, 46 et 48).

(1) Privilegium quod habent loca de Galliaco, Insula et Rapistagno dicte judicature ducendi eorum vina, quæ vocantur vina de marca, omni tempore per riparias et flumina Tarni, Garonne et alia flumina et per mare navigando, et illa adducendo et exonerando ac reponendo et vendendo in locis, villis et castris ac civitatibus prope dicta flumina et mare existentibus, solvendo nobis et aliis quibus pertinuerit jura consueta (Compayré, *Etud. hist.*, p. 439).

(2) Archiv. de Gaillac, n^os^ 116 à 122.

(3) Doat, n^o^ 116, fol. 262.

en tout temps, fut restreint quelques années après, vins ne purent être mis en vente à Bordeaux qu'à ques déterminées. C'est ainsi que le roi Charles 1486, décida en faveur des jurats de Bordeaux que du pays de Languedoc ne pourraient être apportés ville qu'après la Saint-André et vendus qu'après l il autorisa cependant la vente des vins de Gaillac quai des Chartreux et ailleurs après la fête de saint

En 1618, un marchand de Rabastens, Jean C avait vendu à un négociant de Paris, *quelques jou la Noël*, du vin blanc et du vin rouge provenant de bles de Gaillac ; il fut condamné à une amende de vres tournois, et l'acheteur à celle de 100 l. Les h de Gaillac demandèrent à intervenir dans le proc 3 juin 1620, après bien des pourparlers, députèren deaux François Marroule, licencié en droit, premier et Maffre de Paule, bourgeois, pour se régler à avec le maire et les jurats de la ville : il fut recon transaction du 20 juin suivant, que les habitants de et de Rabastens pourraient, conformément à leurs ges, faire descendre leurs vins à Bordeaux, au q Chartreux, après la fête de saint Martin, et les ve

à l'étranger, excepté en Angleterre, où ils ne pouvaient les envoyer qu'après la Noël (1).

Les vins de Gaillac ont toujours eu de la réputation, et ont été servis sous leur propre nom à la table du roi. En 1310 Macelot du Port, échanson du roi, se fit apporter un échantillon de ce vin (2), et en 1533 François Ier, passant à Gaillac, voulut bien accepter le présent de quelques pièces de vin rouge et de vin blanc. Cette réputation était méritée; aussi les consuls mettaient tous leurs soins à ce que le vin ne fût dénaturé ni falsifié.

Il était d'abord expressément défendu d'entrer dans la ville du vin et de la vendange provenant d'un terroir étranger. Les consuls faisaient remonter cette défense au temps de Raimond VII, comte de Toulouse, en l'année 1228; ils veillaient à ce qu'elle fût sévèrement exécutée. Ainsi, en 1504 ils poursuivent un prêtre qui avait fait entrer de la vendange et font confisquer trois pipes de vin, l'une appartenant aux lépreux, l'autre à l'*œuvre* de Saint-Jean-de-Tartage, et la troisième au chapitre de Saint-Pierre (3). La faculté qu'ils avaient d'interdire l'entrée dans la ville de la vendange et du vin non récoltés dans la commune, leur fut confirmée plusieurs fois, notamment dans le siècle dernier, par des arrêts du conseil des 30 novembre 1728 (4) et

(1) M. Roger, *Archiv. historiques*, p. 320.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 29.

(3) Archiv. de Gaillac, n° 126 et carton n° 8.

(4) L'arrêt du conseil de 1728 avait mis fin à un procès qui durait depuis plusieurs années. En 1722 la communauté de Gaillac était en instance auprès du parlement de Toulouse pour avoir une reconnaissance générale de ses privilèges. Elle l'obtint en partie par l'arrêt précité rendu à la suite de l'intervention de plusieurs personnages qui défendaient ses intérêts à Paris. Dom Vaissète travaillait en ce moment à Paris avec dom Claude de Vic à la grande *Histoire du Languedoc*, dont les états lui avaient confié la rédaction. Les Archives de Gaillac possèdent deux lettres qu'il

Le mélange et la falsification des vins é
Le vin frelaté était saisi et distribué aux p
tailles brûlées. La vigilance à ce sujet étai
qu'on accordait quelquefois au dénonciat
vin confisqué. Aucun événement public ma
vait distraire les habitants de leurs préoccu
de la qualité du vin ; en 1529, lorsque la
Gaillac, on vit les conseillers se réunir le 2
pré à la Borie pour arrêter de nouvelles mes
pêcher l'entrée des vins étrangers. Les con
règlements sur les vins étaient sévèrement
statuts de l'année 1527 déclarent ceux qui é

écrivit à cette occasion, en 1723, à Fieuzet de Lastours
du pays d'Albigeois ; dom Vaissète reconnaît combie
pour Gaillac d'obtenir le renouvellement du privilége
sans lequel la communauté va se voir ruinée, les étrang
de ses vins dès qu'ils leur seront suspects par le mélange
crû ; il conseille aux habitants de Gaillac de mettre
pour faire réussir leur demande, le secrétaire du roi, a
que la ville aurait soin de récompenser.

(1) Toutes les villes ne jouissant pas de ce privil
Rabastens, Castres, Gaillac et Albi furent les seules (d

pour cette matière *incapables de remplir aucune charge ipale* (1).

nneaux de vins de Gaillac dirigés sur Bordeaux nt être marqués aux armes de la ville et porter l'ane dans laquelle le vin avait été récolté. Les consuls étaient rgés du soin de marquer les barriques, et, comme il a dit en parlant du *courtage*, ils exigeaient du propriétaire serment comme quoi son vin n'était pas falsifié et provet réellement et exclusivement du terroir de Gaillac. La nmunauté faisait les frais de la marque du vin qui se taient annuellement à 30 livres environ. — On est étonné toutes ces précautions aujourd'hui que les vins de Gaillac servent presque plus que pour les coupages. En 1703 consuls présentant une requête au roi pour le prier de endre l'entrée des vins étrangers dans la ville et le mége des vins, disaient que sans cela la *bonne réputation vins de Gaillac se perdrait* (2). Que diraient-ils aujourui s'ils voyaient les falsifications de toute nature que l'on subir à nos vins, en ce moment ou l'on cherche surt à avoir non la qualité mais la quantité; nos vins, très-ommés autrefois pour vins de bouche (3), ne servent intenant que pour les coupages, et ne pourraient-ils s'é-r avec plus de raison qu'autrefois : La bonne réputation nos vins se perd?

a *dépopulation* des vignes et le vol de raisins étaient forent punis.

En 1310, le sénéchal de Toulouse permit aux consuls d'ar des gardes pour surveiller les vignes et les jardins; gardes étaient autorisés à porter en hiver un long bâton

1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 369.

2) Archiv. de Gaillac, délibérat. du 23 avril 1703.

3) Encore aujourd'hui, malgré les changements de culture et de prétion, les vins de Gaillac ont été distingués dans les concours régiox et même dans les expositions universelles.

10 mai 1759. La communauté attachait une importance si grande à ce privilége (1), que les consuls s'engageaient par serment, lors de leur installation, de le faire respecter. Dans les années de disette, quand le vin manquait pour la consommation locale, il fallait une délibération spéciale de la commune pour autoriser les habitants à aller en acheter au dehors.

Le mélange et la falsification des vins étaient surveillés. Le vin frelaté était saisi et distribué aux pauvres et les futailles brûlées. La vigilance à ce sujet était poussée si loin, qu'on accordait quelquefois au dénonciateur la moitié du vin confisqué. Aucun événement public malheureux ne pouvait distraire les habitants de leurs préoccupations au sujet de la qualité du vin; en 1529, lorsque la peste sévissait à Gaillac, on vit les conseillers se réunir le 29 août dans un pré à la Borie pour arrêter de nouvelles mesures, afin d'empêcher l'entrée des vins étrangers. Les contraventions aux règlements sur les vins étaient sévèrement punies, et les statuts de l'année 1527 déclarent ceux qui étaient condam-

écrivit à cette occasion, en 1723, à Fieuzet de Lastours, procureur du roi du pays d'Albigeois; dom Vaissète reconnaît combien il est important pour Gaillac d'obtenir le renouvellement du privilége sur l'entrée du vin *sans lequel la communauté va se voir ruinée, les étrangers ne voulant plus de ses vins dès qu'ils leur seront suspects par le mélange d'iceux d'un autre crû;* il conseille aux habitants de Gaillac de mettre dans leurs intérêts, pour faire réussir leur demande, le secrétaire du roi, agent de la province, *que la ville aurait soin de récompenser.*

(1) Toutes les villes ne jouissant pas de ce privilége. Les villes de Rabastens, Castres, Gaillac et Albi furent les seules (du département) que l'arrêt du 10 mai 1759 maintint dans le droit de défendre l'entrée des vins étrangers, et ce fut inutilement que la ville de Lavaur présenta au conseil du roi un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mai 1665, autorisant une délibération prise le 10 du même mois pour défendre aux habitants de vendre du vin étranger pendant les six premiers mois après les vendanges, sous peine de 500 livres d'amende (Archiv. de Gaillac, carton 8).

nés pour cette matière *incapables de remplir aucune charge municipale* (1).

Les tonneaux de vins de Gaillac dirigés sur Bordeaux devaient être marqués aux armes de la ville et porter l'année dans laquelle le vin avait été récolté. Les consuls étaient chargés du soin de marquer les barriques, et, comme il a été dit en parlant du *courtage*, ils exigeaient du propriétaire le serment comme quoi son vin n'était pas falsifié et provenait réellement et exclusivement du terroir de Gaillac. La communauté faisait les frais de la marque du vin qui se portaient annuellement à 30 livres environ. — On est étonné de toutes ces précautions aujourd'hui que les vins de Gaillac ne servent presque plus que pour les coupages. En 1703 les consuls présentant une requête au roi pour le prier de défendre l'entrée des vins étrangers dans la ville et le mélange des vins, disaient que sans cela la *bonne réputation des vins de Gaillac se perdrait* (2). Que diraient-ils aujourd'hui s'ils voyaient les falsifications de toute nature que l'on fait subir à nos vins, en ce moment ou l'on cherche surtout à avoir non la qualité mais la quantité; nos vins, très-renommés autrefois pour vins de bouche (3), ne servent maintenant que pour les coupages, et ne pourraient-ils s'écrier avec plus de raison qu'autrefois : La bonne réputation de nos vins se perd?

La *dépopulation* des vignes et le vol de raisins étaient fortement punis.

En 1310, le sénéchal de Toulouse permit aux consuls d'avoir des gardes pour surveiller les vignes et les jardins; ces gardes étaient autorisés à porter en hiver un long bâton

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 369.

(2) Archiv. de Gaillac, délibérat. du 23 avril 1703.

(3) Encore aujourd'hui, malgré les changements de culture et de préparation, les vins de Gaillac ont été distingués dans les concours régionaux et même dans les expositions universelles.

sur lequel étaient empreintes les armes du roi à un bout et celles de la ville à l'autre, et en été, de la Pâque à la Toussaint, une lance de 12 pans de long aussi aux armes du roi et de la ville. Les voleurs de raisins et de fruits étaient condamnés à une amende *minimum* de 18 deniers tournois, qui fut portée par le sénéchal en 1360, à la demande des consuls, à 5 sous (1). Quant à la *dépopulation* des vignes, il existe (2) une procédure faite par les consuls à ce sujet en mars 1605 : Jean Villeneuve, convaincu d'avoir volé des ceps de vigne, fut condamné « à faire amende honorable devant la maison de ville, un jour de marché, en chemise, tête et pieds nus, tenant en main une torche allumée et ayant deux ceps de vigne pendus à son cou, et un écriteau contenant le motif de sa condamnation sur sa poitrine ; puis, après avoir demandé pardon à Dieu, au roi et à la justice, à être livré à l'exécuteur de la haute justice, qui lui fera faire le tour accoutumé par les carrefours de la ville en le battant d'un fouet jusques à effusion de sang *inclusivement*, et enfin à être banni de la ville pendant dix ans, avec défense, pendant ce temps, d'y retourner sous peine de *la hart*. »

Dès le XIII^e^ siècle le vignoble de Gaillac était fort étendu; il accourait en cette ville à l'époque des vendanges, comme au reste encore de nos jours, une foule d'étrangers qui, d'après les statuts de 1271, pouvaient circuler dans toute l'étendue de la commune, pendant la durée des vendanges, sans crainte d'être arrêtés. D'après une statistique dressée en 1709 (3), les vignes occupaient les deux tiers du territoire de la commune (4), soit environ 6,000 setiers, et donnaient

(1) Archiv. de Gaillac, n° 57.

(2) Id., carton n° 6.

(3) *Livre de raison* de M. Demurs.

(4) Voici un curieux arrêt du conseil d'Etat de l'année 1734, tiré des

en moyenne 13,000 pipes de vin, dont 5,000 qualifiées de vin de transport, se vendaient pour le commerce, au prix de 75 livres la pipe environ, et 8,000, d'une valeur de 40 l., étaient consommées sur les lieux. A la même époque les travaux de culture étaient calculés à 30 l. par setier, les vendanges à 3 l., la pipe et les futailles à 6 l. aussi la pipe; enfin les droits prélevés au nom du roi sur chaque tonneau expédié pour Bordeaux, se montaient à 34 l. 15 sous 6 deniers.

Ajoutons quelques mots sur la fontaine établie au milieu de la place de Gaillac et dont les eaux, amenées par des conduits souterrains d'une distance de plus de 3 kilomètres, s'élancent en jets d'eau argentés. On ne saurait fixer à quelle époque remonte l'établissement de cette fontaine, ni préciser à quel moment le bassin de marbre et le groupe de bronze, appelé *griffon*, ont été construits. Cette *fontaine-griffon, qui existait depuis un temps immémorial*, fut réparée en 1510 (1). Elle vint à tarir en 1525; les habitants de la ville en attribuèrent la cause au grand nombre de puits construits auprès de l'aqueduc qui y amenait les eaux, et s'adressèrent aux consuls pour les faire combler, et puis au roi qui défendit, par une ordonnance du 16 mai 1526, de creuser aucun puits sur tous le parcours de l'aqueduc (2).

Archives de la commune de Montels : Le conseil, attendu que les plants de vigne occupent une très-grande quantité de terre propre à donner des grains, ordonne qu'il ne sera fait aucune nouvelle plantation de vigne, sans sa permission, sous peine de 3000 livres.

(1) Archiv. de la ville, délib. du 1er avril 1510.

(2) Id., nos 144, 145 et 146. — Il est dit dans l'exposé de l'ordonnance de François Ier : Quod inter cætera in eadem villa Galliaci existentia Jocalia, illam villam exornantia, ab immemorabili tempore citra est quidam fons pulcherrimus in platea communi illius ad modum griffolii aquam per diversas sicutias in altum per octo palmas et ultra super ter-

Il est aussi un établissement ancien dont les consuls avaient la surveillance et qu'il ne faut pas passer sous silence, malgré son importance secondaire. C'est une immense *glacière* qui était placée au château de l'Orme (1); aux siècles derniers les consuls la faisaient remplir chaque année, et traitaient ensuite avec un marchand pour qu'il en fît la distribution dans la ville.

Il nous reste maintenant, pour compléter notre étude historique sur Gaillac, à nommer les hommes célèbres dans les lettres, les sciences et la carrière militaire et ecclésiastique auxquels elle a donné le jour ou qui sont devenus ses enfants d'adoption. Nous devons d'abord accorder un souvenir à la famille de *Pierre*, qui a fourni au XIII^e^ siècle plusieurs évêques ou dignitaires de l'Eglise, et puis à la famille d'*Yversen*, une des plus anciennes de la ville, dont plusieurs membres ont occupé les premières charges du consulat. *Jean Yversen* fut chargé d'affaires du roi Henri II, à Raguse, en 1557 et 1558, et remplit son poste avec distinction; *Antoine d'Yversen de Saint-Fons*, capitaine renommé, commanda pour le roi la citadelle de Perpignan le 1^er^ décembre 1710 (2). La famille de *Combettes*, implantée dans le pays dès le XIV^e^ siècle, doit également trouver ici une mention particulière, car ses membres ont occupé de hauts emplois dans la carrière des armes et du barreau; Roch de Combettes, à la fin du XVI^e^ siècle, d'abord procureur du roi près la jugerie d'Albigeois, en devint juge en chef, puis

ram emitens, cujus aqua tam naturaliter quam artificialiter a quodam loco vocato vulgariter *lo pont demolas* emanat derivatur et fluit ad longum cujusdam itineris a dicta vila Galliaci Albiam usque pertendens.

(1) Il n'était pas de petite ville qui n'eût, avant la Révolution, sa glacière, et sous ce rapport la nouvelle administration a bien à envier à l'ancienne.

(2) *Tableau généalog., hist., etc., etc., de la noblesse*, 4^e^ partie.

conseiller et maître des requêtes de la reine Marguerite, qui l'honora de son amitié.

Blouin, chanoine de Saint-Michel, nous a laissé deux histoires manuscrites sur les troubles de religion à Gaillac; l'une, en vers burlesques, raconte le *Massacre des huguenots en* 1562, et l'autre, en prose (anonyme, mais sûrement de lui), les *Troubles de religion et de la prise de Gaillac de* 1562 *à* 1595. Les anciens chroniqueurs ont aujourd'hui un mérite incontestable au point de vue historique, et leurs noms doivent être inscrits les premiers sur nos tables.

Guillaume Bernard, né à Gaillac vers le milieu du XVII^e^ siècle, dominicain, savant helléniste; il a traduit du latin en grec les *ouvrages de saint Thomas d'Aquin.*

Joseph Vaissète, né à Gaillac le 4 mai 1685 (1). Ses parents occupaient en cette ville les premières charges de la magistrature; il embrassa lui-même d'abord la carrière du droit et fut, tout jeune encore, substitut du procureur du roi à Gaillac. Mais un amour irrésistible le poussait vers les études historiques, et il entra dans la congrégation de Saint-Maur, ordre de saint Benoît; il fit profession dans le monastère de la Daurade en 1711, et alla, deux ans après, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris. Là ses connaissances philologiques le firent bientôt distinguer et choisir, en 1715, pour continuer les recherches sur l'histoire du Languedoc que les états généraux de cette province, après 1709, avaient commandées au général des Bénédictins de Saint-Maur. Claude de Vic, de Sorèze, fut associé à dom Vaissète, et après quinze ans de recherches personnelles et aidés des matériaux ramassés par leurs prédéces-

(1) Il a reçu le baptême dans l'église Saint-Michel (registre paroissial de cette année 1685, aux Archives de la ville; *Archiv. historiq. de l'Albig.*, par M. Roger, p. 219, et *Annuaire* du départ. du Tarn, année 1863, p. 249 et suiv.).

seurs, ils publièrent, en 1730, le premier volume de leur histoire, et en 1733 le second. Claude de Vic mourut en 1734, et Vaissète continua seul l'œuvre commune dont le cinquième et dernier volume fut terminé en 1743.

Indépendamment de cet immortel ouvrage, *Histoire générale de Languedoc*, à la rédaction duquel il a, comme on le voit, la plus large part, dom Vaissète a laissé une *Dissertation sur l'origine des Français*, 1722, un *Abrégé de l'histoire du Languedoc*, 1749, 6 vol. in-12, une *Lettre à Fontenelle sur Romée de Villeneuve, ministre d'un comte de Provence*, *Mercure de France*, mars 1751, et une *Géographie historique, ecclésiastique et civile avec cartes*, 1755, 4 vol. in-4°, ou 12 vol. in-12.

Joseph Vaissète mourut à Saint-Germain-des-Prés le 10 avril 1756. Il est de ceux qui ont le plus illustré son pays. — Nous donnons plus bas son portrait.

Antoine Gaubil, né à Gaillac le 14 juillet 1689, entra dans l'ordre des Jésuites en 1704, et fut envoyé en Chine comme missionnaire en 1723. Il se livra avec ardeur à l'étude de la langue chinoise, et il y fit de si grand progrès que les docteurs chinois eux-mêmes le consultaient sur les passages les plus difficiles de leur *King*. Nommé interprète pour le chinois, le tartare et le latin, le père Gaubil fut chargé des relations que la Chine entretenait avec la Russie. Il fut nommé mandarin à Pékin, où il mourut le 24 juillet 1759. Ses nombreuses occupations ne l'empêchaient pas d'entretenir des relations suivies avec les sociétés académiques de Paris, et de leur envoyer des mémoires importants sur le pays qu'il habitait, dont il a écrit, en outre, une partie de l'histoire nationale.

Ses ouvrages sont : 1° *Traité historique et critique de l'astronomie chinoise*, dans le recueil d'Etienne Souciet, intitulé *Observations mathématiques, etc.*, Paris, 1729 ; 2° *Mémoire* sur le même sujet, id. ; 3° *Journal du voyage du père Gaubil de Canton à Pékin*, id. ; 4° la *Traduction française du Chou-King*, Paris, 1771 ; 5° *Histoire de Gengis-Kan et de toute la dynastie des Montgoux*, Paris,

1739 ; 6° *Histoire de plusieurs dynasties chinoises* (manuscrit) ; 7° *Histoire de la grande dynastie de Thang*, dans les XV^e^ et XVI^e^ volumes des mémoires concernant les Chinois, Paris, 1814 ; 8° *Traité de la chronologie chinoise ;* 9° *Description de la ville de Pékin*, à Paris, 1785, sous le nom de Delisle et Pingré ; 10° *Mémoires ou notices sur le Tonking et la Cochinchine, sur le Thibet, sur les îles Lioukieou, et sur la conquête du royaume des Olets*, dans les Lettres édifiantes ; 11° *Une Lettre à la société royale de Londres*, imprimée dans les transactions philosophiques ; 12° *Deux lettres sur les missions de la Chine*, dans les Lettres édifiantes ; 13° *Lettres et mémoires* nombreux adressés à Fréret, à Delisle, au P. Souciet, imprimées par extraits ou manuscrits.

Jean-Baptiste Gibrat, né à Gaillac le 23 novembre 1727. Il fut prêtre de la doctrine chrétienne, et composa un *Traité de la géographie ancienne* et un autre de la *Géographie moderne*, qui ont été justement estimés. Gibrat fit partie de l'église constitutionnelle. Il composa des *Hymnes* pour les offices propres de certaines églises, et un *Office pour le rétablissement du culte*. Il a laissé, en outre, un *Missel du diocèse de Tarbes*, un *Rituel d'Aleth*, et un *Missel* et un *Bréviaire* du même diocèse. Il mourut à Castelnaudary, où il avait été principal du collége en décembre 1803 (1).

(1) Nous nous sommes imposé la règle de nous arrêter à la Révolution ; cependant il nous est impossible de résister au désir de citer ici les noms :

D'*Antoine Portal*, né à Gaillac le 3 janvier 1742 et mort à Paris le 22 juillet 1832, un des plus célèbres médecins de l'époque. Il fut professeur au collége de France, membre de l'Institut et premier médecin des rois Louis XVIII et Charles X. Il a écrit : 1° L'*Histoire de l'anatomie et de la chirurgie*, 6 vol., 1779. — 2° *Précis d'anatomie*. — 3° *Une édition de la structure du cœur*, par Senac. 4° *Traité de l'anatomie de l'homme en santé et en maladie, ou Anatomie médicale*. — 5° *Traités sur la rage, les asphyxies, les enfants en apparence morts-nés, les noyés*. — 6° *Traité sur la phthisie pulmonaire*. — 7° Divers *mémoires*.

De *Dufau Fortuné*, créole amené de Saint-Domingue, encore enfant, par M. Edouard Fos Laborde, médecin du roi à Port-au-Prince, et depuis

§ 3. — Administration de la justice. De la judicature d'Albigeois ; villes qui la composaient et leur importance relative ; Gaillac en était le chef-lieu.

Sous le double point de vue civil et religieux, Gaillac tenait un rang important parmi les villes du diocèse. Elle était la première de la judicature d'Albigeois, sénéchaussée de Toulouse, et par suite la résidence du juge en chef, juge particulier en même temps de la ville dont le roi et l'abbé avaient en paréage la juridiction.

L'entière seigneurie de Gaillac, cédée par le comte de Toulouse à l'abbé de Saint-Michel, avait été rétrocédée plus tard par ce dernier, comme il a été dit, à quelques gentilshommes du pays et au comte lui-même. En l'année 1266, le comte Alfonse, l'abbé de Saint-Michel et Guillaume de Pierre de Brens, coseigneurs, réglèrent la manière dont la justice devait être rendue dans la ville. L'abbé et Guillaume de Pierre voulaient qu'il y eût à Gaillac un juge particulier nommé en commun par les coseigneurs, et autre que le juge ordinaire du comte en Albigeois ; il fut décidé alors que le juge établi en Albigeois par le comte serait aussi juge de Gaillac, mais qu'il y rendrait la justice au nom du comte

député aux états généraux en 1789. Elève de David, il devint un peintre distingué. Il mourut jeune à Saint-Germain-en-Laye où il s'était retiré après la chute de l'Empire. La famille Plasse possède beaucoup de ses tableaux et des esquisses académiques. L'église de Saint-Michel-de-Gaillac a le tableau de saint Vincent de Paul se chargeant des chaînes d'un galérien, tableau qui fut très-remarqué à l'exposition de 1814 ; l'église de Saint-Pierre a aussi de lui un Saint-Louis en prière.

De *Jean-Jacques Rigal*, né à Cussac près Albi le 11 janvier 1755 et mort à Gaillac le 8 juillet 1823. Il exerça en cette dernière ville avec éclat la double profession de médecin et de chirurgien. Il a écrit un très-grand nombre de *mémoires*, dont plusieurs ont obtenu les suffrages méritées de plusieurs académies, auxquelles l'auteur fut associé comme membre correspondant. C'est à lui que le département du Tarn est redevable de l'introduction de la vaccine.

d'une part, et de l'abbé et de Pierre de Brens de l'autre, seigneurs, chacun pour un quart, auxquels il serait tenu de prêter serment de fidélité. Les droits de justice et de clameur levés dans la *cour* de Gaillac devaient être partagés entre les coseigneurs (1).

Le juge d'Albigeois rendit donc la justice dans Gaillac au nom du roi, qui eut de plus, en 1427, la portion de la famille de Pierre et au nom de l'abbé. En 1388 et en 1422 le juge reconnut formellement que l'abbé était seigneur de Gaillac et en droit d'exiger de lui un serment de fidélité. Plus tard, vers 1462, l'abbé fut encore confirmé dans la possession de la juridiction de Gaillac (2). Mais dans la suite, après les troubles des guerres religieuses, pendant lesquelles les abbés, souvent commendataires, ne firent pas respecter les droits qui découlaient de cette possession, ces droits leur furent contestés par les habitants et le juge lui-même. L'abbé de Cheverry, qui le premier voulut les faire revivre, fut en procès avec eux. Il eut d'abord gain de cause au parlement de Toulouse, et l'affaire étant appelée au parlement de Provence, celui-ci, le 20 novembre 1634, maintint l'abbé de Moulnorry, successeur de l'abbé de Cheverrry, dans la propriété du quart de la seigneurie de Gaillac, et le mit en possession provisionnellement (3).

Roch de Combettes, juge d'Albigeois, ne reconnut que le 8 octobre 1637 l'abbé de Saint-Michel pour seigneur, et lui prêta serment le 20 novembre 1638. Roch de Paule, successeur de Roch de Combettes, céda, le 3 août 1643, à Roch de Druillet l'office de juge d'Albigeois pour une somme

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 550. — Doat, nº 146, 274 et 288. — Archiv. de la prefect., abbaye, nº 2.

(2) Il paya pour cette confirmation 1,000 livres (Archiv. de la cour, inv. des titres de la sénéch. de Toulouse).

(3) Archiv. de la préfect., abbaye de Saint-Michel, nº 13.

de 18,000 livres, et ce dernier, dont la nomination fut agréée, prêta serment au sénéchal le 7 septembre, et à l'abbé de Saint-Michel le 18 novembre suivant. Bientôt après, et nonobstant un nouvel arrêt du parlement d'Aix du 30 juin 1645, il fit signifier à l'abbé, le 18 octobre 1651, qu'il ne le reconnaissait pas en qualité de coseigneur de Gaillac, et le 3 janvier suivant, que la part de justice dont ses prédécesseurs avaient joui étant seulement honorifique, il n'avait droit qu'au serment et nullement à donner les provisions. Le parlement d'Aix, le 4 février 1653, maintint l'abbé dans la seigneurie effective de Gaillac pour un quart, et ordonna que le juge se titrerait, dans tous les actes et procédures pour la ville de Gaillac, écrits et proclamations, de juge de Gaillac de la part du roi pour les trois quarts et de l'abbé pour l'autre quart; il accorda un délai de trois mois à Roch de Druillet pour prendre ses provisions de l'abbé.

Roch de Druillet se conforma à ce jugement, et quelques années après, se prévalant de ce que l'abbé donnait 4 setiers de blé et 2 pipes de vin au juge de Montels, il forma instance au parlement de Provence pour obtenir une pension semblable. Il gagna d'abord sa cause en mars 1663, mais l'abbé se pourvut auprès du conseil du roi et objecta avec succès qu'il ne retirait aucune finance du droit d'approbation du juge, le roi prenant tous les droits de justice, et que le juge recevant du roi 80 livres pour toute la judicature, la portion que l'abbé devrait payer pour un quart de la justice de Gaillac s'élèverait à peine à la quarantième partie de cette somme, tandis que la pension demandée serait deux fois plus forte que celle donnée par le roi pour l'entière judicature (1).

L'abbé de Saint-Michel, seigneur de Gaillac pour un quart, devait aussi nommer le lieutenant principal du juge;

(1) Archiv. de la préfect., abbaye de Gaillac, nos 51 et 86. — Titres communiqués par M. de Lacombe.

et à la suite de l'arrêt de 1653, le lieutenant Jean de Cousin (1) prit ses lettres de provisions de l'abbé de Moulnorry le 21 octobre 1654 (2).

L'Albigeois avait d'abord formé une sénéchaussée particulière : Guillaume, sénéchal d'Albigeois, fut un des témoins de l'acte de 1231 entre le comte de Toulouse et l'abbé de Gaillac. Il fut uni ensuite à la sénéchaussée de Rouer-

(1) Depuis longtemps les de Cousin occupaient la charge de lieutenant ; l'un d'eux fut nommé par Marguerite de Navarre, dame de la jugerie d'Albigeois, le 28 nov. 1586.

(2) Voici la teneur de ces lettres : Claude de Moulnorry, conseiller du Roy en ses conseils, Me des requêtes ordinaires de son hostel, abbé et seigneur en paréage avec sa majesté pour la quatrième partie de la ville et juridiction de Galhac, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pleinement informés de la suffisance de M. Jean de Cousin consr du Roy, lieutenant principal en la judicature d'Albigeois au siége de Galhac et pour les trois quarts de la ville et juridiction de Galhac appartenant au Roy, nous confients à plein de ses sens science expérience et capacité, pour ces causes à icelluy Cousin présent avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes le quart dudit office de lieutenant principal en ladite ville et juridiction de Galhac à nous appartenant en vertu de l'arrêt du parlement de Provence du quatrième febrier mil six cent cinquante trois, et entiers droits de nostre abbaye, pour icelluy office en jouir aux honneurs esmolument et autres prérogatives y attachés soubs tel serment qu'il sera tenu de faire en nos mains, le tout conformément audit arrêt. Mandons en outre à tous nos justiciables qu'audit de Cousin, lieutenant, à ses commis et deputés ils ayent à obéir et prester ayde et main forte et autrement ainsy que ledit officier le requerra. Au tesmoins desquelles choses avons signés ces présentes de nostre main et faict signer par le nre soubs escrit et icelles de nostre sceau. Donné en nostre abbaye de Galhac, le vingt uniesme jour d'octobre mil six cent cinquante quatre.

Moulnorry, abbé de Galhac, signé ; du mandement dudict seigneur abbé Rest, ne roy., signé, — sceau aux armes de l'abbé, surmonté de la crosse et de la mitre avec cette légende tout autour : † SIGILLVM ABBATIS GALLIACENSIS 1636 (papiers de M. Cousin communiqués par Mme Andrieu).

gue, et enfin de 1262 à 1263 (1), sous le comte Alfonse, à celle de Toulouse; le sénéchal de cette dernière s'est toujours qualifié depuis sénéchal de Toulouse et d'Albigeois. L'Albigeois avait été démembré à la suite de la croisade, et la partie à la gauche du Tarn, réunie au domaine, fut classée par Louis VIII et Louis IX dans la sénéchaussée de Carcassonne, qu'ils composèrent des vastes territoires pris par eux au comte de Toulouse. Il ne resta plus à ce dernier, en Albigeois, que la partie à la droite du Tarn, et dans l'étendue de ce territoire les cantons dont il n'avait pas, dans le temps, aliéné la seigneurie. L'ancienne sénéchaussée d'Albigeois ainsi démembrée, et unie à la sénéchaussée de Rouergue et puis à celle de Toulouse, forma, sous la domination du comte Alfonse, une des grandes juridictions ou judicatures de ces sénéchaussées.

Vers l'année 1254, Alfonse régla l'administration de la justice dans ses états, et marqua les divers degrés de juridiction. Dès l'année 1252 il avait son juge particulier d'Albigeois, et lorsqu'il eut créé les grandes judicatures, il fit régir chacune d'elles par un juge et un procureur qui allaient successivement tenir les audiences dans les différents cantons de leur ressort respectif. Les rois, devenus comtes de Toulouse, ne touchèrent pas à ces divisions, et laissèrent au sénéchal la principale administration et le gouvernement de la sénéchaussée jusques en 1324 qu'ils établirent en Languedoc des lieutenants particuliers. Avant cette époque, en 1314, le sénéchal de Toulouse et d'Albi-

(1) Le 17 des calendes de juillet 1262, Barthélemi de Landreville *châtelain de Puicelsi*, préside à la répartition d'un impôt à Najac, en qualité de lieutenant de P. de Landreville, chevalier, *sénéchal de Rouergue et d'Albigeois*, son père; cette répartition fut révisée le 4 des ides de juin 1263 du temps de Philippe de Boissi, chevalier, *sénéchal de Rouergue* (Charte originale, aux mains de M. B. Dusan, à Toulouse).

geois avait réformé et réglementé l'exercice de la justice. Les juges des grandes judicatures assistaient le sénéchal dans ses assises annuelles ; ils résidaient à Toulouse et se faisaient représenter par des lieutenants qui administraient en leur absence dans leur juridiction, où ils étaient cependant obligés de se rendre à certains jours de l'année pour tenir les assises eux-mêmes et présider aux élections des consuls.

Comme toujours, ces règlements ne furent pas observés, et les juges se dispensaient souvent de leur tournée annuelle, au grand préjudice des justiciables. C'est ainsi que les habitants de Lisle et de Rabastens se plaignirent, en 1351, à Gérard de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, et à Bertrand, prieur de Saint-Martin-des-Camps, réformateur général de la province, et demandèrent que le juge fût forcé à aller tenir en leur ville ses assises aussi souvent dans l'année qu'il serait nécessaire (1).

La non-résidence des juges royaux dans les pays de leur ressort était aussi le sujet de plaintes continuelles, lorsque au mois de mars de l'année 1442 le roi Charles VII rendit une ordonnance pour obliger tous ses officiers de justice à rester constamment dans leurs judicatures. Antoine Setgier, juge d'Albigeois, et Jean Yvart, juge de Lauraguais, firent quelques réclamations ; mais ils n'obtinrent du roi, par une décision du 11 octobre 1444 (2), qu'un délai de deux ans pour se conformer à l'ordonnance précitée.

Le siége principal de la judicature d'Albigeois était à Gaillac. Le juge en chef et le procureur du roi en chef, qui prenait quelquefois le titre de procureur général, vinrent alors habiter en cette ville (3), et eurent des lieute-

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 437.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 478.

(3) Le juge en chef a aussi habité au château de Belbèze, près Lisle, qui était un château royal. — D'après d'anciennes ordonnances les juges

nants et des substituts dans chacun des siéges du ressort. Le lieutenant du juge à Gaillac prenait le titre de lieutenant principal. Les charges de lieutenant furent érigées en titre d'office en l'année 1666 (1).

Un arrêt du parlement de Toulouse du 12 septembre 1586, prononcé à la suite de longs débats entre le lieutenant principal de Gaillac et le lieutenant particulier de Rabastens d'une part, et le juge en chef et le syndic des avocats du siége de Gaillac, d'autre part, régla de la manière suivante les rapports entre le juge et ses lieutenants, les droits de chacun d'eux et la manière dont devaient être distribués les procès entre les divers siéges (2). Le parlement ordonna d'abord « que le juge d'Albigeois, en chacun desdits siéges, lorsqu'il y sera présent, recevra le serment des consuls, exercera tous actes de justice tant ordinaire qu'extraordinaire, et exécutera toute commission; que le

royaux ne devaient pas être natifs des lieux de leur juridiction, où ils ne pouvaient contracter mariage ni acquérir des biens. Il fut cependant dérogé plus d'une fois à ces prescriptions (*Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 82).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 82. — L'office de lieutenant principal au siége de Gaillac fut vendu à Jean Cousin 6,000 livres. Après sa mort, François de Druillet, juge en chef d'Albigeois, et Jean Géraud Vaissète, procureur du roi, chargés par ses petits-fils d'en fixer la valeur, décidèrent, le 11 mai 1708, qu'il ne valait que 2,500 l., « considérant le peu d'avantage qui revient aujourd'hui aux possesseurs des offices des siéges royaux, les charges que sa majesté est obligée de jeter trop souvent sur lesdits offices pour les besoins de l'Etat, ce qui fait qu'on paie plus d'une seconde fois le prix de leur finance, le paiement de 55 l. d'annuel dudit office, les grandes obligations auxquelles ledit office est sujet, très-honorables et peu lucratives par la misère du temps et disette des affaires, mais bien plus par la création de nouveaux offices tant de robe courte que de robe longue qui déprécient notablement les anciens, et en quelque manière avilissent la robe » (papiers de M. Cousin, id.).

(2) Une copie de cet arrêt est transcrite sur les registres de l'hôtel de ville de Rabastens, AA 2, fol. 26.

juge, étant absent ou empêché, le lieutenant principal ou en son absence le lieutenant particulier, chacun en son siége, auront les mêmes prérogatives et prééminences que le juge, et par suite recevront le serment des consuls et exerceront tous actes de justice, sans prendre commission du juge auquel il est interdit de commettre personne autre que ses lieutenants. Néanmoins la reddition et clôture des comptes des consuls des villes de la judicature sera faite devant le juge, lequel à ces fins les consuls seront tenus avertir et requérir de s'y trouver à certain jour, et si le juge ne peut se rendre dans trois jours après le jour fixé, il pourra être procédé devant le lieutenant principal, et en son absence devant le lieutenant particulier; pour toute laquelle reddition et clôture de comptes ne pourra être pris aucun salaire. » Venant ensuite à la partie judiciaire, la cour ordonna « que la distribution des procès clos et mis en droit sera faite en chacun desdits siéges de quinze jours en quinze jours par le juge, ou en son absence par le lieutenant principal, et encore en son absence par le lieutenant particulier, appelés le procureur du roi et quatre avocats dudit siége et par tour; de ces procès, le juge en prendra un par préciput, et distribuant les autres il prendra le lot qu'il voudra, et après lui le lieutenant principal choisira; en l'absence du juge, le lieutenant qui le remplacera ne pourra prendre de préciput; ces distributions ne pourront être faites qu'aux siéges et ne pourront être jugées ès maisons privées et ailleurs qu'au consistoire. » Enfin la cour enjoint aux lieutenants de porter honneur et respect au juge.

De nouvelles difficultés étant survenues entre les mêmes parties quelques années après, le parlement de Toulouse, le 9 février 1604 (1), confirma l'arrêt précité; il ordonna

(1) Archiv. de Rabastens, AA 2, fol. 28, et papiers de la famille Cousin.

« que les procès, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, seraient distribués tous les samedis, de quinze jours en quinze jours, par le juge, et en son absence par les lieutenants, chacun en leur siége; que le juge ne pourrait commettre qu'à ses lieutenants les auditions des prévenus et les autres instructions qu'il ne pourrait faire lui-même, et ne pourrait casser les actes et procédures faites en son absence par les lieutenants, chacun en leur siége, et enfin sous aucun prétexte distraire les habitants de la judicature hors de leur siége particulier, et transporter les procès d'un siége à un autre, sous peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts. » Le juge et les lieutenants ne pouvaient faire entendre les prévenus par leurs greffiers, et tenir leurs audiences en autre part qu'au consistoire « auxquels ils devaient se trouver en habits décents et convebles à jour et à heures fixes; » ils devaient avoir un registre pour transcrire la distribution des procès et les délibérations du conseil « auxquels seront rapportés fidèlement les avis d'un chacun des assistants au jugement de chaque procès ».

Après les difficultés pour les droits de préséance entre le juge (1) et les lieutenants principaux et particuliers, il s'en

(1) Voici la liste des juges en chef d'Albigeois : 1252. Bernard d'Olive. — 1266. Neveu de Montauban. — 1275. Bernard de Chantmari. — 1276. Arnaut Mata. — 1277. Guillaume Austorga. — 1290. Raimond Bérenguier ou Béranger. — 1291. Barthélemi de Garde. — 1310. Théodebald. — 1314. Hugues Galtier ou Gautier. — 1317. G. du Bosc ou du Bois. — 1330. de Labarthe. — 1343. Antoine de Pébolen. — 1348. Jean de Court. — 1353. Bernard de Montjuist. — 1363. Louis de Balbet. — 1373. Pierre de Fronts. — 1389. Jordan Calmètes. — 1401. Pierre de Campredon. — 1419. Arnaud d'Alberoque. — 1422. Etienne Dulcis. — 1439. Jean Bachelier. — 1441. Antoine Setgier. — 1461. Bernard d'Olive. — 1485. Pierre de Fronts. — 1505. Jean de Fronts. — 1508. Pierre de Laffon. — 1551. Antoine d'Aurinvilliers. — 1561. Antoine Vitalis. — 1582. Jean d'Aigs. —

éleva entre ces magistrats et les officiers municipaux. Une déclaration du roi du 30 octobre 1599 adjugea aux consuls en Languedoc le pas sur les lieutenants principaux et particuliers et les procureurs du roi, « dans tous les actes, honneurs et cérémonies publiques ; » cependant le parlement de Toulouse, le 25 avril 1609, ordonna que, dans toutes les assemblées publiques ou particulières, le lieutenant principal et le lieutenant particulier à Gaillac précéderaient les consuls, avec défense à ceux-ci d'y mettre obstacle sous peine de 500 livres (1) ; mais on en revint bientôt à la déclaration de 1599, qui fut confirmée par un arrêt du conseil d'Etat du 4 novembre 1671 (2).

Les habitants de la *jugerie* ou judicature d'Albigeois avaient un syndic particulier, et se réunissaient parfois en assemblée générale pour traiter des affaires importantes intéressant le pays. C'est ainsi qu'en 1515 la reine régente ayant envoyé une compagnie de cinq cents lances pour faire cesser des troubles qui avaient eu lieu à Albi, et les consuls de cette ville voulant faire contribuer aux frais de logement et d'entretien de cette compagnie tous les lieux de la judicature d'Albigeois, les syndics des habitants de Gaillac,

1594. Roch de Combettes (nommé le 23 nov. 1594 par la reine Marg. de Valois, et reçu par la cour le 30 juin 1601). — 1642. Roch de Paule. — 1643. Roch de Druillet. — 16.... Roch Antoine de Druillet. — 1689. Roch François de Druillet. — 1708. François de Druillet. — 1744. Jean-Pierre-Victor de Pigeron de Millet. — 1767. Jean Michel Lemozi d'Aurel. — Voir *Etud. hist.*, p. 372.

Sans mentionner les procureurs en chef, nous ne pouvons laisser ignorer que Guillaume Vaissète acheta, en 1643, la charge de procureur ; il la transmit à Jean-Géraud Vaissète, dont le fils Joseph Vaissète devint l'historiographe si justement célèbre du Languedoc : Joseph Vaissète avant d'entrer dans les ordres remplit les fonctions de substitut du procureur général.

(1) Archiv. de la cour, B, n° 274.

(2) Archiv. de la ville de Lisle.

Cordes, Rabastens, Lisle, Valence, Pampelonne, Lescure, Arthés, Cestayrols, Senouillac, Cahusac, Penne et Castelnau de Montmirail, décidèrent de s'opposer à cette imposition et nommèrent pour les représenter les sieurs Mafred de Tajar, de Pradèles, Jean Yversen et Folcaud (1). En 1533, à l'occasion du passage de François Ier dans le pays, on a vu que les consuls des différentes communautés de la judicature tinrent plusieurs assemblées générales à Gaillac, et contribuèrent aux frais que ce passage occasionna.

Lorsque les Etats s'assemblaient par sénéchaussée, la *jugerie* d'Albigeois était représentée aux Etats de Toulouse par un syndic qui prenait la qualité de *syndic diocésain*; ce syndic était alternativement le premier consul des trois villes de Gaillac, Cordes et Rabastens, les seules qui entraient aux états généraux de la Province. La *viguerie* d'Albigeois, c'est-à-dire la partie du diocèse à la gauche du Tarn, classée dans la sénéchaussée de Carcassonne, envoyait son syndic aux assemblées de cette ville. Mais lorsque les Etats s'assemblèrent par diocèse, le syndic de la jugerie fut regardé comme inutile. Les villes de la jugerie réclamèrent contre cette exclusion et demandèrent même que les Etats s'assemblassent de deux ans en deux ans à Gaillac. Pour mettre fin à ces débats et « entretenir fraternité, union et amitié, » les Etats diocésains décidèrent, le 10 novembre 1542, qu'il serait à l'avenir créé deux syndics, l'un dans la viguerie et l'autre dans la jugerie, ce dernier devait néanmoins agir toujours au *su* et consentement du premier, qualifié de principal syndic. Cette institution fut approuvée par Henri III, le 22 janvier 1575. Le conseil du roi, le 30 septembre 1608, supprima le syndic de la jugerie; plus tard les Etats de la province l'exclurent de leurs assemblées par délibération du 22 avril 1634, et malgré les demandes

(1) Archiv. de Gaillac, anc. invent., n° 137.

putés du diocèse, les intendants de la justice, police ıces en Languedoc supprimèrent cette charge le 6 avril). Cependant, en 1650, dans l'*assiette* tenue à Gaillac, lécidé que le syndic du diocèse serait pris alternative- armi les villes de Gaillac, Cordes et Rabastens (2); tion d'un syndic de la jugerie fut même de nouveau ée en 1668 : elle fut définitivement supprimée le ier 1759 par les Etats. Les communautés de Gaillac, et Rabastens se pourvurent au conseil d'Etat; con- es le 9 novembre 1759, et encore le 5 janvier 1760, ɜ désistèrent définitivement de leurs prétentions (3). limites de la judicature ou jugerie d'Albigeois, la les six grandes judicatures primitives de la séné- ée de Toulouse qui se soit conservée en son entier s à la Révolution, comprenaient toute la partie de eois à la droite du Tarn, c'est-à-dire située entre le le Viaur, l'Aveyron et le Passé, petit ruisseau près astens. Cette judicature comptait dans son ressort les communautés de ce pays dont le roi était sei- Elle était partagée en plusieurs districts ou siéges tice qui comprenaient un certain nombre de petites bourgs, paroisses et villages, variant, dans les der- ièles, selon que le roi aliénait ou recouvrait des par- ı son domaine (4). Les siéges principaux étaient :

chiv. de la préfect., c. 2, nos 13 et 14.

chiv. de la préfect., actes du pouv. souv., nos 203, 209 et 212

. invent. Les Etats du diocèse se tinrent en 1647 et 1650 à Gail- suite d'une sédition qui avait eu lieu dans Albi; l'assiette d'Albi ée, et les consuls de cette ville reçurent ordre de ne pas troubler iers nommés à l'assiette de Gaillac.

ıis municipales et économiques du Languedoc, t. IV, p. 540 et

entière jugerie d'Albigeois fut donnée en dot à Marguerite de Va- ouse d'Henri IV; mais cette donation n'est pas une aliénation.

Gaillac, *Cordes*, *Rabastens*, *Lisle*, *Valence* et *Arthés* ou le *Bout du pont d'Albi*, ces deux derniers créés vers 1469. Le siége de Gaillac comprenait (1) la communauté de *Gaillac* et ses paroisses, la communauté de *Cahuzac* et ses paroisses, et les communautés de *Saint-Bausile*, du *Verdier*, de *Senouillac* et de *Bonneville*. La reconnaissance des consuls de Gaillac, de l'année 1671, fixe de la manière qui suit les lieux du ressort du siége de Gaillac : *Puicelsi*, *Penne*, *Saint-Michel-de-Vax*, *Vaour*, *Saint-Bausile*, *Le Verdier*, *Bonneville* et *Fayssac*, *Cahuzac*, *Brose*, *Alos*, *Loubers*, *Andillac*, *Donnazac*, *Senouillac*, *Mauriac*, *Lagarrigue*, *Pampelonne* et le *Pont du Cirou;* anciennement *Cornebouc*, *Rivières* et *Lacourtade* étaient aussi de ce siége.

Marguerite en jouit, même après sa séparation avec son mari, jusqu'à sa mort. On a plusieurs actes administratifs qui émanent d'elle. En mars 1587 (archiv. de la cour à Toul., B, n° 105), les greffiers de la judicature d'Albigeois furent reçus à justifier des pertes résultant pour eux de la contagion qui avait désolé la contrée pour être ultérieurement statué sur leur réclamation à cet égard ; ils devaient cependant payer à la reine de Navarre le montant de leur ferme. — Voir archiv. judic. de la cour, B, n° 181.

(1) Le siége de *Cordes* comprenait la communauté de Cordes et ses 34 jurades, avec Salles et Mailhoc ; celui de *Rabastens*, la communauté de ce nom et ses paroisses ; celui de *Lisle*, la communauté de ce nom et ses paroisses ; celui de *Valence*, la communauté de ce nom et ses diverses jurades ; et celui du *Bout-du-Pont*, Arthés, Pampelonne, le Pont du Cirou, Moulayrès et Andouque. Les communautés de *Puicelsi*, de *Penne*, de *Vaour* et de *St-Michel-de-Vax*, comprises dans la judicature, n'étaient attachées à aucun siége particulier, et les habitants pouvaient aller à leur volonté aux sieges de Gaillac, de Cordes, de Rabastens ou de Lisle ; ils sont cependant compris dans le ressort du siége de Gaillac en 1671.

§ 4. — Histoire ecclésiastique de la commune; ses paroisses et leurs collateurs. Etablissements religieux : abbaye de Saint-Michel, hôpital et commanderie de Saint-Pierre et de Saint-André, hôpital et commanderie de Saint-Jacques-de-Clarieux, couvent des Capucins, confréries des Pénitents-Bleus, des Pénitents-Blancs et de Saint-Crépin, couvent des religieuses de Longueville et des religieuses Hospitalières.

Gaillac était le chef-lieu d'un district ecclésiastique qui comprenait, en 1775, la cure de Saint-Michel avec ses annexes de Saint-Jean-de-Tartage, Sainte-Cécile-d'Avès, Saint-Laurent-de-Pompirac et Saint-Martin-de-Villecourtès, la cure de Saint-Pierre-de-Gaillac avec ses annexes de Sénouillac, Saint-Pierre-de-Vors, Saint-Jérôme-du-Tescou, Saint-Maurice-de-Candastre et Saint-Jean-de-Celles, et les cures de Saint-Eugène-de-Brens, de Saint-Martin-de-Montans, de Saint-Jean-de-Rivières, de Saint-André-de-Fayssac avec Tersses, son annexe, de Saint-Sernin-de-Salettes, de Broze, de Notre-Dame-de-Gradille et de Notre-Dame-de-Montels avec Boissel et Granéjouls, ses annexes.

Gaillac était aussi le chef-lieu d'une *claverie* (1) qui comprenait les bénéficiers ecclésiastiques suivants : l'abbé de Saint-Michel, le commandeur de l'hôpital Saint-Pierre et Saint-André, le chapitre de Saint-Michel, l'infirmier de Saint-Michel, les frères de Saint-Pierre, les prieurs de Saint-Sauveur, de Saint-Robert, de Cestayrols et de Tersses, les vicaires perpétuels de Saint-Michel, de Saint-Pierre, de Cestayrols et de Lagrave, et les recteurs d'Aussac, de Lagrave, de Gabriac, de Cadalen, de Brens, de Montans, de Cédel (ou Rivières), de Labastide, de Fayssac, de Montels, de Broze et de Saurs.

La communauté de Gaillac avait plusieurs paroisses rurales. D'après une enquête faite en 1266 sur l'ordre du sénéchal (2), elle comptait, à cette époque reculée, en tout

(1) Le *clavaire* était anciennement le receveur des droits du domaine.

(2) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 16 et 17.

ou en partie, les paroisses de *Biscarnenc*, *Longueville*, *Avens*, *Avès*, *Boissel*, *Vors*, *Pompirac*, *Cels*, *Grezes* et *Villecourtès*. Il faut ajouter à cette nomenclature celles de *Saint-Michel*, de *Saint-Pierre* et de *Saint-Jean-de-Tartage* qui étaient dans la ville ou ses faubourgs, et on aura les noms de toutes les paroisses qui, à l'exception de deux (Biscarnenc et Grezes), subsistèrent jusqu'à la Révolution.

L'abbaye de Saint-Michel et la commanderie de Saint-Pierre étaient, avec l'hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux, les plus anciens établissements de la ville qui comptait encore, en 1790, le couvent des Capucins, le monastère des religieuses de Longueville, les religieuses hospitalières et les confréries des Pénitents-Bleus et Blancs et de Saint-Crépin. Voyons l'histoire particulière de ces diverses communautés, recherchons leurs titres, inventorions leurs possessions et dressons le chiffre de leurs revenus.

ABBAYE DE SAINT-MICHEL.

Nous avons déjà parlé de la fondation de l'abbaye de Saint-Michel-de-Gaillac que nous avons cru ne pas devoir confondre avec celle qui fut établie, dans le VIII^e^ siècle, par Pépin, auprès de Figeac dans le Querci. Les événements relatifs à l'histoire générale du pays dans lesquels ses religieux ont joué un rôle plus ou moins actif, nous sont déjà connus ainsi que les droits seigneuriaux de l'abbaye sur la ville et les procès auxquels ces droits lucratifs et honorifiques donnèrent naissance; il reste à envisager l'abbaye sous d'autres points de vue, à rappeler son administration intérieure, la règle religieuse qui y était suivie, les prérogatives de l'abbé et ses rapports avec l'évêque, à raconter les incidents de sa sécularisation, à rechercher ses propriétés et enfin à dresser la liste des abbés.

L'abbaye, fondée dans le X^e^ siècle par le comte de Tou-

louse, vit peu à peu son existence assurée par les libéralités des seigneurs souverains du pays, parmi lesquels il faut citer Raimond I^er^, comte de Rouergue, et Matfred, vicomte de Narbonne. En 961, Raimond I^er^ (1) donna au couvent de Saint-Michel les trois *alleus* de Brice, de Vertus et de Sagnes (2). En 966, Matfred et sa femme Adélaïde lui donnèrent plusieurs *mas* dans le Taur, dont ils se réservèrent toutefois la jouissance (3). La même princesse Adélaïde, veuve de Matfred, accorda, en 977 (4), à l'abbé de Saint-Michel le tiers des fruits et revenus des terres de Pouzols, Durban et Corras, les autres deux tiers ayant été précédemment donnés par elle à la cathédrale d'Albi et à l'église de Saint-Salvi. Antérieurement, en 972, Frotaire, évêque d'Albi, avait doté le monastère des églises de Brens, de Montans, de Falgairolles, de Donnazac et de Saint-Pierre-de-Gaillac, avec leurs dépendances, et Raimond II, comte de Rouergue, et Garsinde, veuve de Raimond-Pons, comte de Toulouse, confirmant cette donation, investirent l'abbé de la seigneurie de Gaillac, s'étendant le long du Tarn, de Saint-Martin, de Villecourtès à Montans. Deux ans après, en 974 (5), Garsinde, comtesse de Toulouse, lui laissa deux domaines, celui de Garrigues à jouir immédiatement après sa mort, et celui de Garbuse seulement après la mort des deux frères Miron et Matfred.

De seigneurs suzerains, les comtes de Toulouse devinrent vassaux de l'abbaye. En 1231, Raimond VII remit aux religieux l'*albergue* et la *bladade* qu'il avait à Montels, et les

(1) Et non Raimond-Pons comte de Toulouse, comme le disent plusieurs auteurs.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 48, 438 et suiv.

(3) *Id.*, p. 53 et 444.

(4) *Id.*, p. 74 et 454.

(5) *Id.*, p. 450 et suiv.

libéra de la moitié de l'*albergue* qu'il avait avec vingt *cavaliers* dans leur monastère; il se déclara feudataire de l'abbé pour les droits féodaux qu'il conserva dans la juridiction de Gaillac. Les rois de France, héritiers du comté de Toulouse et sujets dès le principe aux mêmes obligations que leurs prédécesseurs, favorisèrent le monastère de Gaillac. Alfonse s'était engagé à rendre à l'abbé de Saint-Michel la terre de Rabastens, à lui payer annuellement un *marabotin* d'or (1) pour les moulins du pont, et 100 sous caorcens pour le fief de Saint-Michel qu'il détenait au terroir de Buzet; il l'avait autorisé à creuser un vivier dans la ville de Gaillac, et devait lui donner la quatrième partie des marabotins qu'il levait sur les Juifs de Gaillac. En 1277 Philippe III confirma cet accord, et puis, en 1285, il reconnut tenir en fief du monastère les droits qu'il avait à Gaillac, donna aux religieux l'autorisation d'avoir des *massiers* portant des bâtons aux armes de l'abbé à Montels et à Avès, et confirma la donation que leur avait faite Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, de 100 s. caorcens et de 10 setiers de blé, mesure de Cahusac, à prendre sur le fief de la Bégonie, confisqué sur Raimond Bernard et Guillaume Mareux, hérétiques (2). Précédemment, Guy de Rey, chanoine de Reims, et Gilles Camelin, chanoine de Meaux, clercs du roi, avaient cédé à l'abbé de Saint-Michel une rente de 14 s. de froment à prendre sur ces mêmes biens de la Bégonie, de 4 s. de froment et autant d'avoine sur le moulin de Lapisse, près Lisle, et de 45 s. 10 deniers tournois ou raimondins de cens dans Gaillac. Le roi Philippe approuva également cette cession en juin 1285 (3); et à cette considé-

(1) Voir pour la valeur du marabotin et le temps que cette monnaie eut cours, l'*Histoire de l'abbaye de Candeil*, *Mon. com.*, t. I, p. 272.

(2) Actes déjà cités.

(3) Archiv. de Saint-Michel, id. — Doat, fol. 304.

ration, l'abbé lui promit une somme de 1,000 livres tournois, qu'il paya l'année suivante (1286) à Philippe de Fontanes, lieutenant de son trésorier à Toulouse (1).

Les petits seigneurs du pays, les bourgeois et les paysans firent, de leur côté, des donations à la nouvelle abbaye; mais, moins heureux que les bienfaiteurs de l'abbaye de Candeil, leurs noms ne sont point parvenus jusqu'à nous. On peut citer cependant les frères Pierre, Guillaume et Bernard de Penne, qui lui cédèrent des domaines importants du côté de Montans, sur lesquels l'abbaye de Candeil avait quelques droits, mais qui furent laissés en toute propriété aux religieux de Saint-Michel, par un accord de l'année 1280 (2).

Les évêques d'Albi dotèrent aussi cet établissement, et dans le XIII[e] siècle, en 1235, l'évêque Durand approuva toutes les donations que ses prédécesseurs et les seigneurs laïques lui avaient faites (3). Par cet acte, et en échange des droits de l'abbaye sur l'église de Brens, l'évêque céda le tiers des dîmes de la paroisse de Saint-Germain, près Montels (les religieux ayant précédemment acheté les autres deux tiers d'un seigneur laïque nommé Amilien), et confirma les donations qui leur avaient été faites pour le service de la chapelle de la Vierge du couvent, et les donations des églises de Sainte-Exupérie, d'Avès, de Longueville et de Sainte-Marie-de-Boissel; les dîmes étaient perçues par les frères Hugues et Jamfred sur les biens de la chapelle, par Aimond de Jules à Sainte-Exupérie, Bernard Vidal et Guillaume Borrel à Avès, et Hugues de Candastre, chapelain, et Béranger d'Amilien, à Boissel. Plus tard, en 1322, à la suite de longs différends, l'évêque Bérald prit

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 358.

(2) Voir l'*Histoire de l'abbaye de Candeil*, *Mon. com.*, t. I, p. 278 et suiv.

(3) Archiv. de Saint-Michel à la préfect., n° 2. — Documents, n° 16.

sous sa protection l'abbé et les religieux de Saint-Michel, et promit de les maintenir dans tous leurs priviléges.

Les religieux de Saint-Michel suivaient la règle de Saint-Benoît, et peu de temps après la fondation du couvent, en 972, le comte Raimond stipula qu'ils la garderaient à perpétuité; mais dans la suite le relâchement s'introduisit parmi eux, et l'abbé, pour rétablir la bonne discipline, soumit sa communauté à l'abbaye de la Chaise-Dieu, en Rouergue. En 1079, Guillaume, évêque d'Albi, consentit à cette union qui fut approuvée successivement par les papes Grégoire VII, le 27 mars 1080, et Paschal II, en décembre 1107 (1). L'abbaye de Gaillac resta pendant plus de deux siècles sous la dépendance de la Chaise-Dieu. Géraud, abbé de cette dernière, fut un des médiateurs entre le comte de Toulouse et l'abbé de Saint-Michel, au sujet de leurs différends, que le cardinal de Saint-Ange et puis Grimoald, évêque de Comminges, terminèrent amiablement en 1231 (2). Le siége de Gaillac étant venu à vaquer en mars 1232, le légat du pape, tout en faisant élire pour abbé Guillaume, prieur de Saint-Pons-de-Tomières, réserva expressément les droits de l'abbé de la Chaise-Dieu (3).

On ignore l'époque précise à laquelle les deux monastères furent séparés. Au milieu du XIII[e] siècle, les évêques d'Albi prétendirent avoir le droit de confirmer la nomination des abbés de Gaillac, et aussitôt après son élection, la veille des calendes d'octobre 1263, l'abbé Bernard de Riom prêta serment de fidélité et obéissance à l'évêque Bernard de Combret (4). Aux calendes de juin 1277, le siége étant

(1) *Gallia christ.*, t. I, p. 52. — *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 240 et 382.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 384 et 671.
(3) *Id.*, p. 388.
(4) Doat, abbaye de Candeil, n° 115, fol. 30. — In nomine D. N. J.-C. anno incarnatione ejus 1263, pridie calendas octobris, ego Bernardus

vacant, l'évêque défendit aux religieux de reconnaître tout abbé qu'il n'aurait pas nommé, ou du moins dont il n'aurait pas confirmé la nomination. On passa par-dessus son injonction (1); mais l'évêque excommunia l'abbé Pierre, nouvellement nommé, et ses religieux, le 5 des ides de février 1277; cependant il le reconnut quelque temps après. En 1285, suivant les termes des lettres de Philippe III déjà citées (2), le couvent de Gaillac dépendait encore de la Chaise-Dieu, et l'abbé devait être nommé par le double concours de l'abbé de la Chaise-Dieu et des religieux de Gaillac.

Depuis longtemps déjà, à cette époque, l'évêque d'Albi et l'abbé de Saint-Michel étaient en mésintelligence au sujet des droits épiscopaux que l'évêque disait avoir sur le couvent. On a vu ces deux dignitaires ecclésiastiques en guerre ouverte en 1259; le comte Alfonse les mit une fois d'accord, mais ils revinrent se quereller, et l'évêque excommunia l'abbé. Enfin, après bien des années de lutte, Géraud de Fargues, évêque d'Albi, et Arnaud, abbé de Gaillac, convinrent de soumettre leurs différends à la décision de Pilfort de Rabastens, cardinal, qui, étant du pays,

le Riom Galliacensis monasterii nunc ordinatus abbas, subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam secundum præcepta canonum et sancti Benedicti regulam sanctæ sedis Albiensis ecclesiæ, rectoribusque ejus, in præsentiâ domini Bernardi de Cumbreto Albiensi episcopi perpetuo me exhibiturum, promitto, et super sancto altare propria manu firmo. In præsentiâ et testimonio D. Petri Bernardi abbatis Montis Albani, D. Astruc, abbatis de Bonnacumba, D. R. de Fraxinello præpositi Albiensis et D. Gausberti Descuria præpositi sancti Salvii et plurium aliorum.

(1) *Gallia christiana*, t. I, p. 52. — Doat, n° 146, fol. 278.

(2) *Document*, n° 15. — Senescalus noster teneatur recognoscere nos tenere in feudum ab abbati galliacensi dominium..... et hoc idem facere teneatur quoties abbas in dicto monasterio mutatus fuerit et de consilio abbatis casæ Dei et conventus Galliaci sicut consuetum est institutus.

en connaissait mieux qu'un autre l'origine et avait été témoin des malheurs qu'ils avaient causés. Ils passèrent un compromis à Rabastens le 2 novembre 1322, et dix-huit jours après, le 21 novembre, Pilfort rendit sa sentence dans le monastère de Candeil, en présence de plusieurs chevaliers, tous désireux de voir la fin de ces longs débats. Il arbitra que l'abbé et ses religieux devraient obéissance, respect et tous droits épiscopaux à l'évêque; que celui-ci protégerait l'abbé et les religieux et les maintiendrait dans leurs priviléges; que l'abbé, à raison de ses églises, irait aux synodes, où il aurait la première place après l'évêque, comme la personne la plus qualifiée du diocèse (1); que l'évêque connaîtrait des crimes des religieux méritant la déposition ou la dégradation, mais qu'il ne pourrait pas construire dans l'église de Saint-Michel une *cella* ou oratoire sans la permission de l'abbé (2). — Dès ce moment l'abbaye de Saint-Michel, qui était unie à celle de la Chaise-Dieu, fut placée définitivement sous le patronage de l'évêque d'Albi (3).

Un siècle après, des dissentiments s'élevèrent encore touchant les droits de visite et de correction de l'évêque sur les religieux de Saint-Michel. L'abbé Pierre les contestait au cardinal-évêque Jean; le cardinal excommunia l'abbé et ses religieux, et le parlement de Toulouse vida le différend en faveur de l'évêque, et députa le conseiller Bremond de Saint-Félix pour mettre à éxécution son arrêt du 1er février 1470. La reconnaissance solennelle de l'évêque eut lieu le 17 août. L'évêque se transporta à Gaillac; il descendit à

(1) L'abbaye de Castres venait alors d'être érigée en évêché.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 40. — Doat, fol. 316.

(3) Il est permis de supposer, en effet, que ce changement eut lieu à cette époque, car un arrêt de la cour de Toulouse du 1er février 1470 (*Gall. chr.* — Doat, 116, fol. 348) porte que le monastère de Gaillac dépendant de la Chaise-Dieu, fut soumis à l'évêque d'Albi par l'abbé Arnaud, et cet abbé ne saurait être que Arnaud IV du nom.

ôtel du seigneur de Lacourtade, et, suivi du clergé et
; consuls de la ville, se rendit à Saint-Michel. Les reli-
ux (l'abbé était alors absent) revêtus de la chape et pré-
lés de la croix et des reliques, vinrent à son devant et
reçurent avec grand honneur et humilité aux chants du
ume *Ecce sacerdos magnus*. Le cardinal entra dans l'église
donna la bénédiction pontificale; il visita l'église et le
ivent, en *prit possession*, et releva les religieux de l'ex-
mmunication. La juridiction de l'évêque s'étendait sur les
igieux, *convers* et *donnés*, « pour les crimes et délits
ives commis dans l'étendue du diocèse d'Albi, les fautes
ères, et les crimes et délits commis dans le territoire de
illac étant de la juridiction de l'abbé, à moins qu'ils n'en-
inassent la privation des ordres ou la dégradation, auquel
s l'évêque en connaissait » (1).

Les abbés de Gaillac furent pris souvent pour arbitres
r de puissants seigneurs ou de grands dignitaires de
glise. C'est l'abbé de Gaillac qui fut chargé, en 1133,
ec celui de Castres, par Gérard, évêque d'Angoulême,
gat du pape Anaclet, de soutenir Humbert, évêque d'Albi,
ntre les chanoines de Sainte-Cécile (2); en 1165, l'abbé
: Gaillac assista au concile de Lombers et fut adjoint aux
quisiteurs pour informer contre les hérétiques, à la con-
mnation desquels il contribua (3); enfin, plus tard, en
409, l'abbé André se trouva au concile de Pise où les deux
ontendants à la papauté furent déposés (4), et, quelques
nnées après, nommé vicaire général de l'archevêque de
oulouse, il fut choisi avec le prévôt de la cathédrale de

(1) *Gallia christiana*. — Doat, fol. 348.

(2) D'Auriac, *Hist. de l'anc. cathédr. et des évêques d'Alby*, p. 53, 184 t suiv.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 220.

(4) *Gallia christiana*. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 366.

cette ville pour réformer l'université de Toulouse et dresser de nouveaux statuts (1).

Les religieux suivaient la règle de Saint-Benoît, dont une des principales obligations était la culture de la terre; ils s'y adonnaient avec ardeur, et on compta sous leur dépendance, comme il sera dit bientôt, onze *prieurés*. On sait que les prieurés étaient des chefs-lieux d'exploitation que dirigeait habituellement un moine du couvent, ayant sous ses ordres au dehors une troupe de travailleurs, et dans l'intérieur des frères clercs et convers, et des serviteurs à titres, grangers, pasteurs, etc., qui composaient sa *famille*. L'acte de 1231 entre le comte et l'abbé comprend parmi la *famille* du couvent à Gaillac, les clercs, les patrons de bateaux, les directeurs de moulins, ceux qui levaient la dîme et cultivaient les jardins. Au XI^e^ siècle la discipline s'étant relâchée, le couvent fut uni à l'abbaye de la Chaise-Dieu. A cette époque, nous trouvons un moine, nommé Armant, transfuge de l'abbaye de Gaillac, retiré dans celle d'Aurillac où il était établi en 1081 (2). Dans la suite, en 1382, un religieux de Saint-Michel, Pierre Raimond de Poujol, mérita la censure de la part de l'abbé du monastère de Lessay, en Normandie, et les consuls de Gaillac, par délibération du 24 juin dans le *cloître de Saint-Pierre*, demandèrent son arrestation. Le nombre habituel des religieux de Saint-Michel était alors de vingt-cinq (3).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 79.

(2) *Id.*, t. III, p. 380.

(3) Le sceau de l'abbaye de Gaillac au XV^e^ siècle, d'après la matrice qui est en la possession de M. Barry, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Toulouse, est de forme ovale, 0,07^c^ sur 0,046^m^; il représente sous un dai gothique la Vierge tenant son fils, et à ses côtés l'archange saint Michel et l'abbé crosse en main, et porte la légende suivante : † SIGILLVM : • : COVENTVS •••• SANCTI : • : MICHAELIS : GALLHACI

Dans le XVI^e^ siècle, et notamment sous François I^er^, le clergé régulier cherchait dans la sécularisation une vie plus commode et moins dépendante. Les religieux de Gaillac adressèrent leurs vœux au pape Clément VII, qui les accueillit favorablement vers 1531; et Paul III, son successeur, à peine élevé sur le trône, sécularisa l'abbaye le 3 des nones de novembre 1534 (1). Il établit qu'il y aurait à l'avenir à Saint-Michel un abbé, un doyen, douze chanoines, quatre hebdomadiers pour célébrer les messes et tenir l'office, six chapelains pour dire les messes de fondation et deux diacres pour chanter les évangiles, deux sous-diacres, un maître de musique, quatre enfants de chœur, deux clercs et un bedeau ou *verguier;* le droit de présentation de l'abbé, des chanoines et des prébendiers était réservé au roi comme *patron* et *fondateur* du couvent (2). François I^er^, le 15 décembre 1535, autorisa la publication de cette bulle et accorda au chapitre la faculté d'élire le doyen, d'affermer les dîmes et de distribuer les prébendes et chapelles. Le cardinal de Lorraine, évêque d'Albi, consentit aussi, le 11 novembre 1536, à la sécularisation du monastère, sous la réserve des droits épiscopaux et du privilége, pour lui et ses successeurs, de confirmer la nomination du doyen et des chanoines.

La sécularisation du monastère canoniquement et légalement prononcée, l'abbé, qui était alors Bermond Séguier, de concert avec le chapitre, rédigea les statuts et règlements nécessaires; il détermina la forme du serment des abbé, doyen, chanoines et autres bénéficiers du chapitre, fixa l'ordre des offices divins et les rangs et préséances dans le chœur. Ce travail d'organisation fut terminé en mai

(1) Archiv. de Gaillac. — Doat, 116, fol. 372. — Archiv. de la préfect., n^os^ 48 et registres.

(2) Comme successeur des comtes de Toulouse.

1537, et le 11 de ce mois la bulle de sécularisation et les statuts et règlements furent solennellement publiés dans l'église de Saint-Michel (1).

Les prieurés dépendants de l'abbaye de Saint-Michel étaient au nombre de onze, savoir : *Lescure*, *Cestayrols*, *Saint-Sauveur*, *Salvagnac*, *Saint-Michel-de-Montmiral*, *Terses*, *Saint-Robert-de-Rives* (près Lavaur), *Saint-Martin-de-Montans*, *La Bégonie*, *Les Carcieux* et *Saint-Robert-des-Filles* (près Rabastens), quelques-uns avec charge d'âmes qui furent érigés en vicairies perpétuelles, lorsqu'ils ne furent plus desservis par les religieux eux-mêmes. Il faudrait ajouter la cure de Saint-Michel avec ses annexes, et celle du *Pont-du-Cirou*. Les prieurés étaient desservis par les moines.

La bulle de sécularisation avait réservé au roi la colla-

(1) Doat, 116, fol. 390. — Nous ne pouvons nous étendre plus longuement sur ces statuts. Voici la formule du serment de l'abbé..... *Ego N..... electus et confirmatus dei gratia abbas de abbatia sancti Michaelis de Galliaco juro super sancta dei evangelia, ac cruce parata capitulo ipsius ecclesiæ, jura libertates bona et præeminentias abbatiæ et capituli conservare et defendere, fundationemque ipsius ecclesiæ ac statuta auctoritate apostolica facta ab intentione sanctæ matris ecclesiæ et sedis apostolicæ non deviantia, toto posse meo observare et non violare.....* Titre des chapitres : *Quomodo et quo ordine divinum officium in ecclesia sit celebrandum. — De pulsatione campanarum. — De tempore conveniendi in ecclesiâ. — De modo chorum intrandi et exeundi. — De stallo et silentio in choro. — De horis incipiendis. — Quo tempore in choro standum sedendum aut genua flectendum, vel caput inclinandum sit. — De quantitate pausæ in versiculorum et psalmorum medio. — De lectionibus et versiculis — De cantandis in pulpito. — De parvo officio beatæ Mariæ. — Tempore divinorum nullus exeat nisi petita et obtenta licentia. — De pœna tarde occurrentium vel ante finem recedentium. — De sede in choro et capitulo et præeminentia decani et canonicorum. — De absentiis canonicorum et decani. — De fructibus hebdomadiorum, diaconorum, subdiaconorum et simpliciorum præbendariorum. — De reverentia et honore erga dominos canonicos. — De juribus seniter intrantium. — De capitulis tenendis in qualibet hebdomada.*

tion des canonicats. Dans le XVII[e] siècle, par suite « des guerres civiles, de la perte des titres de l'abbaye, de l'aliénation de rentes et des dettes contractées, » les revenus des prébendes se trouvèrent considérablement diminués; les prêtres, nommés par le roi aux places vacantes, se faisaient exempter de l'obligation de résider à Gaillac, et le service divin ne se faisait plus avec régularité. Dans ces circonstances, l'abbé et son chapitre, « persuadés que des prêtres du pays seraient plus exacts à remplir les devoirs de leur charge, » offrirent au roi d'échanger la collation des douze canonicats qu'il avait, contre celle d'un certain nombre de prieurés dépendants de la collation de l'abbé. Acquiesçant à cette proposition, le roi, les 7 juin 1659 et 21 janvier 1660, chargea les juges-mages de Toulouse et de Cahors de prendre des informations sur les revenus des prieurés et des prébendes. Le revenu de chaque prébende, toutes charges déduites, fut reconnu être de 120 livres, soit les douze de 1,440 l., et celui des prieurés de *Lescure*, de 900 l., de *Cestayrols*, 529 l., et de *Saint-Robert-des-Filles*, 157 l., soit de 1,586 l. L'échange fut proposé sur ce pied, les douze canonicats contre les trois prieurés, et accepté le 15 juin 1660. La permutation eut lieu le 26 janvier 1661 et fut approuvée par lettres patentes enregistrées, sur la demande du chapitre, au grand conseil, le 11 avril suivant (1).

Quelques-uns des prieurés donnaient si peu de revenus que les abbés, au siècle dernier, en abandonnèrent la propriété. Le 11 septembre 1759 le curé du Pont-du-Cirou assigna l'abbé de Gaillac devant le sénéchal de Toulouse pour se voir condamner, en qualité de prieur et de curé primitif de la paroisse, à lui payer la pension congrue et à lui fournir les vases sacrés et ornements nécessaires au culte.

(1) Archiv. de la préfect., nos 33 et 115. — Note fournie par M. de Combettes.

L'abbé répondit qu'il ne croyait avoir d'autres droits au Pont-du-Cirou que la nomination à la cure, et consentait que le curé, en représentation de son traitement, prît tous les fruits décimaux; plus tard, le 5 septembre 1766, il déclara devant notaire, pour n'avoir à ce sujet aucune discussion avec l'archevêque d'Albi et le curé, qu'il abandonnait, pour lui et ses successeurs, en faveur de l'archevêque, son droit de patronat ou présentation, et en faveur du curé, les fruits, profits et revenus qu'il pourrait avoir dans la paroisse en dimes, cens et rentes (1).

Il était d'usage que l'abbé nouvellement nommé donnait, pour droit d'entrée ou *chapelle*, des ornements d'église. Le droit de *chappe*, en vigueur dans toutes les églises collégiales, fut reconnu dans l'église de Gaillac par une transaction passée entre les chanoines et l'abbé de Cheverry. L'abbé de Moulnorry le paya; l'abbé de Vallot, lors de sa réception, promit de le donner; mais malgré un nouvel engagement pris en 1673, il ne s'était pas encore acquitté au moment de sa mort, et les chanoines le réclamèrent, en 1712, à ses héritiers. L'abbé Bernard de Coriolis convint, le 11 février 1731, de donner *sa chapelle* ou une somme de 3,000 livres; et quelques mois après il fit remettre au chapitre un ornement de damas blanc avec galon et franges d'or, composé de quatre pluviaux avec leurs chappes, deux dalmatiques, un voile, une étole et un manipule. — Les chanoines payaient également un droit d'entrée, ainsi que les bénéficiers du chapitre. Ce droit, applicable à l'entretien de l'église, était fixé, par la bulle de sécularisation, à 15 écus pour les chanoines, 10 pour les hebdomadiers, et 8 pour les autres bénéficiers, qui ne pouvaient percevoir

(1) Documents communiqués par M. de Lacombe. — On verra plus loin que l'abbé avait au Pont-du-Cirou 17 livres de rente féodale, et que les lods et une *anguille* appartenaient au vicaire perpétuel.

les fruits de leur charge avant d'avoir satisfait à cette obligation (1).

Depuis l'année 1661, l'abbé avait la collation de tous les canonicats de l'église collégiale de Saint-Michel, et conjointement avec le chapitre, des bénéfices du bas chœur. Les chanoines étaient au nombre de douze, non compris le doyen. La diminution des revenus, par suite des causes déjà indiquées, porta les chanoines à demander au grand conseil (7 novembre 1658) la suppression de la *chanoinie supernuméraire*. Cette suppression ne fut pas prononcée, et les chanoines, se consultant à ce sujet, en 1662, auprès d'un avocat, reçurent pour réponse qu'il ne suffisait pas que le grand conseil autorisât la suppression d'une des douze prébendes ou *chanoinies* du chapitre; c'était là une affaire purement spirituelle que l'évêque seul pouvait trancher (2). Le doyen était élu par les chanoines, en cas de mort ou de démission; il pouvait résigner son bénéfice en cour de Rome; mais pour cela il devait l'avoir possédé pendant vingt années, et même anciennement pendant vingt-quatre. Les chanoines se réunissaient en assemblée capitulaire habituellement tous les vendredis. Le premier vendredi du mois de juillet de chaque année, ils nommaient le syndic, les auditeurs des comptes, le *ponctuaire*, celui qui devait réciter les versets et sonner la cloche. L'assemblée générale annuelle avait lieu le 1er juillet, à deux heures après midi (3). — Les bénéficiers du bas chœur se réunissaient aussi en assemblées particulières et avaient un syndic spécial (4).

(1) Archiv. de la préfect., nos 9, 34, 37, 48 et 117.

(2) Archiv. de la préfect., nos 33 et 48.

(3) Id., nos 48 et 117. — Les procès-verbaux des délibérations du chapitre depuis 1498 jusques en 1790, sont presque tous conservés aux archives de la préfecture, nos 23 à 32.

(4) Archiv. de la préfect., no 114.

La chambre ecclésiastique d'Albi étendait sa juridiction sur le chapitre de Gaillac, et ses décisions étaient portées, par appel, à la chambre ecclésiastique de Toulouse (1). L'ordre des offices, le rang et les préséances au chœur étaient réglés par la bulle de sécularisation. Les chanoines et les bénéficiers devaient assister aux offices ; les absents étaient pointés et perdaient une partie de leurs revenus proportionnelle au nombre de fois qu'ils avaient manqué (2). En *1612*, l'évêque Alphonse d'Elbène ordonna que les chanoines non résidants seraient privés de leur place. Les statuts permettaient trois mois d'absence par an. Ce délai, dans des conditions exceptionnelles, pouvait être prolongé : ainsi, en 1700, les revenus étant à peine suffisants pour acquitter les charges, l'archevêque Legoux de la Berchère autorisa les chanoines à s'absenter trois mois de plus, pour cette année seulement, à la condition expresse qu'ils se retireraient alternativement, de manière qu'il y eût toujours aux offices la moitié des membres titulaires, et que tous rentreraient à l'église pour la fête de l'Annonciation, le dimanche des Rameaux, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi saint, les trois jours de la fête de Pâques, les Rogations, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu, sous peine d'être pointés double chacun de ces jours d'absence (3).

Un différend survint au commencement du XIV^e^ siècle entre les consuls de Gaillac et les prêtres de la ville, au sujet des droits de sépulture. On n'épargnait aucune dépense aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles pour donner une grande pompe aux funérailles. Il était d'usage dans plusieurs villes de porter les morts au tombeau sur leurs lits de parade, et

(1) Id., n° 49.

(2) Les bénéficiers du bas chœur étaient aussi sujets à la pointe ; on a (archiv. de la préfec., n° 35) des états de pointes de 1714 à 1778.

(3) Archiv. de la préfect., n° 36.

ces lits, ensuite, appartenaient au curé qui avait fait la sépulture. Il en était ainsi à Gaillac; mais au commencement du XIV^e^ siècle, les habitants de cette ville prétendirent reprendre les lits qui avaient servi à la cérémonie. Il s'éleva alors de grandes contestations. L'official d'Albi défendit à l'abbé, aux religieux et aux autres prêtres d'enterrer aucun mort qui ne serait pas apporté sur un lit et enveloppé de draps *décents*, qui devaient leur rester en propriété. Les consuls en appelèrent de cette sentence, le samedi après la purification de la sainte Vierge, de l'année 1310, à l'archevêque de Bourges (1). Mais avant sa décision les parties transigèrent, et par acte du jeudi après l'Invention de la Sainte-Croix, 1311, l'abbé de Saint-Michel, Raimond-Bernard *de Asperomonte*, et le commandeur de Saint-Pierre, Jean de Rocolis, promirent de ne rien exiger dorénavant des habitants de Gaillac pour leurs funérailles, et de ne prendre que ce qu'il leur serait donné; il fut convenu que les consuls achèteraient, au nom de la ville, une bière et des draps qui serviraient aux sépultures des personnes pauvres (2).

Un différend d'un autre genre eut lieu au XVI^e^ siècle entre les chanoines de Saint-Michel et les frères de Saint-Pierre, au sujet de la préséance dans les processions publiques. De graves désordres éclatèrent, en 1567, pendant les processions; les chanoines de Saint-Michel et les frères de Saint-Pierre s'insultèrent et puis en vinrent aux coups (3). La chambre ecclésiastique du diocèse appela les parties à son tribunal; les consuls y furent aussi représentés, et le vicaire général rendit sa sentence le 14 août 1568. Les par-

(1) Doat, 116, fol. 121.

(2) Doat, 116, fol. 127. — Archiv. de Gaillac, n^os^ 40 et 221. — *Gallia christiana.*

(3) Hugonet, Hist. mss. de Gaillac.

ties en appelèrent au parlement, et on a un arrêt de cette cour de l'année 1573. Le débat s'envenima et se prolongea jusqu'à la fin du siècle (1594 et 1598) pour être repris quelques années après, et en 1608 les consuls durent arrêter prisonniers deux chanoines de Saint-Michel au moment de la sortie d'une procession générale ordonnée par l'évêque à l'occasion de la naissance d'un prince. En 1619, les frères collégiés de Saint-Pierre se virent condamnés à laisser la préséance aux chanoines, sous peine de 4,000 livres d'amende et de la saisie de leur temporel; enfin en 1626, par ordonnance de l'official de la métropole de Bourges, confirmée par le parlement de Toulouse, ils furent contraints d'aller en corps à Saint-Michel pour toutes les cérémonies publiques; cette même ordonnance portait que, dans les processions, le chapitre de Saint-Michel aurait toujours la droite (1).

L'abbé de Saint-Michel, en vertu d'une commission délivrée par la chancellerie le 14 novembre 1654, reproduisant sans doute des règlements antérieurs, nommait les prédicateurs pendant l'Avent et le Carême, non-seulement dans son église de Saint-Michel, mais encore dans toutes les églises de Gaillac; l'évêque d'Albi approuvait sa nomination, et s'il refusait, il était loisible à l'abbé de s'adresser à un autre évêque pour donner les pouvoirs aux prêtres de son choix. Gaspard de Daillon du Lade, évêque d'Albi, et Philippe d'Ebrail, commandeur de Saint-Pierre, demandèrent la nullité de cette commission. Depuis quelque temps cette affaire était pendante. Il en avait été question dans plusieurs arrêts du parlement, et notamment dans ceux des 23 novembre et 15 décembre 1643, et la chancellerie l'ayant résolue en faveur de l'abbé de Saint-Michel, le parlement, le 1er juin 1658, autorisa ladite commis-

(1) Archiv. de la préfect., nos 61 et 101.

sion (1). Quelques années après, en 1669, une ordonnance du juge d'Albigeois régla l'ordre des prédications dans les églises de Gaillac (2).

L'abbé était seul administrateur des biens du monastère. Ces biens consistaient dans des dîmes, des censives et droits seigneuriaux, et des propriétés foncières.

D'après une enquête faite en 1266 par le sénéchal de Toulouse et le juge d'Albigeois, les paroisses de *Biscarnenc*, *Longueville*, *Avès*, *Avens*, *Boissel*, *Vors*, *Pompirac*, *Cels*, *Candastre*, *Grèzes* et *Villecourtès*, de la juridiction de Gaillac, dépendaient (en tout ou en partie) du dîmaire de l'abbé de Saint-Michel (3), ainsi qu'une partie des paroisses de *Montans*, *Brens*, *Montels*, *Saint-Germain* et *Granéjouls*. On a vu plus haut quelles étaient les églises qui appartenaient au monastère par suite de donation ou d'échange. Au siècle dernier, ses *dîmaires* étaient ceux de *Saint-Laurent*, *Salles*, *Romanhac*, *Sainte-Supérie*, *Gradille*, *Boissel*, *Saint-Martin-de-Villecourtès*, *Plots*, *Guittals* ou *Quintals*, *Pouille*, *Ladevèse* et *Sainte-Sigolène*. Le blé, le seigle, le méteil, l'avoine, le vin, les menus grains, l'ail, l'oignon, le chanvre, le lin, en un mot toutes les récoltes et même les bestiaux, étaient sujets à la dîme.

La perception des dîmes engendra plusieurs procès, soit que les habitants refusassent de la payer pour certaines récoltes ou voulussent la donner à un taux moins onéreux, soit que les religieux voulussent la lever sur des récoltes qui en étaient affranchies ou dans des proportions nouvelles. C'est ainsi que déjà, en 1287 et 1298, le roi manda au sénéchal de Toulouse de veiller à ce que les dîmes et les prémices ne fussent pas prises à Gaillac des récoltes qui

(1) Documents communiqués par M. de Lacombe.

(2) Archiv. de la préfect., n° 109.

(3) Archiv. de la ville, n°s 16 et 17.

en avaient été jusque-là exemptées (1). Plusieurs transactions et arrêts de parlement des années 1566, 1637 et 1668, fixent le taux de la dîme du blé de neuf un (d'autres, de date postérieure, le portent de dix un), et des menus grains de douze un. Les menus grains ne devaient pas être enlevés du champ avant la perception de la dîme; les arrêts du parlement de Toulouse de 1644 et du 23 août 1691 sont formels sur ce point, et les baux à ferme faisaient une obligation expresse aux preneurs d'exiger la dîme des menus grains sur le champ (2). La dîme du vin, de l'ail et du chanvre souleva de bien plus longues contestations.

Auprès des faubourgs de Gaillac, du côté du Tarn et dans la plaine de *Pouille*, se trouve le quartier de l'*Hortalisse*. C'est là, dans près de deux mille jardins, que l'on cultivait anciennement l'ail et le chanvre. L'ail y était d'une qualité supérieure et était l'objet d'un très-grand commerce. Chaque année, dit l'auteur d'un mémoire au sujet de la récolte de l'ail à Gaillac (3), on en chargeait environ trente charretées pour la foire de Toulouse de la Saint-Barthélemy, et on en apportait autant à Albi, Graulhet, Lisle, Rabastens et Cahusac. Gaillac approvisionnait pour ainsi dire toutes les villes de la contrée. La nature des récoltes cultivées dans l'*Hortalisse* avait été changée plus d'une fois. On y fit d'abord le *pastel*, le *rougé* ou *roye*, puis le *safran*, et enfin l'*ail*. Les habitants de Gaillac s'étaient obligés, le 28 juillet 1558, de payer la dîme du rougé *par la raison qu'ils en couvraient les terres labourables*; par ce motif, ils furent condamnés en 1668 à payer la dîme du safran, et plus tard celle de l'ail.

(1) Id., n° 34.
(2) Archiv. de la préfect., nos 22, 54, 61 et 106.
(3) Document communiqué par M. de Combettes.

rrêt de 1668 avait été rendu à la suite d'une enquête
en août 1668, par Jean Galy, procureur du roi en la
et baronnie de Lombers; il ordonnait provisionnelle-
que le blé serait payé *au neuvain*, que les fruits ne
nt pas enlevés du champ avant le paiement de la
, et que le chanvre *mâle* et *femelle* serait décimable,
ception de celui qui aurait été récolté dans un ter-
lont la contenance ne dépasserait pas *deux journées*
me (1). Que fallait-il entendre par une contenance
journée d'homme? Etait-ce la partie de terrain qu'un
ne pouvait cultiver dans une journée avec la bêche ou
le hoyau? La cour ne s'était pas prononcée, et les par-
onvinrent, le 7 août 1671, que la dîme serait prise
ze un sur le *premier* chanvre, quelque petite que fût
re où il aurait été ensemencé, et que le *second* chan-
erait exempt de dîme. D'autres contestations s'élevè-
encore. Au siècle dernier, un propriétaire ayant retiré
erbes de *paumoule* (épeautre?) sous prétexte que ce
était exempt de dîme, le chapitre lui fit un procès et
na à lui reconnaître devant notaire que la dîme de la
oule était due comme celle des autres grains (2).

vin était une des récoltes les plus considérables du
Aussi des difficultés pour la perception de la dîme du
furent-elles fréquentes. La lutte était déjà ouverte
la seconde moitié du XIII[e] siècle, et les consuls de
ic avaient obtenu un arrêt qui leur permettait de ven-
er *selon leur habitude*, et de transporter la vendange
crainte d'être arrêtés en chemin, la dîme devant être
dans le champ après que le maître et non le décima-
aurait fait *la saumade*. Le dimanche avant la fête de

(1) Archiv. de la préfect., n[os] 54 et 110.
(2) Acte du 1[er] août 1763. Daragon, n[e] à Gaillac (étude de M[e] Merca-

sainte Catherine, de l'année 1287, Laurent de Voisins, *chefcier* de Chartres, et Pierre de la Chapelle, chanoine de Paris, clercs du roi tenant le parlement de Toulouse, commirent le juge d'Albigeois pour veiller à l'exécution de cet arrêt et à ce qu'aucune innovation en cette matière ne fût introduite dans les coutumes de Gaillac (1). A cette époque, les consuls avaient des gardes armés de bâtons marqués aux armes de la ville pour courir le vignoble et arrêter les maraudeurs. Les abbés, se prévalant de l'autorisation que venait de leur donner le roi Philippe (1285) d'avoir des gardes à Montels et à Avès, voulurent aussi en avoir à Gaillac; mais les consuls virent là une atteinte à leurs privilèges, et sur leur plainte, Egidius Camelini, chanoine de Laudun, clerc du roi, écrivit au juge d'Albigeois d'empêcher les sergents et officiers des abbés de porter des bâtons peints, des massues et d'autres armes dans la ville (2).

D'après un arrêt du parlement de l'année 1566 (3), sur *cinq comportes*, *semals* ou *cornues* faisant une charretée, on devait pour dîme *deux desques* ou corbeilles, chaque comporte contenant quatre *desques*; la dîme était ainsi au dixième. Vers 1620, les habitants imaginèrent d'agrandir leurs comportes et voulurent ne payer, comme par le passé, que deux *desques* par chaque *cinq* comportes. Il s'ensuivit un procès, et la cour d'Aix, le 27 juin 1625, ordonna provisionnellement que la dîme serait donnée, avant l'enlèvement de la récolte, de onze corbeilles une, ou de onze comportes une. Les habitants firent opposition à cet arrêt, refusant toujours le paiement par comportes; mais au bout de quelques années, et avant un nouvel arrêt, ils transigè-

(1) Doat, 116, fol. 81. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 235 et 625.

(2) Doat, id., fol. 83.

(3) Archiv. de la préfect., nos 37, 52, 53 et 62. — Documents fournis par M. de Lacombe.

le 8 décembre 1637 : ils s'engagèrent à n'emporter les
s, à midi et à cinq heures du soir, qu'après avoir pré-
les *saumatiers* ou dîmeurs (1) ; le vignoble fut divisé
uatre quartiers, ou mieux en deux séparés par le che-
Toulse et désignés par les noms de la *montagne* et
plaine, qui devaient être vendangés l'un après l'au-
a fixation du moment des vendanges souleva aussi des
ultés que le parlement jugea en 1643, 1651 et 1656. Le
ment de Paris chargea, le 29 mai 1657, le juge-mage
hors de faire une enquête à ce sujet. Celui-ci se trans-
, le 24 octobre de l'année suivante, à Castelnau-de-
miral ; il somma les parties de comparaître devant lui,
cas de défaut commanda aux villes de Saint-Antonin,
aren et de Caylus de lui fournir chacune une liste de
e personnes sur lesquelles il pût prendre douze ex-
pour l'assister dans son jugement. Mais avant qu'il ne
t sa sentence, le syndic du chapitre, le commandeur
int-Pierre et la prieure de Longueville, décimateurs,
igèrent, le 29 octobre 1658, avec les habitants de la
: il fut décidé que le jour fixé pour les vendanges se-
signifié aux décimateurs une semaine à l'avance, et
le quartier de la montagne se couperait trois jours
t celui de la plaine.

s *plantiers* (plants de vigne) étaient aussi soumis à la
, mais, d'après les prétentions des propriétaires, seu-
nt après la septième mise. En 1771, un habitant de

Les propriétaires criaient à ce moment à plusieurs reprises : *terre à terre à terre ;* le saumatier devait alors se présenter, sans quoi on it la portion réservée pour la dîme et on emportait le reste (archiv. préfect., n° 117). — En parlant du soin des consuls de Gaillac conserver la bonne réputation et la qualité de leurs vins, nous avons de rapporter, d'après Olivier de Serres, qu'il était défendu en cette « par décret public » de fumer les vignes.

Gaillac ayant emporté la vendange d'un de ses plantiers sans en donner la dîme, fut assigné devant le sénéchal de Toulouse, et avant condamnation reconnut devant notaire que la dîme était due (1). D'autres propriétaires, moins timides, soutinrent le procès. Le parlement rendit un arrêt favorable aux décimateurs le 9 février 1773. Les condamnés persistèrent. Des enquêtes et des contre-enquêtes eurent lieu, des mémoires volumineux furent imprimés; l'affaire était encore pendante en 1777 (2).

Les domaines appartenant au monastère ne comprenaient que la métairie et la forêt de *Gradille*, biens nobles, et le pré de *Sainte-Cécile*, appelé communément pré d'Albi. Les fiefs étaient très-nombreux, et situés dans les villes et juridictions de *Gaillac*, *Cahusac*, *Cadalen*, *Cestayrols*, *Brens*, *Lisle*, *Rabastens*, *Pont-du-Cirou*, *Montmiral*, *Senouillac*, *Rivières*, *Labastide*, *Lacourtade*, *Andillac* et *Montans* (3). D'après un règlement du parlement de l'année 1287, il était défendu aux abbés de faire aucune saisie pour le paiement des censives, excepté sur les lieux mêmes où les censives étaient dues (4); plus tard, par suite d'une ordonnance de Louis XII, du 31 janvier 1508, les abbés ne pouvaient contraindre leurs feudataires à payer acapte et arrière-capte contre les formes de droit (5). Lors de la prise de Gaillac par les protestants, en 1568, les titres de l'abbaye furent dispersés. Plusieurs feudataires s'en prévalurent pour refuser le paiement des rentes; mais les religieux portèrent

(1) Acte du 24 novembre 1771, Me Daragon, ne à Gaillac (étude de Me Mercadier).

(2) Archiv. de la préfect., no 62. — Il est dit dans une des répliques des décimateurs qu'on avait avancé à tort qu'à Lisle les plantiers n'étaient décimables qu'après la septième pousse, et à Albi qu'après la douzième.

(3) Archiv. de la préfect., nos 4, 6, 7, 8, 40, 45 et 48.

(4) Doat, 146, fol. 81. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 235 et 625.

(5) Archiv. de la ville, no 207.

plainte, et le roi Charles IX ordonna aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de forcer les détenteurs de fiefs à passer de nouvelles reconnaissances, conformément aux cahiers de recette de l'année 1557. Les parlements de Provence et de Toulouse, en 1625, jugèrent dans le même sens et condamnèrent les feudataires à payer les arrérages des rentes depuis vingt-neuf ans (1).

Nous rappellerons seulement ici pour mémoire que l'abbé de Saint-Michel avait la quatrième partie de la justice haute, moyenne et basse de Gaillac, l'entier port et passage de la rivière du Tarn au port de Gaillac, et la moitié du port de Brens, le quart du greffe et du péage de Gaillac, et l'entière justice haute, moyenne et basse de Montels, avec droit d'albergue et de péage. Pour l'exercice de la justice dans cette dernière localité, il avait un juge, un lieutenant de juge, un procureur, un bailli et un greffier. L'abbé aliéna la seigneurie de Montels qui avait titre de baronie, en 1571, mais il la racheta presque aussitôt. Il avait aussi deux tables de boucherie à Gaillac. Le 15 mai 1551, Antoine d'Aurivilier, juge d'Albigeois, maintint le chapitre dans la possession d'une table de *Mazel* « avec pouvoir de prendre et lever, pour raison d'icelle, la moitié de 22 sols 4 deniers de forte monnaie de censive chaque année, avec les acaptes, arrière-captes et droits seigneuriaux accoutumés. » En 1620 le chapitre déclara que les deux tables de boucherie donnaient un revenu de 25 sous. — Enfin, l'abbé de Saint-Michel avait l'entrée aux états d'Albigeois où il tenait la première place après l'évêque. En son absence, le chapitre pouvait y envoyer un député.

Dans tous les procès que l'abbaye avait à soutenir ou à intenter, elle jouissait du droit de *committimus*, c'est-à-dire du privilége de plaider en première instance aux re-

(1) Archiv. de la préfect., nos 13 et 97.

quêtes du palais, en matière pure, personnelle, possessoire ou mixte. Le 26 mars 1661, lorsque le chapitre envoya à Paris obtenir au grand conseil l'enregistrement de l'acte d'échange de la collation des canonicats, il chargea en même temps son procureur de demander au roi la confirmation du droit de *committimus*. Les lettres de *committimus* n'étaient valables que pour un an. Les archives de l'abbaye en conservent un grand nombre; celles du 14 août 1718 permettent à l'abbé de Coriolis d'assigner ses débiteurs d'une somme de 1,000 livres et au-dessus à la chambre des requêtes à Paris, mais les débiteurs d'une somme inférieure ne pouvaient être distraits de leurs juges naturels.

Voici la mention de deux procès importants du XVII[e] siècle (1) :

Au-dessus du pont de Gaillac était autrefois un moulin, appelé *Trinquat*, qui avait appartenu aux comtes de Toulouse et ensuite aux abbés de Saint-Michel, qui en transportèrent le *domaine utile* à des emphitéotes sous la réserve des droits de directe. En 1516 Bernard de Casilhac, seigneur de Casilhac et de Noailles, possédait le moulin de Trinquat indivisément et par moitié avec François d'Ebrail, seigneur de Lacourtade, et devait à l'abbé la moitié de la rente de 4 setiers de blé, 4 s. de fèves et un *marabotin* d'or, avec 8 sous tournois et un *marabotin* d'or d'acapte et arrière-caple. Le 25 octobre 1636, dame de Tajan, veuve d'Antoine-Louis d'Ebrail, baron de Dalon, vendit un jardin clos qu'elle avait près la porte du roi, et ses droits sur ce moulin qui n'était alors, et depuis bien longtemps, qu'une masure en ruine, au sieur de Foucaud, conseiller au parlement de Toulouse. Celui-ci se proposa de bâtir sur ce jardin une belle maison, et obtint de la ville « attendu que la maison projetée con-

(1) Documents communiqués par M. de Lacombe.

tribuerait beaucoup à l'embellissement de la cité » (1), la cession du chemin qui allait de la porte du château du roi au port, contre un autre chemin qu'il offrait d'établir et d'entretenir, en amont du jardin. Le nouveau chemin passa sur les ruines du moulin Trinquat. En 1657 et 1658 le sieur de Foucaud consentit de nouvelles reconnaissances des fiefs qu'il tenait de l'abbaye, mais non du moulin Trinquat, et du rivage et chenevière qui en dépendaient. L'abbé l'assigna immédiatement aux requêtes de l'hôtel de Paris, et alors commença un procès dont nous ne suivrons pas toutes les diverses phases.

Un autre procès, mais celui-ci bien plus grave, s'éleva vers la même époque entre l'abbé de Moulnorry et Roch de Combettes, juge d'Albigeois. Par les instigations de son beau-père Maffre de Paule, bourgeois, autrefois fermier de l'abbaye, Roch de Combettes occupa une partie des ruines du couvent et notamment un grand jardin situé en terrasse aux bords du Tarn, attenant l'infirmerie. Il y bâtit une maison qu'il adossa à l'église et ferma ainsi les fenêtres des chapelles de Saint-Michel et de Saint-Aubin. L'abbé le cita en justice en 1637. Pendant le procès, Roch de Combettes mourut, laissant pour héritier son gendre Roch de Paule, sieur de Labouisse, qui le remplaça aussi en qualité de juge d'Albigeois. Ce dernier était d'un caractère violent, et dans un accès de colère, le 14 mai 1647, pendant une absence de l'abbé, il entra dans la basse-cour du monastère, brisa les vitres des salles, rompit les tuyaux de la fontaine et tua même le concierge. Plus tard, le 13 octobre 1662, vers les dix heures du matin, au moment où l'abbé se promenait dans le jardin, il lui dit les plus grossières injures ; puis faisant

(1) La maison de Foucaud appartient aujourd'hui à M. le comte d'Hubeau ; elle fait encore, comme autrefois, un des plus beaux ornements de la ...

abattre la porte de sa maison qui donnait sur ce jardin et qu'on lui avait fait murer, il se précipita en furieux au-devant de lui et l'obligea à rentrer dans l'abbaye. Cette conduite ne put qu'attirer à Roch de Paule les plus sévères réprimandes, et une enquête ayant été faite, le roi, par une ordonnance du 27 juillet 1663, évoqua l'affaire en son conseil privé.

D'après la règle de saint Benoît, l'abbé était seul administrateur des biens; il en prenait tous les revenus et pensionnait les religieux. Le 31 décembre 1528 l'abbé Bermond Séguier afferma pour trois ans les biens du couvent, dimes, censives et droits seigneuriaux, excepté le dimaire de Saint-Laurent et les terres de Montels et de Gradille, pour le prix total de 4,500 livres tournois et la quantité de 12 pipes de vin, sous la charge de payer aux religieux la pension en blé, vin et argent fixée par les règlements, l'huile et le sel, les gages et l'entretien d'un cuisinier, les gages du médecin, du notaire, du barbier et d'un valet, de payer, en outre, au curé ou vicaire perpétuel de Saint-Michel sa pension de 28 setiers de blé et 25 pipes de vin, de faire porter à ses frais à l'abbaye le bois de chauffage nécessaire, et enfin de servir à Clément de Cheverry, précédent abbé, la pension de 10 pipes de vin qu'il s'était réservé en résignant son bénéfice. L'abbé de Cheverry s'était réservé aussi la terre de Montels et toutes ses dépendances, albergue, dîmes, cens et rentes. L'abbé Séguier avait gardé pour lui la terre de Gradille, tout en accordant au fermier le droit de glandage dans la forêt. L'abbé laissait au fermier les greniers, les chais, les pressoirs et les cuves du couvent (1).

On peut, avec ces données, évaluer d'une manière approximative le revenu de l'abbaye en 1528, que nous portons

(1) Archiv. de la préfect., n° 22.

au chiffre de 3,956 livres tournois (1), soit pour l'abbé, net de charge, 2,040 l., somme forte pour une époque où le setier de blé se vendait 40 sous environ.

L'abbaye fut sécularisée en 1536, et dès lors l'abbé et les chanoines eurent chacun leur *manse*, c'est-à-dire leur revenu à part. Ils firent la division de tous les fruits le 11 avril 1537 (2). L'abbé eut dans son lot tout le *computatorium*, les cens, lausimes, droits et juridiction dans la ville et consulat de Gaillac, les ports de la rivière, les dîmes de Saint-Laurent, de Salles, de Romanhac, de Sainte-Supérie et de Gradille, le domaine de Gradille, le pré de Sainte-Cécile, la baronnie de Montels et une part des censives. Le chapitre eut tous les autres fruits, dîmes et émoluments, les dîmes de Boissel, de Saint-Martin, des Plos, des Quintals,

(1) Voici notre calcul. Argent à l'abbé 1,500 livres (le tiers de 4,500 prix du bail pour trois ans); blé aux religieux 200 setiers, et au vicaire perpétuel 28, à 2 l. 3 sous 4 deniers le s., 494 l. (Nous prenons sur vingt religieux, et on sait par la bulle de sécularisation qu'ils étaient à cette époque habituellement vingt-cinq, et 10 s. par religieux, car l'abbé de Candeil, en 1700, donnait à ses religieux 11 s., que nous comptons à 2 l. 3 s. 4 d., valeur du setier en 1728) *; vin aux religieux quarante pipes (en 1700 l'abbé de Candeil donnait deux pipes par religieux), au vicaire perpétuel vingt-cinq, à l'abbé quatre, et à l'abbé résignataire dix, soit soixante-dix-neuf pipes à 10 l., 790 l.; argent aux religieux à 30 l. 8 s. chacun (la pension en argent, *lo argen de la pitansa cotidiana*, est fixé par un règlement de l'année 1478 **, à 20 d. par jour) 608 l.; au cuisinier pour ses gages et son entretien 40 l.; au barbier, valets, médecin et notaire pour leurs gages, 124 l. (en 1729 l'abbé de Candeil donnait 120 l. de gages au cuisinier, et au médecin une pension de 6 s. de blé et 1 pipe de vin); domaine de Montels et Gradille, 400 l. (?). Somme égale, 3,956 l.

(2) Archiv. de la préfect., n° 95.

* *Hist. de l'anc. cathéd. et des évêques d'Alby*, par M. d'Auriac, p. 260. — Ce prix de 2 livres 3 sous 4 deniers le setier correspond en monnaie du XVIII^e^ siècle à 11 l. 1 d. environ.

** Archiv. de Gaillac, n° 114.

de Pouille, de Ladeveze et de Sainte-Sigolène et une part des censives.

Voici le revenu des biens appartenant à l'abbé. Les censives et rentes dans les juridictions de Gaillac, Cahusac, Cadalen, Cestayrols, Brens, Lisle, Rabastens, Pont-du-Cirou et Montmiral, ajoutées à la rente de 6 setiers 6 rases de blé et 6 setiers 6 rases de seigle que servait l'abbaye de Candeil (1), donnaient, suivant la déclaration de l'abbé de Vallot, vers l'année 1700 (2), 172 s. 4 r. de blé, 7 s. 6 r. de seigle, 46 s. 4 r. d'avoine, 2 r. de fèves, 29 *gélines* et 24 livres argent; la forêt de Gradille (3) était inféodée sous la rente de 30 s. d'avoine, la terre de Montels donnait 30 s. de blé, 10 s. d'avoine, 30 l. d'argent, 10 gélines, 4 l. d'albergue et 3 l. de péage. Le produit des dîmes nous est inconnu, mais voici un bail des dernières années du XVIII[e] siècle qui fixe d'une manière péremptoire le revenu de l'abbaye. Le 20 novembre 1787, le siége étant vacant, les *économats* affermèrent les revenus appartenant au lot de l'abbé 11,400 l. quitte de charges qui pouvaient monter environ à 7,000 l. L'abbé de Faudoas, aussitôt qu'il eut été nommé, confirma

(1) Voir l'*Hist. de l'abbaye de Candeil*, *Mon. com.* t. I.

(2) Arch. de la préfec., n° 40. — Les censives dans la juridiction de Gaillac se portaient à 73 setiers de blé, 1 s. de seigle, 25 s. d'avoine, 25 gélines et 5 livres; celles de Cahusac, à 7 s. de blé; de Cadalen, à 1 s. 2 r. de blé; de Cestayrols, à 10 s. de blé et 2 r. de fèves; de Brens, à 3 s. de blé; de Lisle et Rabastens, à 70 s. de blé et 20 s. d'avoine; du Pont-du-Cirou, à 17 l.; de Montmiral, à 1 s. 4 r. de blé, 1 s. 4 r. d'avoine, 2 g. et 2 l.

(3) Le 23 janvier 1552, l'abbé Gilles de Lomagne fut reconnu comme seul possesseur de la métairie de Gradille, dite *la Borde des Chanoines*, à la charge par lui de donner cent écus sols, *valant* 230 *livres*, pour être convertis en rente qui servirait à payer des messes d'obit, et une pension annuelle de 12 setiers de blé aux chanoines. En 1731, un nouveau règlement obligea l'abbé de donner annuellement 18 l. pour le service de l'obit placé sur cette métairie (archiv. de la préfect., n[os] 3, 9, 37 et 47).

ce bail par acte du 20 octobre 1788, passé devant Me Bonhomet, notaire à Paris, mais exigea *un pot de vin* de 7,200 l., dont 1,500 payées comptant et 1,200 chacune des cinq années que devait courir le bail, s'engageant envers le fermier à lui consentir un nouveau bail, à l'expiration du premier, pour neuf ans, moyennant le prix de 12,600 l. et un pot de vin payé comptant de 2,400 l. Le 1er octobre 1790, le fermier offrit de se rendre acquéreur des biens de l'abbé; et, après avoir dans sa soumission rappelé les prix de son bail, il ajoute que les 4/5 des revenus de l'abbé provenaient des dîmes, qu'il avait loué le bac de Gaillac 700 l. et celui de Brens 200 l., qu'il avait une petite maison à Montels, une métairie à Gradille de 300 à 400 l. de revenu, 52 arpents de bois, âgé de plus de cent vingt ans, et 12 arpents de bois taillis, 212 s. de blé, 100 s. d'avoine, 4 s. de seigle, 77 l., 84 g. de rente censive et foncière, et 4 à 500 l., provenant des droits de lods; ces biens affermés 12,600, et mieux 12,866 si on répartit sur les annuités les 2,400 du pot de vin, non compris 7,000 l. environ de charges, produisaient annuellement 24,000 l. environ (1).

Le revenu de la portion jouie par le chapitre exige plus de développement pour être apprécié à sa juste valeur.

D'abord, les censives dans les juridictions de Gaillac, Cahusac, Senouillac, Rivières, Labastide, Andillac et Cestayrols devaient donner, d'après un dénombrement fait au roi en 1625 (2), 50 setiers de blé, 8 s. d'avoine, 6 *cartes* de vin, 15 gélines, 2 chapons, 1 carte de noix et 24 livres argent, mais elles ne produisaient en réalité, par suite de la perte des titres, que 30 s. de blé, 7 demi-cartes, 2 boisseaux d'avoine, 3 livres 10 sous 6 deniers argent, 2 gélines

(1) Archiv. de la préfect. : traitement du clergé en 1790 et vente des biens ecclésiastiques, carton 69.

(2) Archiv. de la préfec., no 40.

et 2 chapons. Suivant la déclaration de 1729 (1), elles donnaient 31 s. de blé et 11 l. argent.

Les dîmaires étaient ceux de *Pouille* (paroisse de Saint-Michel et de Saint-Pierre où le chapitre prenait en divers endroits les 2/3 et le commandeur de Saint-Pierre l'autre tiers (2); de *Saint-Martin* (par. de Villecourtès, en seul au chapitre); de *Sainte-Sigolène* (entre celui de Pouille et de Saint-Martin, commun par moitié entre le chapitre et l'archidiacre de Montpellier, prieur de Lagrave); de *Pouillet* (par. de Saint-Michel, commun entre le chapitre et le commandeur); de *Boissel;* de *Montans* (une partie des dîmes de la paroisse de ce nom attachées au prieuré de Montans); de *Las Monges* (par. de Saint-Jean-de-Tartage appartenant 2/3 au chapitre et 1/3 à la prieure de Longueville); de *Combis* (par. de Brens appartenant pour une grande partie au chapitre en seul, et pour une petite partie au chapitre pour 2/3 et 1/3 au curé); de *Saint-Germain* (juratif de Broze commun entre le chapitre et le curé); enfin de *Granéjouls* (consulat de Cahusac, où le chapitre de Gaillac prenait de chaque 7 setiers de grains de paille 4 s., et le chapitre de Sainte-Cécile-d'Albi 3, et où le carnélage était par moitié entre les codécimateurs).

Les fruits de ces dîmaires étaient habituellement affermés (3), à l'exception du vin qui était le plus souvent levé aux frais du chapitre. En 1695 les dîmes et les censives

(1) Archiv. de Gaillac, nos 16, 133 et 196.

(2) Le 3 juillet 1759, fut autorisé le partage des dîmaires communs entre le chapitre et le commandeur (archiv. de la préfect., no 113).

(3) Archiv. de la préfect., nos 6, 7, 8, 9, 22, 48 et 66, et encore registres des délibérations. — Les biens étaient mis aux enchères, et le preneur gratifié d'un *droit d'enchère* qui était de 1/5 des susdites en argent, et de 1/8 des susdites en blé (archiv. de la préfect., no 117). Ainsi dîmes de Granéjouls, 650 livres, net 620 l..... De Lasmonges, 600 l., net 570 l.....

étaient affermées 1,837 livres et 363 setiers de blé. Elles donnaient, d'après la moyenne des dix années de 1718 à 1727, 277 s. 2 rases 3 boisseaux de blé, 14 s. 2 r. 3 b. de méteil, 95 pipes 1 barrique 57 pintes de vin, et 1,910 livres 5 sous, et la moyenne de vingt années, de 1748 à 1767 (1), 348 s. 5 r. de blé, 126 p. 4 p. de vin et 2,700 l. 8 s. Une des conditions des baux à ferme était que les preneurs donneraient une livre de cire jaune par chaque 100 livres argent du prix du bail, et 2 faix de paille par chaque bail en nature; les fermiers de l'ail et de l'oignon devaient pareillement 14 milliers d'ail *gros de compte* et 14 *rest* d'oignons. La dîme du vin était affermée, en 1612, 125 pipes; elle donnait en moyenne, au milieu du siècle dernier 126 p., et quelques années avant 1789, 166 p. Enfin, en 1790 le chapitre déclara aux administrateurs du district de Gaillac que ses revenus se portaient à 504 s. de blé, 15 s. de menus grains, 166 pipes de vin, 756 l. du carnélage et des baux en argent, 30 s. 7 r. de blé, 2 s. d'avoine et 20 gélines des censives, et 312 l. des droits de lods, moyenne de vingt années.

Tel est le revenu brut. Les charges étaient d'abord la taille pour les biens ruraux, et les hommages, reconnaissances et amortissements pour les biens nobles, et puis le service et l'entretien des églises, les décimes et l'acquit des obligations formulées par les donateurs. La rentrée des récoltes occasionnait des dépenses considérables qu'il est bon aussi de faire connaître.

(1) Savoir, pour les dîmaires de *Pouille*, *Pouillet* et *Saint-Martin*, 187 setiers 3 rases de blé; pour *Boissel* et *Saint-Germain*, 161 s. 1 r.; pour *Lasmonges*, 718 livres; pour *Combis*, 483 l. 16 sous 10 deniers; pour *Granéjouls*, 815 l. 8 s. 6 d.; pour le *chanvre*, l'*ail*, l'*oignon* et le *carnélage*, 479 l. 11 s. 19 d.; le *vin*, 126 pipes 4 pintes, et les menus grains, les abonnements du vin et des droits de lods, 203 l. 11 s.

Dans la charte de 1221, le comte de Toulouse déclara que ses biens et ceux des autres seigneurs contribueraient aux tailles municipales. Puis en 1266, sur la requête des consuls de Gaillac, l'abbé de Saint-Michel déclara au juge d'Albigeois que les biens du monastère seraient sujets aux impositions. En 1510 les consuls obtinrent des lettres royaux pour contraindre les prêtres de la ville à payer la taille des biens ruraux suivant la taxe réglée par le juge d'Albigeois et non par les juges ecclésiastiques, et quelques années après, en 1537, ils furent autorisés par la cour des aides de Montpellier à lever la taille sur les biens des prêtres (1).

L'amortissement est l'autorisation que le roi accordait aux gens de main-morte de posséder des héritages. Les églises ne pouvaient posséder aucun immeuble; saint Louis leur en donna la faculté à condition qu'elles payeraient au trésor une certaine finance pour les lettres d'amortissement, et aux seigneurs une indemnité. Les religieux de Saint-Michel payèrent aux commissaires du roi, pour amortissement, en 1306, la somme de 250 livres tournois; en 1326, de 36 l. 3 sous 6 deniers; en 1341, de 5 l. 1 obole; etc. En 1463 les commissaires du roi assignèrent l'abbé et les religieux de Saint-Michel à leur apporter la déclaration, *vraie et sans fraude*, de leurs biens, et, le 31 août 1464, imposèrent sur eux, pour la libre jouissance des cens, usages, rentes, revenus et biens qu'ils avaient, la somme de 200 l. pour l'espace de huit années durant lesquelles ils devaient rechercher et montrer leurs titres d'amortissement (2). Dans les siècles suivants les droits d'amortissement étaient régulièrement payés.

(1) Archiv. de Gaillac, nos 16, 133 et 196.

(2) Archiv. de la préfect., no 2. — Dans le mémoire rédigé à cette occasion sont rapportés et copiés *in extenso* des actes très-intéressants.

Les évêques d'Albi avaient augmenté la dotation du monastère de Gaillac de plusieurs cures, qui, administrées d'abord par les religieux, le furent ensuite par des prêtres commis par eux; déjà, à la fin du XIII[e] siècle, l'abbé présenta le 18 janvier 1289, le sieur Pierre d'Alaman à l'évêque d'Albi, pour qu'il lui donnât les provisions de recteur et chapelain de l'église de Saint-Michel (1). Ces prêtres dépendaient exclusivement des abbés, lorsque en l'année 1322 l'évêque Bérard voulut que l'abbé de Gaillac fît desservir ses cures par des prêtres séculiers dépendants de l'évêque et responsables (2). A ce sujet, le cardinal Pilfort de Rabastens décida que de toutes les églises du monastère il serait créé deux vicairies perpétuelles ou églises matrices, qui seraient desservies chacune par un prêtre séculier; il choisit pour la première l'église de *Saint-Michel-de-Gaillac*, et pour la seconde celle de *Notre-Dame-de-Montels*. A la suite de cette sentence, le 16 avril 1325, Iterius de Violio, vicaire général de l'évêque, et l'abbé et ses religieux assignèrent pour annexes à la vicairie de Saint-Michel les églises de *Sainte-Exupérie* (3), *Saint-Laurent*, *Sainte-Cécile-d'Avès* et *Saint-Martin-de-Villecourtès;* et à celle de Montels les églises de *Saint-Germain*, *Granéjouls* et *Boissel*. Le vicaire perpétuel de Saint-Michel eut une pension de 28 setiers de blé et 25 pipes de vin, et celui de Montels, de 24 s. de blé, et en sus la dîme du vin et du *linet* de Montels et le carnélage de Granéjouls; au moyen de ces pensions, l'un et l'autre durent pourvoir au service religieux de leurs paroisses respectives. Des discussions s'élevèrent plus d'une fois au sujet du paiement de la pension, et déjà, en 1378, par une tran-

(1) Doat, 116, fol. 308.

(2) Archiv. de la préfect., nos 2, 9 et 37.

(3) Cette église ne figure pas, en 1775, au nombre des annexes de Saint-Michel; on y voit alors celle de Saint-Jean-de-Tartage.

saction du 12 avril, l'abbé s'obligea de nouveau à payer régulièrement au vicaire de Saint-Michel la quantité de blé et de vin fixée par l'acte constitutif de 1325.

La sécularisation du monastère changea la nature des obligations réciproques de l'abbé et des chanoines. Les deux parties s'étaient partagées les biens, et dans la suite il s'éleva entre elles une foule de contestations au sujet du paiement des vicaires perpétuels et de l'entretien des églises.

La bulle de sécularisation déclarait la vicairie perpétuelle de Saint-Michel unie au chapitre et en incorporait le revenu à sa manse. Le chapitre jouissait donc de la pension du vicaire perpétuel et faisait desservir les annexes; mais en l'année 1619 un arrêt du parlement de Toulouse déclara abusive cette bulle en ce qu'elle portait union de la vicairie au chapitre. Nonobstant cet arrêt, le chapitre continuait de faire le service, lorsque le 15 juillet 1638 l'abbé Claude de Moulnorry, se basant sur l'arrêt de 1619, considéra la vicairie comme vacante et nomma à cette place le sieur Pierre Rouch. Le chapitre protesta contre cette nomination, mais l'archevêque de Toulouse, arbitre commun des parties, maintint le sieur Rouch dans son poste. Quelques années après, Rouch résigna son office, et alors, du consentement de son remplaçant, le chapitre retint l'église de Saint-Martin-de-Villecourtès dont il s'obligea à faire faire le service. Ce service fut cependant négligé, et, sur les plaintes des paroissiens, l'official d'Albi nomma un desservant spécial. Le chapitre paya d'abord le desservant; mais ensuite, craignant que l'annexe ne fût érigée en cure, il refusa disant que Saint-Martin étant une annexe de Saint-Michel, le vicaire perpétuel devait payer le desservant. Durant les débats, le vicaire se retira, et alors le vicaire perpétuel et le chapitre se rejetant l'un sur l'autre l'obligation de desservir l'église, la cause fut apportée devant le sénéchal où le syndic des paroissiens fut aussi entendu. Le vicaire perpétuel o[illegible]u

curé (1) recevait toujours sa pension de 28 setiers de blé et 25 pipes de vin. En 1714 le paiement lui en ayant été retardé, il fit saisir les fruits du chapitre qui appela l'abbé en garantie; un procès s'ensuivit, et à la suite, le 25 septembre 1716, le curé fit abandon de sa pension entre les mains de l'abbé de Coriolis, pour la *congrue* attribuée par les règlements aux curés. L'abbé se chargea alors de la pension en nature, mais ne paya que la moitié de 1,050 livres (300 pour le curé et 750 pour ses cinq vicaires), laissant au compte du chapitre l'autre moitié. Le chapitre protesta; mais il fut condamné à payer par deux arrêts du parlement de Toulouse des 12 juillet 1718 et 19 juillet 1719, et malgré une transaction, en 1731, avec l'abbé qui s'obligea de servir l'entière pension, il contribua jusques à la Révolution, pour un quart, au paiement des vicaires perpétuels de Saint-Michel.

Le vicaire perpétuel de Montels avait une pension de 24 setiers de blé, la dime du vin et du linet de Montels et le carnélage de Granéjouls. Le 18 décembre 1634, le conseil du roi lui alloua une pension de 200 livres; mais il continua à prendre la pension qui lui avait été primitivement attribuée, lorsque, en l'année 1686, il opta pour la congrue, le roi l'ayant fixée à 300 l. Le chapitre de Sainte-Cécile-d'Albi étant décimateur dans la paroisse de Granéjouls, annexe de Montels, avec le chapitre de Gaillac, il fut réglé, en 1713, qu'il paierait sur les 150 l. allouées au vicaire, 50 l., et celui de Saint-Michel 70, l'abbé payant le reste et les 150 pour le vicaire de Boissel; quant aux 300 l. du curé, le chapitre et l'abbé les payaient par moitié (2).

L'abbé et le chapitre étaient chargés des réparations des églises de leur lot, et par moitié de celles de Saint-Michel.

(1) Les déclarations du roi des 30 juin 1690, 5 octobre 1726 et 5 janvier 1731, autorisèrent les vicaires perpétuels à prendre le titre de *curés*.

(2) Archiv. de la préfect., nos 2, 9, 37, 48 et 117.

ainsi à la mort des abbés de Vallot et de
Jal ; l'héritier de ce dernier leur donna
L'entretien de la sacristie est portée en
comptes du chapitre, à 25 setiers de blé et
rique de vin.

Les statuts de 1537 avaient fixé les pens
ciers du bas chœur à 8 setiers de blé et 4 p
chacun des quatre hebdomadiers, à 6 s. de
vin pour chacun des dix autres prébendier
blé et 3 barriques de vin pour chacun de
soit, en tout, à 98 s. de blé et 49 p. de vi
sions étaient à la charge du chapitre, dor
baient, dans les années de disette, presqu
venu. Aussi en l'année 1703, les chanoin
qu'une rétribution modique, demandèrent q
loué à chacun une pension congrue de 30
manse capitulaire, avant le paiement des pe
néficiers du bas chœur, et 160 l. et 2 p. de vi
tien de la sacristie avant le paiement du vic

(1) Dans la discussion qui s'était élevée à cette époq
les chanoines, un de ces derniers s'oublia jusqu'à injur

Cette demande n'étant pas écoutée, les chanoines attaquèrent les bénéficiers devant le parlement; mais ils réglèrent amiablement avec eux la distribution du vin. Il fut convenu que des premières vendanges qui rentreraient il serait fait, avec des raisins blancs, 80 p. de vin, dont 42 reviendraient au bas chœur, et que la pension serait complétée par 7 p. de vin de seconde qualité. La récolte en vin des années 1709 et 1710 fut si mauvaise, que les chanoines n'eurent de tous leurs dîmaires que 13 p. de vin; ils en gardèrent 2 pour la sacristie et en baillèrent 11 aux *habitués*, offrant de leur donner le surplus dans une meilleure année; mais ceux-ci demandèrent impérieusement les 38 p. restant ou 80 l. par pipe. Dans ces circonstances, usant de la faculté que leur donnait la bulle de sécularisation de réviser leurs statuts, ils délibérèrent, le 5 janvier 1711, que les pensions des bénéficiers du bas chœur seraient à l'avenir supprimées, et que des revenus du chapitre il serait fait trois parts, une pour les chanoines, une pour les bénéficiers, et l'autre pour payer les intérêts et le capital des dettes. Le parlement refusa d'approuver ces statuts, et dans la suite les chanoines, en l'année 1720, prièrent en vain l'archevêque de presser l'abbé d'accepter l'abandon qu'ils proposaient de tous leurs fruits décimaux contre l'acquit des charges, et en vain encore proposèrent à l'abbé, en 1731, un nouveau partage qui diviserait tous les revenus en trois parts : une pour l'abbé, une pour le chapitre et une pour les charges (1). Ils payèrent jusqu'en 1790 la pension en blé, vin et argent; cette dernière était de 8 l. pour chacun des quatre hebdomadiers, 10 l. pour chacun des dix prébendiers, et 5 l. pour chacun des deux clércats, soit 142 l.

Citons enfin pour mémoire les frais de la levée des récoltes, et notamment de la rentrée de la vendange. Cette

(1) Archiv. de la préfect., nos 9, 33, 37, 66, 116 et 117.

opération, en 1729 (1), nécessita l'emploi pendant quinze jours de cent neuf hommes : deux, appelés *gardes*, se tenaient auprès des masages, où les particuliers vendangeaient avec des corbeilles et en tenaient compte ; vingt, appelés *dîmeurs*, quarante-quatre, appelés *desquiès*, et vingt, appelés *saumatiers*, avec un cheval chacun, prenaient les raisins aux masages et *plos* (chargeoirs) des vignes, et les apportaient aux entrepôts établis à divers carrefours du vignoble, où quatre *semaliès* les égrappaient ; puis six *bouviers* les charriaient au pressoir, où six *ouvriers* foulaient la vendange et la jetaient dans les cuves. Tout ce personnel était surveillé par six *messieurs* courant à cheval d'un point à l'autre du vignoble, qui était divisé en quinze quartiers. Enfin la décuvaison occupait encore une douzaine d'ouvriers. La nourriture et le paiement de tous ces ouvriers constituaient une dépense considérable.

Et maintenant, résumant ce qui précède et rapprochant les dépenses des recettes, le résultat marquera un revenu net bien faible, surtout pour les chanoines. Ce revenu avait été porté, dans l'enquête citée plus haut de l'année 1659, à 120 livres par chaque canonicat ; il est, d'après un relevé des états de distribution en blé et en vin de l'année 1702 à 1767, *distraction faite de six années dans lesquelles il n'y a pas eu de distribution, les dépenses étant égales ou plus fortes que les recettes*, d'une moyenne, pour chaque canonicat (2), de 10 setiers 5 rases 1 boisseau 1/3 de blé, et 6 barriques 80 pintes de vin. Enfin, dans leur déclaration aux adminis-

(1) Id., n° 48.

(2) Archiv. de la préfect., n° 66. — La moyenne des dix premières années est de 6 setiers 3 boisseau de blé et 2 pipes 84 pintes de vin, des dix suivantes, 4 s. 7 rases de blé et 3 barriques 52 p. de vin ; des autres dix, 8 s. 2 r. et 2 p. 1 b. 55 p. ; des autres, 13 s. 7 r. et 4 p. 1 b ; des autres, 13 s. 5 r. 2 b. et 4 p. 55 p. ; et des dernières, de 1758 à 1767, 17 s. 2 r. 1 b. et 4 p. 1 b.

trateurs du district de Gaillac, en 1790, les chanoines accusent un revenu évalué en argent de 22,566 l., qui, net de 10,623 l. 6 sous de charges, se réduit à 11,942 l. 14 s. (1); sur cette somme, le doyen prenait un préciput de 60 l., et le reste était divisé en treize portions égales, soit, pour chaque chanoine, 914 l. 1 s. 1 denier. — Les administrateurs du district leur allouèrent un traitement égal, aux hebdomadiers 410 l., aux prébendiers 310 l., et aux clercs 158 l. Quant à l'abbé, il déclara avoir affermé tous ses droits 12,600 l. A cette somme s'ajoutait celle de 2,000 l. que lui devait le fermier en sus du prix, et de 1,750 l. qui lui revenaient net des charges d'une pension de 2,500 l. à lui accordée sur l'abbaye de Brême, par brevet du 25 janvier 1778. Les charges de l'abbaye distraites (2), il lui res-

(1) Archiv. de la préfect. — « Le chapitre de Saint-Michel déclare que ses revenus se composent de 508 setiers de blé, qui évalués à 24 livres, donnent 12,192 l.; de 15 s. menus grains à 15 l., donnent 1,225 l.; de 166 pipes de vin à 50 l., donnent 8,300 l.; de 30 s. 7 rases de blé et 2 s. d'avoine de rente, et de 342 l., produit des droits de lods, en tout 22,566. — Ses charges sont 2 s. 4 r. pour la levée des rentes, 113 s. de blé pour les bénéficiers (32 aux hebdomadiers, 60 aux prébendiers, 6 aux clercs, 3 au bedeau, 3 au sacristain, 3 à l'organiste, 3 au sonneur, 1 1/2 à celui qui chante les versets, 1 1/2 au pointeur) 2 s. pour le pain de la sacristie et 12 pour la nourriture des préposés à la levée de la vendange; 60 p. de vin (16 aux hebdomadiers, 30 aux prébendiers, 3 aux clercs, 1 1/2 au bedeau, 1 1/2 au sacristain, 1 1/2 à l'organiste, 1 1/2 au sonneur, 1 p. pour la sacristie et 4 pour les sols dimaires et les vendanges); 1,371 l. pour frais des sols ou des vendanges; 227 l. pour intérêts; 142 l. pour les bénéficiers (32 aux hebd., 100 aux préb. et 10 aux clercs); 33 l. 13 sous pour l'obit de l'abbé de Vallot; 18 l. pour le souffleur de l'orgue; 30 l. pour le *serpentier*; 120 l. pour les régents du collége, 700 l. pour l'honoraire du vicaire de Boissel; 400 l. pour les 1/7 du vicaire de Granéjouls; 400 l. pour l'entretien des églises en vases, ornements et livres, et 1,073 l. 13 s. pour l'entretien des bâtiments, en tout 10,623 l. 6 s. »

(2) Les charges de l'abbé, autres que celles qui regardaient son fermier, étaient une pension de 2,100 livres accordée à l'abbé Gaubert sur

tait un revenu de 10,611 l. 3 s. 3 d. ; on lui fixa un traitement de 5,805 l. 11 s. 8 d.

Terminons notre étude sur le monastère de Saint-Michel par la nomenclature des abbés (1).

I. Robert Ier. C'est le nom du premier abbé qui nous soit parvenu. Il occupait le siége lors de la consécration d'un autel que fit en l'église abbatiale Frotaire, évêque d'Albi, en 972 ; il fut un des témoins, en 987, de la donation par Pons, comte d'Albigeois, du monastère de Vieux à l'église d'Albi.

II. Bernard Ier. Il siégeait en 1130, et encore en 1133.

III. Henri assista au concile de Lombers en 1165.

IV. Robert II. Cet abbé autorisa, en 1168, un de ses religieux à faire une donation au couvent de Candeil. Il reconnut en 1171 (5 janvier 1170) tenir du comte de Toulouse la seigneurie de Gaillac, et fut un des témoins de la confirmation faite par Raimond V, de la donation du couvent de Vieux aux chanoines d'Albi.

V. Guilhabert prêta serment d'obéissance, en 1212, à Guillaume de Pierre, évêque d'Albi, et en 1218 fut chargé par cet évêque de bénir l'abbesse de Vielmur.

VI. Arnaud Ier. 1224.

l'abbaye de Gaillac, 1,500 l. pour l'augmentation de la pension congrue de trois curés, et 1,750 l. pour celle de cinq vicaires (mais sur l'augmentation de ses pensions, 406 l. 3 sous 9 deniers étaient à la charge de l'abbé Gaubert), 300 l. pour sa portion des frais de la sacristie et 500 l. pour frais de culte ; en tout 5,738 l. 16 s. 9 d.

(1) La *Gallia christiana* a donné une liste des abbés de Gaillac. Pierre Barutel, syndic du chapitre, en a donné une autre, mais remplie d'inexactitudes, dans le répertoire des titres de l'abbaye fait en 1732 (archiv. de la préfect., 117) ; elle porte en tête le nom de l'abbé Quintinus, *tempore Aldegarii episcopi Albiensis*. — Aldegarius occupait le siége d'Albi de 1108 à 1110, et aucun document ne nous ayant révélé l'existence de cet abbé, nous croyons qu'il a été mis par pure condescendance pour l'opinion qui plaçait à Gaillac un monastère sous l'invocation de Saint-Quentin.

VII. Raimond Ier transigea en 1229 avec l'évêque Durand, et en 1231 avec le comte de Toulouse. Il fut un des témoins de l'accord rédigé à Gaillac entre Albert Aureoli, abbé de Montauban, et Raimond VII. Son sceau, de forme ovale, le représente tenant la crosse abbatiale, avec cette légende : S. RAIMVNDI. ABBATIS. GALHIACEN (1).

VIII. Guillaume, prieur de Saint-Pons-de-Tomières, fut élu abbé de Gaillac, en 1322, par Gautier, évêque de Tournai, légat du pape (2). — L'acte d'échange de l'église de Brens contre celle de Saint-Germain, en 1235, désigne le nom de l'abbé par l'initiale R. Est-ce un nouvel abbé?

IX. Arnaud II (1243) fut choisi pour juge d'une affaire qui concernait le prieuré de Sainte-Livrande en Agenais.

X. Arnaud III, inquisiteur de la foi, abbé de Gaillac en 1253. En 1255, il fut pris pour arbitre dans un procès entre Arnaud Bellardi de Villemur et le prieur de Sainte-Livrande. En 1256, il provoqua la construction d'un pont sur le Tarn à Gaillac.

XI. Bernard II *de Riom*. A peine nommé à l'abbaye de Gaillac, Bernard de Riom prêta serment à l'évêque d'Albi la veille des calendes d'octobre 1263. En 1266, il dispensa Alfonse, comte de Toulouse, de l'hommage qu'il lui devait, et en 1271 il promulgua les statuts de la ville de Gaillac et provoqua la reconstruction de son église de Saint-Michel. Son contre-sceau, appendu à un acte de 1266 (archives de l'Empire, n° 8733), figure saint Michel terrassant le dragon, avec cette légende : SVBSIGILLV ABBIS GALLIACI. Le siége était vacant le 3 des calendes de juin 1277.

XII. Pierre Ier, successeur de Bernard, fut excommunié par l'évêque d'Albi, le 5 février 1278, pour avoir négligé

(1) Ce sceau a été publié par dom Vaissète, t. IX, p. 695, planche 4, n° 18. — Archiv. de l'empire, n° 8734 de l'inv. de M. Douet d'Arq.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 388.

de faire confirmer son élection. En 1280, il se régla avec l'abbé de Candeil au sujet de diverses possessions dans Montans. Il élut, en janvier 1289 (1290), recteur de l'église de Saint-Michel, le sieur Pierre d'Alaman. — Après l'abbé Pierre, la *Gallia christiana* place Bernard, auquel le roi, en 1285, aurait délivré des lettres d'amortissement. Il y a là une erreur qui vient de ce que les lettres du roi, datées du mois d'avril 1285, confirment les accords entre Raimond, comte de Toulouse, et Raimond, abbé de Gaillac (1231), et entre Alfonse, successeur de Raimond VII, et *Bernard*, abbé de Gaillac (1266). Ces lettres de 1285 ont été délivrées à la requête de l'abbé Pierre, dont le nom reparaît au reste dans d'autres lettres de juin 1285 et de 1287.

XIII. Raimond II *de Rochecœur* ou *de Roquecorne*, d'abord moine de la Chaise-Dieu, fut nommé abbé de Gaillac en l'année 1300 (1); plus tard, en 1318, le pape Jean XXII l'appela à l'évêché de Sarlat, dans le Périgord, qu'il venait de créer, et en 1324 le fit passer à l'évêché de Saint-Pons (2). — On a vu qu'en 1311 l'abbé *Raimond-Bernard de Asperomonte* avait exempté les habitants de Gaillac de certains droits de sépulture, et qu'en 1316 l'abbé *Bernard Despermont* payait des ouvriers qui avaient travaillé au pont. Ces deux noms paraissent identiques et avoir une certaine analogie avec celui de *Rochecœur* que cite la *Gallia christiana*, et que M. Du Mège traduit par *Roquecorne*. L'abbé Raimond aurait encore porté le surnom d'*Arfons*, d'après M. Du Mège.

XIV. Arnaud IV *de Montlénard* succéda à Raimond en 1318. Sous son administration, les différends qui duraient depuis si longtemps entre les évêques d'Albi et son couvent prirent fin par la sentence du cardinal Pilfort de Rabastens, 21 novembre 1322.

(1) Additions à l'*Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 38.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 54.

XV. Gui ou Hugues. Le pape Jean XXII annonça, le 8 des calendes de juin de l'an V de son pontificat (1320), à l'évêque d'Albi, qu'il avait pourvu de l'abbaye de Gaillac, à jouir après la mort de l'abbé Arnaud, frère Hugues, prieur de Saint-Matfred-de-Bruniquel, ordre de Cluni, au diocèse de Cahors (1). Frère Hugues ou Gui, *Guido de Teichieiras*, s'établit alors à Gaillac, devint syndic de l'abbaye, et approuva en cette qualité la sentence du 21 novembre 1322; l'abbé Arnaud étant mort quelques jours après, il fut immédiatement installé. L'évêque exigea qu'il fit desservir ses églises par des prêtres séculiers (3 décembre 1322), et le 16 avril 1325 le vicaire général du diocèse érigea, avec l'approbation de l'abbé Gui et de ses religieux, les deux vicariats perpétuels de Saint-Michel et de Montels. — La *Gallia christiana* fait observer qu'on lit souvent *guigo* pour *guido*, et que *guigo* forme facilement *uigo*, *ugo* et *Hugo*; Gui et Hugues sont donc deux noms identiques.

XVI. Boniface. 1342.

XVII. Arnaud V *de Falguière*, abbé de Gaillac, fut un des témoins de l'achat de la vicomté de Turenne, 26 avril 1350 (2); il est mentionné dans un titre de l'abbaye de l'Abondance-Dieu, de l'année 1357, et encore dans des actes relatifs à l'église d'Albi, de l'année 1363. Arnaud de Falguière était en même temps prieur de Sainte-Livrande. — Dom Estiennot fait succéder Arnaud à Gui, le fait vivre jusqu'en l'année 1361 ou 1362, et après lui place l'abbé Guillaume, nommé par le pape. La *Gallia christiana* fait observer qu'au même moment où certains abbés étaient élus par les religieux, d'autres étaient nommés au même siége par le pape.

XVIII. Roger *de Turre*, de la Tour, rendit hommage au

(1) Doat, 116, fol. 312.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 477.

roi en 1377. Il est cité dans un acte de l'abbaye de 1378, et siégeait encore en 1393. Ses armes étaient une tour; elles sont sculptées sur la clef de voûte de la belle chapelle de l'église Saint-Michel, à gauche, en entrant.

XIX. Raimond III. 1406.

XX. André. Il assista au concile de Pise en 1409. Il est cité dans un acte de 1310, et travailla en 1413 à la rédaction des statuts de l'Université de Toulouse.

XXI. Hugues *du Périer*, docteur en décrets, régla, le 17 octobre 1417, le différend qu'il avait avec l'abbé de Candeil. En 1431 il fut fait abbé de Lagrasse, au diocèse de Carcassonne.

XXII. Bernard III *Larroque*. 1435 à 1438.

XXIII. François *de Rabastens*. 1438 à 1448.

XXIV. Pierre II *de Caraman*. En 1449, Pierre de Caraman, abbé ou administrateur perpétuel du monastère de Gaillac, était en même temps abbé de Moissac. Le 21 septembre 1464, il paya des droits d'amortissement en qualité d'abbé de Gaillac. Il fut en procès en 1470 avec l'évêque d'Albi, au sujet des droits de visite. En 1484, il résigna son bénéfice en faveur de Bernard de Caraman, son neveu.

XXV. Bernard IV *de Caraman* s'occupa activement de réformer son monastère. Il mourut en 1506.

XXVI. Clément *de Cheverry* ou *de Cherny*, religieux réformé de Saint-Michel, fut élu abbé à la mort de Bernard de Caraman, et installé le 24 août 1508. Il s'occupa beaucoup du temporel de l'abbaye. Vers 1528 il devint abbé de Villemagne, et résigna en faveur de Bermond Séguier, sous la réserve d'une certaine pension.

XXVII. Bermond *Séguier* demanda la sécularisation de son couvent, et l'obtint en 1534. Il mourut au château de Florentin, où il était en visite, le 24 mai 1538; son corps fut enseveli dans l'église du lieu, auprès du maître-autel, côté de l'évangile. Sur sa tombe on grava ses armes, qui

étaient un lion avec trois coquilles en chef, et l'inscription suivante : *HIC IACET DOMINVS BERMONDVS SEGVIER ABBAS SANCTI MICHAELIS GALLIACI QVI OBIIT DIE VIGESIMA QVARTA MENSIS MADII ANNO DOMINI* 1538.

XXVIII. Jean Maffre de Voisins. 1540-1545.

XXIX. Gilles de Lomagne. 1551-1555.

XXX. Charles de Peyrusse, duc d'Escars, évêque de Poitiers et de Langres, pair de France, abbé commendataire de Gaillac en 1561. Sous son abbatiat, l'église de Saint-Michel et les bâtiments du monastère furent pillés et détruits en partie par les protestants; il les fit relever, et le sieur Blanquet, son vicaire général, s'accorda, au sujet de la construction des murs et de la voûte de l'église, avec les consuls de Gaillac, le 12 novembre 1591 (1).

XXXI. N. d'Audouin était en 1598 en procès avec Roch de Combettes, juge d'Albigeois, et les consuls de Gaillac, au sujet de quelques droits du chapitre.

XXXII. Urbain d'Aspet. 1600 et 1610.

XXXIII. Jean-Jacques de Cheverry de la Reulle. Il s'occupa de la recherche des titres de l'abbaye, et fut longtemps en procès avec les habitants de Gaillac au sujet de ses droits seigneuriaux et ecclésiastiques. Son frère Michel de Cheverry, baron de la Reulle, Brignamont et Ardizas, étant mort vers l'année 1631, il obtint une bulle de dispense du pape, résigna son bénéfice et se maria (2).

XXXIV. Claude de Moulnorry, conseiller du roi et maître des requêtes, et prieur commendataire de Saint-Etienne-de-Nevers, était abbé de Gaillac en 1634. Il s'occupa avec un soin intelligent de réparer les bâtiments de l'abbaye et l'église Saint-Michel. Il mourut en 1670. — Sur une verrière provenant de l'antichambre de son appartement, et

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 361.
(2) Archiv. de la préfect., n° 37.

qui est en la possession de M. de Lacombe, on voit figurées, dans un écusson, trois têtes de loup posées 2 et 1, et ces mots : Si Lvpi Fverimvs Vincimvr Si Vero Oves Svperamvs. AvgvsT. 1637. L'abbé de Moulnorry fit frapper des jetons de cuivre à son nom et à ses armes. Un de ces jetons a été retrouvé à Albi dans les fouilles de l'ancien cimetière de Saint-Salvi, et est conservé aux archives de la préfecture du Tarn ; il porte, d'un côté, un écu entouré de palmes et surmonté de la crosse et de la mitre, et cette inscription : M^RE CL DE MOVLNORRI ABBE D GALLIAC CON^R DET ET M^E DREQ ; et de l'autre, une clef et un bâton fleurdelisé posés en sautoir, et la légende VTRIQVE, c'est-à-dire le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. En exergue, on lit la date 1640. Les armes de l'écu sont effacées ; celles qui sont figurées sur le sceau apposé sur la commission de juge de Gaillac, donnée par l'abbé en 1654, sont trois pièces posées 2 et 1, ayant une certaine ressemblance avec des dents molaires.

XXXV. Ferdinand de Vallot, docteur en Sorbonne, conseiller au parlement, chanoine de Paris et abbé d'Epernay. Avant qu'il eut obtenu de Rome ses bulles de provision pour l'abbaye de Gaillac, les fruits de cette abbaye furent régis par un économe commissionné par le roi par lettres des 25 juin et 17 août 1670. Il mourut à Paris le 2 avril 1709.

XXXVI. Jean-Claude de la Poeppe de Vertrieux, évêque de Poitiers. 1709.

XXXVII. Jean-Bernard de Coriolis, licencié en théologie de la Faculté de Paris, ancien aumônier du duc de Berry. Il fut nommé à Gaillac le 19 août 1716 et reçu le 7 juillet de l'année suivante. Il était aussi abbé de Notre-Dame-de-Crujas, dans le Vivarais. Il mourut à Aix dans son hôtel paternel, le 21 avril 1752.

XXXVIII. Jean-Marie de Lastic de Saint-Jal, abbé de

Chartres, chanoine, grand archidiacre et vicaire général de Castres, fut promu à l'abbaye de Gaillac le 26 août 1752, reçu par procuration le 22 janvier 1753, et personnellement le 3 décembre suivant. Il était d'une famille noble de Saint-Antonin en Rouergue. Il mourut à Gaillac le 24 février 1787 (1).

Pendant la vacance du siége, on nomma, le 25 mai 1787, deux vicaires généraux; le roi la fit cesser en avril 1788.

XXXIX. N. DE FAUDOAS, nommé abbé de Gaillac, avait été pourvu, par décret du 25 janvier 1788, d'une pension de 2,500 livres sur l'abbaye de Braine.

HÔPITAL ET COMMANDERIE DE SAINT-PIERRE ET DE SAINT-ANDRÉ.

L'hôpital de Saint-André-de-Gaillac fut fondé à une époque très-reculée, par le comte de Toulouse, pour les pauvres, les enfants trouvés, les orphelins, les malades et les femmes en couches, non-seulement de la ville de Gaillac et des environs, mais encore de tout le comté. Il fut placé

(1) On fit à l'abbé de Lastic des funérailles pompeuses; voici une partie du cérémonial suivi à sa mort. « Le décès de l'abbé étant annoncé, le chapitre en corps et *in habitu* accompagné du bedeau, à l'issue des matines, se transporta dans la chambre du mort et le bedeau s'approchant du lit ouvrit les rideaux, et s'adressant à l'abbé, lui demanda s'il était mort en lui criant par trois fois : *Monsieur l'abbé êtes-vous mort?* ledit abbé n'ayant rien répondu, le bedeau se tourna du côté du chapitre et lui dit par trois fois : *Monsieur l'abbé est mort.* Ensuite le chapitre se transporta au chœur; le bedeau monta à la stalle de l'abbé et se tournant vers les chanoines, leur répéta encore par trois fois : *Monsieur l'abbé est mort;* sortant ensuite du chœur, on fut au grand portail de l'abbaye, et là le bedeau se tournant du côté du chapitre, répéta encore par trois fois : *Monsieur l'abbé est mort.* Le cortége rentra enfin dans l'église, et puis se dispersa. Le lendemain..... » Le corps de l'abbé fut apporté au cimetière de Saint-Jean (archiv. de la préfect., n° 417).

dans les faubourgs de la ville, hors de l'enceinte murée, là où il pouvait avoir un vaste local et où, à toute heure du jour et de la nuit, les étrangers pouvaient librement se faire recevoir.

La bienfaisance publique, secondée par l'administration locale, concourut puissamment à enrichir l'établissement, et bientôt l'on y entretint trente prêtres pour réciter les offices divins, et cinquante officiers pour servir les malades. Les comtes d'Armagnac furent aussi au nombre de ses bienfaiteurs, et les rois de France, successeurs des comtes de Toulouse, le prirent sous leur protection. Philippe le Hardi, le premier d'entre eux, lui fit des libéralités considérables. Ce prince vivait à une époque où l'hérésie abattue, mais non éteinte, était poursuivie par l'administration religieuse et séculière qui confisquait les biens de ses adhérents; il crut ne pas avoir un meilleur emploi à faire des biens immenses que ces confiscations ajoutaient à ses domaines, que de les distribuer aux pauvres et aux maisons religieuses : l'hôpital de Gaillac eut une bonne part dans ses largesses (1). Le roi Charles libéra du paiement de tout droit de finance les achats de biens pour les pauvres.

Il eut aussi de bonne heure des bénéfices ecclésiastiques, et notamment les églises de Saint-Pierre et de Saint-André. L'église Saint-Pierre avait été cédée au monastère de Saint-Michel, en 972, par l'évêque Frotaire ; elle dut retourner sous la dépendance des évêques d'Albi, et un de ceux-ci, Guillaume de Dourgne, du consentement des chanoines de

(1) Archiv. de la préfect., titres de la commanderie Saint-Pierre-de-Gaillac, nos 14 et 15. — On lit dans un placet du commandeur Pierre Doucet, de la fin du XVIIe siècle, que d'après une charte de Philippe le Bel de 1314, les comtes de Toulouse ont été les fondateurs de l'hôpital, et que Philippe le Hardi en a été le principal bienfaiteur, *occasione bonorum propter heresim ipsi incursorum, quibus prædictum hospitale superdotare voluit et curavit.*

Sainte-Cécile, la céda, en l'année 1172, à l'hôpital de Gaillac, qui prit dès ce moment le titre de *commanderie séculière* (1). En 1182, l'évêque Guillaume de Pierre céda au commandeur Hugues de Candastre les églises de *Senouillac*, de *Boissel* (2) et de *Candastre*, avec tous leurs droits; et en 1195 il donna au commandeur Martin de Saint-Garret celles de *Saint-Pierre-de-Vors* et de *Saint-Jérôme-du-Tescou*, dont les dîmes portaient alors 40 livres de revenu. L'hôpital avait aussi les 2/3 des dîmes de Saint-Sernin ou Saturnin-de-Salettes, que le commandeur Amelius Viniani échangea, le 3 des calendes de juin de l'année 1271, avec l'évêque Bernard, contre les dîmes de l'église de *Saint-Jean-de-Celles*, voisine de Vors (3).

Les habitants de la ville eurent beaucoup de part à la dotation de l'hôpital Saint-Pierre, et c'est sans doute à cette considération que les consuls, lorsqu'ils furent constitués, en eurent le patronat.

Au nombre de ses bienfaiteurs, il faut citer Pierre *Rigaudi*, Pons *Amelii* et Bernard de *Malafagueria*, qui lui donnèrent des immeubles dans les fiefs et arrière-fiefs d'Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse, produisant 15 livres *caorcens* de revenu (4), et Guillaume Guitard, dont

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 364.

(2) L'église de Boissel fut cédée, quelques années après, à l'abbé de Saint-Michel; elle lui appartenait suivant des actes de 1266 et de 1275; en 1325 elle fut attachée à la vicairie perpétuelle de Montels.

(3) Archiv. de la préfect. — Il est bon de faire observer que d'après les titres relevés par Doat (n° 105, fol. 300), l'hôpital de Gaillac et les églises de Saint-Pierre dans les murs de Saint-André, de Vors, de Candastre, de Boissel et de Sénouillac, avaient été donnés *au chapitre de Sainte-Cécile* par l'évêque Guillaume de Pierre, qui les céda, en 1229, à l'évêque Durand.

(4) Doat, n° 116, fol. 40. Acte d'approbation de ce don par le comte Alfonse en 1269.

Bouchard de Vendôme, seigneur de Castres en 1355, amortit la cession, sous la charge d'une pension annuelle au roi de 1 setier de blé et de 1 florin d'or à chaque mutation de commandeur (1).

L'établissement fondé et enrichi, sans nous arrêter à rappeler les incidents de la démolition des bâtiments en 1381, et de leur reconstruction en 1384, par les soins de Guillaume de la Voute, évêque d'Albi, et des consuls de Gaillac, passons à son administration.

L'hôpital avait pris le titre de commanderie ; trente prêtres y récitaient les offices divins, et cinquante officiers soignaient les malades et les infirmes. Des statuts écrits vers l'année 1270 réglaient les rapports de tous; ils furent renouvelés après la reconstruction de 1384, et présentés, le 24 février 1390, à l'approbation de l'évêque Guillaume de la Voute par Bertrand de Foucaud, commandeur, et Pierre Abelhou, consul de Gaillac.

D'après ces statuts, le commandeur devait, comme par le passé, être pris parmi les frères collégiés et élu par ces derniers, de concert avec les consuls de la ville ; l'élection était ensuite soumise à l'approbation de l'évêque. — Une lampe devait brûler toute la nuit devant la porte de l'hôpital, où les pauvres, les malades, les femmes en couche et les enfants trouvés étaient soignés et nourris; les enfants trouvés, *orphanos in dicto hospitali expositos*, devaient être mis en nourrice et puis nourris et entretenus *jusqu'à ce qu'ils pussent gagner leur vie* (2). La partie des statuts qui traitait de la vie intérieure des frères, de la lecture pendant le repas et des cérémonies religieuses, fut dé-

(1) Defos, *Traité du comté de Castres*, p. 166.

(2) Aujourd'hui que l'on s'occupe, à si juste titre, de la question de l'abolition des tours, il n'est pas indifférent de voir qu'aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles on était plein de sollicitude pour les enfants trouvés.

veloppée dans un règlement de l'année suivante, 1391, intitulé : *Coutumier du commandeur et des frères pour la vie commune.* Tous ces règlements furent réformés en 1597, sur une ordonnance d'Alphonse d'Elbène, évêque d'Albi (1).

Le droit des consuls de concourir à la nomination du commandeur remontait à une époque très-reculée. Il leur fut reconnu le 9 des calendes de décembre 1263 par le commandeur Guillaume At, et en 1284 et 1289 par les frères clercs et laïs de l'hôpital, au nombre de cinquante-six (2).

Malgré les titres si bien établis, les consuls eurent à soutenir à diverses époques des procès au sujet de ce patronat. D'abord, en 1375, l'évêque d'Albi refusa d'approuver l'élection qu'ils avaient faite de Bertrand Foucaud, et ils durent, pour la faire maintenir, écrire au pape et même au roi. Les statuts de 1390 consacraient les droits des consuls. A la mort de Bertrand de Foucaud, les consuls et l'évêque ayant fait un choix différent, le pape Clément VII se prononça en faveur du commandeur nommé par les consuls, et le roi Charles VII, par ses lettres du 22 novembre 1392, approuva cette décision (3). Deux siècles après, en 1581, les mêmes contestations se produisirent et furent vidées en faveur des

(1) Archiv. de la préfect., nos 17 et 15.

(2) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 243, 241 et 245. — Doat, 116, fol. 34 et 38. — L'acte de 1263 (Doat, fol. 34) mérite une mention spéciale. Guillaume At, commandeur, et ses frères reconnaissent que « *l'espital el patronat del dig espital, es des cossols et de la universitat de la villa, et per raso del patronat et de la senhoria que li digs cossols an el dig espital, lodig comandaire et li dig fraires lor radero las claus del dig espital per la lor intrada car ero cossol novellamen créas, et aqui metuis li devandig cossol baillero et comandero en comanda aldig comandador las claus del dig espital, el dig comandaire ab los autres fraires reconor ab sobre digs cossols que de lor tenia et de la dicha villa en comanda las dichas claus et totas oras que las vieilla lobrar las lor rediat.* »

(3) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 263, 268 et 269. — Doat, 116,

consuls et des frères qui conservèrent leur droit de nomination, et l'évêque celui de confirmation (1). Il fut réglé toutefois, mais postérieurement à ce différend, que lorsque les consuls et les frères seraient en désaccord sur le choix du commandeur, ils présenteraient chacun un candidat au choix de l'évêque, qui en nommerait un pour commandeur. Ainsi, en l'année 1731, l'archevêque d'Albi ayant nommé le commandeur en dehors de la liste qui lui était soumise, le chapitre refusa de le reconnaître (2).

Le commandeur et les frères de Saint-Pierre étaient sous la juridiction de l'évêque d'Albi. Le commandeur Antoine de Roger ayant encouru sa censure, déclina d'abord sa compétence ; mais bientôt il reconnut, par acte du 7 janvier 1412, que l'évêque avait le droit de le punir des *crimes qu'il avait commis* (3). La juridiction de l'évêque comportait toujours le recours à l'official de Bourges, et ce dernier, en 1602 et 1604 notamment, eut à son tribunal plusieurs affaires concernant la commanderie de Gaillac (4).

Les revenus de la commanderie et hôpital de Saint-Pierre et de Saint-André consistaient dans les dîmes de la paroisse de *Saint-Pierre* et ses cinq annexes, *Senouillac*, *Candastre*, *Saint-Jean-de-Celles*, *Saint-Pierre-de-Vors* et *Saint-Jérôme-du-Tescou*, dans les biens fonds, notamment le domaine de Vors, et dans des rentes foncières provenant de fiefs.

Les fiefs et les autres possessions de l'établissement étaient nobles, c'est-à-dire exempts de taille. Plus d'une fois les consuls de Gaillac essayèrent de les cotiser. Déjà, en 1308, l'hôpital obtint des titres de nobilité, et le roi Philippe le Bel, en 1311, le déclara expressément de fondation royale.

(1) Archiv. de Gaillac, n° 159.
(2) Archiv. de la préfect., n° 14.
(3) Doat, 116, fol. 342.
(4) Archiv. de Gaillac, n°s 276 et 277.

suite exempt de tailles; cependant, en 1317, le chape-
l'hôpital fut cité au tribunal du sénéchal de Toulouse
bigeois, pour s'entendre avec les consuls au sujet de
tribution aux tailles (1). Depuis, des contestations ne
ent de s'élever; elles furent soutenues avec beaucoup
ueur de part et d'autre après le nouveau *compésement*
'II[e] siècle. La commanderie gagna encore son procès,
transaction du 2 janvier 1635 fut déclarée exempte
le; mais quelques années après, sur une nouvelle
ion, le commandeur Pierre Doucet en appela à la cour
des et finances de Montpellier.

fiefs étaient considérables. D'après une déclaration
mmandeur Pierre Doucet, ils produisaient plus de
tiers de blé et 100 écus par an avant que la perte des
le l'hôpital, lors de l'occupation de Gaillac par les pro-
ls, en 1568, n'eût donné une impunité assurée à ceux
fusaient d'en passer de nouvelles reconnaissances; des
de notoriété, en date du 10 novembre 1584, du juge
comté de Castres et baronnie de Lombers, attestent
et que la plupart de ses titres furent pillés et brûlés
68. Ces fiefs ne donnaient, dans le XVII[e] siècle, guère
e 20 set. de rente (2).

métairie de Vors, possédée par l'hôpital bien avant
e 1311, fut affermée le 3 juin 1456, pour deux fois
neuf ans, 12 setiers de blé et 12 s. d'avoine mesure
illac, 3 porcs gras et 6 gélines par an. Les tenanciers
bien eurent, du XVI[e] au XVIII[e] siècle, plusieurs
tations avec les commandeurs. Vers l'année 1506, la
fut portée à 16 s. de blé, autant d'avoine, 20 livres,
lines, 6 oisons et 3 pourceaux (3). La commanderie

oat, 116, fol. 133.

rchiv. de la préfect., n° 14.

a contenance de ce domaine dans Gaillac et Montmirail se porte-

possédait aussi, d'après la reconnaissance faite au roi par les consuls, en 1673, une mouline qui était située sur le ruisseau de *Crouchou* et auprès du chemin des faubourgs de Gaillac, au château de l'Orme. Elle était désignée sous le nom de *mouline de Saint-André ou des pauvres*. En 1785, elle fut affermée (Gaubil, notaire), avec l'enclos qui en dépendait, 950 l., 6 paires de canards, 6 paires de poulets et 6 paires de chapons.

Quant aux dîmes, les procès que leur perception souleva sont communs avec ceux qu'eurent à soutenir l'abbé et les chanoines de Saint-Michel ; ils sont déjà mentionnés.

Le commandeur et les frères décimateurs de la paroisse Saint-Pierre et ses annexes étaient chargés du service religieux. La paroisse Saint-Pierre était une vicairie perpétuelle ou cure à la collation du commandeur et des consuls. En 1353, les vicaires généraux de l'évêque ayant nommé le curé, les consuls protestèrent en cour de Rome, et les vicaires généraux furent obligés, le 6 novembre 1354, de reconnaître leur droit de patronat ; ils renouvelèrent la même déclaration le 20 janvier 1459. Plus tard, le 14 février 1608, le parlement maintint les consuls dans le même droit (1). — Les consuls étaient aussi patrons de plusieurs chapellenies fondées dans l'église Saint-Pierre. Des fiefs et des revenus souvent considérables étaient attachés à ces chapellenies (2).

rait, d'après les recherches de M. Boussac, ancien archiviste, à 200 hectares.

(1) Archiv. de Gaillac, nos 229, 255 et 256. — Archiv. de la Haute-Garonne, B, no 261.

(2) Un des fiefs de la chapellenie de Saint-Blaise dans l'église Saint-Pierre, était situé à *Combis*, consulat de Brens ; il faisait rente de 6 setiers de blé et 3 paires de gélines. Il y eut à ce sujet un procès fort long en la cour de Toulouse, en 1634, entre François de Casilhac, vicomte de Cessac, marquis de Milhars, dont les auteurs avaient fondé la chapellenie, et Bernard Valières, bourgeois de Gaillac, tenancier du fief (archiv. de la préfect., abbaye de Saint-Michel, no 37).

Le commandeur était lui-même patron d'une chapellenie fondée dans l'église *Sainte-Madeleine-de-Rioucros*, aux faubourgs de Gaillac, par Amelius de *Vallibus*, frère collégié de l'hôpital, et dotée de terres, vignes et censives; Jean de Rocolis dressa, le 6 des nones d'octobre 1310, les statuts de cette chapellenie, et les fit approuver, le samedi après la Noël 1312, par Géraud, évêque d'Albi : la nomination du desservant appartenait au commandeur, et l'institution à l'évêque (1).

Le droit de patronat pour la vicairie de Saint-Pierre, revendiqué par les consuls toutes les fois qu'il pouvait leur procurer un avantage honorifique, était aussitôt délaissé par eux lorsqu'on voulait en faire découler des charges onéreuses pour la ville. Ainsi, en 1704, la ville et la commanderie se rejetaient l'une sur l'autre l'obligation de faire faire à l'église les réparations nécessaires. La ville disait que les frères, comme fruits prenants, étaient tenus de réparer l'église, dans laquelle d'ailleurs ils avaient accordé à plusieurs familles, moyennant fondation d'obit, l'autorisation d'y avoir leur tombeau; et, de leur côté, les frères soutenaient que l'église véritable de la commanderie était celle de Saint-André, démolie depuis longtemps; qu'ils n'avaient pas la propriété de l'église Saint-Pierre, puisque les consuls en étaient patrons, et qu'en cette qualité ils y disputaient la préséance aux officiers du roi; ils s'étaient opposés au remplacement des bancs par des chaises mobiles, avaient fait placer au clocher une horloge et faisaient sonner la grande cloche à leur volonté (2).

Le commandeur avait la libre administration des revenus de l'établissement et était chargé du service religieux et des malades. Un article des statuts de 1390 porte que lorsque

(1) Doat, 116, fol. 109.

(2) Note fournie par M. de Combettes-Labourelie.

les revenus ne seraient pas suffisants pour l'entretien des pauvres, le commandeur devait diminuer le nombre des frères (1). Les biens de l'hôpital étaient donc la propriété des pauvres plutôt que des frères collégiés ; aussi, en 1349, Jean de Palnies, chanoine de Périgueux, voulant exiger au nom du saint-siége, dont il était le collecteur, les fruits qui avaient été perçus pendant la vacance de la commanderie, les consuls et le commandeur soutinrent que les revenus de l'hôpital appartenaient aux pauvres, et refusèrent de les donner (2). En 1626, le commandeur avait encore l'entière administration des biens de l'hôpital.

En 1662, le roi ordonna l'établissement de bureaux particuliers pour la direction des hôpitaux. Cette ordonnance ne fut mise à exécution à Gaillac qu'en 1689. Le 29 août de cette année, Mgr Legoux de la Berchère, évêque de Lavaur, archevêque et seigneur d'Albi, vint à Gaillac et fit convoquer à son de trompe, dans la grande salle de la maison abbatiale, tous les habitants de la ville et du consulat. Le juge d'Albigeois, le sieur Etienne d'Huteau, lieutenant au siége de Gaillac, le vicaire général de l'abbé, le commandeur de Saint-Pierre, les consuls et les notables de la ville se rendirent à son appel, et la séance ayant été ouverte, l'archevêque leur exposa « que le roi ayant ordonné à toutes les villes, bourgs et paroisses du royaume de nourrir les pauvres et de faire cesser la mendicité, » il les avait convoqués pour délibérer sur le moyen d'obéir aux injonctions du roi. Jean Géraud Vaissète, procureur en chef au pays d'Albigeois, exhorta les habitants de Gaillac « à s'unir pour travailler de concert au soulagement des pauvres, et en leur procurant leur subsistance les sortir de l'oisiveté qui est la mère de tous les vices, » et l'assemblée

(1) Compayré, *Edit. hist.*, p. 362.
(2) Archiv. de Gaillac, n° 254.

délibéra à l'unanimité d'établir un bureau composé de directeurs nés et de directeurs choisis, rééligibles tous les trois ans. Les directeurs nés furent l'archevêque, l'abbé, le commandeur, les curés des deux paroisses, les syndics de Saint-Michel et de Saint-Pierre, le juge, le lieutenant principal, le procureur du roi et les consuls; le nombre des directeurs choisis fut fixé à douze (1).

Pour faciliter sa tâche au bureau, le commandeur lui fit abandon de son temporel, sous la réserve d'une pension qui d'un commun accord, en compensation du tiers des revenus auquel il avait droit en vertu d'un arrêt du conseil, fut fixée à 120 setiers de blé (36 pour le commandeur et 12 pour chacun des sept frères, y compris le vicaire perpétuel), 50 pipes de vin (15 pour le commandeur et 5 pour chaque frère), et 700 livres (210 pour le commandeur et 70 pour chaque frère). Le bureau se chargea de donner 30 l. au sacristain, 200 l. au vicaire perpétuel pour sa congrue, et 24 s. de blé, 4 p. de vin et 70 l. aux *locataires* de la commanderie, comme aussi d'entretenir les ornements et vases sacrés des églises.

Mais tous les revenus de l'établissement suffirent à peine, la première année, pour acquitter les charges du bureau; aussi on revint bientôt sur les engagements précédents, et il fut convenu à la suite d'un procès, le 7 juin 1696, que les revenus seraient à l'avenir partagés par égale part entre le commandeur et le bureau.

Dès l'institution du bureau des pauvres, le commandeur et ses frères, retirés dans un logement spécial qu'ils firent sans doute réparer vers cette époque et qui retint le nom de *commanderie*, formèrent un véritable chapitre régi par des lois particulières. Huit frères, y compris le comman-

(1) Archiv. de la préfect., n° 14, et pièces non classées apportées de l'hôpital de Gaillac.

deur, composèrent ce chapitre, qui avait pour bénéficiers quatre prébendiers amovibles, portant le nom de *locataires* du chapitre. Le service de l'hôpital et des malades, fait auparavant sous la surveillance du commandeur par des frères clercs et lais, le fut dès lors par les personnes que le bureau commissionnait. Cependant, avant qu'il se démît de ses fonctions, Pierre Doucet, autorisé par Hyacinthe Serrani, archevêque d'Albi, avait appelé, en 1685, des religieuses *Hospitalières*. Ces sœurs furent prises de l'hôpital Mage de Béziers : la prieure avait nom M^me^ de Séraphin, et la sous-prieure M^me^ de l'Ange-Gardien.

L'archevêque, ou en son absence l'abbé, présidait la réunion des membres du bureau. Chaque directeur était de service une semaine, et rendait compte tous les lundi. La distribution de pain et de viande (1) se faisait sur un état des pauvres de la ville et de la campagne, approuvé par la direction, et chaque personne qui y était inscrite allait prendre sa ration sur un billet du directeur de semaine. Il y avait aussi une distribution extraordinaire sur des billets adressés par les curés au directeur de semaine. Les enfants trouvés et les orphelins, dont le nombre était habituellement de trente-cinq à quarante, étaient nourris aux frais de l'hôpital, ordinairement dans des maisons particulières, jusqu'à l'âge de dix à douze ans ; après quoi ils étaient mis en apprentissage ; quand leurs parents étaient connus, ils leur étaient confiés moyennant une indemnité préablement convenue. Les incurables étaient aussi logés dans des maisons particulières. En 1765, il fut établi à Gaillac un bureau de charité pour empêcher la mendicité, et l'hôpital donna à ce bureau 40 setiers de blé par an.

Les revenus de l'hôpital Saint-André s'étaient augmentés,

(1) L'hôpital de Gaillac n'avait pas le droit de vendre de la viande pendant le carême (note écrite sur un état de 1770).

en l'année 1696, des biens de l'hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux et de la Maladrerie. Ces revenus provenaient des dîmes de la paroisse Saint-Pierre et ses annexes, Senouillac, Saint-Jean-de-Celles (La Borie), Vors et Saint-Jérôme; des rentes foncières et de la mouline dite de Saint-André ou des pauvres. Ils donnaient, d'après un relevé de l'année 1770 (1), 444 setiers de blé, 32 s. d'avoine, 64 pipes de vin rouge, 8 p. de vin blanc, et 2,800 livres, produit des fermages de grains, vin, oignon, ail, *charnage*, mouline et droits de lods; et d'après un autre relevé de 1788, 560 s. de blé, 32 s. d'avoine, 72 p. de vin, et 3,400 l., dont 1,400 pour droits de lods; enfin, d'après la déclaration remise en 1790 aux administrateurs du district de Gaillac, les biens de l'hôpital donnaient, années communes (2),

(1) Archiv. de la préfect., papiers non classés apportés de Gaillac.

(2) En 1700, les revenus se décomposent de la manière suivante : Fermage du blé de Senouillac et Mauriac, 202 setiers 4 rases; de *La Borio Dempé de Gaillac*, 137 s. 5 r. 2 b.; rentes levées à forfait, 35 s. de blé; fermage de l'ail et oignon, 174 livres 7 sous 8 deniers; des dîmes de Saint-Jérôme, 662 l. 15 s.; de Pouille et de Pouillet, 420 l. 12 s. 6 d.; du carnenc de Senouillac et Mauriac, 177 l. 2 s. 6 d.; du carnenc de *La Borie*, 46 l.; du lin, 27 l. 5 s.; du chanvre, 14 l. 12 s. 6 d.; du poids de *Marais*, 37 l. 3 s. 9 d.; de la mouline, 300 l.; du vin de Mauriac, 60 l.; 20 quintaux de foin de rente au massage des Faders, 17 l., plus 44 paires de chapons et gélines, savoir, 14 paires des fermiers de Senouillac, 10 paires de La Borie, 10 paires $^1/_2$ de Saint-Jérôme, 1 paire $^1/_2$ du fermier de l'ail, et 10 paires de la mouline. — En 1781, dîmes de Senouillac, 198 s. 4 r. 3 bois; de La Borie, 135 s. 2 b.; de Saint-Jérôme, 52 s. 2 b.; de Mauriac, 25 s. 5 r.; de Pouille, 55 s. 1 b.; des terres de Mareux, 1 s. 2 m.; des terres de Labastide, 10 s.; rentes, 35 s. 1 r. 1 b.; vin, 49 pipes 1 tierceron venant de la dîme et 16 p. venant des domaines, plus 7 p. 1 t. moins 13 pintes de vin blanc. — En 1790, dîmes de Senouillac et Mauriac, 218 s.; de Laborie, 137 s.; de Pouille, 61 s.; de Saint-Jérôme, 63 s.; des terres de Labastide, 10 s.; rente de Vors, 16 s.; censives, 27 s.; mixture, 2 s. 3 m.; avoine, 30 s.; orge, 2 s.; épautre, 4 s.; vin rouge, 31 p.

savoir : les dîmes, 493 s. de blé, 10 s. 4 rases de menus grains, 16 s. d'avoine, 58 p. 1/2 de vin, et 756 l., prix de fermage du carnelage ; les rentes, colloques et autres, 54 s. de blé, 30 s. 6 r. d'avoine, 1 s. de seigle, 20 quintaux 1/4 de foin, 25 gélines, 1 cochon et 1,022 l. argent, et enfin les droits de lods, 825 l.

Indépendamment de ces revenus, qui devaient être divisés en deux parts égales, le chapitre et le bureau des pauvres avaient chacun des revenus particuliers.

Les revenus particuliers du bureau se portaient, en 1770, à 150 setiers de blé provenant de biens fonds ou de rentes foncières, 80 s. de menus grains, 9 pipes de vin rouge, 70 livres produit du bail à colloque des biens de la maladrerie, et 1591 l. produit de rentes constituées sur des particuliers ou sur des communautés. Ils étaient, d'après le relevé de 1788, de 170 s. de blé, 80 s. de méteil, seigle ou orge, 30 p. de vin, 2,948 l. 16 sous de rentes, et 240 l. produit de la quête du jeudi saint. — Les revenus particuliers du chapitre s'élevaient, d'après la déclaration de 1790, à 28 s. de blé, 1 s. 7 rases d'avoine, 150 l. provenant d'intérêts, 27 l. de rente sur le diocèse d'Albi, 58 l. d'obits, 96 l. de droits de lods, et 18 l. 15 s. de rente sur la municipalité de Gaillac. — Enfin l'hôpital avait en propriété quatre métairies considérables, dont le produit, évalué peut-être en bloc avec le rapport général, n'est pas indiqué ; elles étaient situées à Lacourtade, à Gaillac, à Ladin et à Laguistardié, près Convers.

Les charges étaient les unes communes entre le bureau et le chapitre, et les autres particulières à l'un ou à l'autre. Les charges communes (1) étaient les décimes ou don

(1) Charges en 1790 : Entretien des vases sacrés, ornements, autels, églises, clochers et autres, le 20e du revenu de la dîme, 791 livres 13 sous 6 deniers ; aux dames religieuses et aux 4 locataires, 38 setiers

tuit, de 800 livres en l'année 1770, et de 827 l. en 8; la congrue au curé et à six vicaires, de 1,400 l. en 0 et de 2,506 l. 16 sous en 1788; la pension des qua- locataires, de 24 setiers de blé, 4 pipes de vin rouge et l.; l'entretien de la sacristie, évalué à 100 l. en 1700 et 00 l. en 1788; la pension aux religieuses hospitalières, 14 s. de blé, 3 p. de vin et 60 l.; le paiement du pré- ateur de l'Avent, 111 l. en 1770; le traitement de l'au- nier (qui devait être attaché à l'hôpital d'après une or- nance de l'archevêque de 1766), 150 l.; du médecin du carillonneur, et encore une pension au curé de La- tide et à l'archevêque (1). — Les charges particulières chapitre étaient insignifiantes pour ainsi dire; celles du eau formaient le véritable budget de dépenses de l'hô- al, et à ce titre nous devons les énumérer ici.

blé = 912 l.; au sacristain, 2 s. 6 rases de blé, et aux clercs, 2 s. de = 114 l.; au médecin et chirurgien, 40 s. de blé = 240 l.; au caril- neur, 3 s. de blé = 72 l.; aux religieuses, à l'archevêque, aux locatai- et pour la sacristie, 13 pipes 1 barrique de vin = 675 l.; pour la e des dîmes, 100 l.; pour les six vicaires, 1,200 l.; pour le curé de t-Pierre, 200 l.; pour le frère *donné*, 200 l.; pour les locataires, .; pour le prédicateur de l'avent et du carême, 113 l.; pour les re- ies, 150 l; pour les religieuses, 50 l.; pour l'aumônier, 250 l.; pour ortion de la congrue du curé de Labastide, 6 l. 16 s.; intérêts, 200 l.; s de vendange, 340 l.; taille, 8 l.; entretien de la mouline, 150 l. al, 9,004 l. 9 s. 6 d.

1) La pension à l'archevêque est déclarée, en 1790, être de 6 pipes de . Elle provenait sans doute des donations des églises précitées, et t anciennement plus élevée. En 1423, l'évêque demanda au comman- r de lui donner les 12 tonneaux de vin avec futaille neuve qu'il lui ait par an, à choisir sur 24; ils ne lui furent pas payés, car cette ée, à cause de la *gelée*, le commandeur n'avait récolté que 13 barri- s; le 10 novembre 1497, il fut convenu, par transaction approuvée par chevêque de Bourges, entre Louis d'Amboise, évêque d'Albi, du con- ement du chapitre et des consuls, que la pension ne serait plus dorénavant que de 6 tonneaux (Doat, n° 111, fol. 88, et 113, fol. 189).

L'hôpital, bâti depuis peu de temps à neuf, comprenait deux dortoirs, un pour les hommes et l'autre pour les femmes ; le nombre habituel des personnes qui y étaient logées était de vingt hommes, autant de femmes et trente enfants. Le budget de 1770 est ainsi divisé : taille, 560 livres 15 sous 5 deniers ; rente foncière à divers particuliers, 300 l. ; obits à faire desservir, 122 l. 7 s. ; lessives, 145 l. ; nourrices des bâtards et orphelins mis en apprentissage, 1,600 l. ; viande et graisse distribuées en ville, 1,200 l. ; bois à brûler, 350 l. ; quatre minots de sel, 109 l. 8 s. ; linge et laine, 400 l. ; pour une mission fondée dans l'hôpital de douze en douze ans, 25 l. ; don au bureau de charité, 40 s. de blé ; distribution journalière et consommation, 190 s. de blé, 4 pipes de vin, et 426 l. 3 s. 6 d. Celui de 1788 porte en sus une dépense de 50 l., « pour aider à marier chaque année une pauvre fille, suivant la fondation de M. Bautier. »

Les recettes communes et particulières, évaluées en argent, donnaient pour le bureau, en 1770, une somme de 13,395 livres, et en 1788, de 16,881 l. 18 sous 4 deniers. Cette somme était habituellement employée. Suivant la déclaration remise au district en 1790 par les frères de Saint-Pierre, tous les revenus de l'hôpital auraient donné, en argent, 19,357 l. 15 s., et net de 9,004 l. 9 s. 6 d. de charges, 10,353 l. 5 s. 6 d. Sur cette somme, il revenait 5,176 l. 12 s. 9 d. au chapitre, et autant au bureau. La part du chapitre se divisait en dix portions égales (1) ; le commandeur, « qui avait trois portions de fréries, » en prenait trois, soit 1,552 l. 17 s., et chacun des frères collé-

(1) Les distributions aux frères étaient réglées suivant l'état des pointes. Le bureau émit, à une époque, la prétention de s'approprier, au nom des pauvres, les parties de pensions réservées par suite des pointes et des vacances.

giés une, soit 517 l. 12 s. 4 d. Les revenus particuliers du chapitre donnaient en argent, net de charge, 891 l. 7 s. 6 d., soit 111 l. 8 s. 5 d. (car ils se divisaient seulement en sept) pour chaque frère. — Le commandeur et les frères jouissaient presque tous de chapellenies et bénéfices ecclésiastiques, qui élevaient encore de 2 à 300 l. leur revenu : ainsi, le commandeur se faisait net 1,985 l. 9 s. 5 d. (1). — Il lui fut alloué, en 1790, un traitement de 1,492 l., et aux locataires ou prébendiers amovibles, dont le revenu consistait, pour chacun, en 6 s. de blé, 1 pipe de vin et 22 l., une somme de 300 l. une fois payée. Deux de ces locataires avaient reçu les ordres, et les deux autres étaient de simples ouvriers, l'un cordonnier et l'autre teinturier. Les curés de Saint-Pierre et de Saint-Michel eurent chacun un traitement de 2,400 l. — Les quatre métairies furent évaluées à cette époque pour être mises en vente, savoir : celle de Lacourtade, divisée en 24 lots, à 19,640 l.; celle de Gaillac, en autant de lots, à 22,760 l.; celle de Ladin, en 20 lots, à 51,650 l.; et celle de Laguistardié, en 13 lots, à 43,698 l. (2).

NOM DES COMMANDEURS (3).

Hugues de Candastre, 1182.

Martin de Sangarret, 1195.

Pierre de Caudeze, 1254.

Guillaume At, 1262. — Dans certains titres, il était nommé *Guillaume de Gaillac.*

(1) La chapellenie de Ladin lui donnait 79 livres 4 sous, et celle de Delmas 160 l., et la commanderie 150 l. de loyer; sur le tout il avait à payer 40 l. pour travaux des vignes et 28 l. pour la taille.

(2) Archiv. de la préfect., vente des effets des églises, carton 75.

(3) Archiv. de la préfect. et de la ville de Gaillac, et documents fournis par M. de Combettes.

Amelius Vesiani ou Viniani, Amielh Vezié, chapelain de l'église Saint-Pierre, fut élu commandeur le mardi après l'octave de Pâques, 1266; en 1271, il contribua à la reconstruction de l'église Saint-Pierre.

Amiel de Vallières, *de Vals, de Vallibus*, fut nommé en 1284.

Jean de Rocolis. — Nommé en 1300, il s'intéressa beaucoup à la prospérité de l'établissement; il prépara en 1310 les statuts d'une chapellenie fondée dans l'église de la Madeleine, et en 1311 transigea avec les habitants de Gaillac sur les droits de sépulture.

Icher de Brolhe, 1320. — Sa nomination, faite par les consuls, fut soumise à l'approbation du pape.

Etienne de Rocolis, 1338.

Isarn Hébrail, 1344.

N....., 1353. — (Cette année le siége était vacant, et le droit d'élection disputé entre les consuls et les frères d'une part, et l'évêque d'Albi de l'autre. — Le 11 janvier 1358, *Pierre de Montinhol*, prêtre, fut reçu dans l'hôpital en qualité de *frère donné*.)

Amiel Cabrol fut nommé le 9 octobre 1361.

Bertrand Foucaud ou Folcanet, nommé par les consuls le 2 juillet 1375; l'évêque refusa d'abord de le reconnaître et fit choix d'un autre titulaire. Sous son administration, en 1381, l'hôpital fut démoli, et en 1384 reconstruit. Bertrand Foucaud prépara la révision des statuts de la commanderie, et les fit approuver par l'évêque.

Pierre-Raimond Assery. — Après la mort de Bertrand Foucaud, les consuls et les frères nommèrent, le 11 janvier 1391 (1392), *Pierre-Raimond Assery*, et l'évêque *Pierre Bérengas*. Sur le différend que souleva cette double élection, le pape Clément VII manda de préconiser Raimond Assery, et préalablement de faire désister Pierre Bérengas; mais le roi, plus absolu, défendit à Bérengas d'in-

enter aucune action contre le commandeur élu par les consuls.

Antoine de Roger, 1412.

Raimond de las Combas, 1450.

Pierre Treillis. — Il est nommé le 6 novembre 1457.

Louis d'Amboise, cardinal, évêque d'Albi, 1473.

Louis d'Amboise, protonotaire du saint siége, et ensuite vêque d'Albi en 1502. — Il avait obtenu la réserve de 'évêché en 1497, quoique n'étant âgé que de dix-huit ans, t en cette année 1497 son oncle lui céda la commanderie le Saint-Pierre; car il l'occupait alors, d'après une tran-action déjà citée.

Claude de la Guiche, nommé par les consuls le 28 avril 1510. — Il était évêque d'Agde et fut promu en 1548 à l'évêché de Mirepoix; il résigna alors la commanderie en faveur de son parent Sébastien de la Guiche. — Il mourut à Rome en 1553.

Sébastien de la Guiche, 1548.

Philibert ou Jean-Pierre de la Guiche, 1576 à 1581.

Adrien Thoéri, 1581 à 1588. — Le 27 juin 1587, le parlement le condamna à réparer et *approprier* l'hôpital et l'église, à la charge par les consuls de transporter les matériaux à pied d'œuvre (1).

Jean Pelrous, mai 1588. — Il eut avec les consuls de Gaillac un procès fort long, qui fut plaidé successivement devant le juge d'Albigeois, l'official de Bourges et le parlement de Toulouse : Jean Pelrous fut condamné, en 1604 et 1610, à 5 livres et à 6 écus d'amende envers les consuls.

Antoine de Roussel, prévôt de la cathédrale d'Albi. — Le siége étant vacant en 1610, *Maurel* et *Etienne* furent nommés commandeurs; Maurel ayant été préféré, céda ses

(1) Archiv. de la cour à Toul., lettre B, n° 108.

droits à Antoine de Roussel, prévôt et official d'Albi. A sa mort, en avril 1631, Maurel fut appelé de nouveau par les consuls et les frères collégiés; mais il mourut avant d'avoir été préconisé.

Larroque-Bouillac, nommé le 3 avril 1632.

Penard, commandeur, par suite de permutation avec Larroque-Bouillac, 15 octobre 1639.

Philippe d'Ebrail de Dalon, nommé après la démission de Penard, 7 octobre 1654; il se démit en 1659.

Pierre de la Guiche.

Dièche, 1663.

Pierre Doucet, 1667. — Sous son administration eut lieu, en 1685 et 1689, la division des biens de l'hôpital entre la commanderie et le bureau des pauvres.

Débar, 169..

Jean-Jacques Teulier, 1700.

Etienne Granier, 1714.

Joseph Renée de Clergue du Verdier. — A la mort d'Etienne Granier, les frères nommèrent *Beautier*, les consuls *Calmels;* l'évêque préconisa, le 21 juillet 1731, un troisième candidat, le sieur *du Verdier*, que le chapitre refusa d'abord de reconnaître.

Pierre Pontier. — Il fut nommé en 1772; mais son âge avancé ne lui permit pas de remplir ses fonctions.

Falguière, 1784.

COMMANDERIE ET HÔPITAL SAINT-JACQUES-DE-CLARIEUX (1).

Raimond Vidal, habitant de Gaillac, fit construire en l'année 1220, dans les faubourgs du château de l'Orme,

(1) Archiv. de Gaillac, anc. inv., nos 283 à 305, et 320. — Archiv. de la préfect., titres de l'hôpital Saint-André non encore classés. — Documents communiqués par M. de Combettes.

auprès du Tarn et sur le ruisseau de Clarieux, une hôtellerie pour les pèlerins ; il la dota de revenus considérables et y établit un administrateur, sous le nom de *commandeur de l'hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux* ou *de la Viocave*. Plusieurs de ses concitoyens concoururent à cette fondation et donnèrent au nouvel établissement des possessions importantes. Parmi eux il faut citer Guillem de Pierre, de la puissante famille de ce nom, seigneur en partie de Gaillac, qui lui céda, en 1265, le mas et la terre des *Albareilhes*, et plus tard Guillaume Guitard, qui lui donna, en 1331, plusieurs censives dans le lieu de Montans. Le roi Jean, par ses lettres patentes du 25 février 1355, approuva la fondation de l'hôpital et confirma toutes ses possessions.

La communauté de la ville figura aussi parmi les premiers bienfaiteurs de l'hôpital des pèlerins, et veilla à sa prospérité. Aussi les consuls furent-ils considérés, dès le principe, comme ses patrons, et eurent le droit de nommer et de destituer les commandeurs, et aussi, suivant une déclaration du 15 juin 1545, celui d'y recevoir des frères et des sœurs.

Les pèlerinages ou voyages de dévotion, entrepris pour aller visiter un temple renommé, se pratiquaient dès la plus haute antiquité. Sous le règne de Constantin (commencement du IV^e^ siècle), les chrétiens commencèrent à visiter les lieux où s'étaient accomplis les saints mystères ; puis ils coururent en foule aux tombeaux des martyrs à Rome, et dans tous les pays du monde où il y avait quelque grand saint à vénérer. Les pèlerinages eurent une utilité incontestable pour les relations commerciales entre des peuples qui auraient vécu dans un isolement complet les uns des autres ; ils ont amené les croisades, et par suite la renaissance des lettres et des arts. Mais dans le XVI^e^ siècle, le courant religieux, qui poussait depuis tant d'années d'un

bout de France à l'autre et des extrémités de l'Europe en Asie, et réciproquement, des masses de pèlerins riches ou pauvres, rois ou vassaux, s'était beaucoup affaibli ; les guerres du protestantisme lui portèrent le coup mortel, et dès le XVII[e] siècle il était rare de rencontrer une personne pieuse portant le gourdon du pèlerin. Les hôtelleries qui avaient été créées pour les recevoir et étaient une nécessité des époques antérieures, privées alors de visiteurs, ouvrirent leurs portes à tous les voyageurs ; on y logeait gratuitement, pendant un certain nombre de jours, les passants pauvres (1) ; mais ces établissements tombèrent en ruine, et les municipalités des villes cherchèrent à concentrer entre leurs mains, au profit de besoins plus réels, les ressources dont ils étaient dotés. L'administration centrale voulut arrêter cet empiètement, et un édit du mois de décembre 1672 donna aux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, la jouissance des maladreries, léproseries, et de certains hospices ruraux. Les consuls de Gaillac, qui s'étaient déjà emparés des biens de l'hôpital Saint-Jacques, furent alors contraints, par un arrêt de la chambre royale du 28 mars 1676, à les abandonner à cet ordre.

L'ordre de saint Lazare avait été établi à Jérusalem, vers l'an 1119, pour le soulagement des lépreux et la défense des pèlerins. Supprimé à la fin du XV[e] siècle par Innocent VIII au profit des chevaliers de Malte, il fut cependant rétabli ; il était tombé en désuétude un siècle après, et pour le remplacer, Henri IV créa, vers 1606, l'ordre militaire et hospitalier de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, qui ne devait être composé que de français, et dont les membres, au

(1) Le 30 septembre 1645, un pèlerin de Carcassonne se trouvait à l'hôpital Saint-Jacques de Gaillac, et sa femme y donna naissance à une fille (note fournie par M. de Combettes).

nombre de cent, tous gentilshommes, devaient marcher en temps de guerre auprès du roi. L'arrêt de 1676 donna aux nouveaux chevaliers les biens et revenus de l'hôpital Saint-Jacques, sous la charge de faire célébrer le service divin suivant la fondation et d'exercer l'hospitalité comme par le passé. Le marquis de Launay, grand vicaire général, commandeur de l'ordre, entra en possession des biens de l'hôpital que les consuls cotisèrent sur le rôle des impositions pour 16 livres 10 sous, et la cour des aides et finances de Montpellier, le 22 novembre 1679, déclara ces biens légalement cotisés et contribuables aux tailles.

L'hôpital de Saint-Jacques ne resta pas longtemps aux chevaliers du Mont-Carmel, car un édit du mois de mars 1693 leur enleva les biens qui leur avaient été donnés pour les attribuer aux habitants des lieux où ils se trouvaient situés. L'archevêque d'Albi et le sieur de Lamoignon, intendant du Languedoc, furent chargés de rechercher le meilleur emploi à faire des revenus des hôpitaux et maladreries du diocèse d'Albi; et sur leur avis, le conseil du roi, le 26 mars 1695, unit à l'hôpital Saint-André-de-Gaillac les biens de l'hôpital Saint-Jacques et de la maladrerie, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation. Le roi, par lettres patentes données à Versailles en mai 1696, enregistrées au parlement de Toulouse le 13 juillet suivant, consacra cette union que confirma encore un nouvel arrêt en 1698 (1).

(1) Des biens et des censives avaient été donnés à l'hôpital Saint-Jacques dans Montans. Il a été dit plus haut que certains fiefs possédés par la table du purgatoire de Montans, relevaient en directe par moitié des Augustins, de Lisle et de l'hôpital Saint-Jacques de Clarieux; ils donnaient de rente à l'hôpital 1 setier 6 rases de blé. L'hôpital avait de plus dans Montans 132 fiefs, donnant en censives 7 s. 4 r. 3 boisseaux de blé, 3 s. 2 r. 1 b. de seigle, 1 s. 3 r. 3 b. d'avoine et 3 livres 8 sous argent, ou suivant les reconnaissances passées de 1719 à 1729 devant Rest, notaire, 6 s. 3 mesures 1 b. de blé, 4 s. 7 m. 2 b. de seigle, 1 s. 1 m. 2 b. d'avoine et 2 l. 11 deniers argent.

Voici quelques noms de commandeurs :

Guillaume de Gaillac, 1262.

Guillaume Castanier, bienfaiteur de l'hôpital, nommé commandeur par les consuls le 17 des calendes d'avril 1277.

Amiel Vallières, 1284. Il était aussi commandeur de Saint-Pierre.

N. Calard, nommé en 1302 aux ides de mai.

Jean Guasc, nommé le 7 des calendes de juin 1327.

Bernard Cariven, nommé et mis en possession par les consuls, le 4 des calendes de janvier 1322.

Pierre Mondomier, 1471.

Isarn Teulet et Guillaume Calès, nommés tous deux par les consuls en 1509. Teulet est cité en 1512.

Bernard Calvel ou Cariven, 1545.

Antoine Berthomieu, 1555.

Guillaume Vaïsse, 1596.

Jean *ou* Pierre Vidal, 1601. Le 26 avril de cette année, le parlement de Toulouse ordonna à Jean Roux de rendre compte au commandeur, en présence des consuls, patrons de l'hôpital, des sommes qu'il avait perçues en qualité de syndic (1).

Marquis de Launay, commandeur de l'ordre du Mont-Carmel, 1676.

Le commandeur de l'hôpital Saint-Pierre et Saint-André, 1695.

COUVENT DES CAPUCINS.

Des capucins avaient été appelés à Gaillac, en 1587, pour donner leurs soins aux habitants atteints de la peste. Ces religieux, en effet, avec ce dévouement généreux que l'amour de Dieu et du prochain savent inspirer, étaient tou-

(1) Archiv. de la cour, lettre B, n° 189.

jours prêts, à ces époques malheureuses où des maladies épidémiques décimaient les populations, à aller partout, jusqu'aux villages les plus éloignés et les plus pauvres, consoler des malades abandonnés de tous; parfois ils étaient frappés dans l'exercice de leur pieux ministère et périssaient comme des soldats sur la brèche, victimes de la charité et du devoir; mais ils avaient des successeurs, et rarement les malades manquaient des secours de la religion. La ville de Gaillac apprécia les soins actifs et patients des capucins, et décida de bâtir un couvent et d'y entretenir à perpétuité, à ses frais, douze religieux de leur ordre. Dès 1588 elle rechercha un local pour l'établir et projeta un échange d'immeubles avec le commandeur de Saint-Pierre, sur la commodité duquel le parlement de Toulouse, en juillet 1588, ordonna une enquête; l'évêque d'Albi autorisa la création du couvent, et les capucins arrivèrent à Gaillac le 6 octobre 1588 (1).

On ignore quel logement ils eurent d'abord. Le couvent qui leur était destiné et qui devait être élevé sur un local appelé *le clos de Saint-André* que la ville avait acquis du commandeur (2), n'était pas encore prêt; il ne fut même bâti que bien postérieurement et donné à l'entreprise seulement le 16 octobre 1624 (3) : vingt religieux et leurs serviteurs pouvaient y loger, et y avaient une église particulière (4).

(1) Archiv. de Gaillac, carton 6 : *Mémoire pour servir d'éclaircissement à l'établissement des Capucins;* acte de notoriété fait par le juge d'Albigeois le 1er septembre 1674. Registre des délibérations : 11 avril 1703, 31 mai et 17 juillet 1767. — Archiv. de la cour, B, n° 117.

(2) La ville acquit ce local par échange, et comme plus-value elle s'engagea, le 5 janvier 1626, à payer à l'hôpital une rente de 37 livres 10 sous.

(3) Archiv. de Gaillac, registre du notaire Séguy.

(4) Il convient de rappeler ici que vers la fin du XVIIe siècle, le pape Innocent XII accorda une indulgence plénière aux fidèles qui « vraiment

La ville s'était obligée à entretenir à ses frais douze religieux. Elle les dota d'abord d'une rente annuelle de 200 livres et une pipe de vin; elle promit de payer les remèdes dont ils pourraient avoir besoin, et les autorisa à aller chercher dans les maisons particulières ce qu'il fallait pour leur subsistance et pour le service de la sacristie. Le 29 mai 1645 la ville ajouta à sa première donation le produit du fermage de la petite boucherie, et plus tard, peut-être le 1er septembre 1673, porta le chiffre de la pension en argent à 300 l. Dans la suite, le fermage de la petite boucherie retourna à la ville qui augmenta alors la pension d'autres 100 l.; et ainsi, jusques à la Révolution, la ville s'imposa pour les capucins 490 l., savoir : 400 pour la pension en argent, 30 pour l'abonnement des médicaments et 60 pour la valeur de la pipe de vin (1). De plus, elle entretenait les bâtiments du couvent et la clôture de la cour et du jardin.

La pension de 490 livres ne pouvait suffire à tous les besoins des religieux, qui allaient quêter dans les maisons particulières, non-seulement dans Gaillac, mais encore dans tout le diocèse : la ville de Cordes, le 14 mars 1627, accorda aux capucins de Gaillac quelques livres de cire pour le service de l'église. En l'année 1707, les cordeliers ayant été autorisés par l'archevêque d'Albi à quêter dans le diocèse, les consuls de Gaillac demandèrent à l'archevêque qu'il voulût bien excepter de cette permission leur ville et restreindre ainsi le droit de quête aux seuls capucins qui l'habitaient.

En l'année 1752 il s'éleva une contestation entre le gardien et le curé de la paroisse de Saint-Pierre, sur laquelle le couvent était bâti. Le sieur de Lavolvence, pensionnaire

pénitents » visiteraient les églises des Capucins le 18 mai, et y réciteraient leurs prières (archiv. de la préfect., hôpital Saint-André, n° 16).

(1) Archiv. de Gaillac, délibérations.

lu couvent, tomba malade. Le curé se présenta pour lui ıdministrer les sacrements, mais le gardien lui défendit l'entrer; le malade étant mort, le curé se présenta de nou-;eau, mais inutilement, pour faire la levée du corps, et le ;ardien présida seul à l'enterrement. Le curé vit là une ıtteinte à ses droits et demanda réparation devant le séné-hal. Un arrêt de la cour de Rennes du 23 mai 1672, et un ıutre de celle de Toulouse du 27 mai 1752, portaient que es religieux n'avaient pas le droit d'administrer les sacre-nents aux laïques qui se retiraient dans leur maison con-ventuelle, excepté aux domestiques, ni de faire la levée du corps, attributions expressément réservées aux curés.

En 1790 les capucins étaient à Gaillac au nombre de cinq, le gardien, Eloi de Rodes, du nom de famille André Cou-turiés, et quatre religieux profès, dont deux prêtres et deux frères lais. Le 14 mai, le maire et les officiers muni-cipaux inventorièrent les meubles et prirent note des reve-nus qui consistaient seulement dans la pension annuelle de 490 livres servie par la ville; les religieux n'avaient au-cune espèce d'argenterie à leur usage, et pour tout argent monnayé, 268 l. 13 sous 8 deniers provenant de la charité des fidèles et des honoraires des messes. Il y avait dans la sacristie trois calices, un ostensoir et un ciboire, et à la bibliothèque 231 volumes in-f°, 164 in-4° et 1,400 in-12. Les religieux, interpellés si leur intention était de rester dans le couvent ou d'en sortir, répondirent qu'ils voulaient vivre et mourir dans leur ordre. Les capucins quittèrent le couvent le 9 avril 1791, et leur mobilier fut vendu à l'encan les 16 et 18 décembre : il produisit 1,064 l. 5 sous (1).

(1) Archiv. de la préfect., vente des effets des églises. — Les bâtiments devinrent la propriété de la commune, et ont servi pendant longtemps d'hôtel de ville et de palais de justice ; ils ont été démolis en 1833.

PÉNITENTS BLANCS. — PÉNITENTS BLEUS. — CONFRÉRIE DE SAINT-CRÉPIN.

Il y avait à Gaillac des pénitents blancs et des pénitents bleus. Cette dernière confrérie y aurait été établie en 1591 (1); elle avait sa chapelle là où est aujourd'hui la maison de M. de Carrière. Celle des pénitents blancs se trouvait sur la place aux Herbes, à la maison de M. d'Armagnac. Ces deux associations étaient, dans ces dernières années, en grande rivalité; des disputes et des rixes sanglantes eurent lieu entre leurs membres, et on vit les habitants de la ville, prenant parti pour l'une ou pour l'autre, se diviser en deux camps. — A la Révolution l'église et les meubles des pénitents blancs furent évalués à 600 livres et ceux des bleus à 400.

Les pénitents étaient une association de gens séculiers formée dans un but de dévotion et de charité. Ils s'assemblaient pour faire des prières dans une chapelle particulière, suivaient les processions, visitaient et soignaient les malades et portaient les morts en terre. Ils se couvraient la figure d'un linge, ou mieux le corps d'un long vêtement en forme de sac avec un capuchon qui leur cachait tout le visage. Ces confréries de pénitents nous amènent à parler des confréries de corporations d'artisans (2). Ces dernières, qui ont aussi une origine chrétienne, datent d'une époque

(1) Hugonet, *Histoire de Gaillac.*

(2) Les corporations ou communautés d'arts et de métiers ont été formées, de tout temps, du groupement de travailleurs livrés aux mêmes professions. Les souverains, souvent dans une pensée fiscale, homologuèrent leurs statuts et leur donnèrent un corps légal. On distinguait dans les métiers les apprentis, les compagnons ayant fait leur temps d'apprentissage sans arriver à la maîtrise, et les maîtres. Un ouvrier n'était maître qu'après avoir, son apprentissage fini, fait un *chef-d'œuvre*, c'est-à-dire avoir prouvé son habileté en faisant avec perfection un

reculée, du IV^e^ siècle peut-être, mais elles n'acquirent un grand développement qu'au XII^e^. Dès ce moment elles fixèrent l'attention du pouvoir séculier et eurent une législation particulière. Les statuts des confréries obligeaient les membres à assister à la messe les dimanches et les fêtes, sous peine d'amendes qui augmentaient le fonds destiné à secourir les pauvres; ce fonds était le produit d'une cotisation annuelle qu'on appliquait au service de la chapelle. Voici les statuts de la confrérie de Saint-Crépin, érigée par les cordonniers dans l'église paroissiale de Saint-Pierre et la chapelle de Saint-Blaise.

La première confrérie de corporations de cordonniers date de 1379, et fut fondée par Charles V à la cathédrale de Notre-Dame, dans la chapelle des saints Crépin et Crépinien. Celle de Gaillac remonte seulement à l'année 1564. Ses statuts furent autorisés par l'official du diocèse d'Albi, et lui valurent une prospérité soutenue pendant plus d'un demi siècle; elle était un peu déchue en 1645, et les maîtres cordonniers, au nombre de vingt-huit, croyant en voir la cause dans la modicité des droits exigés de chaque associé, insuffisants pour l'entretien de la chapelle et l'acquit des charges de la confrérie, proposèrent de modifier les statuts de 1564 de la manière suivante :

« Chaque cordonnier qui voudra ouvrir *boutique* dans la

des objets de son métier. Il avait de plus à payer, lors de sa réception, un droit fixe qui revenait à la communauté, un droit d'achat de maîtrise au roi, et un banquet de réception. Dans beaucoup de professions, le fils du maître était exempté du chef-d'œuvre, et la veuve pouvait continuer l'état du mari. La communauté, érigée en confrérie par le culte d'un saint qui avait exercé une profession analogue à celle dont s'occupaient ses membres, décrétait ce qui était nécessaire pour assurer la perfection des produits et interdire la fraude. Nous allons voir les cordonniers de Gaillac amender les ouvriers qui iraient travailler à la journée chez des particuliers. Elle assistait encore les vieillards et les infirmes.

ville et les faubourgs, paiera, une fois pour toutes, à la confrérie 8 livres de bonne cire jaune ; tout apprenti, autre qu'un fils de maître, paiera, sous la caution du maître, 3 l. de cire; tout cordonnier qui tiendra *banque* et y travaillera à des rabillages, paiera 3 l. de cire, et si, sans avoir une banque, il étale et vend de la marchandise sur la place, il paiera, comme pour l'ouverture d'une boutique, 8 l. de cire; les ouvriers qui épouseront une fille de maître et lèveront boutique, paieront 3 l. de cire, et les fils de maître rien. Tous les maîtres et confrères assisteront en personne aux processions de la veille et du jour de la fête de saint Crépin, et aux messes qui se célèbreront en ce jour en l'honneur du saint et le lendemain pour les morts; ceux qui manqueront, donneront pour chaque procession 2 l. de cire et pour chaque messe 6 deniers. La messe pour la confrérie du dimanche matin dans l'église Saint-Pierre, sera dite à l'avenir le lundi, les confrères étant invités à y assister pour commencer le travail de la semaine par une bonne œuvre, et pour cette messe, les maîtres paieront, par semaine, 2 d., et les garçons et compagnons 1 d.; à cette messe sera distribué un pain bénit de 8 sous, donné à tour de rôle par l'un des maîtres. Tout confrère malade sera assisté avec les fonds de réserve, et s'il meurt et qu'il soit pauvre, la confrérie fera les frais de l'enterrement, et chaque confrère ira à ses funérailles sous peine d'une amende de 1/4 de l. de cire. Tous les confrères paieront annuellement, le jour de saint Crépin, 1 sou. Des *balhes* seront chargés de faire rentrer les fonds, et, pour l'argent destiné au paiement de la messe du lundi, de passer le samedi soir dans toutes les boutiques avec la bourse de la confrérie. A la fin de leur charge, ils choisiront d'autres membres pour les remplacer, et seront leur caution et responsables du reliquat des comptes, des meubles et des ornements appartenant à la Société. »

Les maîtres cordonniers décidèrent alors que tout ouvrier qui irait travailler à la journée ou à la pièce dans des maisons particulières, serait puni d'une amende de 10 livres applicables à la confrérie. Ces statuts (1) furent soumis, sans doute, à l'approbation de l'évêque et de l'autorité civile (2), et restèrent en vigueur jusques à la Révolution, ainsi que le prouve un acte du 16 août 1764 (3) par lequel la confrérie autorisa ses *balhes* à faire payer par les voies de rigueur le *droit de chapelle* de 3 livres de cire, dû par un cordonnier qui avait des apprentis.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE LONGUEVILLE.

Un abbé de Saint-Michel fonda un couvent de religieuses de son ordre sur le domaine de Falgairoles qui avait été donné en 972 à son monastère (4), et situé dans la muni-

(1) Me Brun, notaire à Gaillac, acte du 29 décembre 1645 (étude de Me Andrieu).

(2) Voici quelques-unes des dispositions de la législation ancienne relatives aux confréries. Une confrérie n'est légalement établie que si elle est autorisée par l'évêque diocésain et approuvée par lettres patentes du roi; les biens d'une confrérie sont sensés biens d'église, sans toutefois que les confrères soient considérés comme bénéficiers, les juges séculiers ne peuvent connaître des confréries ni de leurs statuts et règlements, mais la question de préséance entre deux confréries n'est pas de la connaissance de l'official, mais bien du juge royal, ainsi que les causes que les confrères peuvent avoir pour raison de leurs biens temporels. Tout confrère peut se retirer et quitter la confrérie en quelque temps que ce soit.

(3) Daragon, n° (étude de Me Mercadier).

(4) Dans le « livre des reconnaissances, mémoires et actes concernant le prieuré de Longueville-lès-Gaillac » (archiv. de la préfect., n° 121) se trouve au verso du folio 91 la transcription de l'acte de donation de 972 en faveur du monastère de Saint-Michel; les mots *illos pinos et cambilegos et salheriam et ecclesiam de Bretia cum omnibus appenditiis suis de falgairolas* sont soulignés, et on voit écrit à la marge : *C'est le ténement des religieuses qu'est le falgairas.*

cipalité de Gaillac à une petite distance de la ville en se dirigeant vers l'église prieuré de Saint-Sauveur. Cet abbé, si l'on tient pour vrai que Raimond V, comte de Toulouse, éleva, en 1172, cet établissement au titre de *prieuré* sous l'invocation de Notre-Dame (1), devait être l'abbé Robert qui eut de grandes relations avec ce prince, et reconnut en 1171, tenir de lui la seigneurie de Gaillac.

Le nouvel établissement abandonna bientôt la dénomination de couvent de *Falgairoles*, sous laquelle il fut d'abord connu, pour prendre celle de prieuré de *Notre-Dame-de-Longueville* ou de *Sainte-Julite*, sous lesquelles il a été indistinctement désigné jusqu'au XVI^e^ siècle ; il compta bientôt au nombre des principaux monastères de la province, et les princes et les seigneurs lui firent d'importantes largesses. Le monastère de Longueville fut, en effet, compris dans la distribution de legs faite en 1268 par le sénéchal de Toulouse au nom d'Alfonse de Toulouse, et en 1275 au nom de Sicard d'Alaman (2).

L'histoire des religieuses de Longueville est presque entièrement concentrée, pendant des siècles, dans la vie intérieure du cloître; elle en sort un moment à l'époque des guerres religieuses du protestantisme. En 1568 la ville de Gaillac était au pouvoir des protestants. On a vu plus haut combien d'excès ils y commirent pendant l'espace de plus d'une année, et il faut ajouter à l'énumération déjà faite le pillage et l'incendie du monastère de Longueville. Les protestants, après avoir détruit les édifices de la ville, se répandirent dans la campagne et se dirigèrent vers Longueville. Heureusement les religieuses, instruites de leur approche, avaient pu ramasser leurs effets les plus précieux et s'enfuir en lieu sûr;

(1) M. Boussac, ancien archiviste, histoire manuscrite des établissements religieux du Tarn.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 136 et 178.

les religionnaires trouvèrent le monastère vide; ils le pillèrent et y mirent le feu : tout fut presque consumé, et seuls le clocher et une partie des murs de l'église restèrent debout.

Après que, la tourmente passée, les religieuses purent se montrer sans danger, elles s'établirent dans une maison particulière qu'elles avaient dans Gaillac. Elles y vécurent jusqu'à la fin de leurs jours sans admettre de novice, de sorte que bientôt la maison se trouva sans aucune religieuse. Les sœurs de Sainte-Claire de Toulouse prirent alors possession du prieuré. C'était vers l'année 1587 (1); elles le gardèrent quelque temps, et en furent dépossédées en 1607 à la réquisition de Jacquette de Genouillac, religieuse de l'ordre de Saint-Benoît au couvent de Notre-Dame-de-la-Daurade à Cahors, qui obtint du pape des lettres de provision du prieuré de Longueville et les fit approuver par le parlement de Toulouse, sur les ordres duquel les sœurs de Sainte-Claire durent se retirer. Jacquette de Genouillac appela plusieurs jeunes filles à venir vivre sous sa direction, et ainsi le couvent se reconstitua sous sa règle première. En 1618 Jacquette résigna ses fonctions en faveur d'Anne de Rodorel, une de ses religieuses.

Sous l'administration d'Anne de Rodorel et des deux

(1) Les titres, en effet, établissent que Jeanne d'Aurelly, sœur bénédictine, fut nommé prieure en 1583, et que Isabeau de Saint-Brès, dame de Lengniac, sœur de Sainte-Claire de Toulouse, était prieure en 1587 : cette année elle afferma à Jean Béteille et Pierre Roux, marchands de Gaillac, les fruits et revenus du couvent. Sa nièce, Marguerite de Gramont, lui succéda, et donna à fief (note fournie par M. de Belfortès), le 17 avril 1597, des pièces de terre à Avens, qui avaient été le sujet d'un procès que le sénéchal avait jugé l'année précédente en faveur de dame Isabeau. Les archives de la préfecture contiennent beaucoup de beaux à fief passés par les religieuses de Sainte-Claire, et l'un d'eux énonce clairement qu'elles prirent la gestion des affaires en 1587.

abbesses qui lui succédèrent, il se passa des événements importants pour le spirituel et le temporel de l'établissement. — Dans le principe, les religieuses du monastère de Longueville ou de *Sainte-Julite*, n'étaient pas cloîtrées ; elles le furent seulement à la fin du XV^e^ siècle, en 1496 sur les ordres de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, approuvés par ordonnance du parlement de Toulouse, précédemment « les religieuses de Sainte-Julite ayant accoutumé de vaguer par ladite ville de Gaillac et ailleurs. » Elles observèrent religieusement cet état jusqu'à l'année 1568 qu'elles furent chassées du couvent par les protestants. Jacquette de Genouillac et ses religieuses, établies à Gaillac, n'étaient pas cloîtrées.

Anne de Rodorel, à peine appelée à la direction de l'établissement, forma le projet de ramener ses religieuses à la vie cloîtrée, mais elle rencontra une résistance des plus vives, et fut obligée de porter plainte à l'abbé de Cluni, supérieur de l'ordre, qui envoya son délégué à Gaillac le 22 septembre 1619. Alors une des religieuses, Anne de Janin de Gabriac, écrivit à Rome et obtint des lettres de provision du prieuré en sa faveur et les fit approuver par le roi le 5 novembre 1622. Le parlement de Toulouse ne les sanctionna pas, et par un arrêt du mois de mars 1623, maintint Anne de Rodorel en possession des fruits et revenus du prieuré. Celle-ci parvint enfin à faire accepter la clôture à ses sœurs, et prit à ferme, le 10 février 1624, de Jacques Foard, prêtre de l'oratoire de Jésus et frère collégié de Saint-Pierre, une maison dans Gaillac avec une petite chapelle « pour commencer à y garder la clôture » (1).

Ce logement donnant sur la place de *las Oulos* et la place Neuve, était vaste et commode, et les religieuses béné-

(1) Archiv. de Gaillac, acte au rapport de Séguy, notaire.

lictines de Saint-Pierre-de-la-Salvetat près Montdragon, au ombre de huit à dix, fuyant leur monastère par suite des uerres religieuses, purent y trouver un asile du mois de iin 1625 au mois de mars de l'année suivante. Cette maison it donnée aux religieuses en 1628; cependant elle ne fut ius bientôt trouvée suffisante, et le 5 avril 1631 le sieur oussel, vicaire général du diocèse d'Albi, leur ordonna de quitter « comme mal propre et incommode : » alors s religieuses se retirèrent au château de l'Orme où elles ossédaient quelques maisons. Cette année la peste sévit à aillac, et aussitôt, le 1er septembre, les religieuses se réfuèrent à Longueville. Elles rentrèrent au château de l'Orme iand l'épidémie eut cessé, et firent vœu de faire célébrer us les ans, en reconnaissance, à Longueville, une messe ix fêtes de l'Assomption, de sainte Scolastique et de saint enoît. Anne de Rodorel entreprit de construire à neuf un ouvent au château de l'Orme; elle poussa activement les avaux, et Antoinette de Rodorel, sa sœur, qui lui succda, les acheva. Les religieuses se retirèrent encore à ongueville du 14 septembre 1653 au 4 février suivant, ar suite de la peste qui les chassa de nouveau de Gaillac. n incendie consuma la toiture du couvent le 14 février 591, et la ville, par une délibération du 1er avril, leur int généreusement en aide pour une somme de 300 vres. Les religieuses résidant au château de l'Orme conervèrent toujours la qualification de religieuses de Lonueville.

Les religieuses de Longueville fondèrent un couvent de ur ordre dans Lautrec, au diocèse de Castres. Elles furent ppelées par les consuls de cette ville le 20 mars 1660; le ardinal Mazarin, abbé et administrateur de l'ordre de luni, autorisa, le 23 avril suivant, cet établissement, et n conséquence les sœurs Marie de Verdun, Madeleine de lausade, Françoise Desossédats, Françoise de Guyson,

Perrette de Lavergne et Marie de Moisset quittèrent Gaillac et allèrent se fixer à Lautrec (1).

Le monastère de Longueville avait été fondé par un abbé de Saint-Michel; l'acte déjà cité de 1496, concernant la clôture des sœurs, déclare expressément que le couvent « est de fondation et corps du monastère de Gaillac. » Par suite, une des prérogatives de l'abbé était la réception des novices et la nomination des prieures, *la collation, provision et disposition du prieuré;* tous les actes, du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, sont unanimes pour la leur reconnaître, toutefois sous la haute juridiction de l'abbé de Cluni, chef de l'ordre de Saint-Benoît, dont les vicaires généraux ou délégués visitaient le couvent et faisaient les règlements concernant la vie intérieure du cloître (2).

Dans le milieu du XVII^e^ siècle, un différend très-grave s'éleva, au sujet de la collation du prieuré, entre l'évêque d'Albi et les abbés de Cluni et de Gaillac. Après la mort d'Anne de Rodorel, 13 mars 1645, Gaspard de Daillon du Lude, évêque d'Albi, fit nommer prieure, le 25 mars, par son vicaire général, Antoinette de Rodorel, qui avait déjà une résignation de sa sœur en sa faveur, et celle-ci prit possession le 12 avril. L'abbé de Gaillac, alors absent, conféra à son tour, le 31 août, le prieuré, comme vacant, à Antoinette de Rodorel, qui en prit également possession en vertu de ce nouveau titre, le 30 septembre, devant un chanoine de Saint-Michel. Les religieuses se partagèrent alors en deux camps, l'un en faveur de l'évêque et l'autre de

(1) Voir notre monographie du canton de Lautrec, mss.

(2) Un de ces statuts fut fait le 22 septembre 1619, lors du différend d'Anne de Rodorel avec ses religieuses, par dom de Grugi Marciliac, religieux de Saint-Pierre-de-Moissac, prieur de Castelmaurou, grand vicaire spirituel et temporel du cardinal de Guise, archevêque de Reims, abbé de Cluni.

l'abbé, et au bout de cinq ans, étant persuadées qu'il fallait procéder à de nouvelles élections, les premières intriguèrent pour faire nommer une autre prieure. Antoinette de Rodorel céda d'abord à leurs instances, et résigna en faveur de sœur Dufour sa nièce ; mais elle retira bientôt sa résignation. Sœur Dufour alors insinua à ses amies, qui étaient au nombre de neuf, de la reconnaître pour supérieure, et elle appela à Gaillac le vicaire général du diocèse, pour la faire agréer des dissidentes et proclamer ainsi l'autorité de l'évêque. De son côté, sur les avis d'Antoinette de Rodorel, l'abbé de Cluni envoya deux commissaires à Gaillac ; l'évêque commissionna aussi son vicaire général, et l'affaire fut portée devant le parlement de Toulouse.

Le parlement prononça en faveur de l'abbé de Cluni et d'Antoinette de Rodorel, qui pardonna à ses sœurs ; elle se démit de ses fonctions, le 1er novembre 1651, entre les mains de l'abbé de Gaillac, qui nomma, le lendemain, Béatrix de Rodorel de Conduché. Béatrix eut à continuer la lutte contre les prétentions de l'évêque : le vicaire général du diocèse vint à Gaillac se saisir des clefs de l'établissement et en emporta les titres ; l'évêque défendit à ses prêtres d'aller au couvent et excommunia les religieuses. La cour de Toulouse rendit un nouvel arrêt favorable à Béatrix ; mais l'évêque en appela au parlement de Grenoble, et l'abbé de Cluni, sur les instances de Béatrix, évoqua l'affaire au grand conseil ; il envoya un de ses religieux à Gaillac, le 29 mars 1653, pour dire les offices au couvent, « car depuis quatre ou cinq mois les sœurs n'avaient pas entendu la messe. » Le grand conseil jugea enfin, le 26 juin 1657, que la juridiction spirituelle du couvent de Longueville appartenait à l'abbé de Cluni, et la collation à l'abbé de Gaillac.

Le nombre des religieuses s'est élevé jusqu'à vingt ; mais il était habituellement de dix à douze. Dans le principe,

elles vivaient d'une pension faite par les abbés de Saint-Michel, fondateurs du couvent; lorsqu'elles furent cloîtrées, en 1496, elles eurent un traitement *convenable* (1), et l'abbé Bernard de Caraman leur abandonna, probablement alors, le domaine de Longueville et une partie des dîmes de la paroisse de Saint-Michel.

Elles avaient aussi les dots apportées par chacune d'elles en entrant au couvent (2); ces dots étaient, au XVII[e] siècle, de 1,600 livres environ. La communauté avait enfin des fiefs nobles avec droits seigneuriaux, lods, acaptes et arrière-captes, situés dans les municipalités de Gaillac, Lisle, Brens, Cahusac et Cadalen (3).

Les religieuses de Longueville eurent, à diverses époques, à soutenir des procès qui leur furent communs avec les moines de Saint-Michel et les frères de Saint-Pierre. Les premières contestations, au sujet de la nobilité de leurs propriétés, sont antérieures à l'année 1545; car alors la cour de Montpellier, par un arrêt du 6 juillet, les déclara libres de tailles. Elles se reproduisirent en plusieurs circonstances, et notamment dans le siècle suivant, au moment de la désunion entre les religieuses à propos de

(1) Il est dit dans cet acte de 1496, « que les religieuses de *Sainte-Julite* devaient être alimentées avec les fruits du monastère de Gaillac, au même taux que les chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse. »

(2) Après un an de noviciat, les sœurs faisaient profession. Leur acte était reçu par un notaire. On disait ce jour-là une messe solennelle; après le chant du *Veni Creator*, la prieure faisait les interrogations d'usage à la novice, qui y répondait à genoux et prononçait tout haut le *cartel* de sa profession..... *Ego soror..... offerens, trado me ipsam monasterio de Longuevilla diocesis Albiensis et promitto tibi..... ejusdem monasterii prioressæ obedientiam*, etc., etc., la prieure lui donnait le voile noir et la recevait pour religieuse professe (acte de profession d'Antoinette de Rodorel, du Roc en Querci, 15 février 1625, Séguy, notaire).

(3) Archiv. de la préfect, reconnaissances, nos 107, 121, 122 et 124.

ıupérieur ecclésiastique. Les consuls de Gaillac cotisè-
ılors le bien de Longueville ; mais l'abbé de Saint-
ıl, patron du monastère, les assigna aux requêtes de
ıl, et obtint d'eux la promesse verbale de le décharn-
néanmoins il les assigna une seconde fois, le 27 mai
, à Paris.

ɜ biens du couvent étaient le domaine de Longueville,
ıues vignes éparses, les fiefs et les dîmes du quartier
ongueville et Saint-Sauveur, ou mieux, plus tard, le
du dimaire de *las Monges*, dont le chapitre de Saint-
ıl prenait les autres deux tiers. Le tout (1) donnait un
ıu peu considérable. D'après une déclaration faite en
au vicaire général de l'ordre qui faisait la visite du
ent, ce revenu aurait été de 70 setiers de grains et
ıes de vin, soit en argent, avec les droits de lods,
livres ; les dépenses étant de 75 l. pour les décimes,
pour l'aumônier, 5 l. pour la taille et 50 l. pour les gages
eux servantes, il restait net 750 l. Un état du 10 mai
(2) porte les recettes à 60 s. de blé, 52 s. 6 mesures
ɛigle, 4 m. d'avoine, 12 s. de méteil, 15 s. de menus
ıs, 10 p. de vin, 17 sous, 13 *gélines*, 3 l. 1/2 de cire,

(1) Il faut ajouter à ces biens un four dans le monastère au château de
ıe, où les habitants du château allaient cuire leur pain.

(2) D'après cet état, la métairie de Longueville avait une contenance de
terées, et on y ensemençait 8 setiers 4 mesures de blé, 13 s. 4 m.
ıigle et 4 s. de méteil. Les recettes se décomposaient de la manière sui-
ı : Longueville, 25 s. de blé, 40 s. de seigle, 12 s. de méteil et 15 s.
enus grains ; dîme de Longueville et Saint-Sauveur, 12 s. de blé,
de seigle et 10 pipes de vin ; fiefs, 23 s. 2 boisseaux de blé, 6 m.
ıigle, 4 m. d'avoine, 17 sous, 13 gélines, 3 livres 1/2 de cire ; droits
ds, 50 livres. — Charges, taille pour la maison, 8 l. ; décimes et
ation, 50 l. ; aumônier, 30 l. ; procureur de l'ordre, 15 l. ; méde-
3 s. de blé ; valet, 30 l. ; fille de service de la prieure, 30 l. ; deux
ıntes, 50 l. ; réparations, 60 l.

et 50 l. des droits de lods ; et les charges à 273 l. et 3 s. de blé. Enfin, en 1790, d'après la déclaration des religieuses aux administrateurs du district de Gaillac (1), le revenu total, domaine, dîmes, censives et rentes provenant de capitaux placés, était de 80 s. de blé, 31 s. de seigle, 2 s. de mixture, 3 s. de menus grains, 4 m. d'avoine, 1 quintal de chanvre, 1 q. de laine et 1,390 l. 10 s., soit le tout, en argent, 5,771 l. 17 s. 6 deniers ; les charges se portaient à 553 l. 10 s. : reste net, 5,218 l. 7 s. 6 d. Les religieuses étaient alors au nombre de neuf sœurs profès, y compris la prieure, et de trois sœurs converses ; les premières auraient eu pour chacune 497 l., et les autres 248 l. 10 s.

Les biens meubles du couvent furent inventoriés le 23 octobre 1790 et vendus le 5 octobre 1792 ; ils produisirent 2,477 livres 11 sous. La métairie de Longueville fut alors évaluée à 28,250 l.

Voici quelques noms d'abbesses ou prieures :

Anne de Lagarde, 1543.

Antoinette de David. C'est peut-être sous son administration que le couvent fut pillé par les protestants.

Jeanne d'Aurelly, nommée le 11 mai 1583, à la mort d'Antoinette de David.

(1) Domaine de Longueville, 36 setiers de blé, 26 s. de seigle, 3 s. de menus grains, 1 quintal de chanvre, 1 q. de laine, volaille, œufs et cochons 100 livres, et 30 pipes de vin. Dîmes, 25 s. de blé, 2 s. mixture, 3 s. de seigle, 2 p. de vin, carnelage 12 l., censives 19 s. 1 mesure 3 boisseaux de blé, 2 s. de seigle, 4 m. d'avoine, 2 l. 5 sous. Lods, moyenne de vingt années, 150 l. Rentes constituées sur la province de Languedoc (acte du 6 mars 1780) 650 l. et (du 16 janvier 1788) 250 l., et sur la sénéchaussée de Toulouse (acte du 21 avril 1787) 250 l. Four, quitte de frais, 80 l. Total, 5,771 l. 17 s. 6 d. — Entretien de l'église, le 20e de la dîme, 40 l. 10 s., taille 13 l., exploitation et travaux divers, 500 l. ; total, 553 l. 10 s.

Isabeau de Saint-Brès, dame de Lengniac, religieuse du couvent de Sainte-Claire-de-Toulouse, 1587.

Marguerite de Gramond, nièce de la précédente, aussi religieuse de Sainte-Claire, 1596.

Jacquette de Genouillac, religieuse de Saint-Benoît au couvent de Notre-Dame-de-la-Daurade, à Cahors, 1607. — Elle rétablit les Bénédictines dans le couvent de Lonqueville. En 1618, elle résigna sa charge en faveur d'Anne de Rodorel.

Anne de Rodorel, du Roc en Querci. — Elle rétablit l'observance de la règle première, et bâtit au château de l'Orme le nouveau couvent. Elle décéda le 13 mars 1645.

Antoinette de Rodorel, sœur de la précédente. — Sa nomination fut le sujet de contestations entre l'évêque d'Albi et les abbés de Gaillac et de Cluni ; elle se démit le 1er novembre 1651.

Béatrix de Rodorel de Conduché provoqua l'établissement de religieuses de son ordre à Lautrec ; elle vivait encore en 1677.

Jeanne-Marie de Rodorel de Conduché, indiquée dans des actes de 1736 et 1742.

Françoise-Elisabeth de Brunet de Lautrec de Villeneuve, 1743. — Elle mourut le 25 janvier 1779, à l'âge de soixante-trois ans, et fut enterrée dans le cimetière du monastère, au château de l'Orme.

Françoise de Lastic de Saint-Jal, 1779. — Elle fut la dernière abbesse.

RELIGIEUSES AUGUSTINES HOSPITALIÈRES.

Pierre Doucet, commandeur de Saint-Pierre, appela à Gaillac, avons-nous dit, en 1685, des religieuses hospitalières pour soigner les malades de l'hôpital. Ces religieuses furent prises de l'hôpital mage de Béziers ; elles suivaient

la règle de saint Augustin, dont une des congrégations [1] était spécialement occupée à secourir les malades. Elles arrivèrent à Gaillac cette même année 1685, sous la conduite de dame de Séraphin, prieure, et de dame de l'Ange-Gardien, sous-prieure.

D'après les règlements faits entre le commandeur et le bureau des pauvres, ce dernier devait entretenir les religieuses; il leur alloua une pension de 14 setiers de blé, 3 pipes de vin et 50 livres. En dehors de cette modique pension, les religieuses avaient les dots que chacune d'elles apportait en entrant au couvent, et qu'elles plaçaient en rentes. En 1790, elles avaient 300 l. sur le chapitre de Rabastens, 675 sur la province du Languedoc, 49 l. 10 sous sur la communauté de Cahusac, 175 sur celle de Fiac, et 200 sur celle de Castres (2).

A la Révolution, les officiers municipaux de Gaillac inventorièrent leurs biens, et demandèrent aux sœurs si elles voulaient quitter leur état; dame Marie-Thérèse d'Austry de Sainte-Colombe et ses dix-neuf sœurs, y compris quatre sœurs converses, déclarèrent l'une après l'autre qu'elles voulaient persévérer dans leurs vœux. — L'administration alloua un traitement de 300 livres à chaque religieuse, et de 150 à chaque sœur converse. La vente du mobilier, 6 novembre 1792, produisit 925 l. (3).

(1) Les Augustines, ou filles ermites de Saint-Augustin, furent établies du vivant du saint en Afrique. Elles ont formé diverses congrégations : les filles ermites de la Pénitence, de Sainte-Catherine-de-la-Rose, de Sainte-Marthe, de Sainte-Catherine, les hospitalières, et autres

(2) Le chapitre de Saint-Michel leur devait aussi, mais il se libéra le 19 octobre 1768 (Daragon, n°) entre les mains de dame Silvie de Combettes-Saint-Salvi, prieure, de la sous-prieure, et des religieuses voilées au nombre de six.

(3) Archiv. de la préfect., vente des biens nationaux, carton 68.

§ 5. — Monuments anciens de la ville et de la commune.

Gaillac, simple localité de l'Albigeois, citée au VII[e] siècle dans le testament de saint Didier, évêque de Cahors, avait au X[e] un monastère sous le vocable de Saint-Michel, un château fort et plusieurs églises dans son enceinte; elle prit encore une extension plus considérable, et a joué un rôle dans la guerre des Albigeois, dans la guerre des Anglais et dans celle du protestantisme; mais par suite des événements politiques dont elle a été le théâtre, aussi bien que des injures du temps et des exigences de besoins nouveaux, ses édifices publics, civils et religieux ont été démolis ou amoindris et ont subi des transformations successives.

La ville est située sur les bords du Tarn, dans un local resserré entre un ravin profond et un ruisseau au lit encaissé qui la sépare du château de l'Orme, bâti sur une langue de terre, resserrée elle aussi entre deux ruisseaux. Cette position, d'une défense facile, nécessitait seulement, du côté de la plaine, des travaux de fortification; cependant elle était entourée d'une enceinte de murs percée de cinq portes dites du *Rateau*, de la *Gastouille*, du *Château du roi*, du *Tarn* et de la *Lause*, et pourvue de tours, la tour de la *Commanderie*, la tour de *Davalle*, la tour du *Pont;* plusieurs tours étaient encore placées dans l'intérieur de la ville, et celle de *Palmata* était la plus importante.

Aujourd'hui, il ne reste presque rien de ces fortifications; les fossés ont été comblés et plantés d'arbres vigoureux qui ombragent une belle promenade; les portes de la ville ont été abattues, ainsi que les parties de murs qui n'étaient pas utiles pour retenir les terres sur les berges des deux ravins, et maintenant la ville prend un accroissement considérable dans les anciens faubourgs, vers la plaine; quelques tours ont été démolies et les autres dénaturées.

Celle de *Davals* ou *Davalle*, en saillie sur les remparts qui donnent sur le ravin de *Merdialou*, est de forme ronde, et n'a conservé d'autre caractère ancien que de larges meurtrières pour arquebuse à fente horizontale, et une fenêtre à deux baies. A ses côtés on voit, dans le mur du rempart, de petites meurtrières *ménagées dans une brique cuite.* — La tour de *Palmata* est carrée; elle a deux étages voûtés. Le rez de chaussée offre une large ouverture à arceau ogival; le premier étage est voûté à arête d'ogive, la clef reproduisant les armes de la ville, un coq; une grande fenêtre à plein cintre, aujourd'hui bouchée, l'éclairait. — Le second, auquel on monte par un escalier ménagé dans l'épaisseur des murs, a conservé trois fenêtres anciennes, à ouverture à plein cintre, divisées en deux baies également cintrées par une colonnette à base et chapiteaux élégamment taillés; les bases présentent sur le socle des pointes de diamant, et les chapiteaux, l'un de simples entrelacs avec coquilles et roses incrustées sur le tailloir, et les deux autres un coq sur la face extérieure et intérieure, et un écu chargé d'une ombre de soleil sur les autres faces, avec des feuilles tréflées sur le tailloir.

Arrêtons-nous dans cette tour, et pénétrons au premier étage pour admirer les peintures murales que nous avons été assez heureux pour découvrir sous l'épaisse couche de badigeon qui les cachait depuis longtemps. Cette salle (5 mètres sur 5 mètres 30 centimètres) se trouve aujourd'hui divisée en deux, dans le sens de sa hauteur, par un plancher qui a été placé à la naissance de la voûte. Ses dispositions intérieures ont aussi changé par le percement de fenêtres et de portes, par l'adjonction d'une cheminée et l'appliquage d'ornements en plâtre; et par suite les peintures ont été considérablement endommagées. On peut cependant donner l'ensemble de ses décorations. Supposons le plafond enlevé et la salle remise en une seule pièce. —

La décoration de la voûte, d'abord, consiste en un semis de fleurs, de roses ou d'étoiles, ou peut-être mieux en des enroulements de rinceaux sur un fond bleu ; et celle des arceaux en une teinte rouge et des chevrons alternativement rouge et blanc. Au-dessous de l'arc formeret et d'une large bordure contre cet arc sont figurés uniformément, sur chacun des quatre murs, des pierres d'appareil de marbre veiné gris et rouge, et au milieu un grand médaillon circulaire renfermant l'effigie d'un chevalier monté sur un cheval caparaçonné, le casque en tête, le corps penché en avant, l'épée haute, le bouclier au bras, prêt à se jeter dans la mêlée. Les armoiries peintes sur l'écu sont répétées sur la tétière et la housse des chevaux. Voici comment elles se blasonnent : 1° partie d'azur au semis de fleur de lis, de gueules à la croix de Toulouse ; — 2° de gueules à la croix de Toulouse et à la bordure d'or ; — 3° de gueules à quatre otelles d'argent ; — 4° (ce médaillon a été considérablement endommagé, et il est impossible de reconnaître les armes). Les chevaliers sont revêtus en entier de la cotte de maille. Tous courent dans la même direction. Le fond des médaillons est rouge et bleu, deux médaillons de la première couleur et deux de la seconde.

Au-dessous des médaillons sont placées horizontalement une suite de palmettes réunies deux par deux, et alternativement rouge et verte sur un fond noir. C'est ici que commence la décoration principale, qui se développe de ce point jusqu'à 2 mètres du sol, où elle est terminée par une bordure composée de diverses pièces. La décoration est différente sur chacun des quatre murs. Le mur qui est en face de la porte ne nous a pas paru être recouvert de peintures. Celui qui vient après, sur la gauche, représente une bordure de rinceaux, puis deux cavaliers en lutte. Le haut du corps des personnages et la tête des chevaux sont cachés par le plancher, au-dessus duquel on aperçoit des

oiseaux et une couronne, cette dernière réservée sans doute pour être le prix de la joûte. L'autre mur offre une bordure d'entrelacs, puis une seconde bordure formée de bandes ondulées et des panneaux alternativement rouge et gris, dont le haut se perd dans le plafond, que nous croirions être une tapisserie à divers carreaux recouvrant une tribune, une balustrade sur laquelle se tiennent une foule de personnages dont on aperçoit la partie supérieure du corps au-dessus du plancher. Entre toutes ces figures se distingue une femme élevant le bras en signe de joie, et un homme sonnant d'une corne. Enfin l'autre mur montre, à gauche, l'appareil régulier d'un mur en grisaille, d'une tour et enceinte de ville dont on aperçoit, au haut du plancher, la couronne de créneaux. L'enceinte de ville est aussi crénelée, et ses créneaux s'aperçoivent en perspective sous les pieds d'un groupe de cavaliers, habillés de tuniques. A droite sont des tentures qui devaient sans doute recouvrir la balustrade d'une tente ou pavillon, dont le couronnement (au-dessus du plancher) est figuré par trois grosses boules ou appendice, renflé à l'extrémité, d'où part une espèce d'oriflamme. La bordure inférieure figure grossièrement une barrière ou enceinte de pieux.

Il s'agit donc ici de la représentation d'un tournoi, d'une joûte ou passe d'armes, ou de quelque épreuve de chevalerie dont le théâtre est dans les lices ou faubourgs de la ville. Les cavaliers à côté de la tour sont les héraults d'armes ou maréchaux de camp, les tentes richement décorées, celles des juges du combat, la tribune est garnie de spectateurs qui prennent le plus grand intérêt à cette passe d'armes, et enfin les deux combattants disputent les insignes de la chevalerie ou simplement une couronne que la dame du tournoi viendra poser sur leur tête.

La tour de Palmata intéressante par son architecture qui est un précieux mélange des styles roman et ogival, l'est

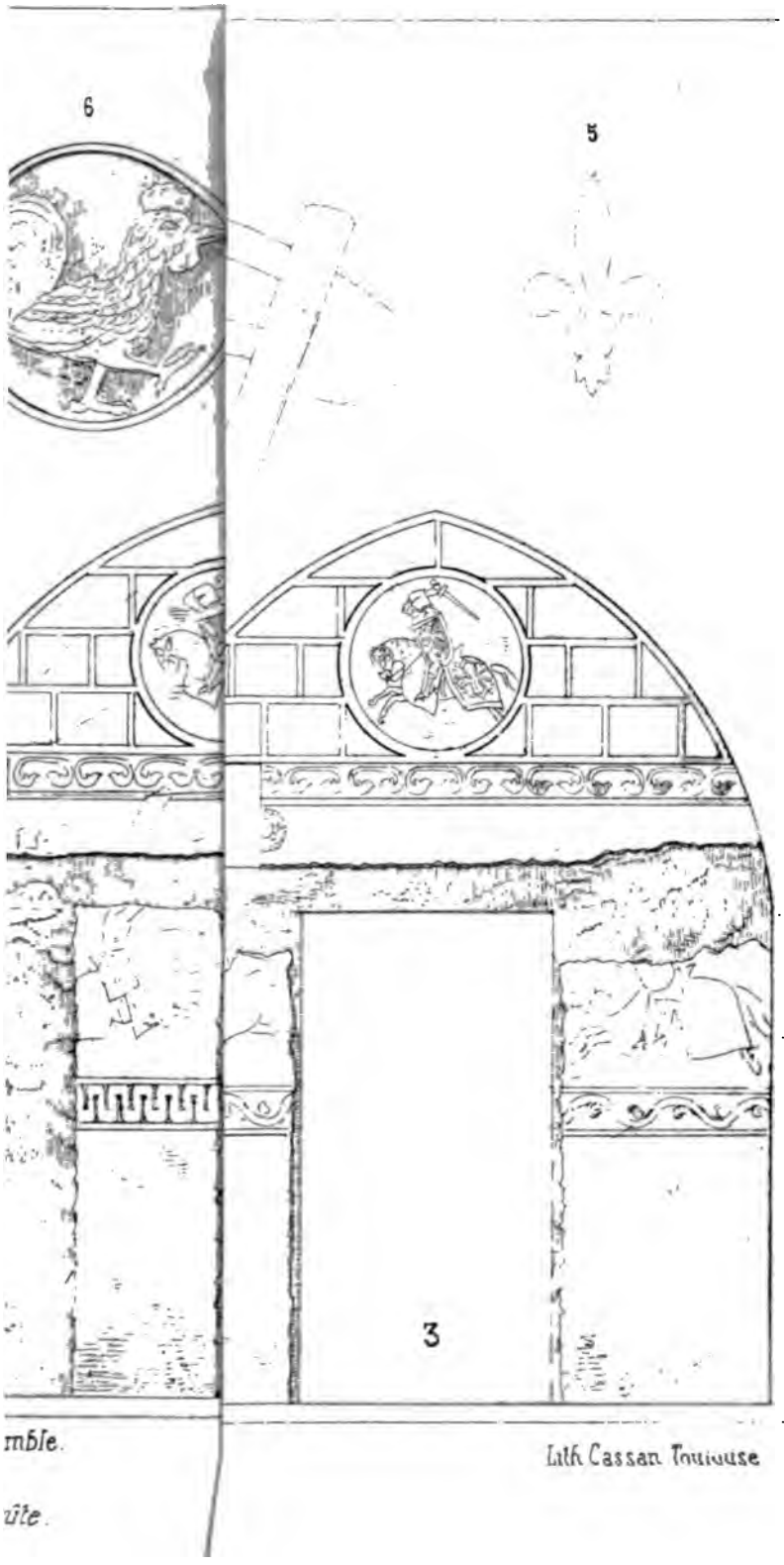

mble.

vite.

Lith Cassan Toulouse

aussi par ses peintures dont nous donnons le dessin; sa date de construction est de quelques années antérieures à 1270, et les peintures seraient de la même époque à en juger par les palmettes et l'armure si caractéristique des chevaliers : elles sont les plus anciennes qui existent dans le pays et ont de plus l'avantage de se rapporter à des sujets civils, circonstance extrêmement rare et qui leur donne un prix inestimable. Des souvenirs historiques sont attachés à cette tour, et les protestants y furent massacrés en 1572. Elle était alors une des prisons de la ville. Aujourd'hui elle appartient à M. Guinolas, et il est heureux qu'elle se trouve placée en dehors de quelques mètres de la ligne de démolitions pratiquées en ce moment; la nouvelle rue mettra la tour plus en évidence, et si le vœu que nous avons déjà formulé pour sa restauration se réalisait (1), la ville pourrait être fière d'un monument intéressant à tant de titres et qui serait un de ses plus beaux ornements.

L'église de Saint-Michel, dont nous donnons ici le plan (voir la page suivante), est d'un système architectural simple, noble et grandiose. La nef est un grand et large vaisseau voûté à arête, composé de cinq travées avec colonnes géminées adossées aux piliers qui supportent les arcs doubleaux; elle est éclairée par huit larges fenêtres ogivales avec meneau et rose quadrilobée, placées dans les murs latéraux. Le sanctuaire, plus étroit que la nef après une travée voûtée à arête, se termine en hémicycle avec une voûte polygonale à deux coqs affrontés sculptés à la clef; il est éclairé par cinq grandes fenêtres en ogive à une seule baie. Tout autour du sanctuaire règne un couloir de 3 mètres 50 cent. de large dont le mur extérieur fait suite à celui de la nef. Dans ce couloir ouvrent par un arc à plein cintre trois chapelles

(1) Mémoires de la société archéologique du midi de la France, t. VIII, p. 295.

demi-circulaires voûtées, une partie à arête et l'autre en quart de sphère pour les deux latérales, et toute à arête pour celle du milieu; à la clef de voûte est figuré Notre Seigneur bénissant. Ces chapelles ont chacune cinq fenêtres à plein cintre décorées de colonnettes avec chapiteaux historiés. Les colonnes qui supportent l'arc doubleau et l'arc d'ouverture dans le rond-point ont les chapiteaux historiés d'une admirable conservation ; leurs tailloirs sont ornés de rinceaux qui se continuent sur le cordon qui relie les colonnettes et fait tout le tour de l'absidiole. Tout le couloir est voûté à arête et divisé en sept travées ; les arcs doubleaux sont en ogive; les chapiteaux du côté des chapelles sont historiés et du côté du chœur feuillagés seulement ; contre ce côté les futs des colonnes ne descendent que de quelques décimètres au-dessous des chapiteaux et sont terminés sur des culos en coquille. Ce couloir a quatre fenêtres, aujourd'hui bouchées, ménagées entre les chapelles ; elles sont à plein cintre avec colonnettes et chapiteaux et cordon extérieur. Enfin il ouvre dans la nef par un arc à plein cintre, supporté par des colonnes à chapiteaux et tailloirs sculptés; les bases se rattachent aux angles du socle par des feuilles et des pattes dont deux figu-

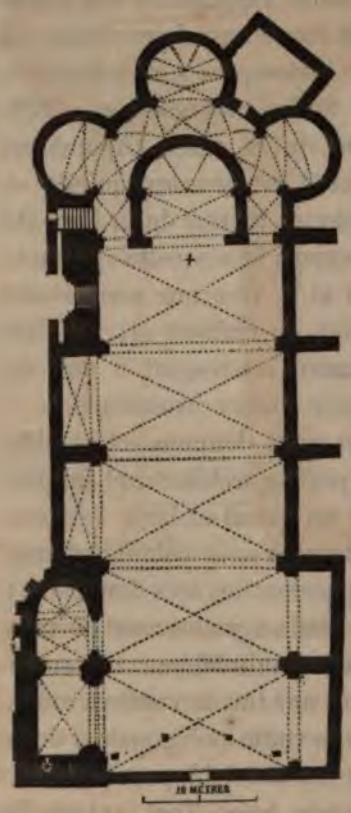

rent un crapeau et une tortue. Quelqu'autres de ces griffes figurent des espèces de fleurs de lis.

Sous la fenêtre de la première travée du couloir, côté du nord, on a pratiqué une petite porte d'entrée, auprès de laquelle on voit un bénitier, sans doute une ancienne piscine, dont nous donnons ci-contre la figure, remarquable par les décorations de la coupe qui consistent en un enroulement gracieux de feuillage d'où se détachent des colombes qui vont deux par deux boire dans le calice d'une fleur. Cette coupe repose sur un piédestal octogone.

Les chapelles de la nef, à l'exception des deux premières à gauche en entrant qui forment pour ainsi dire un monument à part, sont ménagées entre les contreforts et ont peu de profondeur et de hauteur. Celles de droite, au nombre de deux, tout au fond, ont leur arc d'ouverture en ogive surbaissé; les autres l'ont supporté par des colonnes accouplées : leurs arcs d'arête reposent aussi sur une colonnette avec chapiteau appuyée contre le mur extérieur.

Les deux premières chapelles dont nous avons parlé, à gauche en entrant, dites autrefois du Scapulaire et du Saint-Sépulcre, communiquent entre elles par une ouverture cintrée en ogive à plusieurs voussures avec cordon à feuilles végétales; elles ouvrent dans l'église, la première par une très-

grande ouverture à cinq voussures en ogive avec cordon orné de fleurons d'un haut relief à la place des chapiteaux, et la seconde par une ouverture aux mêmes décorations, mais de dimensions plus petites. Cette dernière comprend une travée marquée par un faisceau de cinq colonnettes décorées d'une légère et étroite saillie sur toute leur longueur, et un chevet heptagonal avec un faisceau de trois colonnettes aux angles de chaque compartiment; elle est éclairée par quatre fenêtres lancettes trilobées. Contre les parois des murs sont des niches creusées symétriquement de manière à simuler un triforium. A gauche de l'autel et dans l'épaisseur du mur, est une crédence piscine avec arcs en ogive disposés en retrait, munie à la base d'une coquille à huit lobes percée d'un trou. On sait que les crédences étaient destinées à recevoir l'eau qui avait servi à laver les vases sacrés et les doigts du prêtre, et qui s'écoulait par le trou dont elles étaient le plus souvent munies : celle-ci, qui est très-complète, a 1 mètre 10 cent. de haut sur 0,70 c. de large. La clef de voûte porte un écusson surmonté de la crosse abbatiale sur lequel est gravé une tour, armes parlantes de l'abbé Roger de Latour (1377-1393).

Dans cette chapelle est une pierre tumulaire à l'écu mi-partie, à droite, trois rameaux d'arbres surmontés d'une étoile et d'un croissant, et à gauche un dragon, une croix et deux croissants; l'inscription forme trois distiques :

CVJVS DESIGNAT FACIEM IPSA || FIGVRA DRACONIS
EIVS || IN HOC TVMVLO MEMBRA || SEPVLTA IACENT ||
STIRPE PROBA NATA EST || ET CLARO JVNCTA MARITO ||
INTACTO VIXIT NVPTA || PVDORE GRAVIS ||
ILLA SED EST PARCAE || NVNC VICTIMA NIL MISERANTIS ||
PRO QVA TV LEC || TOR PECTORE FVNDE PRE || CES
OBIIT IN CHRISTO || DIE 16

Le jour et l'année n'ont pas été placés sur cette inscrip-

tion intéressante, gravée peut-être du vivant de l'épouse dont elle retrace les vertus, et qui appartenait, ainsi que l'indiquent ses armes, à la famille d'Aragon.

Le clocher s'élève au-dessus de la première de ces chapelles; on y monte par un escalier en pierre tournant, pratiqué dans l'épaisseur du mur terminal. Au-dessus de la voûte de la chapelle est une salle dont la clef de voûte porte le monogramme du Christ IHS. Le haut du clocher, dont la forme est barlongue, parait avoir été remanié plus d'une fois; mais la façade du nord, moins détériorée, est percée de deux rangs d'ouvertures superposées, six au premier et dix au second, couronnées par une série de créneaux. Les trois cloches sont modernes (1).

L'église était autrefois magnifiquement décorée; un jubé y avait été élevé après la sécularisation du monastère et s'étendait jusqu'à la seconde travée, à partir du haut, et un saint sépulcre aux nombreux personnages y occupait la chapelle à main gauche en entrant. Ces deux monuments, comme tout le reste d'ailleurs, furent mutilés par les protestants (2).

(1) Elles datent de 1803, de 1809 et de 1817; on lit sur celle-ci : R. F. DYVERSEN CAPNE DE CAVALERIE CHEVALIER DE LORDRE ROYAL ET MILITAIRE || DE ST LOUIS M DE MAJ JOSEPHINE COLLIER DE LA MARLIERE CTESSE DHUTEAU TRIADOV FONDEVR || DE RODE 1817, et puis dans un cartouche les lettres suivantes de l'alphabet MLKJIHGFEDCB || XVUTSRQPO.

(2) Voici un chant qui raconte les mutilations que les protestants ont faites à l'église Saint-Michel; il a été publié par M. Du Mège dans l'*Annuaire* du département (1858), et nous en extrayons les trois strophes suivantes :

Dins Sanch Miquel besion luzi
La grand crouts qu'ero touto daourado,
Et soun pountal d'al cel besi
En roso paressio scultado.
Entre lous tres brasses plus haouts
Ero clabelat nostre Seigne;
Qui l'arcabuset sen re creigne?
Lous ygounaouts! lous ygounaouts!

A ma squerro sur soun toumbel
Didins la capello pus grando,
Jesus tout mort et toujoun bel,
Del poble recebio l'offrando.
Hommes barbus, espesses, naouts,
Semblabon fa sa sepulturo;
Qui briset sa santo figuro?
Lous ygounaouts! lous ygounaouts!

mais ils n'ont été enlevés que dans le siècle dernier; l'église a été, en outre, dépouillée de presque tous ses anciens ornements. On y voit cependant, des siècles derniers, un rétable en bois avec colonnes cannelées renflées à leur milieu; un tabernacle en bois sculpté, à trois compartiments, figurant deux saints et Notre Seigneur portant l'agneau sur le cou, avec deux tablettes historiées reproduisant la conception de la sainte Vierge et la naissance du Sauveur; un autre rétable avec deux colonnes de marbre rouge veiné; deux reliquaires en bois doré, avec plaque de verre; des bustes de saints en bois doré et une croix aussi en bois doré sur le piédestal de laquelle est un écusson surmonté d'une couronne de comte et d'un chapeau à six glands houppés. Il y a aussi de très-bons tableaux sur toile. Dans la sacristie on peut voir quelques ornements anciens et un grand plat en cuivre portant au centre la figure d'Adam et Eve auprès de l'arbre de la science du bien et du mal, et ce mot, tout autour, répété plusieurs fois, RAHEWISENBI.

La porte d'entrée est au fond de la nef, et se trouve décorée, depuis une dizaine d'années, dans le style roman (1). Le mur en brique, comme tout le reste de l'édifice, présente ça et là des blocs de moellon, et il ne se lie pas avec la tour qui a dans le bas une fenêtre à plein cintre, et est bâti, ainsi que tout le mur du nord, avec des briques très-épaisses. Ce mur offre tout le long un soubassement de

Al prep d'el, lous els tout en plours,
Las viergos et las santos fennos
Pourtabon baoume de sentour,
Et fasion esclata lours penos.
Que fec tomba lous angels naouts?
Qualses son qui dins lour furio
Couperon le cap à Mario?
Lous ygounaouts! lous ygounaouts!

(1) M. Du Mège a fait classer l'église de Saint-Michel parmi les monuments historiques, et en a présenté un plan complet de restauration qui se trouve aux archives de la préfecture. Sur ses dessins, on a élevé ce portail et replacé les colonnes et les chapiteaux des arcs doubleaux de la nef, coupés en 1820.

vec cordon de pierre. Au-dessus de ce soubasse-
chapelle qui fait saillie sur le mur de la nef, a ses
ls plats et à peine saillants terminés en larmier,
odillons sous la toiture. On en voit aussi tout le
nur de la nef, et ceux-ci offrent des types remar-
des têtes d'hommes, de femmes et d'animaux.
s ce mur qu'était l'ancienne porte d'entrée de l'é-
ıs cette espèce d'édicule où l'on a placé, il y a
années, une croix; on en voit encore les trois
s en retrait avec colonnes hautes et étroites, cha-
u plutôt tailloirs feuillagés, frise contre la dernière
décorée d'enroulements très-gracieux, le tout in-
à étudier s'il n'avait été recouvert d'une couche
e badigeon qui heureusement s'étant détaché en
endroits, nous a permis de relever quelques détails
e (planche). Au-dessus de la frise, de gros modil-
aient une toiture. Cette porte ouvrait dans la pre-
ıvée de la nef. Les contreforts du chœur sont plats;
a pas aux chapelles du rond-point; enfin le mur
le la rivière n'a aucun modillon, et les ogives de
res sont mal dessinées et inégales.

possible, à l'aide des documents historiques, de
pproximativement la date de construction des diffé-
ırties de l'église. Et d'abord, rappelons l'imposi-
solennellement, en 1271, en présence de l'inquisi-
foi pour la construction d'un pont et la *reconstruction*
es de Saint-Michel et de Saint-Pierre déjà *commen-*
ème *avancée* d'après les termes de l'acte. Cependant
ux d'achèvement auxquels il ne fut consacré que la
e l'imposition accordée pour le pont, recouvrable
narguilliers, ne furent pas poussés activement, et
ıe dut être terminée qu'au XIV[e] siècle, à la fin du-
bé de Latour fit élever les deux chapelles du fond
f. Remarquons que toute cette partie de l'église,

qui comprend les deux dernières travées, n'a pas fait primitivement partie du temple, mais bien des bâtiments du cloître, destination que le plan d'abord, et puis l'examen des murs liés avec l'église dans le bas, mais non dans le haut, prouvent suffisamment ; elle y aurait été rattachée plus tard peut-être après la sécularisation de l'abbaye.

Il ne resterait donc rien des bâtiments du X^e^ siècle, que l'évêque Frotaire consacra en 972, dont cependant on pourrait retrouver liés aux nouvelles constructions et utilisés pour décorations, des chapiteaux, des modillons et autres ornements. Le couloir et ses chapelles ont le plan et les décorations (dont nous donnons ci-contre quelques types) du plus pur roman, mais les voûtes, surtout celles de la chapelle du milieu, sont incontestablement aussi du roman de transition ; la voûte du couloir, à l'exception des arcs qui ouvrent dans la nef, est franchement à ogive, et la nef avec sa largeur, ses contreforts saillants au point de permettre l'érection d'une chapelle dans leur profondeur, ses colonnes géminées avec leurs bases pourvues de griffes qui n'apparaissent qu'assez tard, sont bien du XIII^e^ siècle. L'examen architectural concorde donc avec les données historiques, et on peut avancer qu'à la fin du XII^e^ siècle ou au commencement du XIII^e^, l'abbé de Saint-Michel songea à reconstruire son église sur de vastes proportions, et suivant le style de l'architecture romane que les religieux ont été les derniers à abandonner. L'édifice commençait à s'élever hors de terre, les chapelles du chœur prêtes à être voûtées lorsque la guerre des Albigeois vint interrompre les travaux, qu'empêchèrent ensuite de poursuivre les démêlés de l'abbé avec l'évêque d'Albi, qui se prolongèrent jusqu'au milieu du siècle. C'est après tous ces divers événements que la construction fut reprise et que se tint l'assemblée solennelle de 1271, qui en facilita l'achèvement par une imposition générale sur tous les habitants de la ville. Ce point

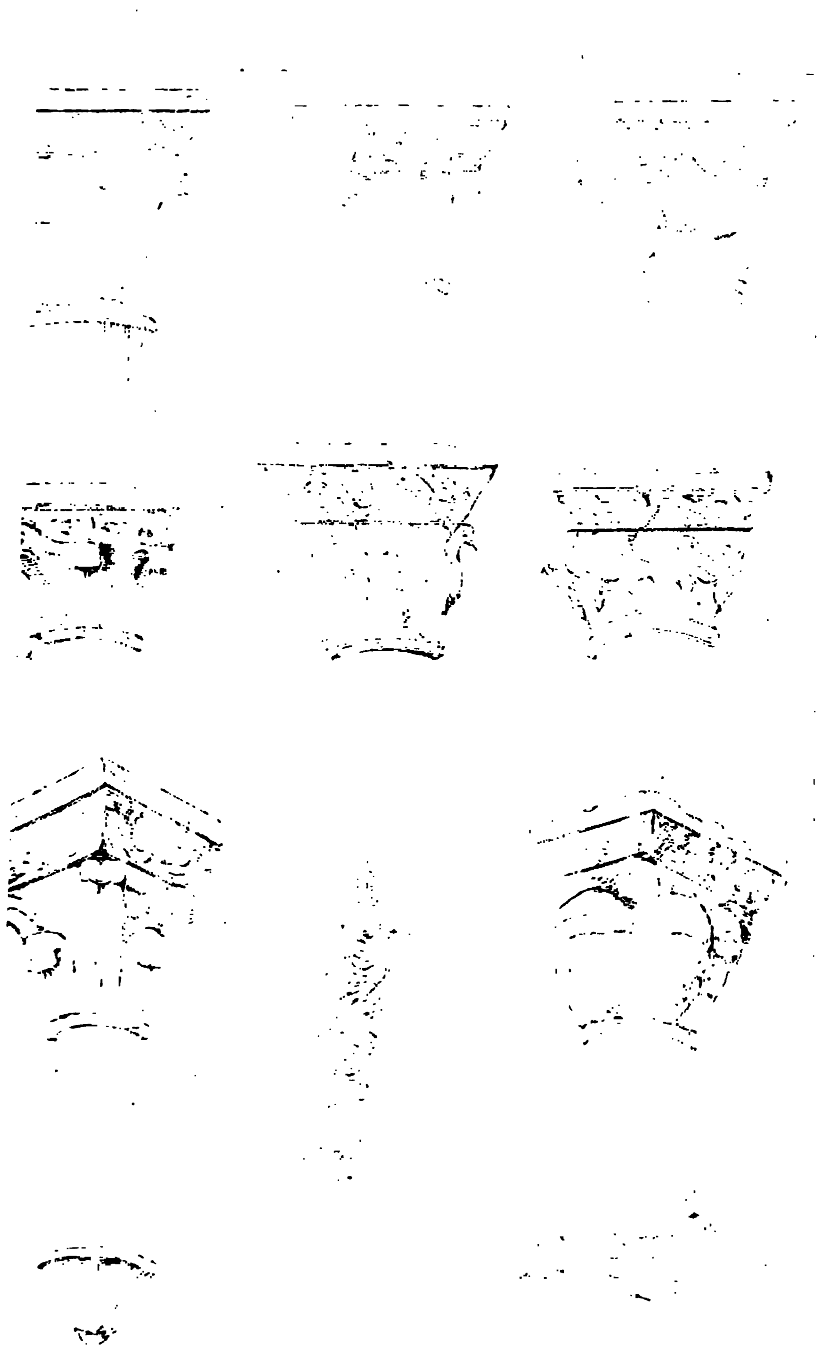

ssan Toulouse

Détails de Scupture

ÉGLISE S^T MICHEL *Gaillac.)*

ınt ainsi établi, les autres travaux indiqués par les onnues se reconnaîtront facilement.

bâtiments de l'abbaye étaient adossés à l'église et ıniquaient avec elle par plusieurs portes, l'une ou- ans la troisième travée de l'église. Ils ont été recon- presque en totalité par M. de Lacombe, le proprié- tuel ; cependant il reste des anciennes constructions es et un balcon en pierre qui donne sur le Tarn. Dans es voûtées en berceau avec crochets en fer appendus ûle, étaient la cuisine, le réfectoire, et plusieurs piè- ınt toutes de grandes cheminées : au-dessus de la ée du réfectoire, on lit ces mots peints en noir : TE REGARDE... OCVLI DOMINI... SVPER... Une onne sur le Tarn par de grandes ouvertures cintrées ıur d'appui; c'est par là que les protestants furent tés dans la rivière, et non, comme on le dit gé- nent par le balcon de l'étage supérieur, qui a été it par l'abbé de Moulnorri vers le milieu du XVII^e^ Les caves se continuaient sous tous les appartements baye le long de l'église aussi bien que du côté du on y voit, dit-on, un cul de basse-fosse ou *in-pace*. erre avec inscription, placée dans un encadrement né de fleurs de lis, a été trouvée au milieu des dé- Des peintures à la fresque ornaient les appartements aux, et sur une verrière d'une salle d'antichambre, t figurées trois têtes de loup de carnation, 2 et 1, tte devise Si Lvpi Fverimvs Vincimvr Si Vero Oves mvs. August. 1637. La rampe, en briques posées par successifs, qui longe les bâtiments du côté de la , a été faite en 1780, et auparavant des roseaux et les croissaient sur ces bords. Un peu en avant, mais ıx bâtiments, est une tour ronde en dodécagone au t, servant de pigeonnier; ses fondements plongent ı rivière, et ont un éperon qui coupe et rejette au

aussitôt, mais la voûte croula en 1701.

La façade offre en saillie sur le mur un magni
tail du XIV^e^ siècle, formé de neuf voussures en
nées de tores et de creux, reposant sur des colonn
cordon et chapiteaux sculptés de deux rangs de fe
côtés du portail, qui vont rejoindre obliquement
sont décorés d'une ouverture simulée divisée en
un faisceau de petites colonnes, avec rose octogon
met ; au-dessus est un petit bas-relief figurant
gauche, un ange et un homme, et celui de droite
sonnages. Le mur terminal de la nef, dans lequel
ce portail dont nous donnons une vue, a une gra
tre ogivale accostée de deux autres fenêtres plus
plein cintre, et sur le côté une autre fenêtre aus
cintre. Le clocher est contre ce mur, à l'angle
nal ; il est polygonal et percé, dans le haut, de j
tes fenêtres ogivales géminées, et se termine
plate-forme crénelée sur laquelle repose, depuis
années, une misérable couverture en tuiles courbe
latéral de la nef qui fait suite au clocher, et dont l
sement offre les mêmes caractères que celui du m
trional de Saint-Michel, élevé d'ailleurs à la mêm
a conservé aussi, comme ce dernier, quelques

Toulouse

PORTAIL DE L'ÉGLISE S^t^ PIERRE
(Gaillac)

struction presque moderne, et par des maisons particulières.

Entrons maintenant dans la nef par les huit marches en pierre du grand portail ; elle est composée de quatre travées d'inégale largeur, avec voûte d'arête et arcs doubleaux supportés par des colonnes géminées, avec chapiteaux à deux rangs de volute, colonnes et chapiteaux replacés depuis peu. Les chapelles sont entre les contre-forts. Celles de gauche ont leur arc d'ouverture en ogive reposant sur des pilastres non ornementés, à l'exception de la première qui a le sien sur deux colonnes accouplées avec chapiteaux à deux rangs de feuilles ; cette dernière était voûtée à arête, car on distingue la naissance des arceaux. Des restes d'un cordon ornementé se voient contre la seconde chapelle. Les deux premières chapelles de droite sont voûtées à arête, et présentent contre leurs pilastres des colonnes géminées à chapiteau et cordon sculptés dans le style du portail ; leur fenêtre est à plein cintre. Les troisième et quatrième, remaniées dans leur disposition première, ont gardé cependant leurs colonnes accouplées avec chapiteaux et tailloirs historiés. La nef est éclairée par quatre grandes fenêtres, dont trois modernes. Le sanctuaire, construit sans doute au commencement du siècle dernier, est semi-circulaire et voûté en demi-coupole ; à ses côtés sont deux couloirs, qui ouvrent dans la nef par deux arcades à plein cintre, et mènent l'un à une petite porte d'entrée, et l'autre à la sacristie.

L'ornementation n'a rien de particulier ; quelques bons tableaux, plusieurs bustes de saints en bois doré, et un tableau en mosaïque avec cadre doré, représentant une croix en marbre blanc sur laquelle est attaché un Christ en ivoire, se détachant d'un fond noir entouré d'une bande d'arabesques où sont posés des chouettes, des quadrupèdes, des serpents et autres animaux.

Les cloches sont au nombre de cinq. La plus grosse, et en même temps la plus remarquable, provient de l'abbaye

Candeil, Guillaume de Boisset. Des quatre autres deux seulement sont antérieures à 1789 ; la plus est de 1704 : LAVS ÆTERNA DEO, VIVIS PAX COEL || DEFVNCTIS QVE CŒLO SIT SINE FINE QVIES ST PET TER ERGA DEUM ILLVSTRISSIME PATRONE ORA PRO N(B. BONBON FECIT. ; l'autre de 1727 : † ACCRESCAT TVM MEVM DEVOTIO FIDEI ET AMOR SPIRITALIS. PE RAT || † CHRISTVS INDVLGET ET INDVLGEBIT. EX CAPITVLI SANCTI PETRI. 1727. Fondeur, SIMON NIC est décorée de plusieurs bas-reliefs.

La maison que les chevaliers de Saint-Jean-de- avaient à Gaillac, et connue sous le nom de *mai courtade*, a été démolie presque en entier, sau ou donjon rectangulaire donnant sur la rue de l qui offre au rez de chaussée de grandes ouvertures et dans le haut des fenêtres cintrées, romanes, s à celles de la tour de *Palmata*. Un escalier creus roc, dans l'intérieur de cette tour, mène à une p bée qui ouvrait sur le rempart. A côté de cette voit incrusté contre un mur un montant de che mane, formé de deux colonnettes accouplées a teau sur lequel sont sculptés deux coqs affrontés.

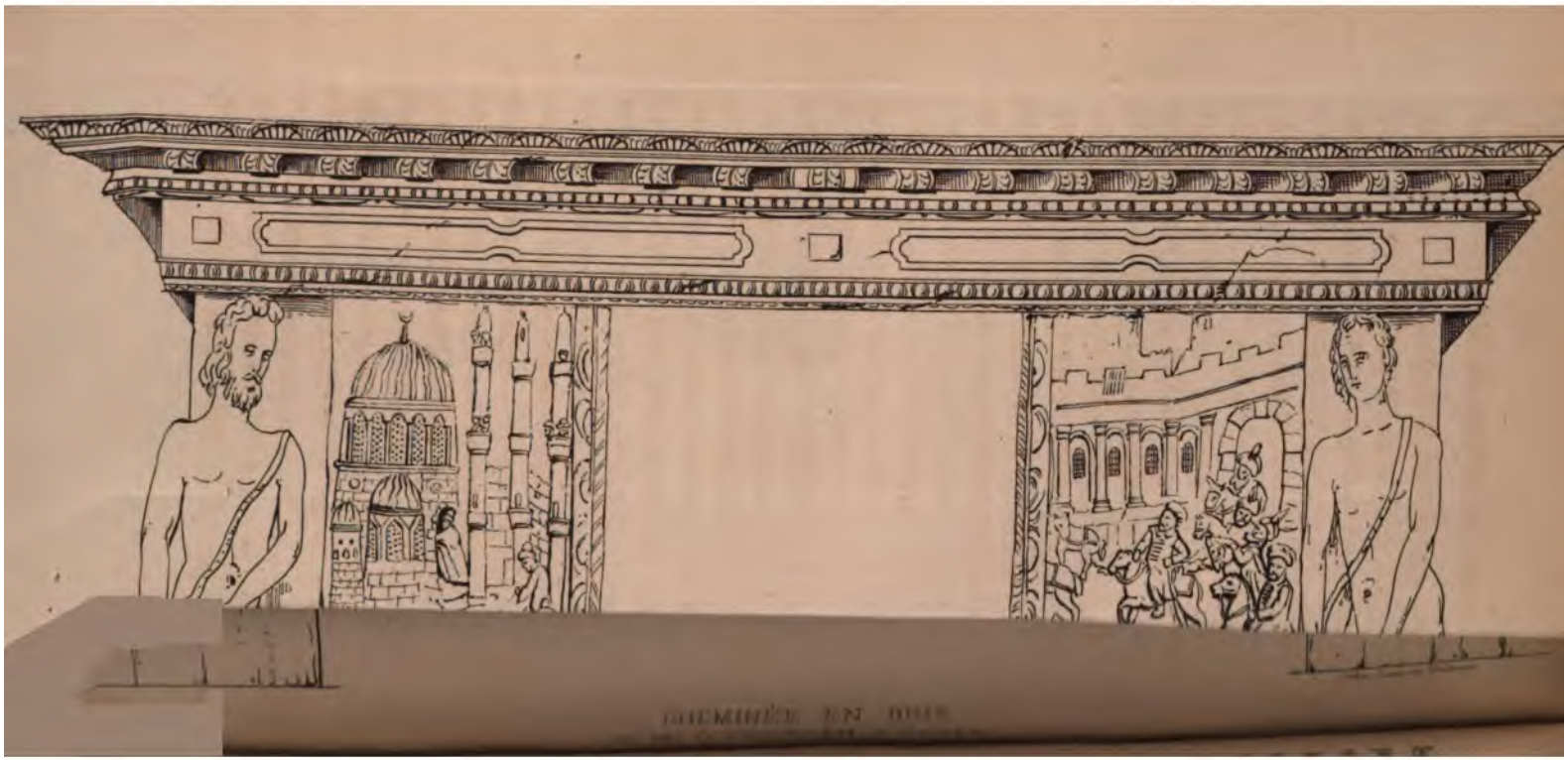

meture du XVII[e] siècle. M. d'Yversen de Saint-Fons sède une très-belle cheminée en bois du XVI[e] siècle, plutôt son revêtement, sur lequel sont sculptés diver- scènes du voyage à Constantinople de *Jean Yversen*, rgé d'affaires du roi à Raguse : traversée sur mer, en- e dans la ville, présentation au sultan, dîner avec l'em- eur, visite à Sainte-Sophie. Ces scènes décorent tout ntablement qu'occupe encore au milieu le portrait sur le du maître, et sont bordées par deux statues de gran- ur naturelle de Cyparis et de Sylvain, portant leurs noms r un phylactère : CYPARISSVS. DILECTVS. SYLVANO, SYLVANVS. DEVS NEMORVM. 1.5.8.4. La plate-bande présente un combat très-animé aux abords d'une ville nelée, à droite de cavaliers et à gauche de fantassins ar- és de sabres, de piques de toute forme et d'arquebuses ; centre, l'écusson de la famille au cerf ailé, et un soleil osté de deux croissants en chef, avec cette devise : NTES ALLII. CŒLVM PETO, et aux angles de la plate- nde, un autre écusson mi-partie de d'Yversen. Contre jambages de la cheminée étaient, dit-on, car cette tie du meuble a été en partie égarée, les statues d'Adam Eve, et au-devant un cerf, dont les *bois* sont conservés, ant son pied sur le dos d'un Turc. C'est là une belle nposition, dont les nombreux personnages sont forte- nt en relief, souvent dans les poses les plus heureuses, oujours pleins de vie ; quelques ornements sont même meilleur goût, et notamment les tenants de l'écu et le sonnage chimérique des retours. — Cette curieuse chemi- , en dehors de son intérêt de famille, a donc une grande eur au point de vue de l'art et de la décoration générale appartements à la fin du XVI[e] siècle, sous le rapport ore des costumes, et à ces titres nous sommes heureux pouvoir en mettre une vue sous les yeux de nos lecteurs. Sur la place au blé qu'occupait l'ancien hôtel de ville,

aujourd'hui et depuis bien longtemps démoli, se voit une belle fontaine jaillissante dite *Griffon*, dont il est question dans des actes de l'année 1526. Elle est formée d'un vase de forme antique, porté sur un piédestal carré, sur lequel se tiennent debout quatre statuettes d'hommes entièrement nus, un manteau sur leurs épaules, appuyant la main droite sur une massue et tenant sur le bras gauche un petit enfant; quatre enfants sont accroupis sur la panse du vase, au-dessus duquel se dresse un coq. Un filet d'eau s'élance, par un tuyau, de la tête de ces huit personnages et du coq, et s'échappe aussi par d'autres tuyaux de la gueule de quatre têtes de lion posées sur les faces du piédestal. L'eau est reçue dans un bassin de marbre gris, d'où elle sort par quatre ouvertures, ornées, à l'extérieur du bassin, de grosses têtes unies l'une à l'autre par une guirlande de feuillage. Ce joli monument a perdu, par suite de l'exhaussement du sol de la place, une partie de son aspect primitif.

La place au blé, agrandie il y a peu de temps, offre des couverts sur deux de ses faces. Au-dessus d'un arceau qui ouvre sur la place aux herbes, on lit sur une pierre : CETTE REPARATION || A ETE FAITE || ETANT MAIRE || MESSIRE NICOLAS || DE CHARPENTIER || L^T DE MAIRE M^E ANTOINE || COUTAUD..... CONSVLS || PAVL BARVTEL ALEXIS CEZES || ANTOINE BLANC ANTOINE || PVYLAVRENS ET SINDIC MS ETIENNE TEYSSONNIERES. 1752. L'écusson aux armes de Gaillac a été mutilé. Sur d'autres points de la ville se voient des inscriptions appliquées contre les murs, notamment auprès du moulin, à côté de l'ancienne porte dite de *la Lauze*; on lit sur celle-ci : CESTE. REPARATION. A. ESTE || FAICTE. LAN. 1610. ESTANS || CONSVLZ. MESSIEVRS. PIERE || BARVTEL. BOVRGEOIS. M^E PIERE || TOVRNIER. NOTAIRE. SALVI... || DIES. MERCHAND. ET. || PIERRE SVDRE.

Dans la rue Saint-Pierre, en face l'église, est une belle maison du XVII^e siècle, appartenant à M. Mercadier, no-

MAISON DE PIERRE DE BRENS
(Gaillac)

taire ; et puis, dans une petite rue à gauche, une autre plus ancienne et bien plus intéressante.

Celle-ci est précédée d'une cour fermée du côté de la rue par un mur crénelé. Les appartements ont des croisées en pierre ciselée, avec corniche qui descend le long des pieds droits et se retourne horizontalement à la hauteur du meneau transversal. Le haut est pourvu de gargouilles, d'une exécution très-soignée, figurant des animaux, aigles et lions. A droite de la tour est une aile qui relie à la rue le logis principal. Cette aile comprend l'escalier, et à côté une tour quadrangulaire. La porte qui ouvre dans l'escalier est ornée d'un arc en accolade, avec crochets et panache au sommet. L'escalier est large, en pierre et tournant; il conduit aux appartements du logis et aux réduits de la tour, dont les portes, à un niveau différent, ont toutes une plate-bande à angle extérieur abattu et se relevant en accolade. La cage d'escalier, recouverte par une voûte à six arceaux, est couronnée par une terrasse crénelée où l'on monte par un escalier latéral pratiqué dans une tourelle en encorbellement, qui flanque la cage principale du côté de la cour. La tour carrée ou avant-corps, qui fait suite à l'escalier, est divisée en plusieurs étages, tous voûtés à arête; elle est flanquée, sur les deux angles de la rue, de deux guérites ou tourelles en encorbellement. Les tourelles avec l'avant-corps et la tour carrée de l'escalier, bien plus élevée qu'elles, ont une ceinture de faux machicoulis et des gargouilles. — Cette maison, dont nous donnons une vue, désignée comme ayant appartenu à Guillaume de Pierre de Brens, seigneur de Gaillac, pour un quart, qui vivait au XIII^e^ siècle, ne date que du XV^e^, de la dernière époque du style ogival et du commencement de la renaissance, où les machicoulis furent seulement figurés et n'eurent plus entre chaque console des espaces vides par où l'on pût lancer des projectiles sur les assaillants. Elle a été réparée à diverses

reprises, et a servi récemment de prison. Aujourd'hui elle est la propriété des francs-maçons de Gaillac (1).

En dehors de l'enceinte de l'ancienne ville se trouvaient l'église de la *Madeleine*, citée dans des actes de 1310, mais démolie après 1562 (2); l'ancien *hôpital Saint-André*, démoli au temps des guerres des Anglais, reconstruit quelques années après, abattu au siècle dernier et relevé sur un plan qui n'a aucun caractère monumental; le couvent des *Capucins*, vaste construction bâtie en 1624 et démolie il y a quelques années; et le *Château du roi*, bel édifice dont une des portes de la ville tirait son nom, mais dont il ne reste rien. Auprès du quartier qui a retenu le nom de *Château du roi* est le beau château que le conseiller Foucaud d'Alzon éleva, vers le milieu du XVII[e] siècle, sur les bords du Tarn, et possédé aujourd'hui par le comte d'Huteau. L'hôtel de ville actuel a été bâti après 1830, non loin

(1) Nous possédons le procès-verbal imprimé de l'*Installation de la respectable loge de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous le titre distinctif de la Parfaite harmonie, à l'Orient de Gaillac, le vingt-quatrième jour du second mois, l'an de la vraie lumière* 5775. Il se trouvait à cette cérémonie des commissaires du Grand Orient et des frères des Vrais-Amis réunis de l'Orient de Toulouse, de la Parfaite Intelligence de l'Orient de Saint-Sernin, et de la loge Saint-Jean de Castres; le banquet qui la termina fut des plus splendides. On distinguait, parmi les nouveaux francs-maçons de Gaillac, Charpentier d'Essonville de Cossigny, Combettes de Caumon, Gaubil, Fos de Laborde, Teissonières et d'Yversen de Saint-Fons. — On sait que la franc-maçonnerie est une association fraternelle, dont les membres liés par un serment de ne rien révéler de ce qui se passe entre eux, se reconnaissent à l'aide d'emblèmes et d'attouchements; elle se rattache aux traditions orientales, et a existé en Europe aux dernières époques du moyen âge, mais elle n'a apparu ostensiblement qu'aux siècles derniers : elle eut une loge à Paris seulement en l'année 1720.

(2) Il y aurait eu aussi, suivant une note de M. l'abbé Brunet, un oratoire dédié à saint Antoine et un cimetière à l'extrémité de la rue du Foiral ou rue *Saint-Antoine*, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la maison de M. Cestan.

ıvent des Capucins, et l'on a donné à la place le nom
ıs illustre enfant de Gaillac, de dom Vaissète, l'im-
l auteur de l'*Histoire générale du Languedoc*. Par une
ɜ anomalies qui ne sont pas sans précédent, on a
en 1849, sur la place Dom Vaissète, la statue en
ɜ du général d'Hautpoul, autre enfant du pays, mort
ısement à Eylau en 1807 (1). D'Hautpoul est né à
ɜs, commune de Cahusac, canton de Castelnau de
ıiral; sa statue doit orner avec raison la ville de
ɜ, mais la place Dom Vaissète n'aurait pas dû être
ée pour la recevoir : aucun monument n'a encore été
au religieux patient et consciencieux qui a usé sa vie,
ın courage souvent plus difficile que celui du champ
aille, pour léguer à son pays une histoire complète et
ıble. Gaillac n'a pas assez fait pour dom Vaissète, et
avoir donné son nom à une de ses places, nom que
ɜi ne conservera plus exclusivement aujourd'hui, elle
it une statue; ce serait une œuvre nationale, et tou-
ı villes du midi de la France devraient tenir à honneur

ı piédestal en granit porte, sur deux de ses faces, cette inscrip-
lettres de bronze :

JEAN JOSEPH
D'HAUTPOUL,
GENERAL DE DIVISION,
ıAND CORDON DE L'ORDRE
ɜ LA LEGION D'HONNEUR,
NE A SALETTES,
ɔISSEMENT DE GAILLAC-TARN,
LE XIII MAI M.D.CC.LIV
BLESSÉ MORTELLEMENT
A EYLAU
VIII FEVRIER M.D.CCC.VII

IL SERA FAIT AVEC LE METAL
DES VINGT QUATRE PIECES
DE CANON, PRISES A LA
BATAILLE D'EYLAU, UNE STATUE
EQUESTRE REPRESENTANT DANS
SON COSTUME DE CUIRASSIER,
LE SENATEUR ET GENERAL
DE DIVISION, D'HAUTPOUL
COMMANDANT LA DEUXIEME
DIVISION DE CUIRASSIERS
DE LA GRANDE ARMEE.
AU CAMP IMPERIAL D'OSTERODE
LE VI MARS M.D.CCC.VII
NAPOLEON.

de s'y associer. En attendant que notre appel puisse être entendu et reçoive sa réalisation, nous plaçons ici le portrait de dom Vaissète, rendant ainsi, selon notre pouvoir, hommage à une si grande mémoire (1).

CHAMERON SC

L'église de Saint-Jean-de-Tartage est aussi dans les faubourgs. Sa construction remonterait en partie à la fin du XVI[e] siècle, ainsi que nous l'apprend une pierre tombale placée au-devant des marches du sanctuaire : CI. GIT. IEHAN.... || MESTRE. TONELI... || DV. CHASTEAV. DE.... || DE GAI-

(1) Ce portrait a été donné par M. du Mège dans son édition de l'*Histoire du Languedoc*. Il est pris du buste que l'on voit à la salle des Illustres au Capitole de Toulouse. — En attendant que notre vœu pour l'érection d'une statue à dom Vaissète se réalisât, la commune de Gaillac ne pourrait-elle pas faire prendre une copie de ce buste et le placer dans une des salles de la mairie ?

LAC. A. FAICT. SO.. || HERETIER. LOEVVRE || DE. LA. PRESENTE. ES || GLISE. PARTIE. DE. LA || QVELE. A. ESTE || RÆDIFIE. ET. DE || CEDA. LE. 28 || OCTOBRE || 1590 || REQVIESCAT. IN PACE || AMEN. — Ecusson aux armes effacées. Depuis cette époque, l'église a été retouchée et n'offre aujourd'hui presque pas d'intérêt. Son plan est irrégulier. La nef, plus large dans le haut que dans le bas, a quatre travées, les trois plus hautes avec chapelle ; le sanctuaire est semi-circulaire, presque polygonal. Toute l'église est voûtée. Les arcs d'ouverture des deux chapelles, près le chœur, appuient sur des consoles figurant des bustes d'hommes et de femmes. Les deux fenêtres du chœur étaient anciennement à meneaux ; celles de la nef, du côté méridional, se réduisent à de simples lucarnes carrées au-dessus de l'arc d'ouverture des chapelles. Le clocher est au fond de la nef, sur l'angle du mur terminal, en saillie, porté sur deux piliers; il est octogone et a trois rangs superposés d'ouvertures presque à plein cintre, une sur chaque face. Il est orné à l'extérieur d'un cordon de briques à chaque étage et au point de départ du cintre des fenêtres. La cloche est de 1803.

Retournant par la rue Saint-Jean et descendant la côte dite de *Barutel*, on franchit le ruisseau de *Crouchou* sur le pont de l'ancienne mouline de l'hôpital, et l'on monte au château de l'Orme par une rampe escarpée au haut de laquelle on lit, sur une pierre incrustée dans un mur de soutenement, une inscription dont voici les premières lignes : LA REPARATION A ETE || FAITE EN L'ANNEE 1783 || M BLANC MAIRE ET PRE || MIER CONSUL AVOCAT EN || PARLEMENT... Il n'y a au château de l'Orme aucun monument. Une rue y rappelle le nom de Montfort, et une place, l'ancienne glacière; le couvent des religieuses de Longueville, qui datait du milieu du XVII^e^ siècle, a été dénaturé et son église démolie; mais nous devons une visite de souvenir historique aux fossés, presque en ce moment comblés, qui défendaient, du

côté de la plaine, le château célèbre dans les guerres des Albigeois, et qui, trois cents ans après, sut résister longtemps aux attaques des protestants, et une visite de curiosité à l'orme gigantesque qui dresse son tronc séculaire et sa tête orgueilleuse sur les racines d'un de ses frères, qui, s'il faut en croire la tradition et l'étymologie, aurait donné son nom à la place.

En descendant du château de l'Orme par une rampe très-rapide qui longe le ruisseau des Clarieux, et qui est soutenue par un mur très-épais avec culées, on se trouve sur le quai où l'on voit encore aujourd'hui des barques nombreuses; les chemins de fer vont maintenant donner une nouvelle voie de transport au commerce, et il est à craindre que le quai, parfois si animé, ne soit bientôt abandonné et désert. Parmi les habitations qui le longent, nous remarquerons les restes de l'ancien hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux et l'inscription suivante posée au-dessus de l'arc surbaissé de l'ancienne porte de la chapelle :

AMATEVRS . DES . PAVVRES . DE DIEV .
OFFREZ . VOTRE . AVMONE . E . CE . LIEV.
CAR . AV . CIEL . SELON . NOSTRE . ATENTE .
S^{t} IAQUES . POVR . VOVS . LA . PRESENTE.
FAIT . 1615.

Nous y verrons aussi deux chapiteaux romans, enchâssés dans une étroite lucarne.

Poursuivant sa course par la côte dite de *Catalanis* et longeant la rivière, au bout de quelques kilomètres l'on arrive à la métairie de *Longueville* sise sur les bords du Tarn dans un site agréable où des sources abondantes jaillissent de tous côtés. C'est là l'ancien domaine de *Falgairoles*, donné en 972 au monastère de Saint-Michel, et sur lequel, deux siècles après, un abbé construisit un couvent de religieuses qui porta bientôt après le nom de couvent de Lon-

gueville. Ses bâtiments, démolis presque en entier par les calvinistes en 1568, et relevés en partie, furent abandonnés définitivement au milieu du XVII[e] siècle pour la nouvelle résidence du château de l'Orme. Il n'en reste aujourd'hui que quelques murs sans caractère, et le chevet et un mur latéral de la chapelle; le tout affecté au logement du fermier. Quelques assises de mur en moellon pourraient avoir fait partie des premières constructions du XII[e] siècle; le chevet de l'église, bâti en briques épaisses, semblerait contemporain des parties des églises Saint-Michel des XIII et XIV[e] siècles. A côté de la chapelle on a trouvé, en cultivant le champ, beaucoup d'ossements.

Dans toute la plaine, de Gaillac jusqu'à Saint-Sauveur, on rencontre ça et là des restes de constructions anciennes; et sur certains points, qui n'ont pas encore été profondément fouillés, on observe, lorsque la récolte est en herbe, des sillons où parfois le blé jaunit, se dessèche et meurt. A ces indices on reconnaît la présence de constructions souterraines, et si on creuse la terre, on est sûr de frapper bientôt sur des blocs de moellon cimentés avec du mortier. Dans cette partie de la plaine, non loin de l'habitation de M. Constans de Saint-Sauveur, on a retrouvé, en creusant sur ces indications naturelles, des restes de voie romaine qui se dirige obliquement vers la rivière pour descendre, en pente douce, en face le village de Montans, à un *port* dont l'existence s'est conservée par tradition dans le souvenir de quelques personnes de la localité, le *port de la douceto*.

L'église prieuré de *Saint-Sauveur* (1), marquée comme

(1) On se rappelle que ce prieuré était une des dépendances de l'abbaye de Saint-Michel. Au moment de la Révolution, le curé résignataire de Saurs en était pourvu; il déclara qu'il donnait 42 setiers de blé, 7 s. de mixture, 1 s. de seigle, 2 mesures de menus grains, 5 livres de lin

chapelle sur la carte de Cassini, est aujourd'hui détruite, et, sur son emplacement, s'élève une métairie qui appartient à M. Salabert.

De ce point, suivant une route perpendiculaire au cours du Tarn et laissant à gauche les églises d'Avens et de Saurs, on traverse le chemin Toulze qui longe les coteaux, et l'on arrive à *Sainte-Cécile-d'Avès*. En 920 l'archidiacre Benebert donna à la cathédrale d'Albi tous ses biens situés à *Avanès* en Albigeois, au district de Montans, où était une église dédiée à sainte Cécile. M. d'Auriac, dans son histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi, démontre que le bourg d'*Avanès* doit être placé au lieu où est actuellement Sainte-Cécile-d'Avès. Et pour confirmer les données de l'histoire par celles de l'archéologie, il suffit de constater qu'il a été trouvé au-dessus et au nord du village beaucoup de débris de constructions anciennes et des tuiles à rebords gallo-romaines. Cette localité était donc habitée pendant les premiers siècles de notre ère. L'église ne présente dans sa construction rien qui rappelle sa grande ancienneté : son entrée latérale est mesquine et resserrée; le chœur et la nef sont plafonnés; la chapelle, côté de l'épître, est voûtée à arête avec clef de voûte ornée d'un pendentif; elle a été à diverses époques remaniée dans sa construction. Le clocher est en arcade et pignon triangulaire; la cloche, fondue par Larroque en 1810.

Sur la ligne de coteaux, à *Saint-Laurent-de-Pompirac*, on ne voit aucune trace de l'église qui y existait encore à la Révolution; mais non loin de son emplacement et du chemin Toulze, auprès de la maison de M. Guiral, on a trouvé en traçant un chemin beaucoup de briques à rebords et de débris de poterie romaine, vases et écuelles ornés de

et 4 pipes de vin : il nécessitait environ 40 livres pour frais d'exploitation.

sujets en relief semblables à ceux de Montans et provenant de ses fabriques. L'église *Saint-Pierre-de-Vors*, citée dans des actes du XII[e] siècle, n'a aucun caractère monumental : clocher en pignon triangulaire, porte carrée faite en 1760, sanctuaire à chevet droit, chapelle du côté de l'évangile et nef simplement planchéiés. Elle est desservie par les curés de la Borie et de Saint-Jérôme-du-Tescou.

L'église de *Saint-Jean-de-Celles*, plus connue sous le nom de *la Borie* (1), voisine de celle de Vors et mentionnée comme elle dans des actes du moyen âge, a la nef, le chœur et ses quatre chapelles recouverts en planches. Le clocher est en arcade. Il est aussi fait mention dans des actes très-anciens de l'église de *Notre-Dame-de-Boissel*, mais ses bâtiments actuels ne remontent pas à une époque reculée. Toujours sur la ligne de coteaux, existait encore une autre église, celle de *Candastre* (commune de Senouillac), dont il ne reste aujourd'hui aucune trace. Dans le moyen âge plusieurs personnes ont porté le nom de Candastre et l'ont rendu célèbre dans le canton; Hugues de Candastre était commandeur de l'hôpital Saint-Pierre et Saint-André dans les dernières années du XII[e] siècle. Auprès de cette église, dans la plaine, était bâti un monastère, et pendant les dernières guerres civiles, il est question des religieux de Candastre dans les récits du chanoine Blouin. Des briques à rebords et aussi des tombeaux en pierre ont été trouvés en assez grande quantité aux pieds de ces coteaux. Dernièrement M. Coutaud, de Gaillac, a relevé de sur un champ, à Candastre, le bas d'une urne en marbre avec pied et anses,

(1) La Borie est le nom d'un hameau voisin nommé *la borio d'en pé de Galhac*, dans des actes de reconnaissances féodales de 1492, que nous a montré M. le curé Limer. Le roi y avait certains droits seigneuriaux, censives, droits de lods et autres, qui furent mis en vente le 24 janvier 1696 sur une mise à prix de 500 livres (archiv. de la préfect., A, n° 62).

ornée de cannelures sur la partie inférieure de la panse; elle était remplie d'ossements de petit enfant, quelques-uns légèrement calcinés.

Enfin, nous ferons une dernière station à l'église *Saint-Martin-de-Villecourtès*. Le lieu de Villecourtès, aux bords du Tarn, formait au X^e^ siècle la limite, en amont de la rivière, de la seigneurie de Gaillac; plus tard il y fut construi une église, qui forma une des dépendances de la vicairi perpétuelle de Saint-Michel, érigée en 1325. Cette égliso, comme toutes les autres, ne répond pas à l'idée que l'on pourrait avoir de sa construction, d'après les actes anciens qui la mentionnent : un sanctuaire ouvrant dans la nef plus large que lui par un arc à anse de panier, une nef planchéiée, avec une chapelle du côté de l'évangile, et des murs sans ouvertures caractéristiques. Elle est la propriété particulière des habitants du hameau de la *Crouzéterie*. Une tour isolée servant de pigeonnier s'élève à quelques pas de l'église. De rares débris de construction ont été soulevés dans la petite plaine de Villecourtès et attestent l'occupation de ce lieu à une époque reculée.

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES DU CANTON. MESURES ANCIENNES.

Le canton de Gaillac, avons-nous dit, a une superficie de 19,572 hectares et une population de 15,918 âmes. Ces deux chiffres se décomposent de la manière suivante entre chaque commune :

Montans. . . .	3,242	hectares.	1,464	habitants.
Brens.	2,277	—	1,262	—
Lagrave. . . .	948	—	710	—
Rivières. . . .	959	—	419	—
Labastide. . . .	1,430	—	1,005	—
Bernac.	554	—	258	—
Castanet. . . .	521	—	388	—
Cestayrols. . .	1,703	—	1,117	—
Fayssac.	752	—	407	—
Senouillac. . .	1,501	—	876	—
Broze.	402	—	178	—
Gaillac.	5,073	—	7,834	—

En 1407, il fut imposé sur toutes les municipalités de la sénéchaussée un subside de 15 sous par feu pour la libération du château de Lourdes occupé par les Anglais ; celles du canton furent taxées, savoir : Montans, à 22 livres ; le *Taur*, à 20 ; la *Pelissarié*, à 8 ; Brens, à 30, dont 20 pour la part de madame de la Marche, et 10 pour celle de la

dame du lieu; Lagrave, à 24; *Lacourtade*, à 11; *Cornebouc*, à 12; Cestayrols, à 46 et 10 sous; *Bonneville*, à 22; Senouillac, à 18 et 10 s.; *Lagarrigue*, à 12, et Gaillac, à 690. Quelques années après, en 1424, les consuls d'Albi, chargés de distribuer sur les consulats du diocèse une imposition pour les frais de la guerre avec les Anglais, taxèrent : Montans, à 50 livres 16 sous 10 deniers; la *Pelissarié*, à 8 l. 10 s. 2 d.; le Taur, à 24 l. 9 d.; Brens, à 65 l. 8 s. 6 d.; Lagrave, à 49 l. 16 s. 10 d.; *Lacourtade*, à 18 l. 9 s.; *Cornebouc*, à 19 l. 13 s. 7 d.; Cestayrols, à 35 l. 17 s. 6 d.; *Bonneville*, à 19 l. 4 s. 6 d.; Senouillac et Lagarrigue, à 37 l. 3 s. 6 d.; et Gaillac, à 630 l. 7 s. 6 d. Dans le tarif d'allivrement fixé au XVII[e] siècle pour les consulats du diocèse (1), Montans est porté pour 1,000 l., à 5 l. 18 s. 4 d. *maille;* la *Pelissarié*, à 14 s. 7 d. *maille pite;* le *Taur*, à 1 l. 4 s. 1 d. m.; Brens, à 9 l. 19 s. 3 d. m. p.; Lagrave, à 4 l. 13 s. 4 d. m. p.; *Cornebouc*, à 3 l. 3 s. 3 d.; *Lacourtade*, à 2 l. 2 s. 8 d. m.; Senouillac, à 3 l. 2 s. 8 d. m. p.; et Gaillac, à 70 l. 2 s. m. (2).

(1) Dans cet état, comme dans les précédents, ***Labastide***, ***Castanet*** et ***Bernac*** sont compris dans la cotisation de Castelnau de Bonafous, et ***Broze*** dans celle de Cahusac.

(2) En 1684, dans le dénombrement fourni par les communautés du diocèse pour l'assiette du droit de pesade (archiv. de la préfect., A, n° 39), nous remarquons que BRENS déclara avoir 5 prêtres, 7 nobles, 57 vieillards hommes et femmes au-dessus de 60 ans, 86 hommes menant la charrue, 194 hommes ou enfants, 207 femmes ou filles au-dessus de 14 ans et 228 enfants au-dessous de cet âge; 8 paires de bœufs de labour, 70 p. de vaches, 8 p. de chevaux ou juments, 12 p. d'ânes ou ânesses, 30 genisses, 9 chevaux et 10 juments non *labourant* et 200 brebis. CESTAYROLS comptait 574 hommes ou enfants, dont 4 nobles, 6 prêtres, 42 vieillards au-dessus de 60 ans, 194 au-dessous de 14, et 325 majeurs, dont 120 menant la charrue, 34 paires de bœufs de labour, 17 p. de vaches, 37 p. de mules et 5 p. de chevaux, 12 chevaux de

Le recensement fait en 1709 de la population du diocèse donne à Montans, 361 habitants; à la Pelissarié, 77 (le Taur manque); à Brens, 792; à Lagrave, 432; à Rivière,

selle, 7 chevaux pour le service des moulins, 28 p. d'ânes et 1700 moutons. LAGRAVE avait 420 personnes, dont 3 ecclésiastiques, 9 nobles, 88 hommes, dont 26 menant la charrue et 10 vieillards, 100 femmes, 50 garçons majeurs et 49 filles, 50 enfants mineurs et 74 filles, 2 paires de mules, 3 p. et demie de bœufs, 9 p. de vaches, 12 p. d'ânes ou ânesses, 5 chevaux de service et 172 brebis. LACOURTADE, 20 hommes ou femmes au-dessus de 60 ans, 55 hommes majeurs, dont 32 menant la charrue, 60 femmes ou filles, et 90 garçons ou filles au-dessous de 14 ans, 7 paires de mules, 9 p. de vaches, 10 p. d'ânes et 250 brebis. SENOUILLAC, 566 hommes ou enfants, dont 3 nobles, 3 prêtres, 105 enfants et 48 vieillards, 120 hommes menant la charrue, 12 paires de mules, 34 p. de bœufs ou vaches, 14 p. de chevaux ou juments, 22 p. d'ânes, 12 bêtes non labourant et 1009 brebis. MONTANS, 144 hommes, dont 13 vieillards et 38 menant la charrue, 137 garçons et 155 femmes ou filles, 49 paires de labour, 24 p. non labourant et 1069 brebis. LA PELISSARIÉ, 119 habitants, dont 18 conduisant la charrue et 17 paires de bêtes de labour et 14 non labourant. Le TAUR, 144 habitants, dont 9 conduisant la charrue, 18 paires de bêtes de labour, 13 non labourant et 239 brebis. — *Gaillac* ne devait pas la pesade.

Dans la distribution de cet impôt et des arrérages en 1690 (archiv. de la préfect., série C), la communauté de *Montans* fut taxée pour 1 paire de bœufs, 45 p. 1/2 de vaches, 52 têtes de gros bétail, 1108 bêtes à laine et 68 personnes; celle de *Lagrave*, pour 3 p. 1/2 de bœufs, 23 p. de vaches, 5 têtes de gros bétail et 172 b. à laine, et 102 personnes; celle du *Taur*, pour 21 p. de vaches, 22 t. de gros bétail, 519 b. à laine et 89 personnes; celle de la *Pelissarié*, pour 18 p. de vaches, 19 t. de gros bétail, 243 b. à laine et 16 personnes; celle de *Cornebouc*, pour 9 p. de vaches, 99 bêtes à laine et 27 personnes; celle de *Lacourtade*, pour 25 p. de vaches, 250 bêtes à laine et 23 personnes; celle de *Brens* et *Saint-Félix*, pour 9 p. de bœufs, 85 p. de vaches, 53 t. de gros bétail, 1713 b. à laine et 190 personnes; celle de *Cestayrols*, pour 30 p. de bœufs, 88 p. de vaches, 15 t. de gros bétail, 1598 b. à laine et 316 personnes; celle de *Senouillac*, pour 11 p. de bœufs, 97 p. de vaches, 23 t. de gros bétail, 1113 b. à laine et 236 personnes.

201 ; à Lacourtade, 472 ; à Labastide, 1104 ; à Bernac, 206 ; à Castanet, 758 ; à Cestayrols, 979 ; à Bonneville, 410 ; à Senouillac, 1149 ; à Broze, 220 ; et à Gaillac, 7631, y compris 45 prêtres, 20 religieux et 40 religieuses, soit en tout, sans y comprendre le Taur, 14,792, presque autant qu'aujourd'hui. Vers la même époque, l'état des offices municipaux attribue à Montans, 95 feux ; à la Pelissarié, 17 ; au Taur, 46 (Brens manque) ; à Lagrave, 80 ; à Lacourtade, 35 ; à Cornebouc, 31 ; à Labastide, 200 ; à Bernac, 25 ; à Castanet, 86 ; à Cestayrols, 228 ; à Bonneville, 60 ; à Senouillac, 200 ; à Broze, 38 ; et à Gaillac, 1000. Enfin le tableau des cures du diocèse, imprimé en 1775, donne aux paroisses de Saint-Michel de Gaillac, 1300 communiants ; de Saint-Jean-de-Tartage, 500 ; de Sainte-Cécile, 200 ; de Saint-Laurens, 200 ; de Saint-Martin-de-Villecourtès, 100 ; de Saint-Pierre-de-Gaillac, 1700 ; de Senouillac, 480 ; de Vors, 120 ; de Candastre, 193 ; de Saint-Jean-de-Celles, 180 ; de Boissel, 212 ; de Montans, 400 ; du Taur, 300 ; de Brens, 400 ; de Rivières, 160 ; de Lacourtade, 101 ; de Labastide, 700 ; de Bernac, 200 ; de Castanet, 450 ; de Cestayrols, 400 ; de Lincarque, 540 ; de Roumanou, 200 ; de Fayssac, 164 ; de Tersses, 36 ; et de Mauriac, 150.

Toutes les communes du canton, à l'exception de Cestayrols, se servaient dans leurs mesures agraires de la canne d'Albi, qui vaut 5 pieds 6 pouces, et égale 1 mètre 786,617. La superficie du terrain se prenait avec la *late* ou *perche*, mesure de *compte*, variant dans les communes par le nombre de *pans*. La seterée ou unité de mesure contenait à Gaillac 400 perches carrées de 17 pans 1/2 de long, soit 61 ares 10 centiares. La seterée de Senouillac était de la même contenance ; celle de Brens, de Lacourtade et de Cornebouc contenait 625 perches carrées de 16 pans, soit 79 a. 81 c. ; celle de Bernac, 324 perches carrées de 17

ans, soit 46 a. 70 c. ; celle de Fayssac, 400 perches de 7 pans, soit 57 a. 66 c. ; celle de Lagrave, 576 perches e 17 pans, soit 83 a. 2 c. Les communes de Broze, de Castanet, de Labastide, de Montans et de la Pelissarié, avaient perche de 18 pans, et en comptaient à la seterée : Broze Castanet, 320, soit 51 a. 71 c. ; Labastide, 324, soit 52 . 36 c.; Montans, 650, soit 105 a. 3 c. ; et la Pelissarié, 00, soit 64 a. 64 c. — La commune de Cestayrols se serait de la canne vraie de Montpellier, qui était de 6 pieds pouce et 5 lignes, ou 1 mètre 987,385; sa perche était de 8 pans, soit 4 m. 471,616 : elle en comptait par seterée 20, soit 63 a. 98 c. Ainsi donc, la seterée de

Gaillac égalant	61 ares	10,	la mesure est de	7 ares	637
Senouillac. .	61	10	—	7	637
Brens.	79	81	—	9	976
Rivières. . .	79	81	—	9	976
Bernac. . . .	46	70	—	5	837
Fayssac. . . .	57	66	—	7	207
Lagrave. . . .	83	2	—	10	377
Broze.	51	71	—	6	463
Castanet. . .	51	71	—	6	463
Labastide. . .	52	36	—	6	545
Montans. . .	105	3	—	13	128
Cestayrols. .	63	98	—	7	997

Le *setier*, mesure de capacité pour les grains, contenait Gaillac 4 mesures, la mesure 4 boisseaux, et égale hectolitre 376 ; la *pinte*, mesure pour le vin, égale 1 lit. 99 : la barrique en contenait 120 (la pinte vaut 2 *quarts*, t le quart 2 *uchaux*) ; la *livre*, pour l'huile, égale 0,827 illilitres.

Pour le bois de chauffage, le *bûcher*, formé de bûches de pans de long, devait avoir 16 pans de long sur 4 de

haut ; il égale 3 stères 619. La canne carrée de *p*
prise de 8 pans sur 9, et égale 3 m. 591 c.

Enfin la livre, valait en poïds de marc, 13 on
48 grains 0036, ou 408 grammes.

DOCUMENTS.

N° 1.

Cahier des doléances de la commune de Montans. — 9 mars 1789.

Le tiers état de la communauté de Montans assemblé en conformité de l'art. 28 du règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux états généraux du royaume, considérant que les auspices sous lesquels la nation va se trouver assemblée annoncent à la France qu'elle jouira bientôt du bonheur pour lequel son roi et ses peuples sont faits, a unanimement reconnu et délibéré de s'adresser au roi pour lui demander par forme de respectueuses doléances, plaintes et remontrances :

D'assurer à la seule religion catholique, apostolique et romaine le libre exercice de son culte public.

De donner ou de rendre aux pasteurs du second ordre, dans la hiérarchie ecclésiastique, le degré de considération que leur état demande, en les appelant, dans le nombre qu'il plaira à sa sagesse, aux assemblées civiles et ecclésiastiques générales, provinciales et autres.

De faire revivre et exécuter les anciens règlements civils et canoniques qui prescrivent l'obligation de la résidence, prohibent la pluralité des bénéfices et déterminent l'emploi des revenus ecclésiastiques.

D'ordonner que les maisons religieuses seront composées d'un nombre suffisant de profès pour que la règle du fondateur soit ponctuellement exécutée.

De donner un règlement général et uniforme sur la perception

des dîmes, qui en détermine la cote et la nature des fruits qui y seront soumis.

De donner un nouveau règlement général sur l'abréviation des procès, le rapprochement des justiciables, non-seulement des justiciers ordinaires, mais encore des tribunaux de dernier ressort, et la suppression générale des tribunaux d'exception.

De donner un règlement général et uniforme sur l'exercice de la police, qui fixe les rangs et les fonctions des officiers municipaux, la durée de leur exercice et l'étendue de leur juridiction.

De dégager le commerce de toutes les entraves que les priviléges exclusifs de certains ports ou villes et autres obstacles opposent à son activité et au progrès de l'industrie.

De supprimer entièrement le droit de péage sur les rivières et chemins, les propriétaires toutefois indemnisés, et de reculer les douanes aux barrières du royaume.

D'assurer la liberté civile et individuelle de chaque citoyen.

Que le roi soit instamment supplié de faire connaître à la nation assemblée la dette nationale.

De simplifier la perception de l'impôt.

Que Sa Majesté sera suppliée de confier à l'administration diocésaine la départition des sommes que sa munificence destine aux indemnités, et d'ordonner que ces sommes soient réparties sur toutes les communautés en raison de leurs impositions.

De vouloir bien consulter la nation assemblée sur la suppression et les réformes à faire dans les gabelles, la culture du tabac et la marque des cuirs.

D'exempter de la milice tous les soldats provinciaux qui se marieront, de permettre aux autres de se faire remplacer par tel autre sujet qui pourra mériter l'agrément des officiers chargés de ce département.

De fixer les sommes au moyen desquelles les jeunes gens engagés au service des armées pourront obtenir leur compte, lorsque les circonstances particulières ou la paix de l'Etat pourront le permettre; le leur accorder en tout temps en mettant deux hommes à leur place.

D'accorder à la province de Languedoc une nouvelle constitution

pour ses états provinciaux, ses administrations diocésaines et municipales, représentatives des citoyens et contribuables.

Et est ce cahier de doléances de la susdite communauté de Montans composé de dix-sept articles, sans entendre toutefois se borner aux objets qui y sont compris, puisqu'elle autorise au contraire ses députés à adopter tous ceux qui pourront mériter leur approbation dans l'assemblée générale de la sénéchaussée.

Fait et arrêté à Montans dans l'assemblée générale du tiers état, dont les membres lettrés ont signé, ce 9 mars 1789. Maruéjouls, premier consul, maire, député; Malleterre, député; Malleterre, Malric, Pendariès, Mathieu, Taillefer, Valats, Escribe, Facieu, Birbis, Lafon; Escribe, procureur fiscal; Camboulives, Birbis. *Ne varietur*, Jean-Etienne Teyssonières, juge lieutenant du présent lieu pour messieurs l'abbé et religieux de Candeil.

(Archives de la commune de Montans.)

N° 2.

Privilèges accordés par le comte de Castres aux habitants de Brens. — 1460.

Jacobus d'Armaniac, dux Nemesi, comes Marchiæ et Castrensis, in considerationem fidelitatis quam semper cognovimus in habitantibus loci de Berenx nostris vadibus et subditis, et etiam in considerationem fidelitatis in qua speramus illos esse continuatos in nostro servitio et obedientia, his consideratis, concessimus et donavimus, concedimus et donamus illis privilegia et facultates quæ sequuntur.

Primum illis concedimus et ordinamus per præsentes quod poterint uti libere toto territorio dicti loci de Berenx et habere facultatem pascendi sua pecora majora et minora ad illorum usum tantum, nec illis licebit donare illam permissionem extraneis, sed illos pignorabunt ad commodum et utilitatem nostram. Tenebuntur dicti habitatores tempore creationis consulum, et illorum electione facta, præstare juramentum fidelitatis in manibus judicis in nostro comitatu Castrensi genibus flexis, capite descooperto et ma-

nibus supra sancta evangelia, qui faciet illos jurare fidelitatem quam nobis debent et tenentur custodire et servare. Quibus consulibus ad exagerandam illorum dignitatem, permisimus et permittimus per præsentes cognoscere de aliis negotiis justitiæ distributivæ usque ad summam sexaginta solidorum tantum exclusive; nec illis licebit cognoscere de aliis negotiis ullo modo et potissimum casibus reservatis nostræ summitati. Permisimus et permittimus illis etiam facere furnos ad coquendum panem unicuique privatim, ad illorum usum tantum, nec permissum aut licitum erit uni coquere pro altero sub pœna sexaginta solidorum emendæ. Quas facultates concessimus sperantes augere in posterum juxta illorum merita, de quibus volumus et intelligimus illos in posterum frui et illorum futuros successores. Actum die septima mensis januarii millesimo IIIIcLX.

(Extraict d'ung libre escrit en papé coton..... aux archives du roi de la sénéchaussée de Carcassonne, le 1er mars 1610. — Communiqué par M. de Vaissète, à Brens.)

No 3.

Délibérations de la communauté de Gaillac à l'occasion du passage de François Ier.

24 juin 1533. — L'an mila VC XXXIII et lo XXIIII del mes de jun, en la maiso communa de Galhac los satges consols de Galhac mestre Johan Thoery bachilier, Anthony de Bosco notari et Joane David, consols deld Galhac perlod an tengero lo conselh am los conselhers de sots scripts als quals forec demonstrat coma s'en sec.....

Fouc demostrat coma lo Rey de Franco nostre sobiran senhor et prince deu veny en lo presen pays et en la presenta vila de Galhac coma om ne es stat advertit, et es necessitat ly fayre lo recuel que sia a honor de la villa et del pays, et principalment cal vesti certans personnatges et principalment los consols de la villa, et autres certan nombre de gens de bien de lad. villa losquals faran honor als consols et à la villa coma disom que se fa à las autres villas

per ont passa lodit senhor et prince. Per so demando de que devo esse vestits et abillats losd. senhors consols a ladita venue du roy et en portan lo pavillon a l'entrado dud. prince et se devran fa raubas de lieuraya ho porta la lieuraya del consolat que an de present.

Fouc conclut et arrestat que los senhors consols auran raubas et mantels et capayras de satin ho de damas noer ho roge lasqualas raubas et lieuraya sera a la discretion de la vila.

Item que on fasa ung present au Roy de ung gal dans une megdala de or de la valia de tres cens liuras.

Item que on fasa ung pavilion de velos vieulet et cramesi tinct en grana, garnit de flos de lys d'or, et en sorta que sia a honor de la villa.

Item ung autre pavillion per la reyna se era cas que vengues, loqual sera de satin roge cramesi loqual sera de brodaria d'or et de la lieuraya de lad. dama, et no y aura pavillion sinon per lo roy et la reyna.

Item que on fassa presen al Rey de cinquanta barricas de vy, vingt de blanc et trenta de clar.

Item que a la intrada de la villa descenda uno bela filha vestida de damas blanc, et autramen en sorta que sia a honor a la vila, la cala sera acompanhada de autras doas belas filhas vestidas de taffatas blanc lasqualas desendran a l'intran de la vila et presentaran al Roy la claus de la vila de Galhac lasqualas seran de argent sobre dauradas, et que om hy done tal ordre a fayre la dita intrada que sia a honor de la dita villa, et plus honestamen que fayre se poyra. Et si los deputats no eron sufficiens per entreprendre ladita intrada que anen ave cosseilh à Tholosa, Albi ho autres partz, et coma trobaran que sen devra fa que se fassa.

Sic conclusum Signé Pons notarius.

Et a qui meteys foron deputats per los senhors consols en seguen la deliberation de conselh per donar ordre et polissa et fayre tot so que calra fayre a l'intrada du Roy et autres princes de sa companha so es a saber mosseu Jacques Turgis doctor en medecina, mosseu Ramond de Villa licentiat en leys, senhor Johan Treillas, senhor Johan Barutel, senhor Ramon Sabuc, senhor Anthoni Arago, senhor Johan Spia, senhor Joan de Paulhe, Peyre Cariven et mestre Guilhem Raffin.

Losquals an promes et jurat sur los sants evangelis de ben instament lialment donar ordre en tot so que sera besoun a fayre a la dita intrada justa lo bon sens natural et possebelitat, et en so que ne serian sufficiens avec bon conselh am los satsges..... et so que administrat et fayre auran rendre bon compte et lo reliqua prestra. — (Folio 186, verso.)

26 juin 1533. — Lan mila VCXXXIII et lo XXVI del mes de jun.....

Fouc demonstrat come lo Rey nostre senhor et prince, los messenhos enfans, reverendissime lo legat en Franssa chancellier et evesque d'Albi, monsenhor lo grand maistre grant gouverneur en lo present pays de Languedoc cen vend en lo present pays de Languedoc et sen van a Tholosa et devon passar en la present villa de Galhac tout e auci que ne eran be stats advertits per mosseu lo seneschal deld. Tholosa et eran necessary far honor et reverenssa ald. Prince et autres messenhors de sa companha et principalmen qualque petita intrada, ung pavillon et autras causas en tal cas necessarias coma sera demostrat per lodit mosseu le senechal de Tholosa, et aussi qualia far alcun present sufficient a mosseu lo grand mestre coma gouverneur dal present pays pour et affins que lodit senhor agues per recomendada lad. villa de Galhac envers lod. Prince et luy demostrar las dolossensas deld. pays et villa de Galhac, et far confirma los priviletges de lad. villa, et per soque à lad. villa no alcuns priviletges era necessary d'impausar et mettre jus una talha per et afin de far et faran a lad. intrada ou bien emprompta una soma de argent tro quinze cen liuras torneses tant en argent que en cibaria et autras marchandisas et causas necessarias competensas et far la novela intrada, et calia deputa certans personatges dels plus aparens per et affin de anar far lodit emprompt, regi et governar lad. soma et marchandisas, fayre fa lad. intrada et tot so que sera necessary en aquela et anar demostra ald. mosseu lo grant mestre las dolensas de la villa et priviletges de aquela per los far confirma ald. Prince, et que tota lad. ville et universitat daquela tenga per faict soque losdits deputats et comeses faran..... et parelhamen forec demostrat coma las carrieyras de ladita villa son petitas, strechas et occupadas per taulies a

tot lo long daquelas, et si hom deu redonha losdits taulies honc.

Fouc conclus que serian elegits dets personnatges losquals auran tota poyssensa de far et donar ordre et provesi de tot so que sera necessary a ladita novela intrada du Roy, messenhors los enfans, mosseu lo grand mestre et mosseu lo legat en Franssa cardinal et evesque d'Albi diocesa del present pays.

Item que sia faicta et mesa sustot incontinen una talha de affares tro la somma de dotze cens liuras torneses ... laquala se levara per los senhors cossols o autres per els deputats tot incontinent, et poyran et sera permes alsd. senhors cossols de executa et pignora tota persona cotisada, de ly vendre los gatges tot incontinent nonobstant priviletges quelconques de lad. villa, sauf et reservat que los de qui seran los gatges venduts los poyran recupera dins huets jorns après lad. venda et que lo argen levat o empromptat demore entre las mas de senhor Ramon Sabuc et no se empausara sino per lodit affayre. Et cependant losdits comeses ou bien dos ou quatre d'aquels poyran et seran permes a els de anar emprompta certana cebaria argen tro ladita somma et se obligar et yppotheca en lor noms et biens presens..... et que los taulies que son per las carrieyras et passo de foras stavels sian rausats tro ung palm del dit stavel.

Et que los senhors conssols no faram ny sera permes a els de far alcuna autre lieureya sur la lieureya del drap que an a present, et que sian habillats trenta ho quarante petits enffans de lieureya de qualque friza ou autra petita valor losquals portaran certains petits penancels cascun a sa ma devan lo Rey en criden viva lo Rey de Franssa, et que om donne qualque present à mosseu lo grand mestre tro la somma de quatre vingt o cens scuts per acheta una mula per et affins de porta la paraula au Roy per ly demostra las dolensas pauretat et desfortuna de la villa de Galhac et far confirma los priviletges de aquela, et que los consols absens ratifico dins tres jorns si so al pays al presen conselh, et en cas de refus lo conseilh protesta contra losdits senhors consols absens.

Et aqui meteys foras elegits per la déliberation del cosseilh dets personnatges per et affin de far tot so dessus assaber es mosseu licentiat Raffin, mosseu doctor Turgis, mosseu de la Mota, Treilhas, Ramon Sabuc, mestre Johan Barutel, Johan de Paulhe,

Peyre Cariven, Anthoni Arago, mosseu licentiat de Valle e Johan Spia losquals an jurat..... (folio 188.)

4 juillet 1533. — Lan mila cinq cent trenta tres et lo quatre journ del mes de juillet.....

Fouc demostrat comen en tenen de luy passat una deliberation tochan certans affayres que concernavan la venue du Roy am los cossolats de la jutgaria d'Albiges, los cossols d'Albi vengro a la presen mayso communa a interjecteron una cedula appellatoria e ne fero prene instrumen a ung notary que menaran e disseron comen era de costuma que en Albi coma cap de diocesa se devia tene lasemblada dels cossolats de la diocesa e non en Galhac.

Item e davantage comen los cossols d'Albi ensemble mosseu lo seneschal de Castres e los cossolats de la diochesa devers la viguria calcuns dels autres avian tenguda unasemblada tochan la venue du Roy e era estat dit que on metes sur lo diocesa sieys mila livras per supli a ladita venua du Roi tant Albi, Galhac, Lisla et Rabastenx, e ung merchan d'Albi ou mosseu lo thrésorier ou alcun autre volian forni losdits sieys mila livras per so demando sy on y deu consenty ho no car dautres vengugas la jutgaria dAlbiges es strada exemenda per arrest de no supli als affayres de la vigaria ni en deguna autra causa se..... am losdits cossols dAlbi si no per los affayres du Roy tant solamen.

Item es estat may demostrat lo temps passat comen las carrieyras de la presen villa de Galhac son opacas strechas e occupadas per los tauliés a causa que los edifices del temps passat son estats faits strechamen e non obstant aquo despey ensa los tauliés so estat mes e los que son per la torn de la plassa ne fan lor propri licetque los cossols per priviletge e costuma anciena an ung privilege prescrit e confirmation mes a causa de alcuns habitants a per favors los ungs dels autres se son layssats basti e ung cascun ne fa son propri e non obstant los dits tauliés incaras davantage meto autres tauliés par devan losdits tauliés dins la plassa publica de lasqualas auci ne fan lor propri e ocupan grandamen ladita plassa publica, combien que encaras aya plusiors gens de Galhac que ayant vist e sabon de perfecta sciensa que losdits tauliés bastits no eran pas bastits e no hy solia habe que una post de par-

dessus, e ausi pareilhamen las carrieyras so opacas a causa de grans foragets de teuladas e ausi de postas que son faits per lo torn de la plassa que lolot red la villa plus oscure e garda los foragets que los puanturs no poden sorti fora et lo bon er no pot intra per que sen engendra grandas e grossas maladias per so demando si on deu fayre debatre losdits tauliés, los postats e retira tots los tauliés que so inherans a las maysos per e afin que la villa no sio point occupada a la venua du Roy.

Conclus que combien que on sia mandat per ana Albi per l'asemblada dessus dicha que on ni ane point attendut que no hy a point autre mandament si no lo del seneschal de Castras e que nos no es point subjets al seneschal de Castras ni autre sino al seneschal de Tholosa.

Item que l'argen cotisat levat per mosseu cossol de Bosco sia mes entre las mas de senhor Ramon Sabuc come ce que on ha entendut que mosseu lo seneschal a fan dire si on hy volia fa plase de tres pipas de vi blanc daquel que on avia causit per la venue du Roy en pagan que on hy fassa plasé, e on done e baille tres pipas sans paga car el es home per lo servici de la villa e tot lo pays ainsi que a demostrat e ses declarat.

Item que tochan los tauliés e forages de teulados e postas del torn de la plassa que attendut la gran occupation que fan e las gran maladias que se engendro tots los ans dins la villa a causa de la occupation del her, que los tauliés son inherans a las maisos tots e chacun sian rausats tro a ung palm del stant, la on aura carrieyra longa, e la on sera plus estrecha e occupada que sian rausats tro aras del stant, et que tots los tauliés del torn de la plassa sian dostats per et affin que la plassa ni carrieyras publicas no sian point occupats, ni sy metan degunas taulas ni autre occupation dins la plassa ni posses de cuberta, e que non conduga las pestressas en calque loc a profict de la villa et que totas touladas sian retiradas tro a tres palms de foragets en loc large e en loc opaque e strech troque ler puesca intra largamen, et autromen a la discretion de messiors los cossols o deputats per els.

Sic arrestatum.

17 août 1533. — Lan mila cinq cent trenta tres et lo dasosep-

tième jorn del mes de auost en la mayso communa de Galbac los senhors cossols mestre Anthoni Blanquet, Salvi Candasaygads, Phalip Capel et Peyre Olié an tengut lor premier cosseilh am lors cosseilhers si après nommats, alquals an demostrat so que en sec.....

Fouc demostrat.....

Item, comen la villa a beucop de privileges losquals no so estat confirmats bel temps a e despeys l'autra venguda du Roy, et a presen son estats confermats en aquesta venguda du Roy et la concessiou se adressa a mosseu lo seneschal de Tholosa o autre, e comen mosseu lo seneschal de Tholosa deu veni à Rabastenx, si on lo hy deu ana presenta abal ho a Tholosa per aquels fa vidima.....

Item del pavelion, dels draps et del vi comprat per la venue du Roy, que s'en deu far et comen sen deu gouverna.

Item, de la artilharia ques rompuda per sona a l'intrada du Roy, si pagaran so que valo an aquels de qui so en pagan la faysso, o se los faran refa. Et de aques que an perdudas las selas e bridas dels chivals que an correguda la posta per lo Rey, si om las lor deu paga ho no.....

Forec conclus que un dels messiors Cossols appelat ung autre home de bien de la villa sen ano a Tholosa remettre los privileges aquels presenta à mosseu lo seneschal... e apres aquels mettra en loc segur ensemble los autres documens de la villa. Item que lesdits deputats dono ordre a tot so que sera estat faict per la venue du Roy et de la companha.....

(Archives de Gaillac. — Délibérations consulaires.)

N° 4.

Transaction sur les droits de leude, dus à Cahusac, par les habitants de Gaillac. 1281.

Anno domini MCCLXXXI, quinto idus septembris, regnante Philippo rege Francorum. Conoguda causa sia tots homes que nos Guilhelmi Bres de Causac, et P. R. Fornier de Galhac, am dol essems arbitres helegits per mosenhen R. Parrasola Eperii, Sicard

Frotart Cossols del castell de Cauzac per lor et per lors cumpanhos e per tota la universitat del dig castell, et per P. Guila et per Bonet Raspalli et per Narnaut Gui cossols de Galhac per lor et per lors cumpanhos et per tota la universitat de la dicha villa de Galhac aissi coma es contengut en una carta fache per la ma R. de Boissarel notari public de Galhac, sobre lo contrast e la questio que era entrambas las dichas partz, quels davandis cossols de Cauzac dizio et razonava que elli avi e devio ave leida en totas las causas que li home de Galhac e del apartenent cumpravo el dig castell de Cauzac e en tot so apartenements autant cant dura la albergue del dig castell de Cauzac, et li dig cossols de Galhac per lor et per tots lors cumpanhos e per tota la universitat de la dicha vila de Galhac disio e rasonavo que tot li home de Galhac e del apartenement ero franxs e quitis el castell de Cauzac dessus dig e en tots sos apartements de leide e de tot autre do. Nos arbitres dessus digt e arbitradors e amigables componedors, vistas e ausidas e diligentament esgardadas e entendudas totas las davandichas questios e contrasts de la una part e del autra, e vistas e entendudas totas las defensios els maitz de la una part e del autra, agut cosselh de savis homes, per be de patz et d'acordier termenan e diffinen los davandigt contrasts e questios, dizen e pronuntian que li home de Galhac et de tot lo apartenement dono d'aissi enant leide el dig castell de Cauzac dins los murs e del valat del mercadil tro e la vernha e tro el toron e tro e Vera, ses plus, cant dins aquestas boulas cumpraran re de las causas sotz escriutas, so es a saber per un porc un denié caorces, e per una trueia un denié caorces, e per una vaca un denié caorces, e per un moto un denié caorces, e per una cabra e per un boc un denié caorces, e per una saumada de blat o de vi un denié caorces, e per una carga de roia un denié caorces, e per un cavall e per una ega e per un aze e per una sauma un denié caorces per cascu. Item dizen mai e pronuntian per fi e per acordier e per be de patz que non dono leida ni degun autre do per deguna bestia ni per autra causa se non costava de cinq sols de caorces a en sus e se bestia lachieira non ero; dizen e pronuncian que done leida aissi coma dessus es dig exceptadas e gitadas totas las bestias lachinas quals que sio ni quant que costesso, que non volen que dono leida e espressat e gitat lot le

blat que li home de Galhac e del apartenent cumpresso e quel fezesso molre en l'apartenement del dig castell de Cauzac. Item disen mai e pronuncian per fi e per acordier e per be de patz que degus home de Galhac ni del apartenement non done leida ni degun autre do el castel de Cauzac ni en la apartenens per cassa, ni per deguna volateria, ni per cuers, ni per deguna pell, ni per voüs, ni per fromatgues, ni per degun drap de li ni de cambe ni de lana que i cumpres. Item pronuncian que degus home de Galhac ni del apartenement de las causas dessus dichas passan per lodig castell de Cauzac, ni per l'apartenent on que fosso cumpradas foras las boulas dessus dichas en l'apartenement de Cauzac ni en autro loc non pago re passan per lodig castell ni per los apartenements, ains dizen que del tot sio quitis. Item dizen e pronuncian que lungs home de Galhac ni de l'apartenement que cumpre re el dig Castell de Cauzac ni el barri dessus dig ni en sot apartenemens, en alcun temps per la leida dessus diche non pague deguna pena ni degun encorregient ne sia forssats ni destregz per lung hom ni per lunha fenna, mas de pagar sa leida aissi coma dessus es dig. Aisso es nostre dig retrag loqual volen e disen e comandan a las partz desus dichas aissi presens davant nos arbitres dessus digs per la forma del compromes e sotz la pena que es contenguda el dig compromes, que tot aisso dessus dig sia tengut e gardat..... Actum fuit hoc a la carmendia anno et die quo supra.

(Doat, nº 116, fol. 55.)

Nº 5.

Droits de péage à Gaillac.

En sec la taxa et costuma del peatge de Gailhac extraict del propre original de la maiso communa de la dite ville lan mil cinq cent vingt-sept et so per Senhen Jean Marroules merchan de la dite ville de Gailhac.

Et premieyromen en quand aucun homme estran passe troussel de draps de paratge per lo peatge de Gaillac pague per chacun troussel 5 sols 6 deniers maille, et quand se crompa en la villa de Gailhac paguo autres 5 s. 6 d. m.

Item quand passa Jousieu ou Jousiva non pagua mas 6 d. m. de péatge.

Item ballos de drap de paratge quand homme estran las passa per lou péatge de Gailhac pagua la carga de bestia grossa 4 s. 6 d. m., et quand se crompa en ladicha villa atrestant, et quand ase las porta 2 s. 3 d. m.

Item fial de lin ou de cambe pagua 12 d. m. la cargua, et d'aze miech péatge.

Item draps grosses quand passa pagua la cargua 2 s. 2 d. m. en quand se crompa en villa de Gailhac atrestant, et quand se vend en la dita villa 1 s. 9 d. m., et d'aze miech péatge.

Item cordos adoubadas ou cuer de cerf ou de bious ou pelissiera adoubada quand hom estran o passa o crompa en la villa de Gailhac pagua la cargua 3 s. 6 d. m., et d'aze miech peatge la cargua.

Item draps de ly et canabasses quand passa et se crompa en la villa de Galhac per hom estrans pagua la carga 3 s. 3 d. m., et quand se vend pagua 1 s. 9 d. m., cargua d'aze miech péatge.

Item olas et sal quand passa per lou péatge de Gailhac pagua la cargua 2 d. m., et d'aze 1 d. m.

Item sarminaria pagua 4 s. 6 d. m. la cargua.

Item moutounas adoubadas couir cuirassadas quand hom estram o passe per lou peatge de Gailhac o crompa pagua la cargua 3 s. 4 d. m., et quand se vend en la villa de Gailhac 1 s. 9 d. m., d'aze miech peatge.

Item quand homme estran passa crompa ou vend en la villa de Galhac couiran ou fustanis, mel, roya, secca, sahi, lana, lin, lanat et cambe, pagua la cargua 12 d. m..... a la cargua de roya vert atrestant, d'aze miech péatge.

Item quand homme estran passa per lou peatge de Gailhac ou crompa ou vend en la dita villa plom, peguo, roudou, pastels et cornes, pagua la cargua 4 d. m., cargua d'aze miech péatge.

Item assiés, encluge, couyre, estam cru quand passa ou se crompa ou se vend en la villa de Gailhac pagua la cargua 12 d. m. et cargua d'aze miech péatge.

Item fer, assiés, couyre, estam ouvrat quand passa, se crompa ou se vend en la villa pagua la cargua 2 s. m. et d'aze miech péatge.

Item (le troupeau) de pret de cinquante livres magouires ou

d'aqui en sus quand passa se crompa ou se vend en la villa pagua homme estran 5 s. 6 d. m., et aquel que le vend deu 2 d. m. de venda, en fieyra ou fore fieyra.

Item aze ou sauma ou biou ou vaca ou porc ou trueja quand passa mercadié estran ou crompa dans la villa pagua 2 d. de péatge et a quel*que ven 1 d. et estier lou porc que aquel que vend non pagua mas mailha et mieja et de cor cadagun 2 d. m. et 1 d. de leuda.

Item quand se fan cambis d'aquestas bestias devant ditas pagua cada una 12 d. m. de péatge, 6 d. de leuda.

Item quand hom estran passa ferrieu pagua la cargue 4 d. m. de peatge quand se vend ou se crompa en la villa, non pagua mas mailha à la porta estier que pagua taulatge una beguada lan una barra ou una reilla.

Item moutous ou fedas, boucs et crabas quand estran mercadié las passa per lou péatge ou crompa pagua la doutzena 4 d. m., et quand se vend en la villa per cada bestia que si vendra d'aquestes pagua mailha et mieja.

Item pebre, gingibre ou clavel, ou safra ou canella, ou citronat et toutas espissarias grossas quand passa ou estenda ou se crompa en la villa per mercadié estran pagua la cargua 4 s. 6 d. m., d'aze 1/2 péatge.

Item comi, ris, figues et amellas quand passan ou se vendon en la villa per hom estran pagua la cargua 12 d. m., d'aze 1/2 péatge.

Item fromatge et boder quand passa ou se vend ou se crompa en la villa per homme estran pagua la cargua 12 d. m., d'aze 1/2 péatge.

Item cargua de peilha quand passa de fieyra quand se vend à Gailhac pagua 12 d. m. et fora fieyra non pague peatge.

Item froment blads, vis, et touta semenailha, et noses et nougailhous quand passa per homme estran pagua la cargua 2 d. m., d'aze 1/2 péatge, et quand se vend ou se crompa en la villa pagua 2 d. m. de leuda a la porta.

Item collier quand passe ou se vend en la villa de Gailhac per hom estran pagua 4 d. m.

Item molas cavals quand passa lou riou de Courchou pagua cas-

cun 6 s. 3 d. miege mailhe et dorvengua la mitat, et quand passa que non passe point Courchou pagua cada mola caval et dorvengua 10 d. m. et 10 tolzas de peatge, d'ordonance la mitat.

Item arens quand passa se crompa ou se venda à Gailhac per cado cent à la seignourio un arenc de tout homme estran.

Item en tout autre peys salat pagua la cargua 12 d. m. se passa se crompa ou se vend à Gailhac.

Item se degun homme no mercadie no es crompa deguna bestia a son noirir ou a son cavalar ou a son explechar fora fieyra non deu pagar peatge, mais a quel que sera sies estran deu leuda 6 d. m. cada veguada. — Et en tous aquels peatge avia lou barou Peyre de Brens en cado dox, 6 d. m. quala moneda que prengua hom, et sal menut de las molas que non en cado una mas 4 d. m.

Item holy quand homme estran lou vend en menut en la villa de Gailhac pagua de leuda una liura l'an una veguada de aquel que vend.

Item tota bestia grossa que se crompa ou se vend à Gailhac en fieyra ou foro fieyra pagua cada bestia 6 d. m., et quand depret 12 d. m., et es mensaria entre l'abbat et lo rey.

Item tous lous bious vacas azes et saumas que se vendron à Gailhac en fieyra ou foro fieyra pagua cada bestia 1 d. m. de leuda, et es mensaria entre lou rey et l'abbat.

Item las mealhias de las portas et cops de la pilla es tercenaria entre lo rey et l'abbat, et en lou barou Guilhem Peyre de Brens, et las olas quand se venden à Gailhac per hom estran a ou en cada saumada das olas et Guilhem Peyre de Brens ay lo seitze l'abbat lo quart et lo rey lo revenant.

Item las cambas del porc des masels sou entre lou rey et l'abbat baylat des cabrieira et may huech cambas a cada vexque el deva, et en touts lous bious et vacas que se vendon al masel lous dimergues a lou rey et l'abbat miech et miech en cada una mailha mieja.

Item et bious et las vaccas que se vendon al masel de Galhac à Nadal, à la seignourié les caps, lous pés et las coas tres pés en cado banc, et dos caps se si vendon et seni vendon moins ou plus avio le barou Guilhem Peyre de Brens lou seietzé, l'abbat lou quart et lou rey lou revenant.

Item de tous lous porcs que se vendon à Gailhac ni al mercat de foras en crompe d'homme estrans que nou revengon à Gailhac doune cade porc mailha mieja ques mejausseria entre l'abbat et lou rey.

Item en cado banc de mazel de Galhac que si vendon moutous a Pantecoste pagua al rey et a l'abbat 1 d. m., et es mejausseria entre els, et Guilhem Peyre de Brens nou y a ré.

Item cado personne venden holi à Gailhac ni en lo appartenenso pagua al rey et a l'abbat una liura d'oly mieja mejaussiera entre els, et Guilhem Peyre nou y a rés.

Item totas pastouressas que vendon pa à Gailhac ou als barris, a lou rey et l'abbat un pa de mailha et mieja cada quinze dies, et al dia de sant Miquel un pa d'un dinier, et es mejaussiera entre els, et Peyre no y a rés.

Item en touts los sabaties de Gailhac des privats et estrans a lo rey et l'abbat 7 d. m. en cada un una beguada l'an, et es mejausseria entre lo rey et l'abbat, quant à Guilhem Peyre no y a rés.

Item en touts les mercadiés pelieriés, merciés et toutas autras mercadaries menudos que tengon en taula ni vendon en cada una 2 d. m. una beguada l'an, aisso es mejausseria entre l'abbat et lo rey, et Guilhem nou y a ré.

Item en touts los hommes que vendon fer à Gailhac privats et estrans, an lou rey et l'abbat una barra de fer ou una reilla, una begada l'an, et aisso es mejausseria entre lo rey et l'abbat, sauf que l'abbat y a ferratié davantage.

Item en touts les fustiés privats ou estrans que fan explech a vendre, et vendon al mercat, a lo rey et l'abbat un explech una begada l'an.

Item en touts hortaliés que vendon sebas al mercat de Gailhac, a l'abbat en cada una un rest de 1 denié, et deu douna davant sant Miquel, et pey lou rey et l'abbat debon en cada un levar un autre rest de 1 d. en fieyra cadans.

Item la reyre serquo de las sebas daquel que lou rey et l'abbat nou avian levat en dous mercat ero de Guilhem Peyre de Brens.

Item de planco de latas de tout hom estran que vendra al mercat de Gailhac, a lo rey et l'abbat una saumada l'an de cada bestia et

sen y a dos o may de tres oustat nou deu Peyre aver re mas una saumada una begada l'an.

Item tota fusta lignada que aporta homme estran et se vend al mercat de Gailhac et an bestia, pagua al rey et à l'abbat un cabirou et une poste cadans, et aisso es entre lo rey et l'abbat que Guilhem Peyre nou y a ré.

Item en touts lous hommes estrans que vendon enaps de fuste ou escudelas et enaps de veyre pagua la cargua de bestia grossa 4 enaps et 4 escudelas, et tout colier 2 naps ou 2 escudelas cadans, et aisso entre lo rey et l'abbat.

Item migraines paguo la cargua 4, et colier 2 migraines a cado que y venon, es entre lo rey et l'abbat.

Item cado homme estran que vendron sercles en la villa de Galhac paguo al rey et a l'abbat un sercle una beguada l'an et de vins d'un hom estran un mailhol de 1 d. quand se vend à Gailhac una beguada l'an.

Item paguo la saumado de boysses ou bois ou une linsoulado a cado ver que se vendon per homme estran à Gailhac.

Item blads, vis et sal, quand se vend à Gailhac per homme estran, ou holy, ou cambé, ou nousés ou autres mercaderies pagua mailha e mieja a la porta de Gailhac que vailha per un soult mailha.

Item lou dia de sant Miquel ou lendema las malhas a la porta se doublon.

Item sal quand ven debers Albi pagua la cargua un coup quand se ven à Gailhac, et és entre lo rey et l'abbat.

Item lo dias de sant Jean a un cambas al mazel. — Item lo dia de sant Peyre et sant Paul. — Item lo dia de Nostro Dama d'août. — Item lo dia de Nostra Dama de septembre. — Item lo dia de sant Miquel. — Item lo dia de Martrou. — Item lo dia de sant Marti. — Item lo dia de sant Andrieu. — Item lo dia de sant Thonas. — Item lo dia de Nadal. — Item lo dia de l'Epifania. — Item o dia de Nostra Dama de Candelous. — Item lo dia de Rougasous. — Item a tous lous dimengues.

L'an mil cinq cens vingt sept en la villa de Gailhac estant consuls les honorables seignours Anthoni Andrieu, bourgeois, Jean Marroule marchand, Me Andrieu Sendrailh bachelier ès lois et

Pierre Molis marchand fourec extrait la présent copie de la propre taule de la taxe et coustume del peatge de Gailhac et verificad- ne plus ni mens que aquela que es d'anciennetat a la maiso com- muna de la vilo approuvado et mentengudo per tout lous anciens couma vraya coustumo et perpetualo sans deguna contradiction.

(Archives de Gaillac, registre des reconnaissances, fol. 70 *et* suivants.)

N° 6.

Installation de M. de Cherny, abbé de Gaillac. — 1508.

In nomine Domini amen. Noverint universi quod anno ab incarnatione domini millesimo quingentesimo octavo et die jovis vigesima quarta mensis Augusti, illustrissimo principe nostro Ludovico dei gratia francorum rege regnante, apud Galliacum et ante portam principalem ecclesiæ sancti Michaelis Galliaci coramque egregio et profundæ scientiæ viro domino Johanne Michaeli utriusque juris professore commissario asserto, ad infra scripta deputato, ibidem supra quoddam scarminum decenter ornatum sedente, venerunt et comparuerunt discreti et providi viri magister Matfredus Marrole legum baccalarius, Joannes Laudesi et Petrus Penardi consules anni præsentis dictæ villæ Galliaci pro se et Petro Sabuce eorum socio absenti; quiquidem consules organo honorabilis viri domini Petri de Fonte utriusque juris baccalarii, domini Castri de Bello Castro consiliarii et judicis Albigesii domini nostri regis, dixerunt quod vacante abbatia Galliaci per mortem reverendi patris domini Bernardi de Caramagno, ultimi abbatis commendatoris dictæ abbatiæ, dominus Clemens de Cherny, religiosus reformatus devoti monasterii dictæ ecclesiæ sancti Michaelis Galliaci, fuit electus et exinde confirmatus abbas dicti monasterii, idemque Cherny adipisci vult et intendit possessionem dictæ abbatiæ, et ad illas fines ibidem se applicuit. Ideo petebant dicti consules, organo dicti domini judicis, quod idem dominus abbas insequendo morem aliorum abbatium dicti monasterii suorum prædecessorum, promittat et juret bene et debite privilegia, consuetudines, libertates et præeminentias villæ intertenere, observare et custodire et non

contra venire, et quia tale juramentum solitum est præstare ante fores et introitu præsentis villæ Galliaci, tamen quia ipse Cherny est abbas reformatus et ratione reformationis non convenit ipsum vagari; ideo consentiebant ipsi consules quod pro ista vice duntaxat ipse Cherny abbas præstet ibi juramentum, sine prejudicio consuetudinis, et cum protestatione quod non trahatur in consequentiam; et tunc dictus Cherny abbas ad mandatum dicti Michaelis commissarii et ad requisitionem dictorum consulum post plura et diversa capita jurata in favorem dicti monasterii et religiosorum illius, genibus flexis..... manibus suis, promisit bene fideliter et debite privilegia, statuta, consuetudines, præeminentias et libertates dictæ villæ Galliaci custodire et observare et non contravenire, imo perfecte observare et alias facere, prout alii abbates dicti monasterii sui prædecessores facere consueverint, ita jurandum supra librum missale, *te igitur* et crucem in manibus dicti Michaelis commissarii. De quibus præmissis, dicti consules, pro se et nomine dictæ universitatis Galliaci, petierunt instrumentum per me notarium infra scriptum retineri, præsentibus in præmissis discretis et providis viris magistro Johanne Catalau legum baccellario, Johanne de Lafon, Arnaldo Pasqueti seniore, et Deodato Bonaviala mercatoribus Galliaci, et pluribus aliis ibidem existentibus, et me Johanne Audrandi notario publico Galliaci habitatore qui de præmissis requisitus instrumentum retinui, hicque me subscripsi et signum meum authenticum apposui in fidem præmissorum.

(Archives de Gaillac. — Extrait du *Cartulaire* de M. Hugonet, nº 38.)

Nº 7.

Bulle du pape Urbain VIII contre des voleurs. — 1623.

Urbanus episcopus, servus servorum dei, venerabili episcopo sive dilecto filio officiali Albiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Significaverunt nobis dilecti filii syndici et consules aliique officiales universitatis oppidi Galliaci Albiensis diœcesis, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, bona mobilia et immo-

bilia, scripturas publicas et privatas fidem tamen facientes, libros rationum et computorum ac jura nec non pecuniarum summas auri et argenti, vini, olei, hordei, frumenti et aliarum frugum quantitatem, jocalia, gemmas domusque supellectilia magni momenti ad universitatem dicti oppidi legitime spectantia subtraxerunt et fraude occupârunt, eaque malitiose occultare et occulte et indebite detinere præsumpserint et præsumunt. Ex quo dictæ universitati gravia damna valorem quinquaginta ducatorum excedentia nequiter intulerunt, in animarum suarum periculum; et dictæ universitati non modium detrimentum; super quo ipsi significantes apostolicæ sedis remedium implorârunt. Quocirca fraternitati tuæ, frater episcope, sive discretioni tuæ, fili officialis, per apostolica scripta mandamus, si causa diligenter et magna maturitate, per te examinata pro rei, loci, temporis et personarum qualitatibus tibi pro tua conscientia videbitur expedire, omnes hujusmodi bonorum detentores et illorum celatores aut alios scientiam habentes ac damnorum illatores occultos ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per te, vel alium seu alios, moneas ut, infra competentem terminum quem eis perfixeris, ea dicto significanti a se debita detentores quidem et occupatores restituant; occultatores vero et alia scientes revelent, et si id non ad impleverint infra alium competentem terminum quem eis ad hoc duxeris peremptorie præfigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferas, eamque facias ubi, quando et quoties opus fuerit et videbitur expedire usque ad satisfactionem condignam et revelationem debitam solemniter publicari; volumus autem quod ex revelatione hujusmodi si eam fieri contingat non possit nisi pro civili interesse, et civiliter tantum agi et aliter revelatio ipsa neque in judicio neque extra judicium fidem faciat.

Datum Romæ apud sanctum Petrum Anno ab incarnatione domini millesimo sexentesimo vigesimo tertio Idibus Martii pontificatus nostri anno primo.

(Archives de Gaillac, carton 6.)

N° 8.

Lettres d'Alfonse, comte de Toulouse, au sujet de la levée des tailles dans Gaillac. — 1255.

Alfonsus, etc., notum facimus quod nos litteras dilectorum et fidelium nostrorum magistri Guillelmi Rollandi canonici Parisiensis, et Philippi de Aquabona militis vidimus in hæc verba. Omnibus præsentes litteras inspecturis, magister G. Rollandi canonicus Parisiensis, clericus illustris viri domini comitis Pictaviæ et Tolosæ, et Philippus de Aquabona miles, missi a domino comite prædicto in comitatu Tolosæ, salutem. Noveritis quod nos de voluntate et consensu proborum virorum et popularium de Galliaco volumus, statuimus et ordinamus, ut quandocumque in villa de Galliaco de cœtero collectam vel quæstam fieri contigerit, fiat per libras et solidos, ita tamen quod in rebus ad solidandis et ad librandis servetur forma data apud Moissiacum et apud Montem Albanum, hoc excepto quod nulla pecunia parva vel magna, occasione collectæ vel quæstæ, levetur in villa de Galliaco, non servetur, sed quantumcunque parvum vel modicum apud Galliacum, quin hoc per libram fiat in solidum, volentes ut, quantum ad illa tria millia solidorum in villa de Monte Albano non per libram et solidum levandorum, forma prædicta in villa de Galliaco non servetur, sed quantumcumque parvum vel modicum apud Galliacum levabitur, per libram et solidum fiat et non aliter levetur. Item quod quilibet de Galliaco de triennio in triennium jurare tenetur in facienda collatione quæstæ per solidum et libram et ipsius solutione fideliter se habere. Actum apud Galliacum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto. Nos autem prædictam ordinationem prout superius expressum, volumus, quam etiam acceptamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Actum apud Vincenas anno domini MCCLVI mense maio.

(Doat, n° 116, fol. 28.)

N° 9.

Lettre du roi Philippe III, confirmant une sentence sur la manière de lever les tailles. — 1278.

Philippus, dei gratia francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum orta fuisset contestatio inter populares de Galliaco ex una parte, ac consules et majorales ejusdem villæ ex altera, super eo quod ipsi populares dicebant contributiones et collectas in ipsa villa debere fieri per solidum et per libram, consulibus et majoralibus in contrarium assertantibus et dicentibus contributiones et collectas hujusmodi debere fieri ad æstimationem bonorum virorum ad hoc deputandorum a consulibus eisdem; tandem super contentione hujusmodi et generaliter de omnibus aliis controversiis et querelis quas ipsi populares adversus dictos consules et majorales vel ipsi majorales et consules contra eos habebant vel habere poterant usque in diem facti compromissi, ac etiam super quibuscumque ordinationibus faciendis de præmissis et aliis pro bono statu villæ prædictæ de Galliaco in Arnaldum de Galliaco et Deodatum Sarraceni ex parte consulum, ac Bernaldum Arnaldi et Geraldum de Prada ex parte popularium electos tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, utraque pars compromisit et ad observationem dicti statuti seu ordinationis quod vel quam de præmissis vel eorum aliquibus jure vel compositione aut mera voluntate facerent sub pœna centum marcharium argenti se astringens. Qui arbitri, seu arbitratores, vel amicabiles compositores, deliberatione habita, dixerunt, voluerunt et ordinaverunt inter partes, quod pro communibus missionibus et expensis quæ fient in futurum per consules aut alios deputandos ab eis quolibet anno durante officio consulatus, leventur, sine contradictione qualibet, semel tantum quinquaginta turones libræ et quod illæ quinquaginta libræ tallientur et leventur sine solido et libra ad æstimationem consulum vel aliorum qui per ipsos fuerint deputati, et quod dicta pecunia expendatur in communibus utilitatibus villæ arbitrio consulum eorumdem, et

quod de tallia hujusmodi fiat duplex scriptura divisa per alphabetum, quarum una penes consules, alia penes talliatores remanebit.

Item dixerunt et ordinaverunt quod aliæ collectæ quas fieri contigerit in dicta villa, sive magnæ fuerint, sive parvæ, tallientur et leventur per solidum et libram et quod omnia mobilia illorum qui contribuere debebunt in collectis communibus ubicumque sint in dictæ villæ pertinentiis vel extra, et immobilia quæ in eadem villa et pertinentiis consisterent, in prædictis talliis solidorum et libræ, sine diminutione qualibet computentur; ita videlicet quod quilibet coram consulibus vel deputatis ab eis sacramento propria bona sua mobilia vel immobilia teneantur æstimare, et quod stetur sacramento illius qui bona sua duxerit æstimanda, ita quod contra æstimationem jurantis et æstimantis bona sua nihil amplius exigatur ab eo, et quod nihil amplius ratione mobilium quam immobilium dependatur, habita tamen ratione magis et minus. Dixerunt quod juramentum semel præstitum super æstimatione bonorum duret usque ad triennium, et secundum æstimationem quam quilibet semel juraverit, in omnibus talliis quæ fient, durante triennio, contribuere teneatur, et finito triennio renovetur hujusmodi juramentum.

Dixerunt præterea quod si qui fuerint qui non habeant ex quibus se valeant allibrare, quod singuli tales dictis communibus talliis quæ fient pro quibuslibet mille solidis talliandis unum denarium solvere teneantur.

Item quod consules qui pro tempore fuerint in dicta villa sint immunes a quibus libet contributionibus prout hactenus extiterunt.

Item quod quandocumque homines villæ Galliaci communiter ad mandatum nostrum vel nostrorum in exercitum ire contigerit, quilibet de dictis hominibus sibi provideat ex expensis; si vero non omnes ire opportuerit seu aliquos servientes aut alios mittere, illi qui per consules mittentur ad nostrum servitium non teneantur contribuere in missionibus, quæ sic fient, nec patres eorum seu fratres qui simul in eodem hospitio commorentur.

Super refectionibus vero pontium et viarium, et constructionibus calceatarum statuerunt quod usus antiquus servetur, dum tamen collectæ occasione hujusmodi non fiat; statuerunt etiam ut

quotiens contigerit fieri aliqua opera pietatis utpote ecclesiarum, hospitalium, vel pontium, de communi tamen consensu universitatis vel majoris partis, vocata universitate, ut moris est per præconem, et in die festivo colenti intus et extra facta præconisatione die præcedenti, quod missiones et expensiones quæ fient occasione operum prædictorum tallientur et leventur per bonam æstimationem proborum virorum qui ad hoc per consules fuerunt electi, et quod hoc in perpetuum observetur.

Statuerent et ordinaverunt insuper quod de omnibus quæstionibus quæ inter partes prædictas erant vel esse poterant usque in diem arbitrii sit pax et finis perpetuus inter partes easdem et utramque partem ab omnibus quæstionibus, rancunis et demandis expressis et non expressis, salvis et retentis supradictis, absolverunt in perpetuum et quitaverunt.

Quod dictum seu ordinationem dictæ partes seu universitas tota villæ Galliaci, ad hoc prout moris est congregata, laudaverunt, approbaverunt et homologaverunt expresse prout de præmissis omnibus et singulis per inspectionem publicorum instrumentorum ex inde confectorum nobis constitit evidenter.

Nos autem ad supplicationem et requisitionem procuratorum utriusque partium prædictarum, scilicet B. Arnaldi et magistri B. Bosc ad hoc specialiter constitutorum a consulibus et popularibus prædictis, totaque universitate villa Galliaci ad hoc prout moris est convocata sicut tenor publici instrumenti hinc confecti manifestat, dictum seu ordinationem hujusmodi prout superius continetur, volumus, ratificamus et approbamus, salvo in omnibus jure nostro et jure etiam alieno; et ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis Anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense januarii.

(Doat, 116, fol. 50.)

N° 10.

Tarif des droits de péage au pont de Gaillac. — 1256.

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, Frater

Arnaldus divina permissione Abbas Galliacensis et conventus ejusdem loci, et consules universitatis ejusdem villæ, salutem in domino Jesu Christo. Cum mediante divina gratia et diligentia consilio et auxilio religiosorum virorum fratrum ordinis prædicatorum Joannis de Sancto Petro, et Reginaldi de Carnoto inquisitorum hereticæ pravitatis opus pontis faciendi in flumine Tarni apud Galliacum debeat promoveri et venire ad effectum, tenore præsentium volumus fieri manifestum, quod super facto dicti pontis convenimus et ordinavimus et inde publica instrumenta inter nos fecimus, ita videlicet omnes homines habitantes in villa Galliaci et pertinentiis ejusdem liberi sunt et immunes omnino a pontanagio, cum mercaturis et sine mercaturis, per pontem transeuntes. Item extranei equites vel pedites, sine mercaturis transeuntes, per pontem sunt liberi. Item..... consueti portare mercedes ad collum suum liberi sunt, exceptis illis qui deferrent pannos, laneos, lineos, sericos et pelles seu..... qui de onere debet dare unum denarium caturcensem. Item troscellus et ..... animalis grossi cujuscumque hominis extranei debent dare sex denarios caturcenses. Item pondus animalis grossi ferri, pellium, coriorum, carnium, cepi et leguminis, rubeæ, rodorii, borræ, lanæ, olei, caseorum, ceræ, cornum, malorum, nucum et ceterorum quæ vulgariter de pondere appellantur, et his similium, debet dare duos denarios caturcenses. Item in onere animalis grossi bladi et vini unum denarium caturcensem, nisi unum ad ribatgium monasterii Galliacensis ad onerandas naves portarentur. Item pondus animalis grossi fustæ lineatæ, calcis, carbonis, unum denarium et his similium. Item equus, bos et omne aliud animal grossum, et porcus unius anni et supra, venalia, unum denarium. Item ovis et capra et porcus infra annum, venalis, unam pittam caturcensem. Item in sue cum suis porcellis, duos denarios caturcenses. Item caravana vacarum, porcorum, a centum et ultra, duos solidos caturcenses, et a centum citra, pro rata. Item pondus animalis grossi salis, unum cop, et pondus asini unus cop ras. Item bestiæ lignorum, et canni et his similium, unum obolum caturcensem. Item homines et mulieres deferentes ligna, carbones, tannum et his similia sunt immunes. Item si qua alia sint quæ in his expressa non fuerint, debet solvere prout in pontanatgio erat consuetum. Item si contingeret quod

aliquis extraneus aliqua de prædictis per pontem transiverit, et pontanatgium non voluerit solvere, pœna aliqua non debet eum sequi, nec tenetur in aliquo nisi quando reversus fuerit ad solvendum quod superius est constitutum. Item quod monasterium Galliacense possit facere sub ponte et circa pontem molendina et decensum adea, et alia quæ voluerit facere sine damno et læsione pontis. Item quod pontanarii habeant illam libertatem quam consueverunt habere. Item quamdiu in portu pons non fuerit, vel factus, aliquo impedimento impediretur, ut non posset fieri transitus per eum, monasterium Galliacense navem ibi teneat et recipiat pontanatgium, prout consuevit, donec transitus per pontem reformaretur. In quorum omnium testimonium, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Datum Galliaci, mense decembris anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

(Doat, nº 116, fol. 89.)

Nº 11.

Tarif des droits de péage au port de Gaillac. — 1251.

Certa sia et manifest a tots los presens et endevenidors que aquesta carta veiran ni auseran legir que ieu B..., ieu Peyre Faver et ieu Bornazel tots trey quem sabredor cossi deu passa lo port de Galliacs per dicha et per mandament qu'en Bertrand Amblari..... senhor abat nous a fag et per dicha et per mandament que mosser en Berenguier de Gallac que tenia lo loc per mossenhor labat so fraire et per mandament de Guillem Chin que era bailles de Gallac et per mossenho B. lo comte de Tholosa et per mandament d'en B. W. de Bita et d'en B. Amat et d'en D. Escapit que ero cossols de Galhac per dicha et mandament que tots aquels sobredigts non an fag tog trei acordamen, disem, rétrasem et autrejam e en veritat cofessam que la coyduma del port de Galhac es aitals que bestia que passe cargada de drap o de cuers o d'aver de levan dona dos diners r., e bestia cargada de fer un diner r. e bestia cargada de sal un cop, e bestia cargada de blat un diner c., e bestia cargada de bedosca un den. c., e bestia cargada de rodor o de simac o de

roia un denier r., et bestia cargada destaing o de plom un denier r., e bestia grossa cargada de carbo una mialha, e bestia grossa cargada de tan una mialha caorcensa, o ase cargat de tan mialha, e bestia cargada de lenha mialha, et d'ome et de femna que carrege lenha a cap la semmana un denier c. e se non passa mas de tres faysses una mialha, et de tota bestia grossa que hom estragas o de la vila hi passe per vendre un diner c. e mola de fabre un diner c. ab la bestia que la porte et ab hom que la mena, et tols hom estrang et tota femna que i passe una mialha caorcensa, e quatre fedas que on mene per vendre un diner c. et tols hom qui y passe a caval un diner caorc. et tols hom. qui y passe à la nau, o en una corsieyra o no i es lo nautaniers e sen va que nou pague lo nautanatge e hom lo sec ni lateng no i a hom justicia mas son pontanatge. E tols hom e tota femna de la villa que vulha passa a la nau et nou porta lunha mercadaria ni porta re que i pot passar que nou dona re quant la naus passara e saumada de bi un diner c., e un parelh de bious que laore de la otra de capasan dets veit deniés c., en un parelh d'azes dotze deniers c., e un bitardiers sieys den. c., e per aisso sobredig deu om passar tot lo blat et las femnas quel salclaran que devo passar quitiamen, e tot hom de la villa que laore de la otra sena porta re a son col la nueig quan sen venra nou done re, e tot hom que la passe per son loyher fer o per carbo o per causa far passe de nueg ou de dias que nou dona re entro que passe aquo que y aura fag. E tots hom que la hi aia una eminada de malhol de la otra que dona sieis deniers caorc. et per aquels sieis deniers deu passar sos obrers e sa vendemia e am isserment, e tot aquo que del malhol issira. E la carratada de la fusta un denier c. et tot hom que tenga sa corsieyra quen pot passar sa lenha ni sa fusta e sas causas canhas que las a y a quen pot passar ab que nou passe al port. E tota bestia de la villa que lia de pons que torne la nueg que nou douna res. E tot hom cargat de lana o de li que y passe un denier c. E sia sabut que tot aquels sobredig devo passar al anar et al tornar ab lo pontanatge sobredig, e sia mai saubut quel port dura aytant quant la villa de Yla la dura. E tot aisso en aissi coma o avem retragret dig del sobredig port de Galhac ni escrieut es sobre de ieu lo davant dig B. Tols e ieu Peyre Faber et ieu Bornasel tots tres per

dicha e per mandamen que li sobredig senhor no fero disem e autrejam confessam que en aissi es esvers esse rehy avem issoblidat daquest port de Galhac que nos ia escriut an aquesta carta que li prodome de la Yla que aras isso ni per avan isseran hi puesco tornar e passar tota ora a lor port al for del port de la coyduma de Galhac. E nos B. Amielh, en Bernard Batailler, en Bernat Blanc, en Guillem de Beteilla cossols de la Yla lan de la encarnatio mil dos cens sincanta, oeyt nonas martii, a maior fermetat lo sagel communal de la Ysla aben pausat en aquest escrieut.

(Doat, nº 116, fol. 91.)

Nº 12.

Bulle du pape Jean XXII instituant un collége à Gaillac. — 1329.

Joannes episcopus, servus servorum dei, ad futuram rei memoriam. Super specula militantis ecclesiæ dispositione divina constituti, cunctorum fidelium profectus, honores et commoda quantum nobis ex alto permittitur, ferventer appetimus illa quæ efficacibus studiis et promptis affectibus promovemus. Attendentes igitur quam sit donum sapientiæ pretiosum quamque illius desiderabilis et gloriosa possessio per quam ignorantiæ tenebræ profugantur, ac erroris funditus eliminata caligine mortalium curiosa solertia suos actus et opera disponit et ordinat in lumine veritatis, magno desiderio ducimur ut litterarum studia laudanda ubilibet incrementa suscipiant, ac in illis locis maxime vigeant quæ ad multiplicanda doctrinæ semina et germina salutaria producenda idonea et accommoda dignoscuntur. Cum itaque villa Galliaci, Albiensis diocesis, valde utique populasa, propter ipsius loci amœnitatem et victualium fertilitatem, aliasque commoditates quam plurimas apta et idonea non modicum litterarum studio censeatur, nos profectibus plurimis multipliciter expedire credentes, ut in eadem villa liberalium artium studium vigeat, in quo studentes proficere valeant, fructum uberem, largiente domino, in tempore producturi; auctoritate præsentium indulgemus ut in villa præfata sit deinceps in facultate hujus modi liberalium artium studium in quo magistri

libere doceant ac scolares studeant in scientia memorata, episcopi Albiensis ac rectoris ac magistrorum universitatis studii Albiensis quæ sunt et erunt pro tempore et cujuscumque alterius licentia minime requisita, non obstantibus quibuscumque apostolicis seu aliis privilegiis, quibusvis personis, concessis ac statutis et consuetudinibus in contrarium editis seu etiam observatis.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum.

Datum Avenione, kalendis februarii, pontificatus nostri anno tertio decimo.

(Archives de Gaillac.)

N° 13.

Statuts du collége de Gaillac. — 1510.

Salve Jesu benigne. Ave Maria.

En nom de la sancta trinitat e de la Vergés tres excellenta, ensegue se los statuts et ordenancas fachas lan mila V^c^ e X et lo XXV del mes de jun en la présent maio communal de la presenta villa de Gualhac toquan lo regimen et gouvernamen de las squolas et magister que depresentes et sera constituisieus del salaris dels clercs de la present villa de Gualhac et juridiction de aquela tant solamen.

Premieiramen que coma lo temps passat los sancts payres de Roma considerans que de sciensa tot be et totas vertus dessendo coma fondament daquelas, et advertits de la situation et bians de la present villa de Gualhac donero et consediguero als senhors consols que per alaras ero et alors successors privilege et libertat de tener et aber en la present villa de Gualhac universitat en arts sans demanda autoritat... del reveren payre en Dieu mossenhor d'Albi ni de autre aben provision en tal quas, coma plus ample apert per la bulla consedida en Avinho per lo sanct payre que alaras era, laqual bulla es a la cassa granda.

Los senhors Frances Pasquet, Dardé Bonavilla, mestre Johan Audrandi notari et Durand de Saurs consuls del dessus dit an mestre Johan Pelros, mestre Marola accessors dels dessus dits consols una am los conseilhes contenguts et nominats en ung cosseilh tengut en ladita mayso communal lan dessus et lo VII jorn del mes de jun. Considerans los susdit bels privileges et libertats concedidas a ladita villa sus totas las villas et locs de Albiges, per entreteni losdits privileges et libertats et afin que de sciensa bonas mors et virtuts fosso spandidas pertot et que los enfans de la villa et autres foso per profits et que tota prodigalitat et desobediensa fos expelleda et reseguida, foro de opinion que hom comprés una mayso propissa et apropriada per estre fayts et escrits los arts squolastics et demorensa del dig magister en que hom baylés al magister am so pactes que sen segue coma plus ample apert per la deliberation del cosselh tengut lan mila cinq cen et lo XXI del mes de jun.

Premieiramen que lodit magister prometa et jura entre las mas dels dits senhors consols que so de present et seran al temps advenir de ben far son degut envers sos disciples et fa far a son bachelié loqual prometa lodit magister aver sufficien en sciensa et bonas mors.

Item prometa et jura de no convenir directamen ni indirectamen degun de sos scoliers sive disciples davant autre juge que davant losdits senhors consols et que ago aguda la premieira conoyssensa losquals faran breva et bona justicia a lasditas partidas ainsi que es acostumat de tot temps.

Item lodit magister prenga los bes de ladita mayso de las squolas am enventari et los prometra de rendre al fi de lan als consols que seran per alaras, et lodit inventari sera remes et scrits al libre de las memoriales de ladita mayso communa per lo notari dels dits senhors consols.

Item lodit magister per et afin que sia sus la guarde de sos bachelié et disciples sia tengut de demorar et jase a ladita mayso de las squolas et tenir a qui sos cambriés si bo ly sembla et no en autra part, attendut que la dessus dita mayso es assez granda.

Item quand lodit magister prensa las.....

Item et per entretenir lodit magister et donas coratge als payres

de mettre los enfans a las squolas et lor far ensenhar et prene bonas vias lo magister no penra dels enfans de la villa et juridiction de aquela, de aquels que apenran la ginasho II sols VI deniers, et et de aquels que son a matinas VI sols enfin dels grammaticals X sols, dels logits XV sols.

Toquan los forens fara merquat ainsi que ly playra et ne poyra aver non obstan losdits statuts et las ordenansas de la villa et juridiction de aquela sera en libertat de aber.....

Item sera tengut lodit magister a la fi de l'an de randre las claus de las ditas squolas en rendan compte super lo inventari que sera fats coma dits es dessus, et retornara las torchas et siris aussi à la mayso communal per la conservation de aquelas, et si era quas et per colpa deldit magister ho de sos disciples se affolava res, ho demolian re de ladita mayso sera tengut de ho retornar a son premier stat.

Item jura lodit magister coma dis es dessus de tenir et observar los susdits pactes et ordenansas delqual sagramen et promessa sera retengut instrumen en lo libre de las memoriales jost los presens pactes per lo notari de la mayso communal ho autre al albitre desdits senhors consols.

(Archives de Gaillac, registre des délibérations de 1475 à 1509, après le folio 60.)

N° 14.

Acquisition de la chaussée de Saint-Géri et tarif des droits de péage. — 1248.

Coneguda causa sia a tots homes als presens et als endevenidors que aquesta carta veiran ni ausiran que en Guillelmus Vidal, et en P. Bonet, et en Guillelmus Guitard, et en Esteve de Pontos, et en P. de Boissel, et en Beneses Menaman, cossols de la villa de Guailhac per nos et per nostres successores presens et endevenidors per tota la universitat de Guailhac et del terrador et dels apartenemens de la villa de Guailhac, reconoissen et autrejan et ab aquesta carta e veritat confessan que vos en Sicart Alaman

avés comprada la paisseira de sant Jori per prats et per cosseil et per mandament de nos d'en Jorda Darabastenx fils que fo d'en Pelfort Darabastenx so es assaber trente cinq millia sols de caore en aissi coma es contingut en la carta de la compra per tal que vos a qui fassats far haveira et establicats cami per descendre e per poiar naus cargadas e descargadas per lo fluvi de Tarn, loqual cami conoissem que es grand melueirament e grand enantiment e grand creissement e sera per adenant a tota la villa de Guailhac e als partenemens e a tota la terra d'Albeies, et per aisso nos vos avem donats per nos e per tota l'universitat de la villa de Guailhac e per tot lapartenement de la dicha villa dex mila sols de caore de bos ajutori a la compra que vos naves facha e als prets que vos navets donat an Jorda Darabastenx sobredig, e volem e autrejan e donam a vos en Sicart Alaman e als vostres per aras et per tot temps per nos et per tots nostres successors e per tota la universitat de Guailhac ab autreyament de la dicha universitat, de tot naver que davalle ni pueie per l'aigua de Tarn per lo cami sobredig en cada tonel de vi que tengua sieis saumadas sieis deniers tolsas, e si mai tenia lo tonel que montes a.. saumada o mens per aquela meteisso raso, e de cada cestier de blat dequal que blat sia, e de sal, e de farina a mesura de Gualhac, una mesalla Tolsana, e de cado trossel de draps de paraige sieis deniers, e de cado trossel de telas sieis deniers, e de cada balo de drap de paratge tres deniers, e de cada trossel de draparia grossa en que aia carga tres deniers, e pebre, e gingebre, e canella, e girofle, e sitoal, e safra, e bresil, e laca, e indi, e grana, e totas especias semblans ad aquestas sieis deniers la carga, e cordoa sieis deniers la carga, e pelissaria sieis deniers, e borsaria, e correiaria, e obra de ceda, e totas autras mersarias semblans ad aquestas sieis deniers la carga, bala de fustani tres deniers, e amentas, e comi, e anis, e ris, e alun, e estang, e plom, e coire, e lato, e carns, e frotmages, e sai, e oli, e lana, e lis, e carbe, e totas autras causas semblans ad aquestas tres deniers la carga, e moutoninas ab pel, e aughinas e tot autre coiran cru tres deniers la carga, e la carga de celsat, o de porrat, o de ruca, o de cerbe, o d'autras granas semblans ad aquestas tres deniers, e de tot peis salat la carga tres deniers, e coto filat o a filar, e filats de li o de carbe, e borra, e pella, e mel,

e coutelleiras, e cordan tres deniers la carga, e molas de moli doutze deniers, e sabatier obrada la carga tres deniers, e la carga d'un homme un denier, e mola de fabre un denier, e pega e corns, e drap de ceda un denier la carga, e colcera que aport hom per vendre un denier, e cebas, e alls un denier la carga, e tonels fagts ni mairan ni colra ni fusta dolada ni deguna naus nova ni vieilla non dona re que pueie, e de tots aquest sobredigs de carga e de pes e de mesura sia mai o mens sia pagat lo pesatge sobredid per aquelo raso que dessus es dicha, e volem e establem e autrejam que sel vents hom de fora la villa de Gualhac passara en gaver per lo cami sobredig, que non ia ajudat ni donat re en aquesta compra ni el prets que costes aquesta passeira de sant Jori sobredicha que pague lo doble del pesatge sobredig de so que es establit dessus e non sen puesca escusar per nostra franquesa. E volem e autrejans que luens hom de Guailhac ni de la honor no venda a degun home ni compre d'ome, ni fassa neguna fran en re ni en iguna causa per quel pesatge sobredig se pogues perdre ni amermar, e se o fasia quel costes sexante sols de melgories de justicia de cada causa, e que puesca penre lo pesatge sobredig de la porta de Gualhac entro a Coffolens en qual que loc se voilla. E en Sicart Alaman conosc et autregi e confessi que ei agust e recenbut aquest dex milla sols sobredits, e men lieng per pagats, els quals renonci ad exceptio daver non agut et non recenbut e a pecunia non nomerada, e ei mandat e convengut als cossols e a la universitat de Gailhac e a tols los autres homes que passaran per aquel loc ou hom penra aquest pasatge que en per tot temps lo tenga ferm, e farei tener en aquela maneira que es establits en aissi coma dessus es dig. E nos cossols de Gailhac sobredigs per nos et per tota la universitat de Gailhac prometen avos en Sicart Alaman sobredig e als vostres que nos vos seren bo ajudador e fisel e cossellador e defendedor a nostre poder a bona fe cossi vos e li vostre ajats e prengats aquest pesatge sobredig pasiblamen tot temps aissi com desus es dig ni miell pot esser entendut. Facta carta in menso aprilis anno domini MCCXXXXVIII testimonis Bertrand Roca, B. de sant Amans, R. Isard Davi, Wuillelmus Gasc, Willelmus Rigaut, G. Chien lo baille, maistre Willelmus de Lavaur, R. Folcaut, Berenguier de Gailhac,... P. Gontier lo cler-

gue,... Sarrasi lo jove, P. Vincens notaris communals de Gailhac scripsit hanc cartam.

(Doat, 116, fol. 15.)

N° 15.

Lettres de Philippe III confirmant les accords entre les comtes de Toulouse et les abbés de Gaillac et réglant les nouveaux rapports entre le roi et l'abbé. — 1285.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Philippus Dei gratia Francorum rex.....

.....Nos igitur visis præfatis instrumento et litteris (l'accord de 1231 entre Raimond VII et l'abbé de Gaillac sur leurs droits respectifs dans la ville, et le règlement de 1266 entre les commissaires d'Alfonse, comte de Toulouse, et les coseigneurs de Gaillac sur la juridiction de la ville (1)) et eorum tenore pleniùs intellecto ex devotione quam habere ad monasterium universalem sacrosanctam ecclesiam profitemur, memorati abbatis piis supplicationibus amentes ex certa scientia et gratia speciali præfatas compositiones, retentionem, concessionem ordinarem et singula contenta in prædicto instrumento et litteris uti melius ad utilitatem ipsius monasterii intelligi poterunt, pro nobis nostrisque successoribus rata et grata habentes, eadem et contenta in eis auctoritate regia approbamus et confirmamus, volentes quod seneschalus noster qui nunc est in Albigesio et qui pro tempore fuerit pro nobis et successoribus nostris, recognoscere teneatur in capitulo dicti monasterii, nostro nomine, nos tenere in feudum ab abbati et monasterio Galliacensi dominium, jura et possessiones quæ vel quas habemus in villa Galliaci et ejus pertinentiis, et hoc idem facere teneatur seneschalus noster Albigesii qui pro tempore fuerit quoties abbas in dicto monasterio mutatus fuerit et de consilio abbatis Casæ dei

(1) Ces deux pièces ont été publiées par dom Vaissète, t. V, p. 671, et VI, p. 350.

et conventus Galliaci sicut consuetum est institutus, cum primo venerit ad villam Galliaci, si super hoc ab abbate fuerit requisitus ; per hæc volumus parari dicto monasterio aliquos per judicium, in futurum cujus, si forte extra manum nostram in aliam personam quæ successorum nostrorum regum Franciæ, jus quod habemus in dicta villa et ejus pertinentiis, nos vel successores nostros, transferre contigerit, cujus ille aut illi in quem vel in quos hujusmodi villam seu jus quod habemus in ea transferremus, teneantur ad ea quæ tenebantur Raimundus Comes et bonæ memoriæ Alfonsus avus paternus noster prout in instrumento et litteris prædictis continetur.

Insuper adminiculum majoris gratiæ, dicto abbati concedimus, nomine monasterii supradicto, quod ipse et successores ejus abbates dicti monasterii possint tenere duos caverios sive servientes in villulis de Montiliis et de Avanis et pertinentiis earumdem qui portent et possint portare signatos baculos signo ipsius abbatis et successorum suorum et officium citationis et pignorationis et alterius judicialis exactionis quatenus ad ipsum monasterium pertinet, et pertinuerit ab antiquo, perpetuo valeant in dictis villulis et earum pertinentiis exercere. In his omnibus et singulis supradictis præcipimus seneschalo nostro Albiensi qui nunc est, et qui pro tempore fuerit, ut præmissa teneat et faciat inviolabiliter observari, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno.

Insuper sciendum est quod mediantibus centum solidis caturcensibus, sibi assignatis, præfatis abbati et conventui, per dilectum nostrum Eustachium de Bello-Marchesio militem, seneschalum nomine Tholosanum et Albiensem, et decem cesteriis frumenti, de mensura de Causaco, in feudo et territorio vocato a la Begonia, in honore de Causaco, quod territorium fuit Raimundi Bernardi et Guillelmi de Mareux pro heresi condemnatorum, præfati abbas et conventus ab omnibus præstationibus quas possent a nobis petere ratione comitum prædictorum nos quitaverunt et se de nobis tenuerunt pro pacatis. Et nos dictam assignationem ratam et gratam habemus, eamdem auctoritate nostra approbamus et ut præmissa perpetuo stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate et regis nomine ..... in fine annotato jussimus communiri. Actum Avenione diocesis Tolosæ anno domini

MCCLXXXV, mense aprili, regni vero nostri XV, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt.....

(Archives de la préfecture. Titre de l'abbaye de Gaillac, n° 2.)

N° 16.

Accord entre Durand, évêque d'Albi, et R., abbé de Gaillac. — 1235.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod nos Durandus dei gratia Albiensis episcopus post habitam controversiam inter nos ex una parte, et clarissimos nostros in Christo Filios R. abbatem et conventum monasterii sancti Michaelis Galliacensis ex altera, super ecclesia de Berenx et decimis infra scriptis, attendentes favorem et devotionem quam prædecessores nostri habuerint erga præfatum monasterium, per amicabilem compositionem dedimus et concessimus in perpetum dicto monasterio Galliacensi et prædictis abbati et capitulo et conventui ejusdem monasterii, ecclesiam sancti Germani, sitam prope ecclesiam de Montels, cum omnibus decimis, premitiis, oblationibus, juribus et pertinentiis suis, quarum decimarum duas partes ipsi acquisierant ante compositionem istam de manu de Ameliano laici, salvis tamen nobis et successoribus nostris synodis paratiis et aliis usibus episcopalibus; et dicti abbas et conventus solvent nobis et successoribus nostris annuatim, pro tertia parte decimarum prædictæ ecclesiæ, sextarium frumenti ad mensuram Albiæ infra octo dies post festum, sancti Juliani apud Albiam. Præterea dedimus et concessimus præfato monasterio et dictis abbati et conventui omnes decimas per abbates et conventum dicti monasterii et per compositionem factam inter sacro-sanctam dictam ecclesiam et illustrem virum R. Comitem Tholosanum vel alio quoquomodo acquisitas in parochiis ecclesiarum suarum, videlicet capellæ Beatæ Mariæ monasterii memorati, ecclesiæ sanctæ Exuperiæ, ecclesiæ de Avanes, ecclesiæ de Longavillæ et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Boissel, inter quas decimas specialiter istas duximus exprimendas, quas percipere solebant Hugo Jamfredus et ejus frater in parochia Capellæ, et decimas quas olim percipiebat Aymo de Jullis in parochia sanctæ

Exuperiæ, et decimas quas Bernardus Vidal præsul et fratres ejus et Guillelmus Borrel percipiebant in parochia de Avanis, et omnes decimas quas Hugo de Candastre Capellanus et Berengarius de Ameliano laïcus concesserunt prædicto monasterio in parochia de Boissel, et decimas quas percipiebat in eadem parochia Guillelmus Alquino et fratres ejus. Dictam ecclesiam sancti Germani et prædictas omnesque alias decimas dictarum parochiarum dedimus et concessimus per nos et successores nostros dictis abbati et conventui Galliacensi et successoribus suis, ut habeant sine omni contradictione et possideant in perpetuum libere et quiete. Dicti verò abbas et conventus absolverunt et remiserunt nobis et successoribus nostris quidquid juris habebant vel habere poterant in ecclesia de Berenx et decimis et primitiis et aliis pertinentiis suis, de qua ecclesia inter nos et ipsos aliquandiu controversia fuerat agitata. Et ut prædicta compositio robur obtineat perpetua firmitatis, nos dictus Durandus Albiensis episcopus, et nos dictus R. Galliacensis abbas præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum apud Albiam, scilicet anno domini MCCXXXV. Kalendis junii.

(Archives de la préfecture, n° 2.)

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

CANTON DE GAILLAC

APERÇU HISTORIQUE. 3

COMMUNE DE MONTANS ET SAINT-MARTIN-DU-TAUR. 11

COMMUNE DE BRENS. 37

COMMUNE DE LAGRAVE. 57

COMMUNE DE RIVIÈRES (Cornebouc-Lacourtade). 70

COMMUNE DE LABASTIDE-MONTFORT. 79

COMMUNE DE BERNAC. 89

COMMUNE DE CASTANET. 97

COMMUNE DE CESTAYROLS. 99

COMMUNE DE FAYSSAC (anciennement de Bonneville). 118

COMMUNE DE BROZE. 123

COMMUNE DE SENOUILLAC. 126

COMMUNE DE GAILLAC.

§ 1. Premiers siècles de l'existence de la ville. Evénements de l'histoire générale dont elle a été le théâtre. 135

§ 2. Histoire intérieure de la ville. Ses seigneurs et leurs droits; priviléges des habitants; administration municipale; des consuls et de leurs attributions. Evénements et institutions particulières de la ville. Hommes célèbres nés à Gaillac. 161

§ 3. Administration de la justice. De la judicature d'Albigeois; villes qui la composaient et leur importance relative; Gaillac en était le chef-lieu 222

§ 4. Histoire ecclésiastique de la commune; ses paroisses et leurs collateurs. Etablissements religieux : Abbaye de Saint-Michel (page 236), hôpital et commanderie de Saint-Pierre et de Saint-André (page 283), hôpital et commanderie de Saint-Jacques de Clarieux (page 302), couvent des capucins (page 306), confréries des pénitents bleus, pénitents blancs
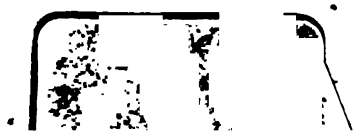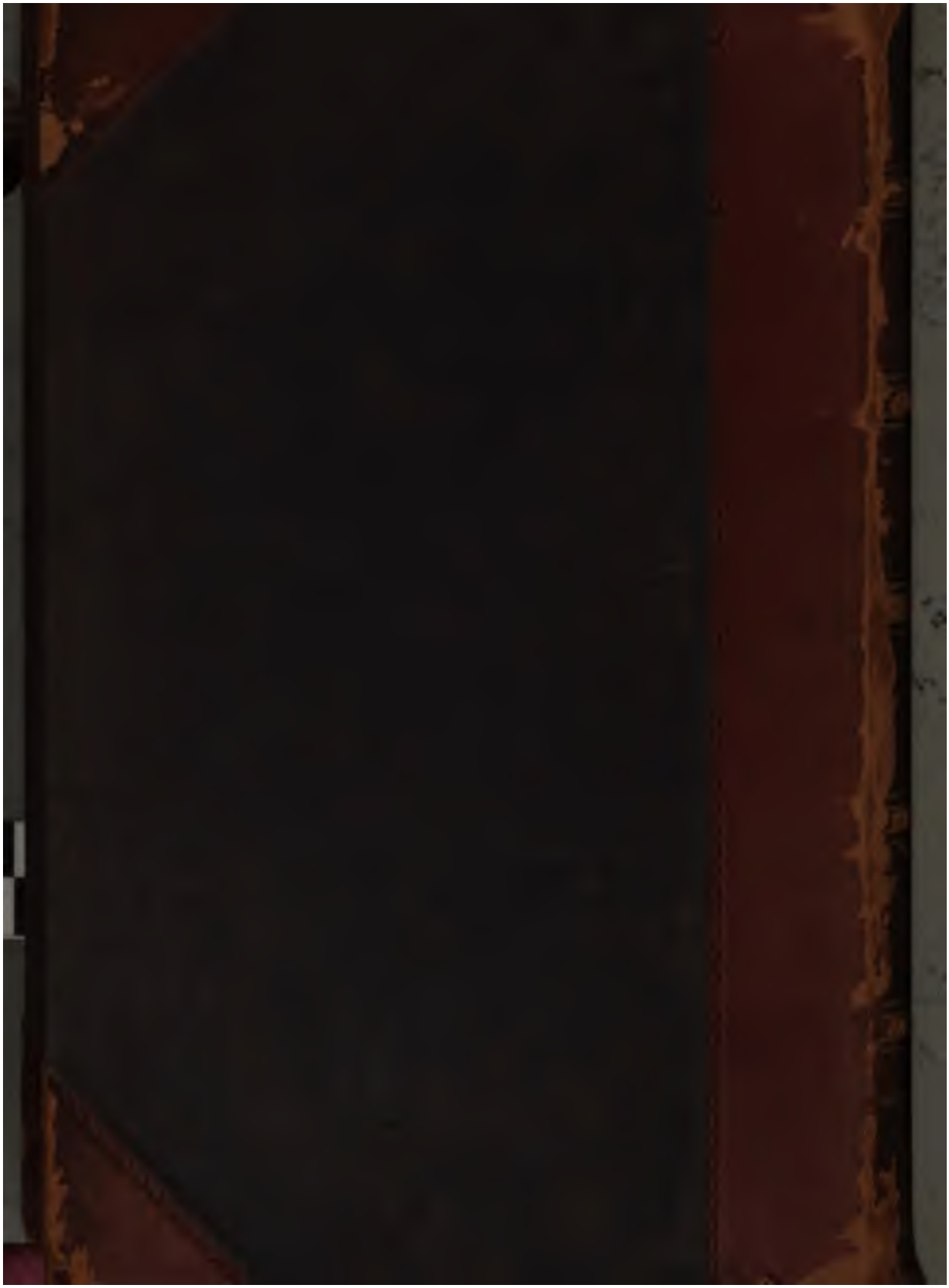
et de Saint-Crépin (page 310), couvent des religieuses de Longueville (page 313) et des religieuses hospitalières (page 323). 235
§ 5. Monuments anciens de la ville et de la commune. . . . 325
IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. Mesures anciennes. 353
DOCUMENTS.
N° 1. Cahier des doléances de la commune de Montans. — 1789. 359
N° 2. Priviléges accordés par le comte de Castres aux habitants de Brens. — 1460. 361
N° 3. Délibérations de la communauté de Gaillac à l'occasion du passage de François Ier. 362
N° 4. Transaction sur les droits de leude, dus à Cahusac par les habitants de Gaillac. — 1281 368
N° 5. Droits de péage à Gaillac 370
N° 6. Installation de M. de Cherny, abbé de Gaillac. — 1508. 376
N° 7. Bulle du pape Urbain VIII contre des voleurs. — 1623. 377
N° 8. Lettres d'Alfonse, comte de Toulouse, au sujet de la levée des tailles dans Gaillac. — 1255. 379
N° 9. Lettre du roi Philippe III confirmant une sentence sur la manière de lever les tailles. — 1278. 380
N° 10. Tarif des droits de péage au pont de Gaillac. — 1256. 382
N° 11. Tarif des droits de péage au port de Gaillac. — 1251. 384
N° 12. Bulle du pape Jean XXII instituant un collége à Gaillac. — 1329. 386
N° 13. Statuts du collége de Gaillac. — 1510. 387
N° 14. Acquisition de la chaussée de Saint-Géri et tarif des droits de péage. — 1248. 389
N° 15. Lettres de Philippe III confirmant les accords entre les comtes de Toulouse et les abbés de Gaillac, et réglant les nouveaux rapports entre le roi et l'abbé. — 1285. 392
N° 16. Accord entre Durand, évêque d'Albi, et R., abbé de Gaillac. — 1235. 394